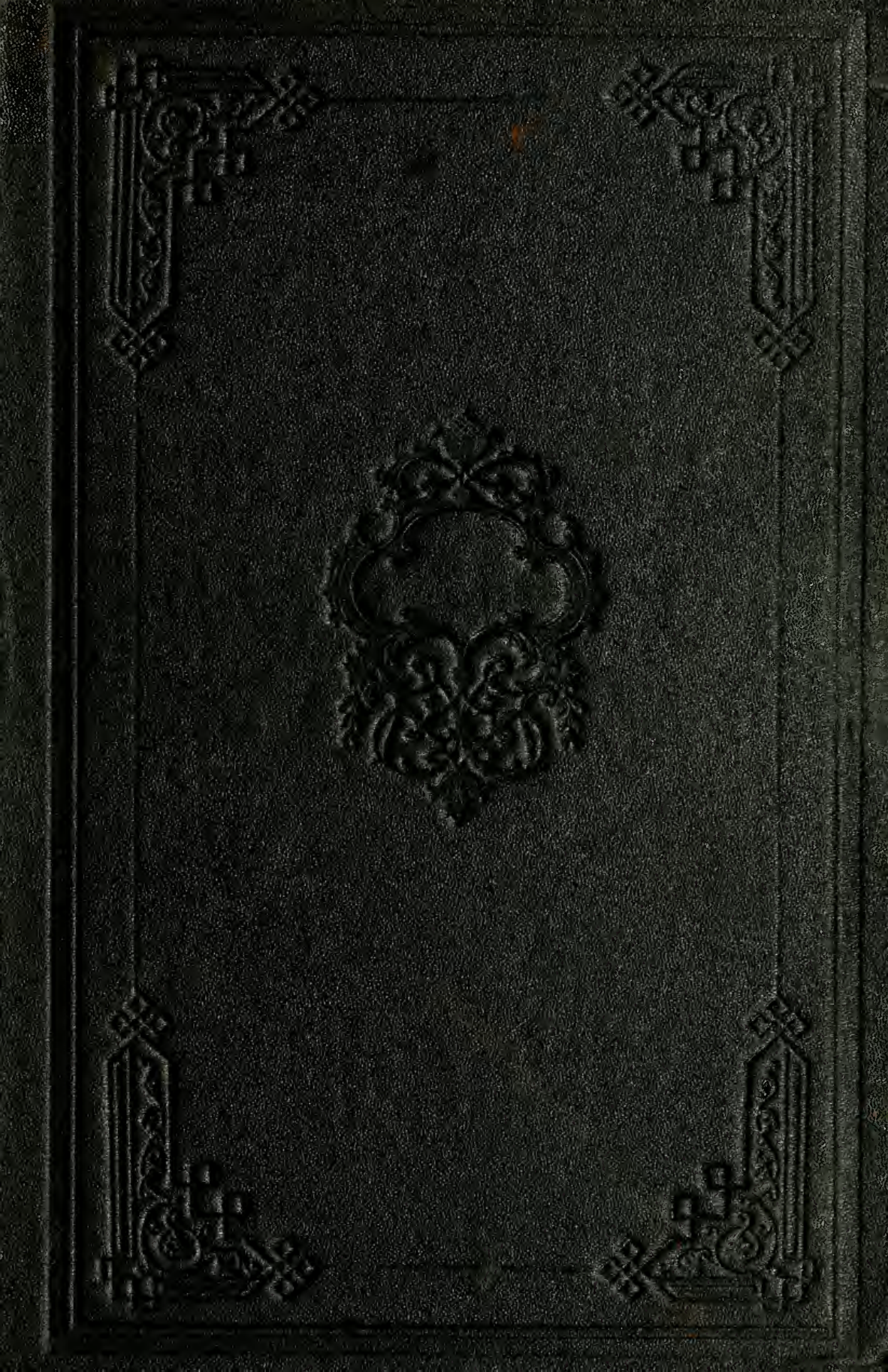

Boston Athenæum.

From the income of the fund given by

John Brimmer

of Boston, merchant, b. 1779, d. 1843.

Received June 10, 98.

CANCELLED

EXTRACT FROM THE THIRTEENTH OF THE RULES FOR THE LIBRARY AND READING ROOM OF THE BOSTON ATHENÆUM.

"If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matter shall be written, or in any manner inserted therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume, or set, if it belongs to a set."

[10,000 Apr. '98]

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries with support from Lyrasis and the Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/staatsarchiv15inst

UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES

Das Staatsarchiv.

Funfzehnter Band.

327.08
S775
v.15

62760
B7
June 10,98
ER

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Verträge etc. (Vgl. Bd. XIV.).

1868. Dec. 11. **Oesterreich, Bayern, Belgien, Dänemark, Frankreich, Grossbritannien, Griechenland, Italien, Niederlande, Persien, Portugal, Preussen** und **Norddeutscher Bund, Russland, Schweden** und **Norwegen, Schweiz, Türkei** und **Württemberg.** Declaration über die Anwendung der Sprenggeschosse im Kriege . . . . . No. 3486.

Deutschlands Verfassung. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1868. Febr. 25. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; die Ertheilung von Pässen an Hannoversche Emigranten . . . . . 3343.

,, April 1. — Ders. an den K. K. Ges. in Berlin; die Stellung Oesterreichs zu Art. V. des Prager Friedensvertrages . . . . . 3352.

,, Juli 17. — Gesandter in München an den K. K. Min. d. Ausw.; günstigere Stimmung in Bayern über die Zustände in Oesterreich . . . . . 3346.

,, Aug. 10. — Ders. an Dens.; Zunahme des günstigen Urtheils über Oesterreich, namentlich in Folge des Wiener Schützenfestes u. d. Lamarmora'schen Enthüllungen 3347.

,, ,, 27. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in München, Befriedigung über die Stimmung in Bayern und über die Haltung des Gesandten . . . . . 3348.

,, Oct. 5. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags . . . . . 3337.

,, ,, 21. — Antwortsadressen der Thinge . . . . . 3338.

,, Novbr. 4. **Preussen.** Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . . . . 3339.

,, ,, 21. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

,, Dec. 4. **Württemberg.** Thronrede des Königs bei Eröffnung der Kammern . . . . . 3490.

,, ,, 14-20. — Bericht der Adresscommission der 2. Kammer über die auf die Thronrede zu ertheilende Antwort . . 3491.

Donaufürstenthümer-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1868. Febr. 5. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin; Wunsch, dass Preussen den Rumänischen Agitationen in Bulgarien etc. seine Aufmerksamkeit zuwenden und beim Fürsten Carl im abmahnenden Sinne wirken möge . . . . . 3424.

,, ,, 6. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. des Ausw.; die Bulgarischen Umtriebe und die politischen Parteien in Rumänien . . . . . 3425.

1868. Febr. 14. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Verdächtigung der Oesterreichischen Berichte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen von Bukarest aus . . . . . No. 3426.

,, ,, 14. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. des Ausw.; entschiedene Verwahrung des Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten, dass die vorstehend erwähnten Verdächtigungen von der Fürstl. Regierung verbreitet werden . . . . . 3427.

,, März 6. — Ders. an Dens.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über das Treiben der Bulgarischen Comités . . . . . 3428.

,, April 5. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; eine Unterhaltung mit den Herren Cantacuzeno und Sturdza über die Stellung Oesterr. zu Rumänien 3429.

,, ,, 6. — Ders. an Dens.; Auftrag zu officiellen Schritten gegen die Vertreibung der Juden . . . . . 3387.

,, ,, 6. — Ders. an die K. K. Botschafter in Paris und London; Dringlichkeit eines Collectivschrittes der Mächte zu Gunsten der Juden in Rumänien . . . . . 3388.

,, ,, 8. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. des Ausw.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über die Judenverfolgungen in Baken . . . . . 3390.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Bestätigung der Judenverfolgungen . . . 3389.

,, ,, 13. — Ders. an Dens.; weitere Verbreitung der Judenverfolgungen . . . . . 3391.

,, ,, 13. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstlich Rumänischen Min. d. Ausw.; weitere Angaben von Unordnungen in Bakeu und Bitte um eine Audienz beim Fürsten. . . . . 3394.

,, ,, 14. — Ders. an den K. K. Min. d. Ausw.; die von ihm gethanen Schritte gegen die Judenverfolgungen . . 3392.

,, ,, 14. — Ders. an den Fürstl. Rumänischen Min. d. Ausw.; Bitte um eine Collectivaudienz der Vertreter Oesterr., Frankreichs und Englands in Bukarest beim Fürsten 3393.

,, ,, 15. — Generalconsul in der Moldau an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung der nachfolgenden Erklärung der fremden Consuln in Jassy bezüglich der Judenverfolgungen . . . . . 3395.

,, ,, 15. **England, Oesterreich, Frankreich, Griechenland, Preussen** und **Russland.** Bestätigung der Wahrheit der Berichte über die Judenverfolgungen . . 3396.

,, ,, 21. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; die vorstehende Erklärung der fremden Consuln in Jassy und das fernere Verhalten in der Judenverfolgungs-Angelegenheit . . . . 3397.

,, ,, 23. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; die Ursache der Judenverfolgungen . . . . . 3398.

,, ,, 24. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstl. Rumänischen Min. d. Ausw.; genauere Belege über die von Seiten der Rumänischen Regierung geleugneten Judenverfolgungen . . . . . 3402.

1868. April 28. **Oesterreich.** Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw.; neue Weisungen Lord Stanley's an die Grossbrit. Agenten in Bukarest und Jassy zu energischem Auftreten zu Gunsten der Juden . . . . No. 3399.
,, Mai. 1. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Befriedigung des Kaisers und des Ministeriums mit der energischen Haltung des Generalconsuls in der Judenfrage . . . . . 3400.
,, ,, 10. — Ders. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel; Aufforderung zu weiteren Schritten der Pariser Vertragsmächte beim Fürsten Carl von Rumänien . . 3401.
,, ,, 11. — Ders. an die K. K Botschafter in Paris und London; Absicht, von der Rumänischen Regierung Genugthuung zu verlangen für die gegen den Oesterr. Consul in Jassy ausgesprochenen Beschuldigungen, und Hoffnung, darin von Frankreich und England unterstützt zu werden . . . . . 3403.
,, ,, 15. — Gesandter in Berlin an den K. K. Min. d. Ausw.; Preussen wies seinen Agenten in Bukarest an, gegen die Gewaltthätigkeiten gegen die Juden zu reclamiren 3404.
,, ,, 16. — Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an Dens.; Der Russische Agent in Bukarest ist angewiesen, sich bei den Schritten zu Gunsten der Juden zu betheiligen 3405.
,, ,, 18. — Botschafter in London an Dens.; Lord Stanley findet die Oesterr. Beschwerde gegen die Rumänische Regierung und das Verlangen einer Genugthuung gerechtfertigt und wird letzteres energisch unterstützen . 3406.
,, ,, 21. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Auftrag, vom Rumänischen Min. d. Ausw. eine entschuldigende Zurücknahme der wider den Oesterr. Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen zu verlangen . . . . . 3407.
,, ,, 26. — Gesandter in Florenz an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Kön. Italien. Minister-Präsidenten über die Vorgänge in Rumänien; auch die Italien. Regierung missbilligt die Judenverfolgungen 3408.
,, ,, 26. — Ders. an Dens.; Nachtrag zu vorstehendem Bericht, betr. eine halb scherzhafte Aeusserung des Italien. Minister-Präsidenten über das Verhältniss Oesterreichs zu Rumänien . . . . . 3409.
,, ,, 30. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Florenz; die Oesterreichischen Intentionen gegenüber Rumänien . . . . . 3410.
,, ,, 30. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; der Französische Consul in Bukarest ist beauftragt, die Oesterreichische Genugthuungs-Forderung zu unterstützen . . . . . 3411.
,, ,, 31. — Min. d. Ausw. an den K. K Generalconsul in Bukarest; mildere Form der verlangten Genugthuung 3412.
,, Juni 2. **Rumänien.** Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterr. Generalconsul in Bukarest; Entschuldigung wegen der gegen den Oesterr. Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen . . . . . 3414.

1868. Juni 3. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d Ausw.; Zusendung der entschuldigenden Note des Fürstl. Rumän. Ministeriums . . . . No. 3413.

,, ,, 3. — Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an Dens.; Unterredung mit Fürst Gortschakow über die Judenverfolgungen in der Moldau . . . . . 3415.

,, ,, 4. — Gesandter in Florenz an Dens.; Unterstützung der Oesterr. Beschwerde über Rumänien durch die Italien. Regierung . . . . . 3416.

,, ,, 9. — Botschafter in London an Dens.; Befriedigung Lord Stanley's mit dem coulanten Verfahren Oesterreichs gegenüber Rumänien . . . . . 3417.

,, ,, 13. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Zufriedenheit mit der Rumänischen Entschuldigungsnote; Verlangen einer Entschädigung für die von den Verfolgungen betroffenen Juden 3418.

,, ,, 16. — Ders. an den K. K. Botschafter in Paris; Inopportunität einer Einmischung in die inneren Angelegenheiten Rumäniens . . . . . 3430.

,, ,, 30. — Botsch. in London a. d. K. K. Min. d. Ausw.; desgl. 3431.

,, Juli 7. **Rumänien.** Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterr. Generalconsul in Bukarest; Versprechen, die von den Unruhen betroffenen Juden zu entschädigen . 3420.

,, ,, 10. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung der vorstehenden Rumänischen Note . . . . . 3419.

,, ,, 28. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; Beschwerden der Pforte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und Nothwendigkeit einer ernsten Untersuchung darüber . . . . . 3432.

,, ,, 28. — Ders. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Instruction für denselben . . . . . 3433.

,, ,, 28. — Consulatssecretär in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; ein Leitartikel des officiösen „Romanul" über den Bulgarischen Putsch . . . . . 3434.

,, Aug. 1. **Türkei.** Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Constantinopel; Verlangen einer gemeinsamen Untersuchung über die Bulgar. Unruhen und die etwaige Unterstützung derselben durch die Rumän. Regierung . . . . . 3319.

,, ,, 4. **Oesterreich.** Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; eine Note der Pforte an die garantirenden Mächte über die Haltung der Rumän. Regierung; misslungener Coup der Bulgar Comités 3435.

,, ,, 4. — Consul in Jassy an Dens.; Anzeige von einem Transporte Preussischer Gewehre durch Russland zur Weiterbeförderung an die Donau . . . . . 3442.

,, ,, 7. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Erwartung, dass die Fürstl. Rumänische Regierung ihre internationalen Verpflichtungen erfüllen und den Unruhen an der Donau entgegentreten werde . . 3438.

,, ,, 13. — Ders. an den K. K Internuntius in Constantinopel; die dem Generalconsul in Bukarest in vorstehender Depesche zugegangene Weisung . . . . . 3439.

1868. Aug. 13. **Oesterreich.** Starost zu Mihaleni an den K. K. Consul in Jassy; Anzeige von einem vermuthlichen Waffentransporte vom Städtchen Radautz aus . . . . . No. 3443.

,, ,, 14. — Consul in Ibraila an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Uebersendung einer Proclamation an die Bulgarische Bevölkerung; Lässigkeit der Präfectur gegenüber den Umtrieben . . . . . 3436.

,, ,, 14. — Beilage zum vorstehenden Consulatsbericht aus Ibraila: Proclamation an die Bulgaren . . . . 3437.

,, ,, 21. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw.; Näheres über den Radautzer Waffentransport . . . . . 3444.

,, ,, 24. — Generalconsul in Bukarest an Dens.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Minister-Präsidenten über die Bulgarischen Umtriebe . . . . . 3440.

,, ,, 24. — Ders. an Dens.; Erklärungen des Fürstl. Rumänischen Minister-Präsidenten über die Waffentransporte . . 3445.

,, ,, 28. — Ders. an Dens.; weitere Waffensendungen . . . 3446.

,, Septbr. 2. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Misstrauen in den Erklärungen Bratiano's über die Waffentransporte . . . . . 3447.

,, ,, 3. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw.; ein dritter Waffentransport . . . . . 3448.

,, ,, 3. — Generalconsul in Bukarest a. Dens.; Ankunft des ersten Waffentransports in Bukarest . . . . . 3449.

,, ,, 8. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; Dank der Türkischen Regierung für die von Oesterreich in Bukarest gethanen Schritte . . . . . 3441.

,, ,, 10. **Türkei.** Grossvezier an den Fürsten Carl von Rumänien; wiederholte Aufforderung zu Massregeln gegen das Anstiften von Unruhen in den Türkischen Grenzprovinzen . . . . . 3331.

,, ,, 12. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit Bratiano über die Waffenansammlungen in Bukarest . . . . . 3450.

,, ,, 19. — Consul in Jassy an Dens.; weitere Waffen- und Militärremonten-Transporte nach Bukarest . . . 3451.

,, Octob. 9. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; ernste Vorgänge in Galatz . . . . . 3421.

,, ,, 13. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Untersuchung der Vorgänge in Galatz von Seiten der Rumänischen Regierung . . . . . 3422.

,, ,, 16. **Rumänien.** Minister-Präsident an den Min. d. Ausw. der Pforte; Antwort auf die Türkische Note vom 10. Sept. (No. 3331,) betr. die revolutionären Agitationen in Rumänien . . . . . 3332.

,, ,, 16. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Befriedigung der Galatzer Juden durch die von der Rumänischen Regierung ergriffenen Massregeln . . . . . 3423.

,, Novbr. 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

1868. Nov. 24-26. **Oesterreich.** Interpellation des Abg. Zsedényi in der Delegation des Ungar. Reichsraths nebst Antwort des Vertreters des gemeinsamen Min. d. Ausw., betr. die friedliche Politik der Regierung, insbesondere gegenüber den Donaufürstenthümern . . . . . 3481. No.

,, ,, 27. **Rumänien.** Aus der Thronrede des Fürsten Carl bei Eröffnung der Kammern . . . . . 3488.

,, Decbr. 1. — Programm des neuen Ministeriums (Ghika) nebst zustimmendem Schreiben des Fürsten an den Ministerpräsidenten . . . . . 3489.

Englischer Ministerwechsel.

1868. Decbr. 2. **Grossbritannien.** Erster Lord der Schatzkammer (Disraeli) an die Parteigenossen des Ministeriums in beiden Häusern des Parlaments über die Gründe des Rücktritts des Ministeriums . . . . . 3487.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1866. Decbr. 28. **Niederlande.** Rede des Kön. Min. d. Ausw., Grafen von Zuylen von Nyevelt, in der Ersten Kammer; Darlegung des Standpunktes der Regierung in der Frage der Abdämmung der Oster-Schelde . . . 3313.

1867. Febr. 18. **Belgien.** Exposé des Négociations, relatives aux Barrages de l'Escaut oriental et du Sloe (1846-1867) . . . 3314.

1868. Mai 26. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris; Wiederlegung der gegen die projectirte Rentensteuer erhobenen Reclamationen . . . . 3350.

,, Juni 9. — Ders. an den K. K. Botschafter in London; zur Rechtfertigung der Rentensteuer . . . . . 3351.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg. (Vgl. Bd. XII.)

1866. Juni 17. **Preussen.** Gesandter in Florenz an den Kön. Ital. Min. d. Ausw., General Lamarmora; der Feldzugsplan gegen Oesterreich . . . . . 3312.

1868. Juli 31. / Aug. 11. — Erklärungen des „Preuss. Staatsanz." über die vorstehende Note . . . . . 3312. Anm.

Katholische Kirchen-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. IX u. vorg.)

1867. Sept. 28. **Oesterreich.** Adresse der zu Wien versammelten Erzbischöfe und Bischöfe an den Kaiser; Protest gegen die Verletzung des Concordats durch die eventuelle Sanctionirung der neuen confessionellen Gesetze . 3324.

,, Oct. 15. — Antwort des Kaisers auf obige Adresse . . . . 3325.

,, Dec. 16. — Min. d. Ausw. a. d. Grafen Crivelli (in ausserordentlicher Mission) in Rom; Instructionen und allgemeine Principien bei dessen Verhandlungen mit dem Heil. Stuhl wegen Modification des Oesterr. Concordats . 3452.

1868. Jan. 3. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw.; Bericht über seine erste Audienz beim Papste; Gefahren eines Conflicts mit dem Heiligen Stuhl . . . . . 3453.

,, ,, 15. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; die in Rom herrschende Verstimmung gegen Oesterreich; Auftrag, dem Cardinal Antonelli die Depesche vom 16. Dec. 1867. (No. 3452) mitzutheilen . . . . 3454.

,, ,, 22. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d Ausw.; Aeusserungen des Cardinal Antonelli über die Oesterr. Depesche vom 16. Dec. 1867. . . . . 3455.

1868. Jan. 30. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; Entgegnung auf die vorstehend erwähnten Bemerkungen des Cardinal Antonelli, sowie auf eine Aeusserung Crivelli's über die Natur des Concordats No. 3456.

,, Febr. 5. **Kirchenstaat.** Cardinal-Secretär Antonelli an den Grafen Crivelli in Rom; Empfangsbescheinigung einer Oesterr. Note vom 2. Febr. und Constatirung des schmerzlichen Eindrucks derselben . . . . 3458.

,, ,, 8. **Oesterreich.** Graf Crivelli a. d. K. K. Min. d. Ausw.; Uebermittelung der vorstehenden Note Antonelli's; Unmöglichkeit der absoluten Herrschaft des Staats über die Kirche . . . . . 3457.

,, ,, 29. — Ders. an Dens.; Bemühungen des Kais. Französ. Botschafters in Rom, die Schwierigkeiten zwischen dem Heil. Stuhl und der K. K. Oesterr. Regierung zu vermindern; dessen Ansicht über die Note vom 2. Febr. . . . . 3459.

,, März 8. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; Auseinandersetzung über die Bedeutung der Note vom 2. Febr. . . . . 3460.

,, ,, 10. — Ders. a. Dens.; die in Rom gegen Oesterr. herrschende Missstimmung; die Unterrichts- und Ehegesetze . 3461.

,, ,, 18. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw.; Bemerkungen Antonelli's über die Oesterr. Depesche vom 8. März (No. 3460) und über die Stellung der Oesterr. Regierung zum Concordat . . . . . 3462.

,, ,, 25. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; die Annahme des Ehegesetzes durch das Herrenh. und die Bedeutung der Demonstrationen in Wien am 21. März in Folge dieser Annahme . . . . . 3463.

,, ,, 29. — Ders. an Dens.; der Stand der Angelegenh. der confession. Gesetze und die event. Kaiserl. Sanction ders. 3464.

,, April 15. — Ders. an Dens.; Ankündigung der demnächstigen Ankunft des Barons von Meysenbug in Rom, als Vertrauensperson zur Anbahnung eines *modus vivendi* auf der Basis der vom Kaiser sanctionirten neuen Gesetze . . . . . 3465.

,, Mai 26. **Kirchenstaat.** Apostolischer Nuntius in Wien an den K. K. Oesterr. Min. d. Ausw.; motivirter Protest gegen die durch die Gesetze über die Ehe, die Schulen und die Beziehungen der verschiedenen Confessionen erfolgte Verletzung des Concordats von 1855 von Seiten Oesterreichs . . . . . 3466.

,, ,, 29. **Oesterreich.** Baron von Meysenbug (in vertraul. Mission) in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; erste Unterredung mit dem Cardinal Antonelli . . . . 3468.

,, ,, 30. — Min. d. Ausw. an den Apostol. Nuntius in Wien; Empfangsanzeige von dessen Note vom 26. Mai und Ausdruck der Hoffnung auf Erfolg der Mission des H. v. Meysenbug . . . . . 3467.

,, Juni 4. — Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; Antonelli lehnt es ab, auf Unterhandlungen wegen Anbahnung eines *modus vivendi* einzugehen; Sympathien vieler Cardinäle für Oesterreich . . . 3469.

1868. Juni 14. **Oesterreich.** Ders. an Dens.; die Oesterr. betreffende Stelle der bevorstehenden päpstlichen Allocution . No. 3470.
,, ,, 17. — Min. d. Ausw. an den K. K. Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom; dringliche Vorstellungen, im Interesse des Heil. Stuhles selbst, gegen eine strenge Sprache in Bezug auf Oesterreich in der bevorstehenden päpstlichen Allocution . . . . 3471.
,, ,, 20. — Baron von Meysenbug an den K. K. Min. d. Ausw.; beruhigende Versicherung des Papstes und des Cardinals Antonelli in Betreff der Allocution . . . . 3472.
,, ,, 22. **Kirchenstaat.** Allocution Papst Pius IX. im Consistorium vom 22. Juni 1868, das neue Oesterreichische Staatsgrundgesetz betr. . . . . 3326.
,, ,, 23. **Oesterreich.** Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung eines Exemplars der päpstlichen Allocution . . . . . 3473.
,, ,, 25. — Min. d. Ausw. an den K. K. Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom; die päpstliche Allocution betr. . . . . 3474.
,, ,, 29. **Kirchenstaat.** Päpstliche Bulle: *Aeterni Patris Unigenitus Filius*, durch welche das XIX. ökumenische Concil nach Rom einberufen wird . . . . . 3328.
,, Juli 3. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Rom; Bedauern über den heftigen Ton und die schroffe Form der päpstl. Allocution vom 22. Juni . 3327.
,, Sept. 8. **Kirchenstaat.** Apostolisches Sendschreiben d. Papstes an alle Bischöfe der Kirchen orientalischen Ritus; Aufforderung zur Theilnahme a. ökumenischen Concil 3329.
,, ,, 13. — Apostolisches Schreiben des Papstes an die Protestanten u. Nichtkatholiken; Aufforderung zur Theilnahme am ökumenischen Concil und zur Rückkehr in den Schooss der katholischen Kirche . . . . 3330.
,, ,, — **Preussen.** Evangel. Ober-Kirchenrath in Berlin an die Consistorien; Entgegnung auf das vostehende päpstliche Sendschreiben . . . . . 3330. Anm.
,, Nov. 21. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

König Georg V. (von Hannover). (Vgl. Bd. XIV.)

1868. Febr. 25. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; die Ertheilung von Pässen an Hannoversche Emigranten . . . . . 3343.

Kretische Verhältnisse. (Vgl. Bd. XIV u. vorg.)

1868. Jan. 21. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in London; Beeinflussung d. Haltung Preussens zu den oriental. Angelegenheiten durch England . 3341.
,, Febr. 3. — Generalconsul auf Corfu an den K. K. Min. d. Ausw.; Verhinderung der Rückkehr Kretischer Flüchtlinge nach Candia durch Griechische Agitatoren . . . 3363.
,, ,, 19. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen; Gesuch einer grossen Zahl in Griechenland aufgenommener Kretischer Flüchtlinge, wieder nach Kreta zurückzukehren . . . . . 3317.

1868. Febr. 19. **Türkei.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Vertreter in Europa; der Wunsch der nach Griechenland geflüchteten Kretenser, nach Kreta zurückzukehren . No. 3318.
,, März 7. **Oesterreich.** Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Grossvezier über die Insurrection auf Kreta . . . . . 3355.
,, April 8. — Min. d. Ausw. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel; eine Unterredung mit dem Russischen Botschafter in Constantinopel, Gen. Ignatiew, über die Lage der Kreter . . . . . 3356.
,, ,, 9. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; Nothwendigkeit der Rückkehr der Kretischen Flüchtlinge nach Candia . . . . . 3364.
,, ,, 14. — Botschafter in London an Dens.; Französische Missbilligung der Unterstützung der Kretischen Insurrection durch die Griechische Regierung . . . . 3357.
,, ,, 23. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen; die Stellung Griechenlands zur Kretischen Insurrection 3358.
,, ,, 28. — Consul auf Zante an den K. K. Generalconsul auf Corfu; beklagenswerther Zustand der Kretischen Flüchtlinge . . . . . 3365.
,, Mai 1. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Griechischen Min. d. Ausw. bei Gelegenheit der Vorlesung der Oesterr. Depesche vom 23. April . . . . . 3359.
,, ,, 7. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandtschaftssecretär in Athen; die beabsichtigte Aufnahme von Kretischen Deputirten in das Griechische Parlament . . . . 3360.
,, ,, 16. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw.; Protest Englands und Frankreichs gegen die Aufnahme Kretischer Vertreter in das Griechische Parlament . . . . . 3361.
,, ,, 23. — Ders. an Dens.; Stellung Englands zur Flüchtlingsfrage . . . . . 3366.
,, ,, 30. — Ders. an Dens.; Widerspruch zwischen den Griech. und Türk. Behauptungen bezügl. des Wunsches der Kretischen Flüchtlinge, nach Candia zurückzukehren 3367.
,, Juni 9. — Botschafter in London an Dens.; Festhalten Lord Stanley's am Princip der Nichtzulassung Kretischer Vertreter zum Griechischen Parlament . . . . . 3362.
,, Septbr. 8. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen; Mahnung an die Hellenische Regierung, den Agitationen des Kretischen Comité entgegen zu treten . 3368.
,, Oct. 13. — Ders. an den K. K. Geschäftsträger in Paris; Absicht der Pforte, den Rücktransport der Kretischen Flüchtlinge mit grösserem Eifer zu betreiben . . . . . 3369.
,, Nov. 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

Kriegsereignisse von 1866.

1866. Juni 17. **Preussen.** Gesandter in Florenz an den Kön. Ital. Min. d. Ausw., General Lamarmora; der Felgzugsplan gegen Oesterreich . . . . . 3312.

1868. Juni 18. **Preussen.** Königliche Ordre, betr. die gleichmässige Bezeichnung der kriegerischen Ereignisse des Feldzugs von 1866 . . . . . 3311.

,, Juli 31. } — Erklärungen des „Preuss Staatsanz." über die Use-
,, Aug. 11. } dom'sche Note vom 17. Juni 1866 . . . . . 3312 Anm.

Kriegsvölkerrecht.

1868. Mai 21. **Russland.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften im Auslande; Vorschlag zu einer internationalen Convention behufs Verbannung der Sprenggeschosse aus dem Kriegsgebrauche gegen Menschen, nebst betr. Memorandum des Kriegsministers . . 3315.

,, Juli 10. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an d. K. K. Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg. Einverständniss mit dem Protokollentwurf in Betreff des Ausschlusses von Sprenggeschossen . . . . . 3475.

,, ,, 10. — Ders. a. d. K. K. Geschäftsträger in St. Petersburg; Beglückwünschung des Kaisers Alexander für dessen Initiative in der Sprenggeschoss Angelegenheit . . 3476.

,, ,, 17. **Russland.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften im Auslande; Ansetzung einer Conferenz in St. Petersburg behufs Berathung über Abschaffung der Sprenggeschosse . . . . . 3316.

,, ,, 29. **Oesterreich.** Geschäftsträger in St. Petersburg an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit Fürst Gortschakow über den Ausschluss der Sprenggeschosse u. die Friedensaussichten . . . . . 3477.

,, Octbr. 27. — Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in St. Petersburg; Oesterreichs Vertretung in der Commission zur Berathung über die Sprenggeschosse . 3478.

,, Novbr. **Oesterreich, Bayern, Belgien, Dänemark, Frankreich, Grossbritannien, Griechenland, Italien, Niederlande, Persien, Portugal, Preussen u. Norddeutscher Bund, Russland, Schweden u. Norwegen, Schweiz, Türkei** und **Würtemberg;** Verhandlungen der internationalen Militär-Commission über die Beschränkung d. Anwendung von Sprenggeschossen im Kriege . . . . . 3485.

,, Decbr. 11. — — — — Declaration über die Anwendung der Sprenggeschosse im Kriege . . . . . 3486.

Nordamerikanische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1868. Decbr. 9. **Vereinigte Staaten.** Botschaft des Präsidenten Johnson an den Congress . . . . . 3492.

Nordschleswigsche Frage.

1868. April 1. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Ges. in Berlin; die Stellung Oesterreichs zu Art. V. des Prager Friedensvertrages . . . . . 3352.

,, Oct. 5. **Dänemark.** Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags . . . . . 3337.

,, ,, 21. — Antwortadressen der Thinge . . . . . 3338.

,, Nov. 21. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

Oekumenisches Concil s. **Katholische Kirchenangelegenheiten.**

Oesterreichisches Concordat.

1867. Sept. 28. **Oesterreich.** Protest der Erzbischöfe und Bischöfe gegen die Verletzung des Concordats durch die event. Sanctionirung der neuen confessionellen Gesetze . . . 3324.

,, Oct. 15. — Antwort des Kaisers auf diesen Protest . . . . 3325.

,, Dec. 16. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli (in ausserordentlicher) Mission in Rom. Instructionen und allgemeine Principien für dessen Verhandlungen wegen Modification des Oesterr. Concordats. . . 3452.

1868. Jan. 3. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw.; Bericht über seine erste Audienz beim Papste; Gefahren eines Conflicts mit dem Heil. Stuhl . . . . . 3453.

,, ,, 15. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; die in Rom gegen Oesterreich herrschende Verstimmung; Auftrag, dem Cardinal Antonelli die Dep. vom 16. Dec. mitzutheilen . . . . . 3454.

,, ,, 22. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw.; Aeusserungen des Cardinals Antonelli über die Oesterr. Depesche vom 16. Dec. . . . . 3455.

,, ,, 30. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom; Entgegnung auf vorstehende Depesche . . . . . 3456.

,, Febr. 5. **Kirchenstaat.** Cardinal-Secretär Antonelli an den Grafen Crivelli; Empfangsbescheinigung einer Oesterreichischen Note vom 2. Febr. und Constatirung des schmerzl. Eindrucks derselben . . . . . 3458.

,, ,, 8. **Oesterreich.** Graf Crivelli a. d. K. K. Min. d. Ausw.; Uebermittlung der vorstehenden Note Antonelli's; Unmöglichkeit der absoluten Herrschaft des Staats über die Kirche . . . . . 3457.

,, ,, 29. — Ders. an Dens.; Bemühungen des Kais. Französ. Botschafters in Rom, die Schwierigkeiten zwischen d. Heil. Stuhl und Oesterreich zu vermindern; dessen Ansicht über die Note vom 2. Febr. . . . . 3459.

,, März 8. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli; Auseinandersetzung der Bedeutung der Note vom 2. Febr. . . 3460.

,, ,, 10. — Ders an Dens.; die in Rom gegen Oesterreich herrschende Missstimmung; die confessionellen Gesetze 3461.

,, ,, 18. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw.; Bemerkungen Antonelli's über die Oesterr. Depesche vom 8. März und über die Stellung der Oesterr. Regierung zum Concordat . . . . . 3462.

,, ,, 25. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli; die Annahme des Ehegesetzes durch das Herrenhaus und die Demonstrationen in Wien am 21. März in Folge dieser Annahme . . . . . 3463.

,, ,, 29. — Ders. an Dens.; die eventuelle Kais. Sanction der confessionellen Gesetze . . . . . 3464.

,, April 15. — Ders. an Dens.; Ankündigung der demnächstigen Ankunft des Barons von Meysenbug in Rom zur Anbahnung eines *modus vivendi* auf der Basis der vom Kaiser sanctionirten neuen Gesetze . . . . . 3465.

1868. Mai 26. **Kirchenstaat.** Apostolischer Nuntius in Wien an den K. K. Oesterr. Min. d. Ausw.; Protest gegen die durch die Gesetze über die Ehe, die Schulen und die Beziehungen der verschiedenen Confessionen erfolgte Verletzung des Concordats von 1855 abseiten Oesterr. No. 3466.

,, ,, 29. **Oesterreich.** Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw.; erste Unterredung mit Antonelli . . . . . 3468.

,, ,, 30. — Min. d. Ausw. a. d. Apostolischen Nuntius in Wien; Empfangsbescheinigung von dessen Note vom 26. Mai und Ausdruck der Hoffnung auf Erfolg der Mission des H. v. Meysenbug . . . . . 3467.

,, Juni 4. — Baron von Meysenbug an den K. K. Min. d. Ausw.; Antonelli lehnt es ab, auf Unterhandlungen wegen Anbahnung eines *modus vivendi* einzugehen; Sympathie vieler Cardinäle für Oesterreich . . . . . 3469.

,, ,, 14. — Ders. an Dens.; die Oesterreich betreffende Stelle der bevorstehenden Päpstl. Allocution . . . . 3470.

,, ,, 17. — Min. d. Ausw. an Baron v. Meysenbug; dringliche Vorstellungen, im Interesse des Heil. Stuhles selbst gegen eine strenge Sprache in Bezug auf Oesterreich in der bevorstehenden Päpstl. Allocution . . . 3471.

,, ,, 20. — Baron von Meysenbug an den K. K. Min. d. Ausw.; beruhigende Versicherung des Papstes u. d. Cardinals Antonelli in Betreff der Allocution . . . . . 3472.

,, ,, 22. **Kirchenstaat.** Allocution Papst Pius IX., das neue Oesterr. Staatsgrundgesetz betr. . . . . 3326.

,, ,, 23. **Oesterreich.** Baron von Meysenbug an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung eines Exemplars der Päpstl. Allocution . . . . . 3473.

,, ,, 25. — Min. d. Ausw. an Baron von Meysenbug; die Päpstl. Allocution betr. . . . . 3474.

,, Juli 3. — Ders. an Dens.; Bedauern über den heftigen Ton und die schroffe Form der Päpstl. Allocution . . 3327.

,, Nov. 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

Oesterreichisches Rothbuch. (No. 2) s. No. 3340-3478.

Oesterreichische Verfassungsangelegenheit. (Vgl. Bd. X.)

1867. Sept. 28. **Oesterreich.** Adresse der zu Wien versammelten Erzbischöfe und Bischöfe an den Kaiser; Protest gegen die Verletzung des Concordats durch die neuen confessionellen Gesetze . . . . . 3324.

,, Oct. 15. — Antwort des Kaisers auf obige Adresse . . . . 3325.

,, Dec. 21. — Gesetz, wodurch das Grundgesetz über die Reichsvertretung vom 26. Febr. 1861 abgeändert wird . 3320.

,, ,, 21. — Staatsgrundgesetz über die Ausübung der Regierungs- und Vollzugsgewalt . . . . . 3321.

,, ,, 21. — Gesetz, betr. die allen Ländern der Oesterr. Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten und die Art ihrer Behandlung. . . . . 3322.

1868. Jan. 6. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw.; Sympathien Lord Stanley's und der Englischen Presse mit der Regeneration Oesterreichs . . . . . 3345.

1868. Jan. 25. **Oesterreich.** Min. d. Innern an die Kais. Landeschefs; Mahnung an die Beamten zur aufrichtigen Hingebung und Treue für die constitutionelle Verfassung . . No. 3323.
,, Mai 26. — Ders. an den K. K. Botschafter in Paris; Widerlegung der gegen die projectirte Rentensteuer erhobenen Reclamationen . . . . . 3350.
,, Juni 9. — Ders. an den K. K. Botschafter in London; zur Rechtfertigung der Rentensteuer . . . . . 3351.
,, Juli 17. — Gesandter in München an den K. K. Min. d. Ausw.; günstigere Stimmung in Bayern über die Zustände in Oesterreich . . . . . 3346.
,, Aug. 10. — Ders. an Dens.; Zunahme des günstigen Urtheils über Oesterreich, namentlich in Folge des Wiener Schützenfestes u. d. Lamarmora'schen Enthüllungen 3347.
,, ,, 27. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in München; Befriedigung über die Stimmung in Bayern und über die Haltung des Gesandten . . . . . 3348.
,, Oct. 22. — Ders. an sämmtliche K. K. Missionen; Rückblick auf die erste Phase des neugeordneten Verfassungslebens . . . . . 3349.
,, ,, 30. — Ders. an Dieselben; Erläuterung über die von ihm in dem Wehrausschuss des Reichstags gemachten Mittheilungen . . . . . 3344.
,, Nov. 8. — Ders. an Dieselben; Information über die Bedeutung des neuen Wehrgesetzes . . . . . 3480.
,, ,, 14. — Kaiserliches Handschreiben an den Reichskanzler; Einführung den neuen Verfassungsverhältnissen entsprechender Titulaturen . . . . . 3479.
,, ,, 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.
,, ,, 24-26. — Interpellation des Abgeordneten **Zsedényi** in der Sitzung der Delegation des Ungarischen Reichsraths vom 24. November an den gemeinsamen Minister des Aeussern, die friedliche Politik der Regierung, insbesondere den Donau-Fürstenthümern gegenüber, betreffend, mit der darauf ertheilten Antwort . . . 3481.
,, Decbr. 5 — Reichskanzler Freiherr von Beust in der Schlusssitzung der Delegation des Reichsraths über die Bedeutung des Wehrgesetzes etc. . . . . 3482.
,, ,, 5. — Kaiserlicher Armeebefehl, betr. die Einführung der neuen Heeresverfassung . . . . . 3483.
,, ,, 11. — Kaiserliche Thronrede beim Schluss des Ungarischen Reichstages . . . . . 3484.

Orientalische Angelegenheiten. (Vergl. Bd. XIV u. vorg.)

1868. Jan. 21. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in London; Beeinflussung d. Haltung Preussens zu d. orientalischen Angelegenheiten durch England 3341.
,, ,, 28. — Geschäftsträger in London a. d. K. K. Min. d. Ausw.; Unterred. mit Lord Stanley über die obige Depesche und dessen Enthaltsamkeitspolitik . . . . . 3342.
,, Febr. 3. — Generalconsul auf Corfu an d. K. K. Min. d. Ausw.; Verhinderung der Rückkehr Kretischer Flüchtlinge nach Candia durch Griechische Agitatoren . . . 3363.

1868. Febr. 5. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Ges. in Berlin; Wunsch, dass Preussen den Rumänischen Agitationen in Bulgarien etc. seine Aufmerksamkeit zuwenden und beim Fürsten Carl im abmahnenden Sinne wirken möge . . . . . No. 3424.

,, ,, 6. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; die Bulgarischen Umtriebe und die politischen Parteien in Rumänien . . . . . 3425.

,, ,, 14. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Verdächtigung der Oesterreichischen Berichte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen von Bukarest aus . . . . . 3426.

,, ,, 14. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; entschiedene Verwahrung des Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten, dass die vorstehend erwähnten Verdächtigungen von der Fürstl. Regierung verbreitet werden . . . . . 3427.

,, ,, 19. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen; Gesuch einer grossen Zahl in Griechenland aufgenommener Kretischer Flüchtlinge, wieder nach Kreta zurückzukehren . . . . . 3317.

,, ,, 19. — Ders. an die Kaiserl. Repräsentanten in Europa; der Wunsch der nach Griechenland geflüchteten Kretenser, nach Kreta zurückzukehren . . . . . 3318.

,, März 5. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. Empfehlung schnellerer und ausgedehnterer Reformen in der Türkei. . . . . 3370.

,, ,, 6. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Grossvezier über die Insurrection auf Kreta . . . . . 3355.

,, ,, 6. — Generalconsul in Bukarest an Dens.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über das Treiben der Bulgarischen Comités . . . 3428.

,, ,, 20. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; Aufnahme der Oesterreichischen Rathschläge von Seiten der Regierung der Pforte . . . . . 3371.

,, ,, 24. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Beglückwünschung der Pforte zu den bereits durchgeführten Reformen . . . . . 3372.

,, ,, 27. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; Dank der Pforte für den Oesterreichischen Glückwunsch . . . . . 3373.

,, April 5. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; eine Unterhaltung mit den Herren Cantacuzeno und Sturdza über die Stellung Oesterr. zu Rumänien 3429.

,, ,, 6. — Ders. an Dens.; Auftrag zu officiellen Schritten gegen die Vertreibung der Juden . . . . . 3387.

,, ,, 6. — Ders. an die K. K. Botschafter in Paris und London; Dringlichkeit eines Collectivschrittes der Mächte zu Gunsten der Juden in Rumänien . . . . . 3388.

,, ,, 8. — Ders. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel; eine Unterredung mit dem Russ. Botschaft. in Constantinopel, Gen. Ignatiew, über die Lage der Kreter 3356.

1868. April 8. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über die Judenverfolgungen in Bakeu . . . . . No. 3390.

,, ,, 9. — Botschafter in Paris an Dens.; Nothwendigkeit der Rückkehr der Kretischen Flüchtlinge nach Candia . 3364.

,, ,, 10. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; Uebereinstimmung Lord Stanley's mit den Ansichten des Freih. von Beust über die Reformen in der Türkei 3374.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. a. d. K. K. Generalconsul in Bukarest; Bestätigung der schrecklichen Judenverfolgungen . 3389.

,, ,, 13. — Ders. an Dens.; weitere Verbreitung der Judenverfolgungen . . . . . 3391.

,, ,, 13. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstl. Rumänischen Min. d. Ausw.; weitere Angaben von Unordnungen in Bakeu und Bitte um eine Audienz beim Fürsten . . . . . 3394.

,, ,, 14. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw.; Französische Missbilligung der Unterstützung der Kretischen Insurrection durch die Griechische Regierung . . . . . 3357.

,, ,, 14. — Generalconsul in Bukarest an Dens.; die von ihm gethanen Schritte wegen der Judenverfolgungen . . 3392.

,, ,, 14. — Ders. an den Fürstl. Rumänischen Min. d. Ausw.; Bitte um eine Collectivaudienz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands in Bukarest beim Fürsten Carl . . . . . 3393.

,, ,, 15. — Generalconsul in der Moldau an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung der nachfolgenden Erklärung der fremden Consuln in Jassy bezüglich der Judenverfolgungen . . . . . 3395.

,, ,, 15. **England, Oesterreich, Frankreich, Griechenland, Preussen** und **Russland.** Bestätigung der Wahrheit der Berichte über die Judenverfolgungen . . . . 3396.

,, ,, 21. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; die vorstehende Erklärung der fremden Consuln in Jassy und das fernere Verhalten in der Judenverfolgungs-Angelegenheit . . 3397.

,, ,, 23. — Ders. an den K. K. Gesandten in Athen; die Stellung Griechenlands zur Kretischen Insurrection . . . 3358.

,, ,, 23. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; die Ursache der Judenverfolgungen in Rumänien . 3398.

,, ,, 24. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstl. Rumänischen Min. d. Ausw.; genauere Details und Belege über die von Seiten der Rumänischen Regierung geleugneten Judenverfolgungen . . . . . 3402.

,, ,, 28. — Consul auf Zante an den K. K. Generalconsul auf Corfu; beklagenswerther Zustand der Kretischen Flüchtlinge . . . . . 3365.

,, ,, 28. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw.; neue Weisungen Lord Stanley's an die Grossbrit. Agenten in Bukarest und Jassy zu energischem Auftreten zu Gunsten der Juden. . . . . 3399.

1868. Mai 1. **Oesterreich.** Gesandtschaftssecretär in Athen an Dens.; Unterredung mit dem Griechischen Minister d. Ausw. bei Gelegenheit der Vorlesung der Oesterr. Depesche vom 23. April (3358) . . . . . No. 3359.

,, ,, 1. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Befriedigung des Kais. und des Ministeriums mit der energischen Haltung des Generalconsuls in der Judenfrage . . . . . 3400.

,, ,, 7. — Ders. an den K. K. Gesandtschaftssecretär in Athen; die beabsichtigte Aufnahme von Kretischen Deputirten in das Griechische Parlament . . . . . 3360.

,, ,, 10. — Ders. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel; Aufforderung zu weiteren Schritten der Pariser Vertragsmächte beim Fürsten Carl von Rumänien . . 3401.

,, ,, 11. — Ders. an die K. K. Botschafter in Paris und London; Absicht, von der Rumänischen Regierung Genugthuung zu verlangen für die gegen den Oesterr. Consul in Jassy ausgesprochenen Beschuldigungen und Hoffnung, darin von Frankreich und England unterstützt zu werden . . . . . 3403.

,, ,, 15. — Gesandter in Berlin an den K. K. Min. d. Ausw.; Preussen wies seinen Agenten in Bukarest an, gegen die Gewaltthätigkeiten gegen die Juden zu reclamiren . . . . . 3404.

,, ,, 16. — Gesandtschaftssecretär in Athen an Dens.; Protest Englands und Frankreichs gegen die Aufnahme Kretischer Vertreter in das Griechische Parlament . . 3361.

,, ,, 16. — Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an Dens.; der Russische Agent in Bukarest ist angewiesen, sich bei den Schritten in der Judenverfolgungs-Angelegenheit zu betheiligen . . . . . 3405.

,, ,, 18. — Botschafter in London an Dens.; Lord Stanley findet die Oesterreichischen Beschwerden gegen die Rumänische Regierung und das Verlangen einer Genugthuung gerechtfertigt und wird letzteres energisch unterstützen. . . . . 3406.

,, ,, 21. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Auftrag, vom Rumänischen Minister des Auswärtigen eine entschuldigende Zurücknahme der wider den Oesterreichischen Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen zu verlangen . . . . . 3407.

,, ,, 23. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw.; Stellung Englands zur Flüchtlingsfrage 3366.

,, ,, 26. — Gesandter in Florenz an Dens.; Unterredung mit dem Kön. Italienischen Ministerpräsidenten über die Vorgänge in Rumänien; auch die Italienische Regierung missbilligt die Judenverfolgungen . . . 3408.

,, ,, 26. — Ders. an Dens; Nachtrag zum vorstehenden Bericht, betr. eine halb scherzhafte Aeusserung des Italien. Ministerpräsidenten über das Verhältniss Oesterr. zu Rumänien . . . . . 3409.

1868.	Mai	30.	**Oesterreich**. Gesandtschaftssecretär in Athen an Dens.; Widerspruch zwischen den Griechischen und Türkischen Behauptungen bezügl. des Wunsches der Kretischen Flüchtlinge, nach Candia zurückzukehren	No. 3367.
,,	,,	30.	— Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Florenz; die Oesterreichischen Intentionen gegenüber Rumänien	3410.
,,	,,	30.	— Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; der Französ. Consul in Bukarest ist beauftragt, die Oesterreichische Genugthuungs-Forderung zu unterstützen	3411.
,,	,,	31.	— Min. d Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; mildere Form der verlangten Genugthuung	3412.
,,	Juni	2.	**Rumänien**. Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterr. Generalconsul in Bukarest; Entschuldigung für die gegen den Oesterr. Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen	3414.
,,	,,	3.	**Oesterreich**. Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Zusendung der entschuldigenden Note des Fürstl. Rumänischen Ministeriums . . .	3413.
,,	,,	3.	— Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an Dens.; Unterredung mit Fürst Gortschakow über die Judenverfolgungen in der Moldau	3415.
,,	,,	4.	— Gesandter in Florenz an Dens.; Unterstützung der Oesterr. Beschwerden über Rumänien durch die Italien. Regierung	3416.
,,	,,	9.	— Botschafter in London an Dens.; Festhalten Lord Stanley's am Princip der Nichtzulassung Kretischer Vertreter zum Griechischen Parlament	3362.
,,	,,	9	— Ders. an Dens.; Befriedigung Lord Stanley's mit dem coulanten Verfahren Oesterreichs gegenüber Rumänien	3417.
,,	,,	13.	— Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen in Paris, London, Berlin und Florenz; die voraussichtliche Wahl Milan Obrenowitsch's zum Fürsten von Serbien	3375.
,,	,,	13.	— Ders. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Zufriedenheit mit der Rumänischen Entschuldigungsnote; Verlangen einer Entschädigung für die von den Verfolgungen betroffenen Juden	3418.
,,	,,	16.	— Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; wahrscheinliche Zustimmung der Pforte zur event. Wahl Milan's	3376.
,,	,,	16.	— Ders. an Dens.; Zufriedenheit der Mächte mit der Haltung der Pforte gegenüber der Serbischen Thronfolgefrage	3377.
,,	,,	16.	— Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris; Inopportunität einer Einmischung in die inneren Angelegenheiten Rumäniens	3430.
,,	,,	24.	— Geschäftsträger in Berlin an den K. K. Min. d. Ausw.; Stellung Preussens zur Serbischen Frage	3378.
,,	,,	30.	— Botschafter in London an Dens.; Uebereinstimmung Lord Stanley's mit der Oesterr. Ansicht von der Inopportunität einer Einmischung in die inneren Angel. Rumäniens	3431.

1868. Juli 7. **Rumänien.** Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterr. Generalconsul in Bukarest; Versprechen, die von den Unruhen betroffenen Juden zu entschädigen . No. 3420.

,, ,, 10. **Oesterreich.** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebersendung der vorstehenden Rumänischen Note . . . . . 3419.

,, ,, 11. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; der Wunsch Serbiens, dass Milan Obrenowitsch als „erblicher" Fürst von der Pforte anerkannt werde . . . . . 3379.

,, ,, 12. — Ders. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Unterstützung des Wunsches Serbiens, Milan Obrenowitsch als erblichen Fürsten anzuerkennen . . . 3380.

,, ,, 16. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebereinstimmung der Französ. Regierung mit der Oesterreichischen über die Opportunität der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde . . . . . 3381.

,, ,, 21. — Botsch. in London an Dens.; die Stellung Englands zur Frage der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde 3382.

,, ,, 24. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; Die Redaction des Kaiserl. Berat über die Investitur des Fürsten von Serbien . . . . . 3383.

,, ,, 28. — Ders. an Dens.; Beschwerden der Pforte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und Nothwendigkeit einer ernsten Untersuchung darüber . . . 3432.

,, ,, 28. — Ders. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Instruction für Denselben . . . . . 3433.

,, ,, 28. — Consulatssecretär in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; ein Leitartikel des officiösen „Romanul" über den Bulgarischen Putsch . . . . . 3434.

,, Aug. 1. **Türkei.** Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Constantinopel; Verlangen einer gemeinsamen Untersuchung über die Unruhen der Bulgaren und die etwaige Unterstützung derselben durch die Rumänische Regierung . . . . . 3319.

,, ,, 3. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Anerkennung und Dank für die Haltung der Pforte in der Serbischen Frage . . . 3384.

,, ,, 4. **Serbien.** Die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft an den K. K. Oesterreichischen Min. d. Ausw.; Notification der Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. von Serbien . . . . . 3385.

,, ,, 4. **Oesterreich.** Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; eine Note der Pforte an die garantirenden Mächte über die Haltung der Rumänischen Regierung; misslungener Coup der Bulgarischen Comités . . . . . 3435.

,, ,, 4. — Consul in Jassy an Dens.; Anzeige von einem Transporte Preuss. Gewehre durch Russland zur Weiterbeförderung an die Donau . . . . . 3442.

,, ,, 7. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Erwartung, dass die Fürstl. Rumänische Regierung ihre internationalen Verpflichtungen erfüllen und den Unruhen an der Donau entgegentreten werde 3438.

1868. Aug. 13 **Oesterreich**. Ders. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; die dem Generalconsul in Bukarest in vorstehender Depesche zugegangene Weisung . . No. 3439.

,, ,, 13. — Starost zu Mihaleni an den K. K. Consul in Jassy; Anzeige von einem vermuthlichen Waffentransporte vom Städtchen Radautz aus . . . . . 3443.

,, ,, 14 — Consul in Ibraila an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Uebersendung einer Proclamation an die Bulgarische Bevölkerung; Lässigkeit der Präfectur gegenüber den Umtrieben . . . . . 3436.

,, ,. 14. — Beilage zu dem vorstehenden Consulatsbericht aus Ibraila; Proclamation an die Bulgaren . . . . 3437.

,, ,, 17. — Min. d. Ausw. an die Fürstl. Regentschaft von Serbien; Antwort auf das Notificationsschreiben derselben (No. 3385) . . . . . 3386.

,, ,, 21. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw.; Näheres über den Radautzer Waffentransport . . . 3444.

,, ,, 24. — Generalconsul in Bukarest an Dens.; Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über die Bulgarischen Umtriebe . . . . . 3440.

,, ,, 24. — Ders an Dens.; Erklärungen des Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über die Waffentransporte . . 3445.

,, ,, 28. — Ders. an Dens.; weitere Waffensendungen . . . 3446.

,, Septbr. 2. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; Misstrauen in den Erklärungen Bratiano's über die Waffentransporte . . . . . 3447.

,, ,, 3. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw.; ein dritter Waffentransport . . . . . 3448.

,, ,. 4. — Generalconsul in Bukarest an Dens.; Ankunft des ersten Waffentransports in Bukarest . . . . . 3449.

,, ,, 8. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen; Mahnung an die Hellenische Regierung, den Agitationen des Kretischen Comité entgegen zu treten . 3368.

,, ,, 8. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; Dank der Türkischen Regierung für die von Oesterreich in Bukarest gethanen Schritte . . . . 3441.

,, ,, 10. **Türkei**. Grossvezier an den Fürsten Carl von Rumänien; wiederholte Aufforderung zu Massregeln gegen das Anstiften von Unruhen in den Türkischen Grenzprovinzen . . . . . 3331.

,, ,, 12. **Oesterreich**. Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Unterredung mit Bratiano über die Waffenansammlungen in Bukarest . . . . . 3450.

,, ,, 19. — Consul in Jassy an Dens.; weitere Waffen- und Militärremonten-Transporte nach Bukarest . . . 3451.

,, Octbr. 9. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest; ernste Vorgänge in Galatz . . . . . 3421.

,, ,, 13. — Ders. an den K. K. Geschäftsträger in Paris; Absicht der Pforte, den Rücktransport der Kretischen Flüchtlinge mit grösserem Eifer zu betreiben . . . . . 3369.

,, ,, 13. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Untersuchung der Vorgänge in Galatz . . 3422.

1868 Octbr. 16. **Rumänien.** Minister-Präsident an den Min. d. Ausw. der Pforte; Antwort auf die Türkische Note vom 10. Sept. 1868, betr. die revolutionären Agitationen in Rumänien (No. 3331) . . . . . No. 3332.

,, ,, 16. **Oesterreich** Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw.; Befriedigung der Galatzer Juden durch die von der Rumän. Regierung ergriffenen Massregeln . . . . . 3423.

,, Nov. 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

,, 24-26. — Interpellation des Abg. Zsedényi in d. Delegation des Ungar. Reichsraths nebst Antwort des Vertreters des gemeinsamen Min. d. Ausw., betr. die friedliche Politik der Regierung, insbesondere gegenüber d. Donaufürstenthümern . . . . . 3481.

,, ,, 27. **Rumänien.** A. d. Thronrede des Fürsten Carl bei Eröffnung der Kammern . . . . . 3488.

,, Decbr. 1. — Programm des neuen Ministeriums (Ghika) nebst zustimmendem Schreiben des Fürsten an den Minister-Präsidenten . . . . . 3489.

Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XIV und vorg.)

1868. Nov. 4. **Preussen.** Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . . . . 3339.

Rumänien s. **Donaufürstenthümer-Angelegenheit.**

Schelde-Schifffahrt.

1866 Decbr. 28. **Niederlande.** Rede des Kön. Min. d. Ausw., Grafen von Zuylen von Nyevelt, in der Ersten Kammer; Darlegung des Standpunktes der Regierung in der Frage der Abdämmung der Oster-Schelde . . . . 3313.

1867. Febr. 8. **Belgien.** Exposé des Négociations, relatives aux Barrages de l'Escaut oriental et du Sloe (1846-1867) . 3314.

Serbische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XIV und vorg.)

1868. Juni 13. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen in Paris, London, Berlin und Florenz; die voraussichtliche Wahl Milan Obrenowitsch's zum Fürsten von Serbien . . . . . 3375.

,, ,, 16. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw.; wahrscheinliche Zustimmung der Pforte zur event. Wahl Milan's 3376

,, ,, 16. — Ders. an Dens.; Zufriedenheit der Mächte mit der Haltung der Pforte gegenüber der Serbischen Thronfolgefrage . . . . . 3377.

,, ,, 24. — Geschäftsträger in Berlin an Dens.; Stellung Preuss. zur Serbischen Frage . . . . . 3378.

,, Juli 11. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London; der Wunsch Serbiens, dass Milan Obrenowitsch als „erblicher" Fürst von der Pforte anerkannt werde . . . . . 3379.

,, ,, 12. — Ders. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Unterstützung des Wunsches Serbiens, Milan Obrenowitsch als erblichen Fürsten anzuerkennen . . 3380.

1868. Juli 16. **Oesterreich.** Botsch. in Paris an den K. K. Min. d. Ausw.; Uebereinstimmung der Französ. Regierung mit der Oesterreichischen über die Opportunität der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde . . . . . No. 3381.
,, ,, 21. — Botschafter in London an Dens.; die Stellung Englands zur Frage der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde . . . . . 3382.
,, ,, 24. — Internuntius in Constantinopel an Dens.; die Redaction des Kais. Berat über die Investitur des Fürsten von Serbien . . . . . 3383.
,, Aug. 3. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel; Anerkennung und Dank für die Haltung der Pforte in der Serbischen Frage . . . . . 3384.
,, ,, 4. **Serbien.** Die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft an den K. K. Oesterreichischen Min. d. Ausw.; Notification der Thronbesteigung des Fürsten Obrenowitsch IV. von Serbien . . . . . 3385.
,, ,, 17. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. der Fürstlichen Regentschaft von Serbien; Antwort auf das vorstehende Notificationsschreiben . . . . . 3386.
,, Novbr. 21. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

Spanische Revolution.

1868. Sept. 30. **Spanien.** Protest der Königin Isabella gegen die staatliche Umwälzung in Spanien . . . . . 3333.
,, Oct. 3. — Infant Don Carlos von Bourbon und Este an die auswärtigen Mächte; Notification der Thronentsagung des Don Juan von Bourbon und Braganza, zu Gunsten seines Sohnes Don Carlos . . . . . 3334.
,, ,, 5. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Madrid; Instruction für Denselben . . . . . 3353.
,, ,, 19. **Spanien.** Min. d. Ausw. (der provisorischen Regierung) an die diplomatischen Agenten Spaniens im Auslande; Ursachen, Charakter und Zwecke der Revolution . . . . . 3335.
,, ,, 24. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Madrid; die diplomatischen Beziehungen Oesterreichs zur künftigen Regierungsgewalt in Spanien . 3354.
,, ,, 25. **Spanien.** Manifest der provisorischen Regierung an die Spanische Nation . . . . . 3336.
,, Nov. 4. **Preussen.** Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . . . . 3339.
,, ,, 21. **Oesterreich.** Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reichs vorgelegten Correspondenzen etc. . . . . 3340.

Sprenggeschoss-Angelegenheit s. **Kriegsvölkerrecht.**

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XIV u. vorg.)

1867. Sept. 28. **Oesterreich.** Adresse der zu Wien versammelten Erzbischöfe und Bischöfe an den Kaiser, die neuen confessionellen Gesetze betr. . . . . 3324.
,, Oct. 15. — Antwort des Kaisers auf obige Adresse . . . . 3325.

1868. Juni 22. **Kirchenstaat.** Allocution Papst Pius IX., betr. das neue Oesterr. Staatsgrundgesetz . . . . . No. 3326.
,, ,, 29. — Päpstliche Bulle: *Aeterni Patris etc.*, betr. Einberufung des XIX. ökumenischen Concils nach Rom . 3328.
,, Juli 29. **Rumänien.** Proclamation an die Bulgaren . . . . 3437.
,, Sept. 8. **Kirchenstaat.** Apostolisches Sendschreiben an alle Bischöfe der Kirchen orientalischen Ritus; Aufforderung zur Theilnahme am ökumen. Concil . . 3329.
,, ,, 13. — Desgl. an die Protestanten und Nichtkatholiken . . 3330.
,, ,, 30. **Spanien.** Protest der Königin Isabella gegen die staatliche Umwälzung in Spanien . . . . . 3333.
,, Oct. 5. **Dänemark.** Königliche Thronrede bei Eröffnung des Reichstags . . . . . 3337.
,, ,, 21. — Antwortadressen der Thinge . . . . . 3338.
,, ,, 25. **Spanien.** Manifest der provisorischen Regierung an die Spanische Nation . . . . . 3336.
,, Nov. 4. **Preussen.** Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags . . . . . 3339.
,, ,, 14. **Oesterreich.** Kaiserliches Handschreiben an den Reichskanzler, betr. die Einführung den neuen Verfassungsverhältnissen entsprechender Titulaturen . 3479.
,, ,, 27. **Rumänien.** Thronrede des Fürsten Carl bei Eröffnung der Kammern . . . . . 3488.
,, Dec. 1. — Programm des neuen Ministeriums (Ghika) und zustimmendes Schreiben des Fürsten an den Minister-Präsidenten . . . . . 3489.
,, ,, 2. **Grossbritannien.** Schreiben Disraeli's an die Parteigenossen des Ministeriums über die Gründe des Rücktritts des Cabinets . . . . . 3487.
,, ,, 4. **Württemberg.** Thronrede des Königs bei Eröffnung der Kammern . . . . . 3490.
,, ,, 5. **Oesterreich.** Kaiserl. Armeebefehl, betr. die Einführung der neuen Heeresverfassung . . . . . 3483.
,, ,, 9. **Vereinigte Staaten** von **Amerika.** Botschaft des Präsidenten Johnson an den Congress . . . . . 3492.
,, ,, 11. **Oesterreich.** Kaiserl. Thronrede beim Schluss des Ungar. Reichstags . . . . . 3484.
,, ,, 14-20. **Württemberg.** Bericht der Adresscommission der 2. Kammer, betr. die auf die Thronrede zu ertheilende Antwort . . . . . 3491.

Ungarischer Reichstag s. **Oesterr. Verfassungsangelegenheit.**

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Amerika, Vereinigte Staaten von.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1868. Dec. 9. No. 3492.

Bayern.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Belgien.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Schelde-Schifffahrt:
1867. Febr. 18. No. 3314.

Dänemark.

Deutschlands Verfassung:
1868. Oct. 5. No. 3337.
,, ,, 21. ,, 3338.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Nordschleswigsche Frage und Thronreden, Manifeste. etc.:
1868. Oct. 5. No. 3337.
,, ,, 21. ,, 3338.

Frankreich.

Donaufürstenthümer-Angelegenh.:
1868. April 15. No. 3396.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Griechenland.

Donaufürstenthümer-Angelegenh.:
1868. April 15. No. 3396.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Grossbritannien.

Donaufürstenthümer-Angelegenh.:
1868. April 15. No. 3396.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Ministerwechsel:
1868. Dec. 2. No. 3487.

Italien.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Kirchenstaat.

Katholische Kirchen-Angelegenheiten:
1868. Febr. 5. No. 3458.
,, Mai 26. ,, 3466.
,, Juni 22. ,, 3326.
,, ,, 29. ,, 3328.
,, Sept. 8. ,, 3329.
,, ,, 13. ,, 3330.

Oesterreichisches Concordat:
1868. Febr. 5. No. 3458.
,, Mai 26. ,, 3466.
,, Juni 22. ,, 3326.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1868. Juni 22. No. 3326.
,, ,, 29. ,, 3328.
,, Sept. 8. ,, 3329.
,, ,, 13. ,, 3330.

Niederlande.

Rriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Schelde-Schifffahrt:
1868. Dec. 28. No. 3313.

Oesterreich.

Deutschlands Verfassung:
1868. Febr. 25. No. 3343.
,, April 1. ,, 3352.
,, Juli 17. ,, 3346.
,, Aug. 10. ,, 3347.
,, ,, 27. ,, 3348.
,, Nov. 21. ,, 3340.

Donaufürstenthümer - Angelegenh.:
1868. Febr. 5. No. 3424.
,, ,, 6. ,, 3425.
,, ,, 14. ,, 3426.
,, ,, 14. ,, 3427.
,, März 6. ,, 3428.
,, April 5. ,, 3429.
,, ,, 6. ,, 3387.
,, ,, 6. ,, 3388.
,, ,, 8. ,, 3390.
,, ,, 12. ,, 3389.
,, ,, 13. ,, 3391.
,, ,, 13. ,, 3394.
,, ,, 14. ,, 3392.
,, ,, 14. ,, 3393.
,, ,, 15. ,, 3395.
,, ,, 15. ,, 3396.
,, ,, 21. ,, 3397.
,, ,, 23. ,, 3398.
,, ,, 24. ,, 3402.
,, ,, 28. ,, 3399.
,, Mai 1. ,, 3400.
,, ,, 10. ,, 3401.
,, ,, 11. ,, 3403.
,, ,, 15. ,, 3404.
,, ,, 16. ,, 3405.
,, ,, 18. ,, 3406.
,, ,, 21. ,, 3407.
,, ,, 26. ,, 3408.
,, ,, 26. ,, 3409.
,, ,, 30. ,, 3410.
,, ,, 30. ,, 3411.
,, ,, 31. ,, 3412.
,, Juni 3. ,, 3413.
,, ,, 3. ,, 3415.
,, ,, 4. ,, 3416.
,, ,, 9. ,, 3417.
,, ,, 13. ,, 3418.
,, ,, 16. ,, 3430.
,, ,, 30. ,, 3431.
,, Juli 10. ,, 3419.
,, ,, 28. ,, 3432.
,, ,, 28. ,, 3433.
,, ,, 28. ,, 3434.
,, Aug. 4. ,, 3435.
,, ,, 4. ,, 3442.
,, ,, 7. ,, 3438.
,, ,, 13. ,, 3439.
,, ,, 13. ,, 3443.
,, ,, 14. ,, 3436.
,, ,, 14. ,, 3437.
,, ,, 21. ,, 3444.
,, ,, 24. ,, 3440.
,, ,, 24. ,, 3445.
1868. Aug. 28. No. 3446.
,, Sept. 2. ,, 3447.
,, ,, 3. ,, 3448.
,, ,, 4. ,, 3449.
,, ,, 8. ,, 3441.
,, ,, 12. ,, 3450.
,, ,, 19. ,, 3451.
,, Oct. 9. ,, 3421.
,, ,, 13. ,, 3422.
,, ,, 16. ,, 3423.
,, Novbr. 21. ,, 3340.
,, ,, 24-26. ,, 3481.

Handelspolitik:
1868. Mai 26. No. 3350.
,, Juni 9. ,, 3351.

Kathol. Kirchen-Angelegenheiten:
1867. Sept. 28. No. 3324.
,, Oct. 15. ,, 3325.
,, Dec. 16. ,, 3452.
1868. Jan. 3. No. 3453.
,, ,, 15. ,, 3454.
,, ,, 22. ,, 3455.
,, ,, 30. ,, 3456.
,, Febr. 8. ,, 3457.
,, ,, 29. ,, 3459.
,, März 8. ,, 3460.
,, ,, 10. ,, 3461.
,, ,, 18. ,, 3462.
,, ,, 25. ,, 3463.
,, ,, 29. ,, 3464.
,, April 15. ,, 3465.
,, Mai 29. ,, 3468.
,, ,, 30. ,, 3467.
,, Juni 4. ,, 3469.
,, ,, 14. ,, 3470.
,, ,, 17. ,, 3471.
,, ,, 20. ,, 3472.
,, ,, 23. ,, 3473.
,, ,, 25. ,, 3474.
,, Juli 3. ,, 3327.
,, Novbr. 21. ,, 3340.

König Georg V.:
1868. Febr. 25. No. 3343.

Kretische Verhältnisse:
1868. Jan. 21. No. 3341.
,, Febr. 3. ,, 3363.
,, März 6. ,, 3355.
,, April 8. ,, 3356.
,, ,, 9. ,, 3364.
,, ,, 14. ,, 3357.
,, ,, 23. ,, 3358.
,, ,, 28. ,, 3365.
,, Mai 1. ,, 3359.
,, ,, 7. ,, 3360.

1868. Mai 16. No. 3361.
,, ,, 23. ,, 3366.
,, ,, 30. ,, 3367.
,, Juni 9. ,, 3362.
,, Septbr. 8. ,, 3368.
,, Oct. 13. ,, 3369.
,, Nov. 21. ,, 3340.

Kriegsvölkerrecht:

1868. Juli 10. No. 3475.
,, ,, 10. ,, 3476.
,, ,, 29. ,, 3477.
,, Oct. 27. ,, 3478.
,, Nov. ,, 3485.
,, Decbr. 11. ,, 3486.

Nordschleswigsche Frage:

1868. April 1. No. 3352.
,, Nov. 21. ,, 3340

Oesterr. Concordats. Kathol. Kirchen-Angelegenheiten.

Oesterr. Verfassung:

1867. Sept. 28. No. 3324.
,, Oct. 15. ,, 3325.
,, Dec. 21. ,, 3320.
,, ,, 21. ,, 3321.
,, ,, 21. ,, 3322.
1868. Jan. 6. ,, 3345.
,, ,, 25. ,, 3323.
,, Mai 26. ,, 3350.
,, Juni 9. ,, 3351.
,, Juli 17. ,, 3346.
,, Aug. 10. ,, 3347.
,, ,, 27. ,, 3348.
,, Oct. 22. ,, 3349.
,, ,, 30. ,, 3344.
,, Nov. 8. ,, 3480.
,, ,, 14. ,, 3479.
,, ,, 21. ,, 3340.
,, ,, 24-26. ,, 3481.
,, Dec. 5. ,, 3482.
,, ,, 5. ,, 3483.
,, ,, 11. ,, 3484.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Jan. 21. No. 3341.
,, ,, 28. ,, 3342.
,, Febr. 3. ,, 3363.
,, ,, 5. ,, 3424.
,, ,, 6. ,, 3425.
,, ,, 14. ,, 3426.
,, ,, 14. ,, 3427.
,, März 5. ,, 3370.
,, ,, 6. ,, 3355.
,, ,, 6. ,, 3428.
,, ,, 20. ,, 3371.
,, ,, 24. ,, 3372.
1868. März 27. No. 3373.
,, April 5. ,, 3429.
,, ,, 6. ,, 3387.
,, ,, 6. ,, 3388.
,, ,, 8. ,, 3356.
,, ,, 8. ,, 3390.
,, ,, 9. ,, 3364.
,, ,, 10. ,, 3374.
,, ,, 12. ,, 3389.
,, ,, 13. ,, 3391.
,, ,, 13. ,, 3394.
,, ,, 14. ,, 3357.
,, ,, 14. ,, 3392.
,, ,, 14. ,, 3393.
,, ,, 15. ,, 3395.
,, ,, 15. ,, 3396.
,, ,, 21. ,, 3397.
,, ,, 23. ,, 3358.
,, ,, 23. ,, 3398.
,, ,, 24. ,, 3402.
,, ,, 28. ,, 3365.
,, ,, 28. ,, 3399.
,, Mai 1. ,, 3359.
,, ,, 1. ,, 3400.
,, ,, 7. ,, 3360.
,, ,, 10. ,, 3401.
,, ,, 11. ,, 3403.
,, ,, 15. ,, 3404.
,, ,, 16. ,, 3361.
,, ,, 16. ,, 3405.
,, ,, 18. ,, 3406.
,, ,, 21. ,, 3407.
,, ,, 23. ,, 3366.
,, ,, 26. ,, 3408.
,, ,, 26. ,, 3409.
,, ,, 30. ,, 3367.
,, ,, 30. ,, 3410.
,, ,, 30. ,, 3411.
,, ,, 31. ,, 3412.
,, Juni 3. ,, 3413.
,, ,, 3. ,, 3415.
,, ,, 4. ,, 3416.
,, ,, 9. ,, 3362.
,, ,, 9. ,, 3417.
,, ,, 13. ,, 3375.
,, ,, 13. ,, 3418.
,, ,, 16. ,, 3376.
,, ,, 16. ,, 3377.
,, ,, 16. ,, 3430.
,, ,, 24. ,, 3378.
,, ,, 30. ,, 3431.
,, Juli 10. ,, 3419.
,, ,, 11. ,, 3379.
,, ,, 12. ,, 3380.

1868. Juli 16. No. 3381.
,, ,, 21. ,, 3382.
,, ,, 24. ,, 3383.
,, ,, 28. ,, 3432.
,, ,, 28. ,, 3433.
,, ,, 28. ,, 3434.
,, Aug. 3. ,, 3384.
,, ,, 4. ,, 3435.
,, ,, 4. ,, 3442.
,, ,, 7. ,, 3438.
,, ,, 13. ,, 3439.
,, ,, 13. ,, 3443.
,, ,, 14. ,, 3436.
,, ,, 14. ,, 3437.
,, ,, 17. ,, 3386.
,, ,, 21. ,, 3444.
,, ,, 24. ,, 3440.
,, ,, 24. ,, 3445.
,, ,, 28. ,, 3446.
,, Sept. 2. ,, 3447.
,, ,, 3. ,, 3448.
,, ,, 4. ,, 3449.
,, ,, 8. ,, 3368.
,, ,, 8. ,, 3441.
,, ,, 12. ,, 3450.
,, ,, 19. ,, 3451.
,, Oct. 9. ,, 3421.
,, ,, 13. ,, 3369.
,, ,, 13. ,, 3422.
,, ,, 16. ,, 3423.
,, Nov. 21. ,, 3340.
,, ,, 24/26. ,, 3481.

Serbische Angelegenheiten:
1868. Juni 13. No. 3375.
,, ,, 16. ,, 3376.
,, ,, 16. ,, 3377.
,, ,, 24. ,, 3378.
,, Juli 11. ,, 3379.
,, ,, 12. ,, 3380.
,, ,, 16. ,, 3381.
,, ,, 21. ,, 3382.
,, ,, 24. ,, 3383.
,, Aug. 3. ,, 3384.
,, ,, 17. ,, 3386.
,, Nov. 21. ,, 3340.

Spanische Revolution:
1868. Oct. 5. No. 3353.
,, ,, 24. ,, 3354.
,, Nov. 21. ,, 3340.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1867. Sept. 28. No. 3324.
,, Oct. 15. ,, 3325.
,, Nov. 14. No. 3479.
1868. Dec. 5. No. 3483.
,, ,, 11. ,, 3484.

Persien.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Portugal.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Preussen.

Deutschlands Verfassung:
1868. Nov. 4. No. 3339.

Donaufürstenthümer - Angelegenh.:
1868. April 15. No. 3396.

Italienisch-Oesterreichischer Krieg:
1866. Juni 17. ,, 3312.
1868. Juli 31. / ,, Aug. 11. } ,, 3312 Anm.

Katholische Kirchenangelegenheit:
1868. Sept. No. 3330. Anm.

Kriegsereignisse v. 1866:
1866. Juni 17. No. 3312.
1868. ,, 18. ,, 3311.
,, Juli 31. / ,, Aug. 11. } ,, 3312 Anm.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Landtags-Angelegenheiten:
1868. Nov. 4. No. 3339.

Orientalische Angelegenheiten:
1868. April 15. No. 3396.

Spanische Revolution:
1868. Nov. 4. No. 3339.

Thronreden:
1868. Nov. 4. No. 3339.

Rumänien.

Donaufürstenthümer - und Orientalische Angelegenheiten:
1868. Juni 2. No. 3414.
,, Juli 7. ,, 3420.
,, ,, 29. ,, 3437.
,, Oct. 16. ,, 3332.
,, Nov. 27. ,, 3488.
,, Dec. 1. ,, 3489.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1868. Juli 29. No. 3437.
,, Nov. 27. ,, 3488.
,, Dec. 1. ,, 3489.

Russland.

Donaufürstenthümer - Angelegenh.:
1868 April 15. No. 3396.
Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Schweden.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Schweiz.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.

Serbien.

Serbischer Thronwechsel:
1868. Aug. 4. No. 3385.

Spanien.

Spanische Revolution:
1868. Sept. 30. No. 3333.
,, Oct. 3. ,, 3334.
,, ,, 19 ,, 3335.
1868. Oct. 25. No. 3336.
Thronreden, Manifeste etc.:
1868. Sept. 30. No. 3333.
,, Oct. 25. ,, 3336.

Türkei.

Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11. ,, 3486.
Orientalische Angelegenheiten:
1868. Febr. 19. No. 3317.
,, ,, 19. ,, 3318.
,, Aug. 1. ,, 3319.
,, Sept. 10. ,, 3331.

Württemberg.

Deutschlands Verfassung:
1868. Dec. 4. No. 3490.
,, ,, 14-20. ,, 3491.
Kriegsvölkerrecht:
1868. Nov. No. 3485.
,, Dec. 11 ,, 3486.
Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:
1868. Dec. 4. No. 3490.
,, ,, 14-20. ,, 3491.

No. 3311.

PREUSSEN. — Königliche Ordre, betreffend die gleichmässige Bezeichnung der kriegerischen Ereignisse des Feldzugs von 1866. —

No. 3311. Preussen, 18. Juni 1868.

Zur Herbeiführung einer gleichmässigen Bezeichnung der im Feldzuge von 1866 Statt gefundenen Schlachten und Gefechte etc. bestimme Ich, dass solche fortan nach dem anliegenden Verzeichnisse Statt finde. Das Kriegs-Ministerium hat hiernach das Weitere zu veranlassen.

Schloss Babelsberg, 18. Juni 1868. Wilhelm.

v. Roon.

Das betreffende Verzeichniss enthält unter den Rubriken: „Datum; Bezeichnung der Schlachten, Gefechte; Ort, wo dieselben Statt gefunden; Truppen, welche betheiligt waren," Folgendes:

1866. 16./17. Juni Ueberfall der Strandbatterie bei **Brunshausen**: Boote des Panzerschiffes Arminius und des Cyklop.

18. Juni Einnahme von **Stade**: Füs.-Bat. des ersten rhein. Inf.-Regts. Nr. 25. Dampfboote Loreley und Cyklop, Privat-Dampfschiff Harburg.

22. Juni Rencontre bei **Zuckmantel, Sandhübel, Kuntzendorf** und **Ziegenhals**: 2 Escadrons des 2. schles. Dragoner-Regts. Nr. 8 und das 1. schles. Grenadier-Regt. Nr. 10; eine Compagnie des 2. schles. Jäger-Bataillons Nr. 6; 1—4pfündige Batterie des schles. Feld-Artillerie-Regiments Nr. 6.

24. Juni Rencontre bei **Langenbrück**: eine Escadron thür. Ulanen-Regiments Nr. 6. — Gefecht bei **Mechterstedt**: 2 Compagnieen des 4. Garde-Regts. zu Fuss.

26. Juni Gefecht bei **Hühnerwasser**: Avantgarde der Elb-Armee. — Gefecht bei **Liebenau**: 8. Inf.-Division; 2. leichte Cav.-Brigade (Herzog Wilhelm von Mecklenburg) der Cav.-Division v. Hann; 1. brandenburgisches Ulanen-Regt. (Kaiser von Russland) Nr. 3; thüringisches Ulanen-Regt. Nr. 6; brandenburgisches Dragoner-Regt. Nr. 2 und magdeburgisches Husaren-Regt. Nr. 10; 3. reitende Batterie brandenburgischen Feld-Art.-Regts. Nr. 3 (General-Feldzeugmeister). — 26. Juni Abends (und in der Nacht zum 27.) Gefecht bei **Podol**: Abtheilungen der 8. Inf.-Division. — 26. Juni Patrouillen-Gefecht bei **Braunau-Pickau**: 2 Escadrons des 3. Garde-Ulanen-Regts. — Einnahme von **Nachod**: Theile der Avantgarde des 5. Armee-Corps.

27. Juni Treffen bei **Nachod**: 5. Armee-Corps; 2. schles. Dragoner-Regt. Nr. 8. — Treffen bei **Trautenau**: 1. Armee-Corps. — Recognoscirungs-Gefecht bei **Czerwenahora**: 3. Garde-Ulanen-Regt. — Gefecht bei **Oswiecim**:

No. 3311. Preussen, 18. Juni 1868.

Detachement des General-Majors Grafen Stolberg. — Treffen bei **Langensalza**: Detachement des General-Majors v. Flies.

28. Juni Gefecht bei **Münchengrätz**: Avantgarde der Elb-Armee, die 7., 8. und 14. Inf.-Division. — Recognoscirungs-Gefecht bei **Gitschin**: 2 Escadrons 1. brandenburgischen Ulanen-Regts. (Kaiser von Russland) Nr. 3; 2 Escadrons magdeb. Husaren-Regts. Nr. 10; 2 Escadrons brandenb. Dragoner-Regts. Nr. 2; 1 reitende Batterie brandenb. Feld-Art.-Regts. Nr. 3 (General-Feldzeugmeister). — Treffen bei **Skalitz**: 5. Armee-Corps und 22. Inf.-Brigade; 1. schwere Cav.-Brigade (Prinz Albrecht [Sohn] K. H.). — Gefecht bei **Soor**: Gardecorps.

Nachts vom 28.—29. Juni Gefecht bei **Podkost**: 2 Bataillone 3. pomm. Inf.-Regts. Nr. 14; 2 Compagnieen pomm. Jäger-Bats. Nr. 2; 2 Züge vom Blücher'schen Husaren-Regt. Nr. 5; 100 Pioniere vom pomm. Pionier-Bat. Nr. 2.

29. Juni Treffen bei **Gitschin**: 3. und 5. Inf.-Division. — Gefecht vor **Schweinschädel**: 5. Armee-Corps, 22. Inf.-Brigade und 1. schwere Cav.-Brigade (Prinz Albrecht [Sohn] K. H.). — Gefecht bei **Königinhof**: Avantgarde der 1. Garde-Inf.-Division.

30. Juni Artillerie-Gefecht bei **Gradlitz**: 3. Fussabth. niederschles. Feld-Art.-Rgts. Nr. 5.

2. Juli Vorposten-Gefecht bei **Immelborn**: 2 Compagnieen 1. westf. Inf.-Regts. Nr. 13.

3. Juli Schlacht bei **Königgrätz**: I., II. und Elb-Armee. —

Recognoscirungs-Gefecht bei **Dermbach**: Abtheilungen der Avantgarde der 25. Inf.-Brigade.

4. Juli Gefecht bei **Neidhartshausen - Zella - Wiesenthal; Rossdorf**: 25. Inf.-Brigade, 26. Inf.-Brigade (Gesammtbezeichnung: Gefechte vor **Dermbach**). — Rencontre bei **Hünfeld**: Avantgarde der combinirten Division von Beyer.

5. Juli Beschiessung der Festung **Königgrätz**: 2 Fussabth. schles. Feld-Art.-Regts. Nr. 6.

7. Juli Rencontre bei **Zwittau**; 8. Juli Rencontre bei **Abtsdorf**: Gemischtes Cav.-Detachement des Oberst-Lieuts. v. Barnekow (von der Cav.-Div. Hartmann der II. Armee).

8. Juli Rencontre bei **Rudelsdorf**: 2. Leib-Hus.-Regt. Nr. 2.

9. Juli Rencontre bei **Waldfenster**: Theile der Avantgarde der 25. Inf.-Brigade.

10. Juli Rencontre bei **Saar**: 3 Escadrons 2. pomm. Ulanen-Regts. Nr. 9; 2 Geschütze der 2. reitenden Batterie pomm. Feld-Art.-Regts. Nr. 2. — Rencontre bei **Iglau**: 1 Escadron des 2. westf. Husaren-Regts. Nr. 11. — Gefecht bei **Hammelburg**: Combinirte Division v. Beyer. — Gefecht bei **Kissingen; Hausen-Friedrichshall-Waldaschach**: 13. Inf.-Division; Avantgarde vom Corps des Generals v. Manteuffel. (Gesammtbezeichnung: Gefechte an der **fränkischen Saale.**)

11. Juli Scharmützel bei **Oerlenbach**: Avantgarde vom Corps des

Generals v. Manteuffel. — Rencontre bei **Tischnowitz**: 1 Escadron 2. Garde-Dragoner-Regts.

12. Juli Rencontre bei **Jakobau**: Avantgarde der Elb-Armee. — Vorposten-Gefecht bei **Diethard (Zorn)** in Nassau: Abtheilungen des Detachements des General-Majors v. Röder.

13. Juli Rencontre bei **Znaim**: Detachement des General-Majors Graf v. d. Goltz von der Avantgarde der Elb-Armee. — Gefecht bei **Laufach**: 26. Inf.-Brigade. — Gefecht bei **Waldaschach**: 25. Inf.-Brigade.

14. Juli Rencontre bei **Kralitz**: 2 Escadrons 1. Leib-Husaren-Regts. Nr. 1. — Rencontre bei **Biskupitz**: schlesisches Cuirassier-Regt. Nr. 1 (Prinz Friedrich von Preussen). — Gefecht bei **Aschaffenburg**: 13. Inf.-Division.

15. Juli Gefecht bei **Tobitschau, Dub, Rokeinitz**: 1. Armee-Corps und die Cav.-Division der II. Armee. — Rencontre bei **Jetzelsdorf**: 1 Escadron 2. westf. Husaren-Regts. Nr. 11.

16. Juli Rencontre bei **Holitz**: 1 Escadron thüring. Ulanen-Regts. Nr. 6, 1. Bataillon 3. thüring. Inf.-Regts. Nr. 71. — Gefecht bei **Goczalkowitz**: Detachement des General-Majors Grafen Stolberg.

17. Juli Rencontre bei **Gaunersdorf und Schrick**: Combinirtes Detach. des Obersten v. Rauch von der Avantgarde der Elb-Armee.

20. Juli Scharmützel bei **Ebersdorf**: Vorposten der Elb-Armee.

22. Juli Gefecht bei **Pressburg**: 7. und 8. Inf.-Division; 2. Cavallerie-Division des Cav.-Corps; 2. Fussabth. magdeb. Feld-Art.-Regts. Nr. 4. — Rencontre bei **Sczenitz**: 1. Escadron posenschen Ulanen-Regts. Nr. 10. — Rencontre bei **Miltenberg**: Abtheilungen der combinirten Division von Flies.

23. Juli Rencontre bei **Hundheim**: Detachement des Obersten v. Fabeck der combinirten Division v. Flies. — Scharmützel bei **Amorbach, Walldürn**: Cavallerie der Avantgarde der Division v. Göben (2 Escadrons 1. westf. Hus.-Regts. Nr. 8).

24. Juli Gefecht bei **Tauber-Bischofsheim, Hochhausen** und **Werbach**: 13. Inf.-Division einschl. Oldenburg-Hanseatische Brigade und Avantgarde der combinirten Division v. Beyer.

25. Juli Gefecht bei **Helmstadt**: Combinirte Division v. Beyer. — Gefecht bei **Gerchsheim**: 13. Inf.-Division. — Rencontre bei **Dertingen-Homburg**: Abtheilungen der 1. combinirten Inf.-Brigade (v. Freyhold) der combinirten Division v. Flies.

26. Juli Gefecht bei **Uettingen-Mädelshofen-Rossbrunn-Hettstadt**: Comb. Division v. Beyer; comb. Division v. Flies.

27. Juli Beschiessung von **Würzburg**: 13. Inf.-Division; Têten der Divisionen v. Flies und v. Beyer.

29. Juli Gefecht bei **Bayreuth-Seubottenreuth**: Avantgarde des 2. Reserve-Armeecorps.

No. 3312.

PREUSSEN. — Gesandter in Florenz an den Kön. Italienischen Minister d. Ausw., General La Marmora, betreffend den Feldzugsplan gegen Oesterreich *). —

Florence, 17 juin 1866.

No. 3312. Preussen, 17. Juni 1866.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a l'honneur de présenter à S. Exc. le général La Marmora, président du conseil et ministre des affaires étrangères, les observations suivantes:

En peu de jours, l'Italie et la Prusse, dans leur cause commune contre l'Autriche, en appelleront à la décision des armes. Le gouvernement du roi mon auguste maître croit par conséquent de toute urgence d'établir dès à présent, entre leurs mouvements militaires, l'entente la plus stricte et la coopération la plus efficace. Si une action en commun, et sur le même théâtre de guerre, leur est interdite par les distances dans le commencement, il faudra chercher à y suppléer par la simultanéité des coups qu'on portera. Ainsi attaquée, l'Autriche devra d'abord partager ses forces: elle ne pourra jamais se servir des mêmes réserves tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre partie. Enfin

---

*) Nach dem Bekanntwerden dieser Note im Sommer 1868 brachte der „Preussische Staatsanzeiger" unter dem 31. Juli und 11. August folgende beiden Erklärungen:

1. „Die „Norddeutsche Allgemeine Zeitung" vom 28. d. Mts. bringt die Nachricht, dass die vom Königlichen Gesandten Grafen v. Usedom unterm 17. Juni 1866 an den General Lamarmora gerichtete Note von Seiten der Königlichen Regierung weder autorisirt noch genehmigt, sondern erst zehn Tage nach ihrer Uebergabe in Berlin bekannt geworden sei. Dies ist richtig, und ergiebt sich hieraus, dass der Text der Note keine sichere Unterlage für Schlussfolgerungen über die politischen Intentionen der Königlichen Regierung zu gewähren vermag."

2. „Aus der Erklärung des „Staatsanzeigers" vom 31. v. M., dass der Text der Note, welche der Königliche Gesandte Graf v. Usedom unter dem 17. Juni 1866 an den General Lamarmora gerichtet hatte, von Seiten der Königlichen Regierung weder autorisirt noch genehmigt worden sei, und dass der Text der Note daher keine sichere Unterlage für Schlussfolgerungen über die politischen Intentionen der Königlichen Regierung zu gewähren vermöge, hat das Italienische Journal „Opinione" vom 2. d. M. eine irrthümliche Folgerung gezogen, deren Absichtlichkeit leicht erkennbar ist. Dieses Blatt erblickt in jener Erklärung „eine solenne, dem General Lamarmora gewährte Satisfaction". Es ist wohl kaum nöthig, zu bemerken, dass der Redaction des „Staatsanzeigers" nichts ferner gelegen hat, als der Gedanke, das Verfahren des Generals Lamarmora billigen oder beschönigen zu wollen. Das Verhalten dieses Staatsmannes begegnet in allen amtlichen und ausseramtlichen Kreisen Preussens derselben Verurtheilung wie in der öffentlichen Meinung Italiens. Die erwähnte Erklärung des „Staatsanzeigers" hatte nur den Zweck, die Verantwortlichkeit für den „Text" der bekannten Note des Grafen Usedom von der Königlichen Regierung abzulehnen, weil einige in diesem Actenstücke enthaltene Redewendungen nach Form und Inhalt mit den Auffassungen der Königlichen Regierung nicht übereinstimmten. Der Feldzugsplan, welchen jene Note empfiehlt, war von dem Augenblicke an, wo der Ausbruch des Krieges wahrscheinlich wurde, bereits Gegenstand der Besprechungen von Preussischen und Italienischen Militärs gewesen und konnte zur Zeit der Uebergabe der Note für keinen der Betheiligten etwas Neues sein."

No. 3312. Preussen, 17. Juni 1866.

les coups portés se feront sentir non seulement sur le champ de bataille, mais au loin. ¶ En premier lieu, le gouvernement du roi est persuadé que le commencement des hostilités en Allemagne sera suivi immédiatement de la déclaration de guerre italienne: la Prusse connaît trop les sentiments de loyauté qui animent le gouvernement du roi Victor-Emmanuel pour en douter. ¶ Mais cette solidarité et cette simultanéité d'action devront, selon les vues du gouvernement prussien, se continuer et se reproduire dans tout le cours de la campagne; en bons alliés, les deux puissances devront vouer à leurs opérations respectives un intérêt constant et réciproque. Cette tendance sera approuvée et partagée, comme la Prusse aime à le supposer, de la part du gouvernement italien. ¶ Le système de guerre pour la campagne prochaine, que la Prusse propose à l'Italie, est celui d'une guerre à fond. Si, au commencement, le sort des armes leur était propice, les deux alliés ne s'arrêteraient point aux obstacles intermédiaires: ils chercheront plutôt à pousser leur adversaire dans ses derniers retranchements et jusqu'à ses dernières ressources. ¶ Ils ne se contenteraient pas, après une victoire, d'occuper tel territoire qu'une paix favorable pourra leur faire garder. Au contraire, et sans égard pour la configuration territoriale future, ils tâcheront avant tout de rendre la victoire définitive, complète et irrévocable. Une telle défaite infligée à l'adversaire par leurs efforts réunis, leur donnerait, à chacun dans sa sphère, un ascendant moral et politique infiniment supérieur au gain matériel qui devrait également en résulter. ¶ Ainsi la Prusse ne devra pas songer aux obstacles que la nature ou l'art opposent depuis Linz jusqu'à Cracovie: elle poussera résolument vers Vienne le succès qu'elle pourra obtenir. ¶ Quant aux opérations analogues des forces italiennes, on ne s'occuperait pas à faire le siége du quadrilatère; on préférerait le traverser ou le tourner pour battre l'armée ennemie en rase campagne. Il y a peu de doute que, vu surtout les proportions numériques, l'armée italienne se trouve en peu de temps en possession du pays vénitien, Venise, Vérone et Mantoue exceptées, et dont les garnisons, il est vrai, devraient être paralysées par des corps d'observation d'une force considérable. ¶ Les généraux italiens seront indubitablement les meilleurs juges des opérations dont il s'agit. Cependant, pour aller à l'unisson avec la Prusse, il faudra que l'Italie ne se contente pas de pénétrer aux frontières septentrionales de la Vénétie: il faut qu'elle se fraye le chemin vers le Danube; qu'elle se rencontre avec la Prusse au centre même de la monarchie impériale; en un mot, qu'elle marche sur Vienne. Pour s'assurer la possession durable de la Vénétie, il faut d'abord avoir frappé au cœur la puissance autrichienne. ¶ Quelles seraient les conséquences, si l'Italie voulait restreindre son action militaire à Udine ou à Bellune, pour s'occuper ensuite du siége des places fortes? elle arrêterait inévitablement la guerre entière; car elle permettrait à l'armée autrichienne de se retirer tranquillement vers le nord pour renforcer les armées impériales contre la Prusse. A l'aide peut-être de la Bavière, ces forces réunies pourraient arrêter l'offensive prussienne et la réduire à une défensive obligée. ¶ Frustrée ainsi des résultats de ses précédents succès, on conclura peut-être une paix, laquelle, tant pour la Prusse que pour l'Italie, ne répondrait nullement aux idées primitives, ni aux immenses sacrifices qu'on s'était imposés.

No. 3312. Preussen, 17. Juni 1866.

Pour éloigner cette triste éventualité, qui tôt ou tard contraindrait les alliés à recommencer leur œuvre, la Prusse ne croit pouvoir insister assez vivement sur la nécessité de pousser l'offensive des deux côtés jusqu'aux dernières limites, c'est à dire sous les murs de la capitale. ¶ En admettant pour un moment la possibilité contraire et en envisageant en particulier la position de la Prusse, la coopération de l'Italie lui aurait fait, en effet, plus de mal que sa neutralité absolue. La neutralité aurait du moins retenu dans le quadrilatère et paralysé, au profit de la Prusse, toute une armée autrichienne: la coopération victorieuse mais mal comprise et arrêtée dans sa carrière, refoulerait cette même armée contre la Prusse, et cette dernière aurait moins de chances *avec*, que *sans* son alliance italienne. Mais le gouvernement du roi mon auguste maître se repose avec la plus entière confiance sur la loyauté de son allié, pour écarter toute possibilité d'une pareille éventualité. ¶ Toutefois, sous le rapport stratégique, la marche sur Vienne de l'armée italienne pourrait paraître dangereuse: l'échelle d'opération semblerait trop longue, les ressources trop loin. ¶ Mais à mesure qu'on s'approche de l'armée prussienne, le danger diminue et la victoire finale devient de plus en plus probable. ¶ D'ailleurs, il existe une agence infaillible pour assurer aux deux armées la coopération la plus efficace sur un terrain commun: ce terrain est la Hongrie. ¶ Le gouvernement prussien a fait étudier dernièrement avec soin la question hongroise; il a acquis la conviction que ce pays, soutenu également par l'Italie et par la Prusse, leur servira, à son tour, comme chaînon de ralliement et comme appui stratégique. Qu'on dirige, par exemple, sur la côte orientale de l'Adriatique une forte expédition qui n'affaiblirait en rien l'armée principale, parce qu'on la prendrait pour la plupart dans les rangs des volontaires en la mettant sous les ordres du général Garibaldi. ¶ D'après tous les renseignements parvenus au gouvernement prussien, elle trouverait parmi les Slaves et les Hongrois une réception des plus cordiales: elle couvrirait le flanc de l'armée s'avançant sur Vienne et lui ouvrirait la coopération et toutes les ressources de ces vastes contrées. Par contre, les régiments croates et hongrois dans l'armée autrichienne refuseront bientôt de se battre contre des armées qui ont été reçues en amis par leurs propres pays. Du nord et des confins de la Silésie prussienne, un corps volant, composé, autant que possible, d'éléments nationaux, pourrait pénétrer en Hongrie et y rejoindrait les troupes italiennes et les forces nationales qui n'auraient pas tardé à se former. L'Autriche perdrait à mesure que nous gagnerions, et les coups qui alors lui seraient portés, ne frapperaient plus nos extrémités, mais son cœur. ¶ C'est pour toutes ces raisons que le gouvernement prussien attache une si haute valeur à l'affaire hongroise et à l'action combinée sur ce terrain avec l'Italie son alliée. Il propose au cabinet florentin de pourvoir en commun aux frais nécessaires pour préparer l'accueil des expéditions indiquées et de leur assurer la coopération de ces pays. ¶ Voilà l'idée générale du plan de campagne que le soussigné, selon les instructions de son gouvernement, a l'honneur de soumettre au cabinet italien. Plus il s'applique aux intérêts généraux, plus il assure le rapprochement des deux armées vers une action commune, et plus le gouvernement du soussigné se flatte qu'il trouvera auprès du gouvernement

italien un accueil sympathique, et qu'il contribuera puissamment au succès de cette grande entreprise. No. 3312. Preussen, 17. Juni 1866.

En priant S. Exc. M. le général La Marmora de vouloir l'honorer le plus tôt possible de sa réponse, le soussigné s'empresse de lui renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Usedom.

No. 3313.

NIEDERLANDE. — Rede des Königl. Min. d. Ausw., Grafen van Zuylen van Nyevelt, in der Sitzung der Ersten Kammer vom 28. December 1866. —

[Uebersetzung.]

Herr Präsident! — Im Augenblicke, wo die wichtige Frage der Abdämmung der Oster-Schelde oder, besser gesagt, die unter den obwaltenden Zeitumständen noch wichtigere Frage unserer Beziehungen zu Belgien, in den gegenwärtigen Verhandlungen berührt worden ist, halte ich es für angemessen, meinerseits über den Standpunkt der Regierung in dieser Angelegenheit einige Aufklärungen zu geben. ¶ Zuvor sei es mir vergönnt, meinen Dank auszusprechen für die wohlwollende Weise, in welcher die Redner, welche diese Sache behandelten, sich der Regierung gegenüber geäussert haben. ¶ Bei der Beurtheilung dieser Angelegenheit soll zuvörderst gefragt werden: Was ist das Recht Niederlands? Später wäre dann zu untersuchen, was unser Interesse im Hinblicke auf unsere Politik im Verhältnisse zu Belgien erheischt. In Betreff des ersten Punktes glaube ich, dass durchaus kein Zweifel über unser gutes Recht besteht. Es handelt sich um Abdämmung eines Niederländischen Flusses. Nun ist die Frage: In wie fern kann diese Abdämmung einen nachtheiligen Einfluss ausüben auf die Schiffbarkeit eines anderen Stromes, hinsichtlich dessen einige internationale Verpflichtungen bestehen, nämlich seine Schiffbarkeit nicht zu benachtheiligen? Diese Frage ist Seitens der Niederländischen Regierung in durchaus unparteiischer und sorgfältiger Weise, nicht Ein Mal, sondern öfters untersucht. ¶ Wir haben den Vorzug, ein Corps des „Waterstaats", Ingenieure, Wasserbaukundige und Marine-Officiere zu besitzen, welche, ich glaube es mit aller Bescheidenheit sagen zu können, in einer Frage, wie diese, hinter keinen Ingenieuren von irgend welchem Lande zurückstehen; ja, ich gehe noch weiter, ich halte unsere Ingenieure für besser als andere im Stande, eine derartige Sache zu beurtheilen. Es gilt doch hier nicht nur technische Anschauungen, sondern auch Kenntniss des örtlichen Zustandes des Stromgebietes, welche man, ohne seit einer Reihe von Jahren mit dem Stromgebiete bekannt zu sein, sich nicht verschaffen kann. ¶ Nun sind unsere befragten Sachverständigen alle einstimmig der Meinung, nicht nur dass die Abdämmung der Oster-Schelde für die Wester-Schelde keinen Nachtheil bieten kann, sondern dass sie im Gegentheil die Schiffbarkeit der letzteren befördern wird. Einer unserer berühmtesten Ingenieure hat mir selbst erklärt, es gäbe kein besseres und wirksameres Mittel, die Wester- No. 3313. Niederl., 28. Decbr. 1866.

No. 3313. Niederl., 28. Decbr. 1866.

Schelde zu verbessern, als gerade jene Abdämmung. Wie sollte man annehmen, meine Herren, dass die Regierung von jener einstimmigen Meinung des „Waterstaats“ und der Marine abweichen könne? Dies kann man billiger Weise unmöglich von ihr erwarten. Aber noch mehr — man beklagt sich nicht über einen Nachtheil, der schon zugefügt ist, nicht darüber, dass, wenn unverhofft und gegen jede Erwartung später Schade entstehen sollte, die Regierung nicht gesonnen sei, denselben zu vergüten oder zu ersetzen. ¶ Nein, dem ist nicht so. Es handelt sich nicht blos um einen Nachtheil, den einige Belgische Ingenieure, im Widerspruche mit anderen Belgischen Sachverständigen, für die Zukunft fürchten, und nun glaube ich, dass sowohl Belgien als jede andere fremde Macht, welche sich in diese Sache würde mischen wollen, nur dann das Recht hat, Einsprache zu thun, wenn bewiesen werden kann, dass in der That schon Schade zugefügt ist, aber nicht, wenn es sich noch um Nachtheile handelt, welche nach unserer Meinung illusorisch und nach der Belgischen Auffassung jedenfalls noch unbewiesen und ungewiss sind. ¶ Ich glaube nicht, dass es angeht, dergleichen Ansprüche machen zu wollen, und ich muss erklären, dass ich solche Forderung von unparteiischen Mächten nicht erwarten kann. Das vorige Niederländische Cabinet weigerte sich, in den Vorschlag Belgiens einzuwilligen, eine weitere Untersuchung dieser Sache anzuordnen, und ich halte es dafür, dass dasselbe dabei in seinem vollen Rechte war; ich bin der Meinung, dass wenn auch wir im verflossenen Monat Juni erklärt hätten, jede weitere Untersuchung für überflüssig zu halten, Belgien rechtlicher Weise keine Einrede dagegen hätte machen können. ¶ Nichts desto weniger hat die gegenwärtige Regierung dem Ansinnen Belgiens, eine gemeinschaftliche Untersuchung anzuordnen, entsprochen. Die Belgische Regierung hatte verlangt, dass die Untersuchung nicht nur von Belgischen und Niederländischen Ingenieuren zur Ausführung gebracht werde, sondern dass auch fremde Ingenieure dabei zu Rathe gezogen werden sollten. Den letzten Punkt jedoch hat die Niederländische Regierung nicht zugegeben. Sie hat geantwortet: Um einen neuen Beweis unserer Unparteilichkeit zu geben, um wiederum zu zeigen, wie hoch wir das gute Einvernehmen mit Belgien schätzen, so wollen wir gern noch einmal die Sache in *loco* untersuchen lassen von Sachverständigen, welche an früheren Untersuchungen hinsichtlich dieser Abdämmung keinen Theil genommen haben und desshalb als unparteiisch betrachtet werden können; aber wir widersetzen uns auf das stärkste dem Gedanken einer Einmischung fremder Ingenieure. ¶ Jedermann wird, glaube ich, zugeben, dass im Falle einer Meinungsverschiedenheit zwischen Staaten, welche nicht zu den mächtigsten in Europa gehören, dieselben sorgfältig vermeiden müssen, fremde Regierungen hineinzuziehen. Die Belgische Regierung hat zur Zeit in jene Modification ihres Vorschlages eingewilligt, und die Untersuchung fand Statt. Wir haben uns von dieser Untersuchung gute Früchte vorgestellt; wir hielten dafür, dass dadurch die Aussicht grösser und die Gelegenheit besser sei, die Belgier von ihrem Irrthume zu überzeugen, wenn gegenseitige Ingenieure an Ort und Stelle mündlich verhandelten, als wenn Niederländische und Belgische Ingenieure jeder von seiner Seite abgesondert eine Untersuchung ins Werk setzten und nur schriftlich

ihre Gedanken austauschten. ¶ Diese Erwartung hat sich in der That grossentheils verwirklicht. Die gemischte Commission hat einen Bericht erstattet, den ich gern bei dieser Gelegenheit auf den Tisch dieser Kammer zur Kenntnissnahme der Mitglieder niederlegen will. Darin wird nun zuerst bestätigt, dass die Facta, auf welche das Urtheil unserer Sachverständigen sich gründet, vollkommen richtig sind, und das ist von grosser Wichtigkeit. Man hat jetzt eine wissenschaftliche Basis zur Beurtheilung dieser Sache, nämlich hinsichtlich des Quantums Wasser, das aus der Wester-Schelde nach der Oster-Schelde abfliesst und das aus der Oster-Schelde wieder nach der Wester-Schelde zurückkehrt. Zweitens ist einstimmig von Belgischen wie Niederländischen Ingenieuren constatirt, dass die Abdämmung der Oster-Schelde für die Wester-Schelde von Bath bis Antwerpen auf Belgischem Stromgebiete vortheilhaft sein wird. Dieser Theil des Flusses ist es, bei dem Belgien das meiste Interesse hat, und es ist auch der einzige, hinsichtlich dessen Belgien die Verpflichtung obliegt, im Falle irgend einer Benachtheiligung Verbesserungen zu bewerkstelligen, während es auch der Theil ist, der am meisten durch Versandung leidet. Wenn nun, was man doch annehmen muss, die Belgische Regierung etwas auf die Meinung ihrer Sachverständigen hält, welche zum Theil mit dem für uns noch vortheilhafteren Berichte des verstorbenen Ober-Ingenieurs Kümmer übereinstimmt, so ist die Schwierigkeit auf ihrem Stromgebiete gehoben. Der einzige jetzt noch bestehende streitige Punkt betrifft die Folgen der Abdämmung der Oster-Schelde zwischen Bath und dem Meere. Völlig in Uebereinstimmung mit der Meinung der früheren Sachverständigen bleiben unsere Ingenieure bei der Behauptung, dass die Abdämmung vortheilhaft sei, während Belgien Gefahr darin erblickt. ¶ Es hat mich einiger Massen berührt, Herr Präsident, dass bei den Verhandlungen über den Rapport jene Facta von dem Belgischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten in den Hintergrund gestellt sind, und dass derselbe nicht gesagt, was eigentlich die Commission erklärt hat. Doch dies dahingestellt, frage ich, ob man nach den von der Regierung in dieser Angelegenheit gegebenen Beweisen von Nachgiebigkeit erwarten konnte, dass der Belgische Minister der auswärtigen Angelegenheiten, ohne Mitwissen der Niederländischen Regierung, hinter unserem Rücken, im Geheimen, auf seinen Vorschlag, das Gutachten fremder Ingenieure einzuholen, zurückkommen werde? Ich bin vollkommen mit dem einverstanden, was die geehrten Redner, und hauptsächlich der Abgeordnete von Groningen, über das Wünschenswerthe eines guten Einvernehmens mit Belgien gesagt haben. Wenn auch der Staatsmann, der in Belgien die Leitung der auswärtigen Angelegenheiten auf sich genommen hat, Handlungen begeht, welche mit den wohlwollenden und freundschaftlichen Beziehungen, die wir mit Belgien zu unterhalten wünschen, im Widerspruche stehen, so glaube ich, dass hierin durchaus keine Ursache für uns liegt, nicht zu erklären: Wir wünschen, sowohl mit Belgien als mit allen übrigen Staaten aufrichtige Freundschaft zu unterhalten. Ich frage aber, ob jener Staatsmann in diesem Augenblicke ein solches erwünschtes Verhältniss nicht schwierig macht? Ich spreche nicht von Freundschaftsbezeigungen, welche in Worten bestehen und sich in einen eiteln Klang auflösen; wahre Freundschaft muss

No. 3313. Niederl., 28. Decbr. 1866.

No. 3313. Niederl., 28. Decbr. 1866.

auf gegenseitiges Vertrauen gegründet sein, und wenn dieses erschüttert ist, muss die Freundschaft darunter leiden. ¶ Was den Punkt der Arbitrage betrifft, so bin ich der Meinung, dass bei dem geehrten Redner, der sich darüber äusserte, eine irrige Auffassung besteht. Die Belgische Regierung ist nicht so weit gegangen, eine Arbitrage zu verlangen, und es liegt auch in der Natur der Sache, dass die wohlwollenden und freundschaftlichen Beziehungen, welche zwischen uns und den Mächten, an die Belgien sich gewendet hat, bestehen, die Annahme einer solchen Arbitrage gegen den Willen der Niederländischen Regierung ausschliessen. Die erste Bedingung jeder Arbitrage ist doch wohl, dass beide Parteien, zwischen denen das Schiedsgericht Statt finden soll, ihre Zustimmung dazu geben. Eine solche Zustimmung nun ist von Niederland nicht verlangt, aus dem einfachen Grunde, weil man wohl wusste, dass dieselbe nicht ertheilt werden würde, und auch möglicher Weise, weil Belgien selbst keine Arbitrage will. ¶ Belgien hat seinem Schritte die bescheidenere Form der Bitte um ein Gutachten gegeben. In wie fern daraus später ein Ansuchen um eine Arbitrage erfolgen wird, kann bis jetzt noch nicht entschieden werden. Aber für den Augenblick ist keine Rede davon. Die Kammer wird auch wohl mit mir darin einig sein, dass gegenwärtig von der Annahme einer solchen Arbitrage durchaus nicht die Rede sein kann. Ich bin vorerst noch nicht in dem Falle, sagen zu können, in wie weit Belgiens Vorschlag bei den fremden Mächten, an welche es sich gewendet, Eingang gefunden hat; man wird auch gut thun, nicht zu grossen Werth auf dasjenige zu legen, was die Zeitungen darüber sagen. Was der Erfolg der Belgischen Bemühungen sein wird, das ist für den Augenblick noch ungewiss. ¶ Noch eine einzige Bemerkung über eine kleine Ungenauigkeit in der Rede des geehrten Abgeordneten von Gelderland, welcher behauptete, man könne sich mit Belgien dahin verstehen, dass diesem Lande einige Erleichterungen gegeben würden in Betreff der Zölle, welche auf dem Canal durch Süd-Beveland erhoben werden könnten. Ich muss bemerken, dass von einer Erhebung dergleichen Zölle keine Rede sein kann, weil die internationalen Verträge dies nicht erlauben. Es kann darum die Absicht der Regierung nicht sein, dort Zölle zu erheben. Unser Bestreben ist im Gegentheil, die Fahrt auf diesem Canal für alle Mächte so leicht als möglich zu machen. ¶ Eine andere kleine Ungenauigkeit habe ich hervorzuheben in der Rede des geehrten Abgeordneten von Groningen, welcher Zweifel geäussert, ob Belgien seiner Zeit den Plan der Abdämmung der Oster-Schelde im Zusammenhange mit der Eindeichung von Süd-Beveland gutgefunden hat. Eine officielle Gutheissung hat nicht bestanden, aber unter der Hand ist dieser Plan von dem damaligen Minister des Innern in Belgien unserer Regierung stark empfohlen, und zwar, weil viele sehr einflussreiche Einwohner Belgiens bei jener Sache betheiligt waren. ¶ Ich glaube, Herr Präsident, dass aus dem von mir Gesagten der Standpunkt der Regierung für den Augenblick klar genug hervortritt, und ich schliesse, wie ich begonnen, mit meiner Dankbezeigung für die Unterstützung, welche die Handlungen der Regierung in dieser Angelegenheit in dieser Kammer gefunden haben.

No. 3314.

BELGIEN. — Exposé des Négociations, relatives aux Barrages de l'Escaut oriental et du Sloe. —

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

L'Escaut, arrivé en face de Bath, sur le territoire Néerlandais, se divise en deux branches: ¶ L'une, qui porte le nom d'Escaut occidental ou de Hondt, est la voie principale; c'est celle que suit la grande navigation entre la mer et Anvers; ¶ L'autre, appelée Escaut oriental ou canal de Berg-op-Zoom, a de moindres proportions; elle sert surtout à la navigation entre Anvers, les Pays-Bas et le Rhin. ¶ Près de Flessingue, une autre branche latérale se détache encore de l'Escaut; elle est connue sous le nom de Sloe. Le Sloe est moins fréquenté que l'Escaut oriental, mais il offre dans la rade de Rammekens un abri aux navires qui, à l'entrée ou à la sortie de l'Escaut, sont contrariés par le mauvais temps. ¶ Le différend qui s'est élevé entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet de l'Escaut oriental et du Sloe remonte à plus de vingt ans. Il a passé par plusieurs phases.

I. 1846—1849.

Par un arrêté du 11 mars 1846, le Gouvernement néerlandais concéda au sieur Dirk Dronckers, de Middelbourg:

1° La construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Middelbourg à Maestricht, avec embranchement vers Flessingue;

2° L'exécution d'un canal dans l'île de Walcheren, ainsi que le barrage du Sloe.

Informé de ces projets, le Gouvernement du Roi prescrivit immédiatement au Ministre de Belgique à la Haye de faire auprès du Gouvernement néerlandais, en s'autorisant des traités, les démarches qu'il jugerait utiles dans le but de prévenir l'interruption de nos relations avec le Rhin par l'Escaut.

Dès le 14 du même mois, le baron Willmar adressait au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas la note suivante:

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a été chargé d'appeler l'attention de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas sur les mesures qui pourront devenir plus ou moins prochainement nécessaires pour garantir l'exécution de la disposition contenue dans l'article 9 du traité du 19 avril 1839, disposition dont les termes sont les suivants: ¶ „Les deux Gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures..... Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.“ ¶ C'est un fait aujourd'hui constaté que le Gouvernement des Pays-Bas a définitivement accordé la concession d'un chemin de fer allant de Middelbourg à Maestricht, et que l'accomplissement de ce projet implique la construction de

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

viaducs qui fermeraient les passages du Sloe, entre les îles de Walcheren et de Sud-Beveland et du Verdronken-Land, entre Beveland et le Brabant septentrional. ¶ Dans cet état de choses, le Gouvernement belge a dû se demander si de tels travaux n'étaient pas susceptibles d'apporter une grande perturbation dans le cours des eaux navigables formant les communications intérieures actuelles entre l'Escaut et le Rhin, et même à rendre ces communications impraticables. ¶ De tels résultats seraient manifestement contraires aux obligations réciproquement consenties par l'article 9 rappelé ci-dessus du traité du 19 avril 1839, et amèneraient le cas prévu par le même article, où..... des travaux d'art *venant*..... à rendre impraticables les voies indiquées *audit* article, le Gouvernement des Pays-Bas serait tenu d'assigner à la navigation belge d'autres voies *aussi sûres et aussi bonnes et commodes*, en remplacement de *celles* devenues impraticables. ¶ Le soussigné juge à peine nécessaire d'ajouter ici la remarque que, dans une question de la nature de celle dont il s'agit, un arrangement préalable semble nécessaire; qu'il parait indispensable d'empêcher le mal d'arriver, et qu'il ne suffirait en aucune façon d'y porter remède lorsqu'il aurait été opéré. Ce qui doit être évité, c'est l'éventualité même du mal, et, à cet effet, il y a obligation de s'abstenir de ce qui peut rendre le mal possible, aussi longtemps que les moyens d'y remédier n'ont pas été rendus applicables. ¶ Dans cet état de choses, le soussigné croit pouvoir se flatter que M. le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas voudra bien lui faire connaître les intentions du Cabinet de la Haye au sujet des mesures par lesquelles il s'assurera de pouvoir empêcher, le cas échéant, toute interruption et toute détérioration des relations fluviales entre l'Escaut et le Rhin; et, dans cet espoir, le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Excellence les nouvelles assurances de sa très-haute considération.

Willmar.

A. S. E. M. *De la Sarraz,* Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Jusque-là, cependant, il avait été impossible de connaître d'une manière exacte la nature des travaux qu'il s'agissait d'exécuter. ¶ Le 7 avril, le baron Willmar put expédier à Bruxelles un exemplaire du cahier des charges. ¶ Les travaux comprenaient:

1° La fermeture complète du Sloe au moyen d'un barrage.

2° La construction, sur l'Escaut oriental, d'un viaduc prenant naissance au nord du fort de Bath, à la pointe la plus septentrionale du polder dit *Reigersbergschen polder* et se dirigeant vers l'angle saillant du polder appelé *Oud Enkel Noord-polder,* près du port de Woensdrecht. ¶ Le viaduc se composait de deux jetées, dont une sur chaque rive, distantes entre elles de 600 mètres et reliées, partie par un pont fixe à travées d'une ouverture convenable, partie par un double pont tournant placé à l'extrémité occidentale. ¶ Un môle en pilotis, long de 1,200 mètres et parallèle au courant, devait, en augmentant la chasse, maintenir la profondeur de la passe et faciliter le passage des navires par l'ouverture du pont.

3° Le creusement d'un canal de Flessingue à Middelbourg et l'approfondissement du port de Middelbourg.

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

Le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas répondit le 25 avril à la communication de l'Envoyé belge:

Par sa note du 14 mars, M. le baron Willmar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a bien voulu appeler l'attention du soussigné, Ministre des Affaires Étrangères, sur la concession accordée par le Gouvernement des Pays-Bas d'un chemin de fer allant de Middelbourg à Maestricht, en rapport avec les dispositions des traités relativement aux eaux navigables formant les communications intérieures actuelles entre le Rhin et l'Escaut. En réponse à cette note, le soussigné peut avoir l'honneur de déclarer que les droits dûment acquis à la Belgique en vertu des traités seront intégralement respectés lors de l'exécution des travaux projetés pour l'établissement du chemin susmentionné, et il s'empresse d'en donner ici l'assurance formelle. Comme d'ailleurs les communications intérieures dont il s'agit, intéressent au plus haut degré la navigation néerlandaise elle-même, le Gouvernement de Belgique reconnaîtra sans doute que cette circonstance lui offre une garantie accessoire. ¶ D'un autre côté, le soussigné doit prendre la liberté d'ajouter que le Gouvernement des Pays-Bas pense qu'il serait superflu de se livrer à un examen provisoire de la matière, et qu'il ne saurait consentir à entamer à cet effet une négociation préalable, dont il ne peut admettre la nécessité ni l'opportunité, vu qu'elle ne lui est point imposée par les stipulations des traités existants. ¶ Le soussigné aime à croire que ces assurances et explications satisferont le Gouvernement de Belgique, et il saisit, etc.

De la Sarraz.

A. S. E. M. le général baron *Willmar*, Ministre de Belgique à la Haye.

La Prusse réclamait, de son côté, contre les projets du Cabinet de la Haye. Elle s'opposait à tout ce qui entraverait la navigation dans l'Escaut oriental, ainsi qu'à tout travail de nature à nuire à la rade de Rammekens, et elle soutenait qu'un examen préalable de la question de concert avec la Belgique était indispensable. ¶ Quelque temps après, le manque de capitaux déterminait les concessionnaires à provoquer la résiliation de leur contrat. ¶ Plus de deux ans s'écoulèrent sans que la situation vînt à se modifier. ¶ On remarquera que, durant cette période, le Sloe seul devait être barré et remplacé par un canal. Le chemin de fer aurait traversé l'Escaut oriental sur un viaduc combiné avec un double système de ponts et il n'était pas encore question de creuser un canal à travers l'île de Sud-Beveland.

II. 1849—1859.

Le 6 octobre 1849 parut un arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas portant:

1° Retrait de la concession de 1846;

2° Autorisation aux Ministres de l'Intérieur et des Finances d'accorder au sieur Dronckers la concession de barrer l'Escaut oriental, à condition de construire, avant de commencer cet ouvrage, un canal au travers de l'île de Sud-Beveland.

Il ne s'agissait plus d'un chemin de fer, mais d'une spéculation sur les

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

terrains qui seraient asséchés par le barrage de l'Escaut oriental. ¶ Le Sloe était hors de cause. ¶ Une convention du 8 du même mois assura cette concession au sieur Dronckers et lui abandonna, à titre de bail emphytéotique, des atterrissements, bas-fonds et alluvions appartenant à l'État, jusqu'à concurrence de 14,000 hectares. ¶ Le canal devait traverser l'île de Sud-Beveland, autant que possible en droite ligne, en allant de Hansweert sur l'Escaut occidental vers Wemeldinge, sur l'Escaut oriental. Le tracé définitif devait être arrêté ultérieurement. ¶ La convention demeurait soumise à l'approbation du pouvoir législatif. ¶ Dès que ces actes furent connus du public, une vive émotion se manifesta en Belgique. La Chambre de commerce d'Anvers considérait les travaux projetés comme devant avoir des effets désastreux pour la navigation de l'Escaut, et sollicitait le Gouvernement de s'y opposer par tous les moyens en son pouvoir. Les principaux journaux exprimaient les mêmes appréhensions. ¶ Dans cette situation, le Gouvernement du Roi crut devoir faire appel aux lumières de la commission de navigation du Rhin, spécialement instituée à Anvers pour développer nos relations avec l'Allemagne. ¶ De nouvelles instructions furent en même temps envoyées au général Willmar. Celui-ci remit au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas une note verbale datée du 12 novembre 1849 :

Un arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas, du 6 octobre dernier, a accordé au sieur Dronckers, de Middelbourg, la concession de l'endiguement de l'Escaut oriental, sous la condition de creuser, avant de commencer les travaux nécessaires, un canal à travers l'île de Sud-Beveland. ¶ A l'apparition de cet acte, de très-vives appréhensions se sont manifestées en Belgique. On craint une perturbation pour la navigation de l'Escaut et des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. ¶ Le Gouvernement belge a dû vouer à ces craintes une sérieuse attention, qui l'a amené à examiner l'acte qui en était la cause dans ses rapports avec les relations internationales des deux États. ¶ Il a paru au Gouvernement belge que, en souscrivant aux propositions du sieur Dronckers, et lui accordant la concession dont il s'agit, sans aucun concert préalable avec lui, le Gouvernement des Pays-Bas avait perdu de vue l'esprit des traité et convention de 1839 et de 1842, et les obligations réciproques qui en résultent. ¶ L'article 9 du traité du 19 avril 1839, au § 2, porte : „Que le pilotage et le balisage ainsi que la *conservation des passes de l'Escaut*, seront soumis à une surveillance commune." ¶ Or, il semble au Gouvernement belge que la *surveillance commune des passes* implique nécessairement la *conservation commune*, c'est-à-dire le *concours* pour tout ce qui peut tendre à *ce but commun*. En effet, la surveillance ne peut être stipulée pour elle-même, mais pour un but utile, inhérent à son objet. ¶ Le droit de surveillance commune semble donc impliquer, comme corollaire indispensable, le droit des commissaires des deux pays d'examiner quelle influence les travaux projetés peuvent exercer sur les passes dont la conservation leur est confiée ; et celui des deux Gouvernements de concourir à la décision de toute question examinée en commun par les commissaires qui ne saurait être unilatérale. ¶ Le § 8 du même article 9 prévoit le cas, à la vérité, où des voies de navigation pourraient être modifiées par des travaux d'art ; mais il stipule en même temps que ces voies, ainsi modifiées par des travaux d'art,

doivent être remplacées par d'autres aussi *sûres* et aussi *bonnes* et *commodes*. Or, il ne peut pas paraître douteux que l'exécution de cette seconde clause exige une entente préalable entre les Gouvernements belge et néerlandais, un concert pour constater l'équivalence de nouvelles voies sous le triple rapport de *bonté*, de *sûreté* et de *commodité*. Il serait impossible de comprendre autrement ce texte, car un tel jugement ne peut pas être imposé par une des hautes parties contractantes à l'autre. ¶ Le Gouvernement belge, en mettant ainsi sous les yeux du Gouvernement des Pays-Bas les stipulations du traité de 1839, et rappelant l'esprit de ces stipulations, pense avoir fait des réserves suffisantes pour la conservation de tous ses droits, et se plaît à croire qu'avant de permettre aucun commencement d'exécution de la concession donnée au sieur Dronckers, le Gouvernement néerlandais prendra les mesures nécessaires afin qu'un examen commun ait lieu des conséquences possibles des ouvrages que la concession implique, conséquences dont l'intérêt est évidemment le même pour les Pays-Bas. ¶ Le Gouvernement belge est de plus convaincu que l'urgence d'une telle mesure sera suffisamment sentie par le Cabinet de la Haye, et qu'une prompte décision permettra de mettre un terme prochain aux appréhensions rappelées en tête de la présente note.

A. S. E. M. *Van Sonsbeeck*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La commisssion du Rhin s'était réunie sans délai, mais elle n'avait pas tardé à se convaincre que, pour s'occuper utilement de l'examen du projet de concession, elle devrait avoir sous les yeux les résultats d'une enquête régulière faite par des hommes spéciaux. ¶ L'affaire fut alors soumise à une commission composée de: ¶ MM. le Gouverneur de la province d'Anvers, *Président*; ¶ *Cateaux-Wattel*, armateur et membre de la Chambre de commerce d'Anvers; ¶ *A. Decock*, armateur et membre de la Chambre de commerce de Gand; ¶ *De Moor*, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées; ¶ *Kummer*, ingénieur en chef des ponts et chaussées; ¶ *Wolters*, ingénieur en chef des ponts et chaussées; ¶ *Donnet*, inspecteur du pilotage; ¶ *Guiette*, ingénieur de la marine, *Secrétaire*.

La correspondance diplomatique se poursuivait entre les deux Cabinets:

Note verbale du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. — 9 mars 1850.

Quelles que soient les obligations contractées par le Gouvernement des Pays-Bas touchant la navigation sur ses rivières, son droit de souveraineté sur ces eaux n'en existe pas moins intact. Toutes les concessions faites par rapport à cette navigation, dans les traités de 1839 et de 1842, ne sont que des exceptions à l'exercice dudit droit de souveraineté. Dès lors elles doivent être strictement interprétées et l'on ne saurait argumenter de ces traités par analogie, afin d'étendre la portée des obligations exceptionnelles qu'ils imposent au delà de ce que comporte leur texte clair et précis. Maintenant quelles sont les obligations contractées par les Pays-Bas, relativement à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin? ¶ L'article 9, § 5, du traité du 19 avril 1839 porte

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

que: la navigation des eaux intermédiaires entre „l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ*, restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés." ¶ Et le § 8 du même article: ¶ „Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables." ¶ Or, le sens de ces stipulations ne peut être douteux. Les Pays-Bas, comme souverain des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, accordent à la Belgique la libre navigation de leurs eaux, moyennant un péage modéré, et ils s'engagent à assigner à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes lorsque celles désignées dans l'article 9 deviendraient impraticables par suite d'événements naturels ou de travaux d'art. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a point consenti à d'autres exceptions de son droit de souveraineté sur les eaux intermédiaires. ¶ Par conséquent la surveillance commune, mentionnée au § 2 du même article 9 précité, dans ces termes: „Que le pilotage et le balisage ainsi que la conservation des passes de l'Escaut seront soumis à une surveillance commune," est naturellement restreinte à l'Escaut occidental et à ses embouchures, et le règlement du 20 mai 1843, relativement au pilotage et à la surveillance commune, en fait foi. Car ce règlement, qui concerne exclusivement l'Escaut occidental, circonscrit dans son chapitre VII le cercle des devoirs et des attributs des commissaires permanents, chargés de l'exercice de ladite surveillance; tandis que le règlement pour la navigation des eaux intermédiaires ne fait mention en aucune manière d'une surveillance commune à exercer dans ces eaux. ¶ Lorsqu'on parle de l'*Escaut*, c'est toujours du fleuve proprement dit et de la branche *occidentale* servant de voie de communication avec la mer, tandis que, pour désigner l'autre branche, l'on ajoute constamment le mot oriental. Cette distinction a été observée dans les traités de 1839 et de 1842, dans lesquels l'Escaut oriental a été expressément nommé et rangé parmi les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. ¶ Quant au § 8 de l'article 9 précité, il est à observer que la phrase *le Gouvernement des Pays-Bas assignera*, dont les parties contractantes se sont servies, semble exclure toute idée d'une coopération préalable de la part du Gouvernement belge, et l'obligation contractée par celui des Pays-Bas se borne ainsi, en ce qui concerne l'endiguement projeté, à assigner, le cas échéant, à la navigation belge, le nouveau canal traversant l'île de Sud-Beveland, en remplacement de la voie de l'Escaut oriental. ¶ Seulement, pour autant que ce canal n'offrirait pas alors une voie, d'après les termes du traité, aussi sûre et aussi commode et bonne que celle actuellement existante de l'Escaut oriental, le Gouvernement de Belgique serait en droit de réclamer. ¶ Mais l'on est loin de prévoir un pareil résultat, car c'est un fait avéré que, pour les navires se rendant à Anvers par l'Escaut oriental, le passage actuellement existant est très-peu sûr, très-mauvais et difficile. Toutefois, comme à l'apparition de l'acte de concession accordé au sieur Dronckers, de vives appréhensions se sont manifestées en Belgique, et que l'on y paraît craindre une perturbation pour la navigation de l'Escaut et des eaux intermé-

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

diaires entre l'Escaut et le Rhin, le Gouvernement des Pays-Bas, vu le haut prix qu'il attache à entretenir les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux royaumes, ne fait aucune difficulté de communiquer à celui de la Belgique quelques observations, la plupart puisées dans les rapports des ingénieurs du *Waterstaat,* sur les effets et résultats probables des nouveaux ouvrages pour lesquels l'acte de concession a été accordé, dont un exemplaire se trouve ci-joint. Le canal à creuser à travers l'île de Sud-Beveland doit être entièrement achevé et ouvert à la navigation avant que de pouvoir procéder à l'endiguement de l'Escaut oriental. (Articles 1 et 10 de l'acte.) ¶ L'alluvion qui, selon toute apparence, se forme spécialement au sud de la digue transversale du côté de Berg-op-Zoom, d'après l'opinion de personnes expérimentées, ne procédera que très-lentement et ne pourra que dans la suite des temps mettre obstacle aux communications par eau actuellement existantes entre la Zélande et la Hollande vers Berg-op-Zoom et Tholen. Afin de conserver le plus longtemps possible ces communications, auxquelles toutefois, comme ne servant pas à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, l'obligation contractée au § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 ne saurait s'appliquer, l'acte de concession prescrit des mesures restrictives par rapport à l'endiguement de ces terrains d'alluvion (article 15 de l'acte). ¶ Nulle appréhension n'existe quant à l'envasement de l'Escaut oriental, en aval de l'embouchure de la rivière de Rendraght, ni par conséquent de cette rivière elle-même, dans laquelle seulement, après nombre d'années, des envasements pourraient devenir sensibles. ¶ Bien moins encore serait-on fondé à craindre que l'endiguement projeté de l'Escaut oriental exercerait quelque influence sur les eaux navigables du Zandkreek, du Veergat et du Sloe. ¶ Sur l'Escaut occidental cette influence sera peu ou point sensible; à mesure que l'envasement au sud de la digue transversale prendra plus d'étendue, le passage près du fort de Bath deviendra de plus en plus facile pour les navires qui remontent le fleuve, lorsque les vents du midi soufflent avec force. Car alors le courant du flux sur l'Escaut occidental suivra une ligne plus droite qu'actuellement qu'il a encore à remplir une partie de l'Escaut oriental dans les environs du fort de Bath, savoir jusqu'à l'endroit dit *Marollegat,* et jusqu'à la crique en amont de Berg-op-Zoom, qui conduit de Bath à cette ville. Lors du reflux, ces conséquences seront encore moins ou pas perceptibles du tout. Ce que la digue transversale effectuera éventuellement, la contre-marée et les bas-fonds qu'on rencontre sur les terrains submergés entre Bath et Berg-op-Zoom, à peu près dans la même direction que la digue projetée, l'opèrent déjà aujourd'hui. ¶ Ce serait dès lors une erreur de supposer qu'après l'exécution de l'endiguement de l'Escaut oriental, le courant de la marée descendante de l'Escaut occidental en aval de Bath deviendra trop rapide. ¶ De ce qui précède, il est permis de conclure que, après l'endiguement de l'Escaut oriental, la marée montante et descendante de l'Escaut occidental aura un cours plus régulier, qui exercera une influence favorable, aussi bien pour conserver la profondeur du fleuve que pour rendre la navigation plus facile. ¶ Le volume d'eau qui remonte et descend alternativement l'Escaut occidental ne subira point de changement notable, attendu que, par suite de la contre-marée actuellement existante sur les terrains submergés du Sud-Beveland, les courants

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

dans l'Escaut oriental, de leur côté, n'éprouvent pas non plus de modification essentielle. Après l'endiguement, le flux remontera jusqu'à la digue transversale. Aujourd'hui il n'avance pas si loin, puisqu'il rencontre la marée montante de l'Escaut occidental un peu en aval, c'est-à-dire au nord de l'endroit où la digue sera élevée, entre cet endroit et Berg-op-Zoom. ¶ Dès lors, le flux de l'Escaut oriental remontera un peu plus loin après l'endiguement qu'à présent, et enlèvera aussi un certain espace à la marée montante de l'Escaut occidental. Mais, cet espace est trop minime pour pouvoir exercer de l'influence sur le cours et la rapidité de ces courants, ou pour se faire ressentir dans les voies de navigation situées en aval, comme la rivière le Rendraght, le Keeten, le Zandkreek, le Sloe, etc. ¶ Les grandes difficultés qu'éprouvent actuellement les navires remontant l'Escaut occidental, en arrivant de l'Escaut oriental, à cause de la contre-marée et des bas-fonds du Sud-Beveland, seront entièrement levées, lorsque le nouveau canal sera creusé, d'après les conditions de l'acte de concession (articles 2 et 3 de l'acte). ¶ En général, il est permis de croire que ce canal favorisera singulièrement les communications entre les deux branches de l'Escaut, et que les stipulations de l'acte de concession, relativement à l'élévation des digues, étant strictement exécutées, les ouvrages dont il s'agit ne pourront exercer aucune influence nuisible quelconque sur les eaux navigables avoisinantes, ni porter préjudice, sous aucun aspect, aux intérêts de la Belgique. ¶ Le canal qui traversera l'île de Sud-Beveland étant fermé vers les deux bouts par des écluses, il est constant que son action sur les eaux aboutissantes sera absolument nulle. ¶ En outre, le Gouvernement des Pays-Bas doit faire observer que l'endiguement pour lequel une concession vient d'être accordée et le creusement du canal qui traversera l'île de Sud-Beveland sont loin d'être des projets nouveaux. Ils ressemblent au contraire, dans tous leurs points essentiels, à celui qui, entre 1827 et 1830, lorsque les Pays-Bas et la Belgique ne formaient qu'un seul royaume, a été dressé par ordre du Gouvernement; époque à laquelle l'exécution de ces ouvrages fut jugée nécessaire dans l'intérêt des deux parties. Les événements politiques seuls mirent obstacle à la réalisation de ces projets. ¶ Finalement, on a eu soin (article 7 de l'acte) de statuer que le concessionnaire ne pourra prélever sur le nouveau canal aucun droit de port, de canal, de pont ou d'écluse, sans en avoir obtenu la permission spéciale du Gouvernement néerlandais. Or, la Belgique peut dès lors être assurée que jamais l'on ne permettra sur le susdit canal la perception d'un droit quelconque, qui, d'après les traités existants, ne pourrait être levé sur la navigation de l'Escaut oriental. ¶ Le Gouvernement des Pays-Bas aime à croire que cette communication mettra le Cabinet de Bruxelles à même d'éclairer et de tranquilliser les esprits en Belgique sur la tendance et les résultats probables des ouvrages projetés, et de faire disparaître toute appréhension relativement à une perturbation quelconque de la navigation de l'Escaut et des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin; perturbation qui, assurément, serait aussi contraire aux intentions qu'aux intérêts du Gouvernement néerlandais.

A. S. E. M. le général baron *Willmar*, Ministre de Belgique à la Haye.

Note verbale du Ministre de Belgique à la Haye. — 2 juillet 1850.

La note verbale du 9 mars a été l'objet, de la part du Cabinet de Bruxelles, de l'examen le plus approfondi, et l'étude des faits auxquels elle se rapporte n'a pu que convaincre le Gouvernement belge: 1° Que l'endiguement de l'Escaut oriental fermerait l'une des voies navigables intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et 2° qu'il pourrait avoir pour conséquence d'altérer les passes du fleuve. ¶ Sur le premier point, il a paru au Cabinet de Bruxelles que la disposition du § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, rappelée dans la note verbale du 9 mars, ne pouvait avoir pour portée d'autoriser le Gouvernement des Pays-Bas à exécuter des travaux dont la conséquence serait non-seulement de rendre impraticable l'une des voies qui servent à passer de l'Escaut au Rhin, mais même de la supprimer d'une manière absolue. ¶ Par les mots: *travaux d'art*, on n'a évidemment voulu désigner que les ouvrages qui s'exécutent d'ordinaire pour défendre les lignes de l'action des eaux. Si l'on avait voulu accorder aux Pays-Bas la faculté de supprimer l'une ou l'autre des voies susdites, on l'eût dit d'une manière claire et précise. ¶ Quant au second point indiqué ci-dessus, celui de la possibilité de modifications au régime de l'Escaut occidental et d'altération des passes que pourrait avoir pour résultat l'endiguement de l'Escaut oriental, le Gouvernement belge a reçu avec satisfaction les explications toutes bienveillantes par lesquelles la note verbale du 9 mars combat les justes appréhensions qui s'étaient à ce sujet manifestées en Belgique. ¶ C'est donc avec le plus vif regret que le Gouvernement belge se voit obligé de déclarer que les considérations dont il s'agit ne lui semblent pas devoir modifier sa manière de voir. ¶ En conséquence, le Gouvernement belge ne croit pas pouvoir se dispenser d'insister pour que l'examen de la question dont il s'agit soit déféré à la commission de la surveillance commune. Les traités font un devoir aux deux Gouvernements de veiller, par l'intermédiaire de cette commission, à la conservation de la navigation et de ses passes, ainsi que du régime de la branche principale de l'Escaut. ¶ En usant de ce droit qu'il croit incontestable, le Gouvernement belge sera mis, en même temps, à même de reconnaître si la voie nouvelle destinée à remplacer l'Escaut oriental, le canal de l'île de Sud-Beveland, serait, en effet, *aussi sûre, aussi bonne et aussi commode* que celle qui devrait être supprimée. ¶ En adoptant cette interprétation des traités et conventions, et en se prêtant à une enquête d'où jaillisse la plus grande masse de lumière possible, le Gouvernement des Pays-Bas mettra le Cabinet de Bruxelles à même de porter un jugement assuré et de tranquilliser, s'il y a lieu, les esprits en Belgique sur les résultats des ouvrages projetés.

A S. E. M. *Van Sonsbeeck*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Note verbale du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. — 24 septembre 1850.

D'après le contenu de la note verbale du 2 juillet dernier, le Gouvernement belge pense:

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

1° Que la disposition du § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 ne peut avoir pour portée d'autoriser le Gouvernement des Pays-Bas à exécuter des travaux dont la conséquence serait, non-seulement de rendre impraticable l'une des voies qui servent à passer de l'Escaut au Rhin, mais même de la supprimer d'une manière absolue, et que dès lors par les mots *travaux d'art*, on n'a évidemment voulu désigner que les ouvrages qui s'exécutent d'ordinaire pour défendre les digues de l'action des eaux;

2° Qu'il serait possible que l'endiguement de l'Escaut oriental eût pour résultat des modifications au régime et une altération des passes de l'Escaut occidental; et qu'en conséquence le Gouvernement belge se croit obligé d'insister pour que l'examen de la question soit déféré à la commission de la surveillance commune.

Quant au premier point, on doit faire observer que, pour le Gouvernement des Pays-Bas, la faculté d'établir des ouvrages de la nature de ceux dont il s'agit, ne dérive pas du § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, mais de son droit de souveraineté, lequel droit comprend nécessairement la faculté d'endiguer l'Escaut oriental; qu'à la vérité, le Gouvernement des Pays-Bas a consenti à quelques restrictions quant à l'exécution de ce droit de souveraineté, et qu'il a pris des engagements à cet égard envers la Belgique; mais qu'au nombre de ces restrictions ou engagements ne se trouve point celle de ne pouvoir rendre impraticable ou fermer par des travaux d'art l'une des voies assignées à la navigation dans l'article 9 susmentionné; qu'au contraire, le § 8 dudit article reconnait implicitement cette faculté, lorsqu'il y rattache seulement la condition d'assigner en remplacement de la voie devenue impraticable pour la navigation, une autre voie aussi sûre, aussi bonne et aussi commode que celle qui aurait été supprimée. Cette condition semble réfuter elle-même l'argument, que l'intention des parties contractantes aurait été d'employer les mots *travaux d'art*, dans l'acception restreinte d'ouvrages qui s'exécutent d'ordinaire pour défendre les rives de l'action des eaux, car des ouvrages de cette espèce ne sauraient conduire au résultat immédiat de rendre une voie d'eau impraticable pour la navigation. ¶ Pour ce qui regarde le second point, il n'est guère possible, d'après les explications précédemment communiquées au Gouvernement de Belgique sur les conséquences probables de l'endiguement de l'Escaut oriental, que ces travaux puissent exercer une influence nuisible au régime, soit une altération des passes de l'Escaut occidental, et le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait consentir à déférer un examen préalable de la question à la commission permanente de la surveillance commune de l'Escaut occidental; la compétence de cette commission étant d'une nature spéciale et exclusive. ¶ Il pense qu'il ne sera loisible au Gouvernement de Belgique d'examiner si le canal à creuser à travers l'île de Sud-Beveland satisfait aux conditions requises, que lorsque le canal existera et sera ouvert à la navigation, en remplacement de la passe actuelle de l'Escaut oriental.

A S. E. M. le général baron *Willmar*, Ministre de Belgique à la Haye.

No. 3311. Belgien, 18. Febr. 1867.

Le Gouvernement prussien renouvelait aussi ses démarches, mais toujours sans succès. Le Cabinet de la Haye soutint que la Prusse n'avait pas le droit de s'immiscer dans le différend aussi longtemps que la Néerlande ou la Belgique n'aurait pas réclamé l'intervention des puissances signataires du traité de Londres. ¶ La commission récemment instituée interrogea un certain nombre de capitaines et de patrons d'Anvers et de Gand connaissant par expérience la navigation de l'Escaut oriental et voici quelles furent, en substance, leurs déclarations: ¶ „l'Escaut oriental est d'une navigation assez facile. Les passes y sont larges et bien balisées. ¶ Le haut fond appelé *Hetland*, que l'on ne peut franchir qu'à marée haute et qui présente quelques difficultés aux bâtiments venant de la Hollande, est la seule cause de retard que l'on y rencontre. ¶ En revanche, il y existe plusieurs rades où les navires trouvent un abri sûr. ¶ Les courants y sont moins rapides et l'intumescence des vagues moins grande que dans l'Escaut occidental. ¶ L'Escaut occidental, au contraire, présente des dangers réels par mauvais temps. Les courants y sont rapides, les eaux profondes et agitées et les passes se trouvent presque constamment sous le vent. ¶ Les bons ancrages faisant défaut entre Bath et Hansweert, les navires devront rester au Doel dès que les circonstances seront défavorables. ¶ De plus, les vents d'ouest, contraires pour aller à Hansweert, sont propices pour se rendre à Wemeldinge. ¶ En résumé, par la substitution du canal de Sud-Beveland à la voie actuelle, la navigation deviendra plus lente, plus onéreuse et plus périlleuse."

Le Gouvernement du Roi puisa dans le rapport de la commission les éléments d'une note verbale que le baron Willmar fit parvenir au Ministre des Affaires Étrangères à la Haye, le 14 février 1851: ¶ La note verbale remise par le Cabinet de la Haye, le 9 mars 1850, porte que „quelles que soient les obligations contractées par le Gouvernement des Pays-Bas touchant la navigation sur ses rivières, son droit de souveraineté n'en existe pas moins intact. Toutes les concessions faites, par rapport à cette navigation, dans les traités de 1839 à 1842, ne sont que des exceptions à l'exercice du droit de souveraineté. Dès lors elles doivent être strictement interprétées et l'on ne saurait argumenter de ces traités par analogie, afin d'étendre la portée des obligations exceptionnelles qu'elles imposent au delà de leur texte clair et précis." ¶ Si les conséquences tirées du principe de souveraineté et développées dans ce préambule pouvaient être acceptées, toute discussion deviendrait inutile, les Pays-Bas, se retranchant dans leur droit de souveraineté, pouvant fermer à volonté les cours d'eau que les traités ont ouverts à la navigation belge et allemande pour communiquer entre l'Escaut et le Rhin. ¶ C'est ce qu'entend, du reste, le Cabinet de la Haye, lorsque dans sa note du 27 septembre dernier, il déclare que la faculté d'établir des ouvrages de la nature de ceux dont il s'agit dans la concession ne dérive point des traités, mais bien du droit de souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas. ¶ Pour faire apprécier jusqu'à quel point cette prétention peut être fondée, il est nécessaire de rappeler que les bases de séparation entre la Belgique et les Pays-Bas (arrêtées par la conférence de Londres, le 27 janvier 1831), ainsi que le traité des 18 articles (15 novembre 1831), s'étaient bornés à placer la navigation de l'Escaut et des eaux intermédiaires dans le droit commun créé par les

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

traités de 1815. ¶ Les dispositions de ces traités, bien que laissant intact le droit de souveraineté, avaient déjà cependant pour effet d'en régler l'exercice et l'étendue, et d'empêcher que les droits des riverains ne fussent lésés par des prétentions contraires à l'intérêt général. ¶ Plus tard, il a été reconnu que ce régime n'offrait pas des garanties suffisantes et ne sauvegardait point complétement la sécurité et la liberté de ces communications fluviales pour la Belgique. ¶ La conférence a donc créé pour elle un régime spécial; mais en même temps, pour indemniser les Pays-Bas des *concessions* faites par eux à la navigation et faire payer à la Belgique les avantages obtenus, les puissances ont mis à la charge de cette dernière: 1° une plus forte quote-part de la dette; 2° une rente annuelle de six cent mille florins spécialement affectée comme équivalent des avantages commerciaux; 3° un droit de péages sur l'Escaut. On voit que si, en acceptant les traités, les Pays-Bas ont fait des concessions et posé des limites à leur droit de souveraineté, ils en ont été largement indemnisés par la Belgique, et que les engagements pris de part et d'autre forment un véritable contrat bilatéral; ce qui était dans le principe une concession de la part de la Néerlande est devenu un droit pour la Belgique; les exceptions sont devenues la règle et les obligations exceptionnelles constituent réellement un abandon partiel du droit de souveraineté. ¶ Les droits et les devoirs des deux pays sont donc uniquement réglés par les traités pour la question dont il s'agit, et c'est sur ces traités seuls que l'on doit s'appuyer pour établir les droits et les obligations réciproques. Les traités de 1815, ceux plus récents de 1839 et 1842 et la convention du 20 mai 1843, ont créé, au profit de la Belgique, une servitude réelle à laquelle les Pays-Bas se sont soumis et dont ils ne peuvent s'affranchir sans un consentement mutuel. Il ne leur est donc pas plus loisible de fermer l'Escaut oriental, qui est la meilleure et pour ainsi dire la seule communication entre Anvers et le Rhin, qu'il ne leur serait permis de fermer ce dernier fleuve lui-même. La question de souveraineté ainsi éclaircie, c'est dans le texte des divers traités que l'on doit rechercher le but que les puissances ont eu en vue. ¶ La conférence de Londres, dont les actes ont été acceptées par les Pays-Bas, a stipulé (article 9, § 5 du traité du 19 avril 1839), que „la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ*, restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.“ Elle a donc voulu que la Belgique et les provinces rhénanes pussent jouir du privilége de communiquer ensemble par des eaux qui restassent libres et qui formassent pour ainsi dire la continuation des deux fleuves, en leur accordant sur ces eaux les mêmes droits que les riverains possèdent sur le Rhin. Il y a plus, afin de donner des garanties plus complètes à la Belgique, la conférence a stipulé que si des événements naturels ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables. ¶ Ainsi, non-seulement les Pays-Bas ont concédé à la Belgique le passage par les voies actuelles, mais ils ont encore contracté l'obligation de les entretenir et d'en assigner d'autres

si ces voies devenaient impraticables. ¶ Les circonstances qui peuvent rendre les voies de navigation impraticables sont évidemment des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement des Pays-Bas; le barrage au moyen d'une digue ne peut donc être mis au rang des événements qui peuvent rendre lesdites voies navigables *impraticables*. En effet, le mot impraticable ne peut être appliqué qu'à une communication qui existe encore, mais dont il est impossible de se servir. ¶ Les travaux d'art dont il est question sont donc simplement les travaux d'entretien ou d'endiguement qui peuvent s'exécuter sur les rives sans entraver le passage. Conclure du § 8, que l'on peut, à volonté, supprimer la voie elle-même, c'est fausser l'esprit du traité. ¶ Si la pensée du Gouvernement néerlandais avait été conforme à l'interprétation dont il se sert aujourd'hui, jamais il n'aurait consenti à introduire dans le traité du 5 novembre 1842 un article 39, ainsi conçu: „Toutes les voies navigables communiquant de l'Escaut au Rhin, y compris *le Sloe, l'Escaut oriental et la Meuse*, seront considérées comme eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, et *il sera ainsi loisible aux patrons* ou conducteurs de navires de se servir *de celle de ces voies de navigation qui leur paraîtront les plus convenables.*" ¶ Les termes de cet article n'excluent-ils pas l'idée que ces voies peuvent être barrées sans un consentement réciproque? Comment resterait-il loisible aux patrons de choisir celle qui leur conviendra le mieux, si elles sont fermées par des travaux d'art? Un barrage avec fermeture absolue ne peut être considéré comme un des travaux d'art dont il est question au § 8 de l'article 9 du traité du 18 avril 1839. ¶ Les Pays-Bas ayant d'une part accepté des limites à leur droit de souveraineté et la Belgique ayant de l'autre acquis, à titre onéreux, l'usage des cours d'eau communiquant entre l'Escaut et le Rhin, le concert préalable est pour le Gouvernement belge un droit incontestable. Avant que des modifications puissent être légalement apportées au *statu quo* existant, il faut que son consentement ait été obtenu. Cette entente préalable est nécessaire dans tous les cas; car, en admettant même que les Pays-Bas n'aient point dépassé leur pouvoir en accordant la concession, on ne saurait en inférer qu'ils demeurent seuls maîtres d'apprécier les compensations qu'ils nous offriraient, et que la Belgique doive se résigner à subir, sans réclamer, le régime nouveau qui serait proposé. — Cette prétention n'est pas même soutenue par le Cabinet néerlandais, car dans la note du 9 mars 1850, § 8, il reconnaît que, „seulement pour autant que ce canal n'offrirait pas alors une voie, d'après les termes du traité, aussi sûre, aussi bonne et aussi commode que celle actuellement existante de l'Escaut oriental, le Gouvernement de Belgique serait en droit de réclamer." ¶ Afin d'éviter des embarras très-graves pour la suite, il est donc de l'intérêt des deux Gouvernements de s'entendre avant qu'aucune suite soit donnée à la concession. La Belgique agit loyalement en faisant, dès aujourd'hui, cette proposition, et les Pays-Bas ne peuvent la rejeter sans créer volontairement pour l'avenir une source de contestations. ¶ Il est évident, en effet, qu'*un canal, sujet à des retards et des entraves*, ne pourrait jamais être admis comme l'équivalent d'une *rivière libre et ouverte*. ¶ Une enquête a été faite par ordre du Gouvernement belge, avec beaucoup de soins, à Anvers et à Gand, sur la question de navigation pratique. Il résulte des explications données par

No. 3314. Belgien, 18 Febr. 1867.

les bateliers et patrons les plus expérimentés, que la voie proposée par l'Escaut occidental et le canal de Sud-Beveland ne constituerait point une voie *aussi sûre, aussi bonne et commode* que celle dont on se sert aujourd'hui; par conséquent, la Belgique ne peut ni ne doit l'admettre en ce moment, comme une compensation suffisante aux termes et dans l'esprit des traités. ¶ Les détails donnés par l'enquête sur les difficultés et les dangers que la nouvelle voie présenterait à la navigation, sont assez explicites pour qu'il soit inutile de réfuter l'exposé fait dans la note verbale du 9 mars 1850, des avantages que cette voie offrirait à la navigation belge. — On fera observer seulement que, si un projet de canal à travers l'île de Sud-Beveland avait été reconnu utile pendant la réunion de la Belgique à la Hollande, on ne pourrait en conclure que ce qui était avantageux alors, doit l'être nécessairement aujourd'hui que les deux pays sont séparés. Il s'agissait alors d'ouvrir une troisième voie de communication et non pas de fermer celles qui existaient déjà. ¶ Quant aux différentes questions d'art soulevées, discutées, et résolues par la note du Cabinet de la Haye, le Gouvernement ne saurait les examiner en ce moment, les éléments de ce travail lui manquent totalement. — Le Cabinet de Bruxelles persiste dans la demande qu'il a faite que les questions d'art soient examinées contradictoirement; la compétence des *commissaires permanents chargés de la surveillance commune* est évidente, seulement cette compétence doit se borner, comme leur titre l'explique suffisamment, à surveiller les changements qui ont lieu ou qui peuvent surgir par suite des travaux et à les signaler à leurs Gouvernements respectifs. C'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de prendre ensuite les mesures jugées convenables. Il s'agit ici, en effet, d'un cas spécial et de circonstances dont l'appréciation n'est possible qu'à des ingénieurs expérimentés. ¶ Après l'exposé développé et motivé qui précède de l'opinion du Gouvernement belge, il paraît utile de résumer de la manière suivante les points qui forment l'objet de la présente note: ¶ 1° Les Pays-Bas ont fait un abandon partiel de leur droit de souveraineté, et leurs rapports avec la Belgique, dans la question dont il s'agit, sont uniquement réglés par les traités. Ce point domine tout le débat; ¶ 2° Le barrage concédé au sieur Dronckers pour fermer l'Escaut oriental ne peut, en aucune manière, être rangé dans la catégorie des travaux d'art dont il est question au § 8 de l'article 9 du traité de 1839, et la concession ne peut qu'être considérée comme attentatoire aux intérêts belges et dépourvue de fondement légal; ¶ 3° L'esprit des traités et les engagements réciproques pris par les deux pays donnent à la Belgique le droit de coopération préalable, et son intérêt lui fait un devoir de protester de son opposition à tout changement fait au *statu quo*, sans sa participation et son consentement; ¶ 4° La nouvelle voie proposée par l'Escaut occidental et un canal à travers l'île de Sud-Beveland ne peut, dans l'état actuel des choses, être admise comme compensation. Loin d'offrir une communication aussi sûre et aussi bonne et commode que l'Escaut oriental, les enquêtes faites démontrent qu'elle serait pour la navigation fluviale une cause permanente de dangers, de retards et d'entraves; ¶ 5° Quant à l'influence que les travaux exécutés sur la partie de l'Escaut oriental, et principalement dans l'endroit nommé *Hetland*, pourraient exercer sur le régime de l'Escaut occidental, il serait d'un intérêt

majeur pour la Belgique de pouvoir constater l'état actuel des passes de la partie dont il s'agit de l'Escaut oriental. Il conviendrait, pour atteindre ce but, qu'à défaut d'une commission mixte et spéciale, le Gouvernement néerlandais autorisât les personnes que le Gouvernement belge désignerait, à se rendre sur les lieux et y faire faire les sondages et reconnaissances indispensables.

A S. E. M. *Van Sonsbeeck*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Dans l'intervalle, la concession accordée en 1849 au sieur Dronckers avait paru menacée d'avoir le sort de celle que le même entrepreneur avait obtenue en 1846. L'intéressé ne s'était pas trouvé en mesure de verser le cautionnement prescrit et il avait sollicité et obtenu des délais successifs. ¶ Enfin, dans le cours de l'année 1851, le sieur Dronckers céda ses droits à une société néerlandaise qui se constitua sous le titre: *Compagnie des polders de l'Escaut oriental* et qui avait pour but la mise en état de culture et l'exploitation des 14,000 hectares de terrains formant l'objet de la concession. ¶ Peu après, le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, par une note verbale datée du 26 juin 1851, repoussait les propositions de la Belgique:

Le résumé de la note verbale belge du 14 février 1851 fait ressortir les deux points principaux suivants:

1° Que les Pays-Bas auraient cédé une partie de leurs droits de souveraineté sur l'Escaut à la Belgique, qui en aurait fait l'acquisition à titre onéreux; et

2° Que le § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 doit être interprété de manière que les Pays-Bas auraient renoncé à la liberté de barrer les eaux intermédiaires entre l'Escaut oriental et l'Escaut occidental.

Quant au premier point, si l'on admet que les Pays-Bas, par les engagements pris envers la Belgique, ont restreint leur droit de souveraineté, cette restriction, sur laquelle la Belgique appuie sa prétention, doit être spécialement et expressément constatée et confirmée par les traités. Or, ces traités ne renferment pas autre chose sous ce rapport, sinon que les Pays-Bas se sont imposé, en ce qui concerne *la navigation* sur lesdites eaux intermédiaires, des obligations spéciales et précises. ¶ Le Gouvernement néerlandais n'est engagé à rien de plus qu'à remplir fidèlement ces obligations. ¶ La question posée de cette manière toute simple mais irrécusable, démontre évidemment l'inexactitude de la thèse que le droit de souveraineté sur les eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut a été partagé entre les Pays-Bas et la Belgique. ¶ En second lieu le Gouvernement belge afin de prouver que le barrage de l'Escaut oriental ne saurait être rangé dans la catégorie des travaux d'art mentionnés dans l'article 9 du traité du 19 avril 1839, se fonde sur le texte du § 8 dudit article, ainsi conçu: „Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables." ¶ Certes, en 1839, par les mots travaux d'art l'on

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

n'a pas désigné expressément la concession accordée plus tard au sieur Dronckers, mais il n'en est pas moins vrai que la construction d'un chemin de fer, le barrage de l'Escaut oriental et des ouvrages semblables appartiennent à la catégorie des *travaux d'art*, qu'ils doivent y trouver leur place et qu'il serait contraire au véritable sens et à l'usage grammatical de vouloir entendre exclusivement, par ces mots *travaux d'art*, les digues, les épis, batardeaux ou autres travaux destinés à protéger les rives ou à modifier le courant. Des travaux de ce genre ont constamment pour but d'entretenir, d'améliorer ou de protéger l'état de choses établi, jamais de rendre impraticables les voies de communications existantes. Aussi, dans le § 8 susmentionné, les parties contractantes se sont-elles servies de l'expression travaux d'art sans restriction aucune. ¶ Un autre mot employé dans le susdit paragraphe et qu'il s'agit également d'entendre dans sa véritable acception, c'est le verbe *assigner*. ¶ Le Gouvernement néerlandais croit remplir scrupuleusement l'obligation qu'il s'est imposée par le § 8 si, comme l'acte de concession l'a stipulé, il fait précéder le barrage de l'Escaut oriental de la construction et l'ouverture d'un nouveau canal à l'usage de la navigation. De cette manière, la nouvelle voie de communication non-seulement sera assignée à la navigation belge, mais celle-ci pourra s'en servir immédiatement, ce qui écartera nécessairement tout sujet fondé de plainte. ¶ Il paraît moins opportun de démontrer ici que le canal projeté offrira effectivement une voie aussi sûre, et aussi bonne et commode que l'Escaut oriental. Il suffira pour le moment de faire observer, relativement à l'enquête à établir préalablement sur ce point, ainsi que le Gouvernement belge la désirerait, que lors même qu'une telle enquête serait admissible et praticable, la Belgique ne saurait en aucun cas y prétendre en vertu des traités, lesquels lui donnent seulement le droit d'établir éventuellement que le canal traversant le Sud-Beveland, au lieu d'être aussi sûr, aussi bon et commode que l'Escaut oriental est, ainsi que s'exprime la note verbale belge, une cause permanente de dangers, de retards et d'entraves pour la navigation fluviale. ¶ En interprétant les stipulations, d'ailleurs très-claires sur ce point, du traité dans le sens susindiqué, laquelle interprétation est évidemment la plus onéreuse pour les Pays-Bas et la plus favorable à la Belgique, l'on ne peut néanmoins en inférer que le Gouvernement néerlandais doit être censé avoir renoncé tacitement au droit de barrer l'une ou l'autre des voies de communication intermédiaire. Donc, il croit satisfaire, dans le sens le plus large, à la lettre et à l'esprit de l'obligation contractée par ce traité, en remplaçant la voie dont il s'agit par une nouvelle communication. ¶ Toutefois, en considérant attentivement la matière, et en suivant l'argumentation de la note verbale belge, la question semble se présenter encore sous un autre point de vue, dont les conséquences seraient moins favorables à la Belgique, dans ce sens, qu'en exécutant strictement et à la lettre les stipulations des traités, l'obligation de construire le canal qui traversera le Sud-Beveland deviendrait au moins contestable. ¶ Cette obligation est basée sur l'article 9, § 8 du traité du 19 avril 1839. Or, ce traité parle, sans autre désignation quelconque, de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ*. Par conséquent, aussi longtemps que la communication d'eau entre le Rhin et l'Escaut reste ouverte à cette navi-

gation, le Gouvernement des Pays-Bas paraît satisfaire au § 5 du même article 9. Le § 8 tend dès lors à prévenir que toute route d'eau ne puisse devenir impraticable par des événements ou des travaux d'art, et qu'ainsi toute communication directe entre Anvers et le Rhin ne soit rendue impossible. ¶ Lorsque, en vertu du § 6 du même article, les Pays-Bas et la Belgique réglèrent de commun accord cette matière, le Gouvernement néerlandais consentit, d'abord par l'article 39 du traité du 5 novembre 1842, et plus tard aussi par le deuxième article du règlement du 20 mai 1843, à ce que toutes les eaux existantes intermédiaires navigables entre l'Escaut oriental et le Rhin seraient ouvertes à la navigation belge, mais en rapport avec ce consentement, auquel bien certainement les Pays-Bas n'étaient pas obligés par le traité du 19 avril 1839, la Belgique n'a pas stipulé que toutes ces voies d'eau doivent rester ouvertes et que, pour chacune d'elles devenue impraticable par la suite, une nouvelle voie devrait être assignée. Dès lors, il n'y a aucune connexité entre le § 8 de l'article 9 précité et l'article 39 du traité du 5 novembre 1842, qui sont indépendants l'un de l'autre. ¶ Le § 8 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 parle, en général, de la navigation des eaux intermédiaires pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ*, et l'on pourrait dès lors prétendre qu'il est satisfait à cette stipulation, aussi longtemps que la navigation belge jouit de la voie de communication intermédiaire entre l'Escaut et le Rhin. Par contre, l'article 39 du traité du 5 novembre 1842 donne à la Belgique le droit de naviguer sur toutes les eaux intermédiaires existantes, mais n'impose aucune obligation aux Pays-Bas, pour le cas qu'une de ces voies d'eau deviendrait impraticable, et ne stipule point que chaque voie devenue impraticable devra être remplacée par une nouvelle route d'eau. ¶ Le Gouvernement des Pays-Bas, en faisant ce raisonnement, n'a d'autre but que celui de prouver qu'il est loin de manquer à ses obligations, et qu'il désire donner, au contraire, une interprétation large aux engagements contractés.

A S. E. M. le général baron *Willmar*, Ministre de Belgique à la Haye.

Voyant que le Cabinet de la Haye n'apportait dans le débat aucun élément nouveau et qu'il laissait subsister tous les arguments qui lui avaient été opposés antérieurement, le Gouvernement belge jugea inutile de continuer la discussion. En conséquence, le 14 novembre de la même année, le général Willmar adressa au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas la protestation suivante :

La note verbale du 26 juin 1851 a été soumise à un examen approfondi de la part du Gouvernement belge. Cet examen a démontré que la note laisse subsister tous les arguments que la Belgique a fait valoir pour établir qu'elle est en droit de demander que la question du barrage de l'Escaut oriental soit soumise à un examen contradictoire préalable et fasse, s'il y a lieu, l'objet d'une convention internationale. Le système soutenu par le Gouvernement des Pays-Bas paraît au Gouvernement belge contraire, non-seulement aux traités et conventions qui existent entre les deux pays, mais encore aux notions généralement admises du droit des gens. Mais en présence des opinions contraires qui ont donné lieu à un échange de notes multipliées, le Gouvernement du Roi croit

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

superflu de prolonger la discussion. ¶ En conséquence, le soussigné est chargé, en réponse à la note verbale du 26 juin, de protester auprès du Gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, de la persistance du Gouvernement belge dans la conviction de son droit, et de son intention formelle de poursuivre l'exécution entière et loyale des traités.

A S. E M. *Van Sonsbeeck*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais laissa cette communication sans réponse et, le 31 mai 1852, il approuvait la constitution de la société pour l'endiguement des polders de l'Escaut oriental. ¶ Dès que le Cabinet de Bruxelles eut connaissance de cette décision, il ordonna au Ministre de Belgique à la Haye de protester de nouveau en se référant à sa note du 14 novembre précédent, et c'est ce qui fut fait par le général Willmar. ¶ Cependant la société des polders de l'Escaut oriental avait commencé par opérer des endiguements partiels; mais, en 1853, après avoir dépensé, presqu'en pure perte, des sommes considérables, elle avait reconnu que le seul moyen d'assurer le succès de son entreprise était d'exécuter le barrage de l'Escaut oriental. Or, il fallait construire préalablement le canal au travers de l'île de Sud-Beveland et les fonds nécessaires à cet effet faisaient défaut. La société résolut de recourir à la voie de l'emprunt et sollicita les pouvoirs dont elle avait besoin pour poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires au creusement du canal. ¶ Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1856. La compagnie n'était parvenue à endiguer qu'un polder de 407 hectares et elle transmit, vers cette époque, sa concession à une société anglaise. ¶ Le 24 novembre 1856, les États Généraux furent saisis d'un projet de loi autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du canal. ¶ La loi fut votée en juin 1857. ¶ Mais, encore une fois, la compagnie concessionnaire se vit bientôt hors d'état de continuer son entreprise. Une tempête avait emporté la digue entourant le nouveau polder de 700 hectares qu'elle avait asséché. Ses ressources étant épuisées, elle demanda à être dispensée d'achever la construction du canal et elle sollicita un subside pour exécuter le barrage de l'Escaut oriental. ¶ Vers la fin de l'année 1858, la société conclut avec le Gouvernement une convention qui la relevait de l'obligation de compléter la construction du canal et d'établir le barrage. Elle conservait la concession d'une certaine quantité de terrains mis à sec ou à assécher, mais elle abandonnait à l'État, en toute propriété, les terrains expropriés, les matériaux, etc. ¶ Présenté aux États Généraux, cet arrangement fut rejeté en juin 1859, et, par ce fait, la compagnie se trouva frappée de déchéance.

III. 1859—1866.

La première concession Dronckers avait pour objet principal la construction d'un chemin de fer. ¶ La seconde concession, successivement transférée à une compagnie hollandaise et à une société anglaise, avait en vue la création de nouveaux polders. ¶ Dans la période où nous entrons, les deux intérêts coexistent, mais la voie ferrée reprend le premier rang. ¶ Déjà, il est vrai, en 1857 et 1858, des propositions avaient été présentées aux États Généraux pour l'éta-

blissement d'un réseau complet de chemins de fer dans les Pays-Bas, mais elles étaient demeurées sans suite; c'est dans la session de 1859-1860 que ces projets furent repris et reçurent une active impulsion. ¶ Parmi les voies mentionnées dans les plans du Gouvernement se trouvait une ligne de Flessingue à Breda. Un crédit de 1,000,000 de florins était proposé pour le barrage de l'Escaut oriental et un crédit de 2,600,000 florins pour la construction non plus d'un barrage, mais d'un pont sur le Sloe. ¶ Ainsi qu'on l'a vu, tous les projets de barrage et de chemins de fer formés jusque-là avaient successivement avorté. En présence des dernières propositions soumises aux États Généraux, le Gouvernement belge crut devoir faire une nouvelle démarche diplomatique auprès du Cabinet de la Haye. Le 9 novembre 1859, le baron du Jardin qui avait succédé au général Willmar dans le poste de Ministre de Belgique près la cour des Pays-Bas, écrivit au Ministre des Affaires Étrangères de S. M. néerlandaise:

Monsieur le Baron, le projet de construire un chemin de fer de la Zélande à la frontière prussienne n'est pas nouveau. La première concession remonte à l'année 1846. La Belgique n'a pas le droit et son Gouvernement n'a jamais eu la pensée d'élever la moindre objection contre une telle entreprise, considérée en elle-même. Nous respectons la libre prérogative qu'a la Néerlande, comme tous les États, de créer sur son territoire les voies quelconques que peuvent réclamer ses intérêts. ¶ Mais le chemin de fer de Zélande ne peut être livré à la circulation que si l'on exécute, au préalable, d'autres travaux à l'égard desquels notre position n'est plus la même. Pour relier Middelbourg à Berg-op-Zoom, il faut nécessairement traverser le Sloe et l'Escaut oriental. Or, Votre Excellence sait que ces deux branches du fleuve sont nominativement comprises parmi les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, dont les stipulations internationales nous garantissent la libre navigation (article 9, § 5 du traité du 19 avril 1839; articles 38 et 39 du traité du 5 novembre 1842). ¶ On ne saurait donc être surpris, Monsieur le Baron, que toute combinaison pouvant avoir pour résultat de supprimer ou d'entraver le parcours du Sloe et de l'Escaut oriental éveille l'attention du Gouvernement du Roi, mon auguste souverain. Aussi les diverses concessions accordées en Hollande et entraînant cette conséquence ont-elles été l'objet d'une série de réclamations qui, non écoutées, se terminèrent par une protestation formelle du Ministre de Belgique à la Haye. ¶ Les archives de votre département, Monsieur le Baron, renferment les notes échangées de 1846 à 1851. La protestation du général Willmar est du 14 novembre 1851; elle a été renouvelée au mois d'août 1852. ¶ Le Cabinet de la Haye a passé outre: non point que l'on ait jusqu'ici touché au Sloe ou à l'Escaut oriental, mais l'on a commencé la construction, à travers l'île de Sud-Beveland, d'un canal dont la destination officiellement avouée est de remplacer la seconde de ces deux voies de navigation. ¶ N'ayant point à établir ni à discuter ici tous les points de droit public ni les lésions éventuelles sur lesquels la Belgique fonde ses réclamations, je me bornerai à mentionner, pour en faire saisir toute l'importance, combien le barrage de l'Escaut oriental pourrait amener de perturbation dans les passes de l'Escaut occidental qui en reçoit les eaux et le courant à chaque descente de marée; des ensablements en seraient la conséquence irréparable. Or,

No. 3311. Belgien, 18. Febr. 1867.

la conservation de ces passes est soumise à une surveillance commune, et le commerce du monde entier est intéressé à ce que l'état de navigabilité du fleuve ne puisse être altéré. ¶ La Belgique, depuis 1852, n'a point fait de nouvelle opposition, mais elle n'a rien abandonné de son droit; même un incident des négociations commerciales de 1857 fait foi qu'elle l'a maintenu dans sa plénitude. ¶ On sait que la société chargée du creusement du canal, de l'asséchement des polders inondés et du barrage de l'Escaut oriental, a eu à lutter contre de telles difficultés financières et de tels accidents qu'elle a fini par arrêter ses opérations. Et, quant au chemin de fer zélandais, aucun des projets présentés n'a encore abouti; d'ailleurs, le Gouvernement néerlandais avait explicitement et itérativement, en théorie comme en fait, décliné toute intervention belge, toute entente préalable, tout examen commun au sujet des travaux qu'il comptait entreprendre; et cela jusqu'au jour où le canal du Sud-Beveland étant ouvert au commerce, il s'agirait de reconnaître si cette voie de navigation était aussi *sûre*, aussi *bonne* et aussi *commode* que celle qui allait se fermer (article 9, § 8 du traité du 19 avril 1839). ¶ Dans cet état de choses, il eût été inutile de rouvrir avec le Cabinet de la Haye un débat évidemment épuisé et stérile. La Belgique avait en dernier lieu déclaré maintenir son opinion, et protesté de son intention de poursuivre l'exécution entière et loyale des traités; il ne lui restait qu'un parti à prendre, c'était de donner suite à sa protestation, si l'éventualité de nouvelles concessions le rendait nécessaire. ¶ Le Gouvernement belge n'a jamais énoncé, Monsieur le Baron, sa pensée quant aux moyens à l'aide desquels il sauvegarderait son droit. Je ne veux donc rien préjuger ici sur ce point, mais il est impossible de se dissimuler que cette affaire prend aujourd'hui un nouveau caractère d'actualité et de gravité par la présentation et la discussion aux États Généraux d'un projet de loi qui non-seulement ratifie la concession du chemin de fer de la Zélande, mais alloue un crédit de 2,600,000 florins pour la construction d'un pont sur le Sloe et, en outre, de 1,000,000 de florins pour le barrage de l'Escaut oriental. ¶ Le cours du temps, les événements de notre époque et le sentiment de mieux en mieux compris de leurs vrais intérêts doivent, ce me semble, conseiller aux deux pays une politique de conciliation bien plus que d'antagonisme. Nous obéissons, pour notre part, volontiers à cette tendance, et c'est en se plaçant à ce point de vue que j'ai eu l'honneur d'exposer ce matin verbalement à Votre Excellence à quels titres nous nous préoccupons des travaux projetés sur le Sloe et l'Escaut oriental. C'est dans le même esprit que je viens lui demander si le Gouvernement néerlandais ne se propose pas de donner quelque satisfaction aux légitimes observations qu'ils ont soulevées depuis longtemps, et que j'ai été chargé de renouveler sommairement à Votre Excellence. ¶ Dans l'attente d'une prompte réponse, que la situation rend urgente, j'ai l'honneur, etc.

La Haye, le 9 novembre 1859.

Baron *du Jardin*.

A S. E. M. le baron de *Goltstein*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La réponse du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas est datée du 21 décembre suivant:

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

Monsieur le Baron, le Gouvernement des Pays-Bas a pris connaissance avec intérêt du contenu de votre office du 9 novembre dernier, nº 566, touchant les travaux projetés sur le Sloe et l'Escaut oriental, en rapport avec la construction du chemin de fer de la Zélande. ¶ En réponse préalable à cet office, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministre de l'Intérieur institue un nouvel examen sérieux des réclamations fondées par la Belgique sur les lésions éventuelles qu'elle craint de voir profluer desdits travaux, soit pour la navigation, soit pour la conservation des passes de l'Escaut occidental. ¶ Je ne manquerai pas, Monsieur le Baron, de vous communiquer ultérieurement et en détail le résultat de cet examen, et je me flatte que le Gouvernement belge voudra bien y reconnaître, en attendant, une preuve du désir sincère qui anime le Cabinet néerlandais actuel de prendre cette matière à cœur dans un sens aussi conciliant que possible.

Veuillez agréer, etc.

J. de Goltstein.

A S. E. M. le baron *du Jardin*, Ministre de Belgique à la Haye.

Le projet de loi relatif aux chemins de fer, après avoir été adopté à une faible majorité par la seconde Chambre des États Généraux, fut rejeté par la première, le 8 février 1860. Cet échec amena une modification dans la composition du Ministère néerlandais, et le Gouvernement belge ne reçut jamais communication du résultat des études annoncees dans le dernier paragraphe de la lettre de M. le baron de Goltstein. ¶ Le nouveau Cabinet ne tarda pas à reprendre l'affaire et, dès le mois d'avril, il présenta un nouveau projet. ¶ Le passage de l'Escaut oriental figurait dans cette combinaison pour une somme de . . . . . 3,422,000 florins, et celui du Sloe pour un chiffre de . . . . . 2,570,000 — ¶ Quant au mode d'exécution, le Gouvernement déclarait dans l'exposé des motifs „se réserver de faire à cet égard des propositions ultérieures, afin de ne point anticiper sur les négociations auxquelles ces travaux pourraient donner lieu." ¶ Le projet rencontra, comme les précédents, une vive opposition dans les États Généraux. Il fut cependant voté par la seconde Chambre, le 27 juillet 1860, à la majorité de 49 voix contre 23, et, le 17 août suivant, il fut adopté par la première à la majorité de 34 voix contre 5. ¶ La société concessionnaire de l'endiguement des polders fut, quelque temps après, relevée de la déchéance qu'elle avait encourue; pour se libérer de l'obligation d'achever le canal de Sud-Beveland et de construire le barrage de l'Escaut oriental, elle abandonna au Gouvernement les matériaux acquis, les travaux effectués, et elle consentit à ce que sa concession fût réduite à 4,000 hectares, non compris les deux polders endigués. Le Gouvernement, qui demeurait ainsi chargé de l'achèvement du canal, adjugea, en 1862, les travaux complémentaires de cette entreprise. ¶ Les divers tronçons du chemin de fer zélandais firent également l'objet d'adjudications successives en 1863 et en 1864. ¶ Ces mesures provoquèrent une nouvelle protestation de la Belgique. Le baron du Jardin adressa au Ministre des Affaires Étrangéres des Pays-Bas, le 4 août 1864, une communication ainsi conçue:

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

Monsieur le Ministre, — M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique a été informé que le Gouvernement néerlandais s'occupait, en ce moment, de fixer le tracé du chemin de fer de Flessingue à Bois-le-Duc, et de déterminer le meilleur mode à suivre pour opérer la jonction des deux rives du Sloe. ¶ Sans chercher à intervenir dans les plans ou des travaux qui ne sont pas de son ressort, mais où une entente préalable eût été désirable, le Gouvernement belge a des droits et des intérêts trop évidents dans tout ce qui touche au maintien du régime de l'Escaut, aussi bien que dans tout ce qui se rattache à la libre et facile navigation des eaux intermédiaires qui conduisent de ce fleuve au Rhin et *vice versâ*, pour qu'il ne se sente pas le devoir de concentrer son attention et d'appeler au besoin celle du Gouvernement néerlandais sur la gravité de toute modification qui serait de nature à altérer l'état matériel des choses existantes, consacré par les traités et placé sous leur garde et garantie. ¶ Aussi suis-je chargé, à cette occasion, Monsieur le Ministre, de réitérer auprès de Votre Excellence les réserves et déclarations, et, au besoin, les protestations faites par mon prédécesseur et par moi-même, tant au sujet du barrage de l'Escaut oriental que de l'endiguement du Sloe, voies maritimes rangées dans la même catégorie par l'esprit et la lettre des traités de 1839 et de 1842. ¶ J'ajouterai qu'en ce qui concerne particulièrement le Sloe, toute déviation de la marche de ses eaux compromettrait l'existence de la rade de Rammekens, seul abri que trouvent à l'embouchure de l'Escaut les bâtiments battus par la violence des vents du nord. ¶ Je saisis, etc.

Baron du Jardin.

A S. E. M. *Cremers*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Le Ministre néerlandais, dans sa réponse datée du 3 décembre suivant, maintint la position antérieurement prise par son Gouvernement:

Monsieur le Baron, — J'ai eu l'honneur de recevoir votre office du 4 août dernier, n° 890, par lequel, d'après les ordres de votre Gouvernement, vous avez réitéré les réserves, déclarations et, au besoin, les protestations faites par votre prédécesseur et par vous-même, tant au sujet du barrage de l'Escaut oriental que de l'endiguement du Sloe. ¶ En réponse à cet office, je prends la liberté de me référer également au système et aux arguments développés dans la correspondance de mes prédécesseurs avec la légation de Belgique, relativement à la susdite matière. ¶ Je me permettrai, toutefois, de vous faire observer que le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait admettre, ainsi qu'il est dit dans votre office, que l'Escaut oriental et le Sloe, d'après la lettre et l'esprit des traités de 1839 et de 1842, doivent être rangés dans la même catégorie. ¶ La stipulation de l'article 9, § 8 du traité de 1839 paraît se rapporter exclusivement, ainsi qu'il appert des §§ 4 et 5 du même article, à la navigation d'Anvers au Rhin et *vice versâ*, et l'Escaut oriental y a été indiqué nommément comme étant employé à cette navigation. ¶ Par contre, dans le traité de 1842, dont les articles 39 et 40 font mention tant du Sloe que de l'Escaut oriental, il s'agit de la navigation entre l'Escaut et le Rhin, et la stipulation renfermée dans l'article 9, § 8 du traité de 1839 n'est point étendue et rendue applicable à cette navigation. ¶ Dès lors,

si le Gouvernement des Pays-Bas, comme il en a l'intention, fait creuser, en cas d'endiguement du Sloe, un canal par l'île de Walcheren, à l'instar de celui par l'île de Zuid-Beveland, en remplacement de l'Escaut oriental, il croit aller au delà de ce que, conformément aux traités, l'on est en droit d'exiger. Aussi espère-t-il que le Gouvernement de Belgique y trouvera une nouvelle preuve de son désir sincère de remplir, dans un sens large et libéral, les obligations contractées, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici que les renseignements communiqués déjà antérieurement au sujet du barrage projeté de l'Escaut oriental prouvent que les intérêts belges y concernés ne seront nullement lésés. ¶ Finalement, le Gouvernement des Pays-Bas, sans pouvoir se désister de la position qui, en tout cas, lui appartient relativement aux eaux susmentionnées, et bien que le projet pour l'endiguement du Sloe soit encore à l'étude, donne volontiers, dès à présent, l'assurance que l'existence de la rade de Rammekens ne sera en aucune manière compromise par les travaux à exécuter éventuellement. ¶ Je saisis cette occasion, etc.

No. 3314. Belgien. 18. Febr. 1867.

E. Cremers.

A S. E. M. le baron *Du Jardin*, Ministre de Belgique à la Haye.

En 1865, le Gouvernement néerlandais présenta aux États Généraux un projet de loi proposant l'établissement d'un barrage sur le Sloe et l'exécution d'un canal de Flessingue à Middelbourg. ¶ Le projet fut adopté sans modification par les deux Chambres. ¶ Le Gouvernement belge, de son côté, n'était point resté dans une attitude passive; il avait fait étudier la question du barrage de l'Escaut oriental, en 1850, au point de vue des avantages ou des inconvénients que présenterait le canal de Sud-Beveland pour la navigation entre la Belgique, les Pays-Bas et le Rhin. Mais cette partie de la question, sans perdre de son intérêt propre, ne garda point la première place dans nos préoccupations. On se demanda en Belgique quelle serait l'influence de la fermeture de l'Escaut oriental sur le régime de la branche principale du fleuve, c'est-à-dire de l'Escaut occidental. ¶ Une commission avait été instituée en 1857 pour déterminer les causes des perturbations qui s'étaient manifestées à cette époque dans le cours du fleuve. Saisie incidemment de l'affaire du barrage, elle en confia l'examen à deux de ses membres, MM. Donnet et Guiette. ¶ Les délégués firent un rapport dont les conclusions, peu péremptoires, ne pouvaient servir de base à une réclamation officielle. ¶ Le Cabinet résolut de faire étudier la question de plus près et il chargea de ce soin une commission qui avait succédé à la précédente, et qui avait pour mandat de proposer les moyens à employer pour faire disparaître les atterrissements qui menaçaient d'obstruer les passes de l'Escaut. ¶ Cette commission était composée de: MM. *Groetaers*, inspecteur général des ponts et chaussées, *Président; Kummer*, *Dejaer*, *Carez*, ingénieurs en chef des ponts et chaussées; *Donnet*, inspecteur du pilotage; *Ablay*, capitaine du génie; *Zuber*, ingénieur des ponts et chaussées, *Secrétaire*. ¶ Voici le résultat des délibérations de la commission, tel qu'il est consigné au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1860:

1° En ce qui concerne le Sloe, la commission est unanimement d'avis:

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

¶ *a.* Qu'un barrage ne pourrait exercer aucune influence nuisible sur le régime général de l'Escaut maritime, mais qu'il aurait pour effet certain l'oblitération de la rade de Rammekens; ¶ *b.* Qu'un pont ne présenterait aucun inconvénient, pourvu qu'il fût construit de manière à ne pas faire obstacle au mouvement des eaux;

2° En ce qui concerne l'Escaut oriental, la commission s'est partagée.... Trois membres, MM. Groetaers, Ablay et Donnet, ont exprimé l'opinion que le barrage contribuerait à l'envasement de l'Escaut occidental. Les trois autres membres, MM. Kümmer, Dejaer et Carez, ont opiné dans le sens contraire.

Le point essentiel restait donc sans solution. ¶ Le capitaine lieutenant de vaisseau Van Haverbeke fut alors adjoint à la commission et le baron Du Jardin fut invité à assister à ses réunions. ¶ Les anciens membres de la commission persistèrent dans les avis qu'ils avaient précédemment émis. Le capitaine Van Haverbeke se rangea à l'opinion que le barrage de l'Escaut oriental nuirait au régime de l'Escaut occidental. ¶ Cette enquête n'apportait point encore au Gouvernement, dans une mesure suffisante, les lumières et l'appui qu'il cherchait; il pensa, en conséquence, qu'il y aurait lieu de nommer une commission composée d'éléments entièrement nouveaux, qui envisagerait la question sous toutes ses faces. Toutefois, ce dessein ne put se réaliser immédiatement. Pendant les négociations qui se poursuivaient pour arriver au rachat du péage de l'Escaut, le Cabinet de la Haye demanda la capitalisation de la rente de 400,000 florins représentant le prix des avantages de commerce et de navigation assurés à la Belgique par le traité du 29 avril 1839. Le Gouvernement belge répondit qu'avant de se dessaisir du gage qu'il avait entre les mains, il désirait connaître les garanties nouvelles qui en formeraient la compensation pour la Belgique. Les pourparlers continuèrent pendant quelque temps sur ce terrain, et enfin la proposition néerlandaise fut écartée, avec la réserve qu'elle pourrait faire l'objet de négociations ultérieures. ¶ Ce point se trouvant réglé, le Gouvernement du Roi donna suite au projet de réunir une commission qui rechercherait les effets probables du barrage de l'Escaut oriental et du Sloe, sous le double rapport de la navigabilité de l'Escaut occidental et des communications de la Belgique avec la Hollande et le Rhin. ¶ Le Gouvernement désigna pour faire partie de cette commission: MM. le chevalier *Ed. Pycke*, gouverneur de la province d'Anvers, *Président*; *Auguste de Cock*, sénateur et armateur à Gand; *Petit*, capitaine de vaisseau; *Wellens*, inspecteur-général des ponts et chaussées *ad interim*; *Houbotte*, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Liége; *J.-F. Cateaux-Wattel*, négociant à Anvers; *Adolphe Neyt*, négociant à Gand; *De Boninge*, sous-inspecteur du pilotage, à Flessingue; *Victor Lynen*, négociant à Anvers, *Secrétaire*. ¶ Le 4 avril 1865, la commission adressa un premier rapport au Gouvernement. Ce travail fut successivement complété et il se termina par les conclusions suivantes: ¶ „La commission est unanimement d'accord pour conclure que, tant au point de vue du maintien du régime actuel de l'Escaut, que par égard aux intérêts de la navigation, de nos relations avec la Hollande et le Rhin par les eaux intérieures, il y a lieu de s'opposer énergiquement, non-seulement à la fermeture de l'Escaut oriental et du Sloe, mais même à toutes espèces de rétrécissement du lit et à tous autres travaux

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

pouvant porter obstacle à la marche de la marée ou occasionner une résistance à son libre développement." ¶ Le Gouvernement jugea qu'il ne pouvait rien faire de plus loyal et de plus propre à amener une entente entre les deux pays que de placer le rapport de la commission sous les yeux du Cabinet de la Haye. Le baron Du Jardin s'acquitta de cette tâche par un office daté du 2 décembre 1865 :

Monsieur le Ministre, — Afin de sauvegarder les intérêts qu'il a mission de protéger et préoccupé de la responsabilité qui lui incombe de ce chef, le Gouvernement belge a institué, il y a quelque temps, une nouvelle commission spéciale chargée de rechercher quels seraient les effets du barrage de l'Escaut oriental et du Sloe, au double point de vue de la navigabilité de l'Escaut occidental, et des communications de la Belgique avec la Néerlande et le Rhin par les eaux intermédiaires. ¶ Cette commission, après avoir exploré les lieux, vient de faire son rapport. J'ai l'honneur d'en remettre ci-jointe une copie à Votre Excellence, en la priant de vouloir bien y fixer son attention spéciale. ¶ Il résulte de ce document, que les travaux projetés par le Gouvernement néerlandais sur les deux affluents de l'Escaut sont de nature à produire des conséquences très-préjudiciables pour la Belgique, pour les États qui usent de ces voies naturelles de navigation et pour les nations maritimes, dont les nombreux navires se rendent à Anvers et à Gand. ¶ En ce qui concerne les communications d'Anvers et de l'Escaut au Rhin par les eaux intermédiaires, le rapport établit que le canal en construction dans l'île de Sud-Beveland sera loin d'offrir une voie aussi sûre, et aussi bonne et commode (aux termes du § 8 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839), que les voies actuellement existantes, notamment celle de l'Escaut oriental. ¶ Mais ce qui a surtout frappé le Cabinet de Bruxelles, Monsieur le Ministre, et ce qu'il ne pourrait s'abstenir de signaler à la sollicitude des États intéressés, si ses légitimes remontrances n'étaient pas écoutées, ce sont les prévisions exprimées par la commission au sujet des perturbations que les barrages projetés par la Hollande doivent produire dans le régime de l'Escaut oriental, régime dont la conservation est un devoir pour les deux gouvernements. ¶ Ces prévisions fondées sur les lois de l'hydrographie sont des plus inquiétantes. Le barrage de l'Escaut oriental doit avoir pour résultat, dans l'opinion de la commission, d'amener des envasements dans l'Escaut occidental et d'en compromettre la bonne et facile navigabilité. La fermeture du Sloe aurait, de son côté, pour conséquence de supprimer la rade de Rammekens, qui est aujourd'hui d'une si haute utilité pour la navigation de tous. ¶ Lorsque le 4 août 1864 je dus, par ordre de mon Gouvernement, réitérer à Votre Excellence l'expression de ses appréhensions quant aux suites probables de la suppression des deux seules voies navigables conduisant du Rhin à l'Escaut et à Anvers, et renouveler, en tant que de besoin, les réserves et protestations précédemment faites à ce sujet par mon prédécesseur et par moi-même, vous me fîtes l'honneur de me répondre, le 3 décembre suivant, en ce qui touche le Sloe, que le projet pour l'endiguement de ce bras du fleuve était encore à l'étude et que le Gouvernement des Pays-Bas nous donnait volontiers, dès alors, l'assurance que l'existence de la rade de Rammekens ne serait, en aucune manière, compromise par les travaux à exécuter éventuellement. ¶ Ce n'est donc pas sans un pénible sentiment, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement belge a appris,

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

mais seulement par la présentation récente d'un projet de loi à la 2e Chambre des États Généraux, qu'une résolution avait été prise par le Cabinet de la Haye, qu'un barrage complet du Sloe avait été décidé et qu'aucune garantie n'était donnée quant à la préservation du mouillage le plus essentiel à la sécurité de ces parages. ¶ La visite d'exploration entreprise par la commission dont je viens de parler, n'a fait que la confirmer dans ses opinions précédemment émises. Elle ajoute, dans un rapport subséquent, qu'elle maintient toutes ses observations relatives à la rade de Rammekens, et qu'elle ne peut admettre que le canal à construire, dans le cas du barrage du Sloe, à travers l'île de Walcheren et qui déboucherait près ou à Flessingue, pût être utilisé, autrement que d'une manière exceptionnelle, pour la navigation qui se fait actuellement librement par cet embranchement du fleuve; qu'en outre, les nombreuses difficultés déjà signalées par elle, que les navires rencontreraient pour se rendre de l'Escaut oriental dans l'Escaut occidental et *vice versâ*, par le canal en construction dans l'île de Sud-Belevand, se produiraient, et plus grandes encore, si ces bâtiments devaient emprunter le canal projeté à travers l'île de Walcheren. ¶ La commission a remarqué dans son excursion, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement néerlandais a déjà fait commencer les travaux de construction du barrage projeté du bras oriental de l'Escaut; ce travail est même exécuté sur une longueur de 500 mètres environ. Mon Gouvernement en a été d'autant plus surpris que, vu ses représentations fréquemment renouvelées, et les bons rapports existants aujourd'hui entre les deux pays, il lui semblait qu'il eût dû être au moins prévenu de ce fait bien grave, puisqu'il peut en sortir, non-seulement l'altération de ces mêmes rapports, mais aussi des effets matériels dont la fâcheuse influence pourrait se faire sentir sur le régime du fleuve. Si le Gouvernement des Pays-Bas se décidait à poursuivre ces travaux, la responsabilité lui en resterait tout entière. ¶ Néanmoins, le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, se plaît encore à espérer que le Cabinet de la Haye prendra en très-sérieuse considération les observations consignées dans le rapport que j'ai été chargé de lui communiquer, ainsi que dans le présent office, et qu'il y puisera la conviction de la nécessité d'ordonner de nouvelles études propres à remplacer les barrages, dont il vient de s'agir, par d'autres travaux qui laisseraient subsister les voies navigables actuellement existantes. ¶ Je saisis, etc., etc.

Baron *Du Jardin*.

A S. E. M. *Cremers*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais fit, à son tour, examiner par ses ingénieurs les questions techniques traitées par la commission belge, et le 16 avril 1866 il communiquait au Ministre de Belgique à la Haye le rapport de MM. Brunings, ingénieur en chef du *Waterstaat*, et Blommendal, capitaine de frégate, chef du bureau hydrographique, en l'accompagnant de la lettre suivante:

Monsieur le Baron, — C'est bien à regret que je me suis vu obligé de différer la réponse à votre office du 2 décembre 1865, n° 1200, par lequel vous m'avez communiqué copie du rapport de la commission chargée par le

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

Gouvernement de Belgique, de rechercher quels seraient les effets du barrage de l'Escaut oriental et du Sloe, au double point de vue de la navigabilité de l'Escaut occidental et des communications de la Belgique avec les Pays-Bas et le Rhin par les eaux intermédiaires. ¶ Je vous prie de vouloir excuser ce retard, et de ne l'attribuer qu'au désir sincère du Gouvernement néerlandais de prouver le cas qu'il fait des représentations du Cabinet de Bruxelles en les examinant avec soin et maturité, et de faire faire les recherches et explorations nécessaires pour réfuter les arguments et pour dissiper les craintes de la commission belge. ¶ Assurément, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas besoin de ces nouvelles explorations pour fixer son opinion sur l'utilité des travaux dont il s'agit. ¶ Déjà, depuis plus d'un demi-siècle, ces travaux ont été projetés itérativement et reconnus nécessaires dans l'intérêt spécial de la navigation maritime et fluviale d'Anvers. En 1810, l'empereur Napoléon Ier, dont l'intention était de donner au port d'Anvers la plus grande importance possible, fit dresser des plans pour barrer l'Escaut oriental et le Sloe, afin de rendre l'Escaut occidental plus navigable et accessible aux plus grands vaisseaux et pour creuser un canal à travers l'île de Sud-Beveland, dans l'intérêt des communications intérieures avec la Hollande. ¶ Seuls les événements politiques des années suivantes empêchèrent l'exécution de ces projets. ¶ Ils furent repris en 1827 et généralement approuvés, mais derechef les événements de l'année 1830 y mirent obstacle. ¶ Le Gouvernement des Pays-Bas croit que ce qui était utile et nécessaire aux époques susmentionnés l'est bien plus actuellement que l'Escaut oriental et le Sloe, par l'action de causes naturelles, s'envasent de plus en plus et menacent de devenir un jour tout à fait impraticables. ¶ Il pense que le ralliement de la Zélande au réseau des chemins de fer néerlandais offre une occasion opportune pour porter remède aux inconvénients croissants dont la navigation intérieure se voit menacée et pour améliorer, en même temps, la navigabilité de l'Escaut occidental, en lui conservant par un barrage toute la masse d'eau qu'il perd actuellement. ¶ Pour faire partager, s'il est possible, cette conviction au Cabinet de Bruxelles, deux experts néerlandais, non antérieurement encore consultés sur les projets dont il s'agit, ont été désignés et chargés d'un examen nouveau de toutes les questions qui s'y rattachent, savoir: M. Brunings, ingénieur en chef du *Waterstaat* dans la province de Zélande, et M. Blommendal, capitaine de frégate, chef de l'hydrographie des côtes et ports du royaume. ¶ Ces Messieurs, par leurs occupations ordinaires et par l'expérience qu'ils ont acquise de la nature et de la tendance des courants d'eau dans les parages de l'Escaut, sont censés spécialement aptes à bien remplir cette tâche. ¶ J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une traduction, peut-être trop littérale, de leur rapport, avec les cartes hydrographiques nécessaires. En me référant au contenu de ce travail, je prends la liberté d'y joindre les observations et renseignements suivants: ¶ D'abord, quoique le Gouvernement néerlandais admette volontiers que la conservation de l'Escaut occidental soit un devoir aussi bien pour lui que pour le Gouvernement de Belgique, il pourrait remarquer que ce devoir n'est pas si impérieux qu'il défendrait l'entreprise de tout ouvrage nécessaire en Zélande, même si quelques légers inconvénients

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

pouvaient en résulter pour la navigation de l'Escaut, surtout si de bien plus grands avantages servaient de compensation à ces inconvénients. Heureusement, le Gouvernement des Pays-Bas se voit à même de prouver, par le rapport de ses commissaires, que des travaux d'art qu'il fera exécuter il ne résultera que des avantages pour la Belgique. ¶ Le Gouvernement belge n'en peut pas dire autant des travaux exécutés sur son territoire, et le Gouvernement des Pays-Bas serait en droit de se plaindre des dérivations de l'Escaut effectuées en Belgique en amont d'Anvers et auxquels, d'après l'avis d'experts belges (voyez par exemple: la *Notice sur le port d'Anvers et son avenir nautique*, par un ingénieur, 1861, et l'ouvrage de MM. Ant. et A.-G. Belpaire: *De la plaine maritime depuis Boulogne jusqu'au Danemark*), l'on doit attribuer en premier lieu les obstacles qui se rencontrent dans le lit du fleuve près de cette ville, et dont en aucun cas le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait être rendu responsable. ¶ Quant à la rade de Rammekens, le barrage du Sloe ne changera rien ou bien peu de chose à son état actuel. Déjà, depuis nombre d'années, cette rade n'existe plus dans les mêmes conditions et au même endroit où elle se trouvait autrefois. ¶ Le banc dit *Caloot* s'étant déplacé, n'offre plus la protection désirable. Par contre, la rade de Flessingue s'est beaucoup améliorée. Elle s'étend actuellement d'un peu à l'ouest de ce port jusqu'à l'ouest du fort de Rammekens, de manière que les navires y rencontrent tout l'espace nécessaire pour se mettre à l'abri. Une étude, même superficielle, des cartes et profils ci-joints, mettra tout ceci hors de doute. ¶ Pour ce qui concerne l'exécution donnée aux travaux de barrage, je me permets de faire observer que le barrage proprement dit de l'Escaut oriental n'est pas encore commencé. C'est un travail qui doit être achevé dans une seule saison. Or, puisque le canal à travers le Sud-Beveland sera prêt seulement vers le mois de juillet, le barrage doit nécessairement être remis à l'année prochaine. Toutefois, l'adjudication des travaux aura lieu sous peu, afin que les entrepreneurs aient le temps de s'y préparer et de rassembler tous les matériaux nécessaires à l'achèvement, dans le cours d'un seul été, d'un ouvrage de cette étendue. On s'est borné jusqu'ici à élever une digue en terre sur les alluvions de la rive du Brabant septentrional. Elle sera continuée cette année et portée à une longueur de mille mètres, mais cette digue n'exercera aucune influence sur la navigabilité de l'Escaut oriental. D'après le projet de barrage du Sloe, l'on n'y procédera pas avant que les travaux pour le canal et le port de l'île de Walcheren ne soient achevés, travaux qui ne seront probablement pas terminés avant trois ou quatre années. ¶ Le Gouvernement des Pays-Bas croit avoir agi en cette circonstance avec toute la prudence désirable et avoir tenu compte aussi bien des obligations qu'il s'est imposées par les traités que des intérêts de sa propre navigation. Celle-ci, sans aucun doute, n'est pas moins intéressée que la navigation belge à ce que les voies communication par les eaux intermédiaires soient en bon état. D'après les relevés statistiques, 47,420 navires des deux pays ont passé Bath de 1860 à 1864, dont 9,985 seulement ou un peu plus du cinquième du chiffre total portaient le pavillon belge. Ces chiffres, il me semble, devraient donner déjà une garantie suffisante au Gouvernement de Belgique que les intérêts de cette navigation

sont pris en due considération et que les ouvrages projetés sont destinés à pourvoir, et d'une manière efficace, à un besoin réel, en substituant aux voies d'eau existantes très-défectueuses et qui deviendront tout à fait impraticables, des canaux qui, d'après l'avis unanime des ingénieurs du *Waterstaat* néerlandais, jouissant à juste titre d'une réputation non contestée en Europe, offriront de grandes facilités à la navigation, tandis que la navigabilité de l'Escaut occidental en profitera également. Le commerce néerlandais, dont l'intérêt est plus de quatre fois aussi grand que celui de la Belgique, partage cette opinion. En aucune manière il n'a réclamé contre les travaux projetés; bien au contraire il les approuve et s'en promet des résultats fort avantageux, spécialement aussi pour la navigation à vapeur. ¶ J'aime à croire, Monsieur le Baron, que le Cabinet de Bruxelles, après avoir pris connaissance du rapport de MM. Brunings et Blommendal, voudra bien reconnaître que les travaux projetés sont vraiment utiles et que ni la navigabilité de l'Escaut occidental, ni les communications intérieures, ni la sûreté des rades n'en souffriront en aucune manière. Dès lors aussi, il m'est impossible d'admettre la supposition que l' exécution des travaux en question pourrait altérer les bons rapports existants entre les deux royaumes. Bien au contraire, il me semble que tout ce qui peut faciliter et étendre les relations de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique, doit nécessairement consolider ces rapports si précieux, en les fondant sur la base solide de l'intérêt des deux parties. ¶ Agréez, etc., etc.

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

Cremers.

A S. E. M. le baron *Du Jardin,* Ministre de Belgique à la Haye.

Les conclusions des délégués néerlandais étaient de tous points contraires à celles de la commission belge. ¶ Pour sortir de cette situation, le Ministre de Belgique à la Haye fut chargé de faire au Gouvernement néerlandais une proposition qui semblait devoir éclairer et concilier tous les intérêts. Le baron du Jardin adressa, à cet effet, le 3 juin 1866, la lettre suivante au comte de Zuylen de Nyevelt, successeur de M. Cremers:

Monsieur le Comte, — Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, a examiné avec toute l'attention qu'elle réclamait la communication que S. E. M. Cremers, votre honorable prédécesseur, m'a adressée sous la date du 16 avril dernier, ainsi que le rapport des ingénieurs néerlandais qui s'y trouvait annexé. Le Gouvernement belge ne demanderait pas mieux que de pouvoir partager la conviction exprimée dans ces pièces relativement aux effets probables des barrages projetés de l'Escaut oriental et du Sloe; les réclamations qu'il a formulées à diverses reprises contre l'exécution de ces travaux n'ont jamais eu d'autre but que de sauvegarder l'intérêt de la Belgique contre les éventualités qui, si elles se réalisaient, porteraient un immense et peut-être irréparable préjudice à la navigation et au commerce du pays. Laissant de côté, sous toutes réserves, ce qui, dans l'office précité de M. Cremers, peut se rattacher directement ou indirectement à la question de droit, nous ne pouvons d'ailleurs que tenir compte au Gouvernement néerlandais de l'attention qu'il a mise en dernier lieu à examiner nos réclamations et les explications qui en ont été la suite. Malheureusement les

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

conclusions des ingénieurs néerlandais étant diamétralement opposées à celles de la commission belge, cette divergence d'opinions place mon Gouvernement dans la nécessité de persister dans ses protestations, alors surtout que l'administration des Pays-Bas poursuit l'exécution de son projet sans attendre que l'accord ait pu s'établir entre les deux Gouvernements. Cependant, et en présence des événements extérieurs, il semble que les deux pays auraient plutôt intérêt à rechercher les moyens d'arriver à une conciliation qu'à continuer un conflit dont les conséquences ne pourraient être que préjudiciables à l'un et à l'autre. ¶ C'est dans cette vue, Monsieur le Comte, que mon Gouvernement a conçu l'idée de proposer au Gouvernement des Pays-Bas de faire examiner de nouveau, mais cette fois contradictoirement, les questions techniques que soulèvent les travaux dont il s'agit. A cet effet, il serait nommé une commission mixte composée de deux ingénieurs belges et deux néerlandais; les délibérations, de même que la visite des lieux, auraient lieu en commun. On adjoindrait à ces quatre ingénieurs deux ingénieurs étrangers qui seraient appelés à émettre un avis au même titre que les autres membres, et qui seraient désignés de commun accord. Les décisions de cette commission n'auraient de caractère obligatoire pour aucun des deux Gouvernements; sa mission serait purement consultative. ¶ Je suis chargé, Monsieur le comte, de soumettre à V. E. une proposition dans le sens de ce qui précède. Je me persuade qu'elle sera accueillie par le Cabinet de la Haye avec le même esprit de conciliation qui l'a inspirée à celui de Bruxelles. ¶ Je saisis cette occasion, etc.

Baron *Du Jardin.*

A S. E. M. le comte *de Zuylen de Nyevelt,* Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Le Ministre de Belgique fit à cette époque des démarches auprès du Gouvernement néerlandais afin d'obtenir que le barrage ne fût pas adjugé avant que les deux Gouvernements se fussent mis d'accord sur les questions techniques. Il signala en même temps la substitution d'un pont au barrage comme une combinaison de nature à mériter la sérieuse attention du Cabinet de la Haye. ¶ Le barrage fut néanmoins mis en adjudication le 28 juin, et aucun entrepreneur n'ayant accepté le cahier des charges, l'adjudication fut renvoyée à la fin du mois suivant. ¶ Le cabinet de la Haye répondit, le 2 juillet dernier, à la dernière note belge:

Monsieur le Baron, — Le Gouvernement du Roi apprécie sincèrement l'esprit conciliateur qui a inspiré au Cabinet de Bruxelles la proposition que vous avez bien voulu me faire par votre office du 3 juin, n° 595, touchant l'affaire du barrage de l'Escaut oriental. ¶ J'aime à croire que vous reconnaîtrez facilement, en prenant connaissance de la contre-proposition que j'aurai l'honneur de vous faire, que le même esprit a présidé lors des délibérations du Cabinet de la Haye, auxquelles cet office a donné lieu. ¶ En premier lieu, je dois vous rendre compte, Monsieur le Baron, pourquoi l'idée de soumettre de nouveau les questions techniques à une commission mixte néerlandaise-belge-étrangère ne nous a pas paru acceptable. Les décisions de cette commission n'auraient pas eu un caractère

obligatoire; dès lors tous ses travaux seraient en pure perte, si chacun des deux Gouvernements maintenait son opinion. D'un autre côté, si l'on voulait leur attribuer une autorité arbitrale, ce serait nécessairement aux ingénieurs étrangers que le rôle de super-arbitres tomberait en partage, bien que ceux-ci soient les moins versés dans la connaissance spéciale des eaux zélandaises et, par conséquent, moins aptes que nos ingénieurs à prononcer un jugement définitif. ¶ Ensuite, le Gouvernement des Pays-Bas a pris en sérieuse considération la question de différer l'adjudication des ouvrages projetés, jusqu'à ce qu'un accord fût établi entre les deux Gouvernements; mais on a reconnu que ce délai occasionnerait un grand retard pour l'établissement du chemin de fer zélandais. On ne commencera, en aucun cas, les travaux du barrage avant le printemps de 1867, mais pour achever ce travail pendant le cours de l'été de la même année, il est indispensable que les entrepreneurs aient le temps de préparer et d'amener sur les lieux les matériaux nécessaires. Or, un ajournement sans terme fixe de l'adjudication ferait perdre probablement une année entière. ¶ En tout cas, le canal de Sud-Beveland aura été navigable pendant au delà d'une demi-année avant le commencement des travaux du barrage, et l'on aura tout le temps de faire, pendant la bonne saison actuelle, les sondages dont il s'agit dans la contre-proposition suivante, que je vous prie de communiquer au Cabinet de Bruxelles:

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

1° L'état actuel de l'Escaut occidental, entre Hansweert et le fort de Bath, sera vérifié et constaté moyennant des sondages par un ingénieur néerlandais et par un ingénieur belge, accompagnés du personnel nécessaire. ¶ Ces ingénieurs se mettront d'accord sur la direction des lignes de sondage et sur les résultats qu'on aura obtenus;

2° Lesdits sondages seront répétés, par les ingénieurs susmentionnés, pendant cinq ou six années consécutives, et chaque fois ils dresseront ensemble un procès-verbal pour en constater les résultats; et

3° S'il appert que, pendant la période indiquée, l'état de l'Escaut occidental s'est réellement détérioré par suite du barrage, et que la navigation en éprouve des inconvénients, le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à y apporter remède en faisant exécuter les ouvrages reconnus nécessaires.

J'ose me flatter, Monsieur le Baron, que le Gouvernement de Belgique accueillera favorablement cette proposition, et qu'il la considérera comme une preuve non équivoque du désir sincère de celui des Pays-Bas de consolider les bons rapports existants entre les deux royaumes. ¶ Veuillez agréer, etc.

De Zuylen de Nyevelt.

A S. E. M. le baron *Du Jardin*, Ministre de Belgique à la Haye.

La contre-proposition néerlandaise, telle qu'elle était limitée et sans parler d'autres considérations tirées des traités, ne pouvait offrir des garanties suffisantes pour rassurer les intérêts engagés dans ce grave débat; elle supposait l'adhésion définitive de la Belgique à l'exécution du barrage, et cette adhésion, le Gouvernement belge ne pouvait la donner, n'ayant sous les yeux que des avis techniques diamétralement opposés. De quel côté était l'erreur, de quel côté la vérité? Le Cabinet de Bruxelles demanda que les enquêtes belges et

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

néerlandaises fussent en quelque sorte mises en présence, espérant que de cette espèce de confrontation naîtrait un accord de vues qui le dispenserait d'insister sur un appel à une expertise étrangère.

La Haye, le 30 juillet 1866.

Monsieur le Comte, — Le 3 juin dernier, dans un but de conciliation et par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Excellence de faire examiner par une commission mixte composée d'ingénieurs belges, néerlandais et étrangers, les questions techniques que soulèvent les barrages projetés de l'Escaut oriental et du Sloe. ¶ Le Cabinet de la Haye n'a pas cru pouvoir adhérer à cette proposition, principalement par le motif que l'intervention d'ingénieurs étrangers en cette affaire lui paraissait présenter de sérieux inconvénients. Il appréciait d'ailleurs (mon Gouvernement se plaît à le reconnaître) l'intérêt qu'il y a pour les deux pays, à mettre fin aux dissentiments existants, et à cet effet Votre Excellence, par son office du 2 de ce mois, nous offrait de faire opérer conjointement par un ingénieur néerlandais et par un ingénieur belge des sondages immédiats destinés à constater la situation actuelle de l'Escaut occidental entre Hansweert et le fort de Bath, et des sondages ultérieurs pendant cinq ou six années consécutives. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engageant, dans le cas où il résulterait de l'examen comparatif de ces opérations que l'Escaut occidental s'est réellement détérioré par suite du barrage et que la navigation en éprouve des inconvénients, s'engageant, dis-je, à y porter remède en faisant exécuter les ouvrages reconnus nécessaires. ¶ La proposition du Cabinet de la Haye prouve qu'il est convaincu de la parfaite innocuité des travaux projetés au point de vue des intérêts belges. Le Gouvernement du Roi ne peut que tenir grand compte de cette offre, mais le Cabinet de la Haye reconnaîtra sans doute lui-même qu'elle n'atteint que très-incomplétement le but dans lequel elle a été faite ; car, c'est surtout *avant* que les barrages soient exécutés que le Gouvernement belge tient à être éclairé sur leurs conséquences probables ; il ne demanderait pas mieux que de pouvoir partager à cet égard la conviction du Gouvernement néerlandais, mais cela lui est-il possible en présence des avis diamétralement opposés émis par les commissions belges? ¶ Le meilleur moyen, semble-t-il, d'arriver à une entente entre les deux États et de faire cesser les inquiétudes qu'ont excitées en Belgique les barrages projetés, c'est de faire examiner de nouveau et contradictoirement, avant leur exécution, les questions techniques qu'ils soulèvent. ¶ Si donc nous acceptions la contre-proposition qui nous a été faite par Votre Excellence, ce ne pourrait être qu'à la condition de la compléter par l'institution d'une commission mixte internationale qui serait chargée de procéder immédiatement à l'examen des questions dont il s'agit. Nous consentirions d'ailleurs à ce que des éléments étrangers ne fussent pas admis à délibérer dans cette commission, conformément au désir exprimé dans l'office précité, et pour entrer dans les vues que Votre Excellence m'a manifestées verbalement, nous aurions soin, autant que possible, de porter notre choix sur des fonctionnaires qui n'ont pas fait partie des commissions précédentes, et ce à charge de réciprocité. ¶ Il va de soi d'ailleurs, Monsieur le Comte, que si ces propositions que je suis chargé de vous soumettre officiellement sont agréées, le Gouvernement néerlandais s'abstiendra d'adjuger les travaux du barrage de

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

l'Escaut oriental, ou du moins d'en approuver l'adjudication avant que la commission internationale ait fourni son avis et ses conclusions. ¶ Je saisis, etc.

Baron *Du Jardin.*

A S. E. M. le comte *de Zuylen de Nyevelt*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Haye, le 9 août 1866.

Monsieur le Baron, — En réponse à votre office du 30 juillet dernier, n° 834, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement des Pays-Bas donne son assentiment à ce que la commission mixte néerlandaise-belge, qui sera chargée de faire des sondages, soit composée de manière à ce qu'elle puisse donner aussi son avis sur les conséquences probables des barrages projetés, par rapport à la navigabilité de l'Escaut occidental, à condition toutefois qu'il lui soit enjoint expressément de faire son rapport sur le barrage de l'Escaut oriental au plus tard avant le 15 septembre prochain. ¶ Si le Gouvernement de Belgique accepte cette condition, MM. J. A. Beyerinck, inspecteur de la 2me inspection du *Waterstaat*, et P. Caland, ingénieur de 1re classe, qui n'ont pas fait partie des commissions précédentes, seront désignés par le Gouvernement des Pays-Bas, avec autorisation de s'adjoindre le personnel nécessaire. MM. les commissaires respectifs pourront se mettre d'accord entre eux sur l'endroit où ils se réuniront. ¶ J'ose vous prier, Monsieur le Baron, de vouloir me communiquer le plus tôt possible la réponse du Gouvernement belge, et, si elle est affirmative, le nom de ses commissaires. ¶ Je saisis, etc. *De Zuylen de Nyevelt.*

A S. E. M. le baron *Du Jardin*, Ministre de Belgique à la Haye.

La Haye, le 14 août 1866.

Monsieur le Comte, — Je me suis empressé de communiquer à mon Gouvernement l'office du 9 de ce mois, par lequel Votre Excellence adhère à la formation d'une commission hollando-belge pour l'examen des questions techniques que soulèvent les barrages projetés de l'Escaut, et me prévient que MM. J. A. Beyerinck, inspecteur du *Waterstaat*, et P. Caland, ingénieur de 1re classe, seront désignés par le Gouvernement des Pays-Bas pour faire partie de cette commission, avec autorisation de s'adjoindre le personnel nécessaire. ¶ En réponse à cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que M. le Ministre des Travaux publics a fait choix, pour représenter le Gouvernement belge dans ladite commission, de MM. Maus, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province du Hainaut, et Bondin, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, détaché à l'École du génie civil à Gand. ¶ Ces Messieurs se rendront prochainement à la Haye, afin de s'entendre directement avec MM. les commissaires néerlandais sur la marche à suivre dans l'accomplissement de leur tâche commune. ¶ M. le Ministre des Travaux publics a nommé en outre M. de Mathys, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, de résidence à Anvers, pour procéder au sondage de l'Escaut conjointement avec la personne qui sera déléguée à cet effet par le Gouvernement des Pays-Bas. ¶ Je saisis, etc.

Baron *Du Jardin.*

A S. E. M. le comte *de Zuylen de Nyevelt*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

La Haye, le 15 août 1866.

Monsieur le Baron, — Je viens de recevoir votre office d'hier, n° 915, touchant la commission mixte qui sera chargée d'examiner les questions techniques par rapport aux barrages de l'Escaut, et de faire les sondages de ce fleuve. ¶ Je m'empresserai de communiquer cet office au Ministre de l'Intérieur, mais auparavant j'ai l'honneur de vous prier de vouloir m'informer si le Gouvernement de Belgique accepte la condition essentielle, mentionnée dans ma lettre du 9 de ce mois, savoir: que la commission précitée aura à faire son rapport sur le barrage de l'Escaut oriental au plus tard avant le 15 septembre prochain. ¶ En même temps, je me permets de vous faire observer qu'il me paraîtrait plus utile que Messieurs les délégués se rencontrassent en Zélande, par exemple à Flessingue. ¶ Veuillez recevoir, etc.

De Zuylen de Nyevelt.

A S. E. M. le baron *Du Jardin*, Ministre de Belgique à la Haye.

La Haye, le 18 août 1866.

Monsieur le Comte, — En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, sous la date du 15 de ce mois et le n° 7616, j'ai l'honneur de l'informer qu'il a été recommandé aux commissaires belges, pour l'examen des questions techniques se rapportant aux barrages de l'Escaut, de faire en sorte que la commission présente son rapport au plus tard pour le 15 septembre prochain. ¶ MM. Maus et Boudin sont déjà arrivés à la Haye et se tiennent à la disposition de MM. les commissaires néerlandais pour convenir du lieu de leur réunion et fixer la marche de leurs travaux communs. ¶ Je saisis, etc.

Baron *Du Jardin.*

A S. E. M. le comte *de Zuylen de Nyevelt*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Haye, le 19 août 1866.

Monsieur le Baron, — Je me suis empressé de communiquer à mon collègue de l'Intérieur votre office d'hier, et je puis aujourd'hui avoir l'honneur de vous prévenir que M. Hemskerke a transmis à MM. les ingénieurs Beyerinck et Caland les ordres nécessaires pour se mettre immédiatement en rapport avec MM. Maus et Boudin. ¶ Je dois cependant me permettre de vous faire observer que la contre-proposition du 9 courant n'a pas été acceptée par votre Gouvernement telle que nous l'avons formulée. ¶ Une partie très-essentielle de cette proposition consistait dans un engagement formel à prendre par le Cabinet de Bruxelles, que le rapport de MM. les ingénieurs serait achevé, au plus tard, avant le 15 septembre prochain. ¶ Une simple recommandation de tâcher de remplir ce but n'offre pas les mêmes garanties en vue de la nécessité de transporter, sans retard, les matériaux sur les lieux, pour pouvoir commencer les travaux du barrage au printemps de 1867, ainsi que j'ai déjà pris la liberté de vous le communiquer par mon office du 2 juillet dernier. ¶ En soumettant cette observation à l'appréciation bienveillante de votre Gouvernement, je dois d'autant plus insister sur la différence que je viens de signaler, que Son Excellence M. Rogier a déjà manifesté au baron Gericke la crainte que le terme serait

trop court. ¶ La même opinion doit probablement expliquer le silence que garde votre office du 14 courant sur ce point pour nous si important. ¶ Je saisis, etc. No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

De Zuylen de Nyevelt.

A S. E. M. le baron *Du Jardin* Ministre de Belgique à la Haye.

La Haye, le 23 août 1866.

Monsieur le Comte — En réponse à l'office que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 de ce mois, je m'empresse de l'informer que dans le désir de ne pas ajouter aux difficultés parlementaires qu'éprouve le Cabinet de la Haye, mon Gouvernement accepte le 15 septembre prochain comme délai endéans lequel la commission mixte d'ingénieurs belges et néerlandais aura a produire son rapport sur le barrage de l'Escaut oriental. ¶ Je saisis, etc.

Baron *Du Jardin.*

A S. E. M. le comte *de Zuylen de Nyevelt*, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les commissaires se réunirent le 26 août. ¶ Les travaux du barrage avaient été adjugés le 31 juillet précédent et, dans les premiers jours du mois de septembre, l'on apprit que le Gouvernement néerlandais, sans attendre le rapport de la commission mixte, avait officiellement approuvé l'adjudication. ¶ Cet incident imprévu, qui préjugeait le résultat de l'enquête, excita une vive surprise à Bruxelles. Les délégués belges, néanmoins, reçurent l'ordre de continuer leur tâche. ¶ Le baron Du Jardin informa de nouveau, vers cette époque, S. E. le comte de Zuylen que le Gouvernement belge était disposé à considérer la construction d'un pont comme le système le moins préjudiciable et le plus propre à concilier les divers intérêts, toutes réserves faites d'ailleurs quant aux inconvénients qui pourraient résulter d'un tel ouvrage. ¶ „Cette ouverture de notre part," ajoutait l'envoyé belge, „suffira pour répondre aux étranges suppositions qui se sont fait jour dans les discussions de la seconde Chambre des États Généraux, alors qu'on y a représenté l'opposition de la Belgique au barrage comme dirigée contre l'exécution du chemin de fer de Flessingue et comme inspirée par un étroit esprit de rivalité." ¶ Cependant la commission mixte avait commencé par constater, à l'aide de sondages faits avec soin et précision, la marche des courants de la marée dans l'Escaut occidental et dans l'Escaut oriental. ¶ Le résultat de ces recherches fut consigné dans un exposé commun, mais les membres de la commission n'en tirèrent pas des conclusions identiques: d'accord pour admettre que la fermeture de l'Escaut oriental exercerait une influence utile sur le cours de l'Escaut supérieur, ils différèrent d'opinion quant à l'effet que produirait le barrage sur le régime de l'Escaut occidental en aval de Bath; les commissaires belges furent d'avis que cet effet serait nuisible; les commissaires néerlandais estimèrent qu'il serait favorable. ¶ L'enquête mixte aboutissait donc, sur le point essentiel, au même résultat que les enquêtes isolées: elle constatait une divergence persistante d'opinion entre les ingénieurs des deux pays. Les commissaires belges, il est vrai, avaient admis l'innocuité ou même l'utilité du barrage pour la partie supérieure de l'Escaut, mais cet effet bienfaisant était nécessairement subor-

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

donné à la condition que le fleuve ne s'envasât point en aval de Bath. La partie inférieure venant à s'oblitérer, l'amélioration espérée pour l'Escaut en amont de Bath s'évanouissait en même temps. Or, les délégués belges avaient expressément déclaré dans leur rapport que le barrage déterminerait des atterrissements en aval de Bath. ¶ Durant la période que nous venons de parcourir, l'exécution de la voie ferrée avait marché rapidement; le canal de Sud-Beveland avait été creusé et livré à la navigation; la fermeture de l'Escaut oriental avait été commencée; les travaux destinés à la compléter avaient été adjugés, l'adjudication approuvée et l'achèvement de l'œuvre fixé au printemps de 1867. Tandis que dans les Pays-Bas on travaillait sans relâche, la Belgique épuisait les représentations diplomatiques et les enquêtes réitérées laissaient subsister ses légitimes appréhensions.

VI. 1866—1867.

Le Gouvernement du Roi n'avait pu encore se prononcer sur les conclusions de l'enquête mixte, lorsqu'il reçut, le 24 septembre, de S. E. le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles, une communication qui a fait entrer les négociations dans leur phase actuelle:

Monsieur le Ministre, — Mon Gouvernement est en possession du rapport présenté, en date du 12 de ce mois, par la commission internationale qui a été chargée de rechercher les conséquences probables du barrage de l'Escaut oriental. ¶ Les faits suivants se trouvent établis par ce rapport:

1° Il est actuellement prouvé que l'Escaut occidental ne reçoit pas d'augmentation d'eau par l'Escaut oriental, mais qu'au contraire, une portion notable d'eau est, à chaque marée, absorbée par le bras oriental;

2° Le barrage de l'Escaut oriental n'exercera qu'une influence favorable sur la navigabilité au-dessus de Bath jusqu'à Anvers;

3° Il continue à y avoir divergence d'opinion entre les commissaires néerlandais et belges, relativement aux conséquences qu'aura le barrage pour l'Escaut occidental, en aval de Bath; les premiers s'en promettent de très-bons résultats, tandis que les derniers craignent un désavantage possible.

En conséquence de ce rapport de la commission, je me trouve chargé, Monsieur le Ministre, de porter à votre connaissance que mon Gouvernement se persuade que Votre Excellence sera actuellement complétement tranquillisée, quant aux effets que le barrage produira sur la partie belge du fleuve, entre Anvers et Bath; qu'en ce qui concerne ces effets sur la partie néerlandaise du fleuve en aval de Bath, il y a divergence d'opinion entre les commissaires respectifs, mais que ce désaccord ne peut pas beaucoup inquiéter le Gouvernement du Roi, puisque tous les ingénieurs ont précisément et unanimement constaté les faits constamment allégués par les experts néerlandais, de même que par feu l'ingénieur belge Kümmer, pour prouver que l'Escaut occidental gagnera par le barrage du bras latéral, près de Bath; que nous pouvons en conséquence attacher la plus grande valeur à l'opinion de nos commissaires; opinion, en outre, complétement partagée par tous les autres experts néerlandais consultés sur la question, parmi lesquels se trouvent des hommes qui ont acquis dans leur partie une répu-

No. 3314. Belgien, 18 Febr. 1867.

tation européenne; enfin, que le Cabinet de la Haye est néanmoins prêt à maintenir sa proposition antérieure de constater, au moyen de sondages à effectuer en commun pendant cinq ou six années consécutives dans l'Escaut, entre Hansweert et Bath, si un préjudice est réellement porté par le barrage à la navigabilité du fleuve, moyennant engagement de la part des Pays-Bas de prendre et de faire exécuter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier à ce préjudice. ¶ Par contre, le Gouvernement belge devrait, de son côté, reconnaître que les intérêts de sa navigation, garantis par traités, ne sont pas menacés par les travaux projetés sur le territoire néerlandais. ¶ Si toutefois le Gouvernement belge ne croit pas devoir consentir à donner cette déclaration, la susdite proposition devra être considérée comme non avenue, et le Gouvernement du Roi devra maintenir la position constamment prise par le Cabinet de la Haye, savoir: qu'une entente préalable avec la Belgique, au sujet des travaux à exécuter, n'est pas imposée aux Pays-Bas par les traités, et que toute ouverture à cet égard ne peut ni ne doit être considérée autrement que comme un acte de prévenance non obligatoire. ¶ En m'acquittant par la présente communication des ordres qui m'ont été transmis, j'aime à croire, Monsieur le Ministre, qu'elle sera accueillie de manière à rétablir également sur cette question l'accord si désirable entre les deux Gouvernements. ¶ Je saisis, etc. Baron *Gericke.*

Bruxelles, le 24 septembre 1866.

A S. E. M. *Charles Rogier*, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique.

Le Gouvernement du Roi n'a pas laissé ignorer au cabinet de la Haye l'impression que cette note avait, dès l'abord, produite sur son esprit.

La Haye, le 4 octobre 1866.

Monsieur le Comte, — Le moment n'est pas venu de présenter officiellement à Votre Excellence les remarques auxquelles a donné lieu l'office que M. le baron Gericke a remis, au nom de son Gouvernement, à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, le 24 du mois dernier, au sujet du barrage de l'Escaut. ¶ Toutefois, sans entrer dans d'autres détails, je crois opportun de faire savoir dès maintenant à Votre Excellence que le Cabinet de Bruxelles, après en avoir mûrement délibéré, a reconnu que la déclaration que la nouvelle proposition néerlandaise tend à exiger, comme condition *sine quâ non* de la Belgique, n'est pas conforme à l'offre renfermée dans la note du 2 juillet précédent; qu'une telle déclaration serait impossible en présence des doutes qui subsistent sur les dangers dont l'Escaut est menacé par les travaux tels qu'ils sont projetés, et que dès lors la proposition du Cabinet de la Haye se trouve inacceptable. ¶ J'aurai l'honneur, Monsieur le Comte, de vous remettre ultérieurement une note plus explicite à cet égard, mais j'ai cru devoir, en attendant, vous informer des dispositions dans lesquelles se trouve mon Gouvernement, dispositions que Son Excellence M. Rogier a déjà eu l'occasion de faire connaître verbalement à M. le Baron Gericke. ¶ Je saisis cette occasion, etc.

Baron *Du Jardin.*

La note néerlandaise du 24 septembre éloignait les dernières chances d'une entente directe. ¶ La fermeture de l'Escaut oriental devenue un fait

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

accompli, l'espace compris entre le barrage et Bath formera une crique destinée à se combler peu à peu. Ce n'est qu'à la suite de ce premier résultat, c'est-à-dire après une période assez longue et dont il est dans tous les cas impossible de déterminer la durée à l'avance, que le barrage de la branche latérale produira tous ses effets sur le cours principal du fleuve, et cette seconde réaction exigera, à son tour, une série d'années pour se révéler dans toute son étendue. L'offre de procéder à des sondages contradictoires pendant cinq ou six ans était donc illusoire en fait. ¶ Elle n'était pas recevable en droit. D'après les traités, les Pays-Bas sont tenus à perpétuité de conserver et d'entretenir les passes navigables de l'Escaut; à une garantie illimitée dans sa durée, on aurait substitué une obligation restreinte à un petit nombre d'années. ¶ Pour demander à la Belgique d'accepter cette combinaison doublement insuffisante, et pour l'inviter à déclarer elle-même que ses intérêts n'étaient point menacés par les travaux projetés sur le territoire néerlandais, on se basait sur le rapport de la commission mixte, ce même rapport dans lequel les délégués belges avaient constaté que la partie inférieure du fleuve souffrirait gravement de la fermeture de l'Escaut oriental, ce qui, par voie de conséquence obligée, devait conduire plus tard à l'envasement de l'Escaut supérieur. ¶ A aucun point de vue, le Gouvernement du Roi ne pouvait donc accepter la situation que la note néerlandaise tendait à lui créer, et cependant on lui notifiait que, sur son refus, le Cabinet de la Haye reprendrait sa position antérieure, position à l'abri de laquelle il avait pendant vingt ans poursuivi l'exécution de ses desseins. ¶ L'on n'était plus qu'à six mois de l'époque indiquée par le Gouvernement néerlandais pour la continuation des travaux du barrage. ¶ Quelqu'urgentes que fussent les circonstances, le Gouvernement du Roi rechercha encore s'il ne restait aucun moyen d'amener une solution amiable. ¶ Ne pouvant accepter les dernières propositions du cabinet de la Haye, placé devant les conclusions contradictoires des enquêtes belges et néerlandaises, il fut conduit ou plutôt ramené à l'idée de soumettre tous les éléments du débat technique aux lumières d'ingénieurs étrangers, et, afin d'écarter jusqu'au soupçon d'avoir exercé une influence quelconque sur les résultats de cette consultation, il résolut de laisser le choix des délégués à des Gouvernements voisins et également bien disposés pour les deux parties. ¶ Il était entendu que l'Angleterre, la France et la Prusse interviendraient simplement à titre amical; qu'elles désigneraient les ingénieurs; que ceux-ci ne traiteraient que la question technique ou de fait, et que leur opinion n'aurait qu'un caractère purement consultatif. Il ne s'agissait donc pas d'un arbitrage, encore moins d'une intervention politique des puissances, mais d'un appel à la science étrangère représentée par des organes au choix desquels le Gouvernement belge n'aurait pris aucune part, et qui opéreraient sans programme tracé à l'avance par la Belgique. ¶ La proposition du Gouvernement du Roi a été envisagée sous son vrai jour par les Cabinets auxquels elle était adressée. ¶ Il n'en a pas été de même dans les Pays-Bas. ¶ La proposition belge ne pouvant être combattue au fond, on a reproché au Gouvernement du Roi de n'avoir pas mis le Cabinet de la Haye dans la confidence de ses intentions. ¶ On a même donné à entendre qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le Gouvernement belge aurait perdu de vue ce qui avait

été convenu dans les négociations antérieures. ¶ Enfin, s'écartant de toutes les traditions diplomatiques, l'on a pris à partie l'organe officiel de la politique belge, accusé d'être un obstacle personnel au maintien des relations d'amitié entre la Belgique et les Pays-Bas. ¶ La démarche du Gouvernement du Roi auprès des trois puissances amies n'a pas eu et ne pouvait avoir le caractère mystérieux qu'on lui attribue. ¶ On cherche en vain dans quel intérêt nous aurions songé à tenir caché un acte qui de sa nature était destiné à être rendu immediatement public. Nous avons sincèrement désiré de pouvoir associer le Gouvernement néerlandais à cette démarche toute pacifique dans son but, mais l'on venait, à la Haye, de décliner en termes formels et officiels le concours d'ingénieurs étrangers. Renouveler la proposition, c'était s'exposer à un refus certain, avec l'impossibilité d'en tenir compte. Le conflit, loin de se détendre, eût pris ainsi une gravité nouvelle. Le recours dont il s'agissait, et dans les conditions qui lui étaient assignées, ne semblait d'ailleurs offrir rien qui pût blesser les susceptibilités du Gouvernement néerlandais, et le Cabinet de Bruxelles aurait pu, à plus juste titre, s'étonner qu'après avoir, pendant près d'un quart de siècle, rencontré à la Haye une opposition insurmontable, on lui fît un grief de chercher au dehors les éléments d'une entente que de si longues et de si patientes instances n'avaient pu directement amener. ¶ Si au mois d'avril dernier, le Gouvernement belge, par esprit de conciliation, n'a pas insisté sur la proposition de recourir aux lumières d'ingénieurs étrangers, il n'a jamais eu et jamais exprimé l'intention de renoncer à ce mode pratique et impartial de rechercher la vérité, pour le cas où un accord ne sortirait pas des enquêtes belges et néerlandaises. Cette liberté complète d'action qu'il avait conservée, ce n'est point par son fait qu'il a été mis dans la nécessité d'en user. ¶ Quant aux récriminations dont il a été l'objet, le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique croit pouvoir, sans imposer aucun sacrifice à sa dignité, se dispenser d'y répondre. Il a défendu, avec une fermeté qui était pour lui un devoir, les droits dont la sauvegarde est confiée à sa responsabilité, mais il s'est plus encore attaché à dégager les rapports entre les deux États d'une cause permanente d'inquiétude et d'irritation; et cet intérêt, d'un ordre supérieur aux considérations personnelles, il ne le compromettra point au moment même où, sur sa propre demande, de nouvelles lumières vont éclairer la situation. ¶ Les ingénieurs désignés par les trois puissances sont: ¶ Pour la France, M. Gosselin, ingénieur en chef, chargé de l'inspection des canaux français dans la direction de la Belgique; ¶ Pour la Grande-Bretagne, sir Charles Hartley, membre de la commission européenne du Danube; ¶ Pour la Prusse, M. Lentze, conseiller intime supérieur de construction, auteur des plans du canal de Schleswig-Holstein. ¶ Les délégués anglais et français ont commencé leurs travaux; le délégué prussien se trouve retenu par une maladie. ¶ Résumons cet exposé qu'il eût été facile d'abréger si, dans une pensée d'impartialité, on n'avait tenu à mettre sous les yeux du lecteur le texte des nombreuses notes diplomatiques échangées entre les deux Gouvernements. ¶ On peut dire que les alarmes de la Belgique sont nées le jour même où, pour la première fois, le Gouvernement néerlandais a manifesté l'intention de modifier le régime des branches latérales de l'Escaut. Dès ce moment, c'est-à-dire dès le

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

No. 3314. Belgien, 18. Febr. 1867.

mois de mars 1846, le Cabinet de Bruxelles invoque les clauses des traités qui protégent la navigabilité du fleuve; dès ce moment aussi, il demande qu'on ne mette la main à l'œuvre qu'après un examen fait de commun accord. Refus du Cabinet de la Haye d'entamer une négociation dont il n'admet ni la nécessité ni l'opportunité. Dans cette période, on n'a encore qu'une idée plus ou moins confuse de la portée des projets néerlandais, et bientôt la résiliation du contrat de l'entrepreneur interrompt la discussion entre les Gouvernements. ¶ La seconde période s'ouvre en 1849. Dans la première, le Sloe seul devait être fermé; dans celle-ci, c'est l'Escaut oriental que l'on condamne, sauf à lui substituer un canal qui traverserait l'île de Sud-Beveland. L'émotion est plus vive et plus générale en Belgique. On considère le barrage de l'Escaut oriental comme devant porter un sérieux préjudice à la navigation entre la Belgique et le Rhin, et le canal projeté comme n'équivalant point à la voie naturelle qui serait supprimée. C'est la préoccupation dominante, et une enquête la confirme. La crainte que la fermeture de l'Escaut oriental n'entraîne de fatales conséquences pour le cours même du fleuve principal se fait jour, mais ne vient encore qu'en seconde ligne. Les questions de droit sont vivement et longuement agitées entre les Gouvernements. Sur le terrain du droit comme sur celui des faits, le Cabinet de la Haye se refuse à toute concession. Le Gouvernement belge, en présence du refus persistant de la Hollande de se prêter à un examen préalable et contradictoire, clôt la correspondance diplomatique par une double protestation, et se réserve de poursuivre l'exécution entière des traités; mais le différend s'amortit encore une fois grâce à l'impuissance des sociétés concessionnaires. ¶ Dans la troisième période, l'affaire prend d'autres allures; le Gouvernement néerlandais se saisit, en 1859, de l'entreprise des chemins de fer dont les travaux doivent aboutir à la fermeture de l'Escaut oriental et du Sloe, que l'on remplacera par des voies artificielles. Le Cabinet de Bruxelles rompt le silence: „La Belgique, écrit l'envoyé belge au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, n'a pas le droit, et son Gouvernement n'a jamais eu la pensée d'élever la moindre objection contre une telle entreprise, considérée en elle-même. Nous respectons la libre prérogative qu'a la Néerlande, comme tous les États, de créer sur son territoire les voies quelconques que peuvent réclamer ses intérêts. ¶ Mais le chemin de fer de Zélande ne peut être livré à la circulation que si l'on exécute, au préalable, d'autres travaux à l'égard desquels notre position n'est plus la même. Pour relier Middelbourg à Berg-op-Zoom, il faut nécessairement traverser le Sloe et l'Escaut oriental. Or, la conservation de ces passes est soumise à une surveillance commune, et le commerce du monde entier est intéressé à ce que l'état de navigabilité du fleuve ne puisse être altéré. ¶ Le cours du temps, les événements de notre époque et le sentiment de mieux en mieux compris de leurs vrais intérêts doivent, ce semble, conseiller aux deux pays une politique de conciliation bien plus que d'antagonisme. Nous obéissons, pour notre part, volontiers à cette tendance, et c'est en se plaçant à ce point de vue que j'ai eu l'honneur d'exposer ce matin verbalement à V. E. à quels titres nous nous préoccupons des travaux projetés sur le Sloe et l'Escaut oriental. C'est dans le même esprit que je viens lui demander si le Gouvernement néerlandais ne se propose pas de

No. 3314 Belgien, 18. Febr. 1867.

donner quelque satisfaction aux légitimes observations qu'ils ont soulevées depuis longtemps et que j'ai été chargé de renouveler sommairement à V. E.“ ¶ Le Gouvernement néerlandais passe outre. Toutes les parties de son plan s'exécutent sans interruption. ¶ En Belgique, l'idée que le barrage de l'Escaut oriental aura pour résultat indirect d'amener l'envasement de l'Escaut occidental et de rendre celui-ci impropre à la grande navigation, cette idée s'accrédite de plus en plus. On peut, jusqu'à un certain point, remplacer l'Escaut oriental et le Sloe; il est au-dessus des forces de la Hollande de créer un autre Escaut occidental. Le Gouvernement belge, voulant arriver à une connaissance approfondie des questions techniques envisagées sous toutes leurs faces, ne s'en rapporte point à un premier examen; il institue une série d'enquêtes qui se terminent par les conclusions suivantes:

1. Le barrage du Sloe aura pour effet certain d'entraîner la perte de la rade de Rammekens, qui abrite aujourd'hui les navires poursuivis par le mauvais temps à l'entrée et à la sortie de l'Escaut;

2. Le canal de Sud-Beveland occasionnera à la navigation entre la Belgique, les Pays-Bas et le Rhin, des difficultés pratiques, des encombrements, des retards et des charges qu'elle ne rencontrait pas dans l'Escaut oriental;

3. Enfin et surtout, le barrage de l'Escaut oriental déterminera l'ensablement de l'Escaut occidental.

Ces conclusions sont placées sous les yeux du Cabinet de la Haye. Enquête néerlandaise, dont les déductions sont tout opposées. Enquête mixte. Les ingénieurs néerlandais soutiennent l'innocuité complète du barrage de l'Escaut oriental; les ingénieurs belges l'admettent pour le cours de l'Escaut occidental en amont de Bath, mais ils déclarent que le barrage créera des atterrissements en aval de Bath, ce qui, en rendant impossible l'amélioration espérée pour le cours supérieur du fleuve, venait confirmer les conclusions des précédentes enquêtes belges. ¶ Les travaux du barrage sont adjugés, l'adjudication approuvée même avant la fin de l'enquête mixte, l'exécution finale fixée au mois de mars 1867. ¶ La quatrième période part de la note néerlandaise du 24 septembre 1866. Le barrage se fera, mais, pendant cinq ou six ans après le fait accompli, on procédera à des sondages contradictoires. S'il est constaté que le barrage porte préjudice à la navigabilité de l'Escaut occidental, la Hollande réparera ce préjudice. Moyennant cette assurance, la Belgique déclarera que ses intérêts sont saufs. ¶ Cette proposition n'était admissible ni en fait, ni en droit. En fait, parce que les effets entiers du barrage ne se révéleront que dans une période singulièrement plus longue que le court espace indiqué par le Cabinet de la Haye; en droit, parce que les traités obligent les Pays-Bas à entretenir la navigabilité de l'Escaut occidental, non pendant cinq ou six ans, mais à perpétuité. ¶ Le Gouvernement belge, désespérant d'arriver à une entente directe qu'il avait inutilement cherchée pendant vingt ans, et ne voulant point trancher définitivement, d'après ses seules lumières, les questions d'art qui divisent les ingénieurs belges et néerlandais, s'est décidé à faire appel à la science étrangère, impartialement consultée. ¶ La Belgique est loin de trouver mauvais que la Hollande multiplie ses chemins de fer et crée de nou-

No. 3314. Belgien. 18. Febr. 1867.

veaux polders; mais elle demande que la Hollande, dans l'exécution de ses projets, respecte les droits acquis à titre onéreux par la navigation belge et étrangère. Le commerce maritime de la Belgique atteint aujourd'hui le chiffre de près de deux millions de tonneaux; il se fait, pour les sept huitièmes, par la voie de l'Escaut occidental. L'existence même du commerce maritime entre la Belgique et tous les États commerçants du monde est donc attachée à la parfaite navigabilité d'une voie qu'il ne serait au pouvoir de personne de remplacer par un équivalent. Devant une question de cette portée, si même il n'existait pas de traités, la Belgique ne serait-elle pas légitimement fondée à demander à un État voisin et ami de ne point créer, pour la navigation de l'Escaut occidental, des périls regardés comme certains par les ingénieurs belges, et de ne pas même la livrer à d'hypothétiques expérimentations? Mais le cours de cette rivière est grevé de servitudes résultant de stipulations conventionnelles expresses, dont les Pays-Bas ont touché et touchent encore le prix, à savoir: un capital de 36 millions de francs et 25 millions d'arrérages pour le péage de l'Escaut, une rente annuelle de 840,000 francs pour les avantages de navigation garantis à la Belgique, etc. La Hollande est obligée non-seulement de conserver, mais d'entretenir la navigabilité de l'Escaut, et il est de principe que l'on ne peut faire indirectement ce que l'on n'a pas le droit de faire directement. Le barrage de l'Escaut oriental aura-t-il pour effet indirect d'amener l'envasement de l'Escaut occidental, et de mettre ainsi le fleuve hors d'état de servir à sa destination maritime? C'est le point de fait capital. Les enquêtes belges et néerlandaises l'ont diversement apprécié. Il est soumis à l'heure qu'il est à l'examen d'experts étrangers. ¶ Le Gouvernement belge a provoqué de bonne foi cette enquête. Son but sera atteint si, en mettant à couvert la cause de tous les pavillons qui naviguent dans l'Escaut, cette dernière et impartiale investigation contribue à écarter le dissentiment qui s'est produit entre deux États qui ont un égal intérêt à entretenir entre eux des relations d'amitié et de confiance réciproques.

Bruxelles, 18 février 1867.

No. 3315.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften im Auslande. — Vorschlag zu einer internationalen Convention behufs Verbannung der Sprenggeschosse aus dem Kriegsgebrauche gegen Menschen, nebst betr. Memorandum des Kriegsministers. —

St-Pétersbourg, le 9 (21) mai 1868.

No. 3315. Russland. 21. Mai 1868.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie et en traduction un office de M. le ministre de la guerre. ¶ Il a trait à l'introduction des balles explosives dans l'armement des troupes et à leur emploi comme arme de guerre. ¶ M. l'aide-de-camp général Milutine établit une distinction entre les balles à capsules et celles sans capsules, les unes ne faisant explosion qu'en frappant un corps dur, tandis que les autres éclatent même au contact de corps qui offrent peu de résistance, comme, par exemple, le corps humain. ¶ Les premières sont destinées spécialement à faire sauter les caissons de l'ennemi et sous ce rapport elles

No. 3315. Russland, 21. Mai 1868.

peuvent avoir une certaine utilité. ¶ Les secondes peuvent s'employer contre les hommes et les chevaux; les blessures qu'elles occasionnent sont mortelles et entraînent des souffrances aggravées par l'effet des substances qui entrent dans leur composition. ¶ Avant de statuer sur leur introduction dans l'armement de nos troupes, M. l'aide-de-camp général Milutine a posé la question de savoir en combien l'emploi d'une arme aussi gratuitement meurtrière serait d'accord avec les lois de l'humanité. ¶ Sa Majesté l'empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de ce rapport. ¶ Notre Auguste Maître envisage comme un devoir pour les gouvernements, aussi longtemps que l'état de guerre subsistera comme une éventualité inévitable, de s'attacher à en diminuer les calamités autant qu'il peut dépendre d'eux, et d'écarter dans ce but tout ce qui pourrait les aggraver sans une nécessité absolue. ¶ Dans un moment où l'attention des gouvernements est particulièrement dirigée vers l'amélioration des armes de guerre, il importe d'autant plus de fixer au perfectionnement de ces moyens de destruction des limites qui puissent concilier les exigences militaires avec celles de l'humanité. ¶ Ces limites semblent pouvoir être tracées par le but même de la guerre, qui doit être d'affaiblir les forces et les ressources de l'ennemi, autant qu'il est indispensable afin d'assurer le succès des opérations, — sans y ajouter des souffrances inutiles. ¶ S. M. l'Empereur pense en conséquence que l'emploi des balles explosives devrait être proscrit de l'armement des troupes, ou, du moins — restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons. ¶ Sa Majesté Impériale vous ordonne de vous ouvrir, vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale, entre tous les États. ¶ Notre Auguste Maître déclare dès ce moment être prêt à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe s'il est admis comme tel par tous les autres gouvernements.

Gortchacow.

Office de M. le Ministre de la Guerre à M. le Chancelier de l'Empire en date de St-Pétersbourg le 4 (16) mai 1868 (No 12,766).

[Traduction.]

En Russie comme dans les autres États, on n'a fait jusqu'à présent usage pour les fusils de l'infanterie que de balles pleines qui n'éclatent pas en frappant le corps qu'elles atteignent. ¶ Ce n'est que dans le but de faire sauter les caissons d'artillerie qu'on a introduit dans quelques parties de l'infanterie seulement et en petit nombre ce qu'on appelle des balles explosives, dont l'emploi peut jusqu'à un certain point contribuer au succès du combat. ¶ Il a été décidé chez nous de ne munir de balles explosives, au nombre de 10 pièces par homme, que les sous-officiers des bataillons et des compagnies de tirailleurs. ¶ Les balles de cette espèce sont pourvues de capsules et n'éclatent qu'au contact de corps durs. ¶ Cependant des expériences ont été faites ces derniers temps en Russie et dans d'autres États, à l'effet d'introduire dans l'armée l'usage de balles explosives sans capsule, nouvellement inventées, qui s'enflamment et éclatent en frappant des corps d'une faible densité, tels que le pain, les corps des animaux,

No. 3315. Russland, 21. Mai 1868.

etc., etc. ¶ Ces expériences ont constaté qu'une balle explosive de cette espèce éclate en 10 morceaux et plus; dans le cas où l'explosion a lieu dans le corps de l'homme, la blessure est mortelle et très-douloureuse; en outre, les matières fulminantes affectent gravement l'organisme et augmentent inutilement les souffrances. Les résultats obtenus ont démontré qu'au point de vue technique il n'y a pas d'inconvénient à employer les balles explosives, non-seulement pour faire sauter des caissons, mais aussi contre les hommes et les chevaux. ¶ Toutefois, ces preuves étant acquises, le ministre de la guerre a cru devoir examiner la question de savoir en combien l'introduction dans toute l'armée des balles explosives pouvait être justifiée par les besoins de la guerre. ¶ Il est hors de doute qu'elles sont d'une utilité réelle pour l'explosion des caissons; quant à leur emploi comme moyen de destruction et d'aggraver les blessures causées aux hommes et aux chevaux, elles doivent être classées au nombre des moyens barbares qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre. ¶ Si la guerre est un mal inévitable on doit chercher à diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières qui ne peuvent qu'aggraver les calamités et les souffrances de l'humanité sans avantage pour le but direct de la guerre. ¶ L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi; il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes, mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte. ¶ Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les cruautés qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour seul résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admises d'aucune manière. ¶ En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure par un engagement international l'usage des balles explosives et de restreindre leur emploi aux fusils et mitrailleuses destinés à faire sauter des caissons d'artillerie et de cartouches. ¶ Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction: comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosives à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons, et non contre les hommes? ¶ Même en admettant la plus loyale observation des engagements pris, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosives. ¶ En vue de diminuer les malheurs qui résultent toujours des hostilités, le ministère de la guerre russe est prêt, soit à renoncer complétement à l'usage des balles explosives, soit à se borner à celui des balles à capsule, c'est-à-dire à celles qui ne font explosion qu'en frappant des corps durs, en restreignant même leur emploi exclusivement contre les caissons. ¶ Votre Excellence ne trouvera-t-elle pas opportun de se mettre en rapport à ce sujet avec les gouvernements étrangers, à l'effet de s'entendre sur une convention internationale prohibant complétement l'introduction des balles explosives dans les armées des puissances contractantes? ¶ En priant Votre Excellence de vouloir bien m'informer des résultats de ces négociations, j'ai l'honneur, etc.

Milutine.

No. 3316.

RUSSLAND. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Gesandtschaften im Auslande. — Ansetzung einer Conferenz in St. Petersburg zum 13. Oct. 1868 Behufs Berathung über Abschaffung der Sprenggeschosse. —

St-Pétersbourg, le 5 (17) juillet 1868.

No. 3316. Russland, 17. Juli 1868.

En réponse à la dernière proposition du Cabinet Impérial, relativement à la rédaction d'un protocole pour l'exclusion des balles explosives, le cabinet de Berlin nous a fait parvenir une communication où, en acceptant le principe que nous avons proposé, le gouvernement prussien témoigne le désir de lui donner le plus d'extension possible en l'appliquant à tous les moyens de destruction que les progrès de la science mettent à la disposition de l'art militaire et qui dépasseraient les limites que, dans un intérêt d'humanité, les puissances sont d'accord pour poser aux exigences de la guerre. ¶ Comme cet examen exigerait des connaissances techniques, le cabinet de Berlin suggère l'idée de déléguer à St-Pétersbourg des commissaires experts chargés de discuter la question et d'élaborer le protocole qui consacrerait l'entente des puissances. ¶ Notre Auguste Maître ayant adhéré à cette proposition du cabinet de Berlin, vous êtes autorisé, d'ordre de Sa Majesté Impériale, à la transmettre au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en l'invitant à vouloir bien nous faire connaître les dispositions qu'il jugerait à propos de prendre en conséquence, soit pour l'envoi d'un commissaire spécial, soit pour la délégation de ses pouvoirs à son représentant à St-Pétersbourg. ¶ Vous voudrez bien ajouter que M. le ministre de la guerre étant sur le point de se rendre en congé à l'étranger, où il compte séjourner jusqu'au 15 (27) septembre, la réunion des commissaires, dans le but indiqué, pourrait être fixée au 1er (13) octobre.

Gortchacow.

No. 3317.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Gesuch einer grossen Zahl in Griechenland aufgenommener Kretischer Flüchtlinge, wieder nach Kreta zurückzukehren. —

No. 3317. Türkei, 19. Febr. 1868.

Monsieur l'envoyé, — Je vous transmets ci-joint, en copie et traduction, une requête portant plus de cinq cents signatures que les délégués de la population chrétienne de l'île de Crète viennent de faire parvenir à notre auguste souverain. ¶ Comme vous le verrez par la lecture de cette pièce, les chefs de familles crétoises transportées en Grèce, confiant dans les intentions généreuses de S. M. I. le sultan, implorent le repatriement de leurs familles. ¶ Vous savez bien, monsieur l'envoyé, qu'à toutes les représentations de la légation impériale, provoquées par les sollicitations mêmes de ces familles, le cabinet d'Athènes avait toujours prétendu qu'elles ne voulaient pas se repatrier, sans jamais pouvoir justifier ces assertions par des preuves, comme il l'a soutenu à plusieurs reprises. ¶ Le caractère spontané et la forme de la demande catégorique des

No. 3317. Türkei, 19. Febr. 1868.

Crétois chefs ou parents de ces familles, nous autorisent suffisamment à y donner suite, sans avoir même besoin de consulter ceux de leurs membres transportés en Grèce. Le but du gouvernement impérial, en demandant le repatriement de ces familles, n'est point de soulever par là une question politique, mais de remplir un devoir de souveraineté. ¶ D'ailleurs, les assurances qui nous ont été données par le nouveau cabinet hellénique me font espérer qu'aucun obstacle ne sera désormais apporté au retour de ces malheureux dans leurs foyers. Je dois néanmoins ajouter que toute nouvelle difficulté suscitée par les autorités royales nous mettra dans la pénible nécessité de croire que le gouvernement hellénique veut opérer une séquestration sur nos propres sujets. ¶ Je vous prie donc de vous expliquer franchement sur ce sujet avec M. Delijanis, afin que, par le concours des autorités locales, on puisse découvrir les endroits où se trouvent les familles réclamées par les pétitionnaires. ¶ Vous aurez en même temps à vous entendre avec M. le ministre des affaires étrangères sur les mesures à prendre pour le transport de ces familles, qui sera effectué aux frais du gouvernement impérial. ¶ Agréez, etc.

Fuad.

No. 3318.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Repräsentanten in Europa. — Der Wunsch der nach Griechenland geflüchteten Kretenser, nach Kreta zurückzukehren. —

No. 3318. Türkei, 19. Febr. 1868.

Monsieur, — Je vous transmets ci-joint, en traduction, une pétition portant plus de cinq cents signatures, que les délégués de la population chrétienne de l'île de Crète viennent de faire parvenir à notre auguste souverain, pour implorer le repatriement de leurs familles transportées en Grèce. Vous trouvez également ci-jointe la copie de la dépêche que j'ai écrite à ce sujet à Photiadès-Bey. ¶ Vous savez, monsieur . . . , que dès le début du transport de ces familles, la Sublime-Porte n'a pas pu rester indifférente. Elle en prévoyait toutes les conséquences, fit des protestations et a dû se résigner devant l'insistance des puissances. Une pareille mesure était expliquée par des considérations d'humanité qui ne pouvaient pas, d'ailleurs, trouver insensible le gouvernement impérial. ¶ Mais quelles ont été les conséquences de cette mesure? La situation des familles transportées en Grèce est la réponse la plus éloquente à cette question. Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur cette situation, ni d'en dévoiler les misères. Elle a dû exciter les sentiments de pitié de MM. les représentants des puissances à Athènes, qui en sont témoins oculaires. ¶ Quoi qu'il en soit, nous aimons à croire qu'aujourd'hui, devant la demande spontanée des Crétois, pères ou parents de ces familles, les puissances protectrices de la Grèce voudront bien concourir à la réalisation du but humanitaire de la Sublime-Porte, en usant de leur influence à Athènes pour le succès des démarches que Photiadès-Bey est chargé de faire auprès du cabinet d'Athènes. ¶ En vous priant de

vous énoncer dans ce sens auprès de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de . . . , je saisis cette occasion, etc., No. 3318 Türkei, 19. Febr. 1868.

Fuad.

No. 3319.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Constantinopel. — Verlangen einer gemeinsamen Untersuchung über die Unruhen der Bulgaren und die etwaige Unterstützung derselben durch die Rumänische Regierung. —

Constantinople, 1er août 1868.

Profitant de l'occasion que la réunion, le 28 juillet, chez moi, de MM. les représentants des grandes puissances m'offrait, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence, ainsi qu'à ses collègues, les faits qui se sont passés dernièrement sur les rives du Danube et les doutes qui planent sur la conduite du gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance. J'avais prié en même temps MM. les représentants de provoquer les ordres de leurs gouvernements respectifs pour qu'un examen fût fait par l'organe de leurs agents à Bucharest, afin de tirer au clair ces doutes. ¶ Je crois cependant nécessaire de revenir sur cette question et de préciser les faits que nous signalons à l'attention des grandes puissances alliées de la Sublime-Porte. ¶ Quelques centaines d'hommes, réunies aux Valaques, et organisées en corps, sont venues attaquer, sur trois points, les cordons de gardes établis sur la rive droite du Danube, pour entrer dans le pays avec l'intention d'entraîner la population dans un soulèvement. Deux de ces bandes ont été repoussées par la force armée; une seule a pu pénétrer; mais, poursuivis et traqués de près, les hommes qui la composaient ont été successivement attaqués, et le peu qui en reste aujourd'hui est tombé entre les mains des autorités impériales. ¶ Cette échauffourée n'a eu d'autre résultat qu'une émotion momentanée, et l'on ne devrait pas s'en préoccuper, si elle n'était qu'un simple acte de brigandage avorté et puni. Le but de ces hommes n'était pas seulement un attentat contre la sécurité d'une province, mais une machination contre l'empire en général. ¶ Dans les proclamations que ces brigands voulaient répandre, ils protestaient de leur but humanitaire, et leur sollicitude s'étendait également aux habitants musulmans et chrétiens de la Bulgarie. Mais il résulte de leurs interrogatoires, depuis leur arrestation, que leur plan était de commettre des crimes isolés contre les musulmans et d'exciter la haine et la vengeance chez ces derniers contre les chrétiens. C'était là leur projet, déjoué par la vigilance de nos autorités et par nos populations, tant chrétiennes que musulmanes, dont les premières, par leur conduite loyale, et les secondes, par leur esprit de patriotisme, ont conservé la tranquillité de leur pays et la fraternité qui existe entre elles. ¶ Le gouvernement impérial, qui fait tous ses efforts pour répandre parmi toutes les populations de la Turquie l'esprit de fraternité et de concorde, ne peut voir, en vérité, d'un œil indifférent, que l'on conspire contre l'œuvre qu'il poursuit avec tant de persévérance. C'est à ce No. 3319. Türkei, 1. August 1868.

No. 3319. Türkei, 1. August, 1868.

titre qu'il a dû rechercher sérieusement les moyens de couper le mal dans sa racine. ¶ Vous savez, monsieur, que ce n'est pas pour la première fois que de tels faits se produisent sur les bords du Danube. L'année passée, des bandes semblables, ayant leur centre d'action en Valachie, sont venues faire le même essai sur la rive droite du Danube, et il y a à peine six mois qu'on nous signalait de nouveaux préparatifs de ce genre. ¶ Les assurances formelles et les dénégations absolues, émanées du gouvernement des Principautés-Unies, n'ont pas fait que la chose ne se réalisât tôt ou tard. Nos renseignements nous autorisent même à croire que c'est au vu et au su des autorités princières que les bandes dont il s'agit ont été organisées et qu'elles ont passé le Danube. Toutes ces circonstances sont combinées de manière à inspirer des doutes sérieux au gouvernement impérial, et tout esprit impartial reconnaîtra qu'il ne lui est plus permis de se reposer sur les assurances données encore en dernier lieu par le gouvernement princier, qui vient aussi d'ouvrir une enquête pour découvrir les coupables. ¶ Notre loyauté et la pleine confiance que nous avons dans l'équité des puissances garantes nous font un devoir de leur dévoiler notre impression. Ces mêmes puissances, qui ont garanti les institutions des Principautés-Unies, ont compris dans cette garantie les rapports des Principautés avec la cour suzeraine. Personne mieux qu'elles ne peut être juge de la situation qui résulte de cet état de choses, qui affecte si sérieusement les rapports dont il s'agit, et qu'il est d'un intérêt commun de préserver de toute atteinte. S'il était prouvé que nos doutes ne sont pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter; mais pour que cette preuve soit de nature à les dissiper, il faut qu'elle résulte d'un examen offrant toutes les conditions voulues d'impartialité. ¶ Les traités nous donneraient le droit de demander à faire un examen collectif avec les puissances garantes; mais notre confiance dans ces puissances nous dispense d'insister pour notre coopération. Ce que nous leur demandons, c'est de faire cet examen par leurs agents dans les Principautés-Unies. Si le résultat vient malheureusement confirmer les doutes que le gouvernement impérial a pu concevoir, nous nous unirons aux puissances pour faire entendre au gouvernement princier un langage ferme et de nature à l'amener à la juste appréciation de sa position vis-à-vis de la cour suzeraine. Si, comme nous le souhaitons, et comme je le disais plus haut, nos doutes ne sont point justifiés, les puissances auront écarté tout ce qui tendrait à influencer nos rapports avec les Principautés-Unies dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le gouvernement impérial est animé et dont il ne voudrait pas se départir. ¶ Dans tous ces cas, le résultat, quel qu'il fût, serait une nouvelle preuve de la sollicitude des puissances garantes et aurait un effet tel qu'on doit le désirer, aussi bien dans l'intérêt des Principautés-Unies que dans celui de la Sublime-Porte. ¶ Nous faisons cet appel à la loyauté des puissances garantes et nous sommes sûrs d'avance qu'elles voudront bien y répondre dans leur bienveillante sollicitude. ¶ C'est dans cette conviction que je vous prie d'agréer, etc.

Fuad.

No. 3320.

OESTERREICH. — Gesetz vom 21. December 1867, wodurch das Grundgesetz über die Reichsvertretung vom 26. Februar 1861 *) abgeändert wird. —

No. 3320. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

Wirksam für Böhmen, Dalmatien, Galizien und Lodomerien mit Krakau, Oesterreich unter und ob der Enns, Salzburg, Steiermark, Kärnten, Krain, Bukowina, Mähren, Schlesien, Tirol und Vorarlberg, Istrien, Görz und Gradisca, dann die Stadt Triest mit ihrem Gebiete.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsrathes finde Ich das Grundgesetz über die Reichsvertretung vom 26. Februar 1861 abzuändern, und dasselbe hat zu lauten wie folgt:

§ 1. Zur gemeinsamen Vertretung der Königreiche Böhmen, Dalmatien, Galizien und Lodomerien mit dem Grossherzogthume Krakau, des Erzherzogthums Oesterreich unter und ob der Enns, der Herzogthümer Salzburg, Steiermark, Kärnten, Krain und Bukowina, der Markgrafschaft Mähren, des Herzogthums Ober- und Niederschlesien, der gefürsteten Grafschaft Tirol und des Landes Vorarlberg, der Markgrafschaft Istrien, der gefürsteten Grafschaft Görz und Gradisca und der Stadt Triest mit ihrem Gebiete ist der Reichsrath berufen. Der Reichsrath besteht aus dem Herrenhause und dem Hause der Abgeordneten. ¶ Niemand kann gleichzeitig Mitglied beider Häuser sein.

§ 2. Mitglieder des Herrenhauses sind durch Geburt die grossjährigen Prinzen des Kaiserlichen Hauses.

§ 3. Erbliche Mitglieder des Herrenhauses sind die grossjährigen Häupter jener inländischen Adelsgeschlechter, welche in den durch den Reichsrath vertretenen Königreichen und Ländern durch ausgedehnten Grundbesitz hervorragen und welchen der Kaiser die erbliche Reichsrathswürde verleiht.

§ 4. Mitglieder des Herrenhauses vermöge ihrer hohen Kirchenwürde in den durch den Reichsrath vertretenen Königreichen und Ländern sind alle Erzbischöfe und jene Bischöfe, welchen fürstlicher Rang zukommt.

§ 5. Dem Kaiser bleibt vorbehalten, aus den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern ausgezeichnete Männer, welche sich um Staat oder Kirche, Wissenschaft oder Kunst verdient gemacht haben, als Mitglieder auf Lebensdauer in das Herrenhaus zu berufen.

§ 6. In das Haus der Abgeordneten kommen durch Wahl 203 Mitglieder, und zwar in der für die einzelnen Königreiche und Länder auf folgende Art festgesetzten Zahl:

für das Königreich Böhmen	54
„ „ „ Dalmatien	5
„ „ „ Galizien und Lodomerien mit dem Grossherzogthume Krakau	38
„ „ Erzherzogthum Oesterreich unter der Enns	18
„ „ „ „ ob „ „	10

*) S. der Ungarische Verfassungsstreit, Beil. zum Staatsarchiv, No. XXVIII.

No. 3320. Oesterreich, 21. Dec. 1867

für das Herzogthum Salzburg 3
„ „ „ Steiermark 13
„ „ „ Kärnten 5
„ „ „ Krain 6
„ „ „ Bukowina 5
„ die Markgrafschaft Mähren 22
„ das Herzogthum Ober- und Niederschlesien 6
„ die gefürstete Grafschaft Tirol 10
„ das Land Vorarlberg 2
„ die Markgrafschaft Istrien 2
„ „ gefürstete Grafschaft Görz und Gradisca 2
„ „ Stadt Triest mit ihrem Gebiete 2

§ 7. Die für jedes Land festgesetzte Zahl der Mitglieder wird von seinem Landtage durch unmittelbare Wahl entsendet. ¶ Die Wahl hat durch absolute Stimmenmehrheit in der Art zu geschehen, dass die nach Massgabe des Anhanges zur Landesordnung auf bestimmte Gebiete, Städte, Körperschaften entfallende Zahl von Mitgliedern des Abgeordnetenhauses aus den Landtagsmitgliedern derselben Gebiete, derselben Städte, derselben Körperschaften hervorgehe. ¶ Aenderungen in der Feststellung der Gruppen, beziehungsweise Gebiete, Städte, Körperschaften und in der Vertheilung der zu wählenden Abgeordneten unter die einzelnen Gruppen erfolgen über Antrag der Landtage durch ein Reichsgesetz. ¶ Dem Kaiser bleibt vorbehalten, den Vollzug der Wahl unmittelbar durch die Gebiete, Städte und Körperschaften anzuordnen, wenn ausnahmsweise Verhältnisse eintreten, welche die Beschickung des Hauses der Abgeordneten durch einen Landtag nicht zum Vollzuge kommen lassen. Diese unmittelbare Wahl hat in der Art zu geschehen, dass die nach Massgabe der Landesordnungen auf bestimmte Gruppen entfallende Zahl von Mitgliedern des Abgeordnetenhauses durch die Landtags-Wahlberechtigten derselben Gruppe gewählt wird. Die näheren Bestimmungen zur Durchführung solcher unmittelbaren Wahlen, sowie die Feststellung der Wahlbezirke werden durch ein Reichsgesetz gegeben.

§ 8. Die in das Haus der Abgeordneten gewählten öffentlichen Beamten und Functionäre bedürfen zur Ausübung ihres Mandats keines Urlaubes.

§ 9. Der Kaiser ernennt den Präsidenten und die Vice-Präsidenten des Herrenhauses aus dessen Mitgliedern für die Dauer der Session. Das Abgeordnetenhaus wählt aus seiner Mitte den Präsidenten und die Vice-Präsidenten. Die übrigen Functionäre hat jedes Haus selbst zu wählen.

§ 10. Der Reichsrath wird vom Kaiser alljährlich, womöglich in den Wintermonaten einberufen.

§ 11. Der Wirkungskreis des Reichsrathes umfasst alle Angelegenheiten, welche sich auf Rechte, Pflichten und Interessen beziehen, die allen im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern gemeinschaftlich sind, insofern dieselben nicht in Folge der Vereinbarung mit den Ländern der Ungarischen Krone zwischen diesen und den übrigen Ländern der Monarchie gemeinsam zu behandeln sein werden. ¶ Es gehören daher zum Wirkungskreise des Reichsrathes:

a) die Prüfung und Genehmigung der Handelsverträge und jener Staatsverträge, die das Reich oder Theile desselben belasten, oder einzelne Bürger verpflichten, oder eine Gebietsänderung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zur Folge haben;

b) alle Angelegenheiten, welche sich auf die Art und Weise, sowie auf die Ordnung und Dauer der Militärpflicht beziehen, und insbesondere die jährliche Bewilligung der Anzahl der auszuhebenden Mannschaft und die allgemeinen Bestimmungen in Bezug auf Vorspannsleistung, Verpflegung und Einquartierung des Heeres;

c) die Feststellung der Voranschläge des Staatshaushaltes und insbesondere die jährliche Bewilligung der einzuhebenden Steuern, Abgaben und Gefälle; die Prüfung der Staatsrechnungsabschlüsse und Resultate der Finanzgebahrung, die Ertheilung des Absolutoriums; die Aufnahme neuer Anlehen, Convertirung der bestehenden Staatsschulden, die Veräusserung, Umwandlung und Belastung des unbeweglichen Staatsvermögens, die Gesetzgebung über Monopole und Regalien und überhaupt alle Finanz-Angelegenheiten, welche den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern gemeinsam sind;

d) die Regelung des Geld-, Münz- und Zettelbankwesens, der Zoll- und Handels-Angelegenheiten, sowie des Telegraphen-, Post-, Eisenbahn-, Schifffahrts- und sonstigen Reichs-Communicationswesens;

e) die Credit-, Bank-, Privilegien- und Gewerbsgesetzgebung, mit Ausschluss der Gesetzgebung über die Propinations-Rechte, dann die Gesetzgebung über Mass und Gewicht, über Marken- und Musterschutz;

f) die Medicinal-Gesetzgebung, sowie die Gesetzgebung zum Schutze gegen Epidemien und Viehseuchen;

g) die Gesetzgebung über Staatsbürger- und Heimatsrecht, über Fremdenpolizei und Passwesen, sowie über Volkszählung;

h) über die confessionellen Verhältnisse, über Vereins- und Versammlungsrecht, über die Presse und den Schutz des geistigen Eigenthums;

i) die Feststellung der Grundsätze des Unterrichtswesens bezüglich der Volksschulen und Gymnasien, dann die Gesetzgebung über die Universitäten;

k) die Strafjustiz- und Polizeistraf-, sowie die Civilrechts-Gesetzgebung, mit Ausschluss der Gesetzgebung über die innere Einrichtung der öffentlichen Bücher und über solche Gegenstände, welche auf Grund der Landesordnungen und dieses Grundgesetzes in den Wirkungskreis der Landtage gehören; ferner die Gesetzgebung über Handels- und Wechselrecht, See-, Berg- und Lehenrecht;

l) die Gesetzgebung über die Grundzüge der Organisirung der Gerichts- und Verwaltungs-Behörden;

m) die zur Durchführung der Staatsgrundgesetze über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger, über das Reichsgericht, über die richterliche, Regierungs- und Vollzugsgewalt zu erlassenden und dort berufenen Gesetze;

n) die Gesetzgebung über jene Gegenstände, welche sich auf Pflichten und Verhältnisse der einzelnen Länder unter einander beziehen;

o) die Gesetzgebung, betreffend die Form der Behandlung der durch

No. 3320. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

die Vereinbarung mit den zur Ungarischen Krone gehörigen Ländern als gemeinsam festgestellten Angelegenheiten.

§ 12. Alle übrigen Gegenstände der Gesetzgebung, welche in diesem Gesetz dem Reichsrath nicht ausdrücklich vorbehalten sind, gehören in den Wirkungskreis der Landtage der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder und werden in und mit diesen Landtagen verfassungsmässig erledigt. ¶ Sollte jedoch irgend ein Landtag beschliessen, dass ein oder der andere ihm überlassene Gegenstand der Gesetzgebung im Reichsrath behandelt und erledigt werde, so übergeht ein solcher Gegenstand für diesen Fall und rücksichtlich des betreffenden Landtags in den Wirkungskreis des Reichsraths.

§ 13. Gesetzesvorschläge gelangen als Regierungsvorlagen an den Reichsrath. Auch diesem steht das Recht zu, in Gegenständen seines Wirkungskreises Gesetze vorzuschlagen. ¶ Zu jedem Gesetze ist die Uebereinstimmung beider Häuser und die Sanction des Kaisers erforderlich. ¶ Kann in einem Finanzgesetze über einzelne Posten desselben oder im Recrutengesetz über die Höhe des auszuhebenden Contingents trotz wiederholter Berathung keine Uebereinstimmung zwischen beiden Häusern erzielt werden, so gilt die kleinere Ziffer als bewilligt.

§ 14. Wenn sich die dringende Nothwendigkeit solcher Anordnungen, zu welchen verfassungsmässig die Zustimmung des Reichsraths erforderlich ist, zu einer Zeit herausstellt, wo dieser nicht versammelt ist, so können dieselben unter Verantwortung des Gesammtministeriums durch Kaiserliche Verordnung erlassen werden, insofern solche keine Abänderung des Staatsgrundgesetzes bezwecken, keine dauernde Belastung des Staatsschatzes und keine Veräusserung von Staatsgut betreffen. Solche Verordnungen haben provisorische Gesetzeskraft, wenn sie von sämmtlichen Ministern unterzeichnet sind und mit ausdrücklicher Beziehung auf diese Bestimmung des Staatsgrundgesetzes kundgemacht werden. ¶ Die Gesetzeskraft dieser Verordnungen erlischt, wenn die Regierung unterlassen hat, dieselbe dem nächsten nach deren Kundmachung zusammentretenden Reichsrathe, und zwar zuvörderst dem Hause der Abgeordneten, binnen vier Wochen nach diesem Zusammentritte zur Genehmigung vorzulegen, oder wenn dieselben die Genehmigung eines der beiden Häuser des Reichsraths nicht erhalten. ¶ Das Gesammt-Ministerium ist dafür verantwortlich, dass solche Verordnungen, sobald sie ihre provisorische Gesetzeskraft verloren haben, sofort ausser Wirksamkeit gesetzt werden.

§ 15. Zu einem gültigen Beschlusse des Reichsraths ist in dem Hause der Abgeordneten die Anwesenheit von hundert, im Herrenhause von vierzig Mitgliedern und in beiden die absolute Stimmenmehrheit der Anwesenden nothwendig. ¶ Aenderungen in diesem Grundgesetze sowie in den Staatsgrundgesetzen über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, über die Einsetzung eines Reichsgerichts, über die richterliche sowie über die Ausübung der Regierungs- und der Vollzugsgewalt können nur mit einer Mehrheit von wenigstens zwei Dritteln der Stimmen gültig beschlossen werden.

§ 16. Die Mitglieder des Hauses der Abgeordneten haben von ihren

Wählern keine Instructionen anzunehmen. ¶ Die Mitglieder des Reichsraths können wegen der in Ausübung ihres Berufes geschehenen Abstimmungen niemals, wegen der in diesem Berufe gemachten Aeusserungen aber nur von dem Hause, dem sie angehören, zur Verantwortung gezogen werden. ¶ Kein Mitglied des Reichsraths darf während der Dauer der Session wegen einer strafbaren Handlung — den Fall der Ergreifung auf frischer That ausgenommen — ohne Zustimmung des Hauses verhaftet oder gerichtlich verfolgt werden. ¶ Selbst in dem Falle der Ergreifung auf frischer That hat das Gericht dem Präsidenten des Hauses sogleich die geschehene Verhaftung bekanntzugeben. ¶ Wenn es das Haus verlangt, muss der Verhaft aufgehoben oder die Verfolgung für die ganze Sitzungsperiode aufgeschoben werden. Dasselbe Recht hat das Haus in Betreff einer Verhaftung oder Untersuchung, welche über ein Mitglied desselben ausserhalb der Sitzungsperiode verhängt worden ist.

§ 17. Alle Mitglieder des Reichsraths haben ihr Stimmrecht persönlich auszuüben.

§ 18. Die Function der aus einem Lande in das Haus der Abgeordneten entsendeten Mitglieder erlischt mit dem Tage des Zusammentrittes eines neuen Landtags. Sie können wieder in das Abgeordnetenhaus gewählt werden. ¶ Wenn ein Mitglied mit Tod abgeht, die persönliche Fähigkeit verliert oder dauernd verhindert ist, Mitglied des Reichsraths zu sein, das Mandat als Reichsraths-Abgeordneter niederlegt, oder aufhört, Mitglied des Landtags zu sein, der es entsendet hat, so ist eine neue Wahl vorzunehmen.

§ 19. Die Vertagung des Reichsraths sowie die Auflösung des Hauses der Abgeordneten erfolgt über Verfügung des Kaisers. Im Falle der Auflösung wird im Sinne des § 7 neu gewählt.

§ 20. Die Minister und Chefs der Centralstellen sind berechtigt, an allen Berathungen theilzunehmen und ihre Vorlagen persönlich oder durch einen Abgeordneten zu vertreten. Jedes Haus kann die Anwesenheit der Minister verlangen. Sie müssen auf Verlangen jedesmal gehört werden. Das Recht, an der Abstimmung theilzunehmen, haben sie, insofern sie Mitglieder eines Hauses sind.

§ 21. Jedes der beiden Häuser des Reichsraths ist berechtigt, die Minister zu interpelliren in Allem, was sein Wirkungskreis erfordert, die Verwaltungsacte der Regierung der Prüfung zu unterziehen, von derselben über eingehende Petitionen Auskunft zu verlangen, Commissionen zu ernennen, welchen von Seiten der Ministerien die erforderliche Information zu geben ist, und seinen Ansichten in Form von Adressen oder Resolutionen Ausdruck zu geben.

§ 22. Die Ausübung der Controle der Staatsschuld durch die Vertretungskörper wird durch ein besonderes Gesetz bestimmt.

§ 23. Die Sitzungen beider Häuser des Reichsraths sind öffentlich. ¶ Jedem Hause steht das Recht zu, ausnahmsweise die Oeffentlichkeit auszuschliessen, wenn es vom Präsidenten oder wenigstens zehn Mitgliedern verlangt und vom Hause nach Entfernung der Zuhörer beschlossen wird.

§ 24. Die näheren Bestimmungen über den wechselseitigen und den

No. 3320. Oesterreich, 21. Dec. 1867. Aussenverkehr beider Häuser enthält das Gesetz in Betreff der Geschäftsordnung des Reichsraths.

Wien, am 21. December 1867.

Franz Joseph m. p.

Freiherr *v. Beust* m. p. Graf *Taaffe* m. p. Freiherr *v. John* m. p., FML.
Freiherr *v. Becke* m. p. Ritter *v. Hye* m. p.

Auf Allerhöchste Anordnung:
Bernhard Ritter *v. Meyer* m. p.

No. 3321.

OESTERREICH. — Staatsgrundgesetz vom 21. December 1867 über die Ausübung der Regierungs- und der Vollzugsgewalt. —

No. 3321. Oesterreich, 21. Dec. 1867. Wirksam für Böhmen, Dalmatien, Galizien, Oesterreich unter und ob der Enns, Salzburg, Steiermark, Kärnten, Krain, Bukowina, Mähren, Schlesien, Tirol mit Vorarlberg, Görz und Gradisca, Istrien und die Stadt Triest mit ihrem Gebiete.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsrathes finde Ich nachstehendes Staatsgrundgesetz über die Ausübung der Regierungs- und Vollzugsgewalt zu erlassen und anzuordnen wie folgt:

Art. 1. Der Kaiser ist geheiligt, unverletzlich und unverantwortlich.

Art. 2. Der Kaiser übt die Regierungsgewalt durch verantwortliche Minister und die denselben untergeordneten Beamten und Bestellten aus.

Art. 3. Der Kaiser ernennt und entlässt die Minister und besetzt auf Antrag der betreffenden Minister alle Aemter in allen Zweigen des Staatsdienstes, insofern nicht das Gesetz ein Anderes verordnet.

Art. 4. Der Kaiser verleiht Titel, Orden und sonstige staatliche Auszeichnungen.

Art. 5. Der Kaiser führt den Oberbefehl über die bewaffnete Macht, erklärt Krieg und schliesst Frieden.

Art. 6. Der Kaiser schliesst die Staatsverträge ab. ¶ Zur Gültigkeit der Handelsverträge und jener Staatsverträge, die das Reich oder Theile desselben belasten oder einzelne Bürger verpflichten, ist die Zustimmung des Reichsraths erforderlich.

Art. 7. Das Münzrecht wird im Namen des Kaisers ausgeübt.

Art. 8. Der Kaiser leistet beim Antritte der Regierung in Gegenwart beider Häuser des Reichsraths das eidliche Gelöbniss: ¶ „Die Grundgesetze der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder unverbrüchlich zu halten und in Uebereinstimmung mit denselben und den allgemeinen Gesetzen zu regieren."

Art. 9. Die Minister sind für die Verfassungs- und Gesetzmässigkeit der in die Sphäre ihrer Amtswirksamkeit fallenden Regierungsacte verantwortlich. ¶ Diese Verantwortlichkeit, die Zusammensetzung des über die Minister-Anklage erkennenden Gerichtshofes und das Verfahren vor demselben sind durch ein besonderes Gesetz geregelt.

Art. 10. Die Kundmachung der Gesetze erfolgt im Namen des Kaisers, mit Berufung auf die Zustimmung der verfassungsmässigen Vertretungskörper und unter Mitfertigung eines verantwortlichen Ministers. No. 3321. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

Art. 11. Die Staatsbehörden sind innerhalb ihres amtlichen Wirkungskreises befugt, auf Grund der Gesetze Verordnungen zu erlassen und Befehle zu ertheilen, und sowol die Beobachtung dieser letzteren als der gesetzlichen Anordnungen selbst gegenüber den hiezu Verpflichteten zu erzwingen. ¶ Besondere Gesetze regeln das Executionsrecht der Verwaltungs-Behörden, sowie die Befugnisse der bewaffneten Macht, die zur Erhaltung der öffentlichen Sicherheit, Ruhe und Ordnung dauernd organisirt ist oder in besonderen Fällen aufgeboten wird.

Art. 12. Sämmtliche Staatsdiener sind innerhalb ihres amtlichen Wirkungskreises für die Beobachtung der Staatsgrundgesetze, sowie für die den Reichs- und Landesgesetzen entsprechende Geschäftsführung verantwortlich. ¶ Diese Verantwortlichkeit geltend zu machen, sind diejenigen Organe der Executiv-Gewalt verpflichtet, deren Disciplinar-Gewalt die betreffenden Staatsdiener unterstehen. ¶ Die civilrechtliche Haftung derselben für die durch pflichtwidrige Verfügungen verursachten Rechtsverletzungen wird durch ein Gesetz normirt.

Art. 13. Alle Organe der Staatsverwaltung haben in ihrem Diensteide auch die unverbrüchliche Beobachtung der Staatsgrundgesetze zu beschwören.

Wien, am 21. December 1867.

Franz Joseph m. p.

Freiher *v. Beust* m. p. Graf *Taaffe* m. p. Freiherr *v. John* m. p., FML.
Freiherr *v. Becke* m. p. Ritter *v. Hye* m. p.

Auf Allerhöchste Anordnung:
Bernhard Ritter *v. Meyer* m. p.

No. 3322.

OESTERREICH. — Gesetz vom 21. December 1867, betreffend die allen Ländern der Oesterreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten und die Art ihrer Behandlung. —

Wirksam für Böhmen, Dalmatien, Galizien mit Krakau, Oesterreich unter und ob der Enns, Salzburg, Steiermark, Kärnten, Krain, Bukowina, Mähren, Schlesien, Tirol, Vorarlberg, Görz und Gradisca, Istrien und die Stadt Triest mit ihrem Gebiete. No. 3322. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsraths finde Ich in Ergänzung des Staatsgrundgesetzes über die Reichsvertretung nachstehendes Gesetz zu erlassen:

§ 1. Nachfolgende Angelegenheiten werden als den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der Ungarischen Krone gemeinsame erklärt:

a) Die auswärtigen Angelegenheiten mit Einschluss der diplomatischen

No. 3322. Oesterreich, 21 Dec. 1867.

und commerciellen Vertretung dem Auslande gegenüber, sowie die in Betreff der internationalen Verträge etwa nothwendigen Verfügungen, wobei jedoch die Genehmigung der internationalen Verträge, insoweit eine solche verfassungsmässig nothwendig ist, den Vertretungskörpern der beiden Reichshälften (dem Reichsrathe und dem Ungarischen Reichstage) vorbehalten bleibt;

b) das Kriegswesen mit Inbegriff der Kriegsmarine, jedoch mit Ausschluss der Recruten-Bewilligung und der Gesetzgebung über die Art und Weise der Erfüllung der Wehrpflicht, der Verfügungen hinsichtlich der Dislocirung und Verpflegung des Heeres, ferner der Regelung der bürgerlichen Verhältnisse und der sich nicht auf den Militärdienst beziehenden Rechte und Verpflichtungen der Mitglieder des Heeres;

c) das Finanzwesen rücksichtlich der gemeinschaftlich zu bestreitenden Auslagen, insbesondere die Festsetzung des diesfälligen Budgets und die Prüfung der darauf bezüglichen Rechnungen.

§ 2. Ausserdem sollen nachfolgende Angelegenheiten zwar nicht gemeinsam verwaltet, jedoch nach gleichen, von Zeit zu Zeit zu vereinbarenden Grundsätzen behandelt werden:

1. Die commerciellen Angelegenheiten, speciell die Zollgesetzgebung;

2. die Gesetzgebung über die mit der industriellen Production in enger Verbindung stehenden indirecten Abgaben;

3. die Feststellung des Münzwesens und des Geldfusses;

4. Verfügungen bezüglich jener Eisenbahn-Linien, welche das Interesse beider Reichshälften berühren;

5. die Feststellung des Wehrsystems.

§ 3. Die Kosten der gemeinsamen Angelegenheiten (§ 1) sind von beiden Reichstheilen nach einem Verhältnisse zu tragen, welches durch ein vom Kaiser zu sanctionirendes Uebereinkommen der beiderseitigen Vertretungskörper (Reichsrath und Reichstag) von Zeit zu Zeit festgesetzt werden wird. Sollte zwischen beiden Vertretungen kein Uebereinkommen erzielt werden, so bestimmt der Kaiser dieses Verhältniss, jedoch nur für die Dauer eines Jahres. Die Aufbringung der auf jede der beiden Reichstheile hienach entfallenden Leistungen ist jedoch ausschliesslich Sache eines jeden Theils. ¶ Es kann jedoch auch zur Bestreitung der Kosten der gemeinsamen Angelegenheiten ein gemeinsames Anlehen aufgenommen werden, wo dann auch Alles, was den Abschluss des Anlehens und die Modalitäten der Verwendung und Rückzahlung betrifft, gemeinsam zu behandeln ist. ¶ Die Entscheidung über die Frage, ob ein gemeinsames Anlehen aufzunehmen ist, bleibt jedoch der Gesetzgebung jeder der beiden Reichshälften vorbehalten.

§ 4. Die Beitragsleistung zu den Lasten der gegenwärtigen Staatsschuld wird durch ein zwischen beiden Reichshälften zu treffendes Uebereinkommen geregelt.

§ 5. Die Verwaltung der gemeinsamen Angelegenheiten wird durch ein gemeinsames verantwortliches Ministerium besorgt, welchem jedoch nicht gestattet ist, nebst den gemeinsamen Angelegenheiten auch die besonderen Regierungsgeschäfte einer der beiden Reichstheile zu führen. Die Anordnungen

in Betreff der Leitung, Führung und inneren Organisation der gesammten Armee stehen ausschliesslich dem Kaiser zu.

§ 6. Das den Vertretungskörpern beider Reichshälften (dem Reichsrathe und dem Ungarischen Reichstage) zustehende Gesetzgebungsrecht wird von denselben, insoweit es sich um die gemeinsamen Angelegenheiten handelt, mittels zu entsendender Delegationen ausgeübt.

§ 7. Die Delegation des Reichsraths zählt sechzig Mitglieder, wovon ein Drittheil dem Herrenhause und zwei Drittheile dem Hause der Abgeordneten entnommen werden.

§ 8. Das Herrenhaus hat die auf dasselbe entfallenden zwanzig Mitglieder der Delegation mittels absoluter Stimmenmehrheit aus seiner Mitte zu wählen. Die auf das Haus der Abgeordneten entfallenden vierzig Mitglieder werden in der Weise gewählt, dass die Abgeordneten der einzelnen Landtage nach dem nachstehenden Vertheilungsmodus die Delegirten entsenden, wobei ihnen freisteht, dieselben aus ihrer Mitte oder aus dem Plenum des Hauses zu wählen. Es haben mittels absoluter Stimmenmehrheit zu wählen die Abgeordneten aus dem Königreiche Böhmen 10, aus dem Königreiche Dalmatien 1, aus dem Königreiche Galizien und Lodomerien mit dem Grossherzogthum Krakau 7, aus dem Erzherzogthum Oesterreich unter der Enns 3, aus dem Erzherzogthum Oesterreich ob der Enns 2, aus dem Herzogthum Salzburg 1, aus dem Herzogthum Steiermark 2, aus dem Herzogthum Kärnten 1, aus dem Herzogthum Krain 1, aus dem Herzogthum Bukowina 1, aus der Markgrafschaft Mähren 4, aus dem Herzogthum Ober- und Niederschlesien 1, aus der gefürsteten Grafschaft Tirol 2, aus dem Lande Vorarlberg 1, aus der Markgrafschaft Istrien 1, aus der gefürsteten Grafschaft Görz und Gradiska 1, aus der Stadt Triest mit ihrem Gebiete 1, zusammen 40.

§ 9. In gleicher Weise hat jedes der beiden Häuser des Reichsrathes Ersatzmänner der Delegirten zu wählen, deren Anzahl für das Herrenhaus zehn und für das Abgeordnetenhaus zwanzig beträgt. Die Zahl der aus dem Abgeordnetenhause zu wählenden Ersatzmänner wird auf die aus demselben zu entsendenden Delegirten derart vertheilt, dass auf Einen bis drei Delegirte je ein Ersatzmann, auf vier und mehr Delegirte je zwei Ersatzmänner entfallen. Die Wahl jedes Ersatzmannes ist besonders vorzunehmen.

§ 10. Die Wahl der Delegirten und ihrer Ersatzmänner wird von den beiden Häusern des Reichsraths alljährlich erneuert. Bis dahin verbleiben die Delegirten und Ersatzmänner in ihrer Function. Die abgetretenen Mitglieder der Delegation können in dieselbe wiedergewählt werden.

§ 11. Die Delegirten werden alljährlich vom Kaiser einberufen; der Versammlungsort wird vom Kaiser bestimmt.

§ 12. Die Delegation des Reichsraths wählt aus ihren Mitgliedern den Präsidenten und Vice-Präsidenten, sowie auch die Schriftführer und übrigen Functionäre.

§ 13. Der Wirkungskreis der Delegationen umfasst alle Gegenstände, welche die gemeinsamen Angelegenheiten betreffen. Andere Gegenstände sind von der Wirksamkeit der Delegationen ausgeschlossen.

No. 3322. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

§ 14. Regierungs-Vorlagen gelangen durch das gemeinsame Ministerium an jede der beiden Delegationen abgesondert. Auch steht jeder Delegation das Recht zu, in Gegenständen ihres Wirkungskreises Vorschläge zu machen.

§ 15. Zu allen Gesetzen in Angelegenheiten des Wirkungskreises der Delegationen ist die Uebereinstimmung beider Delegationen, oder bei mangelnder Uebereinstimmung der in einer gemeinschaftlichen Plenarsitzung beider Delegationen gefasste zustimmende Beschluss und in jedem Falle die Sanction des Kaisers erforderlich.

§ 16. Das Recht, das gemeinsame Ministerium zur Verantwortung zu ziehen, wird von den Delegationen geübt. ¶ Bei Verletzung eines für die gemeinsamen Angelegenheiten bestehenden verfassungsmässigen Gesetzes kann jede Delegation einen der anderen Delegation mitzutheilenden Antrag auf Anklage des gemeinsamen Ministeriums oder eines einzelnen Mitgliedes desselben stellen. ¶ Die Anklage ist rechtskräftig, wenn sie von jeder Delegation abgesondert, oder in einer gemeinschaftlichen Plenarsitzung beider Delegationen beschlossen wird.

§ 17. Jede Delegation schlägt aus den unabhängigen und gesetzkundigen Staatsbürgern jener Länder, welche sie vertritt, jedoch nicht aus ihrer Mitte, vierundzwanzig Richter vor, wovon die andere Delegation zwölf verwerfen kann. Auch der Angeklagte oder, wenn der Angeklagten mehrere sind, alle gemeinschaftlich, haben das Recht, zwölf der Vorgeschlagenen abzulehnen, jedoch nur derart, dass aus den von der einen und anderen Delegation Vorgeschlagenen gleich viele abgelehnt werden. Die hiernach übrigbleibenden Richter bilden den Gerichtshof für den vorliegenden Process.

§ 18. Ein eigenes Gesetz über die Verantwortlichkeit des gemeinsamen Ministeriums wird die näheren Bestimmungen über die Anklage, das Verfahren und das Erkenntniss feststellen.

§ 19. Jede der beiden Delegationen verhandelt, berathet und beschliesst für sich in abgesonderten Sitzungen. ¶ Den Ausnahmsfall enthält der § 31.

§ 20. Zur Beschlussfähigkeit der Delegation des Reichsraths ist ausser dem Vorsitzenden die Anwesenheit von wenigstens dreissig Mitgliedern und zur Gültigkeit eines Beschlusses die absolute Stimmenmehrheit der Anwesenden erforderlich.

§ 21. Die reichsräthlichen Delegirten und Ersatzmänner haben von ihren Wählern keine Instructionen anzunehmen.

§ 22. Die Delegirten des Reichsraths haben ihr Stimmrecht persönlich auszuüben; wann ein Ersatzmann einzutreten hat, bestimmt der § 25.

§ 23. Die Delegirten des Reichsraths geniessen in dieser Eigenschaft die nämliche Unverletzlichkeit und Unverantwortlichkeit, welche ihnen als Mitgliedern des Reichsraths kraft des § 16 des Grundgesetzes über die Reichsvertretung zusteht. Die in diesem Paragraphe dem betreffenden Hause eingeräumten Befugnisse kommen, insofern nicht der Reichsrath gleichzeitig versammelt ist, rücksichtlich der Delegirten der Delegation zu.

§ 24. Der Austritt aus dem Reichsrathe hat auch den Austritt aus der Delegation zur Folge.

§ 25. Kommt ein Mitglied der Delegation oder ein Ersatzmann in Abgang, so ist eine neue Wahl vorzunehmen. Ist der Reichsrath nicht versammelt, so hat an die Stelle des abgängigen Delegirten dessen Ersatzmann einzutreten.

§ 26. Wird das Abgeordnetenhaus aufgelöst, so erlischt auch die Wirksamkeit der Delegation des Reichsraths. Der neu zusammentretende Reichsrath wählt eine neue Delegation.

§ 27. Die Session der Delegation wird durch den Präsidenten derselben nach Beendigung der Geschäfte mit Kaiserlicher Genehmigung oder über Auftrag des Kaisers geschlossen.

§ 28. Die Mitglieder des gemeinsamen Ministeriums sind berechtigt, an allen Berathungen der Delegation theilzunehmen und ihre Vorlagen persönlich oder durch einen Abgeordneten zu vertreten. Sie müssen auf Verlangen jedesmal gehört werden. Die Delegation hat das Recht, an das gemeinsame Ministerium oder an ein einzelnes Mitglied desselben Fragen zu richten und von demselben Antwort und Aufklärung zu verlangen, ferner Commissionen zu ernennen, welchen von Seite der Ministerien die erforderliche Information zu geben ist.

§ 29. Die Sitzungen der Delegation sind in der Regel öffentlich. Ausnahmsweise kann die Oeffentlichkeit ausgeschlossen werden, wenn es vom Präsidenten oder wenigstens von fünf Mitgliedern verlangt und von der Versammlung nach Entfernung der Zuhörer beschlossen wird. Ein Beschluss kann jedoch nur in öffentlicher Sitzung gefasst werden.

§ 30. Beide Delegationen theilen sich ihre Beschlüsse, sowie erforderlichenfalls deren Motive gegenseitig mit. ¶ Dieser Verkehr findet schriftlich statt, auf Seite der Delegation des Reichsraths in Deutscher, auf Seite der Delegation des Reichstags in Ungarischer Sprache und beiderseits unter Anschluss einer beglaubigten Uebersetzung in der Sprache der anderen Delegation.

§ 31. Jede Delegation ist berechtigt, zu beantragen, dass die Frage durch gemeinschaftliche Abstimmung entschieden werde, und kann dieser Antrag, sobald ein dreimaliger Schriftenwechsel erfolglos geblieben ist, von der anderen Delegation nicht abgelehnt werden. Die beiderseitigen Präsidenten vereinbaren Ort und Zeit einer Plenarsitzung beider Delegationen zum Zwecke der gemeinschaftlichen Abstimmung.

§ 32. In den Plenarsitzungen präsidiren die Präsidenten der Delegationen abwechselnd. Durch das Loos wird entschieden, welcher der beiden Präsidenten das erstemal zu präsidiren hat. In allen folgenden Sessionen präsidirt in der ersten Plenarversammlung der Präsident jener Delegation, deren Präsident der unmittelbar vorhergegangenen nicht vorgesessen hat.

§ 33. Zur Beschlussfähigkeit der Plenarversammlung ist die Anwesenheit von mindestens zwei Drittheilen der Mitglieder jeder Delegation erforderlich. Der Beschluss wird mit absoluter Mehrheit der Stimmen gefasst. Sind auf Seite der einen Delegation mehr Mitglieder anwesend, als auf Seite der anderen, so haben sich auf Seite der in der Mehrzahl anwesenden Delegation so viele Mitglieder der Abstimmung zu enthalten, als zur Herstellung der Gleichheit der

No. 3322. Oesterreich, 21. Dec. 1867.

Zahl der beiderseits Stimmenden entfallen müssen. Wer sich der Abstimmung zu enthalten hat, wird durch das Loos bestimmt.

§ 34. Die Plenarsitzungen der beiden Delegationen sind öffentlich. Das Protokoll wird in beiden Sprachen durch die beiderseitigen Schriftführer geführt und gemeinsam beglaubigt.

§ 35. Die näheren Bestimmungen über den Geschäftsgang der Delegation des Reichsrathes werden durch die Geschäftsordnung geregelt, deren Feststellung durch die Delegation zu erfolgen hat.

§ 36. Die Vereinbarung in Betreff jener Gegenstände, welche zwar nicht als gemeinsame behandelt, jedoch nach gemeinsamen Grundsätzen geregelt werden sollen, erfolgt entweder dadurch, dass die verantwortlichen Ministerien im gemeinschaftlichen Einvernehmen einen Gesetzentwurf ausarbeiten und den betreffenden Vertretungskörpern beider Theile zur Beschlussfassung vorlegen und die übereinstimmenden Bestimmungen beider Vertretungen dem Kaiser zur Sanction vorgelegt werden, oder dass die beiden Vertretungskörper jeder aus seiner Mitte eine gleich grosse Deputation wählen, welche unter Einflussnahme der betreffenden Ministerien einen Vorschlag ausarbeiten, welcher Vorschlag dann durch die Ministerien jedem Vertretungskörper mitgetheilt, von denselben ordnungsmässig behandelt und die übereinstimmenden Beschlüsse beider Vertretungen dem Kaiser zur Sanction unterbreitet werden. Der zweite Vorgang ist speciell bei der Vereinbarung über das Beitragsverhältniss zu den Kosten der gemeinsamen Angelegenheiten einzuhalten.

§ 37. Dieses Gesetz tritt mit dem Gesetze, betreffend die Abänderung des Grundgesetzes über die Reichsvertretung vom 26. Februar 1861, dann mit den Staatsgrundgesetzen über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger, über die Regierungs- und Vollzugsgewalt, über die richterliche Gewalt und über die Einsetzung eines Reichsgerichts zugleich in Wirksamkeit.

Wien, am 21. December 1867.

Franz Joseph m. p.

Freiherr *v. Beust* m. p. Graf *Taaffe* m. p. Freiherr *v. John* m. p., FML.
Freiherr *v. Becke* m. p. Ritter *v. Hye* m. p.

Auf Allerhöchste Anordnung
Bernhard Ritter *v. Meyer* m. p.

No. 3323.

OESTERREICH. — Min. d. Innern an die Kais. Landeschefs. — Mahnung an die Beamten zur aufrichtigen Hingebung und Treue für die constitutionelle Verfassung. —

No. 3323. Oesterreich, 25. Jan. 1868.

Wie Ew. etc. aus meinem amtlichen Erlass vom heutigen Tage ersehen, hat Se. K. K. apostolische Maj. in Gemässheit der Bestimmung im Art. 13 des Staatsgrundgesetzes vom 21. Dec. 1867, betreffend die Ausübung der Regierungs- und Vollzugsgewalt, auf Antrag des Ministerraths für die im Reichsrath vertretenen Königreiche und Länder anzuordnen geruht, dass, wie in Hinkunft alle

Organe der Staatsverwaltung in ihrem Diensteide die unverbrüchliche Beobachtung der Staatsgrundgesetze zu beschwören verpflichtet sind, jetzt auch die bereits beeideten Organe der Staatsverwaltung nachträglich die eidesstättige Erklärung gleichen Inhalts abzugeben haben. Hochdieselben werden darüber wachen, dass dieser allerhöchsten Anordnung entsprechend, alle hierdurch betroffenen Organe der Staatsverwaltung im Bereich Ihres Amtskreises diese eidesstättige Erklärung abgeben, welche der innern Bedeutung eines Verfassungseides entspricht. Dabei ist selbstverständlich auf niemand ein Zwang auszuüben, wider seine Ueberzeugung jene eidliche Erklärung abzugeben. Welcher der Staatsdiener sie mit seinem Gewissen nicht vereinbar findet, gegen den ist von jeder Pression in dieser Beziehung abzusehen und mir über den Fall zu berichten, worauf weitere Verfügung erfolgen wird. Diejenigen Organe der Regierung dagegen, welche diese Erklärung abgeben, mögen sich klar vergegenwärtigen, dass die Sache nicht wie eine blosse Formalität abgethan, sondern als ein politischer Act von vollwichtiger Bedeutung behandelt wird. ¶ Es ist mir eine Gewissenssache, gleich von vornherein zu betonen, dass im ganzen Bereich des mir anvertrauten Verwaltungsdienstes von allen Beamten, nächst der unverbrüchlichen Treue gegen den Kaiser, die unbedingte Achtung vor der Verfassung des Reichs, vor den Staatsgrundgesetzen gefordert wird. Je dringender überhaupt eine bleibende Stärkung des öffentlichen Rechtsbewusstseins nothwendig geworden, desto unerlässlicher wird es, dass die Organe der Regierung neben der vollsten Integrität ihres Charakters sich auch das Ansehen verschaffen, die gewissenhaften Vollstrecker der constitutionellen Gewalt zu sein. Der Wille des Ministers reicht für die besten Absichten nicht aus, wenn er nicht getragen und begleitet wird von gleich redlichen Gesinnungen der ihm zugewiesenen Beamten. Ich muss aber um so nachdrücklicher von jedem der in meinem Ressort thätigen Organe der Regierung aufrichtige Hingebung und makellose Treue gegen die Verfassung fordern, als nach dem Staatsgrundgesetz die Minister für die Verfassungs- und Gesetzmässigkeit der in ihre Amtswirksamkeit fallenden Regierungsacte verantwortlich sind. Ich nehme diese Verantwortlichkeit so ernst, als sie nur gedacht werden kann, und erwarte daher, dass auch die mir unterstehenden Beamten sich diese Verantwortlichkeit, die sie mit mir theilen, stets vor Augen halten. ¶ Untreue oder Feindseligkeit wider die Verfassung und wider die verfassungsmässigen Einrichtungen würde als eine ebenso schwere Verletzung der Amtspflicht gelten und behandelt werden, wie nur irgend ein Bruch des Diensteides von Seiten eines Staatsdieners. Auch würde eine blosse Passivität oder Neutralität der Staatsdiener gegenüber der Verfassung nicht genügen. Sie ist die unverrückbare Grundlage des öffentlichen Rechts geworden, und es haben, da es gilt, die neue Rechtsordnung im öffentlichen Leben zu befestigen, die Organe der Regierung in ihrer Pflichttreue auch für dieselbe thätig zu sein; sie haben stets da, wo es sich um Anwendung früherer Gesetze handelt, im Falle des Zweifels, und soweit es nur immer der Inhalt des Gesetzes und die Natur des Falles gestattet, diese Anordnung im Geiste der neuen Staatsgrundgesetze zu vollziehen, sie müssen auch da, wo es scheinbar ganz unpolitische Amtshandlungen betrifft, diese verrichten, sich bestreben, im Geiste dieser neuen Ordnung zu wirken. ¶ Der constitutio-

No. 3323. Oesterreich, 25. Jan. 1868.

No. 3323. Oesterreich, 25. Jan. 1868.

nelle Staat fordert zur Selbsthätigkeit auf, und auch der Beamte im Verfassungsstaate, so sehr er verpflichtet ist zur Disciplin und zum Amtsgehorsam gegen seine Vorgesetzten, soll sich allezeit vom constitutionellen Geiste erfüllt zeigen. Dem wird es entsprechen, wenn von den Beamten selbst Mängel, die sich zeigen, und Verbesserungen, die nothwendig sind, in geeigneter Weise hervorgehoben werden, da die unmittelbar executirenden Organe am besten in der Lage sind, die Bedürfnisse der Bevölkerung zu kennen und sich jetzt, wo die Reform der Verwaltung in Angriff genommen werden wird, als praktische Mitarbeiter am Werke zu erweisen. Sie dürfen darauf zählen, in dieser Beziehung bei mir stets williges Gehör zu finden, sowie sie andererseits darauf rechnen können, dass ich ihnen auch stets ein gewissenhafter Anwalt sein werde, wo es gilt, ihre berechtigten Interessen zu wahren. Leistungsunfähige oder lässige Beamte werden vergeblich Nachsicht suchen, während tüchtige auch eine würdige Stellung erlangen sollen. In dem Masse, als das Staatswesen sich kräftigt, werden auch die Mittel wachsen, dessen Dienern eine bessere äussere Existenz zu bereiten, wenngleich die Finanzlage des Staats überhaupt eine streng haushälterische und sehr sparsame Verwaltung zur Pflicht macht. Hochdieselben werden im Sinne der Kaiserlichen Regierung handeln, wenn Sie den Beamten Ihrer Amtssphäre gerade aus Anlass und mit Hinblick auf die verfassungsmässige Eidesleistung die obigen Maximen zu Gemüthe führen und es nicht unterlassen, ihnen zugleich strenge Pünktlichkeit und rasche Behandlung der Geschäfte, Emancipation von blossem Formalismus, stete Bereitwilligkeit im Verkehr mit der Bevölkerung, uneigennützige Unparteilichkeit und Wahrung ihres Ansehens auch durch ein vorwurfsfreies Verhalten im Privatleben so nachdrücklich, als es nur immer dem Zwecke entspricht, zu empfehlen und einzuschärfen. Nicht als ein der Bevölkerung fern stehender, in seinen Trägern von ihr gemiedener Stand, der sich der Bevölkerung autokratisch und vornehm gegenüberstellt, sondern als ein stets bereitwilliger, im öffentlichen Dienste nützlicher, seine Rechte streng nach der Verfassung und den Gesetzen bemessender Helfer soll der Beamtenstand angesehen werden. Erreicht er das, dann wird er einer der wirksamsten Träger der constitutionellen Staatsidee und vermag am nachhaltigsten die Liebe zum Gemeinwesen, die Vaterlandsliebe zu verbreiten. Das aber ist es, was mir als der schönste Theil der Mission gilt, welche unser allergnädigster Kaiser und Herr mir mit meinem Amt anvertraut hat und für deren Erfüllung Hochderselben und aller Ihnen untergebenen Beamten und Diener eifrige Mitwirkung ich in Anspruch nehme. Ueber die Ausführung der Weisung, betreffend die Abnahme der eidlichen Erklärung, wollen Hochdieselben mir in kürzester Frist besondern Bericht erstatten. ¶ Empfangen Ew. etc. zugleich den Ausdruck meiner vollkommensten Hochachtung.

Wien, 25. Jan. 1868.

Der Minister des Innern
Giskra m. p.

No. 3324.

OESTERREICH. — Adresse der zu Wien versammelten Erzbischöfe und Bischöfe an den Kaiser. — Protest gegen die Verletzung des Concordats durch die event. Sanctionirung der neuen confessionellen Gesetze. —

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

Allergnädigster Herr! — Oesterreich steht vor Fragen, welche sich nicht vertagen lassen und deren glückliche Lösung von massgebender Wichtigkeit ist. Es handelt sich um jenes Zusammenwirken der Theile des Kaiserthums, ohne welches der Fortbestand des Ganzen gefährdet wäre. Es handelt sich um eine Regelung des Staatshaushaltes, von welcher es abhängt, ob das Reich der ihm unentbehrlichen Hülfsmittel sicher sein und der Wohlstand des Volkes vor einer bedenklichen Erschütterung werde bewahrt bleiben. Ueberdies liegt es am Tage, wie sehr Eintracht uns noththue und wie dringend es geboten sei, die Anlässe zu Zwiespalt und Beschwerde nicht zu mehren. Dennoch findet sich eine Partei, welche diese Zeit des Dranges auserwählt, um die Religion, zu welcher Eure Majestät, Ihr erlauchtes Haus und eine so grosse Mehrzahl der Bevölkerung sich bekennt, zum Gegenstande ihrer Angriffe zu machen. Wohl mögen sogar von jenen, welche in den Vorderreihen stehen, nur wenige die ganze Tragweite ihrer Bestrebungen kennen; doch wenn dies ihnen selbst zur Entschuldigung gereicht, so wird doch in der Sache nichts dadurch geändert. Indem also die treugehorsamst Unterzeichneten in diesem Augenblicke ihre Stimme erheben, erfüllen sie eine Pflicht gegen Gott und die Millionen, denen sie die Fürsorge treuer Hirten schulden, eine Pflicht gegen Eure Majestät und das Vaterland, eine Pflicht auch gegen jene, welche an die sittlichen Grundlagen des Reiches Hand anlegen. ¶ Der lange, tiefeingreifende Investiturstreit ward im Jahre 1122 durch einen Vertrag beendigt, welchen Papst Calixtus II. mit Kaiser Heinrich V. zu Worms einging. Man nannte ihn *concordatum*, das ist Vereinbarung, und seit dieser Zeit pflegte man die Verträge, durch welche Staat und Kirche sich über ihre gegenseitigen Ansprüche verständigen, Concordate zu nennen. Das Wort ist also ein sehr altes, die Sache ist noch älter. Kein Jahrhundert hat so viele Concordate gesehen, wie das neunzehnte; Frankreich machte den Anfang, fast alle Staaten Europa's und mehrere Republiken Amerika's folgten nach. So verschieden die Oberhäupter dieser Länder in Betreff ihrer Stellung und persönlichen Ansichten waren, sie hielten es für unbestreitbar, dass der Papst durch den eingegangenen Vertrag für sich und seine Nachfolger eine Verpflichtung übernehme, von welcher er sich nicht nach Belieben losmachen könne; sonst wäre ja die ganze Verhandlung zwecklos gewesen. Sie gingen von der Voraussetzung aus, dass für sie und ihre Rechtsnachfolger dasselbe gelte: denn wie hätten sie sonst dem heil. Stuhle zumuthen können, sich die von ihnen geforderte Verpflichtung aufzulegen? Jedermann gab also zu, dass das Concordat ein von einem Staate geschlossener zweiseitiger Vertrag sei, durch welchen von beiden Theilen Rechte erworben und Rechtsverbindlichkeiten übernommen würden. Um dies leugnen zu können, muss man seine Zuflucht zu Theorien nehmen, durch welche das Vertragsrecht in seinen Grundfesten erschüttert wird, aber auf Vertrag und Eigenthum beruht die Ge-

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

sellschaft. ¶ Es erging den Concordaten wie allen Staatsverträgen, wie allen wichtigen Massnahmen überhaupt, nicht immer war jedermann mit dem Inhalte derselben zufrieden. Allein das uralte, unschuldige Wort Concordat als eine Handhabung der Wühlerei zu gebrauchen, ist bis vor ungefähr elf Jahren niemandem in den Sinn gekommen. Als Karl Albert Oesterreichs innere Verlegenheiten benützen wollte, um lange gehegte Pläne auszuführen, wurde zur Rechtfertigung des Friedensbruches unter Anderem auch vorgebracht, in Oesterreich schmachte die Kirche unter dem Drucke eines schmählichen Joches und sie befreien sei ein edles, heiliges Werk. Als im Jahre 1855 das Concordat erschien, überblickten die Leiter der italienischen Revolution die ganze Tragweite desselben; sie sahen sich nicht nur eine Waffe entrissen, welche sie bisher eifrig gehandhabt hatten, sondern hegten auch die Besorgniss, das katholische Gefühl werde dem Hasse gegen Oesterreich, den sie künstlich angefacht hatten, nun mächtig entgegentreten. Doch als Meister in den Wühlerkünsten machten sie schnell eine Schwenkung, und alle Eingeweihten wurden befehligt, das Concordat zu verdächtigen und zu schmähen. Wer es lobe, sei ein Oesterreichisch Gesinnter und helfe die Knechtschaft des Volkes vollenden. Im Jahre 1857 stieg die Revolution wieder auf die Gasse herab und siegte zu Brüssel über die Regierung und die verfassungsmässigen Vertreter des Volkes. Der Aufruhr war aber, wie ganz Europa weiss, das Werk eines Bundes, der in Belgien kein geheimer ist und zur Feindschaft gegen das Christenthum sich dort laut und offen bekennt. Die Gleichgesinnten in Deutschland fassten neuen Muth; sie fingen nun an, die Mazzinisten zum Muster zu nehmen, und wie jene im Namen des Patriotismus, so erliessen sie im Namen des Liberalismus die Forderung, einen Weheruf gegen das Concordat zu erheben. ¶ Noch waren diese Stimmen vereinzelt und schwach, als das Jahr 1859 neue Verwicklungen brachte. Die sehr grosse Mehrzahl der Deutschen erkannte mit richtigem Gefühle, Pflicht, Ehre und Klugheit verbiete den Staaten des Deutschen Bundes, Oesterreich in dem bevorstehenden Kampfe allein zu lassen. Die Wortführer der politischen und sittlichen Umwälzung waren nur theilweise dieser Ansicht, doch einmüthig bestrebten sie sich, den Ausdruck der wahrhaft öffentlichen Meinung für ihre Zwecke auszunützen und forderten mit lautem Geschrei, zum Entgelte für eine wohlwollende Gesinnung, welche durch Thaten sich nicht bewährte, solle Oesterreich seine Einrichtungen, vor allem aber die Stellung des Staates zur Religion und Sittlichkeit nach den Befehlen einiger süddeutscher Tagesblätter und Vereine umstalten. Damals wurde das Wort Concordat unter die Losungsworte eingereiht, hinter welchen ein ganzes System steht. Dass jedermann dies System kenne, wird keineswegs verlangt; nach Umständen hüllt man es vielmehr in Dunkel oder leugnet es mit frecher Stirn ab; doch jedermann, der nicht für einen Zurückgebliebenen gelten will, wird aufgefordert, die Losungsworte gelehrig nachzusagen oder wenigstens jedes Widerspruches sich zu enthalten. Man sollte meinen, die Kunstgriffe, die man braucht, seien längst abgenützt; aber die Erfahrung lehrt das Gegentheil. Die treugehorsamst unterzeichneten Erzbischöfe und Bischöfe sind den Fälschungen der Wahrheit, von welchen jene Partei Geschäfte macht, stets jeder in seinem Kreise entgegengetreten, sie halten durch die Sachlage sich aufge-

fordert, dies nun vereinigt und vor dem Throne Eurer Majestät zu thun. ¶ Warum hat das neunzehnte Jahrhundert so viele Concordate gesehen? Weil das achtzehnte ihm ein schlimmes Erbe der Zerrüttung hinterliess. In Frankreich schien der Staat ohne Gott verwirklicht und Alles, was an das Christenthum erinnern konnte, war aus dem öffentlichen Leben verbannt. Nicht einmal des Kalenders hatte man vergessen; die Woche war durch die Decade, der Sonntag durch den Decadentag verdrängt, anstatt der Heiligen erschienen die rothe und weisse Rübe. Allein die Erfahrung bewiess unwidersprechlich, dass geordnete Zustände unmöglich seien, so lange der Religion nicht wieder einige Rücksicht gezollt werde: deswegen schloss der erste Consul mit Pius VII. eine Vereinbarung. Spanien gerieth unter die Herrschaft einer Partei, welche alle Wünsche der Aufklärerei bereitwillig erfüllte; die Klöster wurden aufgehoben und die Kirchengüter eingezogen; verhetzte Pöbelhaufen plünderten die Gotteshäuser. Als aber die Verwirrung, welche dieser Politik zur Seite ging, Jahr für Jahr höher stieg und die Grösse des Unheils den Versuch, festen Boden zu gewinnen, hervorrief, sah man ein, vor allem müsse für die kirchlichen Verhältnisse der Boden des Rechtes wieder gefunden werden, und man schloss ein Concordat. Noch immer büsst dies beklagenswerthe Land die Experimente, welche der Liberalismus mit demselben anstellte, ohne auch nur zu fragen, ob die Bedingungen der Ausführbarkeit vorhanden seien; doch an der Religion und dem Concordate wagen die Herren des Tages nicht mehr zu rühren; sie fühlen, dann könnte statt einer Partei das wirkliche Spanische Volk wider sie aufstehen. Auch in den Republiken von Amerika kam es vor, dass man der Greuel der Gesetzlosigkeit müde war und ernstlich daran ging, eine feste Ordnung zu begründen; dann wurden Concordate geschlossen. Doch die Französische Revolution war nicht wie ein Wetterstrahl am heiteren Himmel erschienen und die geistige Gährung, deren Tochter sie war, verbreitete ihre Rückwirkungen weit über Frankreich hinaus. Zudem tobten mehr als zwanzig Jahre lang Kriege, welche nicht nur die Grenzen änderten, sondern auch die eingelebten Ordnungen des Staates und der Kirche zertrümmerten. Als daher die Zeit der Stürme zum Abschlusse kam und man der Zukunft wieder mit Vertrauen entgegenblickte, tauchten aller Orten kirchliche Fragen auf, von welchen sogar protestantische Fürsten einsahen, dass sie durch einen Machtspruch nicht gelöst werden könnten, und hiedurch wurde zu Vereinbarungen mit dem heiligen Stuhle reichlicher Stoff geboten. ¶ Auch die Oesterreichische Regierung befand sich in diesem Falle. In dem Jahrzehente, welches der Europäischen Krise vorausging, erschienen in Oesterreich nur zu viele Verordnungen, welche mit den Rechten der Kirche sich nicht vereinbaren liessen. Hiezu kam noch, dass man bei diesem Einschreiten von Grundsätzen ausging, welche ihre Erfolge einer verworrenen Zeit des Ueberganges verdankten und, als die Scheidung der Geister vollzogen war, sich als unhaltbar erwiesen. Es gehört zu den Pflichten des Liberalen, die Gesetzgebung Josephs II. zu preisen; allein im Munde der Reihenführer hat dies Lob einen Sinn, in welchem Kaiser Joseph es abgelehnt hätte. Das nach ihm genannte System wollte trotz aller Worte von der Unabhängigkeit der Kirche auf ihrem eigenen Gebiete die Kirche zum Werkzeuge des Staates machen, doch eben des-

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr 1867.

No. 3321. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

wegen bestehen lassen und nach Umständen beschirmen. Was also Joseph II. in geistlichen Dingen verordnete, scheint dem Liberalismus bei weitem nicht hinreichend, er schätzt es nur als einen Anfang, der wenig hälfe, wenn das Werk nicht fortgesetzt würde. Schon bei Lebzeiten des Kaisers war es so. Spartacus Weisshaupt hatte auch in Oesterreich Adepten, und Staatsbeamte von Rang und Einfluss zählten darunter. Am Ende seiner Tage bemerkte Joseph mit Befremden und Unwillen, dass man weit über seine Ziele hinausdränge. Zu seinen letzten Regierungshandlungen gehört die Rüge von Thesen, welche der Präses der Studienhofcommission, Gottfried van Swieten in Schutz nahm, das Verbot, das Kirchenrecht aus der Reihe der Lehrfächer auszustreichen, und der seinen Behörden gemachte Vorwurf, „dass ein wesentlicher Punkt in Erziehung und Bildung der Jugend, Religion und Moralität, viel zu leichtsinnig behandelt werde.“ Gerhard van Swieten war ein Katholik mit jansenistischer Färbung, sein Sohn war ein Kampfgenosse der Encyklopädisten und Illuminaten. So schnell ging es vorwärts, nachdem die Folgerichtigkeit der katholischen Ueberzeugung erschüttert war. ¶ Die Verhandlungen über Umgestaltung der die Kirche berührenden Gesetze und Vorschriften begannen bald, nachdem Se. Majestät Kaiser Franz I. von Rom zurückgekehrt war, also vor nahezu fünfzig Jahren. Ihren Mittelpunkt bildete die Ehefrage: denn sie war es, wodurch die Gesetzgebung Joseph des Zweiten mit der katholischen Glaubenslehre in unausgleichbaren Widerspruch gerieth. Ew. Majestät erlauchter Grossvater schied von diesem Leben, ohne dass sein sehnlicher Wunsch, diese Angelegenheit zu ordnen, in Erfüllung ging. Die Verhandlungen wurden zu wiederholten Malen aufgenommen, aber noch hatten sie zu einem Ergebnisse nicht geführt, als das Jahr 1848 die ganze Sachlage änderte. Der künstliche Bau der Oesterreichischen Verwaltung stürzte zusammen; die Revolution erhob ihr Haupt. Ew. Majestät bestiegen den Thron und es sank die Sturmesflut, welche das Kaiserthum bedrohte. Die Auflösung der Rechtsordnung war nahe gestanden, und die abgelenkte Gefahr zuckte in den Gemüthern nach. Die Anerkennung, dass man die sittlichen Mächte zu Hülfe rufen müsse, war damals allgemein; sogar Männer, von denen man es nicht erwarten durfte, zeigten sich davon durchdrungen, viele freilich nur so lange, als die Erinnerung an das Erlebte frisch blieb. Zudem war es augenfällig, dass man zu den kirchlichen Fragen eine Stellung nehmen müsse. Den Standpunkt der josephinischen Gesetzgebung festzuhalten war unmöglich. Die willkürlichen Annahmen, bei welchen sie den Rechtsgrund für das in Anspruch genommene Schalten suchte, hatten die Wahrheit wider sich und dünkten den entschiedenen Feinden der Wahrheit nicht mehr brauchbar; denn sie hatten nun auch in Oesterreich ihr letztes Wort öffentlich herausgesagt; die Rückkehr zu dem Kirchenrechte, welches fünfzig Jahre lang das amtliche gewesen war, würde allgemeines Lächeln erweckt haben. Man musste also entweder den Rechten der katholischen Kirche die gebührende Beachtung schenken, oder sich ihr gegenüber zu den Grundsätzen der Revolution bekennen. Damals war über diese Wahl niemand zweifelhaft, der an der Erhaltung der Gesellschaft ein Interesse hatte. Die Regierung Ew. Majestät deutete die Richtung, welche sie zu

nehmen gedachte, schon am 4. März 1849 an: denn der zweite Artikel der an diesem Tage kundgemachten Verfassung erklärte, dass jede gesetzlich anerkannte Kirche und Religionsgesellschaft ihre Angelegenheiten selbständig zu ordnen und zu verwalten habe. Diese Urkunde hat zwar schon seit dem December 1851 nur noch eine geschichtliche Bedeutung: allein der zweite Artikel macht eine Ausnahme; denn er ist durch die Allerhöchste Entschliessung vom 30. December 1851 seinem vollen Inhalte nach bestätigt worden. Die Regierung Ew. Majestät that mehr. Sie sah ein, dass man bei der Regelung so zarter und tiefgehender Fragen den Weg der Verständigung betreten müsse, daher wandte sie sich an sämmtliche Bischöfe von Galizien, Dalmatien und den Ländern, die damals zum Deutschen Bund gehörten, dann an mehrere Bischöfe von Ungarn, Croatien und dem Königreiche Lombardei und Venedig, und richtete an sie die Einladung, sich bis zum 29. April in der Hauptstadt einzufinden, um nach gepflogener Berathung ihre Wünsche und Erklärungen kundzugeben. Die grosse Aufgabe nahm die versammelten Bischöfe bis Ende Juni in Anspruch, und je gründlicher man in dieselbe einging, desto deutlicher stellte sich heraus, dass eine feste, endgültige Gestaltung der kirchlichen Verhältnisse ohne Vereinbarung mit dem h. Stuhle unmöglich sei. ¶ Dies war für keinen Oesterreichischen Staatsmann etwas Ueberraschendes, Ew. Majestät erhabene Vorgänger hatten ja die Nothwendigkeit einer solchen Vereinbarung längst gefühlt; sie war oft vertagt, aber niemals aufgegeben worden; noch im Jaare 1847 wurde darüber verhandelt. Und nun war allen gesetzlich anerkannten Kirchen und Religionsgesellschaften die selbständige Regelung und Verwaltung ihrer Angelegenheiten feierlich zugesichert. Wollte man die Sache auch nur vom Standpunkte der Klugheit betrachten, so lag es am Tage, die katholische Kirche durfte man in einem Staate, wo sie mit solcher Entschiedenheit vorherrscht, am allerwenigsten zu der Klage veranlassen, ihr habe man das gegebene Versprechen nicht erfüllt. Nun war das Recht der Kirche, ihre Angelegenheiten selbständig zu regeln und zu verwalten, in Oesterreich nicht ohne vielfache Beeinträchtigung geblieben. Allein man konnte das Geschehene nicht ungeschehen machen, die Aenderung, welche manche Verhältnisse mittlerweile erfahren hatten, durfte nicht unbeachtet bleiben, und die Regierung legte hohen Werth darauf, dass die Rechte Ew. Majestät nicht nur bewahrt blieben, sondern auch jede Einwendung, die man an die Thatsache der Erwerbung knüpfen könnte, abgeschnitten würde. Hiezu kam die hochwichtige Ehefrage. Wenn man der Kirche das Recht zuerkannte, ihre eigenen Angelegenheiten selbständig zu regeln, wie durfte man sie hindern, die Beschlüsse des Conciliums von Trient als das sie bindende Gesetz anzuerkennen? Allein das Concilium von Trient hatte ausgesprochen, dass die Ehesachen vor den geistlichen Richter gehören. Es that dies im Einklange mit den Grundsätzen, zu welchen schon die älteste christliche Zeit sich bekannte, es wahrte dadurch die Stellung, welche der ehelichen Gesellschaft durch ihre Erhebung zum Sacramente des neuen Bundes gegeben ist. Ueberdies ergiebt für jeden Staat, welcher die Rechte des Gewissens redlich und ernstlich beachtet, sich ein folgenschwerer Unterschied zwischen den Christen, welchen die Ehe ein Sacrament ist, und denen, welchen sie es nicht ist. Man fühlte also die Nothwendigkeit, in Betreff der

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

Ehe die Oesterreichische Gesetzgebung umzugestalten, und sah darin zugleich eine Besiegelung der engeren Verbindung, in welche Ungarn und seine Nebenländer mit den übrigen Theilen des Kaiserthumes getreten waren; denn in Ungarn und seinen Nebenländern wurde die Wirksamkeit der kirchlichen Ehegerichte niemals beirrt. Allein die eheliche Gesellschaft ist für den Staat von hoher Bedeutung, und es stehen ihm gegen sie wichtige Rechte zu. Er sichert der Ehe ihren Ort im bürgerlichen Rechtsverbande, denn er verordnet und entscheidet über die bürgerlichen Wirkungen derselben. Doch eine Regelung der Ehesachen, bei welcher dem Gewissen und dem Kirchengesetze genuggethan und doch auch der rechtmässige Einfluss des Staates gewahrt wurde, war ohne Vereinbarung mit dem heiligen Stuhle schlechthin unmöglich. ¶ Für eine Vereinbarung mit dem heiligen Stuhle lagen also Gründe vor, deren Gewicht kein Unparteiischer verkennen konnte, und sie ward unter Bedingungen abgeschlossen, deren Billigkeit sich jedem nachweisen lässt, welcher zugiebt, dass die Kirche Rechte zu erwerben fähig sei. Mit jenen, welchen sie als rechtlos gilt, ist eine Verständigung allerdings unmöglich. Das Concordat hat der Kirche zugestanden, über die Gültigkeit der Ehe vor Gott und dem Gewissen zu entscheiden, dagegen blieb das Recht des Staates, über die bürgerlichen Wirkungen der Ehe zu verfügen und Verbindungen, die seinen Interessen widerstreiten, durch Eheverbote und Strafen hintanzuhalten, vollkommen gewahrt. Der Verkehr mit dem heiligen Stuhle ward in geistlichen Angelegenheiten frei gegeben; doch protestantische Mächte waren dabei mit ihrem Beispiele vorangegangen; man hatte nämlich aller Orten sich überzeugt, dass die Gefahren, die man von dem Verkehre mit dem Papste besorgte, nichtige Schreckbilder seien; überdies ist es bei dem gegenwärtigen Stande der Verkehrsmittel durchaus unmöglich, zu hindern, dass ein Schreiben nach Rom geschickt und eine Antwort erhalten werde. Die Bischöfe wurden ermächtigt, ihre Hirtenbriefe und Anordnungen zu veröffentlichen, ohne die vorläufige Genehmigung der Staatsgewalt zu erwirken. Doch wenn es jedermann freisteht, Alles, was ihm beliebt, ohne Censur drucken zu lassen, wie kann man die Belehrungen und Vorschriften, welche zu erlassen der Bischof durch sein Hirtenamt verpflichtet ist, von einer Censurbewilligung abhängig machen? Uebrigens ist jeder Bischof verbunden, seine Erlässe zur selben Zeit, als die Kundmachung erfolgt, dem Statthalter mitzutheilen; die Regierung bleibt also in der Lage, von allem Verfügten Kenntniss zu nehmen. Den Bischöfen ist freigestellt, den Gottesdienst und alle geistlichen Handlungen nach Vorschrift der Kirchengesetze zu ordnen. Wer wird aber beklagen, dass die Staatsgewalt auf Festsetzung der Gottesdienstordnung verzichtet hat? Diese Einmischungen, deren Kleinlichkeit oft genug herausgehoben wurde, tragen das Gepräge einer abgelaufenen Zeit, und durch ein Hochamt, das an einem Werktage ohne Regierungsbewilligung gehalten wird, glaubt wohl niemand mehr das öffentliche Wohl bedroht. Auch ist die thatsächliche Verschiedenheit, welche dadurch herbeigeführt wurde, nicht eben gross: denn die meisten dieser Verordnungen waren längst ausser Uebung gekommen. ¶ Ueber den Unterricht hat das Concordat nichts in Oesterreich Neues festgesetzt. Die Zusicherungen, welche die religiöse Er-

ziehung der katholischen Jugend betreffen, gingen über das zu Recht Bestehende nicht hinaus. Die Leitung und Ueberwachung der Volksschule war stets der Pfarrgeistlichkeit anvertraut. Die Rechte Ew. Majestät haben eine Schmälerung nicht erfahren. Allerhöchstdieselben ernennen fast alle Erzbischöfe und Bischöfe Ihres weiten Reiches, die meisten Domherren, sehr viele Pfarrer und die Professoren der theologischen Facultäten; das Concordat hat vorgesorgt, dass aus den Vorgängen der Zeit von 1780 bis 1790 wider die landesfürstlichen Patronatsrechte, wie Ew. Majestät sie überkamen, eine Einwendung nicht könne abgeleitet werden. Einer Ew. Majestät missfälligen Person darf weder ein Pfarramt, noch die Ertheilung des Unterrichtes an den bischöflichen Lehranstalten übertragen werden. Das Kirchenvermögen kann ohne Ew. Majestät Genehmigung weder veräussert, noch mit einer beträchtlichen Last beschwert werden: denn die landesfürstliche Bewilligung gehört zu den Bedingungen der Gültigkeit eines solchen Vertrages. Wiewohl der Religions- und Studienfonds Kirchengut ist, so bleibt die Verwaltung desselben dennoch der Regierung überlassen, nur ist ausbedungen, dass sie unter Aufsicht und Mitwirkung der Bischöfe geführt werde. ¶ Die der Person des Monarchen zuständigen Rechte sind also durch das Concordat nicht beeinträchtigt, sondern besiegelt worden; die Einflussnahme der Staatsgewalt auf die kirchlichen Angelegenheiten wurde mit sorgfältiger Beachtung des thatsächlich Bestehenden festgesetzt und bis zu jener Grenze ausgedehnt, durch deren Ueberschreitung die selbständige Regelung und Verwaltung der kirchlichen Angelegenheiten zu einem leeren Worte würde. Dies war nur deshalb möglich, weil der heilige Stuhl nicht nur auf Ew. Majestät Ueberzeugungstreue und Gerechtigkeit das vollste Vertrauen setzt, sondern auch für unmöglich hält, dass jemals ein Sohn des erhabenen Hauses, das Gott zur Herrschaft über Oesterreich berufen hat, seiner Sendung und des Beispieles seiner Ahnherren vergesse und die ihm eingeräumten Rechte wider die Kirche Gottes wende. ¶ Warum tobt man also wider das Concordat? Jeder Weiterblickende wusste dies von jeher; in der letzten Zeit wird Alles aufgeboten, um niemanden hierüber im Unklaren zu lassen. Man stürmt wider das Concordat an wie der Feind wider die Bollwerke der Festung, nicht um das Vergnügen zu haben, sie in Trümmer sinken zu sehen, sondern um in die Stadt einzudringen und dort nach Belieben zu schalten. Der Krieg wider das Christenthum ist nichts Neues, und man sollte von jedem nicht ganz Unwissenden erwarten, dass er mit den Kunstgriffen und Losungsworten der Himmelsstürmer vertraut sei; es kehrt ja stets dasselbe wieder. Die Gleichheit aller Religionen wird im Namen der Vernunft verkündet und unter Anrufung der Toleranz in Ausübung gebracht. Allein die Eingeweihten haben schon längst bekannt und drucken lassen, dass die Toleranz, welche sie fordern, mit der Aufhebung der Religion gleichbedeutend sei. Nur die Sinnlichkeit hat Wahrheit und Wirklichkeit. Das ist der Kern der Geheimlehre. Jede Religion ist ein Wahn, und die Behandlung derselben hat sich lediglich nach der Macht zu richten, mit welcher sie dem Triumphe einer Vernunft ohne Gott und Geist sich entgegenstellt. ¶ Die katholische Religion muss also jeder anderen nachgesetzt werden, weil sie die einzige ist, die

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

man noch zu fürchten hat. Das ist es, was man Toleranz nennt, und kraft dieser Toleranz wird in dem katholischen Oesterreich die katholische Kirche täglich durch Lügen und Verhetzungen angegriffen, deren hundertsten Theil gegen Protestanten oder Juden vorzubringen niemand wagen dürfte. Allein die Freiheit von der Religion hätte wenig Werth ohne die Freiheit von der Pflicht. Man will die Ehe dem Spiele der Laune preisgeben, die Auflöslichkeit derselben soll decretirt werden. Um ein Volk zu bekommen, wie man es wünscht, muss man früh anfangen. Man will sich der Kinderschule bemächtigen, die katholische Jugend soll nicht mehr katholisch, soll nicht mehr christlich erzogen werden. Dies alles steht nun auch mit den Oesterreichischen Gesetzen, wie sie vor dem Concordate waren, im grellsten Widerspruche. Doch mit dem Gesetze glaubt man fertig werden zu können; der Staatsvertrag steht im Wege: daher dies künstlich in Scene gesetzte Toben. ¶ Man entblödet sich nicht, die Oesterreichische Gesetzgebung der Unduldsamkeit gegen die nicht katholischen Christen anzuklagen; doch kein redlicher Mann, welcher mit den Verhältnissen genau bekannt ist, kann dies ohne Entrüstung vernehmen. Es gab eine Zeit, zu welcher Oesterreich den Protestanten die Duldung versagte; aber damals hatte es eine Pflicht der Selbsterhaltung zu erfüllen. Im Jahre 1529 auf dem Reichstage zu Speier legten die zu Luther stehenden Fürsten Verwahrung gegen die Zumuthung ein, den Katholiken ihres Gebietes Duldung zu gewähren, bis das Concilium über die obschwebenden Fragen werde entschieden haben, und wie diese sprachen und handelten alle Landesherren, welche der neuen Lehre beitraten; so weit ihre Macht reichte, liessen sie den Katholiken nur die Wahl zwischen Auswanderung und Verleugnung ihres Glaubens. Sogar der landsässige Adel machte wiederholte Versuche, über die Religion seiner Gutsunterthanen gleich den Reichsfürsten zu verfügen, und wo die Protestanten die Oberhand gewannen, war der katholische Landesfürst kaum noch für seine Person der Religionsfreiheit sicher. Hätten die Katholiken etwa sich selbst für vogelfrei erklären und die Gegner, welche sie von Haus und Hof trieben, als unverletzlich behandeln sollen? ¶ Aber auch in jenen Zeiten haben Oesterreichs Herrscher die vertragsmässigen Rechte der Protestanten stets geachtet. Ein Beispiel bietet Siebenbürgen dar. Die protestantischen Fürsten, welche sich dieses Landes bemächtigten, sicherten zwar den Katholiken dieselben Rechte zu wie dem augsburgischen, helvetischen und unitarischen Bekenntnisse; doch sie duldeten im Lande keinen Bischof, keinen Generalvicar, kein Domcapitel und nahmen die Diciplinargewalt über die katholische Geistlichkeit für sich selbst in Anspruch. Als aber Siebenbürgen unter Oesterreichs Herrschaft zurückkehrte, wurden die Zusicherungen, welche Leopold I. für sich und seine Nachfolger gegeben hatte, redlich erfüllt und die drei nichtkatholischen Bekenntnisse blieben im Besitze der Rechte, die nach der Landesverfassung ihnen zukamen. Die Katholiken schmachteten in Grossbritannien und Irland noch unter dem härtesten Joche, auch im protestantischen Deutschland waren sie, wo nicht das Normaljahr 1624 ihnen zugutekam, kümmerlich oder gar nicht geduldet, da erhielten die Protestanten des augsburgischen und helvetischen Bekenntnisses wie auch die von der katholischen Kirche getrennten Griechen in Oesterreich

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

die Freiheit gemeinsamer Religionsübung und alle bürgerlichen und politischen Rechte. ¶ In der jüngsten Zeit gewährte der zweite, in Kraft erhaltene Artikel der Verfassung vom Jahre 1849 ihnen auch die selbständige Ordnung und Verwaltung ihrer Angelegenheiten. Dennoch vermass man sich, die Klage zu erheben, den Oesterreichischen Protestanten würden die Rechte vorenthalten, die ihnen nach dem sechzehnten Artikel der Bundesacte zuständen. Man zählte auf die Unbekanntschaft mit dem Bundesrechte, und doch hätte jeder, welcher Zeitungen liest, wissen sollen, dass der sechzehnte Artikel mit der Religion gar nichts zu schaffen habe und dem Katholiken nicht einmal das Recht gewährleiste, für sich und seine Familie in einer Hauscapelle die heilige Messe lesen zu lassen. Offenbar war daher in ganz Oesterreich allen nicht katholischen Christen schon längst weit Grösseres gewährt, als sie in den Ländern, die damals zum Deutschen Bunde gehörten, kraft des Bundesrechtes fordern konnten. Um jenen ungerechten Klagen Stillschweigen aufzulegen, nahm das Allerhöchste Patent vom 8. April 1861 im 17. Artikel die Zusicherungen der Bundesacte Wort für Wort auf. ¶ Auch hiebei blieb die Regierung Ew. Majestät nicht stehen, und durch das Patent vom 23. Januar 1866 wurde den Christen des augsburgischen und helvetischen Bekenntnisses in allen ihre Religion berührenden Angelegenheiten mit Inbegriff der Schule eine Selbständigkeit zuerkannt, deren sie unter der Herrschaft ihrer Glaubensgenossen sich nirgends erfreuen. Die denselben eingeräumte Freiheit der Bewegung reicht viel weiter als jene, welche das Concordat für die Katholiken in Anspruch nimmt. In Betreff der Beiträge, welche der öffentliche Schatz für ihre Cultuszwecke giebt, werden sie mit solcher Grossmuth behandelt, dass die dafür ausgelegte Summe im Verhältnisse zur Kopfzahl grösser ist als die den Katholiken zugewandte Unterstützung. Aehnliche Rücksichten trägt man für die nicht katholischen Griechen; ihre Knabenseminare werden in Dalmatien viel reichlicher bedacht als die katholischen. ¶ Es liegt also am Tage, dass Oesterreich den nicht katholischen Christen weit mehr gewährt als irgendeine nicht katholische Regierung den Katholiken; doch es giebt Grenzen, welche zu ehren die Gerechtigkeit, die Billigkeit, die Klugheit in gleicher Weise gebietet. Schon am 8. Mai 1861 haben die dem damaligen Reichsrathe angehörenden Metropoliten und Bischöfe vor Ew. Majestät sich hierüber ausgesprochen: mehrere der treugehorsamst Unterzeichneten befanden sich unter denselben, alle erkennen in jener ehrfurchtsvollen Adresse den Ausdruck von Ueberzeugungen, für welche sie einzustehen verpflichtet sind. ¶ In Betreff der Aenderung des Religionsbekenntnisses besteht noch immer die provisorische Verordnung vom 30. Januar 1849, über welche bereits im Jahre 1856 die versammelten Bischöfe des gesammten Kaiserthums gegen Ew. Majestät Ministerium für Cultus und Unterricht sich ausgesprochen haben. In der Zwischenzeit ward aber mit dem heiligen Stuhle ein Einvernehmen erzielt, in Folge dessen es der Regierung Ew. Majestät freisteht, die Angelegenheit so zu ordnen, dass zwar der Katholik nicht gehindert ist, von seinem Glauben sich loszusagen, ohne bei seinem Seelsorger Belehrung zu suchen oder ihm auch nur davon Meldung zu machen: dagegen jedoch der nicht katholische Christ zur Kirche zurückkehren kann,

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

ohne seinen bisherigen, oft weit entfernten Seelsorger aufsuchen zu müssen. Sobald eine solche Festsetzung erfolgt ist, lässt sich nicht absehen, welcher Wunsch in dieser Beziehung den nicht katholischen Religionsgemeinden noch verbleiben könnte, und die kirchliche Autorität hat auf die eingetretene Verzögerung nicht den geringsten Einfluss genommen. ¶ In den Gesetzen über die Kindererziehung bei gemischten Ehen ist durch das Concordat und die mit demselben zusammenhängenden Verträge nicht das Geringste verändert worden. Die Bestimmungen, welche Joseph der Zweite hierüber erliess, wurden überall, wo sie Gesetzeskraft erlangt hatten, aufrecht erhalten; aber auch die Kindererziehung nach dem Geschlechte blieb dort, wo sie zu Recht bestand, als Richtschnur anerkannt. Es geschah dies also nicht blos in Siebenbürgen, sondern auch in dem kleinen Theile von Schlesien, für welchen in Folge des Altranstädter Vertrages vom 22. August 1709 und im Einklange mit dem Executionsrecesse vom 8. Februar 1709 die Verordnung Kaiser Karls VI. vom 27. Juli 1716 erlassen wurde. Wenn widerrechtlicher Zwang die Beschlüsse einer politischen Versammlung ungültig machen kann, so ist der Warschauer Vertrag vom 24. Februar 1768 null und nichtig; denn Katharina II. erzwang ihn mitten im Frieden durch Aufwiegelung und offene Gewalt. ¶ Wer ihn aber für gültig hält, kann doch unmöglich leugnen, dass er für die Katholiken wie gegen sie gelte. Nun macht zwar dieser Vertrag den Protestanten und nichtunirten Griechen bedeutende Zugeständnisse, doch andererseits wird die katholische Kirche nicht nur als die herrschende anerkannt, sondern es wird auch auf den Abfall von derselben die Strafe der Landesverweisung gesetzt. Wollte man behaupten, diese Bestimmung sei durch das Toleranzpatent aufgehoben, so müsste man zugeben, dass auch die den Akatholiken gewährten Begünstigungen, insoweit sie das Toleranzpatent überschreiten, aufgehoben seien. Dennoch wurde keiner nicht katholischen Gemeinde ein Recht entzogen, in dessen Uebung sie bei der Besitznahme von Galizien sich befand, und namentlich wurden der protestantischen Gemeinde von Biala, weil sie zur Zeit der Besitznahme der von Bielitz einverleibt war, alle Befugnisse zugestanden, welche die letztere in Folge des Altranstädter Vertrages erwarb. Da nun die Oesterreichische Regierung alle Ansprüche nicht katholischer Gemeinden, für welche sich ein Rechtsgrund auffinden liess, mit so gewissenhafter Pünktlichkeit aufrechthielt, so kann es nicht überraschen, dass sie auch den Rechten der Katholiken Achtung zollte; vielmehr hätte das Gegentheil die Verwunderung aller Unparteiischen erregen müssen. Die Grundsätze, nach welchen man in Betreff der Kindererziehung vorging, sind also unantastbar, und jene, welche für die Ansprüche der Protestanten sich auf Verträge und vieljährige Uebung berufen, kämen mit sich selbst in Widerspruch, wenn sie nicht eines wie das andere auch für die Katholiken gelten liessen. Zudem hat der heilige Stuhl über die Aufrechthaltung der Gesetze zum Schutze der katholischen Kindererziehung bindende Zusagen erhalten. ¶ In gewisser Beziehung sind die Anordnungen, welche gegenwärtig über die Eheschliessung bestehen, nicht viel jünger als das Christenthum. Schon in der ältesten Zeit forderte man, dass die Ehe vor der christlichen Gemeinde eingegangen werde, sie empfing die Einsegnung und wurde durch das heilige

Messopfer besiegelt. Die Oeffentlichkeit und die kirchliche Weihe der Ehe wurde durch eine lange Reihe von zum Theil sehr strengen Verfügungen eingeschärft. Es war aber unmöglich, diese Anordnungen zu einem allgemein und unbedingt lautenden Kirchengesetze zu erheben, ja noch jetzt ist dies der Fall. Auch jetzt giebt es noch hunderttausende von Katholiken, welche unter Andersgläubigen zerstreut wohnen und bei dem besten Willen ihre Ehen nicht immer vor einem Priester schliessen können, und bevor das Christenthum in ganz Europa zur vollen Herrschaft gelangte, fanden solche Zustände sich auch in Gegenden vor, welche dem Mittelpunkte des kirchlichen Lebens nicht fern waren. Daraus erklärt es sich, warum bis in das sechzehnte Jahrhundert die Verordnungen über die Oeffentlichkeit und kirchliche Weihe der Ehe nur die Geltung von Verboten hatten und eine unter vier Augen gegebene Willenserklärung, wofern kein Hinderniss der Gültigkeit im Wege stand, eine wahrhafte, kirchlich gültige Ehe und somit alle mit derselben verbundenen Pflichten begründete. ¶ Allein diese Ordnung der Dinge war nicht ohne beklagenswerthe Uebelstände. Hatte jemand weder Ehre, noch Gewissen, so konnte er mit einer Frauensperson heimlich eine vollkommen gültige Ehe eingehen, dann aber die gegebene Willenserklärung ableugnen und mit einem anderen Weibe sich trauen lassen. Diese zweite Verbindung mochte aber noch so feierlich geschlossen und gesegnet werden, sie war ungültig und der Treulose lebte im Ehebruche. Daher entschlossen die Väter von Trient sich nach langen Berathungen, das Hinderniss der Heimlichkeit festzusetzen und zu erklären, dass die Ehe ungültig sei, wenn sie nicht vor dem Pfarrer eines der beiden Brautleute oder einem von dem Bischofe ermächtigten Priester und zwei Zeugen geschlossen werde. Das Concilium zog jedoch dem Hindernisse so enge Schranken, als mit dem Zwecke verträglich war. Es versteht sich von selbst, dass die Brautleute, welche vor dem Priester ihre Willenserklärung abgeben, die Einsegnung andächtig zu empfangen verpflichtet sind, auch wurde die Ertheilung derselben ausdrücklich vorgeschrieben. Doch aus welchem Grunde immer sie unterbleiben möge, dieser Mangel ist für sich allein unzureichend, die Gültigkeit der Ehe zu hindern. Ferner behielt das Concilium die Möglichkeit im Auge, dass die Beobachtung der vorgeschriebenen Form der Eheschliessung Schwierigkeiten finden könne, die von dem guten Willen der Eheswerber unabhängig seien. Daher wurde verordnet, dass das Hinderniss der Heimlichkeit in jeder Pfarre erst dreissig Tage nach Verkündigung der diesfälligen Anordnung in Kraft trete. ¶ Im Jahre 1840 wurde an den heiligen Stuhl das Ansuchen gestellt, er möge in Ungarn und seinen Nebenländern für die gemischten Ehen das Hinderniss der Heimlichkeit aufheben. Die obersten Räthe der Krone glaubten, die politische Sachlage mache diese Aenderung nothwendig; auch deutete man darauf hin, dass zur Zeit des Conciliums von Trient und noch lange danach Siebenbürgen unter protestantischer Herrschaft stand und ein grosser Theil von Ungarn den Türken unterworfen war, und folgerte daraus, dass nicht nur in Siebenbürgen, sondern auch in vielen Gegenden von Ungarn die vorgeschriebene Verkündigung des zu Trient gefassten Beschlusses nicht stattgefunden habe. Seine Heiligkeit Papst Gregors XVI. ent-

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

sprach durch die Anweisung vom 30. April 1841 der ihm vorgelegten Bitte. Schon vor mehreren Jahren schien es der Regierung Ew. Majestät wünschenswerth, dass für die übrigen Theile des Kaiserthumes dasselbe Zugeständniss erlangt werde. Dass das Concilium hier ordnungsmässig sei verkündet worden, unterliegt nicht dem leisesten Zweifel; auch sind hier die nicht katholischen Christen eine kleine Minderzahl. Wollte jemand geltend machen, es sei zweckmässig, dass die Eingehung der gemischten Ehen im ganzen Reiche unter gleiche Bedingungen gestellt werde, so möge er sich daran erinnern, dass in Ungarn über die Kindererziehung bei gemischten Ehen dasselbe Gesetz wie in den anderen Reichsländern besteht. So wahr er auf die Gleichförmigkeit Werth legt, darf er nicht bevorworten, dass hier die Bestimmungen über die Kindererziehung geändert werden. Auch in der Frage des Uebertrittes ward auf die Gleichförmigkeit mit Ungarn kein Gewicht gelegt, denn in Ungarn hat der Katholik, welcher aus seiner Kirche scheiden will, sich zwei Mal bei seinem Pfarrer zu melden, die Rückkehr zur Kirche unterliegt keiner solchen Förmlichkeit. Doch hierüber zu entscheiden steht lediglich dem heiligen Stuhle zu. ¶ Aus dem Rechte, seine Religion frei und öffentlich zu bekennen, ergiebt sich ohne Zweifel der Anspruch, in den die Religion betreffenden Angelegenheiten nach den Grundsätzen derselben behandelt zu werden: doch über die Grenze des Möglichen reicht er nicht hinaus. Der Staat hat die Macht, einer Verbindung die bürgerlichen Wirkungen der Ehe zu gewähren oder nicht zu gewähren; allein die Macht, sie zugleich zu gewähren und nicht zu gewähren, besitzt er nicht. Der Katholik ist überzeugt, dass kraft göttlicher Anordnung das Band einer vollzogenen Ehe unauflöslich sei und vor Gott und dem Gewissen auch dann in Kraft verbleibe, wenn ein menschlicher Richter es für getrennt erkläre; der Protestant hält aber die Ehe für auflöslich. Der nicht katholische Grieche glaubt, sie könne wegen des Ehebruchs getrennt werden; nach der Strenge des Gesetzes sollte nur dem unschuldigen Theile die Eingehung einer neuen Ehe gestattet werden, doch ist die Unterscheidung längst aufgegeben. Für Ehen zwischen einer katholischen und nicht katholischen Person muss also die Gesetzgebung den Fall im Auge behalten, dass der nicht katholische Theil die Trennung wünscht und durch die Grundsätze seiner Religion sie zu verlangen nicht gehindert ist, und sie muss entweder festsetzen, dass die bürgerlichen Wirkungen einer gemischten Ehe nur durch den Tod können aufgehoben werden, oder die Fortdauer derselben von dem Spruche eines Gerichtes, das nach den Grundsätzen des nicht katholischen Theiles urtheilet, abhängig machen. Die Oesterreichische Gesetzgebung hat sich für Ersteres entschieden, sie hat die gemischten Ehen für unauflöslich erklärt, und dadurch entsprach sie sowohl den Forderungen des Rechtes, als der Rücksicht, welche den Grundlagen des sittlichen Lebens gebührt. ¶ Dem Katholiken ist die Ehe eine Verbindung, welche nur der Tod lösen kann; behält der nicht katholische Gatte sich vor, den Bund zu brechen, wenn der Zug der Neigung wechselt, so ergiebt sich eine grelle Ungleichheit des Rechtes zwischen zwei Personen, von welchen schon das heidnische Rom voraussetzte, alles Göttliche und Menschliche soll ihnen gemeinsam sein. Träfe hierbei Pflicht auf Pflicht, so

wäre die Schwierigkeit freilich gross; dies ist aber nicht der Fall. Dem nicht katholischen Griechen gebietet seine Religion keineswegs, wenn sein Gatte einen Ehebruch begeht, zu einer neuen Ehe zu schreiten, sie erlaubt ihm nur, es zu thun. Macht er selbst sich des Ehebruches schuldig, so ist die Freiheit, bei Lebzeiten des gekränkten Gatten sich zu verehelichen, ihm nur durch die Erschlaffung seiner eigenen Kirchendisciplin möglich geworden, und es wäre wahrhaft empörend, wenn er durch einen Ehebruch das Recht erwärbe, das Band, welches ihn an eine katholische Person knüpft, zu zerreissen. Zwischen Katholiken und Protestanten ist in Auffassung der Ehe ein tiefgehender Unterschied. Alle Katholiken, aber auch die nicht katholischen Griechen, Armenier und Syrier so wie die Monophysiten und Nestorianer, welche schon im fünften Jahrhundert aus der Kirche schieden, erkennen die Ehe als ein Sacrament des neuen Bundes. ¶ Martin Luther nennt die Ehe ein äusserlich weltlich Ding, wie Speise, Kleider, Haus und Hof. Demungeachtet blieb das christliche Gefühl bei den Gemeinden seines Bekenntnisses, ja auch bei ihm selbst nicht ohne Bezeugung. So leugneten also die Protestanten das Sacrament der Ehe, unterstellten die Ehe dem Staatsgesetze und behaupteten die Trennbarkeit derselben; aber die Heiligkeit der ehelichen Pflichten wurde zugegeben, wurde geehrt, und wo dies mit nachhaltiger Kraft geschah, behandelten Gesetz und Uebung die Ehetrennung mit Ungunst und schränkten sie in enge Grenzen ein. Dies ist nun anders geworden. Schon seit dem Anfange des Jahrhundertes hat in Preussen die protestantische Ehe alle Festigkeit verloren, denn der Gatte, welchen nach einer anderen Verbindung gelüstet, erlangt den Spruch der Auflösung ohne grosse Schwierigkeit. Die löblichen Versuche, dem Unheile zu steuern sind ohne grossen Erfolg geblieben, und Preussens Beispiel wirkt auf die übrigen Theile des protestantischen Deutschland. Aber die Entkräftung des christlichen Glaubens hält damit gleichen Schritt, und kein Protestant, der es mit dem Christenthume noch ernstlich meint, stellt in Abrede, dass seine Religion zwar in gewissen Fällen die Ehetrennung gestatte, doch es sehr schön und löblich finde, wenn die Gatten einander Treue halten bis in den Tod. Der Protestant, welcher bei der Vermählung mit einer katholischen Person sich zur Eingehung einer unauflöslichen Verbindung anheischig macht, erfüllt also eine Pflicht der Gerechtigkeit, an welcher seine Religion ihn keineswegs hindert. Der Staat, welcher an ihn diese Forderung stellt, achtet das Recht des Katholiken, ohne dem anderen Theile ein Unrecht zuzufügen, und handelt nach Massgabe eines Grundsatzes, welcher so alt ist als die wissenschaftliche Entwicklung des Rechtsgedankens. Bei dem Gewichte dieser Gründe stehen doch die Waagschalen gewiss nicht gleich und deshalb liegt in der Festsetzung der Auflöslichkeit für den protestantischen Theil die Bevorzugung des Grundsatzes der Auflöslichkeit vor dem der Unauflöslichkeit. Eine protestantische Regierung folgt dabei den durch ihre Religion bedingten Ansichten. Die Oesterreichische hätte eine solche Entschuldigung nicht. Um willen der Unantastbarkeit eines grossen Grundsatzes müssen in Frankreich die Protestanten sich sogar gefallen lassen, unter sich keine anderen als untrennbare Ehen zu schliessen. ¶ Man geht noch weiter. Wenn einer von zwei katholischen Gatten die Kirche verlässt, so soll er dadurch das Recht erwerben, die Trennung

No. 3324 Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

seiner Ehe zu verlangen. Die Ehe ist mehr als ein Vertrag, aber sie kann nicht anders als durch einen Vertrag zu Stande kommen. Bei der Ehe kommt Höheres als die blosse Rechtsverbindlichkeit in Anbetracht; aber die Rechtsverbindlichkeit, welche der Vertrag begründet, wird dadurch weder aufgehoben noch geschwächt. Schliesst der Protestant eine gemischte Ehe unter einer Gesetzgebung, welche die Trennung derselben gestattet, so hat er nicht die Absicht, eine unauflösliche Verbindung einzugehen. Allein jeder Katholik verpflichtet in dem Vertrage, durch welchen er die Ehe schliesst, sich zur Eingehung einer unauflöslichen Verbindung; wenn nun zwei Katholiken sich verheirathen, so übernehmen beide Theile, so wahr sie eine Ehe zu schliessen beabsichtigen, gegen einander die Rechtsverbindlichkeit, einen unauflöslichen Bund zu schliessen, und wenn eines von ihnen mit Berufung auf das protestantische Bekenntniss, dem es sich zugewandt habe, zu einer anderen Ehe schreitet, so wird dadurch ein rechtmässig eingegangener Vertrag gebrochen. Dass protestantische Gesetzgeber solche Ehen erlauben, ist leicht zu erklären. Der Uebertritt zum Protestantismus wird dadurch begünstigt. Zudem ist der protestantische Christ der Meinung, das göttliche Gesetz erlaube die Auflösung der Ehe, wer von der Lehre der Unauflöslichkeit sich lossage, gelange zu einer besseren Einsicht und könne seiner christlichen Freiheit sich bedienen. Er ertheilt also dem abgefallenen Katholiken das Recht, sich zu verehelichen mit Berufung auf den Willen Gottes, von welchem er in den Lehren seines Bekenntnisses eine gegenständlich begründete Kenntniss zu haben glaubt. Aber ganz anders stellt die Sache sich, wenn jemand behauptet, weil der Katholik über Gottes Willen anderen Sinnes geworden sei, so sei er berechtigt, einen eingegangenen Vertrag als unverbindlich anzusehen. Wenn die Pflichten gegen Andere von den Ansichten abhängen, die man über den sittlichen Grund der Verbindlichkeit hat oder zu haben vorgiebt, so bleibt der Communist, indem er das Eigenthum als Diebstahl behandelt, ganz inner dem Bereiche seines Rechtes. Soll etwa der Oesterreichische Gesetzgeber die Rechtsverbindlichkeiten, die aus der katholischen Ehe hervorgehen, vom Standpunkte der protestantischen Religion beurtheilen, soll er dabei von der Voraussetzung ausgehen, die Lehre von der Würde und Unauflöslichkeit der Ehe sei Menschenwahn? Behauptet er aber, der protestantisch gewordene Katholik sei an den Vertrag nicht mehr gebunden, weil er ihn nicht mehr für verbindlich erachte, so wird der Grund des Vertragsrechtes und Alles, was darauf gebaut ist, erschüttert. ¶ Der Gatte übernimmt durch Eingehung der Ehe Pflichten gegen den Gatten; der Priester übernimmt durch Empfang der Priesterweihe Pflichten gegen die Kirche und die christliche Gemeinde. Eine besondere Ausprägung erhalten sie, wenn er zur Ausspendung des heiligen Sacramentes der Busse ermächtigt wird. Die Gläubigen erschliessen ihm die Tiefen ihres innern Lebens und die Geheimnisse ihrer Herzen werden ihm offenbar. Auch er wird dadurch, dass er den katholischen Glauben verleugnet, seiner freiwillig übernommenen Verbindlichkeiten nicht entledigt. Wenn der protestantische Gesetzgeber ihn als frei von jeder Priesterpflicht behandelt, so thut er es, weil er die Lehre seines Bekenntnisses als Wahrheit ansieht, und hält er sich davon ernstlich überzeugt, so kann die Folgerichtigkeit seines Verfahrens nicht

angestritten werden. Die Schuldbarkeit seines Irrthumes richtet Gott. Bei Bestimmungen, welche für Oesterreich erlassen werden, von der protestantischen Auffassung des Christenthums auszugehen, wird wohl niemandem beikommen, und der Grundsatz, dass die Fortdauer übernommener Verbindlichkeiten von den Meinungen des Verpflichteten abhänge, ist verderblich und verwerflich, möge, der auf denselben sich beruft, ein Geistlicher oder ein Weltlicher sein. Es ist daher der Staatsgewalt nicht erlaubt, einen abtrünnigen Priester so zu behandeln, als sei er jeder Verbindlichkeit gegen die Kirche und die Gläubigen entledigt. Die grellste Verhöhnung der priesterlichen Pflicht ist die Eingehung einer Verbindung, welche den Anspruch macht, eine Ehe zu sein. Die Staatsgewalt darf durch ihre Anordnungen über die bürgerlichen Wirkungen nicht hiezu die Hände bieten. Napoleon I. war ein eifriger Katholik, doch sein richtiger Blick liess ihn erkennen, um einiger Verkommener willen dürfe man nicht dulden, dass die heiligsten Ueberzeugungen der grossen Mehrzahl der Franzosen so frech und offen verletzt würden. Sein eigenes Gesetz bereitete ihm dabei Schwierigkeiten: denn es verfügte über die Ehe als eine blos weltliche Angelegenheit. Doch er half im Verordnungswege nach; es wurde den Beamten des Civilstandes untersagt, die Erklärung, eine Ehe schliessen zu wollen, von einem Priester anzunehmen. Dies Verbot besteht jetzt, wie vor sechzig Jahren; so mannigfache Regierungsformen Frankreich mittlerweile erlebte, keine hat daran gerüttelt. Aber es kann geschehen, dass der Beamte die ihm ertheilte Weisung übertritt. Dann pflegen die Gerichte einzuschreiten und die Verbindung für ungültig zu erklären. Vor dem Ausschusse der Arbeiterrepublik ward auf das unauslöschliche Merkmal hingewiesen, welches die Priesterweihe den für Gott Ausgesonderten eindrücke, und es geschah dies nicht vergebens. Die treugehorsamst Unterzeichneten halten es für unmöglich, dass in Oesterreich die Sache jemals im Sinne des Protestantismus könne geregelt werden. ¶ Auch über das Verfahren, welches die Kirche bei Begräbnissen beobachtet, hat man Klagen vorgebracht und sie werden von Zeit zu Zeit wieder hervorgesucht; aber die Ungerechtigkeit derselben ist augenscheinlich. Die katholische Kirche hat niemals irgendwelche Religionsgemeinde gehindert, über ihre eigenen Friedhöfe nach ihren eigenen Grundsätzen zu verfügen, und sie verlangt von niemandem etwas Anderes, als dass man auch sie über ihre Gottesäcker nach ihren Grundsätzen verfügen lasse. Bei der Begräbnissordnung kommen auch Gesundheitsrücksichten in Anbetracht und die Staatsgewalt ist berechtigt, in dieser Beziehung Verfügungen zu treffen; über die Vornahme gottesdienstlicher Handlungen zu entscheiden liegt jenseits ihres Gebietes. Zudem hat der katholische Friedhof die Rechte einer geweihten Stätte: denn er wird für die Leiber der Gläubigen, welche der Auferstehung harren, durch Gebet und Segnung ausgesondert. Wenn eine Erweiterung oder Verlegung des Gottesackers nothwendig wird und die Pfarrkirche die dadurch hervorgerufenen Ausgaben nicht zu bestreiten vermag, so kann der, welcher die Kosten trägt, durch einen Antheil an den Grabgebühren entschädigt werden, doch ein Verfügungsrecht über den Gottesacker steht ihm nicht zu. ¶ Bei Anwendung dieser Grundsätze auf das Begräbniss von Andersgläubigen, die einen eigenen Friedhof nicht haben, werden alle Rücksichten

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

des Anstandes und menschlichen Wohlwollens beobachtet. Wo sich das Bedürfniss zeigt, hiefür eine Stätte zu bereiten, wird der Freithof getheilt oder ein Anbau vorgenommen, und hier kann der Seelsorger des Verstorbenen, wenn er berufen wird, die Bestattung mit den seinem Bekenntnisse entsprechenden Feierlichkeiten vornehmen. Doch in sehr vielen Gegenden ist die Beerdigung eines nicht katholischen Christen etwas so Seltenes, dass man niemandem zumuthen kann, dafür durch Herstellungen vorzusorgen. Dann wird die Leiche inner der Einfriedung des katholischen Gottesackers anständig begraben. In diesem Falle mag der nicht katholische Seelsorger im Sterbehause seines Amtes walten; doch er hat kein Recht, auf den katholischen Gottesacker sich einzudrängen. Ueber die Bemühung, gegen Andersgläubige billig zu sein, darf man weder das Kirchengesetz vergessen, noch die Gewissensfreiheit des Katholiken kränken. Gekränkt wird sie aber, wenn er nicht einmal auf einer geweihten Stätte vor Verletzung seiner heiligsten Gefühle sicher ist. Als die Regierung noch, wie über die Gottesdienstordnung, so über die Feierlichkeiten der Begräbnisse Gesetze gab, wurde wenigstens streng darauf gehalten, dass der nicht katholische Seelsorger es vermied, auf dem katholischen Gottesacker den Glauben und die Gefühle des Katholiken zu verletzen. Leichenreden zu halten und akatholische Lieder zu singen, war damals ausser Ungarn im Freien nicht gestattet; um so weniger ward es auf einem katholischen Freithofe geduldet. Auch war es nicht erlaubt, in die Form eines Gebetes zu kleiden, was man als Rede nicht vortragen durfte. Jetzt ist die katholische Gemeinde wider solche Ausschreitungen ohne Schutz, und sie sind schon in der grellsten Weise vorgekommen. Während aber die Kirche auf den von ihr geweihten Stätten ihre Gesetze und den Anstand wahrt, ist sie weit entfernt zu verlangen, dass ihren Priestern gestattet werde, auf nichtkatholischen Friedhöfen eine gottesdienstliche Handlung vorzunehmen. In katholischen Familiengrüften oder Erbbegräbnissen können einzelne nicht katholische Familienglieder auf Verlangen ihrer Verwandten beigesetzt werden; doch vermag die Kirche nicht zu erlauben, dass Katholiken, welche in der Gemeinschaft ihrer Kirche gestorben sind, auf nicht katholischen Friedhöfen begraben werden. Scheint es den Vorstehern nicht katholischer Religionsgemeinden unzulässig, dass der Leib eines ihrer Glaubensgenossen in einer katholischen Familiengruft bestattet werde, so bleibt es ihnen unbenommen, dagegen Einsprache zu erheben. Dies betrifft ihr Verhältniss zu ihren eigenen Gemeindegliedern und berührt die katholische Kirche in keiner Weise. ¶ Seit 1859 hat man Alles, was die Künste der Wühlerei vermögen, wider das Concordat und die katholische Kirche aufgeboten; dennoch wurde bis vor kurzem die Ehefrage selten berührt. Man hält es nun an der Zeit, auch hier den Angriff zu eröffnen, und stellt die Behauptung voran, durch die Gerichtsbarkeit, welche das Concordat der Kirche eingeräumt habe, seien die Rechte des Staates verletzt. Aber das gerade Gegentheil ist wahr; die Rechte des Staates sind unverletzt geblieben, und er hat zur Wahrung seiner wohlverstandenen Interessen eine mächtige Hülfe erhalten. Die Verstümmelung, welche der Rechtsbegriff durch eine verirrte Wissenschaft erfuhr, hat auch die Auffassung der Ehe gefälscht und sogar für verständige und kenntnissreiche

Männer das richtige Verständniss erschwert; doch jedem Tage ist seine Plage genug. Die Theorie, mit welcher man nun wieder Geschäfte macht, knüpft sich grossentheils an Missgriffe der Forschung, welche hinter uns liegen, und auch in dieser Frage hat die Scheidung der Geister begonnen. Macht und Recht fällt nicht zusammen; damit ist die Partei der Bewegung einverstanden, wenn die Macht wider sie gerichtet ist, aber nicht, wenn sie der Macht sich sicher glaubt. Nur zu oft kann das Recht ohne Macht nicht durchgeführt werden; aber ohne eine Verpflichtung dessen, an welchen der Anspruch lautet, ist das Recht nicht vorhanden. Die Staatsgewalt kann nur deshalb Rechte verleihen, weil sie inner ihrem Bereiche Pflichten auflegen kann; doch weder alle noch die höchsten Pflichten der im Staate Vereinigten sind von Verfügungen der Staatsgewalt abhängig. Aus der Pflicht des Einen gegen den Anderen kann sich der Anspruch auf eine erzwingbare Leistung ergeben. Die Zwanganwendung steht von Nothfällen abgesehen der Staatsgewalt zu; indem sie aber einem begründeten Anspruche Achtung verschafft, übt sie nicht nur ihr Recht, sondern erfüllt auch ihre Pflicht. Die Ehe ist keine Einrichtung des Staates, sondern die sittliche Grundlage der häuslichen Gesellschaft, welche der Staat zur Voraussetzung hat. Die Ehe bringt Ansprüche auf erzwingbare Leistungen mit sich, aber die Pflichten, durch deren Erfüllung sie heilig und segenreich wird, stehen über dem Bereiche der Nöthigung. Diese unbeachtet zu lassen ist der Staatsgewalt nicht erlaubt; der Staat ist ja keine blosse Zwangsanstalt; er bedarf des Einflusses jener Pflichten, zu welchen die harte Hand des Zwanges nicht emporreicht, und wenn die Wirksamkeit derselben abnimmt und schwindet, so verflüchtigen sich seine Kräfte. Daraus ergiebt sich die Stellung des Staates zu der christlichen Ehe. ¶ Wie alle bürgerlichen Rechte, so sind auch die der Ehe von dem Staatsgesetze abhängig; doch sollen bei Festsetzung derselben die Ansprüche und Pflichten, die aus der Natur der Verbindung hervorgehen, sorgfältig beachtet werden. Dies gilt nicht nur von den Pflichten, die sich auf erzwingbare Leistungen beziehen: denn je richtiger der Gesetzgeber die Bedeutung der Ehe würdiget, desto höheren Werth muss er auf die Liebe und Treue legen, über welche sein Befehl und Richterspruch so wenig vermag als über den Zug der Winde, die das Meer bewegen. Zwei Personen, die im Gewissen sich nicht berechtigt fühlen, mit einander als Gatten zu leben, können sich unmöglich verpflichtet halten, einander zu thun und zu halten, was nur Ehegatten einander schulden. Ein erleuchteter Gesetzgeber muss also durch den Zweck, welchen er anzustreben hat, sich gedrungen fühlen, die bürgerlichen Rechte der Ehe keiner Verbindung zu gewähren, welche nicht nach den Grundsätzen der Religion, zu welcher die Ehewerber sich bekennen, vor Gott und dem Gewissen gültig ist. Die Protestanten erkennen in Ehesachen die Gerichtsbarkeit des Staates; ihre symbolischen Bücher setzen dies ausdrücklich fest und stellen deshalb keine Ehehindernisse auf; aber man dachte sich dabei einen Staat, der inner den Grenzen des christlichen Gedankens bliebe. Käme man irgendwo kraft des Fortschrittes dahin, die Ehe zwischen Geschwistern zu erlauben, so würde ein protestantischer Christ sie eben so wenig als ein katholischer für gültig erkennen. Man findet es ganz natürlich, dass ein christlicher Regent seinen mohammedanischen Unterthanen vier Weiber gestattet: denn es

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1868.

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

entspricht den Vorschriften des Korans. Wollte aber irgend ein mohammedanischer Fürst seinen christlichen Unterthanen die Vielweiberei erlauben, so würden wohl die Christen aller Bekenntnisse sich weigern, solche Verbindungen den Ehen beizuzählen. Der Katholik ist überzeugt, dass die Gesellschaft, unter deren Obhut die heranreifenden Bürger des Staates und der Kirche gestellt sind, die Weihe des Sacramentes erhalten hat: um so mehr geräth er mit seinem Gewissen in Widerspruch, wenn er die Gesetze missachtet, welche seine Kirche über die Gültigkeit der Ehe erlassen hat, und statt dem Bunde, welcher die Geschlechter in Christus einiget, eine sündhafte, segenlose Verbindung wählt. Jede Regierung, welche die sittliche Weihe des Familienlebens zu schätzen weiss, muss sich also gedrungen fühlen, in Allem, was die Gültigkeit der Ehe betrifft, der katholischen Ueberzeugung die sorgsamste Beachtung zu schenken. ¶ Dadurch wird dem Staate keineswegs zugemuthet, auf die ihm zustehenden Rechte zu verzichten. Durch sein Gesetz erhält die Ehe ihre Stelle im bürgerlichen Leben; denn durch sein Gesetz und in der von ihm ausgehenden Näherbestimmung werden die aus der Ehe sich ergebenden Ansprüche zu Rechten, welche unter den Schutz der Staatsgewalt gestellt sind: durch sein Gesetz werden die Bedingungen festgesetzt, unter welchen man die bürgerlichen Rechte der Ehe erwerben kann. Bei dem tiefgehenden Einflusse, welchen die Gestaltung der Ehe auf die Wohlfahrt der Völker nimmt, hat ferner der Staat ohne Zweifel das Recht, die Eingehung einer Ehe, die er seinen Interessen widerstreitend glaubt, zu verbieten und die Missachtung des Verbotes durch strenge Strafen zu ahnden. Ja er kann auch einer seinem Gesetze widerstreitenden Verbindung die bürgerlichen Rechte der Ehe verweigern; nur darf er das Zusammenleben von Personen, die eine vor der Kirche gültige Ehe, wenn auch in strafbarer Weise geschlossen haben, nicht den schmutzigen Verbindungen gleichstellen, in welchen jede Uebung des durch die Ehe bedingten Rechtes Unzucht ist. Diese Grenze ergiebt sich aus der Natur des bürgerlichen Gesetzes. Die Bedingungen, unter welchen die Verbindung der Geschlechter sittlich möglich ist, hat es nicht festzusetzen, sonst wären in den Tagen der Märtyrer für die Christen hierüber die heidnischen Grundsätze massgebend gewesen; denn die Christen waren damals Unterthanen heidnischer Kaiser und erfüllten ihre Unterthanenpflichten weit besser als die Heiden. Wiewohl also das Recht des Staates, den Uebertretern seines Gesetzes die bürgerlichen Rechte der Ehe zu versagen, unbestreitbar ist, so lehrt doch eine nähere Betrachtung, dass es auf kirchlich gültige Ehen nur unter grossen Beschränkungen angewendet werden könne. ¶ In Uebung dieser Rechte ist die Regierung Euerer Majestät durch die Gerichtsbarkeit, welche Allerhöchstdieselben der Kirche zurückgegeben haben, nicht im Geringsten beirrt; vielmehr wird sie dabei von der geistlichen Gewalt nachdrücklich unterstützt. Die Anweisung für die Ehegerichte, welche die versammelten Bischöfe des Kaiserthums im Jahre 1856 als Richtschnur angenommen haben, weist zum Gehorsame gegen die Vorschriften an, welche das Oesterreichische Gesetz über die bürgerlichen Wirkungen der Ehe aufstellt. Die Ehe der Katholiken ist aber, wo das Concilium von Trient verkündet wurde, ungültig, wenn sie nicht vor dem Pfarrer Eines der Brautleute und zwei Zeugen geschlossen wird. Der

Priester, welcher die Eingehung einer vom Staate verbotenen Ehe zuliesse, würde seine Pflicht verletzen, er würde überdies sowohl kirchlichen als weltlichen Strafen verfallen. Dass hierdurch die Wirksamkeit der bürgerlichen Eheverbote hinlänglich gewahrt wird, beweist die Erfahrung von elf Jahren. Wenn man die Fälle zählt, in welchen eine Uebertretung derselben vorkam, so wird sich zeigen, dass es weder in noch ausser Oesterreich ein Gesetz giebt, welches so genau beobachtet wird, wie die Eheverbote, welche Euer Majestät durch das Gesetz vom 8. October 1856 aufgestellt haben. Ueberdies hat die Anweisung für die Ehegerichte vorgesorgt, dass die kirchlichen Anordnungen mit allen Bedürfnissen und billigen Wünschen der Bevölkerung in Einklang gesetzt werden. Niemand kann sich beklagen, dass die Eingehung der Ehe den Katholiken erschwert worden sei, und Niemand beklagt sich darüber. Welchen Grund hat man also, zu verlangen, dass das zweite Hauptstück des bürgerlichen Gesetzbuches auch für die Ehen der Katholiken wieder als Richtschnur betrachtet werde? Aber man ist auch gar nicht gewillt, sich damit zu begnügen; das Kirchengesetz soll weichen, damit die Civilehe Raum finde. ¶ Die Civilehe ist die Leugnung des Zusammenhanges zwischen Zeit und Ewigkeit. Jede Verbindung, welche die bürgerlichen Rechte der Ehe geniesst, kann eine bürgerliche Ehe genannt werden und die Kirche wünscht, dass jede von ihr anerkannte Ehe eine bürgerliche im bezeichneten Sinne sei. Das aber, was man Civilehe nennt, ist dann vorhanden, wenn die Staatsgewalt bei ihrer Gesetzgebung über die Ehe es als Grundsatz aufstellt, dass bei Festsetzung der bürgerlichen Rechte der Ehe und der Bedingungen, unter welchen sie erlangt werden, auf Religion und Gewissen keine Rücksicht zu nehmen sei. Den Feinden des Christenthums gilt dies als ein grosser Vorzug der Civilehe; aber die meisten suchen bei derselben noch etwas Anderes; sie erwarten von ihr die Auflöslichkeit des Ehebandes. ¶ Die Fälschungen der Wahrheit, welche den Parteien der Bewegung als Waffe dienen, sind der Sache nach alle aus Frankreich entlehnt, nur in den Worten und der Gruppirung liegt der Unterschied. Sie sind aber gegenwärtig weit schuldbarer, als da sie zuerst gleich Meteoren aufblitzten. Frankreich hat an sich selbst Erfahrungen gemacht, welche der ganzen Welt zu Gute kommen, und nur Jener kann sie abweisen, der die Augen schliesst, weil er nicht sehen will. Als der Unglaube in Frankreich offen hervortrat, bekannte er sich ungescheut zu der Liederlichkeit als seiner Gesellschafterin, und an ihrer Hand machte er den Weg durch Europa. Der Ehebruch gehörte zum guten Ton, und dass die Umwälzung, der man voll Sehnsucht entgegensah, die Kette der Ehe brechen werde, betrachtete man als selbstverständlich. Die Revolution erfüllte diese Erwartung, denn sie brachte eine Civilehe, deren Bestand von jeden Gelüsten, von jeder eigennützigen Berechnung abhängig war. Die Schranken, welche Napoleons bürgerliches Gesetzbuch brachte, zeigten sich als unzureichend, und die Zerrüttung, der das Familienleben anheimfiel, war furchtbar. Allein die Lehre, welche sich hieraus ergab, wurde verstanden und angewendet. Die Regierung erkannte, dass die Wiedergestaltung der Gesellschaft unmöglich sei, so lange der Lockerung des Ehebandes nicht gewährt werde. Als aber diese Ueberzeugung sich Raum verschaffte, bestand noch ein grosser Theil der Bevölkerung von Paris aus Un-

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

getauften; deshalb trug man Bedenken, bei der kirchlichen Ehe Hülfe zu suchen. Aus dieser Verlegenheit befreite die Französische Regierung sich durch einen Schritt, der in der Geschichte der Gesetzgebung bemerkt zu werden verdient; durch vier Worte änderte sie die Stellung, welche die Civilehe zum sittlichen Leben einnahm: „*Le divorce est aboli*“ verordnete sie. Die gepriesene Civilehe wandte sich nun gegen ihre Verehrer, denn nur vom Standpunkte derselben war es möglich, die Unauflöslichkeit der Ehe für alle Franzosen ohne Unterschied der Religion festzusetzen. Die Zahl derer, welche durch dies Gesetz sich höchst unangenehm berührt fühlten, war überaus gross; aber alle zur Macht gelangenden Parteien würdigten, wenn nicht den sittlichen Zweck, so doch die politische Nothwendigkeit der Massnahme. Es kam die Juliusmonarchie und die Herrschaft der Mehrheit der zweiten Kammer; es kam die Arbeiter-Republik, aber die Unauflöslichkeit der Civilehe blieb aufrecht und wurde mit wandelloser Festigkeit durchgeführt. Uebrigens kann die Kirche die Civilehe niemals billigen; aber die Unauflöslichkeit derselben ist doch offenbar ein katholischer Gedanke. Ein protestantischer Gesetzgeber mag die Verfügung über die Ehe noch so entschieden in Anspruch nehmen, die Ehe der Protestanten für unauflöslich zu erklären wird ihm niemals in den Sinn kommen. ¶ Solchen Erfahrungen und Beispielen gegenüber wagt man wider die Unauflöslichkeit der Ehe aufzutreten! Denn dies ist es, was der Ruf nach Civilehe bedeutet; von Allen, die ihn erheben, denkt kein Einziger daran, sie als untrennbar zu beantragen; sie verlöre dadurch für Jene, welche die Freiheit von den ehelichen Pflichten suchen, allen Werth; die Protestanten aber würden dagegen die lebhafteste Einsprache erheben und der bestehenden Gesetzgebung weithin den Vorzug geben. Man will eine Civilehe, deren Band so leicht gelöst werden kann wie das der protestantischen nun fast überall. Man verlangt ein Staatsgesetz, das durch seine Verfügungen über die bürgerlichen Rechte der Ehe die Katholiken einlade, wider Gott zu freveln und dem Gatten die gelobte Treue zu brechen. Zeigt es sich nicht möglich, dies mit Einem Sprunge zu erreichen, so würde man es als einen Gewinn ansehen, das bürgerliche Gesetzbuch als Gesetz für die katholische Ehe anerkannt zu wissen; aber nur weil es als Brücke zur Civilehe hinüber dienen könnte. Sehr Wenige denken wohl daran, in der Ehefrage auf den Standpunkt, der im Jahre 1855 aufgegeben wurde, dauernd zurückzukehren, denn er genügt weder dem folgerichtigen Katholiken noch der Gegenseite. Aber die Rückkehr zum bürgerlichen Gesetzbuche ist eben so unmöglich als die Civilehe, so lange das Concordat als zu Recht bestehend erkannt ist. Es beschützt die Ehe und die Familie; deswegen soll es fallen. ¶ Ohne alle Hülle erscheint das Ziel des wider das Concordat gerichteten Angriffes in den Kundgebungen, welche über die Schule veranstaltet werden. Man will die Religion aus der Schule hinausweisen, man will es, weil man die Religion im Leben nicht mehr dulden will. Als der Socialismus keck hervortrat und die Zukunft für sein Erbe erklärte, sprach er vor dem erstaunten Europa: Gott ist das Uebel; es war dies der oberste Satz der Lehre, durch die er die Welt zu beglücken verhiess. Die Worte hat man in Oesterreich sich noch nicht anzueignen gewagt, die Sache wird seit acht Jahren in den mannigfachsten Wendungen gepredigt, und zwar im Namen des Liberalismus. Menschen, die

um das Zeitliche sich viel und um das Ewige wenig kümmerten, hat es stets gegeben, nur rühmten sie sich dessen nicht. Der neueste Fortschritt rühmt sich dessen. Das Irdische allein verlangen und suchen, ist ihm die höchste Weisheit. Wer ihr zu huldigen verschmäht, sündigt, behauptet er, an dem Glücke der Einzelnen und der Staaten. Je mehr der Mensch sein ganzes Sinnen und Trachten auf die Erwerbung zeitlicher Güter richtet', desto glücklicher wird er; je weiter diese Gesinnung sich verbreitet, desto höher steigt des Volkes Macht und Wohlfahrt. Daraus ergiebt sich aber ganz folgerecht, dass die Religion, welche den Menschen aufwärts blicken heisst, für den Einzelnen und den Staat nachtheilig sei. Doch mit blossen Verneinungen reicht man zur Beherrschung der Gemüther niemals aus; denn der Mensch fühlt unwillkürlich sich gedrungen, über den Zusammenhang der Dinge eine Ansicht zu haben. Kaum war also der Hass des Christenthums zum Feldrufe einer Partei geworden, so trat schon der blöde Wahn hervor, dass das Sinnenfällige Alles in Allem sei. Dann ist man freilich Gottes und des Geistes ledig, aber der Pflicht und des Rechtes ebenfalls; von der Verantwortlichkeit ist dann keine Rede mehr, doch von der Freiheit ebenso wenig. Damit ist jeder politischen Partei der Mund geschlossen, denn sie muss ohne Unterlass Worte brauchen, die ohne das Bewusstsein von Pflicht und Recht, von gut und böse ein leerer Schall wären. Der Liberalismus lässt durch die Widersprüche, denen er dadurch anheimfällt, sich nicht beirren. Zwar fordert er nicht geradezu, dass man den Gedanken als Secretion des Gehirnes bekenne, dies wagt er nicht; doch er fordert, dass man die Männer dieses Bekenntnisses als Freunde des Fortschrittes und Priester der Wissenschaft verehre, Jene aber, welche ihre groben Trugschlüsse aufdecken, Vertheidiger des Aberglaubens schelte. Die Wissenschaft mag noch über Vieles im Unklaren sein, mit der Religion ist sie fertig. So spricht der Fortschritt, und dadurch rechtfertigt er seine Zumuthung, für das Irdische allein zu leben. Diese Gesinnung soll nun der Jugend zugleich mit den ersten und unentbehrlichsten Kenntnissen eingeflösst werden. Es ist ein Frevel an Reich und Volk, und das Concordat tritt ihm entgegen. Aber nicht das Concordat allein. Der Staat hat sehr gute Gründe, die Jugendbildung als Etwas, das für ihn von Belang ist, zu behandeln, und die unterste Stufe des Unterrichtes ist nicht jene, die ihn am mindesten berührt. Die Schulen, wo die Anfangsgründe menschlichen Wissens gelehrt werden, beschränken sich zwar auf ein sehr bescheidenes Mass von Kenntnissen; doch der Kreis, auf den ihr Einfluss sich erstreckt, ist ein so weiter, dass die Einrichtung und Leitung derselben für die öffentliche Wohlfahrt grosse Bedeutung hat, und indem ihnen die Staatsgewalt Aufmerksamkeit und Fürsorge zuwendet, entspricht sie ihrer Sendung zum Heile der Gesellschaft. Allein nicht nur der Staat, auch die Familie, auch die Kirche hat ein Recht auf die Volksschule. Die Aufgabe der Jugendbildung ist eine doppelte, die Entwicklung der rechten Gesinnung und die Mittheilung entsprechender Kenntnisse. Niemals darf Eines über dem Anderen vergessen werden; am wenigsten bei dem ersten Unterrichte. Die Eltern sind verpflichtet, ihre Kinder nicht nur zu nähren', sondern sie auch zu Gottesfurcht und Gewissenstreue durch die Lehre des Wortes und des Beispieles anzuleiten, und sie dürfen, sie sollen fordern, dass die Schule sie dabei unter-

No. 3324. Oesterreich 28. Septbr. 1867.

stütze. Die Kirche hat das Wort: Lasset die Kleinen zu mir kommen! nie vergessen, die Heranbildung der Kinder zur Erkenntniss und Liebe war stets ein Gegenstand ihrer Sorgfalt; es war unter ihrer Obhut, dass die Schule sich entwickelte und erstarkte; darum wird nirgends, wo christliche Erinnerungen noch lebendig sind, die Schule als etwas der Kirche Fremdes angesehen; auch den Protestanten ist sie ein Zubehör der Religion. Wo die Staatsgewalt den Schulbesuch durch andre Gesetze vorschreibt, übernimmt sie gegen Kirche und Familie eine ganz besondere Verpflichtung; denn für die Schule, in welche sie die Kinder durch Befehle und Strafen hinweist, ist sie verantwortlich. Daraus ergeben sich zugleich die Forderungen, die an den Lehrer der Volksschule gestellt werden müssen. Ohne Zweifel soll er die nöthigen Kenntnisse besitzen und damit das Geschick verbinden, sie mitzutheilen und einzuprägen; allein Gottesfurcht und Reinheit des Wandels sind für ihn nicht nur eine Menschenpflicht, sondern auch eine Berufspflicht. ¶ Nach Massgabe dieser Grundsätze ist die Schule in Oesterreich geordnet und die Staatsgewalt hat alle ihr zustehenden, alle für sie wünschenswerthen Rechte stets in vollem Umfange geübt. Die Kirche urtheilt über den Religionsunterricht und die Grundsätze der Sittlichkeit; für alles Uebrige sind die Bestimmungen der Staatsgewalt entscheidend, und sie hat nach wie vor dem Concordate darüber zahlreiche Verordnungen erlassen; vorzüglich seit achtzehn Jahren hat sie ohne Aufhören mit neuen Lehrbüchern und neuen Lehrweisen Versuche angestellt. Weiss jemand etwas Besseres, so bringe er es vor. Aber er mache genaue, in's Einzelne gehende Vorschläge und weise die Ausführbarkeit derselben nach. Kein Vernünftiger hat jemals bezweifelt, dass alle menschlichen Einrichtungen der Vervollkommnung fähig seien, und auch dann, wenn sie so gut sind, als unter den gegebenen Umständen möglich ist, bleibt dem Streben nach Vollkommenheit sein Werth, denn es erhält den belebenden Geist, dessen man nirgends entbehren kann, und duldet nicht, dass die Bequemlichkeit gedankenlos in den breitgetretenen Geleisen sich fortbewege. Doch der fieberhafte Drang zu ändern und neuern ist der Feind jeder wahren, dauernden Verbesserung. Er rafft Gutes und Schlechtes ungeduldig zusammen, und das Gute kann nicht gedeihen, weil man ihm nicht Zeit lässt, Wurzel zu schlagen. ¶ Allein bei den Klagen, welche man über die bestehende Einrichtung der Volksschule erhebt, handelt es sich nicht um Verbesserung des Unterrichts. Wer dies nicht wüsste, müsste ein Fremdling sein in der Geschichte des Tages und gerade von jenen Stimmen, die am lautesten schallen, gar keine Kenntniss genommen haben. Es sind die Grundsätze der Religion und Sittlichkeit, auf die man es abgesehen hat. Die Schule soll zur Propaganda des Unglaubens umgestaltet werden; das ist die Hauptsache. Der Lehrer muss hiezu brauchbar sein, das ist sein erstes, wichtigstes Verdienst. Je frecher er Religion und sittliche Scheu verhöhnt, desto würdiger ist er der Beförderung. Um solche Werkzeuge in hinreichender Anzahl zur Verfügung zu haben, sollen Lehrerbildungsanstalten gegründet und darauf berechnet werden, ihre Zöglinge zur Geringschätzung alles Heiligen und Hohen einzuschulen. Man weiss sehr wohl, dass es unmöglich ist, solche Pläne im ganzen Umfange eines grossen Reiches mit einem Schlage auszuführen. Man will aber die Berechtigung,

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

sie durchzuführen, anerkannt wissen und dort, wo die Umstände günstig sind, sogleich den Anfang machen. ¶ Doch der Verwirklichung dieser Entwürfe steht das Concordat entgegen. Es unterstellt die Lehrer der katholischen Volksschule der kirchlichen Beaufsichtigung, es verlangt, dass der Glaube und die Sittlichkeit des als Lehrer Anzustellenden tadellos sei, wodurch die Zöglinge einer der katholischen Gesinnung fremden Anstalt ausgeschlossen werden; es verfügt die Entfernung derer, welche vom Wege der Pflicht abirren. Dadurch wurde nichts Neues festgesetzt, es entsprach den vorhandenen Einrichtungen wie der Natur der Sache, und den protestantischen Religionsgemeinden ist auf die Schulen ihres Bekenntnisses der entschiedenste Einfluss gewährt. Allein der Jugend und mit ihr der Zukunft sich zu bemächtigen, begehren die Leiter der Bewegung mit noch grösserer Ungeduld, als der Ehe ihre Weihe und Festigkeit zu entziehen. Es ist also leicht begreiflich, warum sie wider die Bestimmungen des Concordates über den Unterricht ihr Toben ganz besonders richten. Doch nirgends ist es klarer, als gerade bei dieser Frage, dass das Concordat ein Schild ist wider Ungerechtigkeit und Unvernunft. Der Staat soll die ganze Macht über die Schule in die Hände von Körperschaften legen, wo die Feinde der sittlichen Ordnung die Stimmenmehrheit zu haben hoffen, und, so lange ihre Erwartungen sich erfüllen, sie ungestört schalten lassen; für den Fall jedoch, dass sie sich getäuscht fänden, wäre es seine Pflicht, durch neue Octroyirungen nachzuhelfen. Der Staat soll diesen Körperschaften das Recht zusprechen, die katholischen Eltern zum Zwecke solcher Schulen zu besteuern und sie durch Strafen zwingen, ihre Kinder in dieselben zu schicken. Welcher Regierung hat man jemals eine solche Zumuthung gemacht! ¶ Die prahlerische Anpreisung der Erfolge, welche die von der Kirche getrennte Schule bringen werde, kann nur Unwissende täuschen. Die Einflüsse, welche überall herrschen möchten, beginnen an manchen Orten dem Gesetze zum Trotze sich einzudrängen. Im selben Masse, als dies geschieht, wird die Eintracht und das Zusammenwirken der Lehrer gestört, die Schulzucht lockert sich, Rohheit und Unfleiss treten hervor, die Erfolge des Unterrichts machen Rückschritte. Jeder Kundige kann daraus abnehmen, was erfolgen würde, wenn diese Richtung in weitem Bereiche und frei von aller Gegenwirkung schalten könnte. ¶ Je lauter man den Willen des Volkes als die einzige Quelle des Rechtes preist, desto leichter wiegen die Wünsche und Ueberzeugungen der grossen, sehr grossen Mehrzahl. Am auffallendsten zeigt sich dies gegenwärtig in Italien, wo neun Zehntheile der Bevölkerung die Frevel verabscheuen, welche die herrschende Partei wider Religion, Kirche und Sittlichkeit verübt. Dem Fernestehenden kann es scheinen, als sei Oesterreich einem ähnlichen Schicksale verfallen. Wir stehen vor einem Schauspiele, worüber Oesterreichs Feinde hohnlächeln und welches Oesterreichs getreue Kinder mit Scham fast noch mehr als mit Besorgniss erfüllt. Der grellste Ausdruck der Sachlage findet sich in den neuesten Kundgebungen, die man über die Schule hervorzurufen verstand; es ist durch dieselben erklärt, dass die katholische Religion die Duldung, welche die Türken ihr gewähren, in Oesterreich nicht mehr erwarten dürfe; sie soll als ein Zeitvertreib, als ein Hinderniss der Bildung behandelt und, bis man sie aus der Schule ganz hinausschaffen kann,

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

dadurch unschädlich gemacht werden, dass neben dem Geistlichen ein gesinnungstüchtiger Lehrer steht, eingeschult in die Grundsätze jener Wissenschaft, welche die Verbrüderung der Menschen mit den Thieren lehrt. Das ist aber nur die Spitze, in welche lange genährte Bestrebungen auslaufen. Es gilt nicht dem Concordate, es gilt der katholischen Religion, welcher dieser Staatsvertrag als eine Schutzwehr dient, die ihr jetzt nothwendiger als jemals ist. Ohne Zweifel denkt vorderhand niemand daran, den Leuten zu verbieten, dem Opfer des neuen Bundes beizuwohnen und die heiligen Sacramente zu empfangen; aber die Ueberzeugungen, ohne welche die Anwesenheit bei der heil. Messe segenlos und der Empfang der Sacramente eine Entweihung des Heiligthumes ist, will man aus den Herzen herauswühlen. Doch es gilt nicht der katholischen Religion allein, es gilt dem Christenthume. Euer Majestät, die treugehorsamst Unterzeichneten haben dem Richter der Lebendigen und Todten für das Seelenheil von siebenzehn Millionen Erlöster einst Rechnung zu legen, und in einer Zeit, welche entscheidend werden kann, ist es für sie eine heilige Pflicht, der Wahrheit laut und ohne Rückhalt das Zeugniss zu geben. Ausser Italien giebt es kein Land, wo die heiligsten Güter der Menschheit Angriffen von solcher Schamlosigkeit und Tragweite so schutzlos preisgegeben wären, wie in Oesterreich; das Gesetz ist ohnmächtig geworden. Es hat eine schmerzliche Ueberraschung erregt, dass es am Weihnachtstage, an dem selbst der Gleichgültige einen Anhauch von oben fühlt, in der Hauptstadt des Reiches gestattet war, das Christenthum öffentlich als ein Mährchen zu verspotten. Damit war ein Versuch gemacht, ob jedem Frevel am Christenthume Straflosigkeit gesichert sei; er ist gelungen, und der Sieg über das Gesetz wird mit der Frechheit ausgebeutet, welche zum Handwerke gehört. Das berührt nicht die Katholiken allein; es berührt in gleicher Weise die Protestanten, welche Christen sind. Doch wiewohl man bis gegen Ende des vorigen Jahres einige Vorsicht beobachtete, der Sache nach geschieht nichts Neues; schon früher, schon seit die Unterwühlung der sittlichen Ueberzeugungen ein einträgliches Geschäft geworden ist, fand der Hass des Christenthumes Stimmen, die für ihn wirkten und ihn bei allen Schichten der Gesellschaft einzubürgern suchten; die Kirche wird nur deshalb mit solcher Erbitterung angegriffen, weil sie die christliche Gesinnung nährt und vertheidigt. Jede Religion, auch die unvollkommenste und befleckteste, weist den Menschen auf überirdische, wissende, wollende Wesen hin, die Religion der Wahrheit offenbart uns in Gott die unbedingte Vollkommenheit des Seins und Wirkens und das höchste Gut der Wesen, die nach seinem Ebenbilde geschaffen sind; sie stellt das Gebot, Gott über Alles zu lieben, an die Spitze der Pflichten. Jeder, welcher sich hiezu bekennt, muss die Weisheit, welche den Menschen nur für diese Welt leben heisst, als Thorheit erkennen. Eine Gesellschaft, wie man sie haben möchte, kann also nicht bestehen, wo vor dem Namen Jesus sich die Kniee beugen. Deswegen ist das neue Heidenthum nicht minder als das alte ein Feind des Christenthums. ¶ Doch in dem weiten Länderbereiche, wo den treugehorsamst Unterzeichneten die Pflichten des Hirtenamtes obliegen, ist die christliche Ueberzeugung in dem Herzen der sehr grossen Mehrheit unberührt, die Zahl der Katholiken, deren Glauben schwankt,

No. 3324. Oesterreich, 28. Septbr. 1867.

ist eine verhältnissmässig geringe und es befinden unter denselben sich nur wenige, welchen die Lossagung vom Christenthume nicht als etwas ganz Undenkbares gälte. Dennoch sind die Kundgebungen des Tages durch die Feindschaft gegen die Kirche und das Christenthum beherrscht. Jene, welche dabei als Werkzeuge dienen, sind zum kleinsten Theile Christen, geschweige denn Katholiken, und haben des Gesetzes ungeachtet die volle Freiheit, jedes, auch das verwerflichste Mittel anzuwenden um zu blenden, zu täuschen, zu verhetzen und zu ködern. ¶ Tiefe der Ueberzeugung und Selbständigkeit des Gedankens ist nicht das, wodurch unsere Zeit sich auszeichnet, und der Mangel an sittlichem Muthe eröffnet für die falsche Scham ein weites Feld der Wirksamkeit. Dadurch erklären sich die augenblicklichen Erfolge der wohlorganisirten Wühlerei. Aber durch die Macht solcher Einflüsse kommt Dauerndes und Segenvolles nicht zu Stande. Was sie bringen, geht vorüber, das ist gewiss; doch die Trümmer, die es hinter sich lässt, entziehen sich der Berechnung. Unter Begünstigung solcher Zustände kündet man der christlichen Ehe und der christlichen Schule den Krieg an. Was also der Jammerschrei gegen das Concordat bedeute, kann niemandem mehr verborgen sein; er bedeutet: wir wollen eine Ehe ohne Festigkeit und Heiligung; wir wollen eine Schule ohne Religion und sittlichen Ernst. Aber die, welche dies wollen, mögen noch so laut die Stimme erheben, sie sind ein sehr kleiner Bruchtheil der Bevölkerung und mit dem Concordate vertritt man die wahrhaften Wünsche und Interessen des Volkes. Die treugehorsamst Unterzeichneten sind sich also bewusst, durch Vertheidigung der Rechte der Kirche für Gott, Thron und Volk einzustehen und stellen ihre Sache, deren Gerechtigkeit einleuchtend ist, mit vollem Vertrauen unter den Schutz Eurer Majestät.

Wien, 28. September 1867.

Friedrich Cardinal Schwarzenberg, Fürst-Erzbischof von Prag; *Joseph Othmar Cardinal Rauscher*, Fürst-Erzbischof von Wien; *Maximilian Joseph* von *Tarnóczy*, Fürst-Erzbischof von Salzburg; *Friedrich* Landgraf von *Fürstenberg*, Fürst-Erzbischof von Olmütz; *Andreas Gollmayr*, Fürst-Erzbischof von Görz; *Franz Xaver* von *Wierzchleyski*, Erzbischof von Lemberg (lat. Rit.); *Peter Dominicus Maupas*, Erzbischof von Zara; *Spiridion Litwinowitz*, Erzbischof von Lemberg (griech. Rit.); *Heinrich Förster*, Fürst-Erzbischof von Breslau; *Anton Ernst* Graf *Schaaffgotsche*, Bischof von Brünn; *Johann Valerian Jirsik*, Bischof von Budweis; *Joseph Alois Pukalski*, Bischof von Tarnow; *Franz Joseph Rudigier*, Bischof von Linz; *Benedict* von *Riccabona*, Fürst-Bischof von Trient; *Vincenz Gasser*, Fürst-Bischof von Brixen; *Valentin Wiery*, Fürst-Bischof von Gurk; *Joseph Fessler*, Bischof von St. Pölten; *Johann Kutschker*, Bischof von Carrhe; *Jakob Maximilian Stepischneg*, Fürst-Bischof von Lavant; *Anton Joseph*, Ritter von *Manastyrsky*, Bischof von Przemysl (lat. Rit.); *Johann Zaffron*, Bischof von Sebenico; *Dominik Mayer*, Bischof und apost. Feldvicar der K. K. Armee; *Georg Dubocovich*, Bischof von Lesina; *August Paulus Wahala*, Bischof von Leitmeritz; *Johann Rais*, Generalvicar in Vertretung des Bischofes von Königgrätz.

No. 3325.

OESTERREICH. — Antwort des Kaisers auf die Adresse der Erzbischöfe und Bischöfe. —

No. 3325. Oesterreich, 15. Oct. 1867.

Lieber Cardinal Fürst-Erzbischof Rauscher.

Die von den Erzbischöfen und Bischöfen, welche Sie in den letzten Tagen des Septembers d. J. zu einer Conferenz in Wien versammelt haben, an Mich gerichtete und Mir nach Meinem Hoflager in Ischl zugeschickte Adresse habe ich Meinem verantwortlichen Ministerium zugemittelt. ¶ Ich würdige gern den oberhirtlichen Eifer und die wohlmeinenden Absichten, welche es den versammelten Bischöfen als Gewissenspflicht erscheinen lassen mochten, neuerlich, gleichwie in den Jahren 1849 und 1861, für die Wahrung der Rechte und Interessen der katholischen Kirche mit einer feierlichen Erklärung einzustehen; allein Ich muss es beklagen, dass dieselben, anstatt, wie Ich es gewünscht hätte, die ernsten Bestrebungen Meiner Regierung in den einschlagenden wichtigen Fragen zu unterstützen und deren so dringende Lösung im Geiste der Versöhnung und des Entgegenkommens zu fördern, es vorgezogen haben, durch Vorlage und Veröffentlichung einer die Gemüther tief erregenden Adresse jene Aufgabe zu erschweren, zu einem Zeitpunkte, in welchem, wie die Bischöfe selbst treffend bemerken, uns Eintracht so sehr noth thut, und es dringend geboten ist, die Anlässe zu Zwiespalt und Beschwerde nicht zu mehren. ¶ Ich vertraue, dass die hochwürdigen Erzbischöfe und Bischöfe sich versichert halten, wie ich allzeit die Kirche zu schirmen und zu schützen weiss, dass sie aber auch der Pflichten eingedenk sein werden, die Ich als constitutioneller Regent zu erfüllen habe.

Wien, am 15. October 1867.

Franz Joseph m. p.

No. 3326.

KIRCHENSTAAT. — Allocution Papst Pius IX. im Consistorium vom 22. Juni 1868, das neue Oesterreichische Staatsgrundgesetz betreffend. —

[Uebersetzung.]

No. 3326. Kirchenst., 22. Juni 1868.

Ehrwürdige Brüder! Niemals hätten wir geglaubt, ehrwürdige Brüder, dass wir nach der Convention, die wir zur Freude aller Guten mit dem Kaiser von Oesterreich und apostolischen Könige vor etwa 13 Jahren abgeschlossen, gezwungen werden könnten, am heutigen Tage die überaus schweren Kränkungen und Bedrängnisse zu beklagen, mit welchen nun die Kirche im Kaiserthume Oesterreich durch feindselige Menschen auf traurige Art heimgesucht und verfolgt wird. ¶ Am 21. Dec. des vorigen Jahres wurde nämlich von der Oesterreichischen Regierung ein wahrhaft unseliges *(infanda sane)* Gesetz als Staatsgrundgesetz gegeben, das in allen Theilen des Reiches, auch den rein katholischen, volle Gültigkeit haben soll. Durch dieses Gesetz wird eine unbedingte

Freiheit aller Meinungen und Presserzeugnisse, des Glaubens, des Gewissens und der Lehre festgestellt; wird den Bürgern jedes Cultus die Erlaubniss ertheilt, Unterrichts- und Erziehungs-Anstalten zu errichten; werden alle wie immer gearteten Religionsgenossenschaften einander gleichgestellt und vom Staate anerkannt. ¶ Sobald wir davon zu unserem Schmerze Kunde erhielten, hätten wir gern gleich unsere Stimme erhoben, doch zogen wir, der Langmuth folgend, das Schweigen vor, besonders in der Hoffnung, die Oesterreichische Regierung werde den gerechtesten Vorstellungen unserer ehrwürdigen Brüder, der Bischöfe Oesterreichs, ein gelehriges Ohr schenken, gesünderen Rath annehmen und besseren Sinnes werden. Vergeblich waren aber unsere Hoffnungen. ¶ Am 25. Mai d. J. erliess dieselbe Regierung ein Gesetz, das alle Völker jenes Reiches, auch die katholischen, verpflichtet und befiehlt: die Kinder aus gemischten Ehen folgen der Religion des Vaters, wenn sie männlich, der Mutter, wenn sie weiblich sind; Kinder unter sieben Jahren müssen am Abfalle der Eltern vom rechten Glauben Theil nehmen. Durch dasselbe Gesetz wird ausserdem alle verbindliche Kraft jenen Versprechungen genommen, welche die katholische Kirche mit Grund und vollstem Rechte begehrt und vorschreibt, bevor eine Misch-Ehe eingegangen wird; die Apostasie von der katholischen wie von der christlichen Religion wird zum bürgerlichen Rechte erhoben, alle Autorität der Kirche über die Friedhöfe beseitigt und den Katholiken auferlegt, auf ihren Gottesäckern die Leichen der Ketzer zu beerdigen, wenn letztere eigene Friedhöfe nicht haben. ¶ Am selben Tage, dem 25. Mai d. J., scheute sich dieselbe Regierung nicht, auch ein Ehegesetz zu veröffentlichen, das die auf Grund unserer obenerwähnten Convention erlassenen Gesetze vollständig aufhebt und die alten Oesterreichischen Gesetze, die mit dem Kirchengesetze im schroffsten Gegensatze stehen, wieder einführt; desgleichen wird die höchst verwerfliche sogenannte Civilehe eingeführt und für den Fall angeordnet, dass die Kirchenbehörde die Eheschliessung verweigert aus einem Grunde, der von der bürgerlichen Gewalt nicht als gültig und gesetzlich anerkannt wird. Mit eben diesem Gesetze hat auch jene Regierung alle Autorität und Gerichtsbarkeit der Kirche in Ehesachen, sowie die Ehegerichte derselben aufgehoben. Eben so hat sie ein Gesetz über die Schulen veröffentlicht, durch welches aller Einfluss der Kirche beseitigt und verfügt wird, dass die oberste Leitung des Unterrichts- und Erziehungswesens, so wie die Aufsicht und Ueberwachung der Schulen allein dem Staate zustehe und nur der Religionsunterricht in den Volksschulen den verschiedenen Cultusbehörden überlassen sei, dass weiter jede Religions-Gesellschaft ohne Unterschied eigene Schulen für die Kinder ihres Glaubensbekenntnisses errichten könne, unter der Bedingung, dass auch diese Schulen der obersten Staatsaufsicht unterliegen und die Lehrbücher von den Civilbehörden geprüft werden, mit Ausnahme jener Bücher, welche dem Religionsunterrichte dienen und von der Kirchenbehörde zu prüfen sind. ¶ Ihr seht mithin, ehrwürdige Brüder, wie verwerflich und verdammenswerth jene von der Oesterreichischen Regierung erlassenen abscheulichen (*abominabiles*) Gesetze sind, welche die Lehre der katholischen Kirche, ihre ehrwürdigen Rechte, ihre Autorität und göttliche Constitution, so wie die Gewalt unserer und dieses apostolischen

No. 3326. Kirchenst., 22. Juni 1868.

No. 3326. Kirchenst., 22. Juni 1868.

Stuhles, unsere erwähnte Convention, ja das Naturrecht selbst auf's Höchste verletzen. ¶ Von der Sorge für alle Kirchen, die Christus der Herr uns übertrug, geleitet, erheben wir denn die apostolische Stimme in dieser Eurer erlauchten Versammlung, und kraft unserer apostolischen Autorität verwerfen und verdammen wir die angeführten Gesetze und im Allgemeinen wie im Besonderen Alles, was in diesen wie in anderen Dingen gegen die Rechte der Kirche von der Oesterreichischen Regierung oder von untergeordneten Behörden verordnet, gethan und wie immer verfügt worden ist; kraft derselben Autorität erklären wir diese Gesetze sammt ihren Folgerungen als durchaus nichtig und immerdar ungültig (*nulliusque roboris fuisse ac fore*). Die Urheber derselben aber, besonders die sich Katholiken zu sein rühmen, und Alle, die besagte Gesetze vorzuschlagen, zu beschliessen, zu approbiren und auszuführen sich unterfingen, ermahnen und beschwören wir, der Censuren und gerichtlichen Strafen zu gedenken, die nach den apostolischen Constitutionen und den Decreten der ökumenischen Concilien Diejenigen, welche die Rechte der Kirche verletzen, *ipso facto* auf sich laden. ¶ Inzwischen aber wünschen wir von ganzem Herzen Glück im Herrn und spenden wir verdientes Lob unseren ehrwürdigen Brüdern, den Erzbischöfen und Bischöfen Oesterreichs, welche mit bischöflicher Kraft nicht abgelassen haben, in Wort und Schrift die Sache der Kirche und unsere vorerwähnte Uebereinkunft unerschrocken zu wahren und zu vertheidigen und die Heerde an ihre Pflicht zu mahnen. Und gar sehr wünschen wir, dass unsere ehrwürdigen Brüder, die Erzbischöfe und Bischöfe von Ungarn, das herrliche Beispiel ihrer Amtsbrüder nachahmen und mit dem gleichen lebendigen Eifer auf die Wahrung der Rechte der Kirche und auf die Vertheidigung dieser Uebereinkunft alle Mühe verwenden mögen. ¶ In so grossen Bedrängnissen aber, von welchen die Kirche in diesen höchst betrübten Zeiten überall heimgesucht wird, wollen wir nicht aufhören, ehrwürdige Brüder, mit immer glühenderem Eifer in der Demuth unseres Herzens Gott zu bitten, dass er mit seiner allmächtigen Kraft alle die ruchlosen Anschläge seiner und seiner heiligen Kirche Feinde zunichte machen und ihre gottlosen Bestrebungen unterdrücken, ihren Sturm abschlagen und sie in seiner Barmherzigkeit auf die Pfade der Gerechtigkeit und des Heiles zurückführen möge.

No. 3327.

OESTERREICH. — Reichskanzler an den K. K. Gesandten in Rom. — Bedauern über den heftigen Ton und die schroffe Form der päpstlichen Allocution vom 22. Juni. —

Vienne, 3 juillet 1868.

No. 3327. Oesterreich, 3. Juli 1868.

J'ai reçu avec vos rapports du 22 et du 23 juin le texte de l'allocution prononcée par le saint-père dans le consistoire du 22. ¶ J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence par le fil électrique la fâcheuse impression que cette manifestation a produite ici. Les explications que donne votre expédition du 23 ne sauraient mitiger l'effet des paroles du saint-père. ¶ Nous apprécions assurément les égards observés pour la personne de l'empereur, et Sa Majesté

No. 3327. Oesterreich, 3. Juli 1868.

n'est certes pas insensible à cette marque de déférence. Nous voulons croire, ainsi que Votre Excellence nous l'affirme, que l'allocution pontificale, comparée à beaucoup d'autres documents de même nature émanés du Saint-Siége, ne laisse pas que de porter l'empreinte d'une certaine tendance à tempérer les expressions autant que le point de vue de l'Église le permet. ¶ Il n'en reste pas moins avéré que le langage dont la Sainteté s'est servie à l'égard du gouvernement impérial et des nouvelles institutions de l'Autriche est d'une sévérité dont nous pensons avoir quelque droit de nous plaindre. Je ne voudrais pas entrer à cette occasion dans une polémique peu conforme à mes sentiments de respect pour le Saint-Siége et à mon désir de conciliation. Toutefois, je ne puis me dispenser de quelques observations que j'invite Votre Excellence à porter à la connaissance de la cour de Rome. ¶ Nous ne saurions, en premier lieu, reconnaître l'obligation où le saint-père se serait trouvé de suivre certains précédents et d'user envers l'Autriche des mêmes procédés qu'envers d'autres pays dont le gouvernement pontifical à eu a se plaindre. ¶ Est-il possible, en effet, d'établir ici une comparaison? Avons-nous porté atteinte au territoire ou aux biens de l'Église; avons-nous opprimé la religion catholique et ses ministres? ¶ En mettant même de pareils exemples hors de cause, nous pouvons, je crois, hardiment avancer qu'il n'y a pas de pays en Europe où l'Église catholique ait encore une position aussi privilégiée, qu'en Autriche, malgré les lois du 25 mai. Cette circonstance aurait pourtant mérité qu'on en tînt compte et qu'on ne confondît pas le gouvernement impérial dans la même réprobation que celle dont on a frappé des gouvernements bien autrement en opposition avec l'Église et la religion catholique. ¶ Nous comprenons fort bien que le saint-père ait jugé indispensable de protester contre des lois qui modifient la situation créée par le concordat de 1855. Nous nous attendions pleinement à une démarche de ce genre et nous aurions pu l'accepter en silence lors même que sa forme eût été moins conciliante qu'il nous était permis de l'espérer. Mais ce que nous ne pouvons laisser passer sans objection c'est la condamnation lancée contre les lois fondamentales sur lesquelles reposent les nouvelles institutions de l'empire. Ces lois n'étaient pas en cause; en les attaquant de la sorte, le Saint-Siége blesse profondément le sentiment de la nation et donne au différend actuel une portée des plus regrettables, même dans l'intérêt de l'Église. ¶ Au lieu de contester simplement telle ou telle application des principes qui servent de bases au Gouvernement actuel de l'Autriche, et qui sont le fruit du plus heureux accord entre les peuples de l'empire et leur souverain, ce sont ces principes eux-mêmes qui sont réprouvés. Le Saint-Siége étend ainsi ses représentations à des objets que nous ne pouvons en aucune façon regarder comme relevant de son autorité. Il envenime une question qui n'excitait déjà que trop les esprits en se plaçant sur un terrain où les passions politiques viennent se joindre aux passions religieuses. I rend enfin plus difficile une attitude conciliante du Gouvernement en condamnant des lois qui renferment le principe de la liberté de l'Église et lui offrent ainsi une compensation pour les priviléges qu'elle perd. ¶ Il n'est pas inutile non plus de remarquer ici que ces lois garantissent expressément à l'Église la ropriété des biens qu'elle possède en Autriche. Cette stipulation prouve que

No. 3327. Oesterreich, 3. Juli 1868.

les lois en question ne portent pas un caractère hostile à l'Église, puisqu'elles la maintiennent dans des droits dont elle a été privée dans tant d'autres pays. Il ne m'appartient pas de juger dans quelle mesure cette dernière considération pourrait servir à adoucir les appréciations de la cour de Rome. Ce qui, à mes yeux, n'offre pas une ombre de doute, c'est que les populations de l'Autriche trouveront une consolation à se rappeler que plus d'un pays très-catholique obéit à des dispositions légales analogues, tout en vivant en paix avec l'Église, et qu'il existe surtout en Europe un grand et puissant empire dont les tendances vers le progrès et la liberté se sont toujours alliées à un attachement très-prononcé à la foi catholique et qui, régi par des lois tout aussi abominables, s'est trouvé heureux jusque dans ces derniers temps des sympathies indulgentes du Saint-Siége. ¶ Ma dépêche du 17 juin dernier prévoyait les suites fâcheuses que produirait l'allocution, si elle n'était pas conçue dans des termes très-mesurés. Je regrette vivement que la cour de Rome n'ait pas tenu plus de compte de mes prévisions. Elles se sont depuis entièrement réalisées. Je ne crois pas que les populations catholiques de l'empire éprouvent aujourd'hui un zèle plus grand que par le passé pour les intérêts de leur religion. Par contre, nous voyons un redoublement d'ardeur dans les attaques dirigées contre l'Église, le clergé et le pape. Cette hostilité serait contenue dans de plus étroites limites et s'apaiserait plus facilement, si les questions spéciales touchées par les lois du 25 mai avaient seules été abordées dans l'allocution pontificale. ¶ Je dois, avant de terminer, exprimer encore ici la pénible surprise que nous a causée l'appel adressé aux évêques hongrois dans les dernières phrases de l'allocution. Il me semble qu'on devrait se féliciter à Rome du tact parfait et de la réserve avec lesquels ces matières délicates ont été traitées jusqu'ici en Hongrie. Il ne saurait être désirable à aucun point de vue de susciter de nouveaux différends et d'augmenter ainsi les embarras qui existent déjà. Mais c'est surtout dans l'intérêt même de la cour de Rome qu'il nous paraît peu opportun d'éveiller la susceptibilité nationale des Hongrois. L'apparence d'une pression étrangère produirait dans cette nation un résultat tout contraire aux désirs du Saint-Siége et nous verrions se former contre l'influence légitime de la cour de Rome un orage tout aussi fort que celui qui s'est déchaîné de ce côté-ci de la Leitha. ¶ Telles sont, M. le baron, les observations que nous a suggérées la lecture de l'allocution pontificale. Veuillez ne point les laisser ignorer à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État. Nous n'en persévérerons pas moins dans la voie que nous nous sommes tracée tout d'abord. Tout en continuant à maintenir intacts les droits de l'État et à faire respecter les lois, nous laisserons l'Église jouir en paix des libertés que nos lois lui garantissent et nous nous efforcerons d'apporter dans les relations mutuelles de l'État et de l'Église un esprit de conciliation et d'équité qui sera, je l'espère, réciproque. ¶ Votre Excellence voudra bien se rendre l'organe fidèle de ces sentiments et elle ne fera ainsi que se conformer aux vues de l'empereur, notre auguste maître. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3328.

KIRCHENSTAAT. — Päpstliche Bulle: Aeterni Patris Unigenitus Filius, durch welche das XIX. ökumenische Concil zum 8. Decbr. 1869 nach Rom einberufen wird. —

No. 3328. Kirchenst., 29. Juni 1868.

[Uebersetzung.]

Pius Bischof,

Knecht der Knechte Gottes.

Zum künftigen Gedächtniss.

Des ewigen Vaters eingeborner Sohn ist wegen seiner überaus grossen Liebe, mit der er uns geliebt, von seinem himmlischen Throne herabgestiegen um das ganze Menschengeschlecht vom Joche der Sünde und aus der Gefangenschaft des Satans und aus der Nacht des Irrthums, worin es durch des Stammvaters Schuld schon lange elendiglich schmachtet, in der Fülle der Zeiten zu befreien, und hat, ohne die Glorie des Vaters aufzugeben, sich aus der unbefleckten und heiligsten Jungfrau Maria mit einer sterblichen Hülle bekleidet und die vom Himmel herabgebrachte Lehre und Zucht des Lebens geoffenbaret und sie mit so vielen wunderbaren Werken bezeugt und sich selbst als Geschenk und Sühnopfer Gott für uns hingegeben zum lieblichen Geruche. Ehe er aber nach Besiegung des Todes triumphirend zum Himmel auffuhr, um zur Rechten des Vaters zu sitzen, sendete er seine Apostel in die ganze Welt aus, damit sie das Evangelium predigten aller Creatur, und gab ihnen die Gewalt, die mit seinem Blute erkaufte und gegründete Kirche zu regieren, welche eine Säule und Grundfeste der Wahrheit ist und mit himmlischen Schätzen bereichert, den sicheren Weg des Heils und das Licht der wahren Lehre allen Völkern zeigt und wie ein Schiff auf der hohen See dieser Welt dahinfährt, so dass sie, wenn die Welt untergeht, Alle, welche sie aufnimmt, unversehrt bewahrt. (S. *Max. Serm.* 89.) Damit aber die Regierung dieser Kirche immer recht und in der Ordnung vor sich ginge und das ganze christliche Volk allezeit in Einem Glauben, in Einer Lehre, Liebe und Gemeinschaft verharre, hat er sowohl verheissen, dass er selbst bis ans Ende der Zeiten beständig bei ihr sein werde, als auch aus Allen den Einen Petrus auserwählt, welchen er zum Fürsten der Apostel, zu seinem Statthalter hier auf Erden, zum Haupt, Fundament und Mittelpunkt seiner Kirche gesetzt hat, damit er sowohl mit dem Range der Ordnung und der Ehre als mit der Fülle der vorzüglichen und vollsten Autorität, Gewalt und Jurisdiction die Lämmer und die Schafe weide, die Brüder stärke und die ganze Kirche regiere, und sei der Pförtner des Himmels, der Richter über das, was zu binden und zu lösen ist, so dass auch im Himmel die Entscheidung seiner Urtheilssprüche gültig bleibe. (S. *Leo Serm. II.*) Und weil die Einheit und Unversehrtheit der Kirche und ihre von demselben Christus eingesetzte Regierung beständig fest bleiben muss, darum verharrt und lebt in ganzer Fülle in den römischen Päpsten, den Nachfolgern Petri, welche auf diesen römischen Stuhl Petri gesetzt sind, Petri eigene oberste Gewalt über die ganze Kirche, seine Jurisdiction und sein Primat. ¶ Darum haben die römischen Päpste, die von Christus dem Herrn selbst in der Person des heiligen Petrus auf göttliche Weise ihnen verliehene Gewalt und

No. 3328. Kirchenst., 29. Juni 1868.

Sorge, die ganze Heerde des Herrn zu weiden, gebrauchend, niemals unterlassen, alle Anstrengungen zu machen, alle Massregeln zu treffen, damit vom Aufgange der Sonne bis zum Niedergange alle Völker, Geschlechter und Nationen die evangelische Lehre erkennen und, auf den Wegen der Wahrheit und der Gerechtigkeit wandelnd, das ewige Leben erlangen möchten. Alle aber wissen, mit welchen unermüdlichen Sorgen die römischen Päpste die Hinterlage des Glaubens, die Zucht des Klerus und seine heilige und gelehrte Unterweisung, sowie die Heiligkeit und Würde der Ehe zu schützen, die christliche Erziehung der Jugend beiderlei Geschlechts täglich mehr zu befördern und die Religion, Frömmigkeit und Ehrbarkeit der Sitten der Völker zu pflegen, die Gerechtigkeit zu vertheidigen und für die Ruhe, die Ordnung, die Wohlfahrt und die Interessen auch der bürgerlichen Gesellschaft zu sorgen bestrebt waren. ¶ Auch haben die Päpste, wo sie es für passend hielten, nicht unterlassen, zumal in höchst schweren Zeitwirren und Bedrängnissen unserer heiligsten Religion und der bürgerlichen Gesellschaft, allgemeine Concilien zu berufen, um mit den Bischöfen der ganzen katholischen Welt, welche der heilige Geist gesetzt hat, die Kirche Gottes zu regieren, sich zu berathen und mit vereinten Kräften alles das vorsorglich und weise festzustellen, was namentlich zur Definirung der Dogmen, zur Besiegung der grassirenden Irrthümer, zur Vertheidigung, Aufklärung und Entwickelung der katholischen Lehre, zum Schutze und zur Wiederherstellung der Kirchenzucht und zur Besserung der verderbten Sitten der Völker führen könnte. ¶ Nun ist es aber Allen bekannt und offenkundig, von welchem schrecklichen Sturme die Kirche jetzt gerüttelt und von wie vielen und grossen Uebeln auch die bürgerliche Gesellschaft heimgesucht wird. Denn von den erbittertsten Feinden Gottes und der Menschen wird die katholische Kirche und ihre heilsame Lehre und ehrwürdige Gewalt und die höchste Autorität dieses Apostolischen Stuhles bekämpft, niedergetreten, alles Heilige wird verachtet, die Kirchengüter werden geraubt, die Bischöfe und die angesehensten, dem Dienste Gottes geweihten Männer und Personen, die sich durch ihre katholische Gesinnung auszeichnen, werden auf jede Weise gequält, die Ordensfamilien werden ausgerottet, gottlose Bücher aller Art und verderbliche Zeitungen und vielgestaltige, höchst verderbliche Secten allenthalben verbreitet und die Erziehung der unglücklichen Jugend fast überall dem Klerus genommen und, was noch schlechter ist, an nicht wenigen Orten den Lehrmeistern der Gottlosigkeit und des Irrthums übertragen. Daher ist zu unserem und aller Guten höchstem Kummer und zum nie genug zu beklagenden Schaden der Seelen die Gottlosigkeit, Sittenverderbniss und zügellose Ungebundenheit, die Seuche schlechter Meinungen aller Art, aller Laster und Verbrechen, die Verletzung göttlicher und menschlicher Gesetze überall so verbreitet, dass nicht nur unsere heiligste Religion, sondern auch die menschliche Gesellschaft auf bejammernswerthe Weise in Verwirrung gestürzt und gequält wird. ¶ In dieser Wucht von Bedrängnissen also, von denen unser Herz zu Boden gedrückt wird, verlangt es unser oberstes, von Gott uns übertragenes Hirtenamt, dass wir immer mehr alle unsere Kräfte anwenden, um die Schäden der Kirche auszubessern, um für das Heil der ganzen Heerde des Herrn zu sorgen, um die verderblichen Anläufe und

Bestrebungen derjenigen zu unterdrücken, welche, wenn es je geschehen könnte, die Kirche und die bürgerliche Gesellschaft von Grund aus umzustürzen streben. Wir aber haben mit Gottes Hülfe schon seit dem Beginne unseres obersten Pontificates niemals abgelassen, nach der Pflicht unseres hochwichtigen Amtes in unseren vielen Consistorial-Allocutionen und Apostolischen Schreiben unsere Stimme zu erheben und die Sache Gottes und seiner von Christus dem Herrn uns anvertrauten heiligen Kirche mit allem Eifer standhaft zu vertheidigen, die Rechte dieses Apostolischen Stuhles, der Gerechtigkeit und der Wahrheit zu verfechten, die Nachstellungen feindlicher Menschen aufzudecken, die Irrthümer und falschen Lehren zu verdammen, die Secten der Gottlosigkeit in die Acht zu erklären und für das Wohl der ganzen Heerde des Herrn zu wachen und zu sorgen. ¶ Aber in die Fusstapfen unserer erlauchten Vorfahren tretend, haben wir es deshalb für passend erachtet, alle ehrwürdigen Brüder, die Bischöfe der ganzen katholischen Welt, welche zur Theilnahme unserer Sorgen berufen sind, zu einem allgemeinen Concil zu vereinigen, welches schon lange unser Wunsch war. Diesen ehrwürdigen Brüdern aber, welche, von ausgezeichneter Liebe zur katholischen Kirche entflammt, durch die ausnehmende Treue und Ergebenheit gegen uns und diesen Apostolischen Stuhl bewährt, über das Heil der Seelen bekümmert, durch Weisheit, Lehre und Gelehrsamkeit ausgezeichnet sind und mit uns die höchst traurige Lage sowohl der Kirche als des Staates beklagen, liegt nichts mehr am Herzen, als mit uns in Gemeinschaft zu berathen und die heilsamen Gegenmittel gegen so viele Bedrängnisse anzuwenden. In diesem ökumenischen Concilium ist nämlich alles das in gerechter Prüfung zu erwägen und festzustellen, was zumal in diesen höchst schwierigen Zeiten auf die grössere Ehre Gottes, die Unversehrtheit des Glaubens, die Zierde des Gottesdienstes, das ewige Heil des Menschen, die Zucht des Welt- und Ordensklerus und seine heilsame und solide Bildung, die Beobachtung der Kirchengesetze, die Besserung der Sitten, die christliche Erziehung der Jugend und auf den gemeinsamen Frieden und die Eintracht Aller zuvörderst Bezug hat. Und mit angestrengtestem Eifer ist auch dafür zu sorgen, dass mit Gottes Hülfe alle Uebel von der Kirche und von der bürgerlichen Gesellschaft entfernt, dass die unglücklichen Irrenden auf den rechten Weg der Wahrheit zurückgeführt werden, dass nach Ausmerzung der Laster und Irrthümer unsere erhabene Religion und ihre heilsame Lehre auf der ganzen Erde wieder auflebe und täglich mehr sich ausbreite und herrsche und so Frömmigkeit, Ehrbarkeit, Gerechtigkeit, Liebe und alle christlichen Tugenden zum höchsten Nutzen der menschlichen Gesellschaft kräftig gedeihen und aufblühen. Denn Niemand wird jemals leugnen können, dass die Kraft der katholischen Kirche und ihrer Lehre nicht blos das ewige Wohl der Menschen im Auge habe, sondern auch dem zeitlichen Wohle der Völker nütze und ihrer wahren Wohlfahrt, Ordnung und Ruhe, sowie auch dem Fortschritte und der Solidität der menschlichen Wissenschaft, wie die Jahrbücher der heiligen und der Profangeschichte es durch die glänzendsten Thatsachen klar und offen zeigen und beständig und augenscheinlich beweisen. Und weil Christus der Herr uns mit den Worten: „Wo Zwei oder Drei in meinem Namen versammelt sind, da bin ich mitten unter ihnen“ (Matth. XVIII, 20), wunderbar erquickt, stärkt und tröstet, darum können wir

No. 3328. Kirchenst., 29. Juni 1868.

No. 3328. Kirchenst., 29. Juni 1868.

nicht zweifeln, dass er selbst in diesem Concil uns in der Fülle seiner göttlichen Gnade gegenwärtig sein will, damit wir das feststellen können, was auf irgend eine Weise zum Nutzen seiner heiligen Kirche gereicht. Nachdem wir also vor Gott, dem Vater des Lichtes, in der Demuth unseres Herzens Tag und Nacht die brünstigsten Gebete ausgegossen, haben wir dieses Concil durchaus zu versammeln erachtet. ¶ Gestützt auf die Autorität des allmächtigen Gottes des Vaters, des Sohnes und des heiligen Geistes, sowie seiner heiligen Apostel Petrus und Paulus, welche (Autorität) auch wir auf Erden innehaben, sowie auf Anrathen und Zustimmung unserer ehrwürdigen Brüder, der Cardinale der heiligen römischen Kirche, sagen und kündigen wir daher an, berufen und bestellen wir mit diesem Schreiben, in unsere theuere Stadt Rom ein allgemeines ökumenisches Concil, das nächstes Jahr, 1869, in der vaticanischen Basilika gehalten, am 8. December, als am Feste der unbefleckten Gottesmutter und Jungfrau Maria begonnen, fortgesetzt und mit Gottes Hülfe zu seiner Ehre und zum Heile des gesammten christlichen Volkes beendet werden soll. Wir wollen und befehlen, dass von überall her sowohl unsere ehrwürdigen Brüder, die Patriarchen, Erzbischöfe und Bischöfe, als unsere geliebten Söhne, die Aebte, und alle Anderen, die nach Recht oder Vorrecht an den allgemeinen Concilien theilzunehmen und in denselben ihre Stimme abzugeben berufen sind, zu diesem von uns angesagten ökumenischen Concil herbeikommen mögen, indem wir sie ermahnen und aneifern, bei jenem Eide, den sie uns und diesem heiligen Stuhle geleistet, bei dem heiligen Gehorsam und bei jenen Strafen, die nach Recht oder Gewohnheit bei der Feier der Concilien gegen die Säumigen beantragt und verhängt werden, sie auffordern und scharf beauftragen, wofern sie nicht durch ein begründetes Hinderniss, das sie jedoch durch rechtmässige Beauftragte der Synode beweisen müssen, abgehalten werden, dem heiligen Concilium selbst bei- und anzuwohnen. ¶ Wir hegen auch die Hoffnung, dass Gott, in dessen Hand die Herzen der Menschen sind, unser Flehen gnädig erhören und mit seiner unaussprechlichen Gnade und Barmherzigkeit bewirken werde, dass die Fürsten aller Völker und besonders die katholischen Machthaber in der täglich steigenden Erkenntniss, dass die katholische Kirche der menschlichen Gesellschaft den grössten Gewinn bringe und die festeste Grundlage der Reiche und Staaten sei, nicht nur unsere ehrwürdigen Brüder, die Bischöfe, und alle anderen Obenerwähnten am Besuche des Concils nicht hindern, sondern vielmehr sie hierbei unterstützen und fördern und mit allem Eifer, wie es katholischen Fürsten geziemt, Alles begünstigen werden, was zur grösseren Ehre Gottes und zum Nutzen des Concils gereichen kann. ¶ Damit aber dieses unser Schreiben und dessen Inhalt zur Kenntniss Aller, die es angeht, gelange und Niemand sich mit Unwissenheit entschuldigen könne, da doch vielleicht nicht zu Allen, denen es namentlich zugehen sollte, der Zutritt möglich ist, so wollen und befehlen wir, dass dieses Schreiben in der lateranensischen, vaticanischen und liberianischen Patriarchal-Basilika, während dort das Volk zum Gottesdienst versammelt ist, durch die Cursoren unserer Curie oder einige öffentliche Notare mit lauter Stimme verlesen, danach an den Pforten der genannten Kirchen, sowie an den Thüren der apostolischen Kanzlei an gewohnter Stelle des Campo Fiori und andern üblichen Orten angeschlagen werde, wo es einige Zeit zur allgemeinen Lesung aufgehängt bleiben und, falls es ent-

fernt würde, in anderen Exemplaren wieder erneuert werden soll. Durch diese Lesung, Veröffentlichung und Anschlagung wollen wir Alle, die unser Schreiben betrifft, nach Verlauf von zwei Monaten nach Veröffentlichung und Anschlag so verpflichtet haben, als ob das Schreiben ihnen selbst vorgelesen und übergeben worden wäre, wobei wir Abschriften, die durch öffentliche Notare gemacht und mit der Unterschrift und dem Petschaft eines geistlichen Würdenträgers versehen werden, volle und unzweifelhafte Glaubwürdigkeit zuerkennen. ¶ Niemandem ist es also gestattet, dieses Blatt unserer Ankündigung, Berufung, Vorschrift, Einschärfung und Bitte zu zerreissen oder ihm frech zu begegnen. Sollte Jemand dies dennoch wagen, so wisse er, dass er den Zorn des allmächtigen Gottes und der heiligen Apostel Petrus und Paulus auf sich lade.

No. 3328. Kirchenst., 29. Juni 1868.

Gegeben zu Rom beim heiligen Petrus im Jahre der Menschwerdung 1868, am 29. Juni.

Im 23. Jahre unseres Pontificates.

† Ich Pius, Bischof der katholischen Kirche.

L. † S.

(Folgen die Unterschriften der anwesenden Cardinäle.)

No. 3329.

KIRCHENSTAAT. — Apostolisches Sendschreiben des Papstes an alle Bischöfe der Kirchen orientalischen Ritus. — Aufforderung zur Theilnahme am ökumenischen Concil. —

Eingesetzt durch den unerforschlichen Rathschluss der göttlichen Vorsehung, obwohl ohne Verdienst von Unserer Seite, Erbe des glückseligsten Fürsten der Apostel auf diesem erhabenen Stuhle, „welcher, durch ein von Gott gewährtes Vorrecht, der feste und sichere Stein ist, auf welchen der Heiland seine Kirche gebaut hat“, und bewegt durch den Eifer, welchen Uns ein solches Amt einflösst, wünschen Wir lebhaft und bemühen Uns, Unsere Fürsorge auszudehnen über alle die, welche, in der Welt zerstreut, den Namen von Christen tragen, und sie alle in die Arme der väterlichen Liebe heranzuziehen. Wir könnten nicht ohne grosse Gefahr für Unsere Seele keinen Theil des christlichen Volkes vernachlässigen, welches, durch das allerkostbarste Blut Unseres Heilandes wieder erkauft und durch das Wasser der heiligen Taufe der Heerde des Herrn beigefügt, alle Unsere Wachsamkeit erfordert. ¶ Da Wir also ohne Nachlass all Unseren Fleiss und alle Unsere Gedanken dahin wenden müssen, das Heil aller derer, welche Jesus Christus anerkennen und anbeten, zu fördern, so wenden Wir Unsere Augen und Unser Vaterherz den Kirchen zu, welche vormals diesem apostolischen Stuhle verbunden durch das Band der Einheit, so vielen Glanz ausstrahlten durch die Heiligkeit und die himmlische Lehre und reichliche Früchte trugen zur Ehre Gottes und des Heiles der Seelen, aber welche, durch die Bosheit und die Umtriebe dessen, welcher das erste Schisma im Himmel hervorrief, jetzt zu Unserem grossen Schmerze getrennt und entfernt sind von der Communion der heiligen römischen Kirche, welche über das ganze Universum verbreitet ist. ¶ Schon haben Wir über diesen Gegenstand und

No. 3329. Kirchenst., 8. Septbr. 1868.

No. 3329. Kirchenst., 8. Septbr. 1868.

seit dem Beginne Unseres höchsten Pontificates an Euch in der ganzen Ergiessung Unseres Herzens Worte des Friedens und der Liebe gerichtet. Obschon diese Worte in keiner Weise den so gewünschten Zweck erreicht haben, so haben Wir doch niemals die Hoffnung verloren, dass Unsere demüthigen und heissen Gebete eine Erhörung finden werden bei dem sehr sanften und sehr milden Schöpfer des Friedens und des Heiles, bei ihm, „welcher das Heil auf Erden bewirkt hat, welcher, aus der Höhe erscheinend und Allen den gewünschten und wünschenswerthen Frieden zeigend, ihn angekündigt hat den Menschen, die guten Willens sind, am Tage seiner Geburt durch den Dienst der Engel, mit den Menschen verkehrt und sie unterrichtet hat durch sein Wort und belehrt durch sein Beispiel." Da Wir nun kürzlich mit dem Beirathe Unserer Brüder, der Cardinäle der heiligen römischen Kirche, eine ökumenische Synode angezeigt und berufen haben, welche im nächsten Jahre zu Rom gefeiert werden soll, und welche eröffnet werden wird am 8. December, an dem Tage, welcher der Empfängniss der unbefleckten Jungfrau Maria gewidmet ist, so erheben Wir nochmals Unsere Stimme zu Euch und bitten Euch aus allen Unseren Kräften, Wir benachrichtigen Euch, Wir dringen in Euch, zu dieser allgemeinen Synode zu kommen, wie Euere Vorfahren kamen zu dem Concile von Lyon, gehalten durch Gregor X., Unseren Vorgänger ehrwürdigen Andenkens, und zu dem Concile von Florenz, gefeiert durch Eugenius IV., Unseren Vorgänger berühmten Andenkens, damit, nachdem die alten Gesetze der Liebe erneuert und der Friede Unserer Väter, diese heilsame und himmlische Gabe Christi, die für eine Zeit verschwunden war, wieder dauernd hergestellt ist, das helle Licht einer gewünschten Einigkeit vor Aller Augen strahle nach den Wolken einer langen Trauer und der trüben und traurigen Dunkelheit der langen Trennung. ¶ Möge dieses die glückliche Frucht des Segens sein, durch welchen Jesus Christus, unser aller Muster und Erlöser, seine makellose und sehr geliebte Braut, die katholische Kirche, tröstet; möge Er Ihre Thränen trocknen in dieser Härte der Zeiten, damit, wenn aller Zwiespalt geendet hat, die früher nicht einklängigen Stimmen in einer vollkommenen Einstimmigkeit des Geistes Gott loben, der unter uns keine Spaltungen will, und der durch die Stimme des Apostels uns vorschreibt, alle gleich zu reden und zu denken; mögen unaufhörliche Dankgebete immerfort dargebracht werden dem Vater der Barmherzigkeit durch alle seine Heiligen, und ganz besonders durch die glorreichen alten Väter und Lehrer der orientalischen Kirchen, wenn sie aus der Höhe des Himmels die Vereinigung wieder hergestellt sehen mit diesem apostolischen Stuhle, dem Mittelpunkte der katholischen Wahrheit und Einheit, eine Einigung, welche sie während ihres Lebens hienieden bemüht waren, zu erwärmen, und durch alle ihre Studien und ihre unermüdlichen Anstrengungen zu befördern, durch die Lehre und durch das Beispiel, entflammt, wie sie waren, durch die Liebe, welche der heilige Geist in ihren Herzen verbreitet hatte für den, der Alles ausgesöhnt und befriedigt hat auf Kosten seines Blutes, welcher gewollt hat, dass das Zeichen seiner Schüler in dem Frieden wäre, und welcher diese Bitte an seinen Vater richtete: Lass sie Eins sein, wie wir Eins sind. ¶ Gegeben zu Rom bei St. Peter am 8. September 1868 im dreiundzwanzigsten Jahre Unseres Pontificates."

No. 3330.

KIRCHENSTAAT. — Apostolisches Schreiben des Papstes an die Protestanten und Nichtkatholiken. — Aufforderung zur Theilnahme am oekumenischen Concil und zur Rückkehr in den Schooss der katholischen Kirche. —

[Uebersetzung.]

An alle Protestanten und sonstige Nichtkatholiken
Pius IX. P. P.

No. 3330. Kirchenst., 13. Septbr. 1868.

Ihr wisst schon Alle, dass, obschon ohne Unser Verdienst, auf diesen Stuhl Petri erhoben und dadurch zur obersten Leitung der allgemeinen katholischen Kirche berufen und zu dem Amte, welches Unser Herr Jesus Christus selbst Uns in seiner Göttlichkeit übertragen hat, Wir angemessen gefunden haben, alle Unsere ehrwürdigen Brüder, die Bischöfe der ganzen Welt, zu Uns zu berufen und sie zu einem ökumenischen Concile zu vereinen, welches im nächsten Jahre gefeiert werden soll, damit Wir mit diesen ehrwürdigen Brüdern, die berufen sind, Unsere Sorge zu theilen, alle die Beschlüsse fassen können, die angemessen und nothwendig sind, sowohl die Finsternisse so vieler verderblicher Irrthümer zu verscheuchen, die sich täglich erheben und überall ihre Verwüstungen hin verbreiten, zum grossen Schaden der Seelen, als auch mehr und mehr bei den christlichen Völkern, die Unserer Wachsamkeit anbefohlen sind, die Herrschaft des wahren Glaubens, der Gerechtigkeit und des wahren Friedens zu verbreiten, der von Gott kommt. Und voll von Vertrauen in dieses Band der so engen und liebevollen Vereinigung, welche auf wunderbare Weise diese ehrwürdigen Brüder mit Unserer Person und mit Unserem apostolischen Stuhle verbindet, die niemals während der ganzen Zeit Unseres Pontificats nachgelassen haben, Uns die glänzendsten Zeugnisse von Treue, Liebe und Ergebenheit für Uns und für den heiligen Stuhl zu geben, haben Wir die feste Hoffnung, dass, von der göttlichen Gnade inspirirt, dieses von Uns berufene ökumenische Concil für unsere Zeit, wie es die anderen allgemeinen Concile in vergangenen Jahrhunderten gethan haben, die glücklichsten und reichlichsten Früchte tragen werde zum grössten Ruhme Gottes und zum ewigen Heile der Menschen. ¶ Erhoben durch diese Hoffnung und angeregt und getrieben von der Liebe Unseres Herrn Jesu Christi, welcher sein Leben gegeben hat für das Heil des ganzen Menschengeschlechtes, können Wir Uns nicht enthalten, bei Gelegenheit des bevorstehenden Concils Unsere apostolischen und väterlichen Worte an alle die zu richten, die, indem sie Jesum Christum als ihren Heiland anerkennen und sich des Namens der Christen rühmen, nicht den wahren Glauben Jesu Christi bekennen und nicht in Gemeinschaft sind mit der katholischen Kirche. Dies thun wir somit und berufen sie, ermahnen und beschwören sie mit allem Eifer und aller Liebe, deren wir fähig sind, dass sie erwägen und ernsthaft untersuchen wollen, ob sie den Weg verfolgen, den ihnen unser Herr Jesus Christus vorgeschrieben hat, um zum ewigen Heile zu gelangen. Und in der That kann es Niemand leugnen, noch

No. 3330. Kirchenst., 13. Septbr. 1868.

bezweifeln, dass Jesus Christus selbst, um allen menschlichen Geschlechtern die Früchte der Erlösung zuzuwenden, hienieden auf die Person Petri eine einzige und einige Kirche begründet hat, welche einzig, heilig, katholisch, apostolisch ist, und dass er ihr alle nöthige Macht gegeben hat, damit das Unterpfand des Glaubens ganz und unverletzt bewahrt werde, damit dieser selbe Glaube mitgetheilt werde an alle Völker und an alle Nationen, damit durch die Taufe alle Menschen seiner mystischen Verkörperung beigefügt werden, damit dieses neue Leben in der Gnade, ohne welche Niemand jemals das ewige Leben verdienen oder erlangen kann, immer in ihnen bewahrt und vermehrt werde, und dass diese selbe Kirche, welche seine mystische Verkörperung bildet, immer beständig und unwandelbar bleibe in ihrem eigenen Wesen, voll von Kraft bis zur Vollendung der Zeiten, und allen ihren Kindern alle zum Heile nöthige Hülfe verschaffe. Und gewiss, derjenige, welcher die Lage, in der sich die religiösen Gesellschaften befinden, mit Aufmerksamkeit betrachten und erforschen wollte, die so verschieden und unter sich getheilt und von der katholischen Kirche getrennt sind, welche seit unserem Herrn Jesus Christus und seinen Aposteln immer und ohne Unterbrechung durch ihre gesetzmässigen Hirten die göttliche Macht ausgeübt hat und noch ausübt, welche ihr der Herr selber gegeben hat, diejenigen werden sich leicht überzeugen, dass keine andere besondere Gesellschaft, noch auch alle zusammen vereinigt, diese einige und allgemeine Kirche bilden, welche Christus, unser Herr, errichtet, eingesetzt und deren Bestehen er gewollt hat, und dass keine betrachtet werden kann als ein Glied oder Theil dieser selben Kirche, weil sie sichtbarlich getrennt sind von der katholischen Einigkeit. Denn einerseits ermangeln diese Gesellschaften der lebenden und von Gott eingesetzten Autorität, welche vor Allem den Menschen die Glaubenssachen lehrt und die Regel der Sitten, welche sie lenkt und führt in allem, was zum ewigen Heile gehört, und andererseits haben diese Gesellschaften immer gewechselt in ihren Lehren, und diese Beweglichkeit und Unbeständigkeit ist bei ihnen immer dieselbe. Jeder versteht ohne Mühe und sieht klar ein, dass alles das fern davon ist, der durch unseren Heiland Jesus Christus eingesetzten Kirche zu gleichen, in welcher die Wahrheit immer dieselbe ist, ohne jemals einer Aenderung ausgesetzt zu sein, wie ein Pfand, welches dieser selben Kirche anvertraut ist, um vollständig unberührt erhalten zu bleiben, und zu dessen Bewahrung die Gegenwart und der Beistand des heiligen Geistes der Kirche für immer zugesagt sind. Auch verkennt Niemand, dass diese Abweichungen der Lehren und Meinungen sociale Trennungen schaffen; dass daraus diese unzähligen Gemeinden und Secten entstehen, die sich von Tag zu Tag ausbreiten zum grossen Schaden der religiösen und bürgerlichen Gesellschaft. ¶ Und wahrlich, wer die Religion als die Grundlage der menschlichen Gesellschaft anerkennt, kann nicht umhin, gleichfalls anzuerkennen und zu gestehen, wie sehr die Uneinigkeit und die Gegnerschaft dieser Principien und der Religionsgesellschaften im Streite mit einander auf die bürgerliche Gesellschaft wirken, und mit welcher Gewalt die Verleugnung der von Gott eingesetzten Autorität durch den Einfluss, welcher sich auf die menschliche Intelligenz und die Handlungen der Menschen geltend macht, sowohl im Privat-

No. 3330. Kirchenst., 13. Septbr. 1868.

leben als im gesellschaftlichen, diese bedauerlichen Bewegungen und diese Störungen in den Thaten und den Zeiten hervorgerufen, entwickelt und unterhalten hat, welche beklagenswerther Weise fast alle Völker bewegen und betrüben. ¶ Mögen darum alle, welche nicht an der Einheit und der Wahrheit der katholischen Kirche halten (St. August. E. LXI, al. 223), die Gelegenheit dieses Concils ergreifen, wodurch die katholische Kirche, von welcher ihre Voreltern einen Theil bildeten, der Welt einen neuen Beweis von ihrer innigen Einheit und ihrer unüberwindlichen Lebenskraft giebt, und, gehorchend den Bedürfnissen ihres Herzens, sich dem Zustande entreissen, in welchem sie ihres eigenen Heiles nicht versichert sein können. Und mögen sie nicht nachlassen, heisse Gebete an den Gott der Barmherzigkeit zu richten, damit er die Scheidemauer niederwerfe, die Finsternisse des Irrthums zerstreue und sie wieder zurückführe in den Schooss der heiligen Mutter Kirche, in welcher ihre Vorfahren die heilsame Nahrung für das Leben fanden und in welcher allein die Lehre Jesu Christi bewahrt wird und unverletzt übertragen, und wo die Geheimnisse der göttlichen Gnade vergeben werden. ¶ Wir aber, die Wir kraft der Pflicht Unseres höchsten und apostolischen Amtes, welches Uns von Jesus Christus, Unserem Herrn, selbst anvertraut worden ist, mit dem grössten Eifer alle Pflichten eines guten Hirten erfüllen und alle Menschen der ganzen Welt mit Unserer väterlichen Liebe aufsuchen und umfassen müssen, Wir richten heute an die von Uns getrennten Christen dieses Schreiben, worin Wir sie dringend bitten und beschwören, sich zu beeilen, in den einigen Schafstall Christi zurückzukehren, wie Wir denn ihr Heil in Christo Jesu von Herzen und über Alles wünschen, und fürchten, dass derjenige, welcher Unser Richter sein wird, von Uns Rechenschaft verlange, wenn Wir ihnen nicht, so viel in Unseren Kräften ist, den Weg gezeigt und bereitet haben, um zu diesem ewigen Heile zu gelangen. Wahrlich, in allen Unseren Gebeten, in Unseren Bitten und Danksagungen hören Wir niemals auf, weder Tages noch Nachts, bei dem ewigen Hirten der Seelen für sie mit Demuth und Eifer zu flehen um die Fülle der Erleuchtung und der himmlischen Gnade. Und wie Wir, obgleich unwürdig, das Amt seines Stellvertreters auf Erden führen, so hoffen Wir mit den eifrigsten Wünschen und mit offenen Armen die Rückkehr der irrenden Söhne zu der katholischen Kirche, auf dass Wir sie mit Liebe im Hause des Vaters empfangen und sie mit seinen unerschöpflichen Schätzen begaben könnten. In der That, von dieser so erwünschten Rückkehr zu der Wahrheit und zu der Gemeinschaft mit der katholischen Kirche hängt wesentlich das Heil nicht nur jedes Einzelnen, sondern auch das der ganzen christlichen Gesellschaft ab, und die ganze Welt kann nicht eher in den Besitz des wahren Friedens gelangen, bevor nicht ein einziger Schafstall und ein einziger Hirte sein wird. ¶ Gegeben zu Rom bei St. Peter am 13. September 1868. Im dreiundzwanzigsten Unseres Pontificates. *)

---

*) Der evangelische Ober-Kirchenrath zu Berlin hat als Entgegnung auf das päpstliche Sendschreiben nachstehende Circular-Verfügung an die Consistorien erlassen:

In einem offenen Sendschreiben vom 13. v. M. hat das Haupt der römisch-katholischen

No. 3331.

TÜRKEI. — Grossvezier an den Fürsten Carl von Rumänien. — Wiederholte Aufforderung zu Massregeln gegen das Anstiften von Unruhen in den Türkischen Grenzprovinzen. —

Constantinople, le 10 septembre 1868.

No. 3331. Türkei, 10. Septbr. 1868.

Par mon télégramme en date du 21 juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de Votre Altesse Sérénissime sur la nouvelle tentative dirigée contre la Bulgarie par des bandes de brigands, organisées sur le territoire des Principautés-Unies. ¶ On sait comment ces bandes, après avoir franchi le Danube, ont trouvé leur juste punition dans la manière dont elles ont été reçues par les populations, avant même qu'elles ne fussent atteintes et punies, d'après toute la rigueur des lois, par les autorités impériales. ¶ Le gouvernement de S. M. I. le sultan s'est justement ému en voyant une pareille agression dirigée contre une province limitrophe des Principautés-Unies, ayant son centre d'action dans ces Principautés mêmes. ¶ La première pensée qu'eut le gouvernement

---

Kirche eine Ansprache an alle Protestanten, also auch an die Mitglieder unserer evangelischen Landeskirche, gerichtet. Wenn dieses Schreiben neben ungerechten Beschuldigungen in manchen seiner Worte Achtung und Wohlwollen gegen die Protestanten in beweglicher Sprache ausdrückt, so wollen wir hierüber uns aufrichtig freuen und möchten gern darin eine Bürgschaft für ein immer freundlicheres und friedlicheres Verhältniss beider Confessionen in der Zukunft erblicken, zum Heil für den Staat und das bürgerliche Leben, zum Gewinn für die Wirksamkeit und den Sieg der christlichen Wahrheit. Ein jeder wahrhaft evangelische Christ erkennt die Pflicht herzlicher Christenliebe gegen andere Confessionen an und beklagt auch seinerseits die kirchliche Trennung, zumal unter Gliedern desselben gemeinsamen Vaterlandes. Aber da in gedachtem Schreiben das Haupt einer anderen Kirche zugleich die Aufforderung an die Glieder der unserigen richtet, und zwar in der angeblichen Autorität auch ihres Oberhirten, ihren theuren, auf das unantastbare Wort Gottes gegründeten, mit dem Blute seiner Bekenner besiegelten Glauben zu verlassen und von der in der gesegneten Reformation der Kirche wiedergewonnenen Wahrheit und evangelischen Freiheit abzufallen, ein Entgegenkommen auf dem Boden der evangelischen Wahrheit jedoch auch jetzt nicht in Aussicht nimmt, so weisen wir ein solches Vorgehen als einen unberechtigten Uebergriff in unsere Kirche entschieden zurück, wobei wir uns bewusst sind, mit allen Evangelischen zusammen zu stimmen. Einer Mahnung an die Glieder unserer Kirche, dieser Stimme nicht zu folgen, wird es nun zwar nicht bedürfen, wohl aber ziemt es uns, gegenüber diesen Ansprüchen, um so mehr, so vieler unserer Glaubensgenossen, die inmitten römisch-katholischer Umgebung manchen Versuchungen zur Untreue gegen das evangelische Bekenntniss Preis gegeben sind, zu gedenken und die Mittel zu beschaffen, um ihnen den Segen der Predigt des unwandelbaren Wortes Gottes, die stiftungsgemässe Verwaltung der Sacramente, die evangelische Schule und Seelsorge zu bringen, wie das der Zweck der in den nächsten Tagen und Wochen abzuhaltenden Collecten für die dringendsten Nothstände unserer Kirche und für die Gustav-Adolf-Stiftung ist. Darum lasset uns, friedsamen Geistes voll, Gutes thun an Jedermann, allermeist aber an des Glaubens Genossen. Wir fordern das königliche Consistorium auf, die Geistlichen seines Sprengels zu einer, wenn nicht wörtlichen, so doch dem Vorstehenden entsprechenden Eröffnung an die Gemeinden aus Veranlassung jener Collecten am Tage der Einsammlung der Kirchen-Collecte oder an einem der nächstfolgenden Sonntage anzuweisen.

Evangelischer Ober-Kirchenrath.

impérial fut de recourir à Votre Altesse Sérénissime pour lui dénoncer cet état de choses, qui contrevenait si ouvertement aux assurances formelles par lesquelles Votre Altesse Sérénissime avait bien voulu répondre lorsque nous avons manifesté nos craintes sur les machinations qui se tramaient dans les Principautés. Devant le fait du passage du Danube par les bandes, nous avons cru devoir en appeler également aux puissances garantes, auxquelles le gouvernement princier avait fait parvenir, à l'époque précitée, des assurances dans le même sens. Ce recours aux hautes cours signataires du traité de Paris était, du reste, dicté par un sentiment que Votre Altesse appréciera la première. ¶ Les faits qui viennent de se passer, ayant malheureusement et considérablement affaibli la force des assurances formelles données, l'année dernière, par le gouvernement de Votre Altesse Sérénissime, la Sublime-Porte se trouvait dans l'impossibilité de se défendre contre le sentiment d'une certaine méfiance que la manière d'agir des autorités princières lui avait fait concevoir. Ce sentiment pouvait pourtant ne pas être juste, et il était du devoir du gouvernement impérial de chercher à l'éclaircir. C'est dans ce but que nous avons cru devoir prier les hautes puissances garantes de prendre, par le canal de leurs agents respectifs, des informations exactes et impartiales. Nous disions en même temps à ces puissances que dans le cas où nos doutes ne se trouveraient pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter; et l'on aurait écarté, par là, tout ce qui tendrait à influencer nos rapports dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le gouvernement impérial est animé, et dont il ne voudrait jamais se départir. ¶ Votre Altesse Sérénissime a bien voulu aller au devant de ce désir si légitime, et M. Golesco est venu nous donner, en son nom, des assurances verbales sur sa ferme résolution de sévir contre tous ceux qui, après l'enquête qu'elle vient d'instituer, se trouveraient compromis dans l'affaire, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de pareils faits. Cette démarche de M. Golesco a été accueillie avec confiance par la Sublime-Porte, qui a demandé la communication, avec toutes les pièces à l'appui, du résultat de l'enquête et des mesures arrêtées par le gouvernement princier pour prévenir le renouvellement de pareils faits. ¶ Mais autant la confiance que le gouvernement de S. M. I. le sultan aime à placer dans la franchise et la loyauté de cette démarche de Votre Altesse Sérénissime est grande, autant il m'est pénible, mon prince, d'avoir à lui signaler nos nouvelles craintes à la suite des plus récentes informations que nous recevons. D'après ces informations, les comités révolutionnaires continueraient à jouir de toute leur liberté d'action et trameraient de nouvelles tentatives contre la sécurité de nos provinces limitrophes. Ils se seraient même procuré une grande provision d'armes. Ces faits sont attestés par les journaux mêmes des Principautés-Unies. ¶ Le gouvernement de S. M. le sultan ne saurait envisager d'un œil indifférent les dangers que renferme une pareille situation, et il croirait manquer à ses premiers devoirs s'il n'insistait pas une nouvelle fois, auprès de Votre Altesse Sérénissime, sur l'urgente nécessité d'y porter un remède immédiat. Ce que nous demandons, mon prince, c'est que le territoire des Principautés-Unies ne puisse pas servir de point de réunion à des fauteurs de troubles. Ce sont là, d'ailleurs, les termes textuels

No. 3331. Türkei, 10. Septbr. 1868.

No. 3331. Türkei, 10. Septbr. 1868.

de l'engagement solennel que Votre Altesse Sérénissime a pris en arrivant à la dignité princière, par sa lettre adressée à la Sublime-Porte en date du 20 octobre 1866, et le sentiment qui le lui a dicté continue, nous n'en doutons pas, à servir de base à sa politique. Quelle est, d'ailleurs, celle qui est suivie par la cour suzeraine à l'égard des Principautés-Unies? Votre Altesse Sérénissime sera la première à rendre hommage à cette politique franche et pleine de sollicitude du gouvernement impérial. Cette sollicitude n'a fait défaut dans aucune circonstance. ¶ C'est au nom de ces sentiments, au nom de nos plus chers intérêts mutuels, au nom de l'engagement pris par Votre Altesse Sérénissime, que je lui fais cet appel, et j'ai le ferme espoir que Votre Altesse Sérénissime ordonnera les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à cet état de choses et pour empêcher, dans les Principautés-Unies, tout ce qui pourrait nuire à la tranquillité des provinces limitrophes. ¶ La Sublime-Porte aime à espérer que les mesures qui seront ordonnées suffiront pour prévenir le mal, et Sa Majesté Impériale est persuadée, mon prince, qu'elle n'aura point à se repentir de la parfaite confiance qu'elle met en la loyauté de Votre Altesse Sérénissime. Nous attendons donc que Votre Altesse Sérénissime veuille bien nous faire les communications que nous avons demandées à M. Golesco, et qui seront à même, il m'est agréable d'en exprimer de nouveau l'espoir, de nous rassurer complètement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Aali.

No. 3332.

RUMÄNIEN. — Minister-Präsident an den Min. d. Ausw. der Pforte. — Antwort auf die Türkische Note vom 10. Sept. 1868, betr. die revolutionären Agitationen in Rumänien. —

Bucharest, 4 (16) octobre 1868.

No. 3332. Rumänien, 16. October 1868.

Excellence, — Il était de mon devoir de répondre immédiatement à la lettre que S. A. Aali-Pacha a adressée directement à mon souverain en date du 10 septembre 1868, et je prie Votre Excellence d'être bien persuadé que je me fusse acquitté de ce devoir avec le même empressement que d'habitude, si le contenu de sa dépêche ne m'eût incliné à juger opportun de laisser s'écouler quelque temps. En effet, les questions qui étaient posées étaient les mêmes que celles qui nous avaient déjà été faites au commencement du mouvement bulgare, et auxquelles le gouvernement de S. A. S. le prince Charles avait répondu de la manière la plus prompte et la plus catégorique. Peut-être étions-nous en droit de croire qu'après les déclarations les plus formelles de notre part et les mesures énergiques que nous avons prises, lors de ces tentatives d'agitation, le gouvernement de S. M. le sultan n'aurait pas prêté l'oreille à ces dénonciations, qui ne peuvent avoir d'autre but que de troubler la bonne entente entre deux pays si étroitement liés, et dont les intérêts leur font un devoir d'écarter tout germe de malentendu. ¶ Si je viens seulement aujourd'hui donner à Votre Excellence les éclaircissements que S. A. Aali-Pacha demandait, c'est que plus

No. 3332. Rumänien, 16. October 1868.

on avait mis de soins à éveiller des susceptibilités entre nous, plus il nous semblait convenable que la continuité de notre conduite vis-à-vis du gouvernement ottoman lui ait tout d'abord donné une nouvelle preuve de la sincérité de nos déclarations. Son Altesse a pensé pouvoir asseoir un jugement équitable de nos actes sur l'opinion de quelques journaux du pays, mais elle a vraiment attaché trop d'importance à leur énonciation, et nous regrettons que le gouvernement de S. M. le sultan en ait été impressionné. Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas savoir que dans les pays où existe la liberté de la presse, les affirmations des journaux de l'opposition ne peuvent être acceptées qu'avec la plus grande réserve et ne sont pas des preuves concluantes contre un gouvernement. ¶ Ainsi, il est inexact qu'il y ait eu des bandes qui se soient ostensiblement organisées sur le territoire roumain, et avec la complicité des employés du gouvernement. Le seul fait qui se soit produit est le passage nocturne d'un seul groupe de cent cinquante hommes, lequel a provoqué les mesures actives que nous vous avons de suite fait connaître. Le gouvernement de S. A. S. le prince Charles ne pourrait être plus légitimement rendu responsable de cette échauffourée que le gouvernement de S. M. le sultan ne pourrait l'être des bandes bulgares qui se sont formées sur son propre territoire, malgré la surveillance des autorités musulmanes; pas plus que les gouvernements prussien, autrichien et turc n'ont été soupçonnés d'être les instigateurs ou les spectateurs complaisants des bandes parties de chez eux pendant l'insurrection polonaise; pas plus que le gouvernement autrichien n'a été accusé de déloyauté envers la Sublime-Porte, parce que, lors d'événements de même nature en Bosnie, les insurgés ont reçu des renforts des pays autrichiens. En effet, on n'a pas alors songé, que nous le sachions du moins, à dire qu'ils étaient organisés avec la connivence ou l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté Apostolique. ¶ Si le gouvernement de S. M. le sultan eût été mieux renseigné, au lieu d'être induit en erreur par des insinuations qui, si elles sont hostiles à la Roumanie, ne sont pas, nous avons lieu de le penser, plus avantageuses à la Sublime-Porte elle-même, il aurait rendu justice au gouvernement de S. A. S. le prince des Roumains, et il n'aurait pas eu recours aux puissances garantes, dont l'ingérence, quoiqu'on ne puisse douter de leur sollicitude pour l'un et l'autre pays, ne saurait pourtant être de nature à maintenir la confiance absolue qui devrait exister entre nous. De semblables démarches sont le résultat d'une certaine défiance, comme ne le dissimule point S. A. Aali-Pacha. La conviction, au contraire, que nous n'avons cessé d'avoir sur les avantages communs que nous doit procurer une intimité continue a fait que, malgré les déclarations alarmantes qui nous avaient été données relativement aux dispositions de la Sublime-Porte envers nous, nous ne nous sommes pas adressés aux puissances garantes, mais nous avons rejeté de tels bruits avec indignation, car nous n'avons pas oublié que les grands souverains de la Turquie ont été grands surtout parce qu'ils respectaient leur parole et leurs traités. ¶ Son Altesse rappelle la confiance que le gouvernement de Sa Majesté avait mise dans les déclarations rassurantes de notre agent, M. Golesco. J'ose espérer que ce qui s'est passé depuis lors, c'est-à-dire le non-renouvellement, sur la rive gauche du Danube, d'aucun fait

No. 3332. Rumänien, 16. October 1868.

qui eût pu inquiéter la frontière turque limitrophe, a fait revenir Son Altesse à ses premières impressions de confiance. ¶ Quant à l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, je dois observer que les investigations se font ici par les autorités compétentes, que les cours et tribunaux prononcent et qu'à la fin les pièces deviennent publiques, ainsi qu'il arrive dans tous les pays où la justice est complètement séparée de l'administration. Les inculpés sont en prison et le procès aura lieu sans retard. Le gouvernement de S. M. le sultan peut avoir dès à présent cette première et supérieure satisfaction d'apprendre que les recherches consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés ne nous ont point révélé de nouveaux motifs d'alarme, et de voir que les frontières de l'empire n'ont plus été inquiétées de ce côté. ¶ Pour ce qui concerne la garantie que la Roumanie ne devienne pas le foyer des fauteurs de trouble, il n'y avait pas nécessité de rappeler les engagements de mon souverain vis-à-vis de S. M. le sultan, car, en empêchant des menées perturbatrices en Roumanie, c'est garantir plus encore la Roumanie que les États voisins, et, en ne le faisant point, le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince Charles manquerait non-seulement à des engagements d'honneur, mais à son devoir le plus impérieux envers son propre pays. ¶ Relativement aux mesures prises, j'ajouterai que la vigueur que nous avons apportée dans la surveillance de toute la ligne du Danube, une des plus difficiles autant par son étendue que par ses nombreuses îles, et l'activité que nous mettons à nous armer pour pouvoir en toutes circonstances mieux défendre la neutralité du territoire roumain, nous ont paru les garanties les plus sérieuses que pût désirer la Sublime-Porte. Aussi espérons-nous que la poudre qui a été dernièrement retenue, probablement par erreur, nous sera livrée sans retard, et que des ordres officiels seront donnés de laisser passer les armes que nous avons décidé vouloir faire venir par la Turquie. ¶ La Roumanie possède aujourd'hui toutes les conditions territoriales, politiques et sociales pour pouvoir prospérer et être heureuse, car elle n'aurait rien à gagner à jeter les yeux au-delà de ses frontières: ce serait, au contraire, exposer son présent et compromettre imprudemment son avenir. ¶ Autrefois, quand ces conditions manquaient à la Roumanie, quand nous avions pour chefs du gouvernement des princes qui, par leur origine, leurs traditions et la nature même de leur pouvoir, étaient le jouet des partis intérieurs, et soumis par conséquent aux influences de l'étranger, en qui ils cherchaient leur point d'appui, les puissances étrangères pouvaient soupçonner les Roumains de tentatives hasardeuses. Mais à présent, que nous sommes dans les conditions désirées, et que nous avons pour souverain un prince qui appartient aux deux plus illustres familles régnantes d'Europe, et qui s'appuie, non sur les priviléges d'une classe, mais sur l'examen du peuple entier, la Sublime-Porte peut être certaine que ce n'est pas le gouvernement de S. A. le prince Charles qui se laissera ballotter par des influences étrangères, mais qu'au contraire il ne prend et ne prendra la règle de sa conduite que dans les intérêts nationaux qu'il saura sauvegarder en toute occasion, tout en restant scrupuleusement fidèle aux traités qui ont assuré l'existence autonome de la Roumanie. ¶ Nous aimons à ne pas douter qu'après ces franches et loyales explications de notre part, S. M. le sultan nous continuera cette sollicitude bien-

veillante qu'a rappelée S. A. Aali-Pacha, et à laquelle nous attachons et attacherons toujours le plus haut prix. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3332. Rumänien, 16. October 1868.

Général *Nicolas Golesco.*

No. 3333.

SPANIEN. — Protest der Königin Isabella gegen die staatliche Umwälzung in Spanien. —

An die Spanier! Eine Verschwörung, wie sie beinahe nicht ihres Gleichen hat bei einem anderen Volke Europas, hat Spanien in die Schrecken der Anarchie gestürzt. Truppen von der Land- und Seemacht, welche die Nation grossmüthig unterhielt und deren Dienste ich immer gern belohnt habe, vergessend ihre glorreichen Ueberlieferungen und die heiligsten Eide brechend, wenden sich gegen das Vaterland und führen Tage der Trauer und der Verwüstung über dasselbe. Der Ruf, den die Rebellen in der Bai von Cadix erhoben haben und der in einigen Provinzen durch einen Theil der Armee wiederholt wurde, klingt in den Herzen der allergrössten Mehrzahl der Spanier wie das Geräusch, welches einen Sturm verkündigt, der die Interessen der Religion, die Grundlagen der Gesetzlichkeit und des Rechtes und die Unabhängigkeit und die Ehre Spaniens in Gefahr bringt. ¶ Die beklagenswerthe Reihe von Abfällen, die Handlungen von unglaublicher Treulosigkeit, welche in einem so kurzen Zeitraume vorgekommen sind, beleidigen noch mehr meinen Stolz als Spanierin, als sie meine Würde als Königin verletzen; mögen selbst die grössten Feinde der Autorität in ihren sinnlosen Träumen nicht wähnen, dass die Staatsgewalt, die von einem so hohen Ursprunge ausgeht, übertragen, modificirt oder unterdrückt werden könne durch das Eingreifen der materiellen Gewalt unter dem blinden Drucke verführter Bataillone. Wenn auch die Städte und das Land, dem ersten Eindrucke der Gewalt nachgebend, sich für einen Augenblick dem Joche der Aufständischen unterwerfen, so wird bald das allgemeine Gefühl, verletzt in allem, was ihm edel und theuer ist, erwachen, um der Welt zu zeigen, dass, Dank dem Himmel, die Verfinsterung der Vernunft und der Ehre in Spanien nur ganz vorübergehend sind. Bis dahin, dass dieser Augenblick kommt, habe ich als legitime Königin von Spanien nach Ueberlegung und ernster Berathung es angemessen gefunden, in den Staaten eines erhabenen Verbündeten die nöthige Sicherheit zu suchen, um unter diesen schwierigen Umständen zu handeln, wie es meine Eigenschaft als Königin mir auferlegt und die Pflicht, welche ich habe, meinem Sohne meine Rechte unverletzt zu übertragen, die vom Gesetze geschützt, von der Nation anerkannt und beschworen und endlich durch fünfunddreissig Jahre voll Opfer, voll Schicksale und zärtlicher Zuneigung bekräftigt worden sind. ¶ Indem ich den Fuss auf den fremden Boden setze, das Herz und die Augen immer auf mein Vaterland und das meiner Kinder gerichtet, beeile ich mich, meinen ausdrücklichen und feierlichen Protest zu formuliren vor Gott und vor den Menschen, und zu erklären, dass die Uebermacht, der ich nachgebe, indem ich mein Königreich verlasse, No. 3333. Spanien, 30. Septbr. 1868.

No. 3333. Spanien, 30. Septbr. 1868.

der Unverletzlichkeit meiner Rechte nicht präjudiciren, noch sie mindern, oder irgend blosstellen kann; auch können die Handlungen der revolutionären Regierung sie in keiner Weise antasten, und noch weniger die Beschlüsse ihrer Versammlungen, welche sich nothwendiger Weise bilden werden unter dem Drucke des demagogischen Wüthens und unter Bedingungen offenbarer Vergewaltigung der Gewissen und der Willensmeinungen. ¶ Unsere Väter haben für den religiösen Glauben und für die Unabhängigkeit Spaniens einen langen und glücklichen Kampf bestanden. Um das Grosse und Heroische der vergangenen Jahrhunderte mit den gesunden und fruchtbaren Keimen, welche die Neuzeit enthält, zu verbinden, hat das gegenwärtige Geschlecht ohne Nachlass gearbeitet. Die Revolution, die tödtliche Feindin der Ueberlieferungen und des legitimen Fortschrittes, bekämpft alle die Grundsätze, welche die lebendige Kraft, die Seele und die Männlichkeit der Spanischen Nation ausmachen. Die Freiheit in ihrer unbegrenzten Ausdehnung und in allen ihren Kundgebungen die katholische Einheit, die Monarchie und die gesetzliche Ausübung der Gewalten angreifend, beunruhigt die Familie, zerstört die Heiligkeit des häuslichen Heerdes und tödtet die Tugend und die Vaterlandsliebe. Wenn ihr denkt, dass die Krone von Spanien, getragen von einer Königin, welche das Glück hatte, ihren Namen mit der politischen und socialen Wiederherstellung des Staates zu verbinden, das Symbol ist dieser schützenden Grundsätze, so bleibet treu, wie ich hoffe, Euren Schwüren und Eurem Glauben; lasset den revolutionären Taumel, in welchem sich die Undankbarkeit, die Felonie und der Ehrgeiz drehen, vorübergehen, wie eine Plage, und lebet fort in der Versicherung, dass ich nichts vernachlässigen werde, um auch im Unglücke dieses Symbol zu bewahren, ausser welchem es für Spanien weder eine Erinnerung giebt, die es anzieht, noch eine Hoffnung, die es aufrecht hält. Der unsinnige Stolz Einiger bewegt und durchwühlt für den Augenblick die ganze Nation, bringt Verwirrung in die Seelen und Anarchie in die Gesellschaft. In meinem Herzen ist kein Raum zum Hasse selbst gegen diese geringe Zahl; ich würde fürchten, dass durch die Berührung mit einem so kleinlichen Gefühle das tiefe Mitempfinden geschwächt werden könnte, welches mir die loyalen Männer einflössen, die ihr Leben auf das Spiel gesetzt und ihr Blut vergossen haben für die Vertheidigung des Thrones und der öffentlichen Ordnung, und alle die Spanier, welche mit Schmerz und Schrecken dem Schauspiele eines triumphirenden Aufstandes zusehen, einer schimpflichen Seite in der Geschichte unserer Civilisation. ¶ Auf dem edlen Boden, von welchem ich heute zu Euch spreche, und überall werde ich, ohne mich niederschlagen zu lassen, das Unglück meines vielgeliebten Spaniens tragen, welches mein eigenes Unglück ist. Wenn ich, um mich aufrecht zu halten, unter vielen anderen Beispielen nicht das des ehrwürdigsten Herrschers hätte, des Vorbildes der Ergebenheit und des Muthes, der auch von Trübsalen und Bitterkeit umgeben ist, so würde ich Kraft schöpfen aus meinem Zutrauen zu der Loyalität meiner Unterthanen, der Gerechtigkeit meiner Sache und vor Allem zu der Macht Dessen, der die Geschicke der Reiche in seiner Hand trägt. Eine fünfzehn Jahrhunderte alte Monarchie voll Kämpfe, Siege, Vaterlandsliebe und Grösse kann nicht untergehen in vierzehn Tagen voll

Meineid, Untreue und Verrath. Lasst uns der Zukunft vertrauen; der Ruhm des Spanischen Volkes war immer auch der seiner Könige, das Unglück seiner Könige fiel immer zurück auf das Volk. In dem festen und patriotischen Streben nach Erhaltung des Rechts, der Legitimität und der Ehre werden Eure Gesinnungen und Eure Anstrengungen immer im Einklange sein mit der energischen Entschlossenheit und der mütterlichen Liebe Eurer Königin. No. 3333. Spanien, 30. Septbr. 1868.

Schloss zu Pau, 30. September 1868.

Isabella.

No. 3334.

SPANIEN. — Infant Don Carlos von Bourbon und Este an die auswärtigen Mächte. — Notification der Thronentsagung des Don Juan von Bourbon und Braganza, zu Gunsten seines Sohnes Don Carlos. —

Paris, le 3 octobre 1868.

Sire, — Ma naissance et l'état actuel de l'Espagne me font un devoir de porter à la connaissance de Votre Majesté l'abdication de mon auguste père: No. 3334. Spanien, 3. October 1868.

„N'ambitionnant que le bonheur des Espagnols, c'est-à-dire la prospérité intérieure et le prestige extérieur de ma chère patrie, je crois devoir abdiquer, et, par les présentes, j'abdique tous mes droits à la couronne d'Espagne en faveur de mon bien-aimé fils, don Carlos de Borbon et Este.

Donné à Paris, le 3 octobre 1868.

Signé: *Juan de Borbon y de Braganza.*"

Si Dieu et les circonstances me placent sur le trône des Espagnes, je m'efforcerai de concilier loyalement les institutions utiles de notre époque avec celles indispensables du passé, laissant aux cortès générales, librement nommées, la grande et facile tâche de doter ma chère patrie d'une constitution qui sera, je l'espère, à la fois espagnole et définitive. ¶ Le jour où j'aurais ce bonheur, je resserrerais le plus possible avec Votre Majesté mes relations personnelles, avec sa nation celles de ma nation. ¶ Recevez, Sire, l'assurance de ma haute considération.

Carlos de Borbon y de Este.

No. 3335.

SPANIEN. — Min. d. Ausw. (der provisorischen Regierung) an die diplomatischen Agenten Spaniens im Auslande. — Ursachen, Charakter und Zwecke der Revolution. —

Le gouvernement provisoire étant constitué et fonctionnant, les individus qui, au nom de la souveraineté nationale, le composent, pensent que le moment est venu d'adresser la parole aux puissances étrangères, commentant les explications contenues dans les documents publiés et signés à Cadix par les fauteurs du mouvement touchant les causes, le caractère et les aspirations de la révolution que le pays vient de mener à une heureuse fin. ¶ Dans la multitude No. 3335. Spanien, 19. October 1868.

No. 3335. Spanien, 19. October 1868.

confuse des événements et dans le choc des intérêts contraires, d'habitude les droits de la vérité sont méconnus, les faits sont pervertis, et l'on se forme des jugements erronés qu'il importe grandement de rectifier, afin que l'opinion ne s'égare pas et que son verdict soit basé sur l'étude approfondie et grave de toutes les pièces du procès. La chute d'un monarque et la déchéance perpétuelle de ses descendants consommées par l'élan d'une révolution qui écrit en même temps sur son drapeau la déclaration des principes les plus avancés du libéralisme moderne, sont des phénomènes qu'il convient d'examiner avec maturité et des leçons qui devraient profiter aux rois et aux peuples. ¶ L'Espagne, sous le règne de ses deux derniers monarques, offre malheureusement le triste spectacle d'un peuple fidèle et généreux prodiguant son or et son sang, et de monarques qui payent d'une noire ingratitude les sacrifices les plus héroïques; d'un peuple qui, sans renier ses vieilles gloires, ne veut pas cependant demeurer stationnaire, et de souverains qui, avec une persévérance inébranlable, s'obstinent à le maintenir sous le joug honteux d'un régime caduc; d'un peuple enfin qui, tout en se voyant incessamment contrarié dans ses désirs, déçu dans ses espérances les plus justes et les plus légitimes, et joué par les promesses les plus solennelles, attend néanmoins pour prendre une résolution suprême que l'on ait comblé la mesure de ses calamités, et de souverains qui se plaisent à éprouver pendant plus d'un demi-siècle la longanimité et la patience extrême de leurs sujets, manquent à leurs promesses, rompent leurs pactes et violent leurs serments. Si, en Espagne, n'ont pas pu s'acclimater encore des institutions dont la possession calme et paisible est un sujet d'orgueil pour d'autres peuples, la faute en est à ceux qui, placés sur le degré le plus élevé de l'échelle sociale, ont rendu impossible à force de langueurs cauteleuses le développement naturel et fécond des principes libéraux. ¶ Examinez avec impartialité l'histoire du dernier règne, et vous verrez que sur le fond obscur de ces contradictions et velléités apparentes s'agite, infatigable, la pensée d'empêcher que la civilisation moderne prenne racine dans notre sol et y fructifie, et que l'unité de ce plan est tel, et que si inflexible est le principe auquel il obéit que son action se reflète jusque dans les délicats mouvements de la vie intime elle-même, qui, à raison de leur nature spéciale, eussent dû être régis par des lois différentes. ¶ Désorganiser les partis; disperser leurs hommes les plus notables; opposer un gouvernement occulte au gouvernement ostensible; neutraliser, à l'aide de combinaisons ténébreuses, l'efficacité des mesures les plus salutaires si elles venaient à révéler une tendance libérale; se raidir devant la force supérieure des événements, sous la réserve de regagner à la sourdine et dans un moment donné le terrain perdu; déconcerter et fatiguer jusqu'à les éloigner les cœurs droits, pour recruter des complices et se procurer des instruments similaires dans les résidus dont toutes les agglomérations politiques s'étaient successivement dépouillées par intérêt et par dignité; exploiter et se laisser exploiter à son tour d'une manière calculée par les souples agents de la spéculation religieuse; pousser jusqu'au délire, comme l'a démontré l'expérience des deux dernières années, la passion de l'arbitraire et la haine inextinguible contre toute règle de modération et de prudence; provoquer obstinément l'incendie d'une guerre intestine pour éclairer la funeste fin de sa domi-

nation, comme elle en avait illuminé le début avec ses sinistres splendeurs: telle est la noble et généreuse entreprise à laquelle l'état de choses que le souffle populaire vient de renverser avait consacré systématiquement et sans scrupule pendant un quart de siècle les immenses ressources attachées à la possession de la souveraineté. ¶ La plus haute personnification du pouvoir public était, de plus, entourée d'influences de nature différente: les unes destinées à maintenir vivant l'esprit rétrograde, et les autres chargées de missions complétement étrangères à la politique et sur lesquelles de hautes considérations de respect imposent un silence significatif. Ce silence sera compris et applaudi assurément par tous ceux qui ne prétendent pas confondre dans une responsabilité commune et dans la sévérité d'un même verdict des institutions d'une grande importance dans l'histoire et auxquelles l'avenir réserve de hautes destinées, et une autre lamentable, quoique transitoire représentation de ces institutions qui, régénérées aujourd'hui dans l'esprit moderne, continuent d'être toujours la forme acceptée ou choisie par toutes les révolutions du continent européen. ¶ Le pays voyait, en outre, l'énorme différence qui s'opérait entre la fortune publique passant par une série incessante de dépressions fortes et non interrompues et certaines fortunes privées dont l'élévation prodigieuse et rapide marchait de pair avec l'exercice des fonctions publiques; et cela était d'autant plus douloureux que ce triste phénomène ne se présentait pas isolé ni contenu dans des limites étroites, mais, par une sorte de profonde répercussion morale, il acquérait une ubiquité qui le rendait doublement désastreux. ¶ Et cela ne tenait pas à ce que le parti qui, en Espagne, représente l'attachement systématique et aveugle à la tradition des anciens temps manquât d'hommes capables d'associer le culte des âmes honnêtes pour la morale à la plus sévère application de leurs principes; non, cela tenait à ce que, entre ces hommes et le pouvoir, le sentiment de la dignité personnelle avait creusé un abîme insondable et créé des antagonismes insolubles. ¶ En conséquence, il y avait longtemps que le trône devait être considéré comme abandonné et la monarchie comme privée de sa manifestation sensible. La personne que le grand parti libéral d'Espagne, sans distinction de nuances, avait choisie comme le symbole et l'emblème de ses aspirations avait cessé d'être une force vive dans l'organisme politique de la nation, dès l'instant où, infidèle à ses serments sacrés, elle avait rompu le pacte qui, écrit et scellé avec le sang le plus généreux et le plus pur, était le titre vraiment incontestable de son pouvoir suprême. Une obstination qui étonne, aussi invincible que désordonnée, à suivre le chemin qui menait directement au précipice, dépouilla successivement cette personne des attributions les plus essentielles et les plus précieuses de la souveraineté; elle avait déposé la *majesté*, et avec elle le droit à la vénération que la société doit au dépositaire de l'autorité suprême; elle avait cessé également d'être *auguste*, et ainsi la prérogative de l'irresponsabilité, perdant sa signification constitutionnelle dans le sens du mot, n'était plus qu'une pure fiction, une formule sans substance et vaine. C'est ainsi seulement que s'expliquent la rapidité de la catastrophe, le plus vif sentiment de satisfaction et la glaciale indifférence avec laquelle elle a été universellement accueillie. ¶ Le peuple espagnol, instruit par d'amers enseignements, et pleinement convaincu que sur

No. 3335. Spanien, 19. October 1868.

des repentirs forcés et des amendements simulés il n'était pas possible d'ériger solidement l'édifice de la prospérité et de la liberté nationale, fit un effort suprême pour se débarrasser de l'élément constamment perturbateur qu'il portait en son sein, et, comme l'Europe l'a vu, l'heureux succès a répondu à la générosité de la résolution prise et à la noblesse des moyens employés. ¶ On a vu disparaître le fantôme de la *demi-légitimité*, principe auquel, depuis la mort de l'avant-dernier monarque, obéissaient constamment diverses formes de nos combinaisons politiques; et le peuple espagnol, en rompant avec la tradition à cet égard, a retiré définitivement ses pouvoirs des mains où il les avait remis pour son malheur; il s'érigea en arbitre de son sort et de ses destinées, et il se dispose avec un courage viril et de tout son cœur à affronter l'immense responsabilité inhérente à la possession d'une liberté qui, aujourd'hui, n'a d'autres limites que celles tracées par le bon sens et la conscience. L'usage fait jusqu'ici de l'autonomie reconquise, la magnanimité fière et dédaigneuse avec laquelle il a su pardonner de sanglantes offenses, et son adhésion réfléchie aux autorités issues de la fermentation révolutionnaire sont une garantie indestructible que sa future conduite continuera de démentir les malveillants pronostics de la colère et du dépit, et elles doivent inspirer la confiance la plus entière dans la sagesse et la régularité avec lesquelles il saura élever et conserver le nouvel édifice, lui qui, avec tant d'ordre, a procédé à la démolition et à la destruction de l'ancien. ¶ Le peuple espagnol, aujourd'hui maître de lui-même, veut, ainsi que l'ont manifesté ensemble et simultanément toutes les juntes populaires, regagner le temps que lui ont fait perdre malheureusement les intérêts bâtards de la superstition et de la politique conjurées pour sa perte. Il veut parcourir au pas accéléré et ferme la voie de la civilisation moderne, libre aujourd'hui des perfides entraves qui jusqu'ici ont paralysé sa marche et l'ont fatigué avec une ténacité déloyale dans sa marche. Ceux qui s'imaginaient, dans l'ivresse de leur folie superbe, qu'en fermant ses poumons au souffle de l'esprit, ils le condamnaient au barbare supplice de l'asphyxie doivent aujourd'hui être cruellement détrompés. L'idée s'est repliée sur elle-même; elle a accumulé ses forces, et quand le moment a été venu elle a fait voir que le travail intime et concentré de l'esprit redouble son énergie et rend l'explosion plus formidable. ¶ Aussi le peuple qui, pendant de longues années, avait assisté, avec une indignation réprimée péniblement, au spectacle offert par le patrimoine exigu des libertés publiques, en secouant comme il le fait aujourd'hui fièrement son joug, s'affranchit des derniers liens de l'ancien régime, et d'un seul bond se place dans le domaine du droit moderne; ce qui, avec une marche lente et régulière, se serait réalisé graduellement et par des transitions insensibles, la résolution l'a fait au moyen d'une solution profonde de continuité dans le contexte de notre histoire contemporaine. La souveraineté de la communauté, de la société, de la nation, du peuple, source en tous temps, sous-entendue ou déclarée, de l'autorité politique, acquiert de plus en plus lettres de naturalisation sur le sol de l'Espagne, et le suffrage universel, expression la plus naturelle et la plus large de cette souveraineté, est appelé à démontrer d'une manière incontestable que l'Espagne n'a pas besoin de se réconcilier avec l'esprit de l'époque, par la simple raison que cet esprit est déjà le

principe de sa vie et le type idéal de ses aspirations. ¶ D'avance donc et sans crainte d'errer, on peut assurer que la souveraineté de la nation, exercée d'abord par le vote de tous et ensuite par les élus du peuple, décrètera l'ensemble de libertés qui forment ou formeront bientôt le riche et inaliénable patrimoine des pays civilisés. ¶ Et ici le gouvernement provisoire doit toucher avec la circonspection et la délicatesse qu'exige la matière une question d'importance majeure, la question de la liberté religieuse. Nul n'ignore, et le gouvernement éprouve une véritable satisfaction à le proclamer, que l'Espagne a été et qu'elle est une nation essentiellement et éminemment catholique. Son histoire nous l'apprend. Les sanglantes et longues guerres qu'elle a soutenues et le tribunal de l'inquisition du Saint-Office, au bras puissant et terrible duquel elle confia durant quelques siècles le dépôt sacré de ses croyances enracinées, démontrent clairement que le zèle exagéré et l'ardeur de la foi qui ne raisonne pas marquent sans difficulté les limites qui séparent la véritable religion du fanatisme. Les constitutions de l'Espagne moderne, même les plus libérales, ont rendu toutes scrupuleusement l'hommage de leur respect à cette vive et constante préoccupation de notre patrie, et si quelquefois, comme en 1836, on a tenté de risquer timidement un pas dans la direction contraire, l'effet causé dans les cœurs simples par le cri qu'avec une sincérité plus que douteuse ont proféré certains partis, a prouvé que l'opinion n'était pas encore mûre et qu'il était indispensable d'attendre une plus propice occasion pour réformer l'état légal des choses dans une question aussi grave. ¶ Heureusement depuis lors les idées ont subi une modification profonde, et ce qui, il y a peu de temps, était considéré comme une éventualité flatteuse, mais seulement réalisable dans un long délai, aujourd'hui devient comme un fait immédiat, sans que les commerçants s'alarment et sans qu'une seule voix discordante vienne troubler le concert général. Cet important résultat, à vrai dire, a été dû, pour beaucoup, au spectacle grandiose des insignes triomphes obtenus partout par l'esprit moderne, dont l'écrasante puissance renversa les digues les plus fortes et devant qui tombe toute résistance. Mais, en ce qui touche l'Espagne, il existe en outre une circonstance qu'il est triste, mais nécessaire de relater. Nous ignorons si ç'a été grâce à l'adhésion ou à la tolérance de ceux qui eussent pu l'éviter; toujours est-il certain que le nom de religion a été depuis quelque temps constamment lié dans une étrange et peu digne combinaison aux actes les plus arbitraires dont était si richement doué le régime tombé aux applaudissements enthousiastes universels. ¶ Dans la croyance erronée qu'un manteau sacré pourra servir à cacher la nudité inconvenante de certaines choses profanes, on a fait intervenir dans les ardentes luttes de la politique ce qui ne doit jamais être exposé au contact périlleux et souvent impur des passions mondaines. De là, non pas la tiédeur du sentiment catholique, qui, heureusement, subsiste toujours vif parmi nous, mais bien l'opinion universellement accréditée que la concurrence dans la sphère religieuse, suscitée par une prudente liberté, est nécessaire pour fournir à l'activité éclairée du clergé un aliment digne d'elle et lui fournir des thèmes pour la discussion en harmonie avec la hauteur de sa science solide et de son caractère respectable et sacré. Les juntes populaires ont aussi manifesté, à ce sujet, leurs opinions et

No. 3335. Spanien, 19. October 1868.

leurs vœux, et, abstraction faite de la variété de formules que, dans le tourbillon des événements, il n'est pas possible d'improviser correctement, ni de jeter dans un moule commun, la pensée fondamentale, la pensée mère de toutes est la même. Nous ne devons pas demeurer distancés ni isolés dans le mouvement religieux du monde. En conséquence, sera levée l'interdiction et disparaîtront de nos codes, comme déjà elles ont disparu de nos mœurs, des dispositions inutiles et d'illusoires sanctions. Les différences dogmatiques n'amèneront pas, comme elles l'ont fait jusqu'ici, des incompatibilités et des exclusions que repousse et condamne à la fois la conscience des peuples libres. ¶ Telles sont exposées, en peu de paroles et avec une franchise loyale, les causes déterminantes du soulèvement radical et glorieux de l'Espagne; tel est le but vers lequel se dirigeront constamment ses efforts. Loin que cette transformation, accomplie dans notre politique intérieure, doive exciter des alarmes ou des méfiances dans les États avec lesquels nous avons vécu en paix jusqu'à ce jour, unis par les liens d'une amitié non interrompue et d'une paix inaltérable, le gouvernement provisoire se flatte que notre nouvelle vie donnera à nos relations avec les puissances étrangères un caractère de cordialité et de solidité qu'elles n'ont pas pu avoir malheureusement dans le passé. Bien que l'aveu en soit fort douloureux, peu agréable, le respect de la vérité nous oblige à reconnaître que le régime sous lequel nous avons gémi et que nous avons supporté avec résignation pendant de longues années n'était pas le mieux fait pour nous élever dans l'estime et la confiance des autres nations. Quand des mobiles et des passions d'un caractère purement personnel, et que nous ne voulons pas qualifier, servent de règle au gouvernement d'un État; quand la politique n'obéit ni à des lois ni à des principes qu'on puisse proclamer sans blesser profondément la dignité des sentiments élevés, il est naturel que de la part des étrangers une froide réserve, très-voisine du dédain, vienne achever l'isolement du peuple qu'une destinée funeste a placé dans ces conditions. ¶ La révolution est venue nous racheter d'une situation si humiliante; désormais la politique espagnole peut révéler avec orgueil à la face du monde quels sont ses plans et le terme final de ses aspirations. Le règne de l'instabilité et des sinistres mystères est terminé, pour faire place à une ère nouvelle, devant laquelle l'Espagne saura conquérir le rang d'honneur auquel l'appellent les éléments des puissances qu'elle compte dans son sein, de même que l'héroïsme jamais démenti de ses enfants. Nous désirons cependant le concours moral des gouvernements européens, et nous verrons avec plaisir dans la reconnaissance du nouvel ordre de choses le témoignage qu'ils ont compris le noble caractère et les salutaires tendances de la révolution qui vient de se faire. Mais si, pour des raisons qui nous échappent, ce concours venait tout d'abord à nous manquer, si l'on tardait à imiter le noble exemple de quelques-uns des anciens membres de notre famille d'outre mer et de ce peuple si remarquable par le culte ardent qu'il rend partout au principe de l'émancipation et de la liberté de l'homme, plus encore que par sa grandeur et sa puissance; s'il en était ainsi, disons-nous, ce ne serait pas toutefois un motif de nous décourager dans notre entreprise. Pour la poursuivre avec ardeur et sans agitation ni inquiétude, c'est assez pour nous d'avoir la pleine et tranquille convic-

tion que notre indépendance n'a pas le moindre détriment à souffrir, et que l'œuvre de régénération que nous avons entreprise ne sera troublée ni par des interventions ni par des ingérences étrangères. En tout cas, le suffrage universel, dont la faveur nous est accordée par toute la grande famille libérale qui peuple le monde, et les vœux ardents que forment tous les cœurs généreux pour la consolidation définitive et le couronnement de notre œuvre seront la sanction la plus efficace, la plus solennelle et la plus positive que puissent recevoir nos efforts. ¶ Après de grandes souffrances supportées avec patience nous avons eu recours à une ressource dont les nations ont fait usage dans tous les temps et en particulier à l'époque actuelle. ¶ Pour légitimer *a priori* notre révolution, nous avons cherché l'unique tribunal dont on considère aujourd'hui la décision comme infaillible et sans appel, c'est-à-dire au suffrage universel. Le but auquel nous aspirons est de nous mettre au niveau des nations les plus avancées en cessant d'être une dissonance choquante dans le grand concert des nations libres. Nous avons donc un droit parfait à ce que l'on respecte d'une manière inviolable la situation que nous avons créée. ¶ Nous avons aussi la juste espérance que les gouvernements qui marchent à la tête de la civilisation européenne ne refuseront point à l'Espagne relevée dans son honneur les témoignages d'amitié et de confraternité qu'ils accordaient à un pouvoir qui, au lieu de nous dominer, nous abattait et nous humiliait. ¶ Voilà ce qui, par ordre du gouvernement provisoire, est porté à votre connaissance afin que, dans une entrevue confidentielle, vous donniez lecture de ce document à M. le ministre des affaires étrangères, auquel vous en laisserez copie. ¶ Dieu vous garde de longues années!

No. 3335. Spanien, 19. October 1868.

Madrid, 19 octobre 1868. *Juan Alvarez de Lorenzana.*

No. 3336.

SPANIEN. — Manifest der provisorischen Regierung an die Spanische Nation. —

[Traduction.]

A la nation.

Le mouvement révolutionnaire qui avait commencé à Cadix ayant été consommé, sur le terrain de la force, contre un pouvoir qui minait lentement et rompait tous les liens de l'obéissance et du respect, jusqu'au point d'avoir rendu possible son renversement en quelques jours, la mission des juntes étant terminée et les autorités étant nommées, il est convenable et nécessaire que le gouvernement provisoire, constitué en vertu d'événements qui ont transformé d'une manière fondamentale l'état politique de l'Espagne, recueille les diverses manifestations de l'opinion publique exposées librement pendant la période de lutte matérielle qu'a traversée notre révolution libératrice. ¶ Après le moment passé de la plainte et de la colère, ces deux expressions naturelles d'un peuple si longtemps opprimé, il est juste et nécessaire que la nation, se repliant sur elle-même et écoutant l'appel du gouvernement provisoire, s'occupe de méditer, avec tout

No. 3336. Spanien, 25. October 1868.

No. 3336. Spanien, 25. October 1868.

le calme de sa raison et de sa force, sur les véritables aspirations et les besoins positifs qu'elle éprouve, et qu'elle est appelée à satisfaire dans un bref délai. Elle ne serait pas digne de la liberté reconvrée à si grand prix, si, dans une occasion aussi grave, alors qu'elle tient dans ses mains, sans autre limite que celle de la prudence, ses destinées traditionnelles politiques, sociales et religieuses, elle venait à procéder, en un cas aussi ardu, avec l'enthousiasme irréfléchi de la victoire, qui n'a pas été moins étonnante, parce qu'elle était attendue. ¶ Le gouvernement provisoire ne craint nullement que l'Espagne offre le lamentable spectacle d'un peuple plein de vigueur pour revendiquer ses droits, et inhabile à les exercer avec sagesse, comme il convient à la majesté de son histoire. ¶ La nation, qui, plus d'une fois, s'est trouvée maîtresse d'elle-même, à l'improviste, par suite de l'abandon de monarques faibles ou aveugles, et qui a su, par un effort de sa volonté inébranlable, au milieu de l'effrayante confusion de catastrophes inattendues, sauvegarder sa dignité et son indépendance, s'organiser et se reconstituer, ne marchera pas (assurément, et cela n'est pas probable) lentement et imprudemment dans la voie de sa régénération, aujourd'hui, qu'en pleine connaissance de cause, et non par surprise, elle est entrée dans l'entière jouissance de sa souveraineté incontestable. Mais afin qu'elle puisse, d'un pas plus assuré, arriver au but de ses désirs, le gouvernement provisoire croit de son devoir d'exposer et de préciser, comme il l'a dit, les intimes exigences de l'opinion, les exigences réelles et effectives qui se sont fait sentir à travers les formes multiples et les incidents divers qu'a offerts dans sa généreuse exubérance le soulèvement national. ¶ Comme point de départ pour la promulgation de ses principes régénérateurs, la révolution a commencé par poser un fait qui est la base robuste sur laquelle doivent reposer ces libertés reconquises. Ce fait est le détrônement et l'expulsion d'une dynastie qui, en opposition flagrante avec l'esprit du siècle, a contrarié tout progrès, et touchant laquelle le gouvernement provisoire, par respect pour lui-même, juge opportun d'étendre la commisération de son silence. ¶ Toutefois, il doit consigner le fait, le reconnaître, à titre d'émanation ostensible de la souveraineté nationale, et l'accepter comme racine et fondement de la nouvelle ère inaugurée par la révolution. Il n'est pas besoin de s'efforcer de prouver la convenance de ce changement très-radical, qui trouve sa justification dans les applaudissements qu'il a provoqués, et dans la dure alternative où se trouvait placé le pays, en présence de ce dilemme: accepter son déshonneur ou courir aux armes. ¶ Un effort suprême pouvait seul le sauver en lui rendant l'estime du monde civilisé, qui prenait la longanimité du peuple espagnol pour de l'avilissement. Cet effort a été fait, il a suffi de quelques jours pour qu'il ne restât plus de ce joug si lourd que le souvenir de l'avoir supporté. L'obstacle ayant disparu et la voie étant ouverte, la révolution a établi le suffrage universel comme étant la démonstration la plus évidente et la plus palpable de la souveraineté du peuple. Ainsi, tous les nouveaux pouvoirs seront corroborés par le concours absolu et exact, non limité ni fictif, de l'opinion générale; et nos institutions vivront du souffle vigoureux de toute la nation, arbitre et responsable de ses destinées. ¶ Après la proclamation des principes sur lesquels doit être cimenté notre futur régime gouvernemental,

basés sur la liberté la plus large, et reconnus par toutes les juntes écloses à la chaleur du programme de Cadix, le gouvernement provisoire va résumer, en un seul corps de doctrines, ces manifestations de l'esprit public diversement exprimées, mais senties avec la même intensité. ¶ La plus importante de toutes, à raison de l'altération essentielle qu'elle introduit dans l'organisation séculière d'Espagne, est celle relative à l'établissement de la liberté religieuse. Le courant des âges, qui modifie et renouvelle tout, a changé profondément les conditions de notre existence, la rendant plus expansive; et sous peine de se contredire, interrompant l'enchaînement logique des idées modernes, où elle cherche un remède, la nation espagnole doit forcément admettre un principe contre lequel toute résistance est vaine. ¶ La foi profondément enracinée ne sera pas lésée parce que nous autoriserons le libre et tranquille exercice d'autres cultes en face du culte catholique. Au contraire, elle se fortifiera dans la lutte, et elle repoussera avec ferveur les tenaces invasions de l'indifférence religieuse qui affaiblissent tant le sens moral. C'est, de plus, une nécessité de notre état politique, et une protestation contre l'esprit théocratique qui, à l'ombre du pouvoir tout à l'heure renversé, s'était ingéré, avec une opiniâtre adresse, dans l'essence même de nos institutions, sans doute à l'aide de cette influence asservissante qu'exerce, sur tout ce qui l'entoure, toute autorité sans discussion ni contrôle. ¶ Aussi, les juntes révolutionnaires obéissant, d'une part, à cette tendance universelle d'expansion qui signale, ou plutôt qui dirige la marche des sociétés modernes, et, d'autre part, à un instinct irrésistible de précaution justifiée, ont consigné tout d'abord le principe de la liberté religieuse comme un besoin péremptoire de notre époque, et une mesure de sûreté contre des éventualités difficiles, mais non impossibles. ¶ La liberté de l'enseignement est une autre réforme que la révolution réclamait, et que le gouvernement provisoire s'est empressé de consacrer. Les excès commis dans ces dernières années par la réaction aveugle contre les manifestations spontanées de l'intelligence humaine, repoussée de la chaire sans respect pour les droits légalement et légitimement acquis, et poursuivie jusque dans le sanctuaire du foyer et de la conscience, cette inquisition ténébreuse, constamment exercée contre la pensée doctrinaire, condamnée à la servitude perpétuelle ou à un châtiment flétrissant par des gouvernements convertis en auxiliaires dociles de pouvoirs occultes et irresponsables; cet état de décomposition à laquelle était arrivée l'instruction publique en Espagne, grâce à des plans monstrueux, imposés non par les besoins de la science, mais par les vues étroites de parti et de secte; cette désorganisation, cette confusion enfin dont les conséquences eussent été très-funestes, sans l'apparition opportune du remède, ont fourni au gouvernement provisoire la règle pour résoudre la question d'enseignement de telle manière que les lumières, au lieu d'être cherchées, viennent elles-mêmes chercher le peuple, et ne rentrent pas dans le domaine absorbant d'écoles et de systèmes, plus amis du monopole que de la controverse. ¶ Comme résultat naturel de la liberté religieuse d'enseignement, la révolution a proclamé également la liberté de la presse, sans laquelle ces conquêtes ne seraient que des formules vaines et illusoires. La presse est la voix perpétuelle de l'intelligence, voix qui jamais ne s'éteint, et qui

No. 3336. Spanien, 25. October 1868.

No. 3336. Spanien, 25. October 1868.

vibre toujours à travers le temps et la distance. Chercher à l'asservir, c'est vouloir mutiler la pensée, c'est arracher violemment la langue et la raison humaine. Rapetissé et étreint dans les mesquines limites d'une tolérance mensongère, décision d'un droit consigné dans nos constitutions, et jamais exercé sans des entraves odieuses, le génie espagnol s'en allait perdant lentement et graduellement l'originalité et la vie. ¶ Espérons que son linceul étant brisé, il sortira du sein de la liberté, ressuscité et radieux comme Lazare sortant de son sépulcre. ¶ Les libertés de réunion et d'association paisibles, sources perpétuelles d'activité et de progrès, qui ont si puissamment contribué, dans l'ordre public et économique, à l'agrandissement d'autres peuples, ont été également reconnues comme dogmes fondamentaux par la révolution espagnole. Dans ces luttes d'opinions contraires d'intérêts opposées et d'aspirations distinctes qui tendent à se frayer un passage par le moyen de la publicité et de la propagande, apprenant aux nations énergiques à se gouverner elles-mêmes, à soutenir leurs droits et à exercer leurs forces sans douloureuses secousses sociales. C'est ainsi que l'Espagne pourra marcher d'un pas ferme, parce qu'elle ne se trouvera pas enveloppée par le lourd réseau d'une concentration administrative asphyxiante, qui a été l'instrument insidieux dont on s'est servi pour la confondre et l'exterminer, à savoir la corruption et la tyrannie. ¶ L'individu, la municipalité, la province et la nation, pourront se mouvoir d'une manière indépendante dans l'orbite qui leur est propre, sans que l'intervention jalouse de l'État entrave leurs facultés et inquiète leurs manifestations. ¶ Forte de tous les droits politiques et de toutes les libertés publiques, la nation espagnole ne saurait pas se plaindre avec justice, comme elle l'a fait jusqu'ici, de l'insupportable pression de l'État. ¶ Majeure, et émancipée de la tutelle officielle, elle a devant elle une large carrière à parcourir, des germes féconds à développer, et de puissants éléments de prospérité de nature à stimuler son activité si longtemps endormie et paralysée. La liberté impose comme devoir le mouvement et comme conséquence la responsabilité. Maintenant le peuple espagnol est responsable parce qu'il est libre, et avec sa constance, son énergie et son travail, noble et bien ordonné, il peut et doit recouvrer le temps perdu dans les loisirs de sa servitude passée, occupant dans le congrès des nations la place qui lui appartient à raison de ses traditions historiques et des moyens d'action qu'il a reconquis. ¶ Dans la limite du respect dû aux intérêts créés, de profondes réformes économiques, de nature à briser les entraves de la production et à faciliter l'accroissement de la richesse publique, étouffées sous le poids écrasant d'idées routinières et d'abus invétérés, couronneront l'édifice élevé par l'effort des Espagnols en peu de jours, jours à jamais mémorables! Ceci, joint à un système d'économies radicales, mais étudiées, contribuera efficacement à relever notre crédit, si abattu dans ces derniers temps de défaillance et de marasme général. Car le gouvernement provisoire, investi par la révolution de larges pouvoirs, est décidé à ne pas s'arrêter dans ses projets transformateurs, et à être le fidèle interprète, ici comme dans toutes les sphères de la volonté nationale, exprimées avec tant d'unanimité. ¶ Nos provinces aimées d'outre-mer jouiront également des avantages et des bienfaits de la révolution; elles font partie de la grande famille espagnole, et

elles ont le droit d'intervenir par leur intelligence et leur vote dans les questions ardues, politiques, administratives et sociales. ¶ S'appuyant sur les fortes bases de la liberté et du crédit, l'Espagne pourra procéder tranquillement à l'établissement définitif de la forme de gouvernement qui sera le plus en harmonie avec ses conditions essentielles et ses besoins certains, sans éveiller la moindre défiance en Europe, à raison de la solidarité d'intérêts qui unit et lie tous les peuples du vieux continent, et qui satisfera le mieux les exigences de son origine et de ses mœurs. ¶ Loin de la pensée du gouvernement provisoire de vouloir préjuger une question aussi grave et aussi complexe! Mais il doit néanmoins faire observer un symptôme très-significatif qui, au milieu de l'agitation enthousiaste et avantageuse produite par le mouvement révolutionnaire, révèle jusqu'à un certain point la véritable tendance de la volonté nationale. ¶ Toutes les juntes, expressions naturelles de ce mouvement, ont proclamé les principes cardinaux de notre nouvelle organisation politique, mais elles ont gardé le silence sur l'institution monarchique, répondant sans accord préalable, et par inspiration directe, à un sentiment de prudence patriotique. Elles n'ont pas confondu, encore que ce fût facile aux heures de perturbation passionnée, les personnes avec les choses ni la perte du prestige d'une dynastie avec la haute magistrature qu'elle symbolisait. ¶ Ce phénomène extraordinaire a sérieusement appelé l'attention du gouvernement provisoire, qui le soumet à la considération publique, non pas comme un argument favorable, mais comme une donnée digne d'être mise en ligne de compte pour résoudre sagement un problème si important et si ardu. ¶ Il est vrai qu'il s'est élevé des voix éloquentes et faisant autorité pour la défense du régime républicain, s'appuyant sur la diversité d'origine et de caractère de la nationalité espagnole, et surtout sur le merveilleux exemple offert au-delà des mers par une puissance née d'hier, et aujourd'hui l'envie et l'admiration du monde. ¶ Mais, quelque importance relative qu'il faille attacher à ces opinions, elle n'en a pas autant que la réserve générale avec laquelle, sur une question aussi épineuse, ont procédé les juntes au sein desquelles, jusqu'à la formation du gouvernement provisoire, a résidé complétement l'initiative révolutionnaire. ¶ En outre, on comprend parfaitement qu'un peuple jeune, perdu au milieu de forêts vierges, et limité seulement par de vastes solitudes inexplorées et des tribus errantes, se soit constitué, avec une entière indépendance, libre de tout engagement antérieur et de tout lien international. Mais il n'est pas probable que pareille chose puisse arriver à des peuples qui comptent une longue vie, qui ont des antécédents organiques indestructibles, qui font partie d'une communauté de nations, et qui ne peuvent pas brusquement, à l'aide d'une transition brusque, faire violence à l'impulsion séculaire à laquelle ils obéissent dans leur marche. L'insuccès des tentatives de cette nature dans d'autres pays de l'Europe qui nous ont précédés dans les voies révolutionnaires, doit éveiller profondément la méditation publique, avant que l'on ne se lance par des sentiers inconnus et ténébreux. ¶ Quoi qu'il arrive, s'il se trompe dans ses calculs, et si la décision du peuple espagnol n'est pas favorable à l'adoption de la forme monarchique, le gouvernement provisoire respectera les vœux exprimés par la nation, librement consultée dans l'exercice de sa souveraineté.

No. 3336. Spanien, 25. October 1868.

¶ En attendant, le gouvernement provisoire conservera le dépôt sacré que la révolution lui a confié; il le défendra avec courage et avec calme contre les hostilités de tout genre, jusqu'au jour où il pourra le restituer intact et tel qu'il l'a reçu. Convaincu de la légitimité de son pouvoir, qui se base sur le manifeste de Cadix, sur l'investiture que lui a donnée la junte de cette ville, qui, pour la seconde fois, a revendiqué les libertés espagnoles, sur l'insurrection successive de toute l'Espagne, sur le droit et la consécration que lui ont donnés la victoire; sur la reconnaissance ultérieure par toutes les juntes de la Péninsule, enfin sur la sanction populaire, — le gouvernement provisoire suivra sans crainte et sans hésitation le sentier que lui trace le devoir; et n'étant que l'écho de la volonté, de l'opinion publique, il ne prendra de repos qu'après avoir satisfait à toutes les aspirations du pays, et cimenté sur des bases solides et indestructibles l'œuvre de notre régénération politique. ¶ Pour mener à bonne fin une entreprise si difficile, le gouvernement provisoire ne réclame que la confiance du peuple, cette confiance qui se révèle par l'ordre et la tranquillité, et que peuvent seulement s'appliquer à troubler les ennemis astucieux et implacables de la cause nationale, afin de la discréditer. Le gouvernement provisoire a compté et compte encore sur cette confiance avec la ferme persuasion qu'il n'y aura personne qui ose troubler le bon accord qui règne entre un pays magnanime, en pleine possession de tous ses droits, et le restaurateur de ses libertés foulées aux pieds. ¶ Mais si, toutefois, la chose était tentée, si l'on prétendait opposer des obstacles au développement majestueux de la révolution par de honteuses machinations, des excès coupables et des provocations tumultueuses, le gouvernement provisoire, gardien de l'honneur du peuple, saurait le conserver sain et sauf de tous les conflits, en châtiant sévèrement ceux qui se rendraient coupables de ce crime de lèse-nation, sûr qu'il est de l'aide de Dieu et de l'appui de ses concitoyens. ¶ Le gouvernement provisoire, quand le moment en sera venu, rendra compte des pouvoirs extraordinaires qu'il a exercés aux cortès constituantes, devant lesquelles il se présentera avec toute la tranquillité que peut inspirer le sentiment du devoir accompli aux intentions droites et honnêtes.

Madrid, 25 octobre 1868.

(Suivent les signatures de tous les membres.)

No. 3337.

DÄNEMARK. — Thronrede des Königs bei Eröffnung des Reichstags, am 5. October 1868. —

No. 3337. Dänemark, 5. October 1868.

Unsern Königlichen Gruss! ¶ Der seit der letzten Session des Reichstags verflossene Zeitraum ist durch die Gnade der Vorsehung reich an glücklichen Begebenheiten für Uns und Unser königliches Haus gewesen. Gleichwie die Ehe Unseres nächstältesten Sohnes, des Königs der Hellenen, durch die Geburt eines Sohnes gesegnet worden ist, also ist es Uns eine Freude, dem Reichstage die Verlobung Unseres ältesten Sohnes, des Kronprinzen Friedrich, mit der Tochter Sr. Maj. des Königs von Schweden und Norwegen, der Prin-

zessin Lovisa, verkünden zu können. Wir fühlen Uns überzeugt, dass der Reichstag Unsere Freude theilt, den Erben der Dänischen Krone mit einer Prinzessin verbunden zu sehen, deren persönliche Eigenschaften eine Bürgschaft für das Glück ihres künftigen Gatten sind, und welche einem Volk entsprossen ist, dessen freundschaftliche Gefühle für Dänemark auch bei dieser Gelegenheit sich auf so herzliche Weise kundgegeben haben. ¶ Die vertraulichen Verhandlungen, welche die Königlich Preussische Regierung schon vor längerer Zeit mit Uns über eine Ausführung der im Art. 5 des Friedens zu Prag verheissenen freien Abstimmung der Bewohner Nordschleswigs eröffnet hatte, haben bis jetzt nicht zu einem Resultate geführt. Unsere Auffassung von dem, was Gerechtigkeit und beider Staaten wohlverstandenes Interesse in dieser Sache fordert, ist unverändert geblieben, und Wir mussten es als Unsere erste Pflicht betrachten, nicht zu einer Erledigung mitzuwirken, welche, ohne den Bedürfnissen der Bevölkerung zu genügen, dem Reiche einem Staate gegenüber, mit welchem es Unser Wunsch ist, ein aufrichtig freundschaftliches Verhältniss zu bewahren, künftige Schwierigkeiten bereiten könnte. Wir halten Uns davon überzeugt, dass die Königlich Preussische Regierung nicht wird umhin können, diese Rücksichten zu billigen, und Wir hoffen, dass es wird gelingen können, die so lange erwartete Uebereinkunft auf diese gemeinsame Erkenntniss zu gründen. ¶ Der Tractat mit den Vereinigten Amerikanischen Staaten, betreffend die Abtretung von St. Thomas und St. Jan, wozu der Reichstag in seiner vorigen Session seine Einwilligung gegeben hat, ist von Uns ratificirt worden; da jedoch politische innere Verhältnisse die Regierung der Vereinigten Staaten bis jetzt verhindert haben, ihre definitive Bestätigung des Tractats zu geben, so haben Wir, infolge Aufforderung dieser Regierung, Unsern Repräsentanten in Washington ermächtigt, eine Uebereinkunft, betreffend eine Verlängerung der Ratificationsfrist auf 1 Jahr, abzuschliessen. ¶ Der innere Zustand des Landes ist in jeder Beziehung befriedigend. Da die finanzielle Abrechnung mit Preussen nach dem Artikel 8 des Wiener Friedens beendigt ist, so können Wir dem Reichstage Vorschläge zu einer Verminderung der Staatsschuld mit 10 Millionen vorlegen lassen, während die Staatskasse sich gleichzeitig im Stande sieht, die Ausgaben für die grossen Arbeiten zu bestreiten, welche zur materiellen Entwickelung des Landes nöthig erachtet sind. Vor kurzem ist eine wichtige Abtheilung der östlichen Eisenbahn der Halbinsel dem Verkehr übergeben worden und andere Arbeiten nähern sich mit starken Schritten ihrer Vollendung. ¶ Mit dem Beistande des Staates entwickelt die private Thätigkeit die reichen Hülfsquellen des Landes. Die indirecten Abgaben fliessen in stets steigender Grösse in die Staatskasse, und wie diese Thatsache den Beweis liefert, dass diese Abgaben nicht zu hoch sind, so zeugt sie auch in erfreulicher Weise von dem allgemeinen Wohlstande, welcher im Lande herrscht. Ohne Furcht, Unserem treuen Volke zu grosse Lasten aufzuerlegen, lassen Wir daher dem Reichstage einen Vorschlag unterbreiten, der Staatskasse etwas vermehrte Lasten aufzuerlegen, welche zunächst bestimmt sind, die bedeutenden Ausgaben zur Ordnung des Vertheidigungswesens, welche auch ferner nöthig sind, zu decken. Wir halten es für das Richtigste, dass diese Ausgaben von der Gegenwart getragen

No. 3337. Dänemark, 5. October 1868.

werden, anstatt von den vorhandenen Kassenbehalten oder durch Anlehen bestritten zu werden, und Wir halten Uns überzeugt, dass der Reichstag mit Bereitwilligkeit auf diesen Vorschlag eingehen wird. ¶ Die Commission, welche der Reichstag in der vorigen Session Unsere Regierung in den Stand setzte zusammenzuberufen, um die verschiedenen Fragen, betreffend die Stellung der Volkskirche, einer allseitigen und erschöpfenden Untersuchung zu unterwerfen, ist von Uns niedergesetzt und Wir dürfen erwarten, dass die vorbereitenden Arbeiten dieser Commission es der gesetzgebenden Gewalt bald möglich machen werden, diese schwierigen Fragen auf befriedigende Weise zu beantworten. ¶ Indem Wir den allmächtigen Gott bitten, den Reichstag, das Volk und das Vaterland zu segnen, erklären Wir hiermit diese ordentliche Session des Reichstages für eröffnet.

No. 3338.

DÄNEMARK. — Antwortsadresse des Folkethings auf die Königliche Thronrede; dem Könige überreicht am 21. October 1868. —

No. 3338. Dänemark, 21. October 1868.

Allergnädigster König! Mit ungetrübter Befriedigung hat das Thing die Mittheilung Ew. Majestät von der Verlobung Sr. K. H. des Kronprinzen Friedrich mit der Tochter Sr. Maj. des Königs Carl XV., Prinzess Louise von Schweden und Norwegen, entgegengenommen. Das Dänische Volk wird mit Liebe und Hoffnung Ew. Majestät neue Tochter empfangen. Wir begrüssen mit Freuden diese Verbindung zwischen zwei Königskindern des Nordens als einen Beweis, dass seine Fürsten in der Erkenntniss der hohen Bedeutung sich begegnen, welche Einigkeit und Zusammenhalten zwischen den Reichen für die zukünftige Selbständigkeit und Entwicklung derselben haben werden. ¶ Die Botschaft von der Geburt eines Hellenischen Prinzen ist mit der Theilnahme empfangen worden, womit wir stets dem Sohne Ew. Majestät in der verantwortungsvollen Stellung folgen, zu welcher er in fernen Landen berufen ist. ¶ Das Thing beklagt tief, dass die vertraulichen Verhandlungen, welche mit der Königl. Preussischen Regierung wegen Ausführung der durch Art. 5 des Prager Friedens verheissenen freien Abstimmung der Bewohner Nordschleswigs geführt sind, bis jetzt nicht zu einem Resultat geführt haben; allein es hat zugleich in dem Ausspruche Euer Majestät einen Beweis der fortdauernden Uebereinstimmung zwischen König und Volk in dieser Wohlfahrtsangelegenheit Dänemarks gesehen. Wir halten mit Ew. Majestät die Hoffnung fest, dass es gelingen möge, zu einer Uebereinkunft zu kommen, welche das Bedürfniss des Volkes befriedigt, ohne dem Reiche einem Staate gegenüber künftige Schwierigkeiten zu bereiten, mit welchem es, wie auch wir wünschen müssen, in einem aufrichtig freundschaftlichen Verhältniss stehen möge.*)

*) Die Adresse des Landsthings ist mit der obigen gleichlautend, nur enthält sie noch folgenden Schlusssatz: „Indem das Landsthing zu seinen Arbeiten schreitet, welche mit Sorgfalt und Pflichttreue auszuführen es Ew. Majestät versprechen darf, fleht es den Segen des Himmels über König und Volk herab."

No. 3339.

PREUSSEN. — Königliche Thronrede bei Eröffnung des Landtags, am 4. November 1868. —

No. 3339. Preussen, 4. Novbr. 1868.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Hänsern des Landtages!

Die heute beginnende Sitzungsperiode eröffnet Ihnen ein weites Feld wichtiger gesetzgeberischer Thätigkeit. Ich vertraue, dass derselbe Geist bereitwilligen Zusammenwirkens mit Meiner Regierung, welchem die günstigen Erfolge der letzten Sessionen zu danken waren, auch bei den diesmaligen Berathungen massgebend sein werde. ¶ Der Staatshaushalts-Etat für das nächste Jahr wird Ihnen unverzüglich vorgelegt werden. In Folge des Zusammenwirkens verschiedener ungünstiger Umstände ist es nothwendig gewesen, zur vollständigen Deckung der Staats-Ausgaben, obwohl dieselben thunlichst beschränkt worden sind, ausserordentliche Einnahmen in Ansatz zu bringen. Die dauernde Stockung des Verkehrs und die Folgen einer nicht günstigen Ernte im vorigen Jahre haben die sonstige naturgemässe Steigerung der Einnahmen mit der unvermeidlichen Zunahme der Staatsbedürfnisse nicht gleichen Schritt halten lassen. ¶ Durch die im allgemeinen volkswirthschaftlichen Interesse beschlossenen Herabsetzungen der Zölle und anderer Einnahmen sind Ausfälle von erheblichem Umfange herbeigeführt worden, in deren Voraussicht, zu Anfang dieses Jahres, dem Zollparlamente Vorlagen gemacht wurden, welche jedoch die Zustimmung desselben nicht erlangt haben. ¶ Ich hoffe zuversichtlich, dass die Vermehrung der eigenen Einnahmen des Bundes als nothwendig anerkannt und nicht weiter versagt werden wird. Wenn ferner nach Lage der Verhältnisse in nächster Zeit ein lebendigerer Aufschwung von Handel und Verkehr und ein günstiger Einfluss desselben auf die Erhöhung der Staats-Einnahmen erwartet werden darf, so knüpft sich hieran auch die Hoffnung, dass demnächst die Mittel vorhanden sein werden, das Gleichgewicht zwischen den ordentlichen Staats-Einnahmen und Ausgaben herzustellen und für die Staatsbedürfnisse ausgiebiger zu sorgen, als es gegenwärtig möglich gewesen ist. ¶ In Würdigung dieser Verhältnisse werden Sie keinen Anstand nehmen, den Vorschlägen Meiner Regierung wegen Deckung des Ausgabebedarfs für das nächste Jahr Ihre Zustimmung zu geben. ¶ Die Fortbildung der Verwaltungs-Einrichtungen ist Gegenstand eingehender Erwägungen gewesen. Es kann nicht die Absicht sein, die bisherigen Einrichtungen, denen Preussen zum grossen Theile sein Gedeihen verdankt, zu erschüttern oder aufzulösen, ehe anderweite lebensfähige und Erfolg versprechende Institutionen geschaffen sind. Meine Regierung erkennt es aber namentlich im Hinblick auf die Vergrösserung der Monarchie und in Berücksichtigung eines vielfach hervortretenden Strebens als ihre Aufgabe an, diejenigen Zweige der öffentlichen Thätigkeit, welche nicht vermöge eines unmittelbaren Staats-Interesses der Leitung und Fürsorge der Staatsbehörden nothwendig vorbehalten bleiben müssen, allmälig geeigneten provinziellen und communalen Körperschaften zu selbständiger Wahrnehmung zu überweisen. Sobald diese Körperschaften mit entsprechenden Verwaltungs-Organen ausge-

No. 3339. Preussen, 4. Novbr. 1868.

stattet sein werden, wird die Gesetzgebung auf den einzelnen Gebieten des Staatswesens den Kreis ihrer Wirksamkeit, je nach den zu machenden Erfahrungen, zu erweitern haben. ¶ In mehreren der neuen Provinzen ist die Herstellung solcher Verwaltungs-Organe angebahnt. Um den Boden dafür auch in den alten Provinzen zu bereiten, ist vor Allem die Fortbildung der Kreisverfassung erforderlich. Meine Regierung wird Ihnen einen dahin zielenden Entwurf vorlegen. ¶ Eine Reihe anderer wichtiger Verbesserungen der Gesetzgebung soll durch Ihre Mitwirkung zur Ausführung gelangen. ¶ Die Vorschriften über die Erwerbung und den Verlust der Eigenschaft als Preussischer Unterthan bedürfen im Zusammenhange mit der Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes einer neuen Regelung. ¶ Behufs Regelung der Communalverhältnisse in der Provinz Schleswig-Holstein werden Ihnen Gesetz-Entwürfe über die Verfassung und Verwaltung der Städte und der Fleckensgemeinden zugehen. ¶ Meine Regierung widmet der inneren und äusseren Entwickelung der Volksschule unausgesetzte Pflege und erwartet vertrauensvoll Ihre Zustimmung zu den Gesetzentwürfen, welche die äusseren Verhältnisse der Volksschule und der Volksschullehrer betreffen. ¶ In besonderem Masse wird Ihre Thätigkeit für die Förderung der Rechtspflege und einer die ganze Monarchie umfassenden Rechtsgemeinschaft in Anspruch genommen werden. Es werden Ihnen Vorlagen zugehen über die Anstellung im höheren Justizdienste und über die juristischen Prüfungen, ferner der Entwurf eines Expropriationsgesetzes, eine Vorlage wegen der vom Handelsstande dringend gewünschten Aenderungen der Concurs-Ordnung, Vorschläge zur Reform der Hypotheken- und Subhastations-Ordnung. ¶ Zur einheitlichen Regelung der Jagdpolizei im ganzen Umfange der Monarchie sind Gesetzentwürfe vorbereitet. ¶ Durch den Abschluss einer revidirten Rheinschifffahrts-Acte ist für den Verkehr auf einer der wichtigsten Wasserstrassen eine neue völkerrechtliche Grundlage gewonnen. Meine Regierung wird Ihnen den Vertrag zur verfassungsmässigen Zustimmung vorlegen. ¶ Es gereicht Mir zur Beruhigung, dass der Nothstand, welcher im vorigen Jahre einen Theil der Provinz Preussen heimgesucht hat, durch die Anordnungen, welche mit Ihrer Zustimmung getroffen worden sind, durch die hingebende Thätigkeit der Behörden und Corporationen, sowie durch die reichen Erweise der öffentlichen Mildthätigkeit überwunden worden ist, und dass nach der diesjährigen günstigeren Ernte in jener Provinz eine Wiederkehr ähnlicher Zustände für den nächsten Winter nicht zu besorgen ist. ¶ Die Beziehungen Meiner Regierung zu den auswärtigen Mächten sind nach allen Seiten hin befriedigend und freundschaftlich. ¶ Die Ereignisse auf der westlichen Halbinsel Europas können uns zu keinem anderen Gefühle veranlassen, als zu dem Wunsche und zu dem Vertrauen, dass es der Spanischen Nation gelingen werde, in der unabhängigen Gestaltung ihrer Verhältnisse die Bürgschaft ihres Gedeihens und ihrer Macht zu finden. ¶ Eine erfreuliche Uebereinstimmung in wachsender Bildung und Humanität hat der internationale Congress bewährt, welcher soeben in Genf die Aufgabe gelöst hat, die früher festgestellten Grundsätze für die Behandlung und Pflege der Verwundeten im Kriege zu vervollständigen und auf die Marine auszudehnen. Wir dürfen hoffen, dass der Augen-

blick fern sei, der diese Ergebnisse zur Anwendung berufen werde. ¶ Die Gesinnungen der Souveräne und das Friedensbedürfniss der Völker begründen die Zuversicht, dass die fortschreitende Entwickelung des allgemeinen Wohlstandes nicht nur keine materielle Störung erleiden, sondern auch von jenen Hemmungen und Lähmungen wird befreit werden, welche grundlose Befürchtungen und deren Ausbeutung durch die Feinde des Friedens und der öffentlichen Ordnung ihr nur zu oft bereiten. ¶ Möge der Landtag, durchdrungen von jener Zuversicht, an seine Friedens-Arbeit gehen!

No. 3339. Preussen, 4. Novbr. 1868.

No. 3340.

OESTERREICH. — Uebersicht der den Delegationen der gesetzgebenden Körperschaften des Reiches vorgelegten „Correspondenzen des K. K. gemeinsamen Ministeriums des Aeussern. [No. 2.] Vom Januar bis November 1868". —

I. Einleitung. — Deutsche Angelegenheiten. Innere Entwicklung und Finanzen der Monarchie im Verhältnisse zum Auslande. Nordschleswig'sche Frage. — Beziehungen zu Spanien.

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

Die auswärtigen Beziehungen der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie haben in dem Zeitraume, welcher zwischen der ersten Sitzung der Delegationen und der zweiten liegt, fortwährend einen befriedigenden Charakter in sich getragen. Wenn gleich in der Europäischen Staatenfamilie manche widerstreitende Interessen und Bestrebungen sich geltend machen und die Regierungen, deren Pflicht und Wunsch es ist, den Frieden als die erste Bedingung der Wohlfahrt und des Fortschrittes der Nationen zu wahren, manche wichtige Aufgabe zu erfüllen haben, auch an einigen Punkten des Auslandes ernste Ereignisse eingetreten sind, so ist doch die Monarchie von keiner Frage der allgemeinen Politik in einer Weise berührt worden, die sie in dem Werke ihrer inneren Neugestaltung und Kräftigung hätte stören können. Unausgesetzt hat die gemeinsame Leitung der auswärtigen Angelegenheiten das Ziel im Auge behalten, solchen Störungen vorzubeugen, und überall, wo sie ihren Einfluss mittelbar oder unmittelbar auszuüben berufen war, ist dies im Interesse des Friedens und im Sinne versöhnlicher Lösung vorhandener Schwierigkeiten geschehen. (Anl. 1—4 der Actenstücke.)

Auf dem Gebiete der Deutschen Fragen hat die K. K. Regierung an denjenigen Gesichtspunkten nichts zu ändern gehabt, welche bereits durch die im Januar l. J. vor die Delegationen gebrachten Mittheilungen bezeichnet sind. Auch scheint die volle Berechtigung dieser Gesichtspunkte der allgemeinen Ueberzeugung zu entschieden sich eingeprägt zu haben, als dass von irgend einer Seite her der Versuch gemacht worden wäre, die Regierung des Kaisers und Königs zu einer Aenderung der Haltung, die den loyal von ihr angenommenen Bedingungen des Prager Friedensvertrages entspricht, zu bewegen. Sowohl zu Preussen und dem Norddeutschen Bunde, wie zu den Süddeutschen Staaten hat die K. K. Regierung die freundnachbarlichen Verhältnisse, auf welche sie hohen Werth legt, mit der

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

aufmerksamsten Sorgfalt unterhalten. Es war in dieser Hinsicht von Wichtigkeit für sie, rechtzeitig und unzweideutig festzustellen, dass sie dem in Wien gefeierten Deutschen Schützenfeste zwar gern die Gunst und das Wohlwollen entgegentrage, deren es als eine Kundgebung edler und tiefgewurzelter Sympathien sich erfreuen musste, dass sie aber diesem Feste nur als einer vollkommen freiwilligen, ausserhalb des Regierungseinflusses entstandenen und ausgeführten Manifestation einer der Nationalitäten der Monarchie gegenüberstehe, auch sich deshalb gegen jede aus dem Deutschen Schützenzuge nach Wien zu ziehende Folgerung auf die politische Stellung der Monarchie im Voraus mit aller Bestimmtheit verwahren müsse. Und gleichwie die K. K. Regierung darauf bedacht war, neue Zwischenfälle zu verhüten, die ihre freundschaftlichen Verhältnisse zu Preussen hätten benachtheiligen können, so hielt sie es auch ihres Charakters und ihres auf Versöhnung gerichteten Strebens für würdig, jede nachträgliche Erörterung über unglückliche Reminiscenzen, wie lebhaft dieselben auch die öffentliche Meinung beschäftigt haben mögen, selbst bei ihr dargebotener Veranlassung von der Hand zu weisen. Es wird gebilligt werden, wenn sie, um von der Politik der Gegenwart fernzuhalten, was der Geschichte angehört, auf nähere Mittheilungen hierüber Verzicht leistet.

Ungerecht jedoch wäre es, wenn die K. K. Regierung ihr wohlwollendes Verhalten zu ihren Deutschen Nachbarn hervor heben wollte, ohne zugleich der guten und anhänglichen Gefühle zu gedenken, welche jenseits der Deutschen Grenzen der Monarchie für den ehemals verbündeten Staat auch nach der politischen Trennung fortdauern. Insbesondere hat sie in den Berichten ihrer Vertreter vielfache Zeugnisse gefunden von der lebhaften und warmen Theilnahme, die man in Deutschland an der gedeihlichen Entwickelung des heutigen freiheitlichen Verfassungsrechtes der von der Habsburg'schen Dynastie regierten Staaten nimmt, wie dies übrigens auch in vielen anderen Theilen der civilisirten Welt der Fall ist. Einen wichtigen moralischen Gewinn in dieser Theilnahme erblickend, hat das gemeinsame Ministerium des Aeussern es zu seinen Pflichten gezählt, dieselbe, so viel an ihm ist, namentlich also durch die Sprache seiner Organe, wach zu erhalten, zu beleben und gegenüber den an die Schwierigkeiten dieses grossen Werkes sich heftenden pessimistischen Auffassungen zu ermuthigen. Wenige Belege werden hinreichen, um die in dieser Richtung sich bewegende Einflussnahme des K. K. Cabinets zu kennzeichnen. (Anl. 5—9.)

Vielleicht ist hier der passendste Ort, zu erwähnen, dass gerade diese weitverbreitete Sympathie mit der constitutionellen Entwicklung der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie es dem gemeinsamen Ministerium des Aeussern erleichtert hat, Proteste der auswärtigen Interessenten gegen die in Bezug auf die Verzinsung und Unification der Staatsschuld ergriffenen Finanzmassregeln abzuwenden oder doch in ihrer Wirkung auf den Staatscredit so vollständig zu entkräften, wie dies augenscheinlich der Fall gewesen ist. (Anl. 10, 11.) ¶ Um zu den Vorkommnissen auf Deutschem Gebiete zurückzukehren, ist noch zu erwähnen, dass formell eine aus den neuen Staatsverhältnissen abgeleitete Aenderung der diplomatischen Beziehungen in sofern stattgefunden hat, als Seine Majestät der König von Preussen im December v. J. den Königlichen Gesandten in Wien auch im Namen des Norddeutschen Bundes bei Seiner Kaiserl. und Königl. Apostolischen

Majestät beglaubigt hat, und in Erwiderung hierauf der Gesandte des Kaisers und Königs in Berlin auch für diejenigen Angelegenheiten, in welchen der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes handelt, bei Seiner Majestät beglaubigt worden ist. Eine analoge Aenderung vollzieht sich dermalen auch in der consularischen Vertretung. No. 3340. Oesterreich. 21. Novbr. 1868.

Nordschleswig. Die Nordschleswig'sche Angelegenheit betreffend, ist die Kaiserlich-Königliche Regierung ihrer bereits aus den früheren Mittheilungen bekannten Auffassung vollkommen treu geblieben. In dem nicht auf ihren Betrieb entstandenen Artikel V des Prager Friedensvertrages, durch welchen sie die Empfängerin eines Versprechens geworden ist, an dessen Erfüllung nicht sie selbst, sondern ein Dritter interessirt ist, hat sie keine Veranlassung erblicken können, nach irgend einer Seite hin durch eine bestimmte Initiative einen für ihre Beziehungen zu den unmittelbar betheiligten Mächten vielleicht nachtheiligen Druck auszuüben. Sie hat aber andererseits die Stellung, die sie als Paciscentin des erwähnten Artikels einnimmt, keineswegs verleugnet, sondern dieselbe bei jedem gegebenen Anlasse zu benützen getrachtet, um durch ihre Sprache auf die gegenüberstehenden Ansprüche mässigend einzuwirken und den Betheiligten in deren eigenem Interesse die rechtzeitige Erledigung dieses Streitpunktes anzuempfehlen. (Anl. 12.) Es darf daher ausgesprochen werden, dass kein Theil der Verantwortlichkeit auf sie fallen würde, wenn ein längeres Offenbleiben der Nordschleswig'schen Frage sich je als eine Gefahr für die friedliche Gestaltung der allgemeinen Situation erproben sollte.

Spanien. Alsbald nach dem Ausbruche der Spanischen Bewegung war sich die Regierung Sr. Majestät des Kaisers und Königs über die Haltung, welche sie derselben gegenüber einzunehmen haben wird, vollkommen klar. Ihre Interessen weisen sie darauf hin, mit Spanien in möglichst freundschaftlicher Beziehung zu bleiben. Aufgabe der Regierung ist es daher, Sympathie für die Wohlfahrt und Unabhängigkeit dieses Landes an den Tag zu legen, nicht aber Bestrebungen, welche dahin gerichtet scheinen könnten, auf die Regierungsform desselben directen oder indirecten Einfluss zu nehmen. ¶ Die Regierung Sr. K. und K. Apostolischen Majestät erwartet demnach nur das Zustandekommen einer definitiven Regierungsform, um sofort die regelmässigen diplomatischen Beziehungen wieder aufzunehmen; unterdessen ist aber der K. K. Geschäftsträger in Madrid beauftragt worden, in obigem Sinne sich auszusprechen und in gleicher Weise mit der provisorischen Regierung officiöse Beziehungen zu pflegen. ¶ Die Regierung hatte die Befriedigung, sich hierbei mit den übrigen Grossmächten auf vollkommen gleicher Linie zu bewegen. (Anl. 13, 14.)

II. Orientalische Angelegenheiten.

Wenn der Stand der Thatsachen im Ottomanischen Reiche im Laufe des vorigen Jahres und während der ersten Monate des laufenden Jahres der Regierung Sr. Majestät des Sultans schwere Prüfungen auferlegt hatte und der Kampf an einigen Orten des Reichs ein derart bedrohlicher war, dass es der Vereinigung nachhaltiger Widerstandskräfte bedurfte, um die Unabhängigkeit

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

und territoriale Integrität des Türkischen Reichs unverletzt aufrechtzuerhalten, so haben gleich ernste Ereignisse während des Sommers 1868 in der bisherigen Lage desselben eine äusserlich zwar wenig bedrohliche, aber in ihrer Wesenheit nicht minder beachtungswerthe Veränderung eintreten lassen.

Der Kampf auf der Insel Kreta hat im Verlaufe des Sommers mehr einen chronischen Charakter angenommen. (Anl. 15—22.) ¶ Die Türkei hatte sich dabei hauptsächlich zur Aufgabe gestellt, das Auflodern der Feindseligkeiten auf einem ausgedehnteren Terrain zu verhindern und die Rückkehr der geflüchteten Kretenser nach Thunlichkeit zu befördern. (Anl. 23—29.) ¶ Da auch der Versuch einer bewaffneten Bande, den Aufstand Bulgariens hervorzurufen, durch die mit nachdrücklicher Strenge angewendeten Massregeln der Türkischen Regierung vereitelt wurde, so wird zwar im Ganzen ein offener und heftiger Kampf nirgends geführt, dennoch liegen aber in den Zuständen der Balkan-Halbinsel hinreichende Keime einer fortdauernden Krise, welche auch, abgesehen von der Gefahr, die hieraus für den Europäischen Frieden erwächst, schon deshalb zu bedauern ist, weil hierdurch Hindernisse geschaffen werden, welche das Bestreben der Regierung Sr. Majestät des Sultans, auf dem Felde der Reform fortzuschreiten und die Entfaltung der materiellen und moralischen Hülfsmittel des Reiches verwirklichen zu können, fortwährend erschweren. ¶ Alle diese Umstände konnten daher nicht verfehlen, auch die Aufmerksamkeit der Regierung Sr. K. und K. Apostolischen Majestät in hohem Grade zu erregen. ¶ Die völkerrechtlichen Verpflichtungen, welche kraft des VII. Artikels des Pariser Friedensvertrages die Achtung der Unabhängigkeit und territorialen Integrität des Ottomanischen Reiches zu einer Frage des gemeinsamen Interesses erhoben, lassen jeden Versuch einer gewaltsamen Störung im Balkanreiche als ein für den Europäischen Frieden folgenschweres Ereigniss erscheinen, welches namentlich die Monarchie Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät, als eine der betheiligten Mächte, nahe berühren muss. ¶ Waren also schon jene Ereignisse, welche sich in den entfernteren Provinzen des Türkischen Reiches zutrugen, von grosser Bedeutung für die Oesterreichisch-Ungarische Monarchie, so müsste dies umsomehr der Fall sein, wenn die Gefahr eines gewaltsamen Zusammenstosses oder einer auf die Erschütterung der oberherrlichen Rechte des Sultans gerichteten Bewegung in jenen Theilen des Türkischen Reiches in den Vordergrund treten sollte, welche bei ihrer unmittelbaren Nachbarschaft zu den Ländern Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät mit letzteren einen lebhaften Verkehr unterhalten und wo daher jede Störung oder Veränderung ihres Verhältnisses nicht ohne Rückwirkung auf die inneren Zustände der Monarchie bleiben kann. ¶ Es müssen daher alle jene Concessionen, welche sich auf die innere Gestaltung und Entwicklung der uns zunächst liegenden Theile des Ottomanischen Reiches beziehen und welche geeignet sind, deren materielles und moralisches Wohl zu befördern und die mit der Erhöhung des Vertrauens in die Intentionen der Pforte zugleich die Versuche einer verzweifelten Selbsthülfe zurückdämmen, die aufrichtigste Theilnahme und die wärmste Unterstützung der Regierung Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät hervorrufen. (Anl. 30—34.) ¶ In dieser Hinsicht konnte die Erfahrung bestätigen, dass auch Se. Majestät der Sultan und seine Staats-

männer sich der Ueberzeugung nicht mehr verschliessen können, dass, wenn es gelingen könnte, die nationalen Bestrebungen und Interessen ihrer Provinzen in innigen Verband mit den oberherrlichen Rechten der Pforte zu bringen, in dieser Lösung sich die kräftigste Stütze und die sicherste Garantie der Zukunft der Türkei begründen liesse.

Die Ereignisse in Serbien und deren Folgen bestätigen diese Annahme. ¶ Das Interesse der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie an der friedlichen, der Wohlfahrt günstigen Entfaltung aller jener Kräfte, welche als die wichtigsten Factoren in der zukünftigen Gestaltung des Ottomanischen Reiches zu beachten sind, ward im Laufe des Sommers durch jenes erschütternde Ereigniss lebhaft berührt, welches den Fürsten Michael Obrenovich seinem Lande entriss. Serbien hatte dem ernsten und zielbewussten Walten seines aufgeklärten Fürsten eine Aera meist ungetrübter Ruhe und gedeihlichen Fortschrittes zu verdanken. ¶ Sein gewaltsames Ende hätte leicht grosse Gefahr für Serbien bringen können, und nur die massvolle Haltung der Serbischen Nation konnte verhindern, dass die Katastrophe, welche das Land so unerwartet traf, es nicht in eine verderbliche Anarchie stürzte. ¶ In klarer Erkenntniss dessen, was Angesichts eines so schweren Verlustes zunächst noththat, war die Versammlung der Vertreter der Nation darauf bedacht, der öffentlichen Gewalt im Lande alsbald die festeste Bürgschaft gesetzlicher Autorität zu verleihen, indem sie den nach dem Rechte der Erblichkeit berufenen Nachfolger zum Fürsten ausrief, welcher dann auch ohne Verzug die Bestätigung der suzeränen Macht erhielt und während dessen Minderjährigkeit ein aus den angesehensten Männern des Landes gewählter Regentschaftsrath die Verwaltung leitet. ¶ Die Regierung Sr. Majestät des Kaisers und Königs konnte mit lebhafter Befriedigung vernehmen, dass der Sultan in richtiger Würdigung jener hohen Wichtigkeit und der Anhänglichkeit, welche die Serbische Nation dem Erbrechte ihrer fürstlichen Familie zuwendet, die grossherrliche Bestätigung ohne Verzug ertheilte und hierdurch einen neuen Beweis seines Vertrauens gab, einen Beweis, der die Grundlagen der aufrichtigen Beziehungen zwischen Serbien und der Hohen Pforte, welche schon die Räumung der Festung Belgrad durch die Türkischen Truppen geschaffen hat, noch mehr zu befestigen im Stande sein wird. ¶ Der freundnachbarliche Verkehr, welcher zwischen der Regierung Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät und dem Fürsten Michael immer bestand, ist auch mit der Regentschaft des Fürsten Milan ungestört aufrechterhalten worden, und dieselbe legt im Einklange mit der a. h. Gesinnung Sr. Majestät den höchsten Werth darauf, zu bethätigen, dass das Oesterreichisch-Ungarische Reich der aufrichtigste und uneigennützigste Freund Serbiens ist; deshalb athmen auch die gegenseitigen Beziehungen den Geist offenen und freundlichen Entgegenkommens, und eben jetzt sind Verhandlungen im Zuge, welche eine Reihe wichtiger Angelegenheiten handelspolitischer und judicieller Natur einer für beide Nachbarländer gleich erwünschten Regelung zuführen sollen. (Anl. 35—46.)

Auch mit der Regierung der vereinigten Fürstenthümer der Moldau-Walachei wurden schon vor längerer Zeit Verhandlungen angebahnt, welche die Aufgabe hatten, mehrere obschwebende Angelegenheiten vom commerziellen

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

und administrativen Interesse im beiderseitigen Einvernehmen zu ordnen. Die Regierung Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät war stets bemüht, diesen Gegenständen ihre lebhafteste Aufmerksamkeit zuzuwenden, um auch hierdurch einen neuern Beweis zu liefern, dass sie nie aufgehört hat, auf den freundschaftlichen Verkehr mit der Regierung des Fürsten Carl einen hohen Werth zu legen, und gern bereit war, auf die gewünschten Berathungen einzugehen, wohl anerkennend, dass die Regelung dieser Angelegenheiten die Aufrechterhaltung und Kräftigung der freundnachbarlichen Beziehungen zwischen den Ländern, welche durch so viele gegenseitige Interessen verknüpft sind, wirksam befördern kann. ¶ Mit Befriedigung kann die Regierung Sr. Majestät erwähnen, dass einige dieser obschwebenden Angelegenheiten einem günstigen Erfolge entgegengeführt wurden. Die Beschlüsse der Conferenz über die Telegraphen-Tarife sind bereits ratificirt. ¶ Die Verhandlungen über die Ordnung des Postverkehres in den Donaufürstenthümern sehen einem erfolgreichen Abschlusse entgegen; auch sind Berathungen im Zuge, welche den Anschluss der Oesterreichisch-Ungarischen Eisenbahnen an die in den Donaufürstenthümern projectirten Eisenbahnlinien verwirklichen sollen, und die Regierung Sr. Majestät ist lebhaft bemüht, von ihrer Seite jene Hindernisse aus dem Wege zu räumen, deren Beseitigung geeignet wäre, zur Belebung der directen Handelsbeziehungen durch einen leichteren Grenzverkehr beizutragen. ¶ Was die Angelegenheit der Consular-Jurisdiction und ihre Feststellung anbetrifft, so ist diese hochwichtige Frage ein Gegenstand der eingehendsten Prüfung, und wird um so eher eine definitive und auf die richtige Beurtheilung der gegenwärtig in den Donaufürstenthümern bestehenden gerichtlichen Verhältnisse begründete Erledigung finden, als dieselbe Frage schon der Aufmerksamkeit aller Mächte gewürdigt worden ist und zu ernsten und gründlichen Verhandlungen Anlass gegeben hat. Die Wichtigkeit und die grosse Ausdehnung unserer Handelsbeziehungen, die grosse Zahl der Unterthanen und Schutzbefohlenen der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie in den Donaufürstenthümern lässt die Frage als eine ausnehmend folgenschwere erscheinen. ¶ In dem Grundsatze, dass eine Regelung der Consular-Jurisdiction erwünscht sei, ist die Regierung Sr. Majestät mit der Moldo-Walachischen Regierung einverstanden, doch konnte sie ohne schwere Beschädigung der commerziellen Interessen der Monarchie, und ohne dass sie dadurch eine gerechtfertigte Bestürzung der gesammten Handelswelt hervorgerufen hätte, diese Angelegenheit nicht voreilig zu einem Abschlusse bringen. Sie ist aber bemüht, die Grundlagen eines Uebereinkommens in dieser Richtung aufzufinden und zweifelt nicht, dass, wenn die gerichtlichen Verhältnisse in den Donaufürstenthümern hinreichende Garantien eines geordneten Rechtsverfahrens bieten werden, auch diese Frage im gegenseitigen Einvernehmen gelöst werden kann. ¶ Im Verlaufe des Sommers kamen mehrere Fälle vor, bei welchen die Moldo-Walachische Regierung in Folge des willkürlichen Verfahrens und der Wahrheit widerstreitender Berichte einiger untergeordneten Behörden unseren Anforderungen anfänglich nicht zustimmen wollte. Die Regierung Sr. Majestät kann aber mit Beruhigung bestätigen, dass in allen diesen Fällen ihre Anschauungen schliesslich als die der Wahrheit entsprechenden und rechtlich begrün-

deten von der Regierung der Donaufürstenthümer vollkommen anerkannt wurden. No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868. ¶ Die in manchen Schichten der Moldo-Walachischen Bevölkerung vorhandene religiöse Unduldsamkeit war der Anlass jener beklagenswerthen Ausschreitungen, welche in einigen Städten und Dörfern gegen die Juden zum Ausbruche kamen, und ein ebenso strafwürdiges, als durch die Missbilligung der civilisirten Welt gebrandmarktes Beispiel der Willkür boten. ¶ Nicht nur aus Rücksichten der Menschlichkeit, sondern auch weil unter den Beschädigten sich Unterthanen Sr. Majestät befanden, wurde es den Kaiserl. Königl. Consuln zur Pflicht gemacht, zum Schutze der Verfolgten und Vertriebenen, sowie wegen der Entschädigung der Beschädigten sich bei der Fürstl. Regierung zu verwenden, und hauptsächlich dieser ihrer Einwirkung, bei welcher sie durch die Consule von Frankreich, England und des Norddeutschen Bundes wirksam unterstützt waren, ist Abhülfe und die Entschädigung der Verfolgten zu verdanken. (Anl. 47—83.) ¶ Es kann nicht unerwähnt gelassen, ja es muss mit Befriedigung angeführt werden, dass selbst die Fürstl. Regierung die Anerkennung des umsichtigen Benehmens unserer Consule, welche in dieser peinlichen Angelegenheit wirklich unwiderlegliche Thatsachen nachgewiesen haben, nicht verweigern konnte, und ihnen volle Genugthuung widerfahren liess. ¶ Eine Thatsache von der grössten Tragweite für das Fortbestehen guter Beziehungen zwischen der Hohen Pforte und der Regierung der Donaufürstenthümer ist durch den im Juli laufenden Jahres erfolgten Einfall von bewaffneten und auf dem Gebiete der Moldo-Walachei organisirten Freischaaren nach Bulgarien entstanden. Wenn auch die verhältnissmässig geringe Zahl der Freischärler die Kräfte und das Ansehen der Türkischen Macht in dieser Provinz zu erschüttern nicht vermochte, und die beabsichtigte Insurgirung Bulgariens durch die mit grosser Energie ausgeführten Massregeln des dortigen Gouverneurs, sowie durch die Theilnahmlosigkeit der Bulgarischen Bevölkerung vollkommen vereitelt wurde, so kann doch nicht bezweifelt werden, dass die Lauheit, mit welcher die Regierung der Donaufürstenthümer in der Verhinderung der Bildung dieser Freischaaren vorgegangen ist, ernste Bedenken darüber einzuflössen geeignet erscheint, ob die Fürstl. Regierung den aufrichtigen Willen, ja — diesen vorausgesetzt — bei der erregten Stimmung im Lande selbst noch die Macht habe, jenes Verhältniss zur Pforte ungestört zu erhalten, welches als Grundlage des staatlichen Bestehens der den vereinigten Fürstenthümern der Moldau und Walachei durch feierliche Verträge und namentlich durch den 22. und 25. Artikel des Pariser Friedens vom Jahre 1856 bedingt und durch die Mächte, welche diesen Vertrag mit unterzeichnet haben, gewährleistet wurde. (Anl. 84—101.) ¶ Das zuletzt erwähnte Ereigniss erlaubt diesen Zweifel als gegründet anzunehmen; wenn daher das Vorhandensein dieser Thatsache an und für sich schon hinreichend wäre, um das ernsteste Bedenken der Mächte in hohem Grade zu erregen, so wird deren Bedeutung noch gesteigert durch die seit geraumer Zeit und mit überstürzender Hast betriebene Ansammlung von Waffen und Anordnung von militärischen Massregeln, welche in keinem Verhältnisse zu jener Aufgabe der inneren Vertheidigung sind, wie diese im 26. Artikel des Pariser Friedensvertrages präcisirt ist, und daher den wirklichen und gerechtfertigten Bedarf eines von keiner Seite bedrohten und

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

überdies vor jedem Angriff aus welch immer einer Richtung durch die Garantie der Mächte geschützten Landes weit übersteigen. (Anl. 102—111.) ¶ Die Gefahr, welche durch diese Sachlage geschaffen wird, sollte auch der Aufmerksamkeit der Regierung der Donaufürstenthümer nicht entgehen; diese Gefahr könnte der gedeihlichen Entwicklung dieser Länder selbst verderblich werden, denn durch die Erschütterung ihrer, auf internationale Verträge gegründeten Stellung entäussern sie sich eben jener aus den erwähnten Verträgen fliessenden Vorrechte, ohne welche es ihnen nie gelingen wird, die Entfaltung und Befestigung ihrer inneren Freiheit und die Wohlfahrt ihrer Bewohner so unabhängig zu begründen, wie es ihnen in ihrer jetzigen Stellung möglich ist. ¶ Fern steht es übrigens dem Sinne der Regierung Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät, aus der lebhaften Bewegung, welche in den Donaufürstenthümern zu Tage tritt, eine gerechtfertigte Befürchtung unmittelbar bevorstehender gewaltsamer Störungen der vertragsmässigen Stellung derselben zur Pforte oder der nachbarlichen Verhältnisse abzuleiten, aber sie ist sich dessen vollkommen bewusst, wie nothwendig es sei, der Entwicklung der Sachlage an unseren Gränzen mit wachsamem Auge zu folgen, und die Regierung Sr. Majestät wird sich in der Erfüllung ihrer Aufgabe allein von jenen Rücksichten leiten lassen, welche die Wahrung der Würde und der Sicherheit der Monarchie, der Schutz ihrer Staatsangehörigen und die Aufrechterhaltung der vertragsmässig eingegangenen Verbindlichkeiten erfordert.

III. Verhandlungen mit der päpstlichen Curie.

Das zwischen dem Heiligen Stuhle und der Regierung Sr. Majestät des Kaisers und Königs abgeschlossene Concordat ist in mehrfachen Bestimmungen seit seinem Bestehen Gegenstand einer Opposition gewesen, welche sich seit den Ereignissen des Jahres 1859 in namhafter Weise vertieft und gekräftiget hatte. Die Kaiserl. Königl. Regierung konnte sich dieser Wahrnehmung nicht entziehen und schon die nächstfolgende Periode der Staatsverwaltung fällt zusammen mit dem ernsten Streben, beim Heiligen Stuhle die Möglichkeit einer Revision des Concordates zu erzielen. Da indessen die betreffenden Verhandlungen, welche zur Zeit des im Jahre 1861 eingetretenen Cabinets mit Rom angeknüpft wurden, ausserhalb des Ministeriums des Aeussern geführt worden sind, können sie für die gegenwärtige Darlegung nicht in Betracht gezogen werden. ¶ Die mannigfachen Schritte in dieser Richtung waren noch ohne Erfolg geblieben, als sich der tiefgreifende Umschwung in der inneren Organisation der Monarchie vollzog. Mit ihm war die Nothwendigkeit einer Modification des Concordates von selbst gegeben und mit Schärfe in den Vordergrund getreten. Niemand vermochte zu verkennen, dass die Wiederherstellung der Ungarischen Verfassung auf der einen, das Zurückgreifen auf das verfassungsmässige Recht in den übrigen Theilen der Monarchie auf der anderen Seite die legalen Grundlagen der praktischen Anwendung des Concordates entscheidend durchbrochen hatten, — Niemand konnte leugnen, dass das öffentliche Interesse die Beseitigung der Widersprüche, die sich zwischen der alten und der neuen Legislation herausgestellt, gebieterisch

in Anspruch nahm. ¶ Die Regierung Sr. Majestät des Kaisers und Königs ver- No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.
kannte diese Nothwendigkeit nicht. Welche Stellung von ihr dem Reichsrathe gegenüber, in welchem die Frage bereits die Formen gestellter Anträge gewonnen hatte, eingenommen wurde, gehört nicht in den Rahmen gegenwärtiger Darstellung, da diese nur die Thätigkeit des Ministeriums des Aeussern zum Gegenstande haben kann. Allerdings war die erste Erklärung, welche der damalige Minister der Justiz und Leiter des Ministeriums für Cultus und Unterricht im Namen des Gesammtministeriums abgab, umsomehr eine Veranlassung zur Anknüpfung von Verhandlungen mit Rom, als zu jener Zeit der Minister des Aeussern noch Mitglied und Vorsitzender desselben Gesammtministeriums war. ¶ In der That wurde auch Freiherr von Hübner, damals Kaiserl. Königl. Botschafter in Rom, im Laufe des Sommers 1867 nach Wien berufen, um an Besprechungen theilzunehmen, welche eventuelle Verhandlungen mit Rom zum Gegenstande hatten. ¶ Allein eben diese Besprechungen stellten die erheblichsten Schwierigkeiten und eine Nachgiebigkeit des Heiligen Stuhles nur in Fragen untergeordneter Natur in Aussicht. Hierzu gesellten sich andere Erwägungen, welche es dem Ministerium des Aeussern bedenklich erscheinen lassen mussten, damals bereits mit der Eröffnung präciser Verhandlungen vorzugehen. Die Einsetzung eines gesonderten Ministeriums für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, und zwar eines parlamentarischen Ministeriums, war mit dem nahen Zeitpunkte bevorstehend, wo der Ausgleich mit Ungarn zum Abschlusse gelangte. Diesem Ministerium konnte die Lösung der im Gange befindlichen confessionellen Frage nicht entzogen werden. Dem Ministerium des Aeussern fehlte daher jedes, seine Verantwortung deckende Substrat zu einer Verhandlung, und hätte es schon damals, d. h. in der zweiten Hälfte des Jahres 1867, die Verhandlungen mit bestimmten Propositionen eröffnen wollen, so hätte es zu den Schwierigkeiten der Lage noch jene einer diplomatischen Compromission hinzugefügt. Denn es wäre zweifellos der Gefahr ausgesetzt gewesen, entweder seinen nicht angenommenen Vorschlägen im späteren Verlaufe neue und stärkere Begehren nachfolgen zu lassen, oder seine angenommenen Vorschläge von dem inzwischen eingetretenen Ministerium verworfen zu sehen. Dieser Rückblick erscheint deshalb nothwendig, weil nicht allein in Rom jenes Zögern der Kaiserl. Königl. Regierung zum Vorwurfe gemacht worden ist, sondern weil auch daheim zuweilen sich Stimmen haben vernehmen lassen, welche darin einen Mangel rechtzeitiger Obsorge erblicken wollten. ¶ Inzwischen musste die Kaiserl. Königl. Regierung sich davon überzeugen, dass der einschneidende Wechsel, der in der allgemeinen Lage eingetreten war, auch einen Wechsel in der persönlichen Vertretung Sr. Majestät in Rom forderte. Freiherr von Hübner wurde abberufen und ihm ein Nachfolger in der Person des Grafen Crivelli gegeben. ¶ Die Instructionen, welche der gegen Ende des Jahres abgehende neue Botschafter erhielt, bilden den Ausgangspunkt der letzten Verhandlungen und eröffnen die Reihenfolge der hier publicirten Schriftstücke. (Anl. 112.) ¶ Der Inhalt dieses Documentes und der übrigen Depeschen an den Grafen Crivelli legt offen dar, dass es zwei Principien waren, welche die Haltung der Kaiserl. Königl. Regierung in den Verhandlungen mit Rom ent-

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

scheidend bestimmten. Zunächst war es die Ueberzeugung, dass eine Verständigung mit dem Heiligen Stuhle die glücklichste und wünschenswertheste Lösung der Aufgabe darböte, weil sie gleichzeitig die Beseitigung der Grundursachen des Conflictes umschliessen, und den Leidenschaften den Boden entziehen würde, deren Anfachung von den Gegnern des gegenwärtigen Systems mit aller Sicherheit zu erwarten war. (Anl. 114, 116.) ¶ Dann aber durfte dem Heiligen Stuhle durch die feste Haltung der Kaiserl. Königl. Regierung — eine Haltung, die allerdings die volle Anwendung schuldiger Formen nicht ausschloss — kein Zweifel darüber übrig bleiben, dass Se. Majestät und Allerhöchstdessen Regierung unwiderruflich entschlossen waren, die inneren Reformen einer gedeihlichen Lösung entgegenzuführen, und dass kein Widerstand ausreichend sein würde, sie auf dieser Bahn zu hemmen. Es galt, der Regierung Sr. Heiligkeit auf das bestimmteste auseinanderzusetzen, dass die Bewegung gegen das Concordat in Oesterreich nicht das Werk eines Einzelnen oder einer Partei sei, sondern, dass sie sich mit innerer Nothwendigkeit aus der allgemeinen Lage der Dinge, aus der Natur der Aufgabe entwickle, die dem Kaiserreiche zugefallen waren. ¶ Graf Crivelli war beauftragt, in den Verhandlungen mit dem Heiligen Stuhle diese Gesichtspunkte festzuhalten und zu vermitteln. ¶ Naturgemäss musste die Kaiserl. Königl. Regierung durch dieselben zu dem Wunsche und dem Vorschlage geleitet werden, der Heilige Vater möge in eine Aufhebung des Concordates im Ganzen willigen, indem sie gleichzeitig ihre Bereitwilligkeit zu einer neuen, dem Geiste und dem Bedürfnisse des gegenwärtigen Systems in Oesterreich mehr entsprechenden Vereinbarung in Aussicht stellte. ¶ Die Aufnahme, welche die ersten Eröffnungen der Kaiserl. Königl. Regierung nach dieser Richtung hin fanden, liessen für eine günstige Lösung der Frage nicht allzuviel hoffen. Nichtsdestoweniger fand sich der Heilige Stuhl, so lebhaft er die Idee einer vorausgehenden Beseitigung des Concordates zurückwies, bereit, die Möglichkeit einer theilweisen Revision desselben zuzugestehen, und den Wunsch nach einer genaueren und concreteren Formulirung der Ansprüche der Kaiserl. Königl. Regierung auszudrücken. Diesem Wunsche wurde mit einem Promemoria entsprochen, das Graf Crivelli der Päpstlichen Regierung zu überreichen beauftragt wurde. Dieses Actenstück war in genauer Uebereinstimmung mit einem Aufsatz ausgearbeitet, welcher auf Grund vorausgegangener Berathung im cisleithanischen Ministerrathe von dem Minister für Cultus und Unterricht abgefasst und dem Minister des Aeussern übergeben worden war, und die Reihenfolge der Artikel des Concordates, welche mit der neuen Gesetzgebung im Widerspruche standen, speciell hervorhob. (Anl. 113, 115.) ¶ Leider konnte die Antwort des Heiligen Stuhles keinen Anhaltspunkt zu einer näheren Verständigung oder zur geeigneten Fortführung der Verhandlungen bieten. Sie beschränkte sich darauf, die vorgeschlagenen Basen als ebensoviele Gegensätze zu den Principien der Kirche zu bezeichnen. (Anl. 117, 118.) ¶ Während dieses Meinungsaustausches hatte der Reichsrath die sogenannten confessionellen Gesetze ausgearbeitet, die nun der Allerhöchsten Sanction zu unterbreiten waren. (Anl. 119—124.) ¶ Unter diesen Verhältnissen war die Hoffnung geschwunden, eine durchgreifende Modification des Concordates im Einklange mit Rom zu erzielen,

und die Aufgaben, die an die Kaiserl. Königl. Regierung herantraten, resultirten aus den folgenden Gesichtspunkten: No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

1. Zunächst galt es, der Regierung des Heiligen Vaters neuerdings die Gliederung der Thatsachen vorzuführen, welche die gegenwärtige Lage der Dinge geschaffen hatten.

2. Es galt, die Vorurtheile zu beseitigen und die äusseren Besorgnisse zu zerstreuen, die in den neuen Gesetzen nur das Vorspiel eines Systems feindseliger Msssregeln gegen die Religion und gegen die katholische Kirche erblicken wollten.

3. Es musste vermieden werden, dass die Anerkennung der confessionellen Gesetze zum Signale eines für die Interessen des Staates und der Kirche gleich unheilvollen Bruches werde, eines Bruches, der nur dazu beitragen konnte, die Schwierigkeiten zu steigern, welchen die neue Ordnung der Dinge vielfach bereits begegnete.

4. Es kam darauf an, nach Thunlichkeit einen *modus vivendi* aufzurichten, der eine Regelung der Beziehungen zwischen Kirche und Staat auf der Basis der neuen Gesetzgebung gestattete.

Freiherr von Meysenbug, Unterstaatssecretär im gemeinsamen Ministerium des Aeussern, wurde nach Rom gesandt, um in diesem Sinne zu wirken. Seine Sendung war in jenem Augenblicke umsomehr gerechtfertigt, als der Tod des Grafen Crivelli und die hohe Bedeutung der Frage, um die es sich handelte, eine Vertretung Sr. Majestät des Kaisers und Königs am Römischen Hofe durch einen höheren Functionär nothwendig gemacht hatten. (Anl. 125.) ¶ Die Instructionen, welche Freiherr von Meysenbug nach Rom mitnahm, mussten nach Lage der Dinge von der Annahme ausgehen, dass der Heilige Vater sich verpflichtet sehen würde, Einspruch gegen die neuen Gesetze zu erheben. Aber es lag in den Aufgaben des ausserordentlichen Gesandten, zu erreichen, dass dieser Einspruch Formen einhalte, welche die Nothwendigkeit eines diplomatischen Bruches ausschlössen und die Möglichkeiten der Verständigung offen hielten. Herr von Meysenbug sollte sich ferner bemühen, die Freiheit und Unabhängigkeit ins Klare zu stellen, welche der Kirche in reichem Ausgleich für die Rechte, die ihr mit der Invalidirung des Concordates etwa verloren gehen würden, durch die Grundgesetze gesichert waren, und er sollte dahin wirken, dass die Instructionen, die der Oesterreichische Episcopat von dem Heiligen Stuhle begehren würde, in möglichst conciliatorischem Sinne abgefasst würden, weil die Kaiserl. Königl. Regierung hierin allerdings das wirksamste Mittel erkennen musste, auch ihrerseits die Gesetze auf die schonungsvollste Weise zur Anwendung zu bringen. ¶ Die Aufnahme, welche Freiherr von Meysenbug in Rom fand, gestattete der Regierung Sr. Majestät die Hoffnung, dass die Römische Curie der Würdigung des Zustandes der Dinge in Oesterreich wesentlich näher getreten sei, und die Schwierigkeiten nicht ausser Anschlag lasse, welche die Kaiserl. Königl. Regierung bei der Vereinigung so widerstrebender Interessen zu bewältigen hatte. (Anl. 128, 129.) ¶ Der Protest gegen die Gesetze vom 25. Mai, welchen der apostolische Nuntius dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten übergab (Anl. 126), schien die Schranken der

No. 3340. Oesterreich, 21. Novbr. 1868.

Mässigung nicht zu überschreiten, auf die man rechnete. Monsignor Falcinelli constatirte allerdings in gemessenen Ausdrücken die Unvereinbarkeit der neuen Gesetze mit einer Reihe von Bestimmungen des Concordates, allein die Note Sr. Excellenz gestattete nach keiner Richtung hin einen Rückschluss auf die Absicht, einen ernsten Bruch herbeizuführen. Die Regierung Sr. Majestät antwortete durch den Minister des Aeussern in einer Weise, welche den Möglichkeiten einer Annäherung noch günstigere Chancen darbot. Die Antwort vermied auf das sorgfältigste, dem Meinungsaustausche den Charakter des Gereizten oder Gespannten zu geben, sie hatte dem Vertreter des Heiligen Vaters gegenüber die versöhnlichste Sprache festgehalten. (Anl. 127.) ¶ Nichtsdestoweniger kündeten die bald darauf erfolgenden Meldungen aus Rom an, dass die päpstliche Allocution, die damals vorbereitet wurde, trotz der Bemühungen unseres Gesandten eine Reihe ernster Wendungen gegen die Regierung Sr. Majestät enthalten werde. (Anl. 130.) ¶ Noch einmal glaubte die letztere durch eine an den Freiherrn von Meysenbug gerichtete Depesche (Anl. 131) die Regierung Sr. Heiligkeit auf die Gefahren aufmerksam machen zu sollen, denen ihre eigene Sache ausgesetzt sein würde, wenn sie darauf verharrte, durch eine inopportune Manifestation in Widerspruch mit den Gefühlen der Völker Oesterreichs zu treten. Als diese letzterwähnte Ausführung in Rom eintraf, war der Text der Allocution bereits endgültig festgestellt. (Anl. 132, 133.) Die Sprache derselben rechtfertigte die Besorgnisse der Depesche und entfachte neuerdings die Bewegung, welche sich einen Augenblick lang beruhigt hatte. Die Kaiserl. Königl. Regierung liess sich durch die Eingriffe der Allocution in Fragen und Gebiete, welche sich der Competenz des Heiligen Stuhles offenbar entzogen, nicht bestimmen, von dem Geiste der Mässigung und der Besonnenheit abzuweichen, welcher sie während der ganzen Verhandlung beseelt hatte; allein sie hielt es für unerlässlich, die Angriffe auf die Staatsgrundgesetze mit Entschiedenheit zurückzuweisen und die Richtungen, die sie eingeschlagen hatte, mit aller Festigkeit aufrecht zu erhalten. Sie glaubt dieser Tendenz in ihrer Depesche vom 3. Juli entsprochen zu haben, welche die Reihe der Actenstücke bezüglich der Verhandlungen mit Rom abschliesst. (Anl. 134, 135.)

No. 3341 [1].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in London. — Beeinflussung der Haltung Preussens zu den orientalischen Angelegenheiten durch England. —

Vienne, le 21 janvier 1868.

No. 3341. Oesterreich, 21. Januar 1868.

Par Votre rapport du 15 de ce mois Vous me rendez compte d'une conversation que Vous avez eue avec Lord Stanley au sujet des espérances que Sa Seigneurie fonde sur les dispositions conciliantes manifestées dans ces derniers temps par le Cabinet de Berlin. ¶ Le Principal Secrétaire d'État constate avec plaisir le rapprochement qui semble s'opérer entre Paris et Berlin; il relève avec encore plus de satisfaction les sentiments amicaux de la Prusse à l'égard de

No. 3341. Oesterreich, 21. Januar 1868.

l'Autriche; il croit savoir enfin que le comte de Bismarck n'a nullement l'intention d'appuyer une politique aventureuse en Orient. Lord Stanley voit dans ces tendances une garantie du maintien de la paix générale et il désire tout spécialement voir dans ce but l'Autriche seconder le désir de la Prusse de rétablir une parfaite intelligence dans leurs relations. ¶ Je ne puis qu'approuver entièrement, M. le Comte, le langage que Vous avez tenu en réponse aux observations de Lord Stanley. Le Gouvernement Impérial et Royal n'a jamais varié dans son désir de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, au maintien de la paix. Il apprécie toute l'importance des bons rapports qu'il entretient avec le Gouvernement prussien, et a soigneusement écarté de sa politique tout acte qui aurait pu sembler inspiré par un sentiment de rancune. Vous pouvez assurer Lord Stanley que nous comptons agir de même dans l'avenir et que nous accueillerons avec un sincère empressement toute démarche prévenante du Gouvernement prussien. Nous ne demandons pas mieux que de constater à Berlin des dispositions aussi amicales que celles dont Vous a parlé le Principal Secrétaire d'État, mais aucun fait nouveau ne s'est produit dans les derniers temps qui puisse provoquer de notre part un témoignage particulier de satisfaction. ¶ Quant à l'intention prêtée à M. de Bismarck de ne pas offrir un appui à une politique orientale contraire à la nôtre, nous souhaitons vivement qu'il en soit ainsi, mais nous ne voyons pas encore que cette supposition soit corroborée par des faits. Lors de la déclaration identique sur les affaires de Crète provoquée par la Russie, la Prusse avait d'abord hésité à se joindre aux trois autres Cours. Ce n'est qu'après avoir su que l'Angleterre et l'Autriche s'abstenaient de participer à cette démarche, que le Cabinet de Berlin s'y est associé. Depuis ce temps, bien que la France ait témoigné qu'elle se rapprochait du point de vue de l'Autriche et de l'Angleterre, la Prusse n'a pas, à ce que je sache, montré qu'elle suivait cet exemple. J'ignore donc encore sur quelle base Lord Stanley fonde ses appréciations, tout en les apprenant avec la plus vive et la plus sincère satisfaction. J'ajouterai seulement ici, à cette occasion, que l'Angleterre me paraît appelée en première ligne, et plus que l'Autriche, à exercer une influence sur l'attitude de la Prusse dans les affaires d'Orient. C'est surtout en prêchant, pour ainsi dire, d'exemple et en se montrant elle-même disposée à déployer en Orient une action déterminée, comme elle vient de le faire à Belgrade, que l'Angleterre peut rallier la Prusse à une politique conforme à nos vues. Plus l'Angleterre prendra une part active aux efforts qui se font pour maintenir la paix ainsi que l'intégrité de l'Empire ottoman, et plus le Gouvernement prussien hésitera à s'engager sur un terrain où des conflits peuvent naître. Là où la Prusse ne verrait peut-être pas d'inconvénient à se trouver en désaccord avec l'Autriche seule, ou même avec l'Autriche jointe à la France, elle y regardera à deux fois avant d'entraver aussi l'action décidée de l'Angleterre. Une initiative plus vigoureuse de cette dernière en Orient, une opposition plus ferme contre toute tendance subversive aurait sans doute pour résultat d'amener le Gouvernement de Prusse à seconder dans ses rapports avec St.-Pétersbourg nos vues et nos intérêts. Le Cabinet de Berlin considérerait assurément toute explosion en Orient comme un danger à éviter, s'il était persuadé que l'Angleterre ne resterait pas simple spectatrice des événements et prendrait parti

No. 3341. Oesterreich, 21. Januar 1868. contre les perturbateurs de la paix. Du moment où le Gouvernement britannique fera entrer le Gouvernement prussien franchement dans cette voie, il nous aura facilité prodigieusement la tâche qu'il nous destine et dont nous comprenons parfaitement l'importance. ¶ Veuillez, M. le Comte, profiter de la première occasion qui se présentera pour Vous exprimer confidentiellement dans ce sens envers le Principal Secrétaire d'État. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3342 [2].

OESTERREICH. — Geschäftsträger in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Lord Stanley über die vorausgehende Depesche, dessen Enthaltsamkeitspolitik. —

Londres, le 28 janvier 1868.

No. 3342. Oesterreich, 28. Januar 1868. Conformément aux ordres de Votre Excellence, je me suis empressé de chercher une occasion pour entretenir le Principal Secrétaire d'État des importantes réflexions contenues dans la dépêche du 21 courant et que Votre Excellence rattache à quelques observations, que Lord Stanley a énoncées envers moi sur les dispositions conciliantes manifestées dans les derniers temps à Berlin et sur les tendances qu'on y affichait d'établir une entente plus intime avec le Cabinet de Vienne. ¶ J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de lire à Sa Seigneurie, à titre tout confidentiel, la dépêche entière que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 courant. ¶ Lord Stanley écouta la lecture avec beaucoup d'attention. Le passage où, après avoir exprimé les bonnes dispositions que toute démarche prévenante de la Prusse rencontrerait auprès du Cabinet Impérial et Royal, il est constaté qu'aucun fait nouveau ne s'est produit qui puisse provoquer, de notre part, un témoignage particulier de satisfaction, a paru faire une certaine impression sur Sa Seigneurie. ¶ Quand j'avais achevé, Lord Stanley, glissant sur les bonnes intentions de la Prusse à notre égard, me répéta qu'il avait lieu de croire que M. de Bismarck désire sincèrement la paix et qu'il n'encourage nullement une politique tendant à forcer les événements en Orient. Il ajouta qu'il partage beaucoup des idées exprimées par Votre Excellence au sujet de l'influence que l'Angleterre était appelée à exercer dans les affaires orientales. Il reconnaît l'effet salutaire de l'action exercée à Belgrade, mais il préfère ne pas devancer les événements; il croit que l'impression qu'on produit n'en est que plus forte, si l'on se réserve pour de rares et importantes occasions. Il entra ensuite dans les arguments connus de Votre Excellence avec lesquels il défend son système d'abstention. Je crois cependant que Sa Seigneurie a compris les arguments lucides qui lui indiquent Berlin comme un champ fertile pour exercer une influence salutaire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Kálnoky.

No. 3343 [3].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London. — Die Ertheilung von Pässen an Hannoversche Emigranten betreffend*). —

Vienne, le 25 février 1868.

No. 3343. Oesterreich, 25. Februar 1868.

La presse et l'opinion publique se sont assez émues dans ces derniers temps de l'affaire des passeports autrichiens délivrés à des émigrés hanovriens. ¶ La réponse que j'ai donnée à l'interpellation qui m'a été récemment adressée par un membre des Délégations de l'Empire fournit sur cet incident d'amples explications et justifie entièrement, à ce que je crois, la conduite tenue en cette occasion par le Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Votre Altesse (Votre Excellence) aura sans doute pris connaissance du texte de ce discours. Je puis me dipenser d'y ajouter un commentaire et Vous n'avez qu'à représenter les faits tels que je les ai énoncés, pour réduire à leur juste valeur les bruits erronés, ou exagéres, qui ont été répandus. ¶ On devait naturellement se préoccuper en Prusse, plus qu'ailleurs, d'une affaire qui était de nature à provoquer quelques explications entre les Cabinets de Vienne et de Berlin. ¶ Je m'empresse, cependant, de dire que la correspondance échangée est toujours restée dans les termes de la modération. Nous avons, ainsi que Votre Altesse (Votre Excellence) le verra par les deux dépêches ci-jointes en copie, donné à Berlin tous les éclaircissements qu'on pouvait désirer. En montrant par là le prix que nous attachions au maintien de nos bonnes relations, nous avons toutefois relevé le langage un peu vif des journaux prussiens et nous avons insisté pour qu'on reconnût que l'Autriche ne s'était point écartée de la ligne de conduite tracée par les devoirs internationaux. ¶ Les télégrammes du Comte de Wimpffen dont je joins également ici le texte, Vous prouveront que cet incident peut désormais être regardé comme vidé d'une manière satisfaisante. ¶ La dernière communication dont M. le Baron de Werther a été chargé confirme ce que le Comte de Wimpffen nous mande. Elle est conçue dans des termes amicaux et rend justice à notre attitude. Sans prétendre exercer aucune pression sur les déterminations éventuelles de la Cour Impériale, M. le Comte de Bismarck fait seulement observer, et non sans raison, que le Roi Georges, ainsi que son entourage devrait restreindre son action dans les limites qui sont les conditions indispensables de l'hospitalité qui lui est accordée. ¶ Je me félicite de voir ainsi terminée une affaire qui aurait pu s'envenimer, si on y avait apporté des deux côtés moins de loyauté et d'esprit de conciliation. ¶ Recevez, etc.

Beust.

*) Vergl. No. 3293.

No. 3344 [4].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen. — Erläuterung über die von dem Reichskanzler in dem Wehrausschuss des Reichstags gemachten Mittheilungen. —

Vienne, le 30 octobre 1868.

No. 3344. Oesterreich, 30. October 1868.

Les journaux et l'opinion publique se sont émus dans ces derniers temps des explications que j'ai données au Comité de la Chambre des Représentants chargé d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation militaire. ¶ Les délibérations d'un Comité portent en général le caractère d'une conversation confidentielle, et les paroles prononcées en pareille occasion sont donc bien loin d'avoir la valeur d'un langage officiel. De plus, n'étant point destinées à la publicité, elles ne sont pas recueillies par la sténographie, et si elles pénètrent pourtant par fragments dans le public, cette divulgation partielle et dénuée de tout contrôle authentique dénature le plus souvent le sens véritable des idées qui ont été exprimées. Même si quelqu'expression isolée se trouve exactement reproduite, du moment où elle est détachée, pour ainsi dire, du cadre qui l'entourait, elle ne représente plus fidèlement la pensée qui l'avait inspirée. Tel est le cas en ce qui concerne les assertions qui me sont prêtées, et en me fondant sur ces considérations j'aurais assurément le droit de refuser toute explication qui me serait demandée. Je pourrais d'autant mieux le faire, que ce n'est point comme Ministre, mais bien à titre de simple Représentant, que je siége dans le Comité dont j'ai été élu membre. Cependant le bruit qui s'est fait autour de mes paroles et le peu d'exactitude des relations qui circulent, m'engagent à Vous donner spontanément quelques indications pouvant servir à rectifier les appréciations erronées. ¶ Je tiens avant tout à constater quel a été un des principaux arguments que j'ai employé pour recommander le projet de loi à l'adoption du Comité. Ce que j'ai invoqué bien plus que l'aspect de la politique extérieure, c'est la nécessité d'une manifestation tendant à démontrer la solidité de notre nouvelle organisation intérieure. Je me suis appliqué à faire ressortir que rien n'était plus propre à atteindre ce but que de s'en tenir au projet de loi tel qu'il avait été adopté en Hongrie. En établissant ainsi entre les deux parties de la Monarchie une conformité complète dans une question aussi vitale, on prouverait de la façon la plus éclatante que le dualisme n'exclue pas cette harmonie de vues et cette union de forces indispensables pour maintenir notre position de Grande Puissance. ¶ J'ai fait ressortir de plus que les agitations dirigées contre nos institutions constitutionnelles se trouvaient alimentées par des influences étrangères spéculant sur la décomposition de la Monarchie et que, pour leur retirer cet appui, il n'y avait pas de moyen plus efficace qu'une manifestation énergique des deux Parlements, faisant connaître leur ferme volonté de maintenir intact l'Empire. ¶ Il est vrai, qu'indépendamment de cette considération, je n'ai pu me dispenser de jeter un coup d'œil sur la situation générale de l'Europe. Bien qu'en constatant à cette occasion nos relations amicales avec toutes les Puissances, sans exception, et l'absence d'une cause immédiate de conflit, je n'ai pu me porter

garant de la durée de l'état de paix actuel. J'ai dû appuyer sur la nécessité où on se trouvait ici, comme dans tous les pays de l'Europe, de parer aux éventualités possibles de l'avenir. Dans le désir, bien naturel de ma part, d'assurer au Gouvernement Impérial et Royal vis-à-vis de l'Europe toute l'autorité que donne la possibilité de disposer à un moment voulu de ressources militaires considérables, je ne pouvais pas, contrairement à la vérité, dépeindre la situation comme présentant toutes les conditions d'une sécurité complète et éternelle. J'ai dû encore appeler l'attention de mes auditeurs sur les armements qui se poursuivent ailleurs sur une grande échelle, et à cette occasion je n'ai pu m'empêcher de parler d'un pays voisin que les traités mettent à l'abri de toute invasion ou intervention et dont on a fait dans ces derniers temps un arsenal complet. Mais à part ces réflexions d'un ordre général qui ne pouvaient être plus alarmantes que ne le sont les articles quotidiens de la plupart des journaux, je n'ai pu énoncer aucune assertion de nature à semer l'appréhension ou à jeter des doutes sur nos intentions pacifiques. J'ai, au contraire, relevé, combien nos intérêts réclamaient le maintien de la paix, combien mes efforts avaient constamment tendu vers ce but, combien nous avions fait preuve partout d'une sollicitude, poussée quelquefois jusqu'à l'abnégation, pour éviter et pour écarter tout sujet de conflit. ¶ Si on m'attribue des paroles pouvant être interprétées dans un sens opposé, ou pouvant faire naître quelqu'incertitude sur l'état de nos relations avec d'autres Puissances, ce n'est que par suite d'une erreur facile à expliquer quand on rétablit dans leur vrai jour et dans leur enchaînement naturel les phrases tronquées qui ont été répandues dans le public. ¶ Je citerai ici deux exemples à l'appui de ce que j'avance. ¶ On m'a fait dire que nos relations avec la Russie, bien que convenables, étaient restées un peu froides. En réalité, j'ai rappelé, qu'à mon entrée au Ministère, je m'étais efforcé de renouer avec la Russie des rapports plus intimes que ceux qui existaient alors. J'avais suggéré dans ce but la révision de certaines stipulations du traité de Paris de 1856. Si, malgré cette démonstration et mon attitude conciliante, nos relations avec la Russie n'étaient pas empreintes d'autant de cordialité que je l'aurais voulu, il fallait en chercher la cause dans des circonstances indépendantes de ma volonté et en grande partie aussi dans des événements antérieurs à mon entrée aux affaires. ¶ En ce qui concerne l'Italie, on m'a fait dire qu'elle n'était pas maîtresse de ses actions. Voici comment je me suis énoncé à cet égard. ¶ J'ai exposé que nos relations avec le Gouvernement italien étaient aussi amicales qu'on pouvait le souhaiter. Si peut-être on allègue, ai-je ajouté, certaines agitations récentes à Trieste et dans le Tyrol méridional qui, malgré leur caractère hostile contre l'Autriche, n'ont pas été découragées ou désavouées par le Gouvernement italien aussi énergiquement qu'il était à désirer, il faut tenir compte des conditions intérieures de la Péninsule qui ne permettent pas toujours à son Gouvernement d'agir aussi librement à cet égard que le comporterait la sincérité de ses intentions loyales et pacifiques vis-à-vis de nous. ¶ Dans l'un et l'autre cas, le sens de mes paroles est bien différent de celui qui leur a été prêté. Vous pouvez voir par ces exemples, combien il faut se défier des récits qu'on colporte et combien ils s'éloignent de la vérité. ¶ Je Vous abandonne, M. . . . . , le soin de

No. 3344. Oesterreich, 30. October 1868.

Vous servir des renseignements qui précèdent pour rétablir les faits sous leur vrai jour et réduire à leur juste valeur les bruits répandus. Je tiens essentiellement à ce qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mes paroles et sur la sincérité des vues pacifiques qui guident la politique du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3345 [5].

OESTERREICH. — Botschaftssecretär in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Sympathien Lord Stanley's und der Englischen Presse mit der Regeneration Oesterreichs. —

Londres, le 6 janvier 1868.

No. 3345. Oesterreich, 6. Januar 1868.

En causant avec Lord Stanley sur la réorganisation constitutionnelle de l'Autriche, Sa Seigneurie m'exprima sa vive satisfaction de voir le Gouvernement et les Assemblées représentatives de l'Empire vouer, d'un commun accord, tous leurs efforts à régler et à consolider les lois organiques et s'occuper avec une sage sollicitude des affaires intérieures de la monarchie. Basée sur des principes libéraux et cimentée par une entente sincère, la reconstruction de l'Autriche lui paraît de bon augure pour son avenir, et il accompagne de ses vœux les efforts du Gouvernement dans la tâche ardue, mais glorieuse, qu'il a entreprise. ¶ Je saisis cette occasion pour constater que les organes de la presse anglaise, de quelle couleur et opinion qu'ils soient, ont été unanimes à exprimer leur admiration de voir l'Autriche, après de si graves désastres, se régénérer si promptement et faire preuve d'une vitalité qui commande le respect. Ils rendent pleine justice à l'esprit éclairé et vraiment libéral qui a animé le Gouvernement Impérial dans la réorganisation constitutionnelle de la monarchie et dont la nomination d'un ministère parlementaire démontre la sincérité d'une manière irrécusable. ¶ Veuillez agréer, etc.

Kálnoky.

No. 3346 [6].

OESTERREICH. — Gesandter in München an den K. K. Min. d. Ausw. Günstigere Stimmung in Bayern über die Zustände in Oesterreich. —

München, den 17. Juli 1868.

No. 3346. Oesterreich, 17. Juli 1868.

Gegen Ende des Monats Mai sah ich mich veranlasst, in meiner gehorsamsten Berichterstattung hervorzuheben, dass damals wieder eine minder günstige Auffassung über die gedeihliche Fortentwicklung der Oesterreichischen Zustände, über die Consolidirung der neuen Institutionen, beim hiesigen Publicum vorherrschend war. ¶ Ich kann heute mit Befriedigung constatiren, dass diese Eindrücke dermalen nicht nur gänzlich behoben sind, sondern dass sogar eine im Allgemeinen von festem Vertrauen zeugende Auffassung an deren Stelle getreten ist, eine Veränderung, die in ihrer Motivirung vollkommen in

Uebereinstimmung steht mit demjenigen, was ich zu jener Zeit als den damaligen Grund der beängstigten Auffassung anzuführen hatte. ¶ Die Ansichten über Oesterreich, wie sie jetzt hier bei der grossen Majorität vorherrschen, sind günstiger als sie dies seit lange gewesen. ¶ Verstimmt sind dermalen die, deren Sympathien ausschliesslich früheren Zuständen und Verhältnissen zugewendet sind und jene, die speciell auf dem streng kirchlichen Standpunkte stehen. Eine leidenschaftliche, gehässige und feindselige Auffassung ist aber bei beiden Kategorien hintangehalten oder gemildert durch altbewährte Gesinnungen der Anhänglichkeit an Oesterreich, und diese führte sie dahin, bei unumwundenem Bedauern über die politischen Neuerungen und bei Missbilligung der kirchlich gesetzlichen Massregeln dem Zutrauen und der Hoffnung Raum zu geben, dass nach Einführung dessen, was als unvermeidlich und nothwendig erkannt wurde, der Kaiserliche Hof und die Kaiserliche Regierung bestrebt sein werden, ein überstürzendes Vorschreiten bedenklicheren Charakters hintanzuhalten. ¶ Was aber die entscheidende Auffassung im Allgemeinen, im Grossen und Ganzen betrifft, so lässt sich die günstige Wendung, welche dieselbe genommen, eben so entschieden als Thatsache behaupten, wie stichhaltig motiviren. ¶ Die fortschreitende Entwicklung der neuen Institutionen in Oesterreich bringt es mit sich, dass noch immer, fast ohne Unterlass, Fragen auf die Tagesordnung treten, deren schwierige Lösung Besorgnisse erregt und Spannung hervorruft. Vertrauen auf das Gedeihen und Erstarken Oesterreichs ist aber hierlands so innig mit der Ueberzeugung von der Nothwendigkeit der Erhaltung und Fortentwicklung der neuen constitutionellen Institutionen verbunden, dass die einzelnen, wenngleich noch so ernsten und schwierigen Fragen nur dann eine auf die allgemeine Auffassung einwirkende ernste Besorgniss erregen, wenn durch dieselben oder durch die Art und Weise ihrer Auffassung und Behandlung der Bestand jener Institutionen gefährdet erscheinen kann. ¶ Das gegenwärtig sehr erwachte Zutrauen ist demnach auch den Manifestationen zuzuschreiben, die in jener Richtung vollkommen beruhigend zu wirken geeignet sind. ¶ Die Aufnahme, welche die päpstliche Allocution gefunden hat, die Vielfältigkeit, mit welcher der Erwähnung in derselben der constitutionellen Institutionen im Allgemeinen durch corporative Aeusserungen von Seite des grossen Publicums entgegengetreten wird; die Art, wie von der Regierung darauf erwidert wurde, werden hier in umfassender Weise als Beweis dafür interpretirt, dass jene Institutionen bei der grossen Majorität der Bevölkerung festen Fuss gefasst haben, und dass die Regierung zu deren Durchführung und Verfechtung unabänderlich entschlossen ist. ¶ So bedauerlich es auch ist, dass eine so ernste kirchliche Frage den Anlass dazu bieten musste, so ist doch das Resultat unverkennbar, dessen Einwirkung auch hier sehr fühlbar, und selbst da, wo die neuen kirchlichen Gesetze entschiedene Missbilligung finden, begegnet man doch vielfältig dem Ausdrucke des wachsenden Zutrauens in die politische Neugestaltung Oesterreichs und dem des Bedauerns darüber, dass in der Allocution mit jenen Gesetzen auch dasjenige angegriffen wurde, worauf man das fernere Gedeihen Oesterreichs als beruhend erkennt. ¶ Was ich bereits wiederholt hervorzuheben veranlasst war, erscheint durch den gegenwärtigen

No. 3346. Oesterreich, 17 Juli 1868.

speciellen Fall schlagend erhärtet; das Vertrauen in eine gedeihliche Zukunft für Oesterreich geht hier stets gleichen Schrittes mit der Wahrnehmung von Symptomen, die eine Gewähr bieten für den Bestand der constitutionellen Institutionen. ¶ Neben diesem Hauptmomente ist auch nicht ohne Belang für die günstigere Stimmung über Oesterreich der grosse Aufschwung, den dort der öffentliche Verkehr genommen hat, und noch fortan nimmt, der die Beziehungen zu dem Nachbarlande wesentlich anregt und vermehrt, auch hierher Spuren dringen lässt des in beiden Reichshälften so rege gewordenen Unternehmungsgeistes, der von wachsendem Wohlstande und Vertrauen zeugt. ¶ In gleichem Sinne wirkt auch sehr die gegenwärtig immer steigende Tendenz der Curse in Oesterreich. Die finanziellen Massregeln der Coupon-Besteuerung und Convertirung der Staatsschuld haben hier einen minder ungünstigen Eindruck gemacht, als dies die Stimmung, mit der man dieser Massregel, als sie bevorstehend war, entgegensah, zu erwarten berechtigt hätte. Das im Allgemeinen erfasste feste Vertrauen trägt unzweifelhaft vorzugsweise dazu bei und — wie ich dies bereits bei speciellem Anlasse zu melden die Ehre hatte — eine Tendenz zu grösseren Verkäufen ist bisher durchaus nicht wahrnehmbar. ¶ Genehmigen, etc.

Trauttmansdorff.

No. 3347 [7].

OESTERREICH. — Gesandter in München an den K. K. Min. d. Ausw. — Zunahme des günstigen Urtheils über Oesterreich, namentlich in Folge des Wiener Schützenfestes und der Lamarmora'schen Enthüllungen. —

München, den 10. August 1868.

[Auszug.]

No. 3347. Oesterreich, 10. August 1868.

Nicht ohne einige Befriedigung kann ich neuerlich auf das am 17. Juli gehorsamst Gemeldete zurückkommen. ¶ Das günstiger gewordene, Vertrauen erfassende Urtheil über Oesterreich, dessen Zustände und deren Entwickelung erhält sich, wächst und zeigt auch allmählich seine Wirkung. ¶ In neuester Zeit haben hierauf sehr entschieden eingewirkt: das Wiener Schützenfest und die Enthüllungen über die Preussische Politik durch die vielgenannte Note des Grafen Usedom an General La Marmora. ¶ Absehend von der Auffassung über einzelne Zwischenfälle und Reden theils bedauerlichen, theils bedenklichen Charakters, worüber eine Erörterung nicht hierher gehört, ist der Eindruck, den das Wiener Schützenfest hervorgerufen hat, in der Hauptsache der, dass alle Festtheilnehmer erfüllt wurden von der Ueberzeugung, dass die neuen Institutionen in Oesterreich im vollstem Ernste erfasst werden, dass sie bereits fest gewurzelt sind, und dass man aus denselben für Oesterreich eine gedeihliche erstarkende Fortentwickelung erwarten könne: diese Ueberzeugung, die Basis des Vertrauens in Oesterreichs Zukunft, hat hier schnell um sich gegriffen. ¶ Die Wirkung auf das Ausland, wenigstens was das hiesige Terrain betrifft, die man von den neuen Institutionen zu erwarten berechtigt war, zeigt sich eigentlich erst jetzt nach ihrem vollen Umfange fühlbar, seitdem mit dem

Bestehen dieser Institutionen während bereits mehr denn Jahresfrist, nunmehr auch verbunden erscheint, erstens die Ueberzeugung von deren fester Consolidirung, und zweitens Symptome ihres gedeihlichen Wirkens durch den so bedeutenden Aufschwung in Handel, Verkehr und öffentlichem Wohlstand. Belege dieser Wirkung findet man jetzt hier täglich und vielfältig, und in Ton und Sprache über Oesterreich ist die grosse Mehrzahl der hiesigen Tagesblätter sehr wesentlich verändert. ¶ Den allgemeinen Eindruck über die gehobene Stimmung in Bezug auf Oesterreich, den ich hier im grossen Umrisse zu schildern in dem Falle bin, hat auch Fürst Hohenlohe mir gegenüber zur Sprache gebracht, und dabei erwähnt, wie er Ursache habe, sich dessen und der Einwirkung, die dies auf die hiesigen Zustände übt, lebhaft zu erfreuen. Er bekannte sich diesfalls zu der Ansicht, die auch ich vollkommen theile, dass diese Stimmung des wieder erwachenden Zutrauens in das Gedeihen der Oesterreichischen Zustände in das neuerliche Zutagetreten der Oesterreich gebührenden Kraft und Geltung, in die hiesigen Zustände das bringe, was denselben besonders Noth thut, nämlich eine Beruhigung der einander gegenüberstehenden Parteien. ¶ Die Ansichten über Oesterreich kann ich endlich auch noch in dem Sinne als günstig bezeichnen, als dieselben vorzugsweise nur der Ausdruck einer richtigen Erkenntniss des Werthes und der Bedeutung eines Erstarkens der Macht Oesterreichs an und für sich sind, womit sich nicht die Tendenz als vorwiegend verbunden zeigt, Oesterreich wieder in engere Bande mit Deutschland zu verwickeln, wie solche den jetzigen Intentionen des K. K. Cabinetes entgegen wären. ¶ P. S. Die von Euer Excellenz am Schlusse des Schützenfestes gehaltene Rede hat hier einen ausserordentlichen, ungetheilten Beifall gefunden.

No. 3347. Oesterreich, 10. August 1868.

Trauttmansdorff.

No. 3348 [8].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in München. — Befriedigung über die Stimmung in Bayern und über die Haltung des Gesandten. —

Wien, den 27. August 1868.

Es gereicht mir zur besonderen Genugthuung, auf zwei Berichte zurückzukommen, in welchen Ew. unterm 17. Juli und 10. August den Eindruck besprechen, welchen in der öffentlichen Meinung Bayerns die unter der gegenwärtigen Regierung Sr. K. K. Apost. Majestät gesetzlich eingeführten und allmälig auch im Volksleben sich entfaltenden constitutionellen Einrichtungen hervorbringen. ¶ Ew. constatiren darin einen günstigen Umschwung, ein wachsendes Vertrauen in die Dauer jener Einrichtungen und eine zunehmend gerechte Würdigung der Schwierigkeiten, unter welchen die gegenwärtigen Minister des Kaisers und Königs, unseres allergnädigsten Herrn, die Lebensfähigkeit und Nothwendigkeit eben dieser freien Institutionen in ihrem richtigen Zusammenhang auf allen Gebieten der Staatsthätigkeit mit redlichem Streben

No. 3348. Oesterreich, 27. August 1868.

No. 3348. Oesterreich, 27. August 1868.

darzuthun bemüht sind. ¶ Ich kann Ew. meine Anerkennung für die entschiedene Sprache nicht versagen, mit welcher Sie auch persönlich für die Geltendmachung jener Ueberzeugung eintreten, deren aufrichtiges Bekenntniss der K. K. Regierung von Seiten ihrer Vertreter im Ausland Bedürfniss ist. ¶ Ich kann Ew. nur einladen, in diesem Geiste auch ferner die Massregeln der Regierung zu besprechen und kräftig zu vertheidigen. Sie können bei jedem schicklichen Anlass die Versicherung aussprechen, dass die Regierung Sr. Majestät auf der betretenen Bahn mit Mässigung, aber ohne Schwankung fortzuschreiten entschlossen ist. ¶ Da Ew. in dem jüngsten Ihrer obengedachten Berichte auch die vortheilhafte Rückwirkung erwähnen, welche die sichtliche Besserung der Oesterreichischen Zustände bereits auf Bayern übe, und da Sie hinzufügen, dass dieser Erfolg von dem Herrn Minister-Präsidenten Fürsten Hohenlohe selbst anerkannt werde, so sehe ich hierin einen Grund mehr, Ew. zur fortgesetzten Anwendung Ihrer sehr zweckmässig entwickelten Argumente aufzumuntern. Zur Anerkennung des Wiedererstarkens der Macht Oesterreichs bilden die wieder anerkannten alten und die so mühsam damit combinirten neuen Verfassungsgesetze die wesentlichste Grundlage. Dass dieser glücklich wiedergewonnenen Grundlage dauernde und steigende Achtung erworben werde, dazu bedarf es der allseitigen Unterstützung, wie im Inlande, so auch durch die Sprache der Regierungs-Organe im Auslande. So oft Ew. daher in Ihren Unterredungen mit Bayrischen Staatsmännern, oder bei sonstigen politischen Begebenheiten, Anlass dazu nehmen können, werde ich Ihrer Berichterstattung stets besonderes Interesse und gern meine volle Anerkennung widmen. ¶ Empfangen, etc.

Beust.

No. 3349 [9].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an sämmtliche K. K. Missionen. — Rückblick auf die erste Phase des neugeordneten Verfassungslebens. —

Wien, den 22. October 1868.

No. 3349. Oesterreich, 22. October 1868.

Die demnächst erfolgende Wiedereröffnung der Delegations-Berathungen bezeichnet auch äusserlich den Abschluss der ersten Phase unseres neugeordneten Verfassungslebens und gestattet eine unbefangene Betrachtung der Wirkungen, welche durch dasselbe auf die innere Entwickelung des Oesterreichisch-Ungarischen Reiches ausgeübt worden sind. Bekanntlich sind durch die Gesetze des Jahres 1867 die staatsrechtlichen Verhältnisse nicht auf neuem Boden aufgerichtet worden. Mit der Anerkennung des dualistischen Principes hat man auf die historischen Grundlagen der Monarchie zurückgegriffen, auf jene Grundlagen, welche sich nicht nur stark genug erwiesen haben, als Träger eines mächtigen und geordneten Staatswesens und staatlichen Bestandes auszureichen, sondern auch allen Versuchen ihrer gewaltsamen oder stillen Zerstörung erfolgreichen Widerstand zu leisten. Allerdings aber konnte man sich mit einer äusserlichen Restaurirung der Formen nicht begnügen — es galt ihnen neuen Inhalt zu leihen. Die constitutionellen Grundsätze, von welchen man bei der Schöpfung der Gesetze des Jahres 1867 ausging, die freiheitlichen Ideen, mit

No. 3349. Oesterreich, 22. October 1868.

welchen man sie durchdrang, weisen dieser Schöpfung einen hervorragenden Rang in der Reihe der modernen Staatsverfassungen an. Und alle diese Umstände zusammengenommen, erheben sie weit über die Bedeutung eines zeitlichen Ausgleichs des staatsrechtlichen Gegensatzes, und liessen sie als das erscheinen, als was sie heute schon sich bewährt hat: als den Ausgangspunkt der staatlichen Zukunft der Monarchie, als die Bedingungsform ihrer stätigen, geordneten, sich kräftigenden freiheitlichen Entwickelung. ¶ Niemand allerdings konnte sich der Erwartung hingeben, dass die blosse Existenz der Verfassung ausreichen werde, um dem innern Widerstreit in unserem Staatsleben sofort ein Ende zu machen. Auf einem durch staatliche Versuche und Experimente der mannigfachsten Art aufgewühlten Boden konnten frische Saaten nur langsam gedeihen. In der Bewegung der nationalen Elemente, in dem Widerspruch der einstigen privilegirten Stände, in den Conflicten, die sich zwischen Staats- und Kirchengewalt aus der Natur der Sache ergeben mussten, lagen Kräfte und Gefahren, die sich nicht hinwegleugnen liessen und der ernstesten Aufmerksamkeit gewürdigt werden mussten. Aber diese Gefahren waren nicht aus den neuen Vereinbarungen erwachsen, man musste ihnen begegnen, sollte die Regeneration der Monarchie im Sinne der modernen staatlichen Anschauungen und im Sinne der berechtigten Ansprüche moderner Volksfreiheit durchgeführt werden, und es bedurfte eben eines positiven Rechtsbodens, um ihnen erfolgreich und wirksam entgegen zu treten. Diesen Rechtsboden aufrecht zu erhalten und zu vertheidigen, von ihm aus Strömungen einen Damm zu ziehen, welche als direct gegen das allgemeine staatliche Interesse gerichtet erscheinen müssen, ist die ernste Aufgabe der Gegenwart. ¶ Wir dürfen dabei mit einiger Genugthuung auf die Erfolge blicken, welche diesem Streben geworden sind. In den Ländern der Ungarischen Krone ruht die Verwaltung in den Händen einer Regierungsgewalt, hervorgegangen aus einer parlamentarischen Majorität, welche im Sinne der Erhaltung der bestehenden gemeinsamen Institutionen wirkt. Der nationale Zwiespalt, der in diesen Ländern auf das lebhafteste hervorgetreten war, hat einem intensiven Streben nach Verständigung und nach Abschwächung der Gegensätze Platz gemacht, die wichtigste der internen Fragen, die kroatische, ist einer beiderseits einstimmig angenommenen Entscheidung entgegengeführt worden. Die Hoffnung ist eine berechtigte, dass die nächsten Wahlen die Stellung der Regierung bestärken werden. ¶ Den vielfach laut gewordenen Besorgnissen, dass der Dualismus eine Schwächung und nicht eine Stärkung der gesammten Monarchie herbeiführen werde, hat die Berathung des Wehrgesetzes im Ungarischen Reichstage, welcher jene des Reichsrathes sicherlich würdig zur Seite treten wird, ein glänzendes Dementi gegeben, und die unausgesetzt freundlichen Beziehungen zwischen dem Königl. Ungarischen Ministerium und dem gemeinsamen Ministerium, so wie dem Ministerium für die im Reichsrath vertretenen Länder berechtigt zu den besten Hoffnungen für die Erstarkung und Befestigung der neuen Institutionen. ¶ Grösseren Schwierigkeiten und lebhafteren Widerstandskräften begegnet die Durchführung der Verfassung in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern. Wenn es auch gelungen ist, die Richtung einseitiger Centralisation so gut als gänzlich aufzuheben und gerade

No. 3349. Oesterreich, 22. October 1868.

in die Elemente der früheren centralistischen Partei die Anknüpfungspunkte für die Bildung einer geschlossenen Verfassungspartei zu legen, so fehlt es doch nicht an Parteien, die sich ausserhalb der Verfassung gestellt haben, und auf anderem als dem verfassungsmässigen Boden die Bethätigung ihrer Strebungen und den Schutz ihren Interessen suchen. Die nationale Partei der staatsrechtlichen Selbständigkeit Böhmens und der politischen Autonomie Galiziens, die Autonomisten alteonservativer Richtung in Tirol, die Partei der kirchlichen und der ständischen Reaction, sie alle verfolgen Tendenzen, welche mehr oder minder bestimmt gegen die Verfassung und gegen die Anschauungen der Räthe Seiner Majestät des Kaisers und Königs gerichtet sind. Aber es ist ein unleugbarer Fortschritt des abgelaufenen Jahres, dass sich diese Tendenzen immer mehr isolirt haben, dass alle Versuche, ihnen innere Einigungspunkte zu leihen, gescheitert sind. ¶ Die czechische Frage hat sich von dem grossen Hintergrunde einer national-slavischen Frage losgelöst und ist mehr zu einer staatsrechtlichen Detailfrage geworden. Die Frage der polnischen Autonomie hat sich von Anfang an als eine staatliche Opportunitätsfrage gegeben, und ist als solche behandelt worden. Wenn neuestens tumultuarische Vorgänge wie in Prag, oder eine schärfere Zusammenfassung der oppositionellen Anschauungen wie auf dem Lemberger Landtage, jene Fragen lebhafter in den Vordergrund gestellt haben, so ist daraus kein ernster Anlass zu Besorgnissen abzuleiten. Es ist vielmehr der Beweis, dass sich die Verfassung stark genug erwiesen hat, um wenigstens die Politik des staatlichen Enthaltens, des passiven Widerstandes, als eine unfruchtbare herauszustellen. Und es gestattet dies die weitere Folgerung, dass der Verfassung auch eine genügende Kraft innewohnen wird, jene Opposition zu versöhnen, wenn sie einmal auf dem Boden des positiven Rechtes geführt werden wird. ¶ Die antigouvernementale Richtung der kirchlichen Partei ist allerdings eine beklagenswerthe Erscheinung, die zu beseitigen der Kaiserlichen Regierung als ernste Pflicht erscheint. Aber es ist zu erwarten, dass die Mässigung und Versöhnlichkeit, welche ihre Haltung charakterisirt, nicht ohne Rückwirkung auf den Conflict bleiben wird, dessen heutige Dimensionen nicht durch das Verschulden der Regierung herbeigeführt worden sind. ¶ Wohl hiesse es der Erkenntniss thatsächlicher Zustände sich verschliessen, wollte man versuchen, hinwegzuleugnen, dass die Regsamkeit und Erbitterung der gegen die Verfassung ankämpfenden Parteien im Laufe dieses Jahres sich nicht gemindert hat. Aber an Macht und an Ansehen, das darf keck behauptet werden, hat keine dieser Parteien gewonnen, trotzdem, dass der Parteibewegung von aussen her stete Nahrung zugeführt wurde, — vielleicht, und das würde uns ein noch werthvollerer Gewinn sein, weil die Bewegung diesen Hintergrund hatte. Die Reformen auf kirchlichem Gebiete haben ungeachtet aller Erschwernisse, welche die Erregtheit der Gemüther in den Weg legte, sich friedlicher und ruhiger vollzogen, als Freunde und Gegner es erwartet hatten, die autonomen Bestrebungen haben durch die Verschärfung ihrer Programme den Glauben an deren volle Verwirklichung nicht erhöht, sondern erschüttert, und die nationalen Agitationen haben zu Extremen geführt, denen gegenüber selbst für die Anhänger derselben der Schutz der Kaiserlichen

Gewalt zur Wohlthat wird. Eben dieser Verlauf aber ist es, welcher uns zu der Hoffnung berechtigt, dass, je lebendiger die verfassungsmässige Entwickelung fortschreitet, je ernster sich das Streben der Regierung bekundet, die Verfassung zur vollen Wahrheit werden zu lassen, um so sicherer ihr die Lösung der Aufgabe gelingen werde, die dagegen streitenden Elemente allmählich damit zu befreunden, und den Beweis zu liefern, dass die Verfassung nicht dazu bestimmt ist, der Herrschaft einer Partei oder Nationalität als Handhabe zu dienen, sondern dazu, das gemeinsame Palladium des Patriotismus, der Gesetzlichkeit, der Ordnung und des Fortschrittes zu werden. Darum auch darf nicht der leiseste Zweifel darüber bestehen, dass es der unabänderliche Entschluss unseres erhabenen Monarchen ist, die obersten Grundsätze der Verwaltung des Reiches nur aus der Verfassung ableiten zu lassen, und dass die Krone niemals Tendenzen ihre Zustimmung leihen wird, die gegen das verfassungsmässige Recht in Oesterreich gerichtet sind. Unter dem Schutze der Krone, getragen von dem Rechts- und politischen Bewusstsein der grossen Mehrheit der Völker Oesterreichs, geht die Verfassung vielleicht langsam aber stätig und sicher ihrer allgemeinen Anerkennung und Uebung entgegen. Wenn das abgelaufene Jahr in dieser Beziehung nicht nur keine Rückschritte, sondern sehr erhebliche Förderungen der Durchführung des obersten Staatsgedankens zu verzeichnen hat, so darf dies als ein höchst erfreuliches Ergebniss betrachtet werden. ¶ Wer unsere Zustände mit Unbefangenheit beurtheilen will, der muss nicht auf augenblickliche Erscheinungen und deren oft sehr oberflächliche und übelwollende Ausbeutung in einem Theil der Tagespresse sein Augenmerk richten; der muss den Werth dessen, was geleistet und erreicht wurde, nach den Schwierigkeiten bemessen, die zu überwinden waren, und hierin den Massstab für die Erwartungen finden, zu denen die Gegenwart für die Zukunft berechtigt. Die entschiedene Hebung der Finanzen und des Credits, der glänzende Aufschwung, den Handel und Industrie gewonnen, sind Resultate, an deren Möglichkeit ebenfalls gezweifelt wurde, und wer wollte leugnen, dass sie zum grossen Theil dem Vertrauen zu danken sind, welches die geschäftstreibende Welt den verfassungsmässigen Zuständen entgegengebracht hat, und an deren Fortbestand knüpft. ¶ Wenn Euer . . . . . so oft sich Ihnen hierzu eine passende Gelegenheit darbietet, im Sinne vorstehender Bemerkungen Sich aussprechen, so werden Sie damit nur der Wahrheit und zugleich einer Aufgabe gerecht werden, von der ich der Meinung bin, dass sie allen Organen der K. K. Regierung gestellt sei. ¶ Empfangen, etc. *Beust.*

No. 3349. Oesterreich, 22. October 1868.

No. 3350 [10].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris. — Widerlegung der gegen die projectirte Rentensteuer erhobenen Reclamationen. —

Vienne, le 26 mai 1868.

Parmi les mesures financières soumises à la considération du Reichsrath et qui doivent prochainement faire l'objet des délibérations de cette Assemblée,

No. 3350. Oesterreich, 26. Mai 1868.

No. 3350. Oesterreich, 26. Mai 1868.

se trouve le projet d'un impôt sur la rente dont toutes les valeurs publiques autrichiennes seraient frappées sans exception. ¶ L'annonce de cette mesure a provoqué de nombreuses réclamations, surtout de la part du gouvernement français, en faveur des porteurs de titres de l'emprunt autrichien de 1865, qui a été émis en grande partie en France avec l'autorisation du gouvernement français. ¶ M. l'Ambassadeur de France m'a adressé à ce sujet, le 18 mars dernier, une Note dans laquelle, s'appuyant sur certaines conditions de l'émission du susdit emprunt, il revendique pour les coupons de cette valeur le droit d'être exemptés de toute charge, ou retenue. Cette note a été suivie de plusieurs autres où M. le Duc de Gramont renouvelle ses observations, en me transmettant différentes réclamations individuelles envoyées de France à l'Ambassade. ¶ Votre Altesse m'a également fait parvenir, de son côté, des protestations relatives au même objet et, en conséquence de ces démarches, le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas manqué de vouer la plus sérieuse attention à l'examen de cette question. ¶ Après la plus mûre délibération, les Ministres de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne croient pas pouvoir modifier la nature des mesures financières proposées à l'adoption du Parlement, et ils ne regardent pas comme possible de soumettre à un traitement exceptionnel les titres de l'emprunt de 1865. ¶ En invitant Votre Altesse de porter ce qui précède à la connaissance du gouvernement français, je résumerai ici les motifs principaux qui ont guidé les déterminations du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Nul ne doutera, je pense, de la nécessité absolue où se trouve le Gouvernement Impérial et Royal d'aviser à tout prix au moyen de rétablir l'ordre dans les finances du pays. Des efforts constants ont été faits pour atteindre ce but, sans manquer à aucun des engagements contractés envers les créanciers de l'État. Malheureusement, les crises que l'Autriche a dû traverser dans ces dernières années et qui étaient pour la plupart le fruit de complications européennes produites en dehors d'elle, à ses dépens, ont placé le Gouvernement Impérial et Royal dans l'impossibilité de supporter en entier le fardeau de la dette dont ses finances sont accablées. Après avoir imposé aux contribuables les plus lourds sacrifices, l'État se voit encore obligé de faire peser sur tous ses créanciers, sans distinction d'origine, une partie des charges destinées à rétablir l'équilibre financier. Les mesures à prendre dans ce sens sont, d'ailleurs, exclusivement du ressort de la législation intérieure, et nous ne saurions reconnaître en principe à un Gouvernement étranger le droit d'exercer une ingérence sur des dispositions générales appliquées aux porteurs de titres de rente sur l'État. En souscrivant aux emprunts contractés par l'État, ou en achetant des titres de ces emprunts, les étrangers savent d'avance qu'ils s'assimilent aux régnicoles, qu'ils s'exposent aux mêmes risques, comme ils recueillent les mêmes bénéfices, et qu'ils n'ont pas à prétendre à un traitement particulier. ¶ Il ne me paraît donc pas possible, en thèse générale, de réclamer pour les créanciers étrangers une position privilégiée, et je ne crois pas avoir à entrer sur ce point en discussion avec un autre Cabinet. ¶ En ce qui concerne l'emprunt autrichien de 1865, j'admets, toutefois, qu'il se trouve placé dans les conditions particulières qui justifient les démarches du gouvernement français et appellent un sérieux examen. Si le Gouvernement Impérial et Royal ne pense pas qu'une

No. 3350. Oesterreich, 26. Mai 1868.

exception puisse être faite en faveur de cette catégorie d'obligations, il puise surtout cette conviction dans le sentiment de sa situation vis-à-vis des Corps Représentatifs. Depuis que les pays qui forment l'Empire d'Autriche sont entrés en pleine jouissance des institutions constitutionnelles, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est tenu, particulièrement en matière de finances, à se conformer aux vues des Corps Représentatifs, et il ne peut se borner à consulter sa seule volonté, ou ses seuls désirs. Quand même le Gouvernement Impérial et Royal aurait l'intention de complaire en cette circonstance aux vœux de la France, il rencontrerait un obstacle insurmontable dans les dispositions du Reichsrath. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'emprunt de 1865, contracté à une époque où le contrôle exercé par la Représentation du pays était suspendu, n'a pas été revêtu de la sanction légale exigée par les lois constitutionnelles et que la validité de cette opération n'est donc pas à l'abri de toute contestation. ¶ Plus d'une objection a déjà été élevée, par ce motif, contre les charges que cet emprunt fait peser sur l'État, et si le Gouvernement voulait affranchir les défenseurs de cette valeur de l'impôt prélevé sur tous les autres créanciers de l'État, on risquerait fort de mettre entièrement en question les droits de cette catégorie de créanciers. ¶ Nous recommandons cette considération à l'attention particulière du gouvernement français. Il a lui-même, ainsi que toute l'opinion publique en France, salué avec joie, comme un symptôme de progrès et de régénération, l'entrée de l'Autriche dans des voies libérales et constitutionnelles. ¶ En acceptant les bénéfices d'un ordre de choses qui doit fortifier dans l'Autriche un allié sympathique à la France, il faut supporter en même temps les suites inévitables d'un pareil système là où il froisse des intérêts que nous aurions aimé à ménager. ¶ Le projet d'impôt frappe sans doute aujourd'hui d'une manière sensible les porteurs de titres de rente. Ce n'est assurément qu'à regret et sous l'empire d'une urgente nécessité que nous avons recours à des mesures dont nous ne cherchons pas à pallier la rigueur. Mais, en se rendant un compte exact de la situation, il est impossible de ne pas voir que des mesures radicales peuvent seules rétablir l'ordre dans nos finances, que les mesures en question présentent toutes les conditions voulues pour atteindre ce but, et qu'enfin le rétablissement des finances de l'Autriche fournira aux créanciers de l'État une compensation pour la diminution de leurs revenues, en augmentant et consolidant la valeur de leur capital. Le fait que le cours des valeurs publiques est loin d'avoir subi une dépréciation depuis que les mesures projetées sont connues du public, me paraît venir à l'appui de ce que j'avance. Il est évident par là que le jugement de la Bourse n'est point défavorable au nouveau plan financier et qu'on en attend un heureux résultat pour la situation générale des finances. ¶ Je puis encore remarquer ici que l'état fâcheux de nos finances contribue à entretenir le malaise et l'incertitude qui pèsent si lourdement sur toute la fortune publique de l'Europe. ¶ Si nous parvenons à surmonter ces embarras intérieurs qui paralysent nos forces et étendent leur influence bien au delà de nos frontières, nous aurons rendu à la prospérité générale un essor capable de dédommager nos créanciers d'une perte momentanée. D'ailleurs si, comme je l'espère, une ère plus heureuse devait s'ouvrir pour les finances de l'Autriche et si elles redevenaient assez flo-

No. 3350. Oesterreich, 26. Mai 1868.

rissantes pour supporter des charges qui excèdent aujourd'hui ses forces, je serais très-disposé à recommander la prise en considération de mesures destinées à indemniser les porteurs de titres de l'emprunt de 1865 des pertes qu'ils auraient eu à subir. ¶ Veuillez soumettre ces observations à l'appréciation du gouvernement français. J'espère qu'il ne refusera pas de les juger avec l'impartialité amicale et éclairée que nous sommes habitués à trouver en lui. Qu'il soit surtout bien persuadé que nous avons tenu le plus grand compte de ses réclamations et des intérêts dont il s'est fait le représentant. Il n'a fallu rien moins que l'importance suprême de remédier à notre détresse financière et l'impossibilité d'amener la Représentation du pays à consentir à exempter une catégorie des créanciers de l'État des charges imposées à tous les autres pour décider le Gouvernement Impérial et Royal au maintien des mesures projetées. Il me paraît difficile de croire que les exigences de notre position ne soient pas comprises et qu'on ne sente pas que la meilleure volonté est parfois impuissante en face de la pression irrésistible des événements. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3351 [11].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in London. — Zur Rechtfertigung der Rentensteuer. —

Vienne, le 9 juin 1868.

No. 3351 Oesterreich, 9. Juni 1868.

Le Gouvernement Impérial et Royal a approuvé la réponse préalable que Votre Excellence a faite à l'adresse que plusieurs banquiers de Londres Vous ont présentée dans la bonne intention de nous prémunir contre l'effet que les mesures de finance dont le Reichsrath est saisi en ce moment pourraient exercer sur notre crédit. Des manifestations semblables, Votre Excellence le sait, nous sont parvenues d'autre part, et Vous aurez puisé dans les dépêches que j'ai adressées à ce sujet au Prince de Metternich, des arguments pour combattre des appréhensions exagérées. ¶ Pénétré de l'importance qu'il y aurait à nous assurer du bon vouloir et de la confiance de la cité de Londres, ce grand baromètre des fluctuations monétaires du monde, je crois devoir ajouter quelques remarques générales aux observations spéciales consignées dans nos dépêches précitées, afin de Vous mettre à même de défendre des mesures dictées par une nécessité pénible, mais urgente et de bien préciser le point de vue où s'est placé le Gouvernement Impérial et Royal vis-à-vis des créanciers de l'État. ¶ Appelé au pouvoir par la confiance de l'Empereur-Roi, notre Auguste Maître, dans des circonstances rendues encore plus critiques par le défaut de confiance que Gouvernants et Gouvernés, le lendemain d'une sanglante catastrophe, manifestaient en eux-mêmes, j'ai trouvé dans les commencements de mon Ministère l'Europe préparée au spectacle d'une banqueroute morale, politique et financière. L'Empereur-Roi seul nous donna alors l'exemple d'un courage et d'une énergie que les historiens de notre époque apprécieront mieux que ne le peuvent les contemporains. La guérison des plaies saignantes que Sa Majesté Apostolique avait entreprise dé-

No. 3351. Oesterreich, 9. Juni 1868.

pendait en premier lieu d'un arrangement définitif avec les peuples qui relèvent de la Couronne de St.-Étienne. Rendre justice pleine et entière à la chevaleresque nation à laquelle Vous êtes fier d'appartenir, M. le Comte, ce fut le premier désir de notre Auguste Souverain, le premier ordre qu'Il daigna me donner lorsqu'Il m'appela dans son Conseil. ¶ On a bien voulu reconnaitre que je n'ai pas perdu mon temps pour obéir à cette auguste inspiration. Le rétablissement de la paix intérieure fut le premier fruit de nos labeurs, et les amis de l'Autriche voulurent bien me féliciter dans le temps de la promptitude avec laquelle les négociations furent conduites, qui aboutirent au couronnement de l'Empereur-Roi. L'arrangement dû à la modération des parties intéressées eût été impossible, si l'on avait voulu en exclure les questions de finance. Il était urgent, quitte à ne pas réussir, d'aborder sur-le-champ ces problèmes épineux qui auraient exigé des études plus approfondies que les circonstances ne le permettaient. Il fallait trancher des questions vitales et les résoudre de manière à exclure la possibilité d'y revenir au risque de compromettre le tout. ¶ L'arrangement où nous sommes entrés avec la Hongrie est toutefois la première cause de la situation anormale où s'est trouvé le Ministère Cisleithanien le jour même de sa formation. Ministère constitutionnel avant tout, représentant de la majorité du Reichsrath, le Gouvernement formé par le Prince Auersperg a dû compter avec le fait accompli d'un arrangement indispensable avec la Hongrie tout aussi bien qu'avec les passions et les exigences d'un parlement jeune et se montrant pour cela même jaloux de ses prérogatives. On peut admettre sans faire tort au patriotisme éclairé d'assemblées qui débutent en pleine liberté dans l'arène parlementaire, que le Reichsrath, en abordant les questions de finances, n'a peut-être pas toujours fait preuve de ce calme que l'expérience donne en pareil cas à la Chambre des communs dirigée par des sommités financières telles que M. Disraëli ou M. Gladstone. ¶ Il n'en est pas moins vrai que nos députés ont prouvé toute l'importance qu'ils attachent aux enseignements tombés des lèvres éloquentes de ce membre du parlement anglais. Nul plus que lui n'a dénoncé avec autant de verve le funeste système des emprunts! Nul n'a prémuni l'Europe et l'Amérique avec plus de franchise contre les conséquences inévitables de cette terrible habitude de grever les générations futures pour échapper à la nécessité d'écraser les contemporains d'impôts excessifs! Payer les intérêts de ses dettes, en contractant des dettes nouvelles, n'est-ce pas escompter l'avenir tout en ruinant le présent? N'est-ce pas détériorer le capital en détruisant cette confiance qui est la source du crédit? Si donc le Reichsrath de Vienne a tenu à s'arrêter sur cette pente fatale, s'il a résumé son crédo financier en s'écriant: „Nous voulons remplir nos engagements par le travail, nous voulons équilibrer notre budget en développant les ressources de l'Empire, mais sans avoir recours à de nouveaux emprunts en temps de paix!“ je me flatte de l'espoir qu'il peut compter sur l'approbation des financiers les plus éclairés de notre époque. Cependant cette patriotique résolution exigeait des sacrifices. Rome n'a pas été bâtie en un jour, et si les peuples libres qui habitent les domaines de l'Empereur-Roi voulaient se mettre en mesure de défendre leur neutralité, tout en marchant résolument dans la voie du progrès et de la civilisation, il était indispensable d'envisager les

No. 3351. Oesterreich, 9. Juni 1868.

moyens d'alléger le fardeau d'une dette de 3 milliards, dont les intérêts absorbaient 128 millions par an, 128 millions dont la Hongrie n'avait pu garantir qu'une quote-part qui ne couvrait que le tiers de cette charge. ¶ En se rappelant que la plus grande partie de notre dette a été contractée depuis 1848, en examinant les taux d'émission des emprunts successifs que les crises qui se sont succédé en Autriche dans les dernières vingt années, ont imposé au Gouvernement Impérial et Royal, en étudiant enfin les cotes de la bourse, on ne saurait nier que la grande majorité de nos créanciers, tous ceux qui ont acheté des fonds autrichiens depuis 1848, aient placé leur argent à des intérêts fort avantageux. Or, tout le monde sait que la hauteur des intérêts est toujours forcément en proportion inverse avec la sécurité du capital, et chacun qui nous a confié son argent savait d'avance que pour en tirer sept, huit ou neuf pour cent, il exposait son capital à des vicissitudes auxquelles il aurait pu échapper en se contenant des trois pour cent que lui aurait valu un placement dans les consolidés anglais. ¶ Les Hollandais, experts de tout temps en matière de finances, ont même, m'assure-t-on, pris soin d'escompter d'avance ces risques et ces chances, en décomptant d'année en année du capital placé en Autriche les intérêts excédant cinq pour cent, et grâce à ce calcul, plusieurs d'entr'eux se trouvent aujourd'hui déjà complètement à couvert, c'est-à-dire en possession d'obligations qui ne leur coûtent presque rien. ¶ Si donc le Reichsrath propose de prélever un impôt temporaire sur les rentes autrichiennes, il s'arrête à une mesure bien moins radicale que ne le serait une conversion plus ou moins forcée, comme d'autres pays en ont opéré; puisque tout en subissant la loi de la nécessité, les créanciers indigènes et étrangers conservent l'espoir qu'un budget équilibré amènera sous peu aussi l'équilibre entre la valeur réelle et fictive du papier-monnaie, que, en un mot, avec le déficit l'agio disparaîtra. Les événements décideront de l'époque plus ou moins rapprochée où ces espérances pourront se réaliser. Toujours est-il que le Gouvernement Impérial et Royal, vu l'impossibilité d'augmenter les charges qui pèsent sur les contribuables, se trouverait dans le dilemme d'un coup d'État ou d'une ratification des mesures proposées par la majorité du Reichsrath; d'un coup d'État, dis-je, car une dissolution nous ramènerait une Chambre toute aussi décidée que la présente à refuser, dans les circonstances actuelles, une augmentation de la dette publique. Or, pour l'Autriche, les coups d'État n'ont plus de raison d'être depuis que sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a déclaré et manifesté sa ferme volonté de donner le plus libre développement aux institutions constitutionnelles. ¶ Quelque pénible que soit l'aveu de nos embarras, la loyauté avec laquelle nous les exposons et la franchise avec laquelle nous faisons appel à l'équité de nos créanciers, désarmeront la méfiance et déjoueront les intrigues de ceux qui spéculent sur des catastrophes funestes. Car, les possesseurs de fonds autrichiens ne tarderont pas à voir que la patience est souvent la meilleure conseillère, que la confiance qu'ils accorderont à une assemblée librement élue ne saurait être déplacée puisque cette assemblée sauvegarde en définitive les intérêts permanents de l'État et de ses créanciers, en soumettant ceux-ci à une perte passagère pour consolider et augmenter la valeur réelle du capital qu'ils ont confié à un Empire dont les ressources incalculables se développeront d'au-

tant plus librement que les peuples sont appelés à se gouverner eux-mêmes. ¶ Voilà, M. le Comte, les idées que je Vous engage à développer dans Vos entretiens avec les hommes d'État de la Nation la plus libre et la plus riche du monde. Je ne doute pas qu'ils apprécieront les exigences d'une situation que nous n'avons pas créée, et j'espère même qu'ils y puiseront cette confiance dans l'avenir de l'Autriche régénérée, cette confiance que nous professons hautement et que nous saurons mériter, en adoucissant autant que possible les sacrifices que nous sommes obligés à réclamer. ¶ Ma présente dépêche était déjà écrite à la veille des débats de la Chambre des Députés sur les questions de finances. Les efforts énergiques faits par le Ministère pour contenir la mesure de l'impôt sur la rente dans les limites voulues, ainsi que le chiffre important de la majorité lui prêtant son appui serviront à convaincre l'étranger combien le Gouvernement s'applique à atténuer les effets de certaines nécessités qu'il déplore, mais qu'il ne dépend pas de lui de faire disparaître. Les créanciers de l'État, je n'en ai aucun doute, ne tarderont pas à reconnaître que la mesure qui soulève aujourd'hui de si nombreuses plaintes est le corollaire indispensable d'une œuvre de réforme et de reconstruction dont ils seront les premiers à recueillir les bienfaits. ¶ Je Vous prie, M. le Comte, de lire cette dépêche à Lord Stanley et de lui en laisser copie. — Recevez, etc.

No. 3351. Oesterreich, 9. Juni 1868.

Beust.

No. 3352 [12].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin. — Die Stellung Oesterreichs zu Art. V des Prager Friedensvertrages. —

Wien, den 1. April 1868.

Der Königl. Dänische Gesandte, Herr von Falbe, hat mir eine Depesche mitgetheilt, welche von dem Verlaufe der wegen Ausführung des Art. V des Prager Friedensvertrages zwischen Herrn von Quaade und dem Königl. Preussischen Legationsrathe Bucher gepflogenen Unterhandlungen Rechenschaft gibt. Das Kopenhagener Cabinet hat in dieser Depesche, von welcher Ew. Excellenz im Anschlusse eine Abschrift finden, nur die seitherige Erfolglosigkeit dieses abermaligen Versuches einer Verständigung über die Nordschleswig'sche Angelegenheit constatiren können. ¶ Diese Mittheilung kam bald nachher in einer Unterredung, die ich mit dem Freiherrn von Werther hatte, zur Sprache, und ich halte für nützlich, Ew. Excellenz mitzutheilen, in welchem Sinne ich mich auch bei diesem neuen Anlasse über die Nordschleswig'sche offene Frage ausgesprochen habe. ¶ Ich habe wiederholt hervorgehoben, dass wir ungeachtet der Einschaltung des Preussischen Cessionsversprechens in den Prager Vertrag kein Verlangen tragen, uns in diese Angelegenheit einzumischen. Als Graf Bismarck im Norddeutschen Reichstage unsere ausschliessliche Legitimation zur Betreibung dieser Sache betonte, nahmen wir hiervon Anlass, das Wort zu ergreifen, doch geschah dies, wie Ew. Excellenz Sich erinnern, durchaus ohne die Absicht, auf die Entschliessungen der Königl. Preussischen Regierung eine

No. 3352. Oesterreich, 1. April 1868.

No. 3352. Oesterreich, 1. April 1868.

Pression auszuüben. Wir begnügten uns, darauf hinzuweisen, dass es gewiss dem Zwecke der Sicherung des Friedens entspreche, rechtzeitig für den Abschluss streitiger Fragen zu sorgen und unleugbar begründeten Ansprüchen zu genügen. Weiter wollten wir nicht gehen, und am wenigsten, wozu uns auch in der That kein Anlass geboten war, für irgend eine dritte Macht eintreten, oder einer solchen irgend eine Handhabe zur Betheiligung an den ferneren Wendungen der Frage darbieten. Dieser Standpunkt ist auch noch heute der unsrige, und Baron Werther wird ohne Zweifel nach Berlin berichtet haben, dass ich weit entfernt gewesen bin, der Königl. Preussischen Regierung mit bestimmten Rathschlägen nahen zu wollen, dass ich vielmehr meine Ansicht nur ausgesprochen habe, weil eben eine Aufforderung dazu vorlag, und ich keinen Grund hatte, die diesseitige Auffassung zu verschweigen. ¶ Dies vorausgeschickt, musste ich nun allerdings meinem Mitredner bekennen, dass mir die Zögerungen des Berliner Cabinetes, eine Verbindlichkeit zu erfüllen, die man denn doch im Grundsatze zu bestreiten nicht vermöge, dem allgemeinen Interesse an Sicherstellung des Friedens nicht eben förderlich zu sein scheinen. Ich bemerkte, dass ich mir auf dem Preussischen Standpunkte die Ausführung des Prager Artikels auf zweierlei Weise vorstellen könne. Entweder könne man sich strenge nach dem Wortlaut des Artikels an den durch freie Abstimmung zu constatirenden Wunsch der Bevölkerungen halten, und an Dänemark alle diejenigen Districte abtreten, in welchen die Mehrheit der Stimmen die Vereinigung mit Dänemark verlangen würde. In diesem Falle sei es mir allerdings erklärlich, wenn Preussen für die alsdann ziemlich zahlreichen Deutschen Minoritäten in diesen Bezirken specielle Garantien, und sogar ein ausgebildetes Protectionsrecht des Königs von Preussen verlange. Denn in dieser Unterstellung bedürfe man vielleicht solcher exceptioneller Bürgschaften, um den Zündstoff, der in den Beschwerden Deutscher Unterthanen der Dänischen Regierung lag, nicht von neuem anzufachen, und dadurch die Gefahr Deutsch-Dänischer Streitigkeiten zu verewigen. ¶ Anders aber erscheine mir der zweite Fall, derjenige nämlich, wenn Preussen die Abgrenzung nicht ausschliesslich nach den beiden Nationalitäten vorgenommen wissen wolle, sondern aus Gründen, denen ich ihr Gewicht nicht absprechen wolle, auch die Berücksichtigung anderer politischer und namentlich strategischer Momente verlange. In dieser zweiten Alternative handle es sich nur um einen kleineren Landstrich von jedenfalls entschieden vorherrschender Dänischer Nationalität, und ich müsste gestehen, dass ich in diesem Falle den Preussischen Staatsmännern anempfehlen möchte, nicht nur die ganze Garantiefrage ohne Weiteres fallen zu lassen, sondern sich von der Dänischen Regierung selbst die Begünstigung der Auswanderung der wenigen Deutschen auszubedingen, damit der Bezirk so vollständig als möglich ein rein Dänischer, nicht ein erst zu danisirender sei, und auf solche Art künftigen Misshelligkeiten durchgreifend vorgebeugt werde, wie denn auch schon der Artikel XIX des Wiener Vertrags die gegenseitige volle Auswanderungsfreiheit festgestellt habe. ¶ Ich beschränke mich übrigens darauf, es ganz Ihrem umsichtigen Ermessen anheimzugeben, ob und welchen Gebrauch Sie von dem gegenwärtigen Erlasse machen wollen, oder ob Sie es für hinreichend halten,

dass man in Berlin meine Auffassung bereits durch die Berichte des Freiherrn v. Werther kennen muss. ¶ Empfangen, etc. *Beust.*

No. 3352. Oesterreich, 1. April, 1868.

No. 3353 [13].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Madrid. — Instruction für Denselben. —

Wien, den 5 October 1868.

[Telegramm.]

Sie wollen in Madrid verbleiben und bei dem Zustandekommen einer neuen Regierung ferner Sich in Fragen socialer Begegnung nach den Vertretern der andern Mächte, hauptsächlich Frankreichs und Englands richten, im Uebrigen telegraphische Weisung einholen. *Beust.*

No. 3353. Oesterreich, 5. October 1868.

No. 3354 [14].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Madrid. — Die diplomatischen Beziehungen Oesterreichs zur künftigen Regierungsgewalt in Spanien. —

Bude, le 24 octobre 1868.

J'ai reçu avec Votre rapport Nr. 27 du 13 de ce mois la lettre que M. J. Alvarez de Lorenzana a bien voulu Vous adresser pour Vous faire part de sa nomination au poste de Ministre des Affaires Étrangères et Vous annoncer que la constitution définitive du Gouvernement du pays sera fixée par une assemblée constituante issue du suffrage universel. ¶ Vous voudrez bien, M. le Baron, informer M. de Lorenzana, en réponse à cette lettre, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, fidèle aux sentiments de sympathie qui n'ont jamais cessé de l'animer envers la nation espagnole, forme les vœux les plus sincères pour un prompt dénouement de la crise qu'elle traverse aujourd'hui. ¶ Très-éloignés, quant à nous, de toute préférence pour telle ou telle solution de la question gouvernementale qui va s'agiter dans la Péninsule, nous attendons qu'un ordre de choses définitif se soit établi. ¶ D'ici-là, l'occasion d'accréditer un Représentant officiel à Madrid ne nous est pas encore offerte; mais nous sommes tout disposés à établir des rapports diplomatiques avec le pouvoir qui, d'après la communication de M. Lorenzana, doit sortir du scrutin des mandataires de la nation, aussitôt qu'il nous aura notifié son avénement. ¶ En attendant Vous entretiendrez à titre officieux avec le Ministre nommé par le Gouvernement provisoire, les relations qu'exigeront le soin des affaires courantes et la protection de nos nationaux. Je m'en rapporte, pour la conduite que Vous aurez à tenir pendant cet intervalle, aux instructions que je Vous ai transmises par télégraphe, à la date du 5 octobre. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3354. Oesterreich, 24. October 1868.

No. 3355 [15].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Grossvezir über die Insurrection auf Kreta. —

Constantinople, le 6 mars 1868.

No. 3355. Oesterreich, 6. März 1868.

Dans l'après-midi de samedi dernier, le Grand-Vizir est revenu de la Candie. Il a pris terre au Palais du Sultan et, après s'être présenté à son Souverain, il s'est rendu dans sa maison de campagne à Bebek, son palais en ville ayant été détruit dernièrement par l'incendie. ¶ Mardi, je suis allé le voir. Je l'ai trouvé confiant dans la fin prochaine de l'insurrection crétoise. „Si la Russie et la Grèce", me dit-il, „discontinuent à prêter aux insurgés l'important service de les débarrasser de leurs familles, les essais de résistance pourront durer encore deux mois, dans le cas contraire il est possible que cela se prolonge à quatre ou cinq. Quatorze blockhaus sont terminés et d'autres en construction; des routes traversent l'île et rendent désormais le mouvement des troupes facile; la population soumise est fatiguée au dernier point, désire repos et protection, réclame le retour des familles enlevées et nous livre elle-même des perturbateurs. Les insurgés ne se battent jamais, fuient de rocher à rocher et tirent à des distances impossibles, non pas pour tuer, mais pour faire du fracas et des articles de journaux. Leur nombre diminue de jour en jour." ¶ Je lui ai pourtant observé que je ne voyais pas encore trace de motif pour les Grecs et les Russes de discontinuer le transport de familles, ni de cesser les envois d'hommes, de munitions et d'approvisionnements, et cela d'autant moins que, d'une trentaine de stations de débarquement, l'on n'est arrivé jusqu'à l'heure que de fermer un petit nombre; que la Grèce ne paraissait pas disposée à permettre le retour des familles, qu'elle continuait donc à se flatter d'arriver à l'annexion et que les chefs des insurgés, prenant leurs inspirations d'Athènes, proclamaient encore aujourd'hui l'annexion la seule solution acceptable; qu'il y avait donc assez de raisons pour craindre la prolongation de l'état des choses anormal durant déjà si longtemps, et qu'il fallait non plus oublier que jusqu'à présent un pavillon hellène sur une pointe de rocher et quelques coups de fusil de temps à autre avaient suffi pour maintenir le simulacre d'insurrection et pour donner le change à l'Europe sur la vérité des faits. ¶ Aali Pacha m'a paru espérer dans un changement des dispositions en Grèce. „On nous a reproché en Europe", dit-il, „de n'avoir rien fait pour satisfaire aux griefs des Chrétiens de Candie. Nous y avons répondu par les institutions dont, par mon organe, le Sultan a doté l'île. Nous avons le droit d'attendre de l'Europe qu'elle examine ces institutions qui, assurément, ne pèchent pas par trop peu de libéralisme. Dans le pays elles ont été reçues avec une satisfaction générale. L'antagonisme entre habitants chrétiens et habitants musulmans, artificiellement créé, cédera devant l'intérêt commun, et l'Europe finira par nous rendre justice." ¶ Veuillez agréer, etc.

Prokesch.

No. 3356 [16].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel. — Eine Unterredung mit dem Russischen Botschafter in Constantinopel, Gen. Ignatiew, über die Lage der Kreter. —

Vienne, le 8 avril 1868.

No. 3356. Oesterreich, 8. April 1868.

J'apprends qu'on fait courir des bruits d'après lesquels le Général Ignatieff, lors de son séjour à Berlin, se serait prononcé dans le sens de la réunion de l'île de Crète à la Grèce et de l'indépendance des différents États chrétiens de la Turquie, qui formeraient entre eux une confédération sous la garantie collective des Puissances. Constantinople serait déclaré ville libre et port-franc. ¶ Je n'ai aucune raison de me préoccuper de cette nouvelle, mais comme il est probable qu'elle aura également été transmise ailleurs, je ne crois pas inopportun de sortir de la réserve que j'ai gardée jusqu'ici au sujet de mes conversations avec le Général Ignatieff, réserve qui avait pour cause que le fond de ces conversations ne me semblait pas fait en lui-même pour offrir matière à discussion. ¶ Pendant son récent séjour à Vienne, le Général est venu me voir plusieurs fois et j'ai eu, en outre, l'occasion de le rencontrer ailleurs. ¶ Je me hâte donc de constater que, dans les conversations, le diplomate russe n'a tenu aucun propos de ce genre. ¶ En causant de la question d'Orient en général, il s'est borné à m'attester que les impressions qu'il rapportait de St.-Pétersbourg permettaient de la croire entrée dans une phase d'apaisement. ¶ Quant à l'affaire crétoise en particulier, il exprima l'avis qu'il n'y avait pas de chances de voir étouffer l'insurrection, qu'elle résisterait à tous les efforts des Turcs et continuerait d'être un brandon toujours prêt à embraser les autres parties de l'Empire ottoman. ¶ Je lui ai répondu que je ne prétendais pas nier la connexité plus ou moins étroite qui existait entre la situation des Candiotes et celle des autres sujets chrétiens du Sultan, mais qu'à mon sens, il fallait distinguer entre l'effet que ressentiraient ces derniers en voyant la Crète dotée de larges réformes, allant même jusqu'à l'autonomie, et le contre-coup produit par la séparation complète de l'île. Dans la première hypothèse, un mouvement plus ou moins intense, mais un mouvement purement moral se communiquerait au reste des contrées chrétiennes soumises à la Porte, et non-seulement la paix du Levant n'en serait pas compromise, mais le Sultan, inaugurant ainsi une ère d'améliorations sérieuses, ne ferait que consolider son autorité. Il en serait autrement, sans doute, si la Candie était soustraite à la domination ottomane; alors, la contagion de l'exemple ne manquerait pas non plus de gagner les autres populations chrétiennes; seulement, ce ne serait plus un mouvement moral, mais un mouvement matériel qui remuerait l'Orient de fond en comble et pourrait aboutir à une conflagration générale. ¶ J'ai jugé utile de Vous fournir ces données sur mes entretiens avec l'Ambassadeur de Russie à Constantinople pour que, le cas échéant, Vous puissiez en faire un usage confidentiel. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3357 [17].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Französische Missbilligung der Unterstützung der Kretischen Insurrection durch die Griechische Regierung. —

Londres, le 14 avril 1868.

[Extrait.]

No. 3357. Oesterreich. 14. April 1868.

D'après ce que m'a dit Lord Stanley, le Cabinet français aurait adressé récemment des conseils au gouvernement hellénique, auquel il recommande, non sans quelque vivacité, de renoncer à de folles espérances de grandeur et de gloire et de s'occuper à mettre de l'ordre dans ses affaires intérieures, son administration et ses finances. M. de Moustier condamne surtout l'appui continu que l'insurrection en Candie obtient de la part du Gouvernement à Athènes, ainsi que sa conduite dans l'affaire des réfugiés crétois. ¶ Sa Seigneurie approuve entièrement ces conseils qu'il trouve remplis de bon sens et qu'il désirerait beaucoup voir suivis en Grèce.

Apponyi.

No. 3358 [18].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen. — Die Stellung Griechenlands zur Insurrection auf Kreta. —

Vienne, le 23 avril 1868.

No 3358. Oesterreich, 23. April 1868.

Nous apprenons que l'une des Cours protectrices de la Grèce, prenant texte de l'appui continu prêté par le gouvernement hellénique à l'insurrection en Candie, ainsi que de sa conduite dans l'affaire des réfugiés crétois, vient de lui adresser des représentations sérieuses au sujet de la voie périlleuse qu'il persiste à suivre, lui recommandant vivement de renoncer aux décevantes espérances de grandeur et de gloire qu'il semble toujours disposé à caresser et de se contenter du rôle plus utile de consacrer ses soins aux améliorations dont le régime intérieur du pays est susceptible. ¶ Nous n'avons pas, quant à nous, la même qualité que les Puissances protectrices du royaume hellénique pour exercer de l'influence dans ses affaires; mais il est d'autres titres dont nous pouvons nous autoriser pour faire entendre à Athènes des avis bienveillants. Les liens d'amitié qui unissent la Cour de Vienne à celle d'Athènes, les intérêts politiques bien entendus des deux États que rien n'empêche de marcher d'accord, enfin les relations multiples créées par le mouvement commercial si actif entre les deux pays et par le nombre considérable de Grecs établis dans notre empire; toutes ces raisons, en nous défendant du soupçon de nourrir des sentiments malveillants à l'égard de la Grèce, doivent exclure toute fausse interprétation, si nous nous permettons de venir appuyer tout conseil qui lui est donné dans un sage esprit de modération. ¶ Les destinées du royaume hellénique nous inspirent une sympathie sincère, mais c'est précisément pour cela que nous serions désolés de le voir se lancer dans la carrière aventureuse où il allait être

engagé lorsque le Roi, reconnaissant dans sa haute sagesse les dangers d'une pareille politique, a appelé dans Ses conseils les hommes éminents qui dirigent actuellement les affaires. ¶ Nous ne prétendons aucunement contester à la Grèce les chances que l'avenir peut lui réserver; mais ces chances, il nous semble qu'elle ne pourrait que les affaiblir si elle ne s'abstenait de tout ce qui serait de nature à exciter les méfiances et les inquiétudes de l'Europe. Qu'elle suive plutôt l'exemple d'autres pays, qui, entourés d'États plus grands et plus puissants, ont réussi, sans se bercer de rêves d'agrandissement, à atteindre un haut degré de bien-être et à se faire une situation considérable dans le monde. En développant les riches ressources dont l'a douée la nature, en encourageant la production nationale, en étendant le cercle de ses transactions commerciales, en répandant l'instruction, en prenant, en un mot, une part active aux travaux de la civilisation, la Grèce pourra devenir un objet d'envie pour les populations qui l'avoisinent et se préparer un bel avenir. ¶ Ce n'est pas à dire que nous demandions aux Hellènes d'être insensibles au sort d'un peuple auquel les rattachent des liens étroits de religion et de race. Nous-mêmes, nous nous en préoccupons vivement, non moins que les autres Puissances garantes, et cette attitude a dû nécessairement peser d'un grand poids dans les déterminations de la Porte ottomane, et hâter l'effet de ses bonnes dispositions à l'égard des Crétois. Mais l'intérêt témoigné à ce peuple ne doit jamais aller jusqu'à enfreindre les lois de la neutralité. Convient-il que la Grèce, placée comme elle est sous le protectorat de trois des grandes Cours, fasse à un Empire dont ces mêmes Cours ont garanti l'intégrité, une guerre qui, pour n'être pas déclarée, n'en est pas moins active ni moins efficace? Telle ne saurait être la manière de voir des hommes d'État qui sont au pouvoir à Athènes, et aujourd'hui que la nation grecque a prouvé, par ses dernières élections, que, dans sa grande majorité, elle ne s'associe pas aux tendances belliqueuses, ils puiseront sans doute dans cette manifestation éclatante de l'opinion une force nouvelle pour faire prévaloir cette politique d'ordre et de paix qui ne peut manquer de concilier à leur pays l'estime et l'affection de l'Europe. ¶ Veuillez Vous énoncer dans le sens de ce qui précède envers les Ministres du Roi. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3358. Oesterreich, 23. April 1868.

No. 3359 [19.]

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Griechischen Minister des Auswärtigen bei Gelegenheit der Vorlesung der vorstehenden Depesche. —

Athènes, le 9 mai 1868.

Je n'ai pu voir M. Délyanni que le 3 courant au matin. Je lui ai fait lecture de la haute dépêche de Votre Excellence du 23 du mois passé, cotée No. 1, et j'ai l'honneur de reproduire ci-après, avec autant d'exactitude qu'il m'est possible, l'entretien que j'ai eu en cette occasion avec le Ministre du Roi. ¶ M. Délyanni suivit ma lecture avec beaucoup d'attention. Lorsque je fus

No. 3359. Oesterreich, 9. Mai 1868.

No. 3359. Oesterreich, 9. Mai 1868.

arrivé au passage qui parle du protectorat des trois Cours, il a cru devoir relever ce mot en me disant: „Excusez si je Vous interromps. La Grèce est un État entièrement indépendant, et les trois Cours soi-disant protectrices n'ont sur elle d'autres droits si ce n'est celui à une plus grande reconnaissance pour avoir été les premières à empêcher la continuation de l'effusion du sang, à créer l'État actuel, et à en consolider les bases en garantissant l'emprunt par lequel on venait à notre aide. Un protectorat, par exemple dans le genre de celui exercé dans le temps sur les Iles Ioniennes, nous ne l'avons jamais connu et nous ne le reconnaîtrions jamais." ¶ J'ai cru devoir observer au Ministre qu'il me paraissait mettre trop d'importance au terme de protectorat qui, du reste, n'est qu'une conséquence naturelle de celui adopté par le gouvernement hellénique même de: Puissances protectrices. ¶ A la fin de la lecture entière de la dépêche, M. Délyanni s'est exprimé à peu près en ces termes: ¶ „Certes je dois prêter à cette pièce toute la valeur qu'elle a, d'abord parce qu'elle émane d'un personnage aussi éminent que l'est par son mérite personnel et par sa position M. le Baron de Beust, puis, parce que nous écouterons toujours les conseils du Gouvernement Impérial et Royal qui, après la création de cet État, nous a secouru souvent et d'une manière efficace et a entre autres été parmi les Puissances la première à conclure un traité de commerce avec nous. Je ne saurais non plus méconnaître l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans l'expression actuelle de ses avis. Je m'empresserai d'en rendre compte à Sa Majesté. Est-ce que Vous pourriez me laisser une copie de la dépêche?" ¶ Lui ayant déclaré que je n'y étais pas autorisé, il continua: „Je regrette de ne pouvoir référer au Roi que sur les données de ma mémoire; mais j'ai bien saisi le sens et je vais relever à l'instant, de mon côté, les erreurs qui, à mon avis, se trouvent dans l'appréciation donnée par le Gouvernement Impérial aux questions qui nous occupent. D'ailleurs, nous avons toujours donné les mêmes explications de notre conduite aussi par la bouche de nos propres Représentants à l'étranger. ¶ „On nous accuse aussi d'autre côté de prendre une part active à l'insurrection en Candie. Il n'en est pas ainsi. Il est naturel, comme l'admet aussi le Gouvernement Impérial, que nous nous intéressons vivement au sort de nos frères de la même race, qui, déjà lors de la guerre de l'indépendance, ont versé leur sang avec nous. Nous voudrions, certes, que la Candie réussît dans sa lutte et qu'elle soit incorporée à la Grèce. Mais nous n'avons fait et nous ne ferons rien de notre côté pour l'y aider. De plus, lorsque, mues par les calamités qui accablaient les malheureux Crétois, les Puissances mêmes ont envoyé leurs vaisseaux pour amener ici leurs familles, nous nous sommes abstenus d'expédier nos propres navires, afin de ne pas donner à notre voisin, avec qui nous sommes en paix, le moindre soupçon, la moindre raison d'irritation. Et pourtant, nous aurions pu, et peut-être même dû, être les premiers à le faire. Quant aux quelques bâtiments marchands grecs qui se sont associés à l'œuvre philanthropique, la charte constitutionnelle nous défend de les en empêcher. Vous êtes dans le pays depuis quelque temps, Vous savez qu'il règne parmi nous une liberté individuelle la plus absolue. Dites Vous-même, si nous pouvions agir autrement?" ¶ J'ai cru devoir faire observer

No. 3359. Oesterreich, 9. Mai 1868.

au Ministre que, d'après des données difficiles à mettre en doute, le gouvernement hellénique aurait fourni de fortes sommes aux différents Comités, non-seulement pour soulager la misère, mais pour faire parvenir même aux insurgés toutes sortes de munitions. ¶ M. Délyanni me répliqua: ¶ „Je puis Vous assurer qu'il n'en est pas ainsi. Nous n'avons employé l'argent que pour soulager les malheureux qui étaient venus implorer notre hospitalité. Cela nous coûte 800,000 drachmes par mois, mais que pouvions-nous faire?" ¶ J'ai répondu: On affirme pourtant que le gouvernement hellénique avait voulu imposer au Comité philanthropique, présidé par le Général Church, de ses propres employés, afin de pouvoir disposer des sommes affectées à ce même Comité, pour d'autres buts que celui à qui elles étaient destinées. ¶ M. Délyanni observa: ¶ „Il y a encore erreur. Qu'avions-nous besoin de lui imposer un contrôle, puisqu'il ne recevait l'argent que de nous-mêmes? Nous n'avions donc qu'à employer cet argent à notre manière avant de le lui faire parvenir. L'administration de ce Comité n'a été changée que pour des raisons purement personnelles." ¶ Passant à la question du rapatriement, j'ai parlé au Ministre du grand nombre de réfugiés qui désireraient rentrer dans leurs foyers, au rapatriement desquels le Gouvernement a mis et met toujours des obstacles et persiste ainsi à les soustraire à leur autorité légitime. ¶ A cette observation il me répondit: ¶ „On nous fait ce reproche depuis quelque temps, mais à tort. M. Photiadès nous a remis plusieurs listes de réfugiés qui prétendirent vouloir rentrer; nous avons tout fait pour retrouver ces personnes sans y pouvoir réussir. Si nous en trouvions, nous ne nous opposerions nullement à leur rapatriement. Nous ne demanderions même pas mieux, puisque cela soulagerait nos finances qui sont si fortement grevées par l'hospitalité philanthropique que nous ne pouvons pas refuser à nos malheureux frères." ¶ „Le Comte de Gobineau, de son côté, nous a dit que l'Amiral Moulac a trouvé à Égine une foule de ces infortunés qui demandaient vivement d'être renvoyés. Nous ne pouvons qu'assurer formellement que jusqu'aujourd'hui toutes nos recherches sont restées infructueuses." ¶ J'ai répliqué que j'ai entendu moi-même, bien que je ne sache qu'insuffisamment la langue du pays, des plaintes proférées par ces malheureux d'être retenus malgré eux et des menaces d'aller chez M. Photiadès lui offrir leur soumission pour être rapatriés. ¶ Le Ministre me répondit: ¶ „Puisque Vous le dites, je n'ose le révoquer en doute. Je tâcherai, tant qu'il est en moi, de découvrir ces gens. Nous ne nous opposerons nullement à leur retour. Tout ce que je savais jusqu'à présent était des données vagues, des suppositions qui ne nous menaient à rien. Par contre, pour Vous prouver que ces malheureux réfugiés sont bien aises de jouir de notre hospitalité, je m'en vais Vous donner un exemple. Le Conseil de Santé, s'effrayant des progrès que certaines maladies ont faits dernièrement ici, et attribuant ces progrès en grande partie à l'agglomération des réfugiés (nous en avons à Athènes et aux environs jusqu'à 17,000), a cru devoir insister sur le déplacement d'un certain nombre d'entr'eux, pour les distribuer à Mégare, à Corinthe et dans quelques îles, surtout dans les Iles Ioniennes. Nous voulions en faire partir 2 à 3000. Croiriez-Vous que, pour mettre à exécution ce projet, il fallait employer la force, et qu'alors même

No. 3359. Oesterreich, 9. Mai 1868.

nous devions, pour ne pas provoquer une véritable émeute, nous borner pour le moment à n'en expédier que quelques centaines." ¶ J'ai fini par faire à M. Délyanni la déclaration suivante: ¶ Après ce que Vous venez de me dire, il y a, certes, deux manières de voir de nos Gouvernements respectifs, ainsi que du Vôtre et de celui qui se range de l'avis du mien. Vous voulez donc démontrer que mon Gouvernement est dans l'erreur en supposant que le Roi, en changeant son Cabinet, a voulu par cet acte souverain manifester aux Puissances qui s'intéressent vivement à ce pays, une sorte de blâme pour l'administration précédente. ¶ A cela le Ministre répondit: ¶ „Les changements de Cabinet se règlent ici comme partout, d'après les intérêts du pays. Les Ministres actuels ont, avant tout, pris à tâche de s'abstenir des manifestations bruyantes de leurs prédécesseurs qui auraient fini par nous créer toutes sortes d'embarras. C'est pour cette raison surtout et pour éviter des irritations inutiles, que le Roi a cru devoir changer Son Cabinet; mais le Cabinet actuel n'a pas encore songé à condamner les actes du précédent au point de vue de sa politique." ¶ „Je ne puis m'empêcher de reconnaître itérativement l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans la pièce dont Vous venez de me donner connaissance. Je ne manquerai pas de vous informer de l'impression qu'elle aura faite sur le Roi et sur mes collègues." ¶ Deux jours après cet entretien, lorsque j'eus l'occasion de revoir M. Délyanni au *Te Deum* chanté pour la fête du Roi, il me dit avoir rendu compte à Sa Majesté des observations que j'avais été chargé de lui faire au nom du gouvernement Impérial et Royal, et que le Roi ainsi que Ses conseillers étaient pénétrés de l'esprit de bienveillance qui avait dicté ces observations. ¶ Daignez agréer, etc.

Pusswald.

No. 3360 [20].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandtschaftssecretär in Athen. — Die beabsichtigte Aufnahme von Kretischen Deputirten in das Griechische Parlament. —

Wien, 7. Mai 1868.

[Telegramm.]

No 3360. Oesterreich, 7. Mai 1868.

Falls die mir aus Paris zukommende Nachricht, dass man in Athen mit dem Gedanken umgehe, von den Insurgenten auf Kreta gewählte Deputirte in das Griechische Parlament aufzunehmen, begründet sein sollte, so machen Sie die Regierung, unter Benutzung der in meiner Depesche vom 23. April entwickelten Argumente, nachdrücklich auf die sehr ernsten Folgen eines solchen Schrittes aufmerksam.

Beust.

No. 3361 [21].

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw. — Protest Englands und Frankreichs gegen die Aufnahme Kretischer Vertreter in das Griechische Parlament. —

Athènes, le 16 mai 1868.

No. 3361. Oesterreich, 16. Mai 1868.

Les ministres d'Angleterre et de France ont également reçu, dans le courant de la semaine, par télégraphe, l'ordre de leurs gouvernements de protester contre l'admission, au parlement hellénique, des députés crétois. ¶ M. Délyanni a répondu par écrit, comme il l'avait fait verbalement à moi, à la Note que M. Erskine lui avait adressée à ce sujet: „qu'il n'avait, jusqu'à présent, aucune connaissance officielle de l'élection de ces députés, mais que, au cas où ces bruits se vérifieraient, le gouvernement du Roi ne manquerait pas à ses obligations internationales et qu'il s'opposerait de toutes ses forces à la réalisation du projet en question." ¶ La même réponse a été faite, verbalement, à M. le Comte de Gobineau qui, d'après ses instructions, s'était borné à entretenir le Ministre de l'Extérieur de cette affaire dans le sens des ordres que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de me transmettre, par le télégraphe, le 7 courant. ¶ Daignez agréer, etc.

Pusswald.

No. 3362 [22].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Festhalten Lord Stanley's am Princip der Nichtzulassung Kretischer Vertreter zum Griechischen Parlament. —

Londres, le 9 juin 1868.

No. 3362. Oesterreich, 9. Juni 1868.

Dans le dernier entretien que j'ai eu avec Lord Stanley, j'ai pu me convaincre qu'il tenait ferme quant au principe de l'inadmissibilité des députés crétois au parlement grec. Sa Seigneurie s'est servi entre autres de l'argument très-juste qu'à part le côté international de la question, qui n'admet aucun doute, ce que le gouvernement grec lui-même pouvait contester aux soi-disants députés crétois, c'était la légalité de leur mandat: qui les a nommés et en vertu de quelle loi électorale ont-ils été élus? Quelques districts encore insurgés et quelques chefs révolutionnaires peuvent-ils être considérés comme les représentants légaux de la population de toute l'île, presqu'entièrement soumise et pacifiée? — Lord Stanley pense que cette objection est sans réplique et devrait mettre fin à cette manœuvre révolutionnaire. ¶ Agréez, etc.

Apponyi.

No. 3363 [23].

No. 3363. Oesterreich, 3. Februar 1868.

OESTERREICH. — Generalconsul auf Corfu an den K. K. Min. d. Ausw. — Verhinderung der Rückkehr Kretischer Flüchtlinge nach Candia durch Griechische Agitatoren. —

No. 3364 [24].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw. — Nothwendigkeit der Rückkehr der Kretischen Flüchtlinge nach Candia. —

Paris, le 9 avril 1868.

[Extrait.]

No. 3364. Oesterreich, 9. April 1868.

M. de Moustier pense que le moment est venu de peser énergiquement a Athènes, afin de faire rapatrier les familles crétoises qui infestent les environs de la ville, au nombre de 18.000 âmes environ, arrivées au dernier degré de dégradation. Le typhus s'est déclaré dans cette population misérable et commence à gagner le pays tout entier. *Metternich.*

No. 3365 [25].

No. 3365. Oesterreich, 28. April 1868.

OESTERREICH. — Consul auf Zante an den K. K. Generalconsul auf Corfu. — Beklagenswerther Zustand der Kretischen Flüchtlinge. —

No. 3366 [26].

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw. — Stellung Englands zur Flüchtlingsfrage. —

Athènes, le 23 mai 1868.

No. 3366. Oesterreich, 23. Mai 1868.

Le Ministre d'Angleterre a reçu, par le dernier courrier, une dépêche de Lord Stanley dont il m'a fait l'honneur de me communiquer, en substance, le contenu. Il y est dit que le gouvernement français ayant voulu, dans l'affaire du rapatriement des réfugiés crétois, amener tout récemment une entente entre les Cabinets de Paris, de Londres et de St.-Pétersbourg, ce dernier se serait refusé à la coopération proposée. Il aurait, de plus, déclaré que, tout en ayant donné ordre à son escadre du Levant de suspendre pour le moment les transports en Grèce des familles réfugiées, il n'a néanmoins point renoncé à reprendre l'œuvre de sauvetage aussitôt qu'il en entreverrait la nécessité. ¶ Le Cabinet de Londres, de son côté, a chargé son Ministre ici de faire des observations amicales au gouvernement hellénique, au cas où il viendrait à être prouvé que ce dernier oppose des obstacles audit rapatriement, sans toutefois autoriser M. Erskine à exercer aucune pression sur les Ministres du Roi. ¶ Daignez agréer, etc. *Pusswald.*

No. 3367 [27].

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in Athen an den K. K. Min. d. Ausw. — Widerspruch zwischen den Griechischen und Türkischen Behauptungen in Bezug auf den Wunsch der Kretischen Flüchtlinge, nach Kandia zurückzukehren. —

Athènes, le 30 mai 1868.

No. 3367. Oesterreich, 30. Mai 1868.

Le Ministre des Affaires Étrangères a remis cette semaine à M. Photiadès ainsi qu'aux Représentants des cours garantes une Note verbale, accompagnée d'un dossier imprimé assez volumineux de procès-verbaux dressés par devant les autorités de différentes localités du Royaume et qui tous constateraient la ferme résolution des réfugiés crétois de ne pas retourner dans leur île avant qu'elle ne fût incorporée à la Grèce. ¶ En contradiction manifeste avec ces preuves soi-disant légales, fournies par le gouvernement du Roi, le Ministre de Turquie reçoit, depuis quelque temps, journellement des requêtes de ces malheureux insulaires demandant d'être reconduits dans leur patrie. Un de leurs chefs vient même de lui proposer l'expédition de cinq cents de ses compatriotes en se déclarant prêt à lui en soumettre la liste revêtue de leurs signatures. M. Photiadès, tout en entrevoyant dans cette proposition la possibilité d'un piège tendu par le „Comité central" ou par l'Opposition, a déclaré à ce chef que les individus en question n'auraient qu'à se présenter, petit à petit, à la légation qui pourvoirait à leur retour dans l'île. ¶ En attendant, les transports des Crétois, activés depuis peu par la Légation ottomane ici, en petites parties, se poursuivent. — Daignez agréer, etc.

Pusswald.

No. 3368 [28].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Athen. — Mahnung an die Hellenische Regierung, den Agitationen des Kretischen Comité entgegenzutreten. —

Vienne, le 8 septembre 1868.

No. 3368. Oesterreich, 8. Septbr. 1868.

Vous voudrez bien employer tous Vos efforts à encourager le gouvernement hellénique à prendre les mesures nécessaires pour mettre un frein aux excès commis à l'instigation du Comité crétois tendant à empêcher les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Votre dernier rapport m'annonce une amélioration dans la situation, puisque les autorités locales à Syra ont montré un peu plus d'énergie. J'espère qu'elles persisteront dans cette voie. Je Vous recommande enfin de rester en rapport constant avec Votre collègue de France, afin que Vous puissiez Vous soutenir mutuellement dans les démarches qu'il y aurait à faire dans la question du rapatriement des réfugiés Crétois. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3369 [29].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Geschäftsträger in Paris. — Absicht der Pforte, den Rücktransport der Flüchtlinge nach Kreta mit grösserem Eifer zu betreiben. —

Vienne, le 13 october 1868.

No. 3369. Oesterreich, 13. October 1868.

Le Baron de Prokesch me mande, en date du 29 septembre, que la Porte a l'intention de noliser un bateau du Lloyd et un des Messageries Impériales pour effectuer sur une plus grande échelle le rapatriement des familles crétoises qui demandent à rentrer dans leurs foyers. Nous prévenons de ce fait le Département de la Marine Impériale, afin que des instructions éventuelles puissent être adressées au Commandant de la station navale. Notre pavillon pourra donc concourir, en cas de besoin, avec le pavillon français pour assurer aux bâtiments employés par la Porte la protection nécessaire. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3370 [30].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Empfehlung schnellerer und ausgedehnterer Reformen in der Türkei. —

Vienne, le 5 mars 1868.

No. 3370. Oesterreich, 5. März 1868.

Par sa dépêche adressée le 3 janvier dernier à l'Ambassadeur du Sultan à Vienne, Fuad-Pacha nous a fait représenter, en termes dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite courtoisie, les motifs qui empêchaient la Sublime-Porte de déférer au conseil que nous avions cru pouvoir lui offrir pour donner une solution à la question crétoise. ¶ Depuis, nous nous sommes abstenus de poursuivre la discussion engagée à ce sujet, et nous n'avons plus insisté sur l'adoption d'une mesure qui, réunissant les suffrages de presque toutes les Puissances, nous avait paru propre à atteindre le but que nous avions en vue. ¶ Dans cette même dépêche, le Ministre des affaires étrangères du Sultan rappelle les efforts faits par la Turquie pour répondre à l'attente de l'Europe, et il fait valoir les sages déterminations de son Souverain destinées à inaugurer en Candie une ère de paix et de prospérité. ¶ Nous sommes très-disposés à apprécier toute la valeur de cette initiative, et nous reconnaissons hautement le mérite des hommes d'État éminents qui, secondant les vues élevées de leur Souverain, marchent ainsi d'un pas ferme dans la seule voie qui puisse faire espérer de voir l'autorité ottomane se consolider dans l'île. ¶ Nous ne saurions nous empêcher, toutefois, de penser que ce n'est pas à ce seul point que devra se borner leur sollicitude. Si l'œuvre de réformes salutaires que le Sultan a à cœur d'étendre à son empire tout entier et dont Aali et Fuad Pachas ont vis-à-vis de Vous reconnu, en mainte circonstance, l'impérieuse nécessité; si cette œuvre qui est déjà ébauchée dans une grande partie du territoire, n'était poursuivie partout avec une égale vigueur, et si l'on ne faisait pas appel à toutes les forces de la Turquie pour en accélérer la mise à exécution complète et loyale, n'est-il pas à

craindre que la Sublime-Porte ne se vît bientôt dans d'autres provinces aux prises avec ces mêmes difficultés qu'elle a tant de peine à surmonter aujourd'hui en Crète? ¶ En chargeant Votre Excellence de soumettre ces observations aux hommes politiques de Turquie, dans les formes les plus confidentielles, je ne puis avoir la prétention de leur rien apprendre que leur esprit éclairé n'ait pénétré depuis longtemps; nous respectons trop, d'ailleurs, l'indépendance du gouvernement ottoman pour avoir la pensée d'exercer une ingérence indue dans des affaires qui sont du ressort de sa législation et de son administration intérieures. Si nous nous sommes permis de lui signaler l'urgence qu'il y a de faire jouir les populations du bénéfice des améliorations auxquelles elles aspirent, c'est qu'il nous importe grandement que la Turquie nous vienne elle-même en aide, dans l'accomplissement de la tâche que nous nous sommes imposée de plaider sa cause auprès des autres Cours, en justifiant, par des faits patents, et la bonne opinion que nous inspirent ses gouvernants actuels, et la bienveillance de l'Europe entière que nous serions heureux de lui voir définitivement acquise. Recevez, etc.

No. 3370. Oesterreich, 5. März 1868.

Beust.

No. 3371 [31].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Aufnahme der Oesterreichischen Rathschläge von Seiten der Pforte. —

Constantinople, le 20 mars 1868.

J'ai eu l'honneur de recevoir samedi dernier la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 5 courant. ¶ Lundi, je me suis rendu à la Porte pour faire tant au Grand-Vézir qu'à Fuad-Pacha la communication dont Votre Excellence m'a chargé. L'un et l'autre l'ont accueillie avec une parfaite satisfaction, me disant qu'il n'existe pas le moindre désaccord entre les conseils de Votre Excellence et la pensée de la Porte; qu'ils ne sauraient être que très-reconnaissants et pour le fond de la dépêche, qui rendait justice aux intentions du gouvernement de Sa Majesté le Sultan, et pour les égards qu'elle manifestait dans la forme pour l'indépendance du gouvernement et pour le prestige si nécessaire au Souverain; — qu'ils acceptent les sages conseils de l'Autriche pour leur programme et qu'ils s'appliqueront de leur mieux à le mettre en exécution. — Ils ajoutèrent que déjà la composition du nouveau Ministère a eu pour motif de faciliter et de hâter la marche de la réforme dans le sens indiqué par Votre Excellence. ¶ Fuad-Pacha m'a dit ensuite que mon collègue de France lui avait fait, il y a peu de jours, une communication analogue qui a reçu de sa part le meilleur accueil. — Il m'a rappelé que Sa Majesté le Sultan m'avait annoncé, lors de mon audience en décembre, de sa propre bouche, la résolution d'appliquer les institutions données à la Crète aux autres provinces de l'Empire et que Sa Majesté était plus impatiente que qui que ce soit pour que cela se fasse aussitôt que possible. Il entra ensuite dans quelques détails de l'application, disant qu'il y aura naturellement quelques modifications résultant

No. 3371. Oesterreich, 20. März 1868.

No. 3371. Oesterreich, 20. März 1868.

de la diversité des races, positions et localités; que p. ex. la Crète ne payant pas d'impôt foncier (privilége que la nouvelle organisation lui avait conservé), l'on ne pourrait exempter les autres provinces de l'Empire de cet impôt indispensable aux finances de l'État. ¶ Le Grand-Vézir et Fuad-Pacha, chacun pour sa part, m'invitèrent d'être auprès de Votre Excellence l'organe de leur reconnaissance et de La prier d'avoir confiance dans leurs intentions et dans leur marche. ¶ Veuillez, etc. *Prokesch.*

No. 3372 [32].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Beglückwünschung der Pforte zu den bereits durchgeführten Reformen. —

Wien, den 24. März 1868.

[Telegramm.]

No. 3372. Oesterreich, 24. März 1868.

Schliessen Sie Sich den Schritten des Französischen und Englischen Botschafters an, um die Pforte zu den bereits durchgeführten Reformen zu beglückwünschen. Ermuthigen Sie dieselbe gleichzeitig, auf einem Wege fortzufahren, welchen wir ihr so warm empfohlen haben. *Beust.*

No. 3373 [33].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Dank der Pforte für den Oesterreichischen Glückwunsch. —

Constantinople, le 27 mars 1868.

No. 3373 Oesterreich, 27. März 1868.

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme en date du 24 courant par lequel Votre Excellence m'ordonne de m'associer aux démarches de mes collègues d'Angleterre et de France, tendant à féliciter la Porte des réformes déjà accomplies et à l'encourager à persévérer dans cette voie. ¶ Je me suis mis, à ce sujet, sur-le-champ en rapport avec mes susdits collègues. M. Bourée, en possession depuis quelques jours de l'ordre analogue, en avait déjà donné connaissance à la Porte. M. Elliot était encore sans instruction. Il suppose la recevoir demain par le courrier ordinaire. ¶ J'ai suivi l'exemple de mon collègue de France en m'acquittant de l'ordre reçu tant auprès du Grand-Vizir qu'auprès du Ministre des Affaires Étrangères, d'abord verbalement, puis par la communication du télégramme. Les Ministres m'ont exprimé leur grande satisfaction d'avoir rencontré l'approbation de l'Autriche et des autres Cours amies, „approbation qui leur servira d'encouragement et influera à son temps utilement sur l'opinion du pays.“ Ils ajoutèrent qu'ils sont en train d'effectuer l'organisation du Conseil d'État et quelques autres réformes découlant de la modification du Ministère. ¶ Veuillez agréer, etc.

Prokesch.

No. 3374 [34].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung Lord Stanley's mit den Ansichten des Freiherrn v. Beust über die Reformen in der Türkei. —

Constantinople, le 10 avril 1868.

No. 3374 Oesterreich, 10. April 1868.

Mon collègue d'Angleterre m'a lu une dépêche de Lord Stanley du 23 mars, se référant aux conseils offerts à la Porte par l'Autriche pour l'engager à marcher résolument dans la voie des réformes. Sa Seigneurie envoie à l'Ambassadeur copie de la dépêche dont Votre Excellence m'a honoré en date du 5 mars,*) se déclare dans un parfait accord avec Votre Excellence dans l'appréciation de ce que le gouvernement ottoman a accompli et de ce qu'il a l'intention d'accomplir et autorise M. Elliot de s'énoncer dans ce sens en termes généraux envers les Ministres ottomans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Prokesch.

No. 3375 [35].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Missionen in Paris, London, Berlin und Florenz. — Die voraussichtliche Wahl Milan Obrenowitsch's zum Fürsten von Serbien. —

Wien, den 13. Juni 1868.

No. 3375. Oesterreich, 13. Juni 1868.

Den uns aus Belgrad zukommenden Nachrichten zufolge hat Milan Obrenovich alle Aussicht zum Fürsten ausgerufen zu werden. Fern von jeder Absicht einer Einflussnahme auf diese Angelegenheit, die wir als ausserhalb der Competenz der Mächte liegend betrachten, würden wir uns es selbst dann versagen, eine Einsprache gegen jene Wahl zu erheben, wenn uns dieselbe nicht unter allen zu Tage getretenen Combinationen, wie dies in der That der Fall ist, als die vorzüglichste erschiene. ¶ Unseres Erachtens würde es nur vortheilhaft wirken können, wenn die übrigen garantirenden Höfe, gleich uns, sich aller Ingerenz im Lande enthalten, in Constantinopel aber schon jetzt ihre eventuelle Zustimmung zu der Wahl Milan's erklären wollten. ¶ Empfangen, u. s. w.

Beust.

No. 3376 [36].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Wahrscheinliche Zustimmung der Pforte zur event. Wahl Milan's. —

Constantinopel, den 16. Juni 1868.

[Auszug.]

No. 3376. Oesterreich, 16. Juni 1868.

Gestern Morgen ist mir Ew. Excellenz telegraphische Weisung vom 14. zugekommen, welche die Wahl des Milan Obrenovich für die wahrschein-

*) No. 3370.

No. 3376. Oesterreich, 16. Juni 1868.

lichste erklärt und als die beste billigt. ¶ Ich gab dem Grosswesir sogleich Kenntniss davon, welcher, sich der Auffassung Ew. Excellenz anschliessend, mir versichern zu können glaubte, die Pforte werde gegen diese Wahl keine Einsprache erheben, doch müsse er sich zunächst darüber mit Fuad Pascha benehmen. Dieser war diesen Morgen nicht nach der Stadt gekommen ¶ Ich zweifle nicht, dass die Pforte dem Rathe des Grosswesirs folgen wird.

Prokesch.

No. 3377 [37].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Zufriedenheit der Mächte mit der Haltung der Pforte gegenüber der Serbischen Tronfolgefrage. —

Constantinople, le 16 juin 1868.

[Extrait.]

No. 3377. Oesterreich, 16. Juni 1868.

Mes collègues d'Angleterre, de France et de Russie trouvent l'attitude prise de prime abord par la Porte digne et sage. L'Ambassadeur de Russie, en particulier, a envoyé son premier drogman, M. le Général Bogouslawsky, à la Porte pour la féliciter de sa modération et du tact de convenance politique démontré en cette occasion. Le Général, causant avec Fuad-Pacha sur les éventualités du choix, a voulu connaître si la Porte avait ou non un candidat à elle pour le siége princier, et sur la réponse négative du Ministre ottoman, il désira savoir si elle se réservait un véto contre l'un ou l'autre candidat. Fuad-Pacha ayant répondu à cette question également par un non, le premier drogman russe, en précisant le sens de sa pensée, demanda si la Porte admettrait par exemple le Prince de Monténégro s'il sortait du vote de la scouptchina? Fuad-Pacha répondit que ce cas était légalement impossible et que, certainement, la Porte refuserait de sanctionner le choix d'un Prince non-originaire du pays.

Prokesch.

No. 3378 [38].

OESTERREICH. — Geschäftsträger in Berlin an den K. K. Min. d. Ausw. — Stellung Preussens zur Serbischen Frage. —

Berlin, den 24. Juni 1868.

[Auszug.]

No. 3378. Oesterreich, 24. Juni 1868.

Herr von Thile versicherte mir in einer Unterredung, die ich mit ihm hatte, dass die vollste Ruhe auf dem politischen Gebiete herrsche und dass die Lage seit der Abreise des Herrn Grafen von Wimpffen sich in Nichts geändert habe. ¶ Die Serbische Erbfolge-Frage berührend, drückte er mir seine Genugthuung über die übereinstimmende Haltung sämmtlicher Grossmächte aus. Indem er hierbei auf die Mission des Ministers Ristitsch in der Capitulationsangelegenheit zurückkam, wiederholte er mir, dass Graf Bismarck nicht Willens gewesen sei, auf die Aufhebung einzugehen, und sollte diese, natürlich jetzt

ruhende Frage, später wieder einmal aufgenommen werden, so bezweifle er eine grössere Nachgiebigkeit von Seite des Minister-Präsidenten, zumal die dabei zunächst betheiligten Kaufleute des Norddeutschen Bundes unterdessen lebhaft dagegen protestirt hätten. No. 3378. Oesterreich, 24. Juni 1868.

Münch.

No. 3379 [39].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London. — Der Wunsch Serbiens, dass Milan Obrenowitsch als „erblicher" Fürst von der Pforte anerkannt werde. —

Vienne, le 11 juillet 1868.

Ainsi que Vous le verrez par le rapport ci-joint en copie de notre Consul-général à Belgrade, la Régence de Servie a chargé l'Agent de la Principauté à Constantinople de faire des démarches à l'effet d'obtenir que, dans le Bérat à délivrer par la Sublime-Porte pour confirmer Milan Obrénovich comme Prince de Servie, celui-ci soit reconnu comme Prince héréditaire ou que, tout au moins, il n'y soit pas qualifié de Prince élu. En même temps, M. de Kállay a été prié de demander au gouvernement Impérial et Royal son intercession auprès de la Cour suzeraine afin qu'il soit fait droit au vœu de la Régence. ¶ Nous avons pensé que ce vœu méritait d'être pris en considération et j'ai, en conséquence, transmis au Baron de Prokesch l'ordre de le soutenir énergiquement. La dépêche que j'ai adressée à notre Ambassadeur sur ce sujet et dont $\frac{\text{Votre Altesse}}{\text{Votre Excellence}}$ trouvera copie dans l'annexe, Vous mettra au courant des raisons qui nous ont décidés à prêter notre appui à la demande des gouvernants de Belgrade et qui, j'aime à le croire, seront également trouvées concluantes par le Cabinet $\frac{\text{français.}}{\text{anglais.}}$ ¶ Un avis télégraphique du Baron de Prokesch vient de me mander que les démarches qu'il lui avait été prescrit de faire pour recommander les vœux serbes ont rencontré un accueil favorable auprès des Ministres ottomans. ¶ Recevez, etc. No. 3379. Oesterreich, 11. Juli 1868.

Beust.

No. 3380 [40].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Unterstützung des Wunsches Serbiens, Milan Obrenowitsch als erblichen Fürsten anzuerkennen. —

Vienne, le 12 juillet 1868.

Par ma dépêche télégraphique du 9 de ce mois, j'ai transmis à Votre Excellence l'ordre de Sa Majesté Impériale et Royale de soutenir la demande que l'Agent serbe à Constantinople est chargé de soumettre au gouvernement du Sultan, tendant à ce que Milan Obrénovich soit confirmé comme Prince de Servie à titre héréditaire ou, si ce désir devait rencontrer des répugnances invincibles, que tout au moins la confirmation ait lieu purement et simplement, No. 3380. Oesterreich, 12. Juli 1868.

No. 3380. Oesterreich, 12. Juli 1868.

en supprimant dans le Bérat d'investiture l'épithète de Prince élu. ¶ Les gouvernants de Belgrade ont réclamé notre intercession auprès de la Cour suzeraine pour que l'hérédité soit accordée. ¶ La marque de bienveillance sollicitée par la Servie ne saurait paraître extraordinaire, puisque le Vice-roi d'Égypte, rattaché à la Cour ottomane par des liens de dépendance encore plus étroits, jouit également du privilége de l'hérédité, accordé aussi au Prince actuel de Moldo-Valachie. ¶ On peut ajouter que, d'après les principes du droit féodal, tel qu'il a constamment été pratiqué en Europe, cette prérogative est, pour ainsi dire, inhérente à l'essence même de la vassalité, la succession dans un fief étant, en règle générale, dévolue de plein droit à l'héritier naturel du dernier feudataire, sauf l'investiture du suzerain. ¶ Votre Excellence, en continuant de prêter un appui chaleureux aux demandes présentées par l'Agent serbe, voudra bien, pour décider la Porte à y faire droit, se servir des arguments que je viens de Lui indiquer. — Recevez, etc.

Beust.

No. 3381 [41].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung der Französischen Regierung mit der Oesterreichischen über die Opportunität der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde. —

Paris, le 16 juillet 1868.

No. 3381. Oesterreich, 16. Juli 1868.

Le gouvernement français est entièrement d'accord avec Votre Excellence sur l'opportunité d'appuyer à Constantinople le vœu des Serbes de voir la Porte accepter avec bienveillance le principe de l'hérédité dans la famille Milosch. ¶ Selon M. de Moustier, la Porte n'est pas éloignée d'adopter ce principe et d'accueillir les demandes serbes, pourvu qu'elles lui soient adressées en termes convenables. ¶ C'est dans un sens très-encourageant que le Ministre écrit à ce sujet à Belgrade et à Constantinople. — Agréez, etc.

Metternich.

No. 3382 [42].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Die Stellung Englands zur Frage der Erblichkeit der Serbischen Fürstenwürde. —

Londres, le 21 juillet 1868.

No. 3382. Oesterreich, 21. Juli 1868.

J'ai communiqué confidentiellement à Lord Stanley les instructions transmises au Baron de Prokesch, chargeant notre Ambassadeur d'appuyer auprès de la Porte les vœux de la Servie au sujet du rétablissement du principe d'hérédité dans la famille Obrénovich. ¶ Le principal Secrétaire d'État, tout en donnant son entier assentiment aux arguments développés dans cette dépêche, m'a fait observer qu'il n'avait pas les mêmes motifs que nous pour prendre une

initiative à cet égard, par la simple raison que la Régence serbe n'avait pas réclamé l'entremise de l'Angleterre auprès de la Porte et que celle-ci, de son côté, n'avait pas, non plus, consulté le gouvernement britannique sur cette question. Lord Stanley ne se croit donc pas justifié à intervenir à Constantinople. Sa Seigneurie n'en est pas moins convaincue que le rétablissement de l'hérédité est dans l'intérêt de la Servie aussi bien que de la Turquie, et il comprend parfaitement que l'Autriche, comme Puissance limitrophe, se préoccupe activement et sérieusement de cette question. ¶ J'ai suggéré à mon interlocuteur de faire connaître aux Représentants anglais à Constantinople et à Belgrade son opinion favorable à l'hérédité, afin que, le cas échéant, ils puissent s'exprimer dans ce sens; mais Lord Stanley me répondit que, si l'avis de l'Angleterre était demandé, il aurait toujours le temps de le faire connaître par le fil électrique. ¶ La dépêche de Votre Excellence ainsi que les télégrammes contenus dans les journaux semblent, d'ailleurs, faire pressentir que la question en instance recevra une solution conforme aux désirs du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Agréez, etc.

No. 3382. Oesterreich, 21. Juli 1868.

Apponyi.

No. 3383 [43].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Die Redaction des Kais. Berat über die Investitur des Fürsten von Serbien. —

Constantinople, le 24 juillet 1868.

Je me suis rendu hier à la Porte dans l'intention de m'assurer de la rédaction et de la prompte expédition du Bérat d'investiture du Prince de Servie, les complications au Danube engageant à éviter le retard. ¶ J'ai retrouvé Fuad-Pacha dans les mêmes dispositions dans lesquelles je l'avais laissé il y a quelques jours, c'est-à-dire, convaincu comme nous, qu'il est de l'intérêt du gouvernement ottoman de faire acte de reconnaissance du principe d'hérédité et d'assurer ainsi à la dignité princière en Servie le droit de succession. ¶ Le Ministre ottoman, sur ma demande, mit sous mes yeux la traduction officielle du Bérat qui sanctionne l'événement du Prince Milan, approuvant le vote de l'Assemblée nationale comme conforme à l'ordre de succession établi par le Bérat de 1830, qui accordait l'hérédité de la „dignité princière à la famille Obrénovich par ordre de primogéniture.“ ¶ Dans le texte de la traduction il y avait cependant deux fois le terme „élu.“ L'élection, dans le cas présent, n'étant considérée dans le Bérat que comme la suite et la reconnaissance du titre héréditaire du Prince Milan, le terme „élu“ était au fond sans conséquence. J'ai cru, cependant, qu'il fallait le changer, et il m'a été d'autant plus facile de disposer le Ministre à remplacer dans le premier alinéa les mots: „a élu“ par: „s'est énoncé en faveur de“ et dans le second le terme élu par admis, que dans le texte turc le mot correspondant a le sens d'admission et non pas celui d'élection. ¶ Le Chargé d'Affaires de Servie, auquel j'ai lu confidentiellement la pièce, l'a

No. 3383. Oesterreich, 24 Juli 1868.

No. 3383. Oesterreich, 24. Juli 1868.

trouvée tout-à-fait conforme aux vœux de son Gouvernement. ¶ Le Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Étrangères, Kiamil-Bey, porteur du Bérat, part aujourd'hui pour Varna et Belgrade. La traduction officielle sera communiquée aux Cours garantes par les organes de la Sublime-Porte auprès d'elles. Je m'empresse de la joindre dans l'exemplaire même qui m'a été remis par Fuad-Pacha, accompagnée du texte turc. ¶ Veuillez agréer, etc.

Prokesch.

No. 3384 [44].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Anerkennung und Dank für die Haltung der Pforte in der Serbischen Frage. —

Ischl, le 3 août 1868.

No. 3384. Oesterreich, 3. August 1868.

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons constaté les efforts éclairés par lesquels le gouvernement ottoman a contribué si puissamment à faire rentrer dans une voie régulière et paisible les affaires de la Servie, après la violente secousse que cette Principauté vient d'éprouver. ¶ La situation créée par le crime de Belgrade pouvait faire courir les plus grands dangers à la tranquillité du Levant, si la sagesse et la modération de la Sublime-Porte n'était venue faciliter aux hommes que cette crise a portés au pouvoir les moyens de calmer l'agitation des esprits et de rasseoir l'autorité sur des bases solides. ¶ Intéressés plus directement qu'aucune autre Puissance au maintien du repos sur le Bas-Danube, nous ne faisons qu'accomplir un devoir de justice et de reconnaissance en rendant hommage à la haute prévoyance et à l'esprit de conciliation qui ont présidé aux déterminations de Sa Majesté le Sultan et à la conduite de Ses conseillers dans cette grave occurrence. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, Vous faire auprès des Ministres turcs l'interprète de ces sentiments et les féliciter sincèrement, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, du succès qu'ils ont su assurer en conciliant, à un égal degré, la dignité de leur Souverain et les vœux légitimes de la Servie. — Recevez, etc.

Beust.

No. 3385 [45].

SERBIEN. — Die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft an den K. K. Oesterreichischen Min. d. Ausw. — Notification der Thronbesteigung des Fürsten Obrenowitsch IV. von Serbien. —

Belgrade, le $\frac{\text{23 juillet}}{\text{4 août}}$ 1868.

No. 3385. Serbien, 4. August 1868.

Votre Excellence connaît déjà le funeste événement qui a privé le peuple serbe d'un Prince auquel il avait voué toute son affection et un dévouement sans bornes. ¶ L'attitude calme et digne que le peuple a gardée au milieu de ces circonstances périlleuses où il avait été jeté à l'improviste, a mis

le Gouvernement princier à même de prouver une fois de plus que le peuple serbe est un élément de solidité politique et d'ordre social. ¶ Réunie dans ces pénibles circonstances, la „Grande Assemblée nationale", se conformant aux lois du pays, a proclamé unanimement Milan Obrénovich, neveu du Prince défunt, Prince héréditaire de Servie quatrième de la dynastie de ce nom. ¶ Le Prince Milan étant encore mineur, la „Grande Assemblée nationale", complétant son mandat, a nommé un Conseil de Régence et confié temporairement aux soussignés l'exercice de l'autorité princière. ¶ La Cour Suzeraine, animée d'un esprit bienveillant, a bien voulu se conformer aux dispositions de l'acte solennel par lequel Elle avait reconnu en 1830 les titres d'hérédité de la dynastie Obrénovich, et ces titres étant conformes aux décisions nationales tant antérieures que postérieures à cette époque, Elle les a confirmés en faveur du Prince Milan, suivant l'ordre de primogéniture. ¶ En informant Votre Excellence de ces faits, nous avons l'honneur de La prier de vouloir bien porter à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur l'avénement au trône de Serbie de Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrénovich IV. Son Altesse ne manquera pas, à l'époque de Sa majorité, de faire part Elle-même de Son avénement à Sa Majesté Impériale et Royale. ¶ Nous aimons à exprimer, Excellence, à cette occasion l'espoir que Sa Majesté Impériale et Royale voudra bien reporter sur le nouveau Prince les mêmes sentiments de bienveillance qu'Elle a tant de fois daigné témoigner à Son illustre prédécesseur et conserver la même sollicitude pour les intérêts du peuple serbe qui a mis et mettra toujours le plus grand soin à la mériter. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3385. Serbien, 4. August 1868.

Les membres de la Régence princière:

M. P. Blaznavatz m. p.
J. Ristitsch m. p.
J. Gavrilovitsch m. p.

No. 3386 [46].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. der Fürstlichen Regentschaft von Serbien. — Antwort auf das vorstehende Notificationsschreiben. —

Wildbad Gastein, le 17 août 1868.

Par la lettre que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, en date du $\frac{\text{4 août}}{\text{23 juillet}}$ dernier, Elles ont bien voulu porter à ma connaissance, en m'invitant à l'annoncer à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, l'avénement de Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrénovich IV à la dignité de Prince héréditaire de Servie, la Cour suzeraine ayant confirmé le vote émis à ce sujet par la Grande Assemblée nationale et ayant donné en même temps une sanction nouvelle au droit d'hérédité déjà antérieurement reconnu par elle à la Maison Obrénovich. ¶ Je me suis empressé de placer cette obligeante communication sous les yeux de mon Auguste Souverain, et c'est d'ordre de Sa Majesté que j'ai l'honneur d'y répondre aujourd'hui. ¶ Plus a été douloureuse l'impression que le gouvernement de l'Empereur et Roi a ressentie à la funeste

No. 3386. Oesterreich, 17. August 1868.

No. 3386. Oesterreich, 17. August 1868.

nouvelle de la catastrophe qui a enlevé aux affections du peuple serbe un Prince aussi rempli de sagesse que dévoué à son pays, et plus il a été heureux d'apprendre que les dangers qui eussent pu en résulter ont été heureusement conjurés, grâce aux soins éclairés et énergiques des hommes portés au pouvoir à la suite de cet événement et grâce à l'attitude calme et digne de la population, et que, les dispositions de Sa Majesté le Sultan aidant, l'ordre de choses qui nous a, dès le premier moment, paru offrir les meilleures garanties de stabilité a pu être fondé en Servie. ¶ Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique Se félicitera de cultiver un jour avec Son Altesse Sérénissime le Prince Milan des rapports de bonne amitié tels qu'il Lui a été toujours si agréable de les entretenir avec Ses prédécesseurs et parents. D'ici-là, le gouvernement de Sa Majesté est heureux de voir la direction des affaires de la Principauté confiée aux mains habiles et fermes de Vos Excellences, et il se plaît à espérer qu'Elles feront présider aux relations entre les États de l'Empereur et Roi et la Servie cet esprit de bienveillance et de confiance qu'il continuera Lui-même d'y apporter en toute circonstance. ¶ Je Vous prie, Messieurs, d'agréer, etc.

Beust.

No. 3387 [47].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Auftrag zu officiellen Schritten gegen die Vertreibung der Juden. —

Vienne, 6 avril 1868.

[Télégramme.]

No. 3387. Oesterreich, 6. April 1868.

Si l'expulsion de 500 familles israélites se confirme, faites démarche officielle, demandez énergiquement instruction du procès, punition des coupables et réparation complète pour les préjudices causés.

Beust.

No. 3388 [48].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London. — Dringlichkeit eines Collectivschrittes der Mächte zu Gunsten der Juden in Rumänien. —

Wien, 6. April 1868.

[Telegramm.]

No. 3388. Oesterreich, 6. April 1868.

Der Präfect von Bakao hat binnen 24 Stunden 500 Familien aus ihren Wohnsitzen vertrieben. Die israelitische Gemeinde von Jassy bittet uns telegraphisch um rasche Unterstützung. Sprechen Sie mit dem Minister des Aeusseren und ersuchen Sie ihn, den {Französischen / Englischen} Vertreter in Bukarest zu einem Collectivschritte zu ermächtigen, welcher mir dringend scheint.

Beust.

No. 3389 [49].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Bestätigung der schrecklichen Judenverfolgungen. —

[Télégramme.]

Vienne, 12 avril 1868.

Des nouvelles reçues à Paris confirment les horreurs dont les Israélites sont l'objet. Agissez énergiquement et de concert avec Votre collègue de France. No. 3389. Oesterreich, 12. April 1868.

Beust.

No. 3390 [50].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Fürstl. Rumänischen Ministerpräsidenten über die Judenverfolgungen in Bakeu. —

Bukarest, den 8. April 1868.

No. 3390 Oesterreich, 8. April 1868.

Nachdem ich mehrfache vergebliche Versuche gemacht, Herrn Golesco zu sprechen, besuchte er mich, dem mir auf meine schriftliche Einladung gegebenen Versprechen gemäss, gestern, zwischen drei und vier Uhr. ¶ Ich theilte ihm mit, dass nach einer mir von dem Kaiserlich-Königlichen Consul in Jassy zugekommenen telegraphischen Depesche man in der Stadt Bakeu und in dem zu dieser Stadt gehörigen Districte die dort ansässigen Israeliten im Sinne des vor die Kammer gebrachten Gesetzvorschlages auszutreiben beginne, dass 500 israelitische Familien hungernd und obdachlos herumirren, dass nach der mir von hiesigen Israeliten gemachten Mittheilung im Bakeuer Districte nicht mehr als 500 mosaische Familien vorhanden waren, die Austreibung dieser 500 Familien demnach der Austreibung sämmtlicher Israeliten aus jenem Bezirke gleichkäme, dass mir auch rücksichtlich der Angelegenheit die nachdrücklichsten Aufträge von Seite Euer Excellenz zugekommen, ich daher die Fürstliche Regierung bitte, schleunigst die erforderlichen Massregeln zu ergreifen, um die im Bakeuer District getroffenen Verfügungen rückgängig zu machen, die Opfer dieser Verfügungen zu entschädigen und deren Urheber strengstens zu bestrafen. ¶ Herr Golesco entgegnete, dass er mit dem grössten Erstaunen diese Mittheilung entgegennehme und mich fragen müsse, ob ich die Quelle, aus welcher mir diese Nachricht zugekommen, für eine sichere und verlässliche halte. ¶ Ich antwortete, dass ich diese Nachricht aus sicherster und verlässlichster, nämlich aus officieller Quelle habe, dass der Kaiserlich-Königliche Consulatsverweser in Jassy nicht irgend eine in Jassy in Umlauf gebrachte Fabel leichtfertig an Seine Excellenz den Kaiserlich-Königlichen Minister des Aeussern telegraphirt hätte, dass es in dem gegebenen Falle nicht wie rücksichtlich der Bulgarischen Banden, in Bezug auf welche behauptet werden konnte, es habe sie Niemand gesehen, demnach ihr etwaiges Vorhandensein nicht nachgewiesen und die Sache einige Zeit zweifelhaft sein konnte. ¶ Ich müsse annehmen, dass Briefe

No. 3390. Oesterreich, 8. April 1868.

und Mittheilungen einzelner dieser unglücklichen, im Lande herumirrenden Familien dem Consulate in Jassy, wenn nicht sogar persönlich gemachte Reclamationen, vorliegen müssen. ¶ Möglich wäre es, fügte ich hinzu, dass rücksichtlich der Zahl ein Irrthum obwalte, dass einige Familien mehr oder weniger ausgetrieben wurden. Im Allgemeinen müsse ich jedoch die Thatsache festhalten, dass im Bezirke von Bakeu einige hundert israelitische Familien von ihrem Herd verjagt und dem Elend preisgegeben wurden. ¶ Herr Golesco fragte mich hierauf, von welchem Datum die Depesche aus Jassy. ¶ Ich entgegnete vom 5. Abends. ¶ Es wären, meinte Herr Golesco, demnach fast zwei Tage seit jener Judenvertreibung bereits verflossen und ohne dass die Regierung irgend eine Nachricht von der Massregel erhalten; vor einer halben Stunde habe er, Herr Golesco, mit dem Minister des Innern, Herrn J. Bratiano, gesprochen und dieser nicht mit einem Worte eines ähnlichen Vorganges erwähnt. ¶ Auf meine Versicherungen hin müsse er jedoch glauben, dass wirklich etwas Ernstes in dem Districte von Bakeu vorgefallen. ¶ Er sehe schon die Unannehmlichkeiten kommen, welche die von mir mitgetheilte Angelegenheit der Fürstlichen Regierung bereiten werde: wenn der Herr Präfect Lecca auf eigene Faust die Judenvertreibung ins Werk gesetzt, verdiene er, nach seiner — des Herrn Ministers — Ansicht, gehenkt zu werden. ¶ Von mir werde sich Herr Golesco zum Fürsten, dann zum Minister des Innern verfügen, mit Letzterem auf das Telegraphenamt gehen, in das Telegraphenbureau in Bakeu den Präfecten Herrn Lecca rufen lassen und die erforderlichen Anordnungen treffen. Euer Excellenz, fuhr Herr Golesco fort, können rechnen, dass die Verjagten zurückgebracht, die Beschädigten entschädigt, die Schuldigen auf das strengste bestraft werden. ¶ Vor dem Fortgehen äusserte Herr Golesco, dass trotz der officiellen Mittheilung aus Jassy er doch nicht zugeben könne, dass die Nachricht richtig, da er für unmöglich halte, dass man eine ähnliche Massregel ohne Vorwissen der Centralregierung ergreife. ¶ Heute, am 7. Abends, spätestens morgen, am 8. Früh, werde er mich von dem wahren Sachverhalt benachrichtigen. ¶ Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3391 [51].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Weitere Verbreitung der Judenverfolgungen. —

[Télégramme.]

Vienne, le 13 avril 1868.

No 3391. Oesterreich, 13. April 1868.

D'après les nouvelles qu'on a à Berlin, les poursuites dirigées contre les Israélites s'étendent aussi à d'autres districts et sont continuées.

Beust.

No. 3392 [52].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Die von ihm gethanen Schritte wegen der Judenverfolgungen. —

Bukarest, den 14. April 1868.

No. 3392. Oesterreich 14. April 1868.

Euer Excellenz hoher Erlass vom 12. ist mir am 13. Abends durch den Telegraphen zugekommen. ¶ Um halb elf Uhr Nachts des 13. hatte ich die Ehre, die ebenfalls auf telegraphischem Wege hierhergelangte hohe Weisung vom 13. zu erhalten. ¶ Fast gleichzeitig kam mir eine telegraphische Depesche des Kaiserlich-Königlichen General-Consulates in Jassy vom 13. zu. ¶ Diese Depesche brachte die Nachricht, dass die Kaiserlich-Königliche Starostie in Baken von 71 vertriebenen Dorfjuden unterschriebene Klagen vorgelegt hat. Der Starostie-Bericht meldet ferner Excesse im Orte selbst. Auf die Triestiner Feuerversicherungs-Gesellschaft seien, nach diesem Berichte, 30 Schüsse abgefeuert worden. Da Ritter von Wolfarth weitere Ausschreitungen besorgt, ersucht er mich, scharfe Befehle von Seite der Fürstlichen Regierung zu erwirken. ¶ Wegen der vorgerückten Stunde, es war fast 12 Uhr Abends, konnten meinerseits am 13. keine amtlichen Schritte mehr gemacht werden. ¶ Ich glaubte jedoch, das anruhende Schreiben allsogleich an den Fürstlichen Minister-Präsidenten und Minister des Aeussern, Herrn E. Golesco, richten und ihm zustellen lassen zu sollen. ¶ Dem in der hohen Weisung vom 12. enthaltenen Auftrage gemäss verständigte ich mich heute Morgens mit dem Gerenten des Französischen Consulates, wegen der in der Angelegenheit zu machenden Schritte. An dieser Verständigung betheiligte sich auch der Grossbritannische Generalconsul. Er hatte nämlich erklärt, dass, obgleich er für den gegebenen Fall keine besonderen Aufträge seiner Regierung habe, er bereit sei, sich allen, von anderen Consulaten in Sachen der Israeliten zu machenden Schritten anzuschliessen. ¶ Den Consulaten von Frankreich und Grossbritannien waren ebenfalls aus Jassy Nachrichten rücksichtlich der fünfhundert vertriebenen, obdachlos herumirrenden israelitischen Familien vor beiläufig 8 Tagen zugekommen. Da jedoch die Fürstliche Regierung die Richtigkeit dieser Nachrichten in Abrede stellte, hatten sie in der Sache keine Schritte bei der hiesigen Regierung gemacht. ¶ Nachdem sich die Consuln von Frankreich und Grossbritannien bei mir versammelt, theilte ich ihnen den Inhalt der am gestrigen Tage erhaltenen telegraphischen Nachrichten mit. ¶ Man kam überein, dass die wirksamste zu ergreifende Massregel wäre, eine Collectiv-Audienz beim Fürsten nachzusuchen, und Seiner Hoheit Vorstellungen aus Anlass der Sachlage in der Moldau zu machen. Ich wurde ersucht, im Namen der Consuln von Oesterreich, Frankreich und Grossbritannien wegen einer Collectiv-Audienz beim Fürsten ein Schreiben an den Fürstlichen Minister des Aeussern zu richten. Das anliegende Schreiben wurde von mir allsogleich an Herrn Stefan Golesco befördert. ¶ Inzwischen war auch der Gerent des Preussischen Consulates bei mir erschienen. Graf Keyserling war nämlich vor einigen Tagen nach Galatz, in Angelegenheit der Donau-Commission abgereist. ¶ Der Gerent des Preussischen Consulates,

No. 3392. Oesterreich, 14. April 1868.

welcher von meinem in verflossener Nacht an Herrn Golesco gerichteten Schreiben Kenntniss erhalten, kam, um sich bezüglich der aus Bakeu eingetroffenen Nachrichten zu erkundigen. ¶ Graf Bismarck habe zwar aus Anlass angeblicher Verfolgungen der Israeliten, namentlich im Galatzer Bezirke, an das Consulat in Bukarest Weisungen erlassen, Graf Keyserling jedoch aus Galatz telegraphisch berichtet, dass, was den Galatzer Bezirk beträfe, die Nachrichten leere Erfindung. Man kam überein, dass bei dem Widerspruche, welcher zwischen den Nachrichten obwaltet, die der Fürstlichen Regierung zukommen und den Nachrichten, welche die israelitische Gemeinde aus Jassy hierher befördert, es wünschenswerth wäre, dass die Consulate in Jassy des Vertrauens würdige Personen nach dem Schauplatz der stattfinden sollenden Judenverfolgungen entsenden, um den wirklichen Sachverhalt auf vollständig verlässliche Art zu ermitteln. ¶ Ich habe in diesem Sinne an den Kaiserlich-Königlichen Consulats-Verweser in Jassy telegraphirt. Die Consuln von Frankreich, Grossbritannien und Preussen richten in ähnlichem Sinne Telegramme an die Vertreter der betreffenden Regierungen in Jassy. Gegen Schluss meines an den Minister-Präsidenten unterm 13. gerichteten Schreibens hatte ich — vor der mit den Consuln von Frankreich und Grossbritannien gehabten Verständigung — eine Audienz beim Fürsten nachgesucht. Auf dieses erste Einschreiten hat Herr Golesco an mich eine Zuschrift gerichtet, in welcher er mir mittheilt, dass mich der Fürst morgen um 1 Uhr empfangen werde. ¶ Auf das Einschreiten wegen der Collectiv-Audienz habe ich noch keine Antwort erhalten. ¶ Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3393 [53].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstl. Serbischen Min. d. Ausw. — Bitte um eine Collectivaudienz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands in Bukarest beim Fürsten Carl. —

(Beilage des Berichtes aus Bukarest vom 14. April 1868.)

No. 3393. Oesterreich, 14. April 1868.

Le soussigné, Agent et Consul général d'Autriche, s'étant entendu avec Monsieur l'Agent et Consul général d'Angleterre et le Gérant de l'Agence et Consulat général de France, a l'honneur de Vous prier, en son nom et au nom de ses collègues susnommés, de vouloir bien leur faire obtenir une audience collective de Son Altesse Sérénissime, pour attirer Son attention sur les nouvelles parvenues de Moldavie au sujet des mesures adoptées contre les Israélites. ¶ Le soussigné profite, etc.

Eder.

No. 3394 [54].

OESTERREICH. — Generaleonsul in Bukarest an den Fürstl. Serbischen Min. d. Ausw. — Weitere Angaben von Unordnungen in Bakeu und Bitte um eine Audienz beim Fürsten. —

(Beilage des Berichtes aus Bukarest vom 14. April 1868.)

No. 3394. Oesterreich, 13. April 1868.

Je viens de recevoir une dépêche télégraphique de M. le Consul d'Autriche à Jassy, dans laquelle il est dit que la starostie Impériale à Bakéou lui a fait parvenir une pétition signée par soixante et onze Israélites expulsés des communes rurales du district. ¶ Le fait de cette pétition est en opposition avec la communication que Vous avez bien voulu me faire, le 7 du mois courant, sur la base du rapport de M. le Préfet de Bakéou. ¶ M. le Consul de Jassy m'annonce, en outre, que des désordres ont éclaté dans la ville de Bakéou et que même des coups de feu ont été tirés sur les bureaux de la société d'assurance de Trieste. ¶ En Vous signalant ces faits, M. le Président, j'ai l'honneur de Vous prier de vouloir bien Vous interposer auprès du gouvernement princier, à l'effet que des mesures énergiques soient prises sans délai, pour faire cesser l'état d'anarchie qui paraît désoler la ville de Bakéou et dont la continuation engagerait gravement la responsabilité du gouvernement vis-à-vis de l'opinion publique en Europe. ¶ Avant de terminer, je prends la liberté de Vous prier de m'obtenir une audience de la part de Son Altesse Sérénissime. Je désire attirer l'attention du Prince sur les tristes et regrettables éventualités qui font l'objet de ma présente démarche. ¶ Veuillez, etc.

Eder.

No. 3395 [55].

OESTERREICH. — Generalconsul in der Moldau an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachfolgenden Erklärung der fremden Consuln in Jassy bezüglich der Judenverfolgungen. —

Jassy, 15. April 1868.

No. 3395. Oesterreich, 15. April 1868.

Ich benütze die wenigen Minuten vor Postabgang, um Ew. in tiefster Ehrfurcht die Abschrift eines Actes vorzulegen, welchen die hier residirenden fremden Consuln bezüglich der Judenverfolgungen in der Moldau in dem K. K. Agenziegebäude heute gefertigt haben. Sämmtliche Consuln senden Abschriften dieses Actes sowohl ihrer eigenen Regierung als auch den betreffenden politischen Agenten in Bukarest ein. ¶ Geruhen, u. s. w.

Wolfarth.

No. 3396 [56].

ENGLAND, OESTERREICH, FRANKREICH, GRIECHENLAND, PREUSSEN und **RUSSLAND**. — Bestätigung der Wahrheit der Berichte über die Judenverfolgungen. —

(Beilage des Berichtes des Ritters von Wolfarth aus Jassy, 15. April 1868.)

No. 3396. England, Oesterreich, Frankreich, Griechenl., Preussen u. Russland, 15. April 1868.

Sur l'invitation de M. de Wolfarth, chef de l'Agence et du Consulat Général d'Autriche en Moldavie, les soussignés Consuls d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie, dans le seul but d'éclaircir et de fixer exactement MM. les Agents et Consuls-Généraux à Bucharest sur les faits déplorables qui viennent d'avoir lieu en Moldavie (district de Bacao), se sont réunis à l'effet d'entendre, avec les déclarations qui leur ont été faites par les Israélites les plus recommandables à Jassy, la lecture des pièces et rapports reçus de l'Agent Consulaire d'Autriche à Bakao relativement aux événements qui se sont passés dans les communes rurales de ce district. ¶ A la suite de ces déclarations et de la lecture de ces pièces et rapports, les soussignés ont été unanimes à reconnaitre qu'il n'est pas douteux pour eux que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées aujourd'hui contre les Israélites sont des faits très-réels et parfaitement avérés. ¶ En conséquence, les soussignés ont été amenés avec regret à se convaincre que les dénégations si catégoriques opposées aux Agents et Consuls-Généraux à Bucharest par le gouvernement roumain sont en contradiction flagrante avec les faits qu'ils ont été en position de constater.

Jassy, le 15 avril 1868.

H. St.-Clair m. p. — *Wolfarth* m. p.
Delaporte m. p. — *Vakellarides* m. p.
R. Goering m. p. — *P. Kartschewsky* m. p.

No. 3397 [57].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Gesandten in Paris und London. — Die vorstehende Erklärung der fremden Consuln in Jassy und das fernere Verhalten in der Judenverfolgungs-Angelegenheit. —

Vienne, le 21 avril 1868.

No. 3397. Oesterreich, 21. April 1868.

Sur l'invitation de notre Consul à Jassy, les Consuls d'Angleterre, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie se sont réunis chez lui et ont constaté, par un Protocole daté du 15 de ce mois, que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées contre les Israélites sont des faits avérés. ¶ Votre Altesse / Votre Excellence trouvera sous ce pli le texte de cette pièce telle qu'elle nous a été transmise par M. de Wolfarth. ¶ Le gouvernement Impérial et Royal continuera, en conséquence, à faire des démarches énergiques pour assurer aux Israélites une protection efficace et leur procurer une réparation des dommages qu'ils ont soufferts. Nous espérons, d'ailleurs, que le Prince Charles, qui s'est rendu lui-même sur les lieux, prendra l'initiative de mesures nécessaires. ¶ En tous cas, nous sommes heureux de pouvoir constater l'appui que notre Consul à Jassy a trouvé auprès de ses collègues et l'accord qui existe entre les Agents pour s'élever contre les

actes arbitraires du gouvernement moldo-valaque. ¶ La France et l'Angleterre qui se sont, dès le principe, chaudement associées aux représentations que nous avons adressées à Bucharest ne nous refuseront sans doute pas leur concours ultérieur, s'il devenait nécessaire d'y faire appel. ¶ C'est principalement avec ces deux Puissances que nous désirons marcher d'accord et nous sommes persuadés que notre influence réunie pourra, si elle veut s'exercer sérieusement, ramener bientôt le gouvernement moldo-valaque à une conduite plus conforme à ses véritables intérêts. ¶ Recevez, etc.

No. 3397. Oesterreich, 21. April 1868.

Beust.

No. 3398 [58].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw. — Die Ursache der Judenverfolgungen. —

Paris, le 23 avril 1868.

M. de Moustier a reçu de Jassy, avec le protocole que Vous avez bien voulu me communiquer par Votre dépêche du 21 de ce mois, des détails très-circonstanciés sur les mesures vexatoires dont les Israélites ont été les victimes en Moldavie. ¶ Selon le Ministre, le but du Ministère Bratiano était de se rendre populaire en Moldavie où il compte fort peu de partisans; or, rien n'est, paraît-il, plus agréable à cette population peu civilisée que l'expulsion des Juifs qui tiennent entre leurs mains le commerce et l'industrie. Il s'agissait de trouver un moyen légal d'opérer l'expulsion souhaitée, et la manière dont on s'y est pris ne manque pas d'une certaine astuce naïve. Il existe une loi en Moldo-Valachie selon laquelle les vagabonds doivent être exilés et c'est de cette loi que l'on s'est servi en ordonnant à tous les propriétaires de maisons, de cabarets etc., de donner immédiatement congé aux familles israélites; ces familles se trouvant dans la rue du jour au lendemain, on les a expulsées sous prétexte de vagabondage de par la loi. ¶ M. de Moustier se propose d'attendre les résultats du voyage du Prince Charles avant de faire un pas de plus de concert avec nous et avec l'Angleterre. ¶ Agréez, etc.

No. 3398. Oesterreich, 23. April 1868.

Metternich.

No. 3399 [59].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Neue Weisungen Lord Stanley's an die Grossbrit. Agenten in Bukarest und Jassy zu energischem Auftreten zu Gunsten der Juden. —

Londres, le 28 avril 1868.

Je n'ai pas manqué de communiquer la dépêche de Votre Excellence du 21 à Lord Stanley qui, de son côté, avait également reçu de Jassy la confirmation des mesures vexatoires et d'expulsion dirigées contre les Israélites par les autorités moldaves. ¶ Sa Seigneurie s'est empressée d'écrire de nouveau aux agents britanniques à Bucharest et à Jassy pour renforcer encore les instruc-

No. 3399. Oesterreich, 28. April 1868.

No. 3399. Oesterreich, 28. April 1868.

tions, déjà très-énergiques, qu'il leur avait envoyées antérieurement, pour assurer aux Israélites une protection efficace de la part du gouvernement du Prince Charles. ¶ Agréez, etc.

Apponyi.

No. 3400 [60].

No. 3400. Oesterreich, 1. Mai 1868.

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Befriedigung des Kaisers und des Ministeriums mit der energischen Haltung des Generalconsuls in der Judenfrage. —

No. 3401 [61].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Repräsentanten in Paris, London, Florenz, Berlin, St. Petersburg und Constantinopel. — Aufforderung zu weiteren Schritten der Pariser Vertragsmächte beim Fürsten Carl von Rumänien. —

Vienne, 10 mai 1868.

No. 3401. Oesterreich, 10. Mai 1868.

Depuis l'été dernier, une succession d'actes de violence et de vexations dirigés contre les Israélites dans les Principautés-Unies est venu, pour ainsi dire, périodiquement mettre en émoi l'opinion européenne. ¶ Les dispositions administratives prises l'année dernière contre les Juifs habitant la Moldavie, dispositions sur lesquelles le gouvernement princier s'est vu obligé de revenir en présence de l'improbation générale; les scènes de désordre et de pillage dont, il y a quelques mois, les villes de Kalarasch et de Berlad ont été le théâtre; enfin les mesures d'expulsion qui viennent de frapper la population israélite dans une grande partie des communes rurales de la Moldavie et sur lesquelles notre Agent à Bucharest signalait au Ministre des affaires étrangères du Prince Charles, dans sa note ci-jointe en copie, les particularités les plus saillantes qui lui étaient connues à cette date, — tous ces faits, indignes d'un siècle de civilisation, sont autant de symptômes d'une situation à laquelle il nous semble urgent de porter remède. ¶ La plupart des victimes de cette persécution systématique étant sujets de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, nous étions naturellement appelés en première ligne à élever notre voix à Bucharest pour réclamer contre les procédés arbitraires et injustes dont on avait usé à leur égard. ¶ Au lieu de faire droit à nos réclamations, le gouvernement moldo-valaque a pris le parti de se retrancher dans un système de dénégations, qualifiant de fausse tés les nouvelles répandues sur les mesures prescrites contre les Juifs et allant jusqu'à incriminer personnellement des Agents de l'Empereur dans les Principautés de se faire l'organe d'accusations calomnieuses à sa charge. Telle est la substance d'une note adressée, le 21 avril dernier, par M. Étienne Golesco aux Consuls étrangers a Bucharest. ¶ Pour faire justice de ces défaites, il suffirait de la déclaration si catégorique, signée des Agents consulaires de toutes les Puissances à Jassy. Chaque jour, au surplus, nous apporte encore de nouveaux témoignages prouvant que les mesures en question, exécutées à peu près simultanément sur

beaucoup de points du territoire, ont été le résultat d'instructions générales émanées du centre du gouvernement. ¶ Le Cabinet anglais doit avoir reçu, comme nous, des preuves irrécusables constatant les faits dont je viens de parler, puisqu'il a adressé le 24 du mois dernier à son Consul-Général à Bucharest la dépêche ci-jointe qui m'a été communiquée par ordre de Lord Stanley. On ne saurait flétrir dans des termes plus énergiques la conduite de M. Bratiano et de ses organes, ni faire entrevoir plus clairement aux gouvernants moldo-valaques que, s'ils continuaient à méconnaître, comme ils le font, les obligations internationales et les égards dus aux Puissances garantes, celles-ci pourraient bien se croire déliées des engagements sur lesquels repose l'existence politique des Principautés-Unies. ¶ Nous ne mettons pas en doute que les autres Cours signataires du traité de Paris, également désireuses de réprimer des actes de barbarie qui font la honte de notre époque et dont elles doivent tenir à repousser la solidarité, ne s'empressent de s'associer à nous et à l'Angleterre pour faire entendre au gouvernement du Prince Charles un langage empreint de cette sévérité qui peut seule encore produire sur lui quelque impression. ¶ Veuillez en faire la proposition formelle au gouvernement près duquel Vous êtes accrédité, s'il n'avait pas déjà transmis des ordres dans ce sens à son Représentant à Bucharest. ¶ Recevez, etc.

No. 3401. Oesterreich, 10. Mai 1868.

Beust.

No. 3402 [62].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Fürstlichen Rumänischen Min. d. Ausw. — Genauere Details und Belege über die von Seiten der Rumänischen Regierung geleugneten Judenverfolgungen. —

(Annexe à la circulaire du Baron de Beust, en date du 10 mai 1868.)

Par suite des démarches réitérées que j'ai eu l'honneur de faire auprès de Vous dans l'intérêt des Israélites persécutés en Moldavie, Vous m'avez adressé le 22 du mois courant une Note, dans laquelle Vous protestiez contre des accusations dont — d'après Vous — la persistance n'a d'égal que leur fausseté. ¶ La nouvelle des dernières persécutions des Israélites en Moldavie ne m'était d'abord parvenue que par le télégraphe. A ces renseignements très-concis et incomplets, Vous opposiez des démentis formels, basés sur des rapports de M. le Préfet de Bakéou. J'ai dû attendre l'arrivée des lettres et pièces dont on m'avait annoncé l'expédition. ¶ Ce n'est qu'hier que la poste m'a apporté des relations circonstanciées; elles m'ont mis à même d'établir la vérité et de constater d'une manière irrécusable les tristes détails qui ont accompagné les mesures prises contre les Israélites en Moldavie. ¶ J'ai actuellement entre les mains une série de documents qui prouvent à l'évidence que la mesure de l'expulsion des Israélites des communes rurales a été appliquée dans presque tout le district de Bakéou. Les quelques familles israélites qui y sont encore tolérées ont dû acheter cette tolérance au prix d'argent. C'est l'organe du gouvernement princier, c'est M. le Préfet Lecca qui a donné le premier l'exemple

No. 3402. Oesterreich, 24. April 1868.

No. 3402. Oesterreich, 24. April 1868.

de ces persécutions, en expulsant de ses propres terres les sept familles juives qui s'y trouvaient. ¶ Dans le district de Vaslouï, 22 familles ont été chassées, toutes ayant pris à ferme, en vertu de contrats, signalisés par les mairies de ces localités, des cabarets, auberges, moulins, ponts et branderies. ¶ Dans le district de Foltitcheni, les sous-préfets ont signifié l'ordre aux propriétaires moldaves de ne plus renouveler à la St.-Georges leurs contrats de fermage avec les Juifs, en prévenant ces propriétaires de s'y conformer strictement, s'ils ne voulaient pas s'exposer à des mesures de rigueur. ¶ A Bakéou, la garde nationale, qui s'était rassemblée à l'occasion des fêtes de Pâques, s'est portée à commettre des excès sur des sujets autrichiens de la religion mosaïque; on ne s'est pas borné à insulter les vivants, même les lieux de sépulture ont été ignominieusement profanés. Les démarches du staroste d'Autriche auprès des autorités locales sont restées sans effet. ¶ Pour mieux Vous éclairer au sujet des expulsions et Vous mettre des preuves entre les mains, j'ai l'honneur de Vous communiquer en copie trois ordres émanés de la mairie de Bérechti. ¶ Je tiens aussi à Votre disposition une requête signée par 71 familles israélites, expulsées des communes rurales, une autre du comité israélite de Bakéou, puis une liste nominative sur laquelle est consigné un grand nombre de familles israélites, chassées des communes rurales de Bakéou, enfin la liste des 22 familles expulsées du district de Vaslouï. ¶ Je possède, en outre, copie d'un télégramme adressé à M. J. Bratiano par M. Cracti, ci-devant préfet; ce dernier réclame contre les mesures prises à l'égard des Israélites, et démenties par le gouvernement princier. ¶ De plus, je Vous informerai, M. le Ministre, que les chefs des Consulats d'Autriche, d'Angleterre, de France, de Prusse, de Russie et de Grèce à Jassy, s'étant réunies pour entendre les dépositions des principaux Israélites et différents rapports officiels sur les regrettables événements dans le district de Bakéou, ont constaté la fausseté des dénégations qui avaient été adressées au Ministère par les organes du gouvernement lui-même. ¶ Je n'ai signalé ici que les documents les plus importants; j'en ai d'autres, que je m'empresserai de produire, dès que Vous m'en aurez exprimé le désir. ¶ Après la lecture de ces pièces, il serait difficile, je crois, de continuer à soutenir plus longtemps que le projet de loi contre les Israélites n'a pas reçu en fait son exécution en Moldavie. ¶ Dans la Note du 22 avril, Vous accusez M. le Consul-général d'Autriche à Jassy de s'être chargé de la propagation de ce que Vous appelez des inventions, et ce que je dois appeler la reproduction exacte des faits qui se sont bien réellement passés et qui sont aujourd'hui constatés d'une manière irrécusable. ¶ Il m'a été pénible, M. le Ministre, que sur la foi d'informations inexactes et accueillies sans réserve, Vous eussiez dirigé des accusations contre un fonctionnaire Impérial dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute et qui, dans le cas donné, a fait preuve d'un zèle qui eût dû mériter Vos suffrages. A la vérité, cet organe du gouvernement Impérial a signalé le premier le commencement d'exécution d'un projet de loi que le gouvernement princier a lui-même stigmatisé du haut de la tribune. ¶ Vous ne vous êtes pas borné, M. le Ministre, à me communiquer Vos appréciations que je n'hésite pas à qualifier d'erronées. Vous êtes allé plus loin, Vous les avez fait parvenir

officiellement aux Représentants des Puissances garantes à Bucharest. ¶ Je me flatte de l'espoir qu'aujourd'hui mieux éclairé sur le véritable état des choses en Moldavie, Vous Vous empresserez de rectifier cette communication aussi inexacte que blessante. ¶ Il ne suffit pas, M. le Ministre, de porter à Votre connaissance les violences et les excès d'autorité qui ont eu lieu en Moldavie, il est encore de mon devoir d'insister auprès de Vous à ce que Vous Vous interposiez auprès du gouvernement de Son Altesse Sérénissime, à l'effet que des ordres instantanés et péremptoires soient donnés aux autorités princières de faire cesser les persécutions dirigées contre les Israélites, que des mesures énergiques soient prises à Bakéou pour assurer l'ordre et la tranquillité dans la ville et le district, que ceux qui se sont rendus coupables des actes que j'ai eu l'honneur de Vous signaler soient traduits devant la justice et punis selon les exigences de la loi, qu'enfin les familles expulsées des communes rurales soient réinstallées dans leurs foyers et dédommagées des pertes que leur expulsion violente et illégale leur a fait subir. ¶ Veuillez, etc.

No. 3402. Oesterreich, 24. April 1868.

Eder.

No. 3403 [63].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. Botschafter in Paris und London. — Absicht, von der Rumänischen Regierung Genugthuung zu verlangen für die gegen den Oesterreichischen Consul in Jassy ausgesprochenen Beschuldigungen, und Hoffnung, darin von Frankreich und England unterstützt zu werden. —

Vienne, le 11 mai 1868.

Un incident qui vient de se produire dans l'affaire des Israélites ne nous permet pas de conserver la longanimité dont nous avons fait preuve jusqu'à présent vis-à-vis de l'attitude hostile du gouvernement moldo-valaque à notre égard. A la suite des premières nouvelles venues de Jassy, notre Consul-général à Bucharest a fait, comme il était de son devoir, des démarches énergiques auprès du gouvernement princier pour faire cesser les expulsions en masse et obtenir en même temps que les sujets de Sa Majesté frappés par ces mesures fussent indemnisés de leurs pertes. A cette occasion, le Ministre des Affaires Étrangères, M. Golesco, a adressé au Baron Eder, ainsi qu'aux Consuls des autres Puissances, une note dont je joins ici la copie. ¶ Dans cette pièce, M. Golesco ne se contente pas de repousser comme des imputations malveillantes et calomnieuses les faits qui lui avaient été signalés, mais il dénonce le Consul d'Autriche à Jassy comme le propagateur de fausses nouvelles, destinées à soulever l'opinion publique de l'Europe contre les Principautés. Nous ne pouvons accepter un semblable reproche, surtout lorqu'il est formulé officiellement dans de pareils termes contre un Agent qui n'a fait que son devoir. Nous le pouvons d'autant moins que les faits que M. Golesco qualifie de calomnies sont notoirement avérés et reconnus comme tels par le protocole signé à Jassy le 15 avril par les Consuls des Puissances. ¶ Il nous semble, d'ailleurs, que toutes les Puissances doivent être intéressées à ne pas admettre qu'une accu-

No. 3403. Oesterreich, 11. Mai 1868.

No. 3403. Oesterreich, 11. Mai 1868.

sation aussi injurieuse et aussi dénuée de fondement puisse être lancée contre un Agent dans le seul but d'induire l'Europe en erreur et de dissimuler la vérité. ¶ Notre intention est de demander à Bucharest que l'accusation lancée contre notre Consul soit rétractée, et nous croyons que cette satisfaction est indispensable pour sauvegarder notre dignité. Nous aimons à penser que les deux Cabinets amis auxquels nous nous adressons aujourd'hui reconnaîtront combien cette demande est légitime, et nous sommes parfaitement convaincus qu'on s'empressera d'y faire droit, si les Cabinets de Paris et de Londres l'appuient énergiquement à Bucharest. Nous aimons à croire que ce service nous sera d'autant moins refusé qu'il offrira le moyen le plus sûr de prévenir toute complication qui pourrait résulter de cette affaire. ¶ Veuillez en entretenir confidentiellement M. le $\frac{\text{Marquis de Moustier}}{\text{Lord Stanley}}$ et l'engager à donner au Représentant de $\frac{\text{la France}}{\text{l'Angleterre}}$ à Bucharest des instructions conformes au désir que je viens d'exprimer. ¶ Recevez, etc. *Beust.*

No. 3404 [64].

No. 3404. Oesterreich, 15. Mai 1868.

OESTERREICH. — Gesandter in Berlin an den K. K. Min. d. Ausw. — Preussen wies seinen Agenten in Bukarest an, gegen die Gewaltthätigkeiten gegen die Juden zu reelamiren. —

No. 3405 [65].

No. 3405. Oesterreich, 16. Mai 1868.

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an den K. K. Min. d. Ausw. — Der Russische Agent in Bukarest ist angewiesen, sich bei den Schritten in der Judenverfolgungs-Angelegenheit zu betheiligen. —

No. 3406 [66].

No. 3406. Oesterreich, 18. Mai 1868.

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Lord Stanley findet die Oesterreichischen Beschwerden gegen die Rumänische Regierung und das Verlangen einer Genugthuung gerechtfertigt und wird letzteres energisch unterstützen. —

No. 3407 [67].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Auftrag, vom Rumänischen Minister des Auswärtigen eine entschuldigende Zurücknahme der wider den Oesterreichischen Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen zu verlangen. —

Vienne, le 21 mai 1868.

No. 3407. Oesterreich, 21. Mai 1868.

Dans une Note adressée le 21 avril dernier à Vous et à tous les Consuls étrangers résidant à Bucharest, M. Stefan Golesco, ancien Ministre des affaires étrangères, a cru pouvoir dénoncer notre Agent à Jassy comme se

faisant le propagateur d'accusations malveillantes et calomnieuses à la charge du gouvernement des Principautés-Unies à propos des violences dont les Israélites ont été récemment l'objet en Moldavie. ¶ Répondant à M. Golesco dès le 24 avril, Vous avez dûment relevé cette offense, tout en fournissant les preuves des faits qu'on s'était plu à qualifier de controuver et en exigeant une indemnité pleine et entière en faveur des victimes. ¶ Cette Note donna lieu de la part du Ministère à une réplique préalable, où il persistait dans des dénégations dont, depuis, l'indignation du monde civilisé a fait justice. ¶ Au lieu de la Note définitive que M. St. Golesco y annonçait et que nous sommes encore à attendre, nous avons reçu la nouvelle de la retraite de ce membre du Ministère et de son remplacement par le Général Nicolas Golesco. ¶ Cet incident n'étant accompagné d'aucune espèce d'explications qui permettraient d'inférer du changement de personnes survenu un désaveu des imputations blessantes, dirigées contre notre Agent, il ne saurait être considéré comme équivalant à la réparation qui nous est due. ¶ Très-éloignés de toute velléité de nous mêler des affaires intérieures d'un pays étranger, nous ne prétendons pas le moins du monde influencer les déterminations du Prince Charles relativement au choix de Ses conseillers; il appartient à Son Altesse seule d'apprécier les motifs qui doivent La guider dans ce choix. En revanche, nous remplissons un devoir rigoureux en demandant satisfaction pour l'atteinte portée par un membre de Son gouvernement à l'honneur d'un de nos Agents, atteinte qui rejaillit sur la Puissance même qu'il représente. Le soin de notre dignité nous interdit de rester sous le coup d'une insulte lancée officiellement et aggravée, comme à plaisir, par la notification qui en a été faite aux autres Puissances. ¶ Vous êtes invité en conséquence, M. le Baron, à insister énergiquement, dans la forme que Vous jugerez la plus convenable, auprès du gouvernement princier, pour que le présent titulaire du Département des affaires étrangères Vous adresse une déclaration formelle par laquelle il exprimera ses regrets de la diffamation dont M. le Chevalier de Wolfarth a été l'objet et dont le Ministre princier pourra, à son gré, rejeter la faute soit sur des informations inexactes parvenues à son prédécesseur, soit sur une appréciation erronée. Nous désirons, en outre, que cette déclaration soit portée à la connaissance des Représentants étrangers dans la même forme que M. Stefan Golesco avait choisie pour accréditer auprès d'eux ses insinuations. ¶ Je puis ajouter que les Cabinets de Paris et de Londres se sont empressés de nous transmettre l'assurance qu'ils trouvent nos griefs contre le gouvernement moldo-valaque parfaitement fondés en droit, notre demande de satisfaction complètement justifiée et qu'ils l'appuieront énergiquement à Bucharest. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3407. Oesterreich, 21. Mai 1868.

No. 3408 [68].

OESTERREICH. — Gesandter in Florenz an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Königlichen Italienischen Ministerpräsidenten über die Vorgänge in Rumänien; auch die Italienische Regierung missbilligt die Judenverfolgungen. —

Florence, le 26 mai 1868.

No. 3408. Oesterreich, 26. Mai 1868.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de M. le Président du Conseil et de laisser dans ses mains la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, sous la date du 10 courant,*) relativement aux procédés inqualifiables du gouvernement moldo-valaque dans la question des Israélites. J'ai aujourd'hui l'honneur de rendre compte à Votre Excellence des entretiens que j'ai eus avec M. le Général Ménabréa à ce sujet. Le Général, en accueillant avec intérêt la communication précitée, m'a dit que cette affaire avait fixé depuis quelque temps déjà l'attention du gouvernement italien, qui n'avait pas caché ses fâcheuses impressions à celui du Prince Charles. ¶ La récente présence à Florence de M. Bratiano, frère du Ministre et chargé d'une mission analogue à celle d'autres Agents de ce gouvernement, envoyés aux différentes Cours pour négocier l'abrogation des capitulations, avait aussi fourni l'occasion au Général de se prononcer dans un sens de réprobation au sujet des mesures dont les malheureux Israélites avaient été victimes dans les Principautés. Le Ministre a ajouté que les explications de M. Bratiano avaient été loin de le rassurer, car celui-ci attribuait tous les torts aux Juifs, en faisant même percer une haine de race peu en harmonie avec les principes démocratiques dont il faisait étalage dans toutes les autres questions. ¶ „Le gouvernement roumain", conclut le Général, „a été déjà plusieurs fois averti de notre désapprobation des faits regrettables auxquels il s'est livré vis-à-vis des Juifs." ¶ Veuillez agréer, etc.

Kübeck.

No. 3409 [69].

OESTERREICH. — Gesandter in Florenz an den K. K. Min. d. Ausw. — Nachtrag zum vorstehenden Bericht, betreffend eine halb scherzhafte Aeusserung des Italien. Ministerpräsidenten über das Verhältniss Oesterreichs zu Rumänien. —

Florence, le 26 mai 1868.

No. 3409. Oesterreich, 26. Mai 1868.

Je ne saurais passer sous silence que M. le Général Ménabréa, en causant avec moi des questions mentionnées dans mes précédents rapports, m'a fait observer, plutôt en plaisantant que sérieusement, qu'il lui semblait que l'Autriche convoitait fort les Principautés. ¶ J'ai répliqué que tel n'était pas le cas, mais que certainement nous ne saurions admettre qu'un foyer de troubles, d'intrigues et de brutalités se fixât à notre frontière. J'ai ajouté que nous

*) Vergl. No. 3401.

faisions même preuve de modération en invitant les Puissances amies de nous prêter leur appui moral pour obvier à des inconvénients comme ceux que j'étais chargé de signaler. ¶ Le Général a bien voulu reconnaître que nos réclamations étaient fondées. ¶ Veuillez agréer, etc. *Kübeck.*

No. 3409. Oesterreich, 26. Mai 1868.

No. 3410 [70].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Florenz. — Die Oesterreichischen Intentionen gegenüber Rumänien. —

Vienne, le 30 mai 1868.

No. 3410. Oesterreich, 30. Mai 1868.

Plusieurs des rapports de Votre expédition du 26 de ce mois m'entretiennent de la question des Principautés Danubiennes et du langage que M. le Général Ménabréa Vous a tenu à ce sujet. ¶ Je suis bien aise de constater le bon accueil qui a été fait à ma communication du 10 de ce mois, relative aux vexations dont les Israélites sont victimes. J'ai appris avec plaisir que le gouvernement italien se joignait à nous pour frapper d'une réprobation sévère la conduite des Ministres du Prince Charles. Cette attitude du Cabinet de Florence nous permet de croire qu'il approuvera la démarche que nous avons chargé M. le Baron d'Eder de faire, afin de demander que le gouvernement moldo-valaque rétracte l'accusation qu'il a lancée dans une Note officielle contre notre Consul à Jassy et indemnise nos nationaux pour les pertes qu'ils ont eu à subir. Votre Excellence trouvera sous ce pli copie des dépêches que j'ai adressées sur ce double objet à M. le Baron d'Eder. Les Cabinets de Londres et de Paris nous ont promis d'appuyer nos réclamations et j'espère que l'Agent du gouvernement italien à Bucharest sera autorisé à se prononcer dans le sens de ses collègues. ¶ Veuillez en entretenir confidentiellement M. le Président du Conseil. ¶ Vous pourrez, en même temps, M. le Baron, si cela était nécessaire, rassurer entièrement M. le Général Ménabréa au sujet de nos intentions à l'égard des Principautés-Unies. ¶ Par une de mes dépêches du 25 avril dernier, j'ai donné connaissance à Votre Excellence de la dépêche que j'ai adressée le 5 du même mois à M. le Baron d'Eder. Je résume dans cette pièce une conversation que j'ai eue avec M. Cantacuzène, et dans laquelle je désavoue de la manière la plus formelle toute idée d'un agrandissement territorial de l'Autriche aux dépens des Principautés. ¶ Votre Excellence pourrait, si Elle ne l'a pas déjà fait, donner confidentiellement lecture de cette dépêche à M. le Général Ménabréa, qui pourra voir ainsi combien je repousse tout soupçon du genre de ceux qu'il Vous a exprimés. ¶ Recevez, etc. *Beust.*

No. 3411 [71].

OESTERREICH. — Botschafter in Paris an den K. K. Min. d. Ausw. — Der Französische Consul in Bukarest ist beauftragt, die Oesterreichische Genugthuungs-Forderung zu unterstützen. —

No. 3411. Oesterreich, 30. Mai 1868.

No. 3412 [72].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Mildere Form der verlangten Genugthuung. —

[Télégramme.]

Vienne, le 31 mai 1868.

No. 3412. Oesterreich, 31. Mai 1868.

Sûrs de l'appui de la France et de l'Angleterre dans l'affaire de la réparation, nous voulons la traiter d'une façon coulante. Nous ne demandons pas une rétractation formelle de la Note en question; nous nous contentons d'une pièce excusant et désavouant l'accusation.

Beust.

No. 3413 [73].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Zusendung der entschuldigenden Note des Fürstlichen Rumänischen Ministeriums. —

Bukarest, den 3. Juni 1868.

No. 3413. Oesterreich, 3. Juni 1868.

Gestern Abends habe ich die von Herrn J. Bratiano mir zugesagte entschuldigende Note des Fürstlichen Ministeriums des Aeussern erhalten. ¶ Ich gebe mir die Ehre, sie Euer Excellenz im Anschlusse zu unterbreiten. ¶ Eine Abschrift dieser Note theile ich heute den Consuln von Frankreich und Grossbritannien mit, die meine in der Angelegenheit gemachten Schritte ohne Rückhalt und nachdrücklichst unterstützt haben. ¶ Ich werde diese Note vorläufig auch zur Kenntniss derjenigen Consuln bringen, an welche das Circularschreiben vom 21. April gerichtet war. ¶ Sollten — äusserte General Goleseo heute gegen mich mündlich — Euer Excellenz bestehen, dass die Fürstliche Regierung selbst allen Consuln, an welche die Note vom 21. April gerichtet war, amtlich die Note vom 21. Mai (2 Juni) mittheile, wird sie, wie schwer ihr dies auch fallen wird, sich Euer Excellenz Wunsche fügen. ¶ Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3414 [74.]

RUMÄNIEN. — Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterreichischen Generalconsul in Bukarest. — Entschuldigung für die gegen den Oesterreichischen Consul in Jassy geäusserten Verdächtigungen. —

(Beilage des Berichtes des Freiherrn v. Eder aus Bukarest, 3. Juni 1868.)

No. 3414. Rumänien, 3. Juni 1868.

Dans la lettre de mon prédécesseur relative à l'incident israélite s'est trouvée une phrase qui, Vous me l'avez fait observer, tendait à inculper les intentions du Consul d'Autriche à Jassy à l'égard du gouvernement roumain et était par conséquent de nature à froisser la susceptibilité du gouvernement Impérial et Royal. Non-seulement, comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer

hautement, il n'est jamais entré dans notre pensée de blesser en rien ni l'Autriche ni aucune des autres Puissances garantes, mais encore je n'hésite pas à vous dire que le Consul d'Autriche à Jassy, nous en avons la certitude, n'a pas cherché à altérer les bons rapports de son gouvernement avec celui près duquel il est accrédité. ¶ La phrase rappelée dans la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, M. le Baron, ne se rapportait évidemment qu'à la mauvaise impression qui devait résulter des faits signalés, nous n'entendions nullement qu'il y eût eu en dessous une volonté préméditée de nuire à ce pays. ¶ Je vous donne loyalement ces explications, M. le Baron, avec l'espoir qu'elles feront cesser un malentendu que nous regrettons et qu'elles ne laisseront subsister aucun nuage dans les bonnes relations que nous avons tant à cœur d'entretenir avec le gouvernement de Sa Majesté Apostolique. ¶ Je saisis, etc.

No. 3414. Rumänien, 3. Juni 1868.

Nicolas Golesco.

No. 3415 [75].

OESTERREICH. — Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Fürst Gortschakow über die Judenverfolgungen in der Moldau. —

St. Pétersbourg, le $\frac{22 \text{ mai}}{3 \text{ juin}}$ 1868.

C'est aujourd'hui que j'ai eu l'occasion de communiquer au Prince Gortchacow la dépêche du 27 mai que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser relativement à la réparation que le gouvernement Impérial et Royal demande à celui des Principautés-Unies. ¶ Le Chancelier a pris avec beaucoup d'intérêt lecture de cette dépêche et de ses annexes et m'a semblé entrer entièrement dans les vues du Cabinet Impérial et Royal. ¶ La démarche que le Baron Eder a reçu l'ordre de faire, et que les Cabinets de France et d'Angleterre ont donné l'assurance d'appuyer, aurait donc aussi l'approbation de la Russie. ¶ D'ailleurs, les paroles du Chancelier n'étaient ni assez claires ni assez précises pour en inférer avec certitude une approbation sincère ou un appui efficace. ¶ Peut-être c'est pour éviter une discussion approfondie à ce sujet que le Prince Gortchacow a mis beaucoup d'empressement à m'entretenir de la supplique que le comité israélite de Paris avait adressée dernièrement à plusieurs souverains et dans laquelle ce comité, en protestant contre les actes de violence commis sur les Israélites en Moldavie, demande le concours des Puissances signataires du traité de 1858 pour assurer aux Juifs dans les Principautés une position égale à celle des autres habitants de ce pays. ¶ Le Prince m'a dit qu'il aurait fait parvenir au Baron Offenberg l'instruction de flétrir de la manière la plus chaleureuse les mauvais traitements auxquels étaient exposés les Juifs en Moldavie. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3415. Oesterreich, 3. Juni 1868.

Brenner.

No. 3416 [76].

OESTERREICH. — Gesandter in Florenz an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterstützung der Oesterreichischen Beschwerden durch die Italien. Regierung. —

Florence, le 4 juin 1868.

No. 3416. Oesterreich, 4. Juni 1868.

Suivant les ordres renfermés dans une des dépêches de Votre Excellence qui faisait partie de l'expédition du 30 mai,*) j'ai donné connaissance à M. le Président du Conseil de la démarche dont a été chargé M. le Baron d'Eder, sous la date du 21 mai, pour obtenir la réparation qui nous est due de la part du gouvernement des Principautés Danubiennes. ¶ En faisant cette communication, j'ai prié M. le Général Ménabréa de bien vouloir faire parvenir au consulat italien à Bucharest des instructions analogues à celles dont se trouvent déjà munis les Agents français et anglais, pour appuyer nos justes réclamations. ¶ M. le Président du Conseil n'a pas hésité un instant à me faire cette promesse, tout en ajoutant que l'action du gouvernement italien à Bucharest se trouvait depuis quelque temps tant soit peu paralysée par la circonstance que le titulaire du Consulat Général était décédé et que, par conséquent, le poste se trouvait provisoirement géré par un employé subalterne. ¶ Je n'ai pas manqué non plus de faire usage de l'autorisation de Votre Excellence, en donnant confidentiellement lecture à M. de Ménabréa de la dépêche qu'Elle a adressée le 5 avril dernier à M. d'Eder, et qui antérieurement ne m'avait été communiquée que pour mon information purement personnelle. M. le Président du Conseil a été très-sensible à cette preuve de confiance, et je dois constater que rien dans son langage n'a indiqué le moindre doute dans la loyauté de nos démarches et de nos intentions. ¶ Veuillez agréer, etc. *Kübeck.*

No. 3417 [77].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Befriedigung Lord Stanley's mit dem coulanten Verfahren Oesterreichs gegenüber Rumänien. —

Londres, le 9 juin 1868.

No. 3417. Oesterreich, 9. Juni 1868.

Lord Stanley a appris avec une vive satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté comptait se montrer coulant dans son différend avec le gouvernement des Principautés et que l'appui que nous ont prêté, dans cette occasion, les Cabinets de Londres et de Paris avait contribué à nos dispositions conciliantes. Sa Seigneurie nous en félicite, en ajoutant que notre bon droit, reconnu par toute l'Europe, était la meilleure satisfaction que nous puissions obtenir. ¶ Agréez, etc.

Apponyi.

*) No 3410.

No. 3418 [78].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Zufriedenheit mit der Rumänischen Entschuldigungsnote; Verlangen einer Entschädigung für die von den Verfolgungen betroffenen Juden. —

Vienne, le 13 juin 1868.

No. 3418. Oesterreich, 13. Juni 1868.

J'ai reçu, avec Votre rapport Nr. 76 A du 3 courant, la Note qui Vous a été adressée à la date du $\frac{21 \text{ mai}}{2 \text{ juin}}$ dernier*) par M. le Ministre actuel des Affaires Étrangères de Son Altesse Sérénissime le Prince Charles, à l'effet de désavouer formellement toute interprétation blessante, soit pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, soit pour ses Agents dans les Principautés-Unies, à laquelle pouvait prêter la teneur de la Note de son prédécesseur, M. Stefan Golesco, du 21 avril dernier, relative à l'affaire des Israélites. ¶ Nous nous croyons fondés à voir dans les assurances qui viennent de Vous être données par M. le Général Golesco cette satisfaction que le soin de notre dignité nous avait fait un devoir de réclamer. Veuillez donc, M. le Baron, faire connaître à M. le Ministre des Affaires Étrangères que nous considérons ce pénible incident comme vidé et que nous savons gré au gouvernement princier du bon vouloir qu'il a mis à nous offrir cette satisfaction. ¶ Les autres Cabinets auxquels la Note de M. Stefan Golesco avait été pareillement adressée ont été informés par nous de la réparation que le gouvernement moldo-valaque nous a donnée sur ce point, et il nous est agréable de le tenir quitte de ce soin dont, nous le comprenons, il lui en aurait coûté de se charger. ¶ La déférence dont on vient de faire preuve envers nous à Bucharest dans cette affaire, nous fait espérer qu'une autre question encore pendante qui s'y rattache ne tardera point à recevoir une solution également satisfaisante; je veux dire celle des réparations dues aux Israélites, sujets de Sa Majesté Impériale et Royale, qui, à la suite des mesures prises récemment contre eux par les autorités moldaves, ont été forcés de quitter les communes rurales où ils étaient établis. Vous voudrez bien, M. le Baron, Vous énoncer dans ce sens envers le gouvernement princier et Vous appliquer de Votre mieux à faire reconnaître les droits de ces individus, plus ou moins grièvement lésés dans leurs intérêts par les actes auxquels je viens de faire allusion. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3419 [79].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Rumänischen Antwort auf vorstehende Depesche. —

Bukarest, 10. Juli 1868.

No. 3419. Oesterreich, 10. Juli 1868.

Im Anschlusse gebe ich mir eine Ehre, Ew. die Note zu unterbreiten, durch welche Herr Bratiano die Zuschrift beantwortet, die ich in Folge der

*) No. 3414.

No. 3419. Oesterreich, 10. Juli 1868.

hohen Weisung vom 13. v. M. in Sachen der aus den Moldauischen Dorfgemeinden vertriebenen Israeliten an ihn gerichtet hatte. In dieser Note wird auch der aus Anlass der Vorfälle von Berlad und Calarasch schwebenden Reclamationen erwähnt. — Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3420 [80].

RUMÄNIEN. — Min. d. Ausw. an den K. K. Oesterreichischen Generalconsul in Bukarest. — Versprechen, die von den Unruhen betroffenen Juden zu entschädigen. —

(Beilage des Berichtes aus Bukarest, 10. Juli 1868.)

No. 3420. Oesterreich, 7. Juli 1868.

Monsieur l'Agent, — En réponse à la Note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 30 juin et dans laquelle, après m'avoir exprimé la satisfaction du Gouvernement Impérial de l'empressement du gouvernement Princier à faire disparaître toute trace de malentendu entre les deux Cabinets, Vous touchez la question de l'expulsion de certaines familles israélites des communes rurales, je suis heureux de pouvoir Vous dire que tout fait contraire à la justice, porté à notre connaissance, a été réparé avec un soin d'autant plus jaloux que c'était commandé par la dignité et l'honneur de l'État, en même temps que conforme à nos propres sentiments. Je dois ajouter que les actions judiciaires auxquelles ont donné lieu les faits regrettables de Berlad et de Calarasch se poursuivent activement devant nos tribunaux qui statueront, sans retard, sur les dommages et intérêts comme sur la peine. Nous espérons que rien ne viendra plus troubler entre nous une bonne harmonie à laquelle nous attachons d'autant plus de prix que nous sommes limitrophes et pouvons, à l'occasion, avoir des intérêts analogues. ¶ Veuillez agréer, M. le Baron, l'assurance de ma haute considération.

J. Bratiano.

No. 3421 [81].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Ernste Vorgänge in Galatz. —

[Telegramm.]

Wien, den 9. October 1868.

No. 3421. Oesterreich, 9. October 1868.

Nach unsern Berichten aus Galatz sind die dortigen Vorgänge weit ernster als sie in Bukarest amtlich dargestellt werden. Thun Sie vorläufige Schritte, Weiteres je nach demnächst Ihnen zugehender Weisung vorbehaltend.

Beust.

No. 3422 [82].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Untersuchung der Vorgänge in Galatz von Seiten der Rumänischen Regierung. —

[Telegramm.]

Bukarest, den 13. October 1868.

No. 3422. Oesterreich, 13. October 1868.

Der Fürstliche Minister des Innern, Herr Arion, ist nach Galatz zur Erörterung des Thatbestandes abgegangen. Der dortige Polizeipräfect und der Chef der Nationalgarde wurden abgesetzt. Herr Jon Bratiano sicherte mir auf das Bestimmteste Vergütung der Schäden, welche von der Localbehörde unter Zuziehung eines Consular-Delegirten bereits ermittelt werden, und Bestrafung der Schuldigen zu.

Eder.

No. 3423 [83].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Befriedigung der Galatzer Juden durch die von der Rumänischen Regierung ergriffenen Massregeln. —

Bukarest, den 16. October 1868.

No. 3423. Oesterreich, 16. October 1868.

Der in Galatz ansässige K. K. Unterthan und Handelsmann B. Brening war aus Anlass der letzten dortigen Vorgänge im Namen und im Interesse seiner Glaubensgenossen hierher gekommen. ¶ Ich habe Herrn Brening die mir von Herrn Bratiano gemachten Zusicherungen mitgetheilt. ¶ Nach einer telegraphischen Depesche, welche Herr Brening heute aus Galatz erhalten, wären die von dem Hrn. Minister zugesicherten Massregeln auch wirklich ergriffen worden und die dortigen Israeliten durch dieses Vorgehen befriedigt. ¶ Herr Brening geht mit dem morgen von Giurgevo abgehen sollenden Boote nach Galatz zurück. ¶ Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3424 [84].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in Berlin. — Wunsch, dass Preussen den Rumänischen Agitationen in Bulgarien etc. seine Aufmerksamkeit zuwenden und beim Fürsten Carl im abmahnenden Sinne wirken möge. —

Wien, den 5. Februar 1868.

No. 3424. Oesterreich, 5. Februar 1868.

Es war mir erfreulich, in Ihrem Berichte vom 28. v. M. zu lesen, dass Graf Bismarck Ihnen den friedlichen Charakter der allgemeinen Situation bestätigt und insbesondere auch die Ansicht geäussert hat, dass die im Orient vorhandenen Gefahren nicht von der Art seien, um den Frieden, wenn er in anderer Richtung gewahrt bleibt, ernstlich zu gefährden. Ein Mittel, diese Ansicht

No. 3424. Oesterreich, 5. Februar 1868.

noch mehr zu bekräftigen, hätte für Preussen allerdings darin bestanden, sich in Belgrad den abmahnenden Vorstellungen Oesterreichs, Frankreichs und Englands anzuschliessen. Ueber diesen Punkt hat sich indessen Graf Bismarck gegen Ew. in einer Weise ausgesprochen, die vielleicht weniger eine wirkliche Meinungsverschiedenheit, als eine gewisse Empfindlichkeit darüber voraussetzen lässt, dass nicht an Preussen rechtzeitig eine bestimmte Aufforderung zur Betheiligung an jenen Schritten ergangen sei. Unser Cabinet hat dies aber jedenfalls nicht zu verantworten, da die Anregung zu der fraglichen Warnung nicht von uns, sondern von Frankreich und gleichzeitig auch von England ausgegangen ist, und wir nur dieser Initiative gefolgt sind, also nicht wohl uns für berufen halten konnten, andere Mächte zum Beitritt einzuladen. Ew. finden vielleicht Gelegenheit, dieses Sachverhalts Erwähnung zu thun, sobald Sie bei dem Herrn Grafen von Bismarck auf den Gegenstand zurückkommen. ¶ Uebrigens können Ew. dem Königl. Herrn Minister-Präsidenten bei geeignetem Anlasse die Versicherung geben, dass, wenn man in Preussen jetzt disponirt wäre, Oesterreichische Ansprachen über orientalische Angelegenheiten günstig aufzunehmen, die K. K. Regierung dies gewiss mit grossem Danke anerkennen und sich jeder Annäherung auf diesem Felde lebhaft freuen würde. Für jetzt würde sich die nächste Gelegenheit, eine Uebereinstimmung zu bethätigen, wie so viele entgegenkommende Aeusserungen des Grafen Bismarck sie uns hoffen lassen, in Bukarest darbieten, denn unsere Berichte von dort lassen nicht zweifeln, dass nachdrückliche Admonitionen, das Friedensinteresse und die Ruhe der Nachbarn nicht zu stören, bei der Regierung des Fürsten Carl ebensogut angebracht sein würden, als in Serbien. Es versteht sich, dass Herr Bratiano, der die dortige Politik dirigirt, officiell den daco-rumänischen Schwindel verleugnet und die Aspirationen auf einen Staat aller Rumänen für ein Hirngespinst erklärt; allein es steht deshalb nicht minder fest, dass die Idee einer grossrumänischen Krone von der Regierung im Stillen begünstigt wird, dass sie eine Versuchung für den Fürsten bildet und dass Comités bestehen, welche mit Connivenz der Regierung die Revolutionirung der Rumänischen Bevölkerungen in den Nachbarreichen, in Siebenbürgen so gut wie in Bulgarien, betreiben. Bei dem Fürsten Carl ist ohne allen Zweifel das Wort Preussens das gewichtigste von allen, die Rathschläge des Herrn Bratiano würden nichts gegen dasselbe ausrichten, und es hängt daher ganz von der Preussischen Regierung ab, dort eine Einwirkung zu üben, die uns als ein sicherer Beweis des von ihr der Wiederanknüpfung freundschaftlicher und vertrauensvoller Beziehungen zu Oesterreich beigelegten Werthes gelten würde. Ich erlaube mir nicht, dies förmlich in Anregung zu bringen, aber ich überlasse es Ihrem Tacte, die Aufmerksamkeit des Herrn Grafen v. Bismarck für die Dinge, die in Bukarest vorgehen, in der bezeichneten Richtung in Anspruch zu nehmen. ¶ Empfangen, u. s. w.

Beust.

No. 3425 [85].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Die Bulgarischen Umtriebe und die politischen Parteien in Rumänien. —

Bukarest, den 6. Februar 1868.

No. 3425 Oesterreich, 6. Februar 1868.

Se. Excellenz der K. K. Botschafter in Constantinopel hat mich mittelst telegraphischer Depesche vom 2. d. M., die ich am 4. des Morgens erhalten, unterrichtet, dass, nach Berichten aus Rustschuk und Tultscha, zahlreiche Banden auf Moldo-Walachischem Gebiete zum Einfall in Bulgarien bereit. ¶ Ich wurde zugleich beauftragt, dem Fürsten ernstlich die hieraus für ihn sich ergebende, mit seiner Stellung zur Pforte im Widerspruch stehende Lage vorzuhalten, und ihn auf die Verantwortlichkeit aufmerksam zu machen, die für ihn Europa gegenüber sich ergeben, wenn man von hier aus Angriffe gegen die Türkischen Staaten einleiten würde. ¶ Die Consuln von Frankreich und Grossbritannien erhielten von den betreffenden Botschaftern in Constantinopel ähnliche Aufträge. ¶ Diese beiden Consuln haben den Fürsten bereits gesprochen und von ihm die beruhigendsten Zusicherungen erhalten. — Ich werde heute vom Fürsten Carl empfangen. ¶ Der Fürstliche Minister-Präsident, den ich bereits gesprochen, stellte das Vorhandensein derartiger Banden auf Rumänischem Gebiet in Abrede, gab jedoch die Zusage, dass die Regierungsorgane beauftragt werden, mit aller Aufmerksamkeit zu achten, dass nicht derartige Banden sich bilden, und sollte irgendwo eine Bande entdeckt werden, sie zu zerstreuen und zu verhindern, dass sie nicht die Donau überschreite. ¶ In Bezug auf das Vorhandensein bewaffneter Banden in den Fürstenthümern ist diesem K. K. General-Consulate von keinem der zahlreichen in diesen Ländern befindlichen Organe dieses Amtes eine Mittheilung zugekommen. ¶ Thatsächlich ist jedoch, dass sowohl in Bukarest als in verschiedenen Uferstädten der Donau Bulgarische Comités bestehen. Die Aufgabe, die sie sich gestellt, ist, Aufstände in Bulgarien hervorzurufen, sie zu unterstützen, ihnen grössere Verhältnisse als im vorigen Jahre zu geben. Dass unter den gegenwärtigen Umständen bewaffnete Banden in Bulgarien von den Fürstenthümern aus einfallen, ist nicht anzunehmen. Wahrscheinlich jedoch ist, dass diese Comités von hier aus einzelne Individuen über die Donau senden, welche auf Bulgarischem Boden, namentlich im Gebirge, in Banden zusammenzutreten, die Bestimmung haben. ¶ Vor nicht lange hielt man sich hier für überzeugt, dass mit dem Eintreten der besseren Jahreszeit ernstliche Verwickelungen im westlichen Europa ausbrechen, welche Russland gestatten würden, die Türkei mit Krieg zu überziehen. ¶ In Voraussetzung jener Ereignisse wurden Anstalten getroffen, um mit verstärktem Nachdruck auf das Wiederauftreten des Bulgarischen Aufstandes hinzuwirken. ¶ Auch die Regierung der Fürstenthümer, die sich in Händen einer Partei befindet, zu deren Traditionen eine gegnerische Haltung Russland gegenüber gehört, begann zu dieser Macht hinzuneigen und von ihr die Verwirklichung ihrer Strebungen und Hoffnungen zu erwarten. ¶ Diese Wandlung schien anfangs eben so überraschend als unerklärlich. ¶ Die Fürstenthümer liegen auf dem Wege Russlands, wenn es nach den eigentlich Türkischen Staaten vor-

No. 3425. Oesterreich, 6. Februar 1868.

dringen, wenn es den slavischen Glaubensgenossen im Osmanischen Reiche die Hand reichen wollte. ¶ Die geographische Lage dieser Länder bringt es mit sich, dass die sogenannten Befreiungsrichtungen Russlands den Bestand der Rumänischen Nationalität bedrohen, dass sie bei einer Vorwärtsbewegung dieser Macht nach dem slavischen Süden als erstes Opfer fallen müsste. ¶ Da jedoch die gegenwärtige Regierungspartei nicht nur nicht wünscht, dass sich die Rumänische Nationalität im Russischen Reiche verliere, da sie im Gegentheile sich eher mit weitreichenden Plänen trägt, welche diese Nationalität befestigen und die Fürstenthümer über ihre gegenwärtigen Grenzen zu erweitern hätten, scheinen alle Anhaltspunkte einer Verständigung mit Russland zu fehlen. ¶ Das Bindemittel könnte nur in einer fremden Vermittlung gefunden werden. ¶ Die Oppositionsblätter bekämpften die russenfreundlichen Richtungen der Regierung. Sie machten ihr zum Vorwurf, „dass sie im Einverständniss mit Preussen und Russland wirke, dass sie sich vorbereite, Oesterreich, welches mit Frankreich Hand in Hand gehe, Verwickelungen zu schaffen für den Fall eines Conflictes der letzteren Macht mit Preussen.“ ¶ Diese Blätter hoben hervor, dass das Land nicht als Werkzeug einer Preussischen oder Russischen Politik zu missbrauchen sei, und wenn auch der Fürst mit der Preussischen Königsfamilie verwandt, man in ihn das Vertrauen setze, dass er von dem Augenblicke, als er Fürst der Fürstenthümer, Rumäne sei, nur Rumänisch fühle, nur Rumänische Interessen vertrete. ¶ Auf diese Angriffe antworteten die Regierungsblätter, dass die nationale Partei keiner Macht gegenüber in principieller Gegnerschaft sich befinde, und wenn Russland die Sache des Rechtes und der unterdrückten Nationalitäten verträte, kein Grund vorhanden wäre gegen diese Macht anzukämpfen. ¶ Inzwischen kamen friedliche Nachrichten aus dem westlichen Europa. Sie brachten in nicht langer Zeit einen nicht unbedeutenden Umschwung in der Haltung der Regierung und ihrer Partei hervor. ¶ Die Berichte Herrn D. Bratiano's aus Wien, die Art und Weise wie man seine Vorschläge aufgenommen, die von der K. K. Regierung in Aussicht gestellten Zugeständnisse, haben auch nicht wenig zur Aenderung dieser Haltung beigetragen. ¶ Der Romanul, das officiöse Blatt der Regierung, das Orakel der national-liberalen Partei, welches früher nie ein Wort der Anerkennung für Oesterreich gefunden, spricht zur Ueberraschung derjenigen, welche die gewohnte Haltung dieses Blattes kennen, in begeisterten Ausdrücken von Ew. Excellenz und von der Richtung, welche Oesterreichs Politik genommen. ¶ Um auf die Bulgarischen Umtriebe zurückzukommen, ist bei der gegenwärtig veränderten Sachlage nicht anzunehmen, dass die Fürstliche Regierung dieselben jetzt unterstütze und bewaffneten Banden gestatten werde, von hier aus über die Donau zu setzen. ¶ Die Nachwirkungen der früher gehegten Hoffnungen und Erwartungen, der im Zusammenhange mit diesen ergriffenen Massregeln, werden sich jedoch voraussichtlich fühlbar machen. ¶ Die Comités werden ihre Thätigkeit fortsetzen, sie werden der Fürstlichen Regierung keinen Anhaltspunkt bieten, um gegen sie einzuschreiten, sie werden jedoch nicht unterlassen, unter der Hand, wenn auch mit weniger Nachdruck zu wirken, als wenn auswärtige Hülfe unmittelbar bevorstünde. ¶ Geruhen, u. s. w.

Eder.

No. 3426 [86].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Verdächtigung der Oesterreichischen Berichte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen von Bukarest aus. —

Wien, den 14. Februar 1868.

No. 3426. Oesterreich, 14. Februar 1868.

Ew. Bericht Nr. 11 vom 6. d. M. veranlasst mich, Sie aufzufordern, in der Angelegenheit der auf Moldo-Walachischem Boden gegen Bulgarien sich vorbereitenden Freischaaren-Einfälle Ihr Vorgehen genau mit demjenigen in Einklang zu setzen, welches von Seite Ihres Französischen Collegen beobachtet wird. ¶ Aus zuverlässiger Quelle ist uns die Nachricht zugekommen, dass man von Bukarest aus bestrebt gewesen ist, in Paris den Eindruck hervorzubringen, als beruhten die Mittheilungen über die von der Moldau-Walachei her gegen die Ruhe der Türkischen Donauprovinz angezettelten Unternehmungen ganz und gar auf einer Wiener Erdichtung, bestimmt, angebliche ehrgeizige Pläne zu maskiren, welche Oesterreich selbst gegen die Integrität der Türkei im Schilde führe. Ich sprach mich sofort Herrn D. Bratiano gegenüber in unumwundener Weise über ein solches Gebahren aus, und meine Worte werden ihn belehrt haben, dass wir nicht gesonnen sind, zu gestatten, dass seine Regierung bei den der Türkei befreundeten Mächten durch trügerische Vorspiegelungen auf unsere Kosten den auf ihr lastenden Verdacht zweideutigen Verhaltens von sich abzulenken suche. ¶ Empfangen, u. s. w.

Beust.

No. 3427 [87].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Entschiedene Verwahrung des Fürstlichen Rumänischen Ministerpräsidenten, dass die vorstehend erwähnten Verdächtigungen von der Fürstlichen Regierung verbreitet werden. —

Bukarest, den 14. Februar 1868.

No. 3427. Oesterreich, 14. Februar 1868.

So eben besuchte mich der Fürstliche Minister-Präsident Herr Stephan Golesco. ¶ Er theilte mir mit, dass nach einer von D. Bratiano hierher gelangten telegraphischen Depesche Euer Excellenz die Nachricht erhalten, die Fürstliche Regierung verbreite das Gerücht, dass das Vorhandensein von Bulgarischen Banden auf hiesigem Gebiet österreichischerseits erfunden wurde, um die Aufmerksamkeit von den Werbungen abzuziehen, welche der Polnische Ex-Dictator Langiewicz für die Türkisch-Polnische Legion veranstaltet. ¶ Die Fürstlichen Minister, fuhr Herr Golesco fort, sind untröstlich, dass Euer Excellenz eine Nachricht zugekommen, die, wenn sie wahr wäre, zur Voraussetzung berechtigen würde, die Fürstliche Regierung beabsichtige, die Regierung Sr. Majestät gewissermassen zu verdächtigen. ¶ Die Regierung Seiner Hoheit sei gegenwärtig bestrebt, zu Oesterreich nicht blos gute, sondern bessere Beziehungen als die bisher bestandenen festzustellen. Die wohlwollende Haltung, welche

No. 3427. Oesterreich, 14. Februar 1868.

durch Euer Excellenz Einwirkung die Kais. Königl. Regierung den Fürstenthümern gegenüber in letzter Zeit angenommen, habe die Regierung dieser Länder zu lebhaftem Danke verpflichtet. ¶ In dem gegenwärtigen Augenblicke, fuhr Herr Golesco fort, in welchem Ew. Excellenz durch das freundliche Entgegenkommen, welches dem Abgesandten Seiner Hoheit zu Theil wird, den Fürstenthümern wohlwollende Gesinnungen bekunden, in welchem die Kaiserliche Regierung eine entsprechende Lösung mehrerer, Rumänische Interessen in hohem Grade berührender Fragen in Aussicht stellt, sollte die Fürstliche Regierung Oesterreich verdächtigen und Gerüchte ausstreuen, deren Ursprung nicht zu rechtfertigendem Uebelwollen zugeschrieben werden müsste? ¶ Er habe Herrn D. Bratiano beauftragt, Ew. Excellenz im Namen der Fürstlichen Regierung mitzutheilen, dass jene Nachricht eine böswillige Erfindung, die jedes thatsächlichen Grundes entbehrt. ¶ Da die Fürstliche Regierung grosses Gewicht legt, dass der Eindruck, den jene ganz unbegründete Nachricht hatte hervorrufen können, so bald als möglich verwischt werde, sei er, Herr Golesco, zu mir gekommen, um mich zu ersuchen, dass ich Ew. Excellenz nach bestem Wissen und Gewissen mittelst Telegraphen über den Sachverhalt berichte. Ich sei an Ort und Stelle, fügte Herr Golesco bei, und in der Lage, nicht blos zu erfahren, ob ähnliche Ausstreuungen von der Fürstlichen Regierung ausgegangen, sondern ob es überhaupt möglich, dass diese Regierung, mit Rücksicht auf die gegenwärtigen Beziehungen zu Oesterreich, sich hätte das ihr zum Vorwurf gemachte Vergehen zu Schulden kommen lassen können. ¶ Um dem Wunsche Herrn Golesco's zu entsprechen, erlaube ich mir anzuführen, dass mir von keiner Seite die Nachricht zugekommen, die Fürstliche Regierung hätte die ihr zugeschriebenen Beschuldigungen der K. K. Regierung vorgebracht. ¶ Hätte man sich einer ähnlichen Sprache irgend einem Consul gegenüber bedient, wäre mir unzweifelhaft irgend eine Andeutung in diesem Bezuge zugekommen. ¶ Genehmigen, u. s. w.

Eder.

No. 3428 [88].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Fürstlichen Rumänischen Ministerpräsidenten über das Treiben der Bulgarischen Comités. —

Bukarest, den 6. März 1868.

(Auszug.)

No. 3428. Oesterreich, 6. März 1868.

Bei Gelegenheit einer Unterredung mit Herrn Golesco machte ich den Fürstlichen Minister aufmerksam, dass es Pflicht der Fürstlichen Regierung, dem Treiben der in diesen Ländern befindlichen Bulgarischen Comités Schranken zu setzen, indem durch das Gewährenlassen jener Wirksamkeit es den Anschein gewinne, als wenn sie von der Regierung unterstützt würde. Herr Golesco antwortete: der Bestand Bulgarischer Comités in den Fürstenthümern, schon seit dem ersten Griechischen Aufstande, sei eine Jedermann bekannte

Thatsache, der Umstand aber, dass das Vorhandensein dieser Comités bekannt, und dass man im Allgemeinen von deren Bestand wisse, genüge nicht, um gegen sie einzuschreiten. Es müssten auch legale Anhaltspunkte für dieses Einschreiten gegeben sein, die aber vorläufig nicht vorhanden. In Constantinopel, fuhr Herr Golesco fort, macht man uns zum Vorwurf, dass in den Fürstenthümern Bulgarische Comités bestehen, als wenn nicht eben in Constantinopel unter den Augen der Pforte, solche und zwar sehr thätige Comités vorhanden wären. ¶ Das Comité in Constantinopel stehe in Beziehung mit Russland, und eine der einflussreichsten Persönlichkeiten in demselben sei ein ehemaliger Russischer Oberst, der eigentlich Griechischen Ursprungs. Im verflossenen Jahre habe sich das Comité zerstreut, vor beiläufig drei Monaten sei es aber wieder zusammengetreten. *Eder.*

No. 3428. Oesterreich, 6. März 1868.

No. 3429 [89].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Eine Unterhaltung mit den Herren Cantacuzeno und Sturdza über die Stellung Oesterreichs zu Rumänien. —

Vienne, le 5 avril 1868.

M. Cantacuzène, de passage à Vienne pour retourner dans son pays, m'a fait l'honneur de venir me voir. Il n'avait pas jugé à propos d'en faire autant lorsqu'il est allé s'acquitter de sa mission à St.-Pétersbourg. Peut-être est-il permis de voir dans ce fait une confirmation des renseignements que me transmet le Comte Revertera et qui tendent à refuser toute importance politique aux transactions des envoyés moldo-valaques en Russie. ¶ J'ai eu également la visite de M. Stourdza, gendre de M. Cantacuzène. ¶ Ces Messieurs se sont l'un et l'autre répandu en protestations de bons sentiments envers nous disant que le gouvernement du Prince Charles serait heureux de cultiver des rapports de sincère amitié avec le Cabinet Impérial et Royal. Ils s'attachèrent particulièrement à m'expliquer que si, pour le moment, les chefs du parti radical se trouvaient au pouvoir dans leur pays, cela était dû uniquement aux vicissitudes de la politique intérieure des Principautés et que l'on aurait grand tort d'y chercher un symptôme de mauvais vouloir à notre égard. ¶ J'ai repondu à ces déclarations en faisant observer à mes interlocuteurs que le Cabinet Impérial et Royal n'avait pas l'habitude de régler ses relations avec d'autres gouvernements sur la nature du régime établi chez eux, ni sur la couleur politique des hommes qui les dirigent. La ligne de conduite que nous suivons à l'extérieur nous est tracée exclusivement par nos intérêts, et, de fait, le gouvernement de Sa Majesté est dans les meilleurs termes avec des États régis par les principes les plus disparates. S'il est donc malheureusement vrai, ai-je ajouté, que l'état de nos rapports avec la Moldo-Valachie n'est pas aussi satisfaisant qu'il l'était du temps où le Prince Stirbey se trouvait placé à la tête du Ministère, la faute n'en est nullement aux opinions avancées de M. J. Bratiano et de ses collègues. Le véritable obstacle qui s'oppose à une entente franche et loyale entre nous et le gouvernement moldo-valaque, il faut le chercher dans la manière dont il envisage la situa-

No. 3429. Oesterreich, 5. April, 1868.

No. 3429 Oesterreich, 5. April 1868.

tion générale de notre Empire et les éventualités de son avenir. Comment s'entendre, en effet, avec quelqu'un qui vous conteste toute vitalité et s'engage dans des spéculations ayant pour base votre faiblesse, sinon votre anéantissement? Nous voulons bien croire et nous tenons même pour fort probable que ces appréciations ne sont pas nées dans le pays même et qu'elles ne sont qu'importées du dehors. Il n'en est pas moins certain que des rapports de confiance ne pourront s'établir entre les deux Gouvernements tant qu'à Bucharest, au lieu d'étudier les faits sans prévention, on continuera à accueillir avec une regrettable facilité toutes les suggestions malveillantes, tous les jugements faux et superficiels que tel Cabinet étranger se plaît à débiter sur notre compte. ¶ En m'énonçant dans ce sens envers MM. Cantacuzène et Stourdza, j'ai aussi pris à tâche de leur persuader que tout projet préjudiciable à leur pays était bien loin de notre pensée et que tout au contraire, nous faisions des vœux pour voir assurer son indépendance, mais une indépendance égale dans toutes les directions. ¶ J'ai cru utile, M. le Baron, de Vous informer de mes entretiens avec les deux personnages en question, pour Vous donner la mesure du langage que Vous auriez à tenir de Votre côté, si l'occasion s'en présentait. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3430 [90].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Botschafter in Paris. — Inopportunität einer Einmischung in die inneren Angelegenheiten Rumäniens. —

Vienne, le 16 juin 1868.

No. 3430. Oesterreich, 16. Juni 1868.

M. l'Ambassadeur de France, s'acquittant d'un ordre télégraphique de son gouvernement, est venu ces jours-ci me demander ce que nous comptions faire dans le cas, représenté comme probable, où le Prince Charles prendrait le parti de dissoudre le Sénat qui, par son dernier vote de défiance, a encouru la défaveur du Ministère Bratiano. ¶ J'ai répondu à M. le Duc de Gramont que jusqu'ici nos nouvelles directes de Bucharest ne faisaient pas encore mention d'un pareil projet, mais que, de toute manière, les Puissances garantes ne me semblaient nullement appelées à intervenir dans des questions se rattachant soit au maintien de la constitution actuelle des Principautés-Unies, soit aux modifications que le gouvernement princier jugerait à propos d'y apporter. ¶ En ce qui concerne le point de droit, il nous paraît tout au moins contestable. Les Puissances ayant laissé s'accomplir les changements radicaux introduits en 1864 dans l'ordre de choses que les transactions de 1856 et de 1858 avaient sanctionné et n'ayant ni ratifié solennellement, ni placé sous leur garantie l'acte additionnel qui a consacré ces changements et qui était le produit d'une entente directe entre le suzerain et son vassal, on pourrait, non sans une apparence de raison, récuser la compétence des Cabinets, s'ils venaient aujourd'hui protester contre une atteinte portée à cette constitution. ¶ D'ailleurs, la garantie de

l'Europe fût-elle reconnue applicable, par extension, aux institutions nouvelles de la Moldo-Valachie, le gouvernement princier serait peut-être fondé à exciper du préambule de l'Acte additionnel qui autorise les Principautés-Unies à changer désormais les lois qui règlent leur administration intérieure, à l'exclusion de toute intervention à ce sujet. ¶ Enfin, pour être valable, et surtout pour être efficace, une protestation contre la mesure dont il s'agit supposerait nécessairement l'unanimité des Cours garantes; or, il me semble fort douteux que cette unanimité pût s'obtenir dans les circonstances présentes. ¶ Par ces motifs, je ne pourrais conseiller que nous nous fassions les champions de telle ou telle partie des lois organiques de la Moldo-Valachie dont l'existence pourrait être menacée. ¶ Vous voudrez bien, mon Prince, Vous énoncer vis-à-vis de M. le Marquis de Moustier dans le sens de ces observations. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3430. Oesterreich, 16. Juni 1868.

No. 3431 [91].

OESTERREICH. — Botschafter in London an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung Lord Stanley's mit der in der vorstehenden Depesche ausgesprochenen Ansicht des Baron v. Beust. —

Londres, le 30 juin 1868.

Selon l'autorisation de Votre Excellence j'ai communiqué confidentiellement à Lord Stanley la dépêche du 16 courant adressée au Prince de Metternich et qui exprime les vues du Cabinet Impérial et Royal sur l'attitude à tenir en face de la décision du Ministère Bratiano de dissoudre le Sénat à Bucharest. ¶ Le principal Secrétaire d'État qui me dit que le Cabinet français n'avait pas soulevé cette question ici, a vivement applaudi à la modération et à la justesse des arguments qui ont décidé le Cabinet Impérial à rester en dehors de toute ingérence dans les affaires intérieures des Principautés. Les opinions du Ministre sur les droits et les devoirs des Puissances garantes sont identiques avec l'interprétation de Votre Excellence telle qu'elle se trouve précisée dans la dépêche au Prince Metternich. ¶ Agréez, etc.

Apponyi.

No. 3431. Oesterreich, 30. Juni 1868.

No. 3432 [92].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Beschwerden der Pforte über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und Nothwendigkeit einer ernsten Untersuchung darüber. —

Constantinople, le 28 juillet 1868.

Hier, les Représentants se trouvant tous réunis, Fuad-Pacha nous a entretenus des affaires bulgares, relevant l'importance pour toutes les Puissances qui veulent la conservation de la paix, de faire comprendre au gouvernement moldo-valaque qu'il ne lui est pas permis de la compromettre par une conduite déloyale envers les Puissances garantes autant qu'envers la Porte. Il énuméra

No. 3432. Oesterreich, 28. Juli 1868.

No. 3432. Oesterreich, 28. Juli 1868.

un à un les faits qui obligent à en supposer la connivence dans les projets d'invasion de la Bulgarie; ses dénégations en hiver dernier et même aujourd'hui; la participation de députés et employés aux comités révolutionnaires; l'organisation de bandes en plein jour sur le sol valaque; la vente simulée d'armes à culasse aux chefs de ces bandes; la confection d'habillements uniformes pour ces bandes dans les établissements de l'État, la publicité des préparatifs d'invasion pendant les dernières semaines et le commencement de l'exécution de ce plan incendiaire par la réunion et le passage de la bande de Hadji Dimitri sans que le gouvernement eût pris la moindre mesure pour l'empêcher, etc. ¶ Il appuya sur la nécessité d'une sérieuse enquête, nous pria d'en charger collectivement nos Agents et d'intéresser nos gouvernements à faire à Bucharest les démarches propres à arrêter le gouvernement moldo-valaque sur sa pente. ¶ Les Représentants convinrent d'adresser à leurs gouvernements le télégramme que j'ai eu l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence hier, *in claris*. En même temps, ils résolurent de charger leurs Agents respectifs à Bucharest de la recherche des données propres à fixer nos opinions sur la conduite des autorités moldo-valaques dans l'occurrence actuelle. ¶ Je me suis borné à adresser à notre Agence le télégramme ci-joint. Je pense qu'une enquête officielle de la part des Puissances est dans l'intérêt commun. Les dénégations dans l'affaire des Israélites prouvent le peu de cas à faire d'une première déclaration de la part de M. J. Bratiano. ¶ Veuillez, etc. *Prokesch.*

No. 3433 [93].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. General-consul in Bukarest. — Instruction für Denselben. —

(Beilage des vorhergehenden Berichtes.)

[Telegramm.]

Constantinopel, den 28. Juli 1868.

No. 3433. Oesterreich, 28. Juli 1868.

Forschen Sie streng der Haltung der Fürstlichen Autoritäten gegenüber den Banden nach, welche den Einfall in Bulgarien bewirkt haben oder noch bewirken wollen. Im Falle Ihre Collegen von England, Frankreich und Italien Schritte deshalb bei der Fürstlichen Regierung machen, schliessen Sie Sich an dieselben an. *Prokesch.*

No. 3434 [94].

OESTERREICH. — Consulatssecretär in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Ein Leitartikel des officiösen „Romanul" über den Bulgarischen Putsch. –

Bukarest, den 28. Juli 1868.

[Auszug.]

No. 3434. Oesterreich, 28. Juli 1868.

Der officiöse Romanul vertheidigt heute in seinem Leitartikel in ziemlich eigenthümlicher Weise das Vorgehen der Fürstlichen Regierung in Betreff

des Bulgarischen Putsches. Er führt an, die Polizei in Rumänien sei zu wenig dotirt, um stets gehörig unterrichtet zu sein, und habe auch nicht die Macht, ihren Aufgaben vollkommen zu entsprechen, weil die Consuln bei jedem energischen Einschreiten der Localpolizei kraft ihrer noch nicht gänzlich aufgehobenen jurisdictionellen Rechte Lärm schlagen und Verletzungen ihrer Nationalen constatiren würden. Also auf die Consularjurisdiction, welche seit dem Pariser Vertrage nicht mehr hinreichte, so manchen barbarischen Uebergriffen der Moldowalachischen Polizei zu steuern, fällt die Schuld, dass die Bulgaren, die der Romanul theuere Brüder nennt, sich ansammelten, gemäss den theils directen, theils mittelbaren Weisungen des in mehreren öffentlichen Blättern der Opposition als Fürst-Stellvertreter (Vice-Prince) betitelten Minister Bratiano sich uniformirten, sich sehr gut bewaffneten, militärisch einübten, reichlich mit Munition versahen, zur Zeit, wo die Aufmerksamkeit andere Ziele hatte, sich concentrirten, nach ihrem Ausmarsche sich von Municipalbehörden verproviantiren liessen und Transportwägen erhielten, so dass sie zur bestimmten Stunde an den geeignetsten Stellen die Donau übersetzen und in ihrem Vaterlande als Feinde eindringen konnten. *Waldhart.*

No. 3434. Oesterreich, 28. Juli 1868.

No. 3435 [95].

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Eine Note der Pforte an die garantirenden Mächte über die Haltung der Rumänischen Regierung; misslungener Coup der Bulgarischen Comités.

Constantinople, le 4 août 1868.

Ensuite de l'ouverture verbale de Fuad-Pacha, du 28 juillet, au sujet du passage du Danube, effectué par une bande armée à Sistow — ouverture portée à la connaissance de Votre Excellence par mon télégramme du même jour — la Sublime-Porte vient d'adresser aux Représentants des Puissances garantes la Note ci-jointe, afin de provoquer de leur part un examen impartial de la conduite du gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance. ¶ D'après les dernières nouvelles reçues à Constantinople, le coup préparé par les Comités bulgares a décidément manqué. Le bulletin ci-joint annonce que les restes de la bande qui, après une première défaite, s'etait réfugiée dans le Balcan, sont tombés entre les mains de l'autorité turque. Le danger paraît donc pour le moment conjuré; mais la Porte craint, je pense, avec raison, que tant qu'il sera permis aux Principautés de se prêter à l'organisation des bandes, de les armer, de les lancer finalement, le danger n'est que suspendu et la paix reste menacée à chaque instant. Les assurances données par le gouvernement princier ne la tranquillisent aucunement. Elle voit dans une démarche des Puissances garantes le seul moyen pour inspirer à ce gouvernement le sentiment de ses devoirs envers la cour suzeraine, comme envers les Puissances elles-mêmes. ¶ Agréez, etc.

Prokesch.

No. 3435. Oesterreich, 4. August 1868.

No. 3436 [96].

OESTERREICH. — Consul in Ibraila an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Uebersendung einer Proclamation an die Bulgarische Bevölkerung; Lässigkeit der Präfectur gegenüber den Umtrieben. —

Ibraila, den 14. August 1868.

No. 3436. Oesterreich, 14. August 1868.

Ich beehre mich, Ew. Excellenz anliegend ein Exemplar der Proclamation einzusenden, die am verflossenen Montage hier affischirt und verbreitet worden ist und, wie die mitfolgende Uebersetzung ergibt, einen Aufruf an die Bulgarische Bevölkerung enthält, sich dem begonnenen Aufstande anzuschliessen und denselben mit Geld zu unterstützen. ¶ Die Proclamation ist ohne Zweifel in Ibraila fabricirt, obgleich sie ein anderes Datum trägt, und derlei Schriften sonst gewöhnlich aus Bukarest hierher zu kommen pflegen. ¶ Die Verfasser derselben sind noch nicht bekannt, wohl aber die Verbreiter, und sicherlich wäre es ein Leichtes, durch Letztere auch Erstere kennen zu lernen; allein die Präfectur scheint keine Lust zu haben, in die Sache tiefer einzugehen, und Herr Liteanu hat sich diesmal mit einer Verwarnung begnügt, indem er den Verbreitern des Aufrufes bedeuten liess, sie möchten sich in Zukunft mit derlei Dingen nicht mehr befassen. ¶ Die Präfectur hat überhaupt von der Energie, mit der sie Anfangs den Bulgarischen Umtrieben entgegengetreten ist, nachgelassen. ¶ So sind Zivko und Pehliwan, wie ich bereits nach Galatz angezeigt habe, gegen Garantie, die einer der enragirtesten Bulgarischen Agitatoren geleistet hat, auf freien Fuss gesetzt und das gerichtliche Verfahren, das gegen dieselben eingeleitet wurde, stellt sich als eine leere Förmlichkeit heraus, bei der es weder auf eine Erhebung des Sachverhaltes noch auf eine Bestrafung der Schuldigen abgesehen ist. ¶ Eben so wenig ist mehr von einer Internirung der leider sehr einflussreichen Bandenführer die Rede. Herr Liteanu hatte anfänglich auf eine Internirung derselben angetragen und ich glaube, dass dies der richtige und den Verhältnissen am besten entsprechende Weg gewesen wäre, wenn die Regierung der Absicht, die revolutionären Schritte der Bulgaren nicht zu begünstigen, in vollem Ernste nachkommen wollte; denn in irgend einem Orte des Innern, entfernt von der Grenze und ausser Berührung mit ihren Parteigenossen, wären Zivko und Pehliwan unverfänglich. Dass man sie dafür aber in Ibraila im Mittelpunkte einer zahlreichen Bulgarischen Bevölkerung frei und ohne Aufsicht lässt, kann bei den an den Tag gelegten Absichten dieser Persönlichkeiten nicht mehr als eine Behinderung der Zwecke, die sie verfolgen, angesehen werden. ¶ Von einer der beiden Subpräfecturen von Ibraila ist gestern ein Trupp von mehreren Bulgaren, die auf einem dem Verkehre nicht eröffneten Punkte über die Donau gehen wollten, eingeliefert worden; Waffen sollen sie nicht bei sich gehabt haben. ¶ Der Eingangs gedachte Aufruf an die Bulgaren hat vorläufig die Aufmerksamkeit derselben auf die revolutionären Bewegungen wieder mehr wach gemacht, und vereint mit den Nachrichten über die Kämpfe der Bande unter Haggi Dimitri, und der mehr als zweifelhaften Haltung der Regierungsorgane, die Sympathien für die Sache des Aufstandes

angefacht. ¶ Welison, von dessen Verhaftung ich gleichfalls nach Galatz berichtet habe, ist in Bukarest auf freiem Fusse. ¶ Geruhen, u. s. w. No. 3436. Oesterreich, 14. August 1868.

Knappitsch.

No. 3437 [97].

OESTERREICH. — Beilage zu dem vorstehenden Consulatsbericht aus Ibraila. — Proclamation an die Bulgaren. —

Bulgarische Brüder!

Das Feuer ist im Balkan entbrannt. Wir müssen Alle zu Hülfe kommen, um den Brand zu unterstützen, bis unsere Rechte entschieden und anerkannt sein werden. ¶ Die Zeit ist heute gekommen, Brüder, dass Jeder seinen Dukaten opfere, und dass Alle sich beeilen, zu Hülfe zu kommen mit der Büchse in der Hand und dem Säbel im Gurte, unter das Banner des Löwen mit den goldenen Mähnen, der Euch in die Berge ruft. ¶ Heute ist es an uns, Brüder, der Europäischen Diplomatie zu beweisen, dass es noch Abkömmlinge des furchtbaren Krum gibt, die ihr Blut vergiessen für ihre Rechte. ¶ Es bleibt auch nichts übrig, als Alles aufzubieten und zu folgen wie die Andern . . . . . denn es ruft Euch der Löwe mit den goldenen Mähnen und die Trompete des Krieges. No. 3437. Oesterreich, 14. August 1868.

Balkan 17. (29.) Juli 1868.

Die provisorische Regierung.

No. 3438 [98].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Erwartung, dass die Fürstliche Rumänische Regierung ihre internationalen Verpflichtungen erfüllen und den Unruhen an der Donau entgegentreten werde. —

Vienne, le 7 août 1868.

Peu de mois après que la rumeur eut dénoncé l'organisation, sur le territoire moldo-valaque, de bandes armées, destinées à envahir la Bulgarie, et après que le Gouvernement princier eut donné un démenti formel à ces allégations, une invasion de corps-francs partis de la rive gauche du Danube vient de s'y produire et, si nous sommes bien informés, la Sublime-Porte a même cru pouvoir en faire retomber expressément la responsabilité sur les organes de l'administration des Principautés-Unies. ¶ L'insuccès de cette entreprise, si promptement déjouée par la vigilance et l'énergie des autorités ottomanes, doit avoir fait éprouver de sensibles mécomptes à ses auteurs qui spéculaient évidemment sur les sympathies des populations bulgares avec la cause de la révolte. ¶ Il n'en est pas moins vrai que l'échauffourée dont il s'agit est l'indice d'un mal auquel, selon nous, le gouvernement des Principautés-Unies a le devoir de remédier, tout comme il en a sans doute les moyens. ¶ Dans la No. 3438. Oesterreich, 7. August 1868.

No. 3438. Oesterreich, 7. August 1868.

Note que le prédécesseur du Ministre actuel des Affaires Étrangères du Prince Charles Vous adressait, M. le Baron, le $\frac{28}{16}$ février dernier, à propos de l'affaire que j'ai rappelée plus haut, il disait que le gouvernement de Son Altesse Sérénissime s'attendait à voir se rétablir la confiance qu'aucune tentative de nature à troubler l'ordre dans les pays voisins ne pouvait venir du côté de la Moldo-Valachie. ¶ On peut en inférer que ce gouvernement comprend la portée des obligations internationales qui prescrivent à tout État civilisé de ne pas tolérer qu'il se prépare sur son territoire, en pleine paix, des agressions dirigées contre le repos d'un pays limitrophe. Il est, en outre, certainement pénétré des devoirs spéciaux que la situation des Principautés-Unies leur impose vis-à-vis du Sultan. ¶ Nous sommes donc loin de penser qu'il y ait lieu de mettre en question la loyauté des intentions du gouvernement princier dans l'affaire dont je parle. ¶ De même, nous croirions lui faire injure si nous nous avisions de révoquer en doute son pouvoir d'empêcher la formation de bandes armées sur le sol des Principautés et leur irruption dans une province voisine. ¶ On en est, dès lors, réduit à supposer que c'est l'habileté, la vigilance ou la fidélité de ses employés qui lui auraient fait défaut en cette circonstance, et cela nous paraît d'autant plus probable qu'à en croire les journaux moldo-valaques eux-mêmes, la voix publique avait déjà, bien avant le jour de l'invasion, signalé les préparatifs qui se faisaient et qu'il eût été difficile, en effet, d'entourer d'un mystère impénétrable. ¶ Aussi sommes-nous fondés à espérer qu'averti désormais par l'expérience, le gouvernement princier saura se mettre en mesure de remplir ses obligations internationales et détruire ainsi les soupçons de ceux qui seraient disposés à l'accuser de connivence pour les trames qui ont abouti à la dernière tentative de désordre dans le Vilayet du Danube. ¶ Veuillez, M. le Baron, exposer les considérations qui précèdent aux Ministres du Prince Charles et me rendre compte des explications qu'ils Vous auront données au sujet de faits dont les Puissances garantes ont tout lieu de se préoccuper. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3439 [99].

OESTERREICH. — Ministerium des Aeussern an den K. K. Internuntius in Constantinopel. — Die dem Generalconsul in Bukarest in vorstehender Depesche zugegangene Weisung. —

Vienne, le 13 août 1868.

No. 3439. Oesterreich, 13. August 1868.

Le Marquis de Moustier nous a fait communiquer le projet ci-joint d'une dépêche qu'il se proposait d'adresser au gérant du Consulat Général de France à Bucharest au sujet des bandes armées qui ont récemment fait irruption en Bulgarie. ¶ Le Ministre a en même temps exprimé le désir de nous voir associer nos efforts aux siens pour rappeler au gouvernement de la Moldo-Valachie les devoirs qui lui incombent en face des menées qui s'abritent sur son territoire. ¶ Des instructions conformes à ce désir ont été aussitôt adressées

à notre agent à Bucharest par la dépêche en date du 7 courant dont Vous trouverez également copie dans l'annexe. ¶ Votre Excellence pourra s'en servir pour informer, d'une manière confidentielle, le Gouvernement ottoman de notre démarche. ¶ Recevez, etc. No. 3439. Oesterreich, 13. August 1868.

No. 3440 [100].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Fürstlichen Rumänischen Ministerpräsidenten über die Bulgarischen Umtriebe. —

Bukarest, den 24. August 1868.

Nachdem ich wiederholt Herrn Jon Bratiano aufgesucht, ohne ihn zu finden, besuchte mich dieser Minister gestern. ¶ Ich theilte ihm den Inhalt Ew. hohen Weisung vom 7. d. M. mit. ¶ Nach Herrn Bratiano's Aufklärungen hatte die Regierung keine Kenntniss von dem beabsichtigten Einbruch in Bulgarien. Sie wusste zwar, dass hier Bulgarische Comités bestehen; dass man aber Banden über die Donau entsenden wolle, sei dieser Regierung vollständig unbekannt gewesen. ¶ Auf meine Bemerkung, dass der Russische Consul behauptet, Herrn J. Bratiano zuerst mündlich dann schriftlich von dem Unternehmen benachrichtigt zu haben, äusserte der Minister, die mündlichen Mittheilungen wären so unbestimmt gewesen, dass man ihnen keine Beachtung schenkte; als die schriftliche Mittheilung anlangte, war die Bande bereits über die Donau. Die Fürstliche Regierung habe aber allsogleich Massregeln ergriffen, um den Nachzug anderer Banden zu verhindern. Dies sei ihr auch gelungen. — Die Geschichte — fuhr Herr Bratiano fort — von den tausend Uniformen, die angeblich in Bukarest angefertigt worden, sei leere Erfindung, umsomehr da die ganze Bande zwischen 120 und 150 Mann zählte, nicht alle Mitglieder derselben uniformirt waren, und viele die Uniform der Militärschule in Kragujevatz trugen. Dann sprach mir Herr Bratiano von der Schwierigkeit, die Grenze zu überwachen, und führte, wie der Russische Consul, das Beispiel Preussens an, wo trotz des Militärcordons sich Banden während des Polnischen Anfstandes bildeten und die Grenze überschritten. Gegenwärtig habe man aber die strengsten Massregeln in den Fürstenthümern ergriffen, um der Wiederkehr ähnlicher Vorkommenheiten nach Thunlichkeit vorzubeugen, und schon jetzt habe man mehrere Individuen, die nach Bulgarien sich zu verfügen gedachten, davon abgehalten. Herr Bratiano habe sich nach mehreren Orten, wo Bulgaren in grösserer Anzahl vorhanden, begeben, die strengsten Befehle ertheilt und einzelne Bulgaren, die an dem Aufstande theilnehmen wollten, verhört, um den Zusammenhang der Sache kennen zu lernen. Aus diesen Verhören habe er entnommen, dass die Bulgarischen Umtriebe viel ernster sind, als man anzunehmen geneigt wäre. Alle diese Leute seien im höchsten Grade fanatisirt; übrigens, meinte Herr Bratiano, gehe man gewöhnlich nicht leichtfertig und ohne durch mächtige Impulse getrieben zu werden, dem Tode entgegen. ¶ Was den Zusammenhang betrifft, habe Herr Bratiano mehrere Strömungen bemerkt, No. 3440. Oesterreich 24. August 1868.

No. 3440. Oesterreich, 24. August 1868.

zu denen die erwachten nationalen Richtungen der Bulgaren und das Streben, bessere Zustände in ihrem Vaterlande anzubahnen, gehören. Was die Griechen belangt, stecken sie — wie sich Herr Bratiano ausdrückte — bis an den Hals in der Sache. Ohne vorläufige Verabredung genüge es, dass ein Grieche merke, um was es sich handle, um die Sache nach Kräften zu unterstützen. ¶ Spuren Russischer Einwirkungen scheint Herr Bratiano nicht entdeckt zu haben, da er dieser mit keiner Sylbe erwähnte. ¶ Genehmigen, u. s. w.

Eder.

No. 3441 [101].

No. 3441. Oesterreich, 8. Septbr. 1868.

OESTERREICH. — Internuntius in Constantinopel an den K. K. Min. d. Ausw. — Dank der Türkischen Regierung für die von Oesterreich in Bukarest gethanen Schritte. —

No. 3442 [102].

OESTERREICH. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw. — Anzeige von einem Transporte Preussischer Gewehre aus Russland zur weiteren Beförderung an die Donau. —

Jassy, den 4. August 1868.

No. 3442. Oesterreich, 4. August 1868.

Mit Bericht vom 10. l. M. Z. 1034 zeigt der Mihalener K. K. Starost an, dass in dem Orte Radautz am Pruth-Flusse, Bezirk Dorohoj, 500 Kisten mit Preussischen Gewehren, aus Russland herüber transportirt, erliegen sollen, deren weitere Beförderung an die Donau Seitens der Fürstlichen Regierung verfügt werden soll. ¶ Ich habe den Mihalener K. K. Starosten sogleich beauftragt, die gewonnene Nachricht zu constatiren und zugleich auch die Route, welche der Transport einschlagen wird, sicherzustellen. ¶ Eine gleiche Aufforderung erlasse ich auch an den nächst grenzenden Starosten in Bottuszan. ¶ Sollten die Waffen wirklich Preussischen Ursprungs sein, so dürften sie auf der Galizischen Bahn nach Kamienitz und Chotim gebracht worden sein, um der Behandlung an der Oesterreichisch-Moldauischen Grenze auszuweichen. ¶ Geruhen, u. s. w.

Wolfarth.

No. 3443 [103].

OESTERREICH. — Starost zu Mihaleni an den K. K. Consul in Jassy. — Anzeige von einem vermuthlichen Waffentransporte vom Städtchen Radautz aus. —

Mihaleni, den 13. August 1868.

No. 3443. Oesterreich, 13. August 1868.

Der Präfect in Dorohoi hat im telegraphischen Wege mehrere Unternehmer von hier zu sich berufen, um mit denselben ein Uebereinkommen wegen Herbeischaffung von mindestens 100 Frachtwagen zur Aufladung von angeb-

lichen Eisenbaumaterialen aus dem Städtchen Radautz zu treffen. Der Accord wurde auch sofort geschlossen und zwar 50—54 Piaster per 100 Oka Gewicht. Hier in Mihaleni miethete der Subpräfect bereits über 40 Wagen. ¶ Die Kisten sind alle signirt, die Adresse giebt ausser dem Bestimmungsorte noch an, welche davon die Route über Roman, Bacau nach Fokschan nehmen; auch wurde abgemacht, nöthigenfalls einen Theil dieser Kisten bis Ibraila und Galatz zu befördern. ¶ Es ist die Vermuthung berechtigt, dass alle diese Kisten, meist von gleicher Grösse, keineswegs Eisenbaumaterialien, sondern ausschliesslich Waffen und Munition enthalten. ¶ Die Unternehmer wurden verpflichtet, jene Kisten binnen 4 Tagen aufzuladen und innerhalb 4 Wochen ihrem angezeigten Bestimmungsorte zuzuführen. ¶ Gegenwärtig befinden sich in Radautz ausser dem Präfecten und einem Fürstlichen Adjutanten auch noch ein höherer Finanzbeamter aus Bukarest. ¶ Empfangen, u. s. w.

No. 3443. Oesterreich, 13. August 1868.

Udrycki.

No. 3444 [104].

OESTERREICH. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw. — Näheres über den Radautzer Waffentransport. —

Jassy, den 21. August 1868.

[Auszug.]

Einem aus Bettuschan vom 19. l. M. datirten Berichte des K. K. Agenzie-Dragomans A. Szawul, den ich zur Feststellung der auf den Radautzer Waffentransport bezüglichen Thatsachen abgesendet hatte, entnehme ich folgende Daten: ¶ Bereits seit ein paar Wochen wurde es in Radautz kund, dass daselbst Waffentransporte anlangen würden, welche transito zu behandeln sein werden. ¶ Moldowalachische Präfecten erschienen sehr oft um diese Zeit in Radautz und warteten das Anlangen der Sendung ab. — Fuhrleute aus Bottuschan, Dorohoi, Foltitscheny, Herza und Mihaleni waren schon da, um die Ladung aufzunehmen und weiter zu verfrachten. Dieselben wurden in der aus den Berichten des Mihalener Starosten angegebenen Weise accordirt. Am Donnerstag den 13. l. M. langten 90 Collis über Lipkany mit Lastwagen am Pruthflusse an. Sämmtliche Collis waren in Stroh eingewickelt und mit Leinwand umnäht. Die Collis wurden eingeschifft und herwärts an das Moldauische Ufer befördert. Hier erwartete selbe ein Spediteur, welcher sie nach Radautz brachte und in das Regierungsmagazin einlieferte. Im Magazine wurde die beschädigte Leinwand an den Collis ausgebessert und letztere mit Moldauischen Plomben versehen. Alle Collis sind mit M. T. signirt und wurden beim Moldauischen Zollamte in Radautz als Transitogut, enthaltend Instrumente und Bestandtheile für die Eisenbahn, declarirt, eine Bürgschaft für die sichere Beförderung dieser Collis im Werthe von 40,000 Thaler geleistet. Freitags, d. i. den 14. August, sollte ein anderer Transport von ähnlichen Collis am Lipkaner Pruthufer anlangen. ¶ Sonntag, am 16. l. M., wurden die im Radautzer Regierungsmagazin befindlichen Waffen, in beiläufig 90 Collis auf 16 Wagen geladen, denselben 14 Grenzer und zwei Polizei-Commissäre, alle in Civil

No. 3444. Oesterreich, 21. August 1868.

No. 3444. Oesterreich, 21. August 1868.

gekleidet, als Begleitung beigegeben und nach Fokszan unter der ausdrücklichen Weisung expedirt, wo möglich verdeckte Wege zu benützen und die Städte, namentlich Roman und Bacao, zu meiden. ¶ Der K. K. Agenzie-Dragoman berichtet ferner: ¶ „In Bottuschan beehrte mich der Herr Präfect, vom Zwecke meiner Ankunft offenbar bereits unterrichtet, mit seinem Besuche und sagte mir Folgendes: In Folge der durch Kammerbeschluss bestimmten Organisirung des Militärwesens in der Rumänie war die Fürstliche Regierung auch auf die Bewaffnung der Armee bedacht. Sie habe zu diesem Zwecke von der Kammer die nothwendigen Credite erhalten und demnach 50,000 Gewehre für ihren Gebrauch im Offertwege bestellt. Theodor Mehenditzeanul & Comp. haben diese Lieferung bekommen und 50,000 Gewehre in Preussen bestellt. Um jeden Schein eines Verdachtes zu vermeiden, erkläre er als Präfect, dass diese Kisten Feuergewehre enthalten, die nach Bukarest verführt in dem Arsenal deponirt und am 1. September d. J. an die Mannschaft übergeben werden. ¶ Die Transporte, sagte der Herr Präfect, geschehen offen und unter Militär-Escorte, zu welchem Zwecke heute 12 Uhr Mittags das hier stationirte Jäger-Bataillon in Folge Ministerialbefehls nach Radautz abmarschirte, und zum Ersatze desselben eine Abtheilung Cavallerie hier erwartet wird. — Ein Transport von 16 Wagen ist bereits verflossenen Sonntag mit 90 Kisten abgegangen und ein zweiter wird kommenden Sonntag, am 23. d. M., demselben folgen. ¶ Auf meine Frage, wie es komme, dass der Transportzug dieser Massen Feuerwaffen von Preussen über Russland geht, da doch die Spedition per Bahn viel kürzer und bedeutend billiger ist, sagte derselbe achselzuckend, dass vielleicht der Preussische Fabrikant einen Associé in Russland habe, dem die Absendung über Russland convenirte. Ich dankte dem Herrn Präfecten für seinen freundschaftlichen Besuch, sowie für seine gefällige Mittheilung. ¶ Ein zweiter Transport, bestehend aus 130 Collis im Gewichte von 30,000 Oca, bereits am 18. verladen, soll am 19. Abends in Lipkany eintreffen. ¶ Ausser den bereits eingetroffenen Collis werden noch 320 Collis aus Preussen mit Frachtzeichen M. T. transito nach der Moldau einlangen, wovon ein Theil schon bis zum 1. October in Radautz übernommen werden wird."

Wolfarth.

No. 3445 [105].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Erklärungen des Fürstlichen Rumänischen Ministerpräsidenten über die Waffentransporte. —

Bukarest, den 24. August 1868.

No. 3445. Oesterreich, 24. August 1868.

Ich habe mich beeilt, von Herrn J. Bratiano Aufklärungen wegen der aus Russland nach den Fürstenthümern kommenden bedeutenden Waffentransporte zu verlangen. ¶ Diese Waffen, äusserte Herr Bratiano, sind Zündnadelgewehre, welche der Fürst in Preussen für die Moldo-Walachische Armee angekauft. ¶ Auf meine Frage, warum sie den Umweg über Russland genommen, warum

ihre Verführung auf mysteriöse Weise eingeleitet wurde, entgegnete Herr Bratiano, dass man nicht die Absicht hatte, den Ankauf und die Hierhersendung dieser Waffen in den Schleier des Geheimnisses zu hüllen; man habe im Gegentheil vor Monaten die Französische Regierung durch den Türkischen Agenten in Paris von der Sache verständigt. ¶ Was aber den Umweg über Russland betrifft, seien die Gründe, welche die Fürstliche Regierung hierzu bestimmt, die, dass man von Seite Russlands nicht den geringsten Schwierigkeiten begegnete, um den Transport dieser Waffen zu bewerkstelligen. ¶ Es genügte, wie Herr Bratiano sich ausdrückte, ein confidentieller Schritt des Königs von Preussen, um den Befehl zu erwirken, dass die Waffen ungehindert und ohne Aufenthalt durch die Russischen Staaten geführt werden. ¶ Wir hatten, fuhr Herr Bratiano fort, noch zwei andere Wege, einen über Oesterreich, einen anderen, den Seeweg, über Constantinopel. ¶ Was den Weg über Oesterreich betrifft, so befürchteten wir, dass von Seite der K. Ungarischen Regierung uns Schwierigkeiten gemacht werden. ¶ Auf meine Frage, warum man einer derartigen Befürchtung Raum gegeben, antwortete Herr Bratiano, dass in Ungarn viele den Fürstenthümern ungünstige Vorurtheile bestehen. ¶ In Constantinopel, meinte Herr Bratiano, wären die Schwierigkeiten noch grösser. Vor mehreren Monaten hatte man sich an die Pforte gewendet, wegen Durchfuhr von 15,000 Peabody-Gewehren, die man in Amerika bestellt. Die Verhandlungen wären endlos gewesen. ¶ Geruhen, u. s. w. *Eder.*

No. 3445. Oesterreich, 24. August 1868.

No. 3446 [106].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Weitere Waffensendungen. —

Bukarest, den 28. August 1868.

[Auszug.]

Was die Zahl der über Russland und die Moldau transportirten Gewehre belangt, hat der Präfect von Botuschan sie auf 50,000 angegeben. Herr Bratiano sagt hingegen, es seien nur 25,000 Preussische Zündnadelgewehre erwartet. Auf dem Wasserwege sieht man ferner der Sendung von 15,000 in Amerika bestellten Peabody-Gewehren entgegen, die auch in Kurzem eintreffen sollen. *Eder.*

No. 3446. Oesterreich, 28. August 1868.

No. 3447 [107].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Generalconsul in Bukarest. — Misstrauen in die Erklärungen Bratiano's über die Waffentransporte. —

Wien, den 2. September 1868.

Die mir mit Bericht vom 24. v. M. mitgetheilten Aufklärungen, welche Ihnen Herr Bratiano in der Sache des heimlichen Waffentransportes gegeben hat, veranlassen mich zu folgenden Bemerkungen: ¶ Obwohl es uns schon öfters

No. 3447. Oesterreich, 2. Septbr. 1868.

No. 3447. Oesterreich, 2. Septbr. 1868.

bedünken wollte, dass die erheblichen Rüstungen in den Fürstenthümern über die wirklichen Bedürfnisse des Landes hinausgingen, so hätte eine abermalige Bestellung von Gewehren an sich nichts allzu Befremdliches. Was uns aber in dieser Sache lebhaft auffallen muss, das ist der mysteriöse Vorgang, welchen die Fürstliche Regierung hierbei beobachtete, das sind ferner die von ihr zur Wahrung des Geheimnisses ergriffenen Vorsichtsmassregeln. Hatten wir doch solchen Seitens der Moldo-Walachischen Regierung bestellten Waffen und Munitionen den Transit durch unser Gebiet bis jetzt immer gestattet. Es lag also keine Nothwendigkeit vor, jene Gewehre unter der falschen Bezeichnung als für den Eisenbahnbau bestimmte Eisenbestandtheile zu transportiren und sie ungeachtet des weiten Umwegs und der damit verbundenen Kostenvermehrung über Russland abzusenden. Um zu so ausserordentlichen Massregeln zu greifen, musste man offenbar ein besonderes Interesse haben, die Wahrheit zu verheimlichen. ¶ Unter solchen Umständen und bei der Ausbreitung der Bulgarischen Bewegung auf Rumänischem Boden darf sich die dortige Regierung nicht wundern, wenn man dem Verdachte Raum giebt, dass jene heimlich eingeführten Waffen zu einem Zwecke bestimmt sind, den man nicht gerne eingestehen möchte. ¶ Ich ersuche Ew., Sich gegenüber der Fürstlichen Regierung im Sinne des Vorstehenden zu äussern. ¶ Empfangen, u. s. w. *Beust.*

No. 3448 [108].

OESTERREICH. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw. — Ein dritter Waffentransport. —

Jassy, den 3. September 1868.

[Auszug.]

No. 3448. Oesterreich. 3. Septbr. 1868.

Im Nachtrage zu meinen früheren Meldungen beehre ich mich, Ew. Excellenz anzuzeigen, dass der dritte Waffentransport, aus 30 Wagen bestehend, am 29. v. M. abgegangen ist. *Wolfarth.*

No. 3449 [109].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Ankunft des ersten Waffentransports in Bukarest. —

Bukarest, den 4. September 1868.

No. 3449. Oesterreich, 4. Septbr. 1868.

Der erste Transport der über Russland und die Moldau aus Preussen hierher gesendeten Gewehre ist vor wenigen Tagen in Bukarest angekommen. Dieser Transport bestand aus 15 Lastwagen. Die Kisten, Gewehre enthaltend, wurden in das Arsenal gebracht. Der Ankunft weiterer Transporte sieht man nächster Tage entgegegen. Geruhen, etc.

Eder.

No. 3450 [110].

OESTERREICH. — Generalconsul in Bukarest an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bratiano über die Waffenansammlungen in Bukarest. —

Bukarest, den 12. September 1868.

No. 3450. Oesterreich, 12. Septbr. 1868.

In Bezug auf die unter der Bezeichnung „Eisenbahnbestandtheile" aus Preussen über Russland nach den Fürstenthümern eingeführten Waffen, habe ich, bei Gelegenheit meiner letzten Unterredung mit Herrn Jon Bratiano, mich im Sinne des hohen Auftrages vom 2. Sept. ausgesprochen. ¶ Aus dieser Unterredung erlaube ich mir noch hervorzuheben, dass, als ich gegen Herrn Bratiano äusserte, die Menge der hier angesammelten Waffen stehe in keinem Verhältnisse zu den Bedürfnissen des Landes, dieser Minister mir antwortete, dass im Gegentheile ihre Zahl dem Landesbedürfnisse noch nicht genüge. ¶ Statt — meinte Herr Bratiano — unsere Bemühungen anzuerkennen, die Neutralität der Fürstenthümer, welche die Mächte garantirt, zu sichern, scheint man uns zum Vorwurf zu machen, dass wir Anstalten treffen, um im Falle Europäischer Verwickelungen die uns von den Mächten zugewiesene Aufgabe zu erfüllen. ¶ Die geheimnissvolle Weise der Verführung dieser Waffen suchte Herr Bratiano durch den Umstand zu erklären, dass der offene Transport von Waffen und Kriegsmunition eine zahlreiche Bewachung erheischt. Seit es in dem Lande bekannt, dass die Transporte Waffen enthalten, war die Regierung in die Nothwendigkeit versetzt, die Landdorobanzen in mehreren Bezirken aufzubieten, zu einer Zeit, wo die Ernte noch ihrer Arme bedarf, eine Maasregel, die dem Landbau einen Schaden von einigen Millionen verursacht hätte. ¶ Uebrigens bezog sich dieser Minister auf die mir bereits vor mehreren Tagen — Bericht vom 24. August — gegebenen Aufklärungen *). ¶ Genehmen, u. s. w. *Eder.*

No. 3451 [111].

OESTERREICH. — Consul in Jassy an den K. K. Min. d. Ausw. — Weitere Waffen- und Militärremonte-Transporte nach Bukarest. —

Jassy, den 19. September 1868.

No. 3451. Oesterreich, 19. Septbr. 1868.

Laut des mir vorliegenden Berichtes des K. K. Starosten in Fokschany vom 17. l. M. haben am 15. l. M. abermals 18 schwerbeladene Grossfrachtwagen mit Radautzer Waffen Fokschan in der Richtung nach Bukarest passirt. ¶ Im Ganzen sind bis jetzt 112 Wagen Waffen von Radautz expedirt worden. Mit Bezug auf den Bericht vom 21. v. M. zeige ich ergebenst an, dass laut derselben Mittheilung des Fokschaner Starosten daselbst am 13. l. M. ein neuer Transport von 400 Stück Militär-Remonten gegen Bukarest zu durchgetrieben worden ist. ¶ Genehmen, u. s. w. *Wolfarth.*

*) No. 3445.

No. 3452 [112].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli (in ausserordentlicher Mission) in Rom. — Instructionen und allgemeine Principien bei dessen Verhandlungen mit dem Heiligen Stuhl wegen Modification des Oesterreichischen Concordats. —

Vienne, le 16 décembre 1867.

No. 3452. Oesterreich, 16. Decbr. 1867.

Avant de Vous rendre au nouveau poste où la confiance de l'Empereur, notre Auguste Maître, Vous appelle, Vous avez pu recueillir de la bouche de Sa Majesté Elle-même les informations les plus nécessaires pour régler Votre attitude et Votre langage. Vous avez ainsi été déjà éclairé sur les intentions du Gouvernement Impérial et Royal, sur le but qu'il entend poursuivre à Rome, et ces instructions ont été complétées par les entretiens que Votre Excellence a eus avec moi. ¶ Je me propose donc seulement aujourd'hui de résumer ces indications qui doivent guider Votre conduite dans les débuts de la mission dont Votre Excellence est chargée. ¶ En arrivant à Rome et dès Vos premières entrevues avec le Saint-Père, aussi bien qu'avec le Cardinal Antonelli, Vous aurez, M. le Comte, à Vous rendre l'interprète fidèle des sentiments de profond dévouement et d'inaltérable attachement que l'Empereur, notre Auguste Maître, professe pour la religion catholique et son chef vénéré. Votre Excellence voudra bien renouveler en termes chaleureux les assurances de sympathie dont le Gouvernement Impérial et Royal a déjà fait parvenir l'expression à Rome à l'occasion des dernières épreuves que le Saint-Père a eu à subir. Votre Excellence pourra ajouter que cette sympathie ne s'est pas bornée à des vœux stériles. En effet, l'Empereur, notre Auguste Maître, a profité de son séjour à Paris, à l'époque du plus fort de la crise des affaires de Rome, pour donner un ferme appui à la cause du Saint-Siége. Cette circonstance n'a pas manqué d'exercer une certaine influence sur les déterminations de l'Empereur Napoléon qui savait que le concours moral de l'Autriche lui était entièrement acquis dans les mesures qu'il prenait pour secourir Rome contre les attaques de ses ennemis. ¶ Lorsque la question de la Conférence a été mise sur le tapis, les intérêts du Saint-Siége n'ont pas été perdus de vue par le Gouvernement Impérial et Royal. L'attitude que nous avons prise alors et notre accord avec le gouvernement français ont certainement contribué à mieux disposer ce dernier en faveur du maintien du pouvoir temporel. Nous croyons donc avoir donné dans ces circonstances critiques quelques témoignages positifs de notre désir d'aider et de soutenir le gouvernement pontifical. Votre Excellence voudra bien faire valoir ces considérations auprès de la Cour de Rome qui n'en sentira, je l'espère, que plus vivement l'urgence de ne pas repousser les demandes que nous venons lui présenter par Votre organe. ¶ En abordant ce terrain délicat, Votre Excellence voudra bien s'appliquer avant tout à combattre les défiances et les préjugés qu'on pourrait nourrir à l'égard des institutions libérales qui se développent en Autriche. On nous représente dans un certain milieu comme entraînés, presque malgré nous, sur une pente rapide et fatale qui doit conduire l'Autriche au pré-

cipice. ¶ Si on se plaçait à ce point de vue, on croirait nous rendre service en mettant des obstacles sous nos pas et en nous empêchant de courir à notre propre perte. Ce serait là une erreur d'appréciation également pernicieuse pour nos intérêts comme pour ceux de l'Église. Il importe, qu'avant d'examiner nos demandes, on ne s'abuse pas à Rome sur notre véritable situation. Votre première tâche doit donc être, M. le Comte, de bien éclairer le Saint-Siége sur l'état intérieur de l'Autriche, ainsi que sur les causes et la nature de la transformation qui s'opère dans l'Empire. Si notre position est jugée par le Saint-Père telle qu'elle se présente en réalité, il me paraît difficile que Sa Sainteté ne sente pas Elle-même la nécessité de modifier les bases sur lesquelles sont établis jusqu'à présent en Autriche les rapports de l'Église et de l'État. ¶ Nous tenons à le constater; ce n'est point pour chercher une vaine popularité, ce n'est point pour trouver un appui passager dans les tendances ou les passions du jour, que nous nous sommes décidés à la démarche que nous entreprenons à Rome. Afin de mieux le prouver, je remonterai plus haut et je dirai que la voie libérale dans laquelle est entré le Gouvernement Impérial n'est elle-même aucunement, comme beaucoup de gens se plaisent à le penser, un expédient du moment, ou une concession faite à l'esprit de parti, mais bien le fruit d'une mûre détermination et la conséquence inévitable de l'organisation actuelle de l'Empire d'Autriche. ¶ Du moment où l'Empereur, notre Auguste Maître, a voulu mettre fin au démêlé qui subsistait depuis tant d'années avec la Hongrie et paralysait d'une manière si déplorable les forces de la Monarchie entière, la voie que le Gouvernement devait suivre était toute tracée et ne pouvait varier. La constitution hongroise devait être remise en pleine vigueur et la partie orientale de l'Empire rentrait par le fait même en jouissance de droits et de libertés considérables. Ces mêmes droits et ces mêmes libertés ne pouvaient, à partir de cet instant, être refusés à la partie occidentale de l'Empire, et une parfaite parité devait être établie entre tous les sujets du Souverain. L'évidence de ce fait ne saurait être, il me semble, contestée et telle est, en peu de mots, l'explication aussi simple que claire de la conduite tenue par le Gouvernement Impérial et Royal. ¶ La réconciliation avec la Hongrie impliquait nécessairement le rétablissement et le développement du régime constitutionnel sur la base des institutions libérales en deçà de la Leitha. Il serait trop long d'entrer dans l'historique des faits qui ont donné, dans la Chambre actuelle des députés, une prépondérance relative aux partis avancés. Mais il n'est pas inutile de relever que l'opposition très-imprudente du parti féodal en Bohème et en Moravie, soutenue en partie par les éléments cléricaux, et qui méconnaissait les sages intentions de notre Auguste Maître, fut la cause principale d'une constellation qui occasionna la défaite de ce parti dans les élections aux diètes et finalement son abstention regrettable dans les discussions du Reichsrath. Ce n'est pas la faute du Gouvernement, si la question du Concordat a été abordée dans de pareilles conjonctures. Certes, nous sommes les premiers à reconnaître tout ce qu'il y a d'exagération dans l'agitation actuelle des esprits. Mais il ne faut pas non plus se dissimuler le côté sérieux de la question qui consiste dans le conflit entre certaines exigences de la législation et les dispositions du concordat. Tel

No. 3452. Oesterreich, 16. Decbr. 1867.

No. 3452. Oesterreich, 16. Decbr. 1867.

est le problème en face duquel nous nous trouvons placés. Nous venons loyalement exposer au Saint-Père notre embarras et nous croyons faire acte de déférence et de bonne foi en exprimant le désir de trouver d'accord avec Sa Sainteté le moyen de sortir de cette difficulté. ¶ Le Gouvernement Impérial a fait son possible pour concilier les exigences diverses. Il s'est efforcé d'abord de calmer les esprits et d'éviter qu'une lutte ouverte ne s'engageât entre les priviléges accordés à l'Église par le Concordat et les besoins de la législation nouvelle. Je puis m'en référer à cet égard aux premières déclarations que le Gouvernement a faites aux Chambres dans cette question. Il y a maintenu, avec une fermeté qui lui a valu de nombreuses attaques, le droit du Saint-Siége d'être consulté dans les modifications qu'on voulait apporter à certaines lois. Malheureusement, le zèle pieux des Prélats d'une partie de l'Empire les a entraînés à méconnaître la gravité de la situation et à tenter une démarche assurément inopportune. L'adresse des Évêques*) a éveillé toutes les passions hostiles à l'Église et a fourni à ses adversaires un prétexte plausible pour insister sur la nécessité de faire cesser promptement la contradiction qui existe entre les institutions nouvelles de l'Autriche et les stipulations du Concordat. ¶ Le Gouvernement a encore résisté au courant qui grossissait, et il a obtenu, non sans peine, que les lois relatives au mariage et à l'éducation fussent séparées de celles qui règlent la constitution de l'Empire. La Cour de Rome reconnaîtra, je l'espère, que nous avons donné là une nouvelle preuve de nos sentiments de respect pour le maintien de ses droits. ¶ Cependant, si nous sommes parvenus ainsi à éloigner un peu la décision et à parer à un conflit imminent, nous n'avons point écarté la difficulté ni résolu la question. ¶ La contradiction que nous avons signalée entre nos institutions et le Concordat subsiste dans toute son étendue et demande impérieusement un remède efficace. Les esprits les plus modérés partagent à cet égard les convictions que je viens d'exprimer et réclament qu'on mette fin à un état de choses dont la durée serait dangereuse. La majorité de la Chambre haute, qu'on ne saurait accuser de parti pris hostile à l'Église catholique, ne diffère pas sensiblement d'opinion avec la Chambre des Représentants. Les lois que celle-ci a adoptées, seront sans doute également, bien qu'avec de notables modifications, votées par la Chambre des Seigneurs, et le Gouvernement Impérial et Royal se verra placé dans la pénible alternative, soit de proposer à l'Empereur la sanction de lois contraires aux stipulations du Concordat, soit de provoquer un conflit constitutionnel des plus dangereux en conseillant à Sa Majesté de refuser cette sanction. ¶ C'est en prévoyant cette position fatale aux intérêts de l'Église Catholique en Autriche, comme à ceux de l'État, que nous venons demander au Pape de nous aider à conjurer ce péril par une résolution toute spontanée qui sauvegarde sa dignité et celle de l'Empereur. Nous faisons appel a son esprit de justice et à son affection paternelle, en le priant de consentir à ce que le Concordat de 1855 soit d'un commun accord abrogé et remplacé par un nouveau traité conforme à la situation. Si le Saint-Père y acquiesçait, des négociations seraient aussitôt ouvertes pour la conclusion de

*) No. 3324.

cet Acte. ¶ Tel est aujourd'hui, M. le Comte, le but de Votre mission. Telle est la demande que Vous avez à présenter au Saint-Père au nom de l'Empereur. C'est à cela que se bornent pour le moment Vos instructions, et je me réserve de Vous donner de nouvelles directions selon l'accueil que Vos démarches rencontreront à Rome. Je compte d'ailleurs adjoindre à Votre Excellence un négociateur spécial chargé d'élucider les questions de droit sur lesquelles la Cour de Rome éprouverait le désir d'obtenir des informations plus détaillées. ¶ Ce que je recommande surtout aux soins de Votre Excellence, c'est de présenter sous son vrai jour le côté politique de la question; d'en faire ressortir l'immense importance pour la réorganisation définitive et la consolidation de l'Empire d'Autriche; enfin d'appuyer sur les considérations que j'ai développées plus haut et de combattre les idées erronées qu'on peut avoir conçues à Rome sur notre attitude. ¶ Nous ne cédons pas, je le répète, à des tendances anti-religieuses, que nous sommes les premiers à déplorer. Nous constatons seulement la nécessité de mettre les rapports de l'Église et de l'État en harmonie avec les institutions nouvelles dont l'Autriche est dotée, et nous soutenons que l'établissement de ces institutions était la conséquence inévitable, non de l'avénement au pouvoir d'un parti, ou d'un homme, mais du retour au régime constitutionnel en Hongrie. Il y a encore un argument qui vient à l'appui de cette manière de voir et qui plaide en faveur de l'abrogation du Concordat actuel et de la nécessité de le remplacer par un nouvel arrangement. Les stipulations de cet Acte sont déjà légalement inappliquables en Hongrie, depuis que ce Royaume est rentré en possession de ses prérogatives constitutionnelles. Il en résulte que, dans cette partie de la Monarchie, le Concordat n'est pas considéré comme étant en vigueur. Comment serait-il donc possible de maintenir en vigueur dans une moitié de l'Empire un traité passé à l'état de lettre morte dans l'autre moitié? N'y a-t-il pas dans le simple énoncé de ce fait une contradiction flagrante, incompatible avec un état de choses régulier? Il me semble difficile que la Cour de Rome n'arrive pas à la même conclusion que nous, si elle examine mûrement la situation. ¶ Elle reconnaîtra, j'aime à le croire, combien il serait préférable dans son intérêt, aussi bien que dans le nôtre, de ne pas provoquer un conflit et de sauvegarder tous les principes d'ordre et d'autorité en acceptant notre proposition. ¶ J'espère que Votre Excellence réussira à faire entrer cette conviction dans l'esprit du Saint-Père et de ses conseillers. ¶ Recevez, etc. *Beust.*

No. 3452. Oesterreich. 16. Decbr. 1867.

No. 3453 [113].

OESTERREICH. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw. — Bericht über seine erste Audienz beim Papste; Gefahren eines Conflicts mit dem Heiligen Stuhl. —

Rome, le 3 janvier 1868.

[Extrait.]

Le 31 décembre j'ai eu l'honneur de remettre mes lettres de créance au Saint-Père qui m'a reçu avec Sa bonté proverbiale. Sa Sainteté a daigné S'entre-

No. 3453. Oesterreich. 3. Januar 1868.

No. 3453. Oesterreich, 3. Januar 1868.

tenir très-longtemps avec moi, me parlant de la politique générale et particulièrement de la situation intérieure de l'Autriche et de la personne de l'Empereur, notre Auguste Souverain, pour Lequel Elle a témoigné le plus sincère et le plus vif intérêt. Arrivant à la question du Concordat, le Saint-Père observa que, depuis que l'agitation contre le Concordat a commencé, l'attitude du Gouvernement Impérial a été équivoque, laissant faire d'un côté, encourageant de l'autre par son silence, se taisant également sur les modifications qu'on réclame pourtant en thèse générale comme nécessaires, sans que depuis plusieurs mois on ait fait la moindre démarche pour entrer dans l'examen des détails. „Je suis tout disposé à réviser et modifier le Concordat selon les exigences de la situation, à l'amender selon les expériences faites", a continué le Saint-Père, „mais je ne pourrai jamais consentir, je ne consentirai jamais à l'abroger; si on l'annulle par des lois nouvelles, en face de la catholicité entière, je protesterai hautement contre la violation d'un engagement solennel." ¶ J'ai vu plusieurs fois le Cardinal Antonelli, le Sous-Secrétaire d'État, Msgr. Berardi et Msgr. Franchi; tous m'ont parlé dans le même sens. Je crois qu'on est blessé de l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal qui n'a rien fait pour calmer l'agitation contre le Concordat, ni pour s'entendre avec le Saint-Siége; en un mot, on trouve que son attitude n'a été ni franche, ni loyale. Évidemment, ces mots ne sont sortis de la bouche de personne, mais il est facile de voir qu'ils sont dans leur pensée. Sans qu'on me l'ait dit clairement, je crois que si en Autriche on passait outre et considérait le Concordat comme non-avenu, le Saint-Siége revendiquerait *tous* les priviléges accordés au Souverain. Je laisse juger à Votre Excellence la perturbation qui suivrait une séparation *violente* de l'Église et de l'État en Autriche, où, tant bien que mal, les deux pouvoirs ont marché de concert depuis des siècles. Un conflit avec le Saint-Siége dans ce moment, où les animosités religieuses viendraient s'ajouter aux passions politiques, aurait sans doute des suites incalculables, mais sûrement funestes. Je n'ai pas besoin d'assurer Votre Excellence que je ferai bien certainement tout mon possible pour en atténuer les effets.

Crivelli.

No. 3454 [114].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Die in Rom herrschende Verstimmung gegen Oesterreich; Auftrag, dem Cardinal Antonelli die Depesche vom 16. Dec. 1867. (No. 3452) mitzutheilen. —

Vienne, le 15 janvier 1868.

No. 3454. Oesterreich, 15. Januar 1868.

Votre Excellence mentionne l'irritation extrême qui règne contre nous à Rome dans la question du Concordat. Je Vous engage de nouveau, M. le Comte, à ne pas Vous laisser influencer par des manifestations qui doivent en grande partie leur origine à des causes étrangères à la question religieuse qu'il s'agit de résoudre. ¶ La défense des intérêts religieux est un mot d'ordre dont se servent volontiers aujourd'hui plusieurs partis influents pour combattre le

Gouvernement et empêcher la consolidation de l'ordre de choses actuel en Autriche. Parmi ces partis, il en est un qui possède facilement des moyens d'action à Rome et qui travaille activement à y provoquer de l'animosité contre le Gouvernement Impérial et Royal. En dehors de l'Autriche, d'autres influences hostiles que je puis me dispenser de désigner ont un puissant intérêt à maintenir ce pays dans une situation précaire, et elles travaillent sans doute aussi à Rome pour nous y créer des embarras. ¶ Il n'est donc pas surprenant que le Saint-Siége se laisse entraîner à juger notre attitude avec une sévérité peu justifiée. Je désire que Votre Excellence appelle particulièrement sur ces considérations l'attention du Saint-Père et du Cardinal Antonelli. Représentez à la Cour de Rome qu'elle doit se mettre en garde contre des insinuations et des intrigues qui tendent à se servir de la question du Concordat comme d'une arme politique et à rendre le Saint-Siége l'auxiliaire des ennemis de la reconstitution de l'Autriche. Dans un des entretiens que Vous pourrez avoir, M. le Comte, avec le Cardinal-Secrétaire d'État, je n'aurais pas d'objection à ce que Son Éminence pût entendre la lecture textuelle des instructions que je Vous ai envoyées le 16 décembre dernier. Votre Excellence pourrait même laisser confidentiellement entre les mains du Cardinal une copie de cette pièce, afin qu'elle fût placée sous les yeux du Saint-Père. Cette dépêche ne contient assurément pas un mot qui puisse blesser les sentiments de la Cour de Rome, et cette communication peut faire une impression favorable sur l'esprit du Cardinal. Son Éminence verra dans cette démarche une nouvelle preuve de notre confiance. Elle pourra se convaincre, en même temps, de la parfaite loyauté de nos intentions et de l'importance des motifs politiques qui plaident en faveur de notre demande. ¶ Enfin, je Vous recommande encore une fois, M. le Comte, de combattre avec zèle et persévérance des difficultés provenant le plus souvent, j'en suis persuadé, d'une appréciation peu exacte de notre position et des excitations qui viennent du dehors. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3454. Oesterreich, 15 Januar 1868.

No. 3455 [115].

OESTERREICH. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw. — Aeusserungen des Cardinal Antonelli über die Oesterreichische Depesche vom 16. Dec. 1867 (No. 3452). —

Rome, le 22 janvier 1868.

Le jour même de l'arrivée du courrier, je confiai, selon le désir de Votre Excellence, mes instructions au Cardinal Antonelli, afin qu'il pût en prendre connaissance et les mettre sous les yeux du Saint-Père. ¶ Je viens de chez lui. Il m'a charge de Vous remercier, Monsieur le Chancelier, au nom du Saint-Père et au sien, de cette intéressante communication; puis il est entré dans les détails de cette pièce. Il l'a divisée en trois parties. Pour la première, le Saint-Père ne peut qu'être très-reconnaissant des témoignages et des preuves d'intérêt de la Cour et du Gouvernement Impérial et Royal et Il sait parfaitement les apprécier. Plus loin, il semble au Cardinal que Votre Excellence

No. 3455. Oesterreich, 22. Januar 1868.

No. 3455. Oesterreich, 22. Januar 1868.

est tout-à-fait dans l'erreur, si Elle croit que le Saint-Siége a des répugnances contre le gouvernement constitutionnel; le Saint-Siége vit en bonnes relations avec toutes les formes de gouvernement, aussi bien avec les monarchies qu'avec les républiques; il n'élève la voix que quand les principes de l'Église sont attaqués et les catholiques persécutés pour y rester fidèles. Le Cardinal ne peut absolument pas admettre un passage de mes instructions: „la nécessité de modifier les bases sur lesquelles sont établis jusqu'ici en Autriche les rapports de l'Église et de l'État"; ces bases sont les principes de l'Église et sont invariables; le Pape Lui-même ne peut pas les changer. En réfléchissant à ces principes, on comprend de suite l'impossibilité dans laquelle se trouve le Pape d'abroger le Concordat (M. de Sartiges m'avait déjà dit la même chose). Enfin que, comme ce n'est pas le Saint-Siége qui demande la modification du Concordat, mais le Gouvernement Impérial et Royal, c'est donc à celui-ci à faire ses propositions, ainsi que cela se fait pour tout traité et toute convention lorsqu'on veut sérieusement traiter; qu'au reste, en y mettant de la bonne volonté des deux côtés, il était sûr qu'on viendrait à s'entendre, que Sa Majesté l'Empereur pouvait être sûr des bonnes dispositions du Saint-Père, comme Celui-ci l'était des sincères intentions de Sa Majesté. ¶ Agréez, etc.

Crivelli.

No. 3456 [116].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Entgegnung auf die vorstehend erwähnten Bemerkungen des Cardinal Antonelli, sowie auf eine Aeusserung Crivelli's über die Natur des Concordats. —

Vienne, le 30 janvier 1868.

No. 3456. Oesterreich, 30. Januar 1868.

C'est avec un bien vif intérêt que j'ai pris connaissance des rapports que Votre Excellence m'a adressés. Je suis toujours heureux d'apprendre par les Missions Impériales et Royales la vérité la plus complète et la plus absolue, tout en réservant pour moi-même les réflexions auxquelles de semblables aperçus peuvent donner lieu. ¶ Plus je déplore les impressions fâcheuses que Vous étiez dans le cas de constater par un de ces rapports, plus j'ai éprouvé de satisfaction à reconnaître des symptômes de dispositions plus bienveillantes dans l'accueil que le Cardinal Secrétaire d'État a fait à la communication de Vos instructions. Je ne doute pas qu'en Vous pénétrant de l'esprit qui les a dictées, Vous ne puissiez réussir à calmer des susceptibilités que nous ne comprenons que trop et qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. J'aime à croire aussi que Votre Excellence s'attachera à combattre plus d'une objection qui, examinée de près, est moins inattaquable qu'elle ne le paraît au premier abord. Pour n'en citer qu'un exemple: on trouve une erreur dans la demande que j'ai formulée relativement à la nécessité de modifier les bases sur lesquelles reposent en Autriche les rapports entre l'État et l'Église, et cette erreur consisterait à avoir méconnu que ces bases sont immuables. Mais il est de fait que, pendant bon nombre d'années, ces bases ont été essentiellement différentes de celles qui subsistent aujourd'hui, que, par con-

séquent, elles ne sont pas immuables, et il est donc clair qu'aussi bien que le Concordat les a changées, une nouvelle transaction peut les changer encore. ¶ Pour en revenir à Votre premier rapport, permettez-moi, M. le Comte, de Vous faire observer que la comparaison avec la révision d'un traité de commerce ne semble pas tout-à-fait heureuse. Si un plénipotentiaire, chargé de la négocier, commençait par demander l'avis du Souverain auprès duquel il serait envoyé, il devrait bien se rendre compte de l'impossibilité où se trouve ce Souverain de prendre l'initiative dans des questions de tarif. Dans la matière du Concordat le Souverain Pontife est juge suprême, et il n'y avait donc rien d'étrange à penser qu'en effleurant la question, Vous eussiez obtenu que Sa Sainteté entrât dans quelques-uns des principaux détails. ¶ Nous savons parfaitement, et nous n'oublions pas, M. le Comte, que les difficultés contre lesquelles Vous avez à lutter sont aussi grandes que celles qui nous entourent, mais nous pensons que ce n'est point en Vous en prenant à vos instructions que Vous parviendrez à les surmonter, comme, de notre côté, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour Vous faciliter Votre tâche épineuse. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3456. Oesterreich, 30. Januar 1868.

No. 3457 [117].

OESTERREICH. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebermittelung der nachstehenden Note Antonelli's; Unmöglichkeit der absoluten Herrschaft des Staats über die Kirche. —

Rome, le 8 février 1868.

Le même jour de l'arrivée du courrier Müller, c'est-à-dire le 2 février, j'ai remis au Cardinal Antonelli le Promémoria, accompagné de la Note, telle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me l'envoyer avec son expédition du 30 janvier dernier. ¶ J'ai prié Son Éminence de me donner le plus tôt possible une réponse, au moins préliminaire. Contrairement aux usages, le Cardinal a eu l'obligeance de me remettre la Note ci-jointe, suffisamment explicite, tout en se réservant de faire examiner le Promémoria en détail, très-consciencieusement, selon les habitudes et traditions de la Curie romaine. ¶ Le Cardinal m'a dit que le Gouvernement Impérial voulait tout simplement remettre en vigueur le joséphinisme, c'est-à-dire le principe de la domination absolue de l'État sur l'Église, principe que l'Église ne pouvait pas admettre. ¶ Je n'ai aucune observation à faire de mon côté, sinon de me permettre de répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire à Sa Majesté et à Votre Excellence que, si on ne parvenait pas à se mettre d'accord avec le Saint-Siége, on serait forcé d'en venir à une séparation complète de l'Église et de l'État; la domination absolue de l'État sur l'Église, en pratique, n'est plus possible de nos jours, et lorsqu'on proclame la liberté pour tous, on se trouvera forcé à accorder aussi aux catholiques, en deçà comme au delà de la Leitha, la liberté et le droit de rester fidèles à l'esprit et à la lettre des préceptes de leur Église, libres de toute contrainte directe ou indirecte. ¶ Lorsque je quittai le Cardinal Antonelli, je le priai de

No. 3457. Oesterreich, 8. Febr. 1868.

No. 3457. Oesterreich, 8. Febr. 1868.

presser autant que possible la réponse définitive et détaillée au Promémoria. Son Éminence me dit: „Je crains que cela ne serve plus à grand' chose; au reste, croyez-moi, ce n'est pas avec une activité inquiète et impatiente, avec de la précipitation que l'on fait de la bonne besogne et durable, mais avec la réflexion et des idées justes et pratiques." ¶ Agréez, etc.

Crivelli.

No. 3458 [118].

KIRCHENSTAAT. — Cardinal Staatssecretär Antonelli an den Grafen Crivelli in Rom. — Empfangsbescheinigung der Oesterreichischen Note vom 2. Februar und Constatirung des schmerzlichen Eindrucks derselben. —

Dalle Stanze del Vaticano 5 Febbrajo 1868 al Sign. Ambasciatore di S. M. I. R. A.

[Uebersetzung.]

No. 3458 Kirchenst., 5. Febr. 1868.

Indem der unterzeichnete Cardinal-Staats-Secretair Ew. Excellenz den Empfang Ihrer Note vom 2. Febr. anzeigt, kann er nicht umhin, zugleich den schmerzlichen Eindruck zu bekennen, welchen die Lesung dieses Actenstückes und der ihm beigefügten Schriftstücke auf ihn hervorgebracht hat, da sie gewisse Principien enthalten, die der Heilige Stuhl niemals im Stande sein wird anzunehmen. ¶ Indem sich der Unterzeichnete übrigens vorbehält, auf die Vorlage seiner Zeit eine kategorische Antwort zu ertheilen, benutzt er diese Gelegenheit, etc.

Antonelli.

No. 3459 [119].

OESTERREICH. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw. — Bemühungen des Kaiserlichen Französischen Botschafters in Rom, die Schwierigkeiten zwischen dem Heiligen Stuhl und der K. K. Oesterreichischen Regierung zu vermindern; dessen Ansicht über die Note vom 2. Febr. —

Rome, le 29 février 1868.

No. 3459. Oesterreich, 29. Febr. 1868.

J'ai reçu les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 d. c., et selon le désir y exprimé, je me bornerai dorénavant à référer ce que je pourrais entendre, m'abstenant de toute démarche et de toute réflexion. ¶ M. de Sartiges s'emploie avec la meilleure grâce et volonté à diminuer les difficultés entre le Saint-Siége et le Gouvernement Impérial et Royal. Il a désiré connaître les demandes du Gouvernement Impérial et Royal et comme, par les lois déjà adoptées par la Chambre des Députés, elles sont du domaine du public, je n'ai pas fait de difficulté à lui laisser prendre connaissance du promémoria remis le 2 courant au Cardinal Antonelli. Il a trouvé la résistance du Saint-Siége à en adopter les principes, fort naturelle. Il est d'avis que si le Gouvernement Impérial et Royal voulait retirer la Note, de sorte que

le promémoria ne restât que comme une pièce qui servirait à une discussion et négociation ultérieure, on éviterait de graves difficultés, puisque le Saint-Siége se trouvait maintenant forcé à repouser officiellement et d'une manière décisive les exigences du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ J'ai fait observer à M. de Sartiges que je doutais fort que le Gouvernement Impérial et Royal se prêtât à cette démarche, mais il prend la chose tellement à cœur et a tant insisté pour qu'au moins j'en parle à Votre Excellence, que je n'ai pas cru pouvoir m'y refuser. ¶ Agréez, etc.

No. 3459. Oesterreich, 29. Febr. 1868.

Crivelli.

No. 3460 [120].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Auseinandersetzung über die Bedeutung der Note vom 2. Febr. —

Vienne, le 8 mars 1868.

Par Votre rapport du 29 février dernier, Vous m'informez que M. le Comte de Sartiges s'emploie avec zèle pour diminuer les difficultés qui se sont élevées entre le Saint-Siége et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. ¶ Selon son avis, si la note remise par Votre Excellence le 2 février dernier pouvait être retirée, de sorte que le promémoria ne restât que comme une pièce servant à une discussion ultérieure, on éviterait de graves embarras, car le Saint-Siége ne se trouverait pas ainsi forcé de repousser officiellement les exigences du Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Nous ne pouvons qu'être très-sensibles à l'appui que nous prête l'Ambassadeur de France, et je prie Votre Excellence de lui en exprimer mes sincères remercîments. Je ne crois pas, cependant, devoir suivre son conseil. ¶ Outre qu'en thèse générale il me paraît peu digne et peu utile aux intérêts qu'on défend, de faire une démarche par laquelle on s'accuse soi-même d'erreur ou de précipitation, je ne pense pas que dans le cas présent la note du 2 février soit de nature à proquer de la part de la Cour de Rome une décision dangereuse et irrévocable. ¶ Telle n'est pas, du moins, la portée que nous attribuons à cette pièce, et j'engage vivement Votre Excellence à bien en préciser le caractère, à l'aide de quelques commentaires, afin qu'elle ne soit pas interprétée d'une manière contraire à nos vues. ¶ Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État avait exprimé le désir de connaître plus en détail les vœux et les idées sur lesquels la Cour de Rome était invitée à se prononcer. La note de Votre Excellence répond à ce désir en soumettant à l'appréciation du Saint-Siége un travail qui contient un exposé des vues du Conseil des Ministres pour les pays qui ne font pas partie de la Couronne de Hongrie. ¶ Or, le Ministre des Affaires Étrangères qui, suivant la nouvelle organisation de la Monarchie, ne fait partie d'aucun des deux Ministères, devait, dans le cas donné, tenir exactement compte des demandes formulées par le Conseil, mais il devait en même temps se borner à les porter, par l'entremise de Votre Excellence, à la connaissance du Saint-Siége, et à en provoquer un examen, en se réservant à lui-même l'action diplomatique que le résultat de

No. 3460. Oesterreich, 8. März 1868.

No. 3460. Oesterreich, 8. März 1868.

cet examen pourrait lui faire paraître utile. ¶ Cette distinction me paraît ressortir du texte même de la note remise par Votre Excellence au Cardinal Antonelli. Elle ne transmet pas, en effet, à Son Éminence des propositions du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, mais elle demande seulement au Saint-Siége de vouloir bien examiner les vues du Conseil des Ministres d'une des moitiés de la Monarchie, telles qu'elles découlent des besoins de la législation actuelle, et de formuler en réponse un exposé analogue, afin que ce double travail puisse servir de base aux déterminations ultérieures de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et de Son Gouvernement. ¶ Quelles que soient les opinions et les résolutions du Saint-Siége, il ne se trouve donc pas appelé en ce moment à repousser ou à accepter des propositions formelles. C'est son avis seulement que nous désirons entendre pour le mettre en regard de l'exposé qui lui a été soumis. Il nous importe beaucoup que la Cour de Rome ne se méprenne point sur la signification réelle de Votre communication du 2 février, et je Vous invite, M. le Comte, à l'éclairer à ce sujet, en Vous exprimant dans le sens que je viens d'indiquer. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3461 [121].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Die in Rom gegen Oesterreich herrschende Missstimmung; die Gesetze über die Freiheit des Unterrichts und über die Civilehe. —

Vienne, le 10 mars 1868.

No. 3461. Oesterreich, 10. März 1868.

Tout ce qui m'était revenu dans ces derniers temps sur les dispositions se manifestant à Rome, à l'égard de l'Autriche et de son Gouvernement, ne pouvait que me faire entrevoir partout une extrême irritation. ¶ Tout en tenant compte de mainte circonstance bien faite pour expliquer cette fâcheuse et regrettable situation, il m'a été impossible de ne pas y reconnaître aussi des tendances qui, loin de venir en aide à nos efforts pour prévenir un conflit, semblent plutôt vouloir le précipiter et paralyser toute action modératrice. J'apprends de bonne source que tout dernièrement on s'est emparé des nouvelles télégraphiques portant que le comité de la Chambre des Seigneurs avait voté le projet de loi sur les mariages et que la Chambre se trouvait à la veille de la discussion in pleno pour déclarer toute entente impossible. ¶ Il me semble qu'autant que l'on nous parle d'une irritation dirigée contre le Gouvernement, elle ne saurait se prévaloir que d'actes émanant du Gouvernement même et non de faits se trouvant en dehors de sa sphère d'action. ¶ C'est dans l'espoir bien légitime que des appréciations plus justes viendraient modifier les premières impressions que je Vous ai engagé à Vous condamner temporairement au rôle de spectateur attentif au lieu de rentrer en scène. ¶ Je pense que le moment est venu d'y reparaître, et ma dernière dépêche Vous a fourni les moyens de la faire sans Vous exposer à être trop mal accueilli. ¶ Cependant, M. le Comte, je crains qu'on ne se fasse encore à Rome illusion sur l'état de notre régime public et

responsable, sur ses conditions irrévocables, comme aussi sur la force de l'opinion publique parmi nos populations de race Allemande. Permettez-moi donc que j'entre là-dessus avec Vous dans quelques développements. ¶ Et d'abord, je Vous avouerai sans hésitation que personne ne déplore plus que l'Empereur Lui-même la situation perplexe qui Lui a été faite, en Le plaçant entre Sa condescendance bien connue pour le Siége Apostolique et les devoirs que Lui impose sa position de Chef d'État; toutefois je vous prie d'être intimement persuadé que quelque pénible, affligeante même que soit cette position, dès qu'il sera placé entre le respect filial qu'Il porte au Gouvernement suprême de l'Église et Ses devoirs rigoureux de Souverain envers Ses sujets, Sa Majesté n'hésitera pas à faire ce que Sa double profession de Prince et de Législateur exige impérieusement d'Elle dans la conjoncture actuelle. Depuis le commencement de son règne, notre Auguste Maître a traversé de bien grands événements et subi des épreuves bien rudes et bien diverses, mais ni les séductions des révolutions, ni les exemples des entraînements réactionnaires ne L'ont jamais fait dévier de la bonne route; Il a fidèlement accompli Sa haute mission et conservé dignement Son caractère historique, et aujourd'hui, sous les auspices de notre nouvel ordre de choses, Il est incontestablement beaucoup plus populaire et beaucoup plus puissant, qu'Il ne l'était pendant les régimes précédents. Le prestige moral qui L'entoure et la profonde vénération dont Il est l'objet parmi Ses sujets et jusque chez les nations étrangères, sont autant de faits que personne n'ignore en Europe. Or, cette position éminente, l'Empereur la doit toute entière à la haute intelligence qu'Il a des besoins de Ses États, des mœurs laïques et des conditions honnêtement libérales de notre société, et Il risquerait de perdre le côté le plus précieux de Sa gloire dès le moment où Il irait se heurter contre le développement intellectuel de Ses peuples et la marche générale de la civilisation moderne. On nous parle souvent de la confiance et de l'affection que le Saint-Père porte à notre Empereur, et Sa Majesté en est on ne peut plus reconnaissante. Que Sa Sainteté daigne donc Lui témoigner ces sentiments quand l'occasion en vaut la peine et que Ses Conseillers fassent donc leur devoir comme l'Empereur fait le Sien, et que, tout en se rappelant que la question couvre pour la Couronne de Sa Majesté les plus hauts intérêts, ils se pénètrent eux-mêmes des vrais moyens de servir dignement et utilement parmi nous la religion, son culte et ses progrès, sa grandeur et sa puissance à l'aide des forces et de l'appui qu'en Autriche elle reçoit et recevra toujours de l'État. ¶ On ne cesse de me dire, M. le Comte, que le Promémoria du 30 Janvier a donné de grands déplaisirs au Saint-Siége. Vous n'ignorez pas qu'en ma qualité de Ministre des Affaires Étrangères, je n'ai pas pu me refuser à Vous transmettre ce memento tel quel pour être communiqué par Vous à Monseigneur Antonelli au nom du Conseil des Ministres cisleithaniens. Ma responsabilité personnelle n'est donc nullement engagée par un acte que je n'ai pas la prétention de juger ici ni en bien ni en mal, et si je ne puis disconvenir qu'il pèche peut-être un peu par la forme, je dois cependant dire que pour le fond la pièce fait ressortir invinciblement la disparité choquante entre notre législation civile et religieuse, en même temps qu'elle reflète fidèlement l'explosion de l'opinion telle qu'elle se propage chez

No. 3461. Oesterreich, 10. März 1868.

No. 3461. Oesterreich, 10. März 1868.

nous sur ce sujet. Et les flots de cette opinion, n'en doutez point, Monsieur le Comte, monteront encore davantage et deviendront de plus en plus pressants. Au reste, le travail préparatoire des Ministres cisleithaniens ne préjuge en rien la négociation directe que je suis toujours prêt à entamer avec le Saint-Siége sur l'ensemble ou une partie du Concordat. ¶ La liberté d'enseignement, Monsieur le Comte, et l'incompétence de la société civile en matière religieuse sont au nombre des plus précieuses conquêtes et des principes fondamentaux des temps modernes. C'est d'après ces principes que nous ne pouvons pas plus refuser à l'État ses droits, sa place et sa part dans la distribution, la direction et la surveillance de cet enseignement, avec la libre concurrence des Écoles, des Maîtres et des Méthodes sous l'exigence bien entendue de garanties préalables et efficaces, que nous pouvons permettre que l'État en fait d'instruction publique et dans l'organisation de ses écoles de différentes catégories empiète sur le droit des familles et le droit des croyances religieuses. Les enfants appartiennent à la famille avant d'appartenir à l'État, et l'État n'a pas le droit de s'imposer arbitrairement à ce sanctuaire et de ravir aux familles la faculté de faire élever leurs enfants dans leur foi et par les Ministres de leur foi. Il en est de même des rapports entre l'État et les hommes qui, catholiques ou protestants, chrétiens ou non-chrétiens, sont chargés du dépôt des croyances religieuses, de les maintenir et de les transmettre de génération en génération par l'éducation et à l'enseignement. En d'autres termes, le Gouvernement de l'Empereur veut, pour ce qui est de l'Église catholique, que les Évêques règnent et gouvernent librement et souverainement dans les séminaires de leurs diocèses, comme l'État doit régner et gouverner de la même manière absolue et indépendante dans ses écoles. Il y a non-seulement devoir, il y a intérêt pour la monarchie constitutionnelle à tenir efficacement la main pour que ces deux droits coexistants, celui de la famille et de l'Église, comme celui du domaine de la société laïque et de l'État, soient tenus entièrement distincts et vigoureusement appliqués. ¶ Un Projet de Loi sur cet important objet a été voté à la fin du mois d'octobre dernier, par notre Chambre des Députés cisleithaniens. Il se trouve, en ce moment, soumis à la discussion de la Chambre des Seigneurs. ¶ En vous transmettant ci-joint un exemplaire imprimé de ce dispositif, je le recommande par Votre intermédiaire, M. le Comte, à l'examen sérieux et impartial du Saint-Siége. J'espère qu'on reconnaîtra à Rome que, bien que ce dispositif remplisse les conditions conformes au génie de notre société, il offre aussi toutes les garanties possibles que l'Église catholique puisse désirer en face de l'œuvre réformatrice de notre instruction publique. On nous fait craindre que le Pape protestera ouvertement contre cette œuvre et le travail auquel nous nous appliquons à élever ou à relever le niveau des études et des esprits parmi nos populations encore fort arriérées. Je vous confesse que je ne partage pas cette crainte. J'ai, pour mon compte, une idée beaucoup plus haute des lumières et de la justice du Saint-Siége. Il sait fort bien que les anciennes corporations religieuses et enseignantes sont devenues trop étrangères à la société civile et à son Gouvernement, trop dissemblables dans leurs intérêts à ceux de la masse des citoyens et je dirai aussi en général trop peu versées dans beaucoup de sciences modernes, pour qu'elles puissent désormais retenir à Elles-

seules le monopole de l'enseignement et porter exclusivement sur leurs épaules tout le fardeau de l'instruction contemporaine. Et d'ailleurs, comment serait-il compatible avec l'équité éclairée du Saint-Siége qu'il refusât à l'Autriche les mêmes libertés et immunités accordées en plein, il y a longtemps, à la France, à la Belgique et à la Prusse? Comment admettre qu'il se contredise lui-même à tel point qu'ayant accepté en France la grande institution de l'Université et en Belgique l'Université libre de Bruxelles, il s'opposât aujourd'hui, en face de toutes ces concessions et tolérances du passé, à l'émancipation de nos écoles de la tutelle exclusive et privilégiée de l'Église? Une telle supposition n'est pas acceptable, M. le Comte, elle serait également blessante pour l'honneur du Gouvernement Impérial et Royal comme pour l'amour-propre de nos populations. ¶ Le second Projet de Loi que Vous trouverez ci-joint pour en faire, auprès du Saint-Siége, le même usage que pour l'autre, se rapporte à l'institution des mariages civils. ¶ Après avoir reçu l'approbation de la Chambre des Députés, il est en ce moment soumis à la discussion de la Chambre des Seigneurs, ayant les mêmes chances d'y passer finalement que le projet sur l'instruction publique. ¶ Le droit de régler les liens du mariage, de les casser et de les dissoudre, s'il y a lieu, et d'en tenir registre, a été, depuis les temps les plus reculés de l'Église catholique, la prérogative exclusive de la Commune. Les anciens canons n'ont jamais considéré le lien conjugal autrement que comme un contrat civil ordinairement béni par l'Église; ils ont reconnu dans la promesse formelle et réciproque du fiancé et de la fiancée de s'épouser, le seul titre légitime, efficace et suffisant de la cérémonie nuptiale, entièrement indépendant du concours et de la bénédiction du prêtre. C'est ainsi que les savants auteurs du *Code Napoléon* ont envisagé et résolu cette question avec la tolérance du Saint-Siége. Les législations d'autres États ont marché depuis, en cette matière, sur les traces de celle de la France consulaire. ¶ Toutes les objections qu'on a voulu soulever contre l'institution du mariage civil se trouvent réfutées par les résultats de l'expérience et les faits de l'histoire. On voudra nous faire croire que l'institution minera parmi nous la foi divine et ruinera la sainteté du lien conjugal. Il n'en sera absolument rien. Elle n'a affaibli ni en France, ni en Belgique la foi de l'Église et du sacrement du mariage, pas plus qu'en Prusse elle n'a affaibli le sentiment religieux. ¶ Je comprends parfaitement, M. le Comte, la résistance que nous rencontrons à Rome, en demandant au Saint-Siége de reconnaître des faits qui lui déplaisent, et pourtant il ne pourra pas plus se soustraire à la longue aux embarras et aux conséquences de la question dont il s'agit, que nous-mêmes nous pourrons la laisser traîner d'abord et puis tomber. Cette question est sérieuse, elle est de plus urgente, il faut donc la traiter sérieusement et promptement. La politique de l'inaction et de la procrastination, de la résistance passive et du parti pris, derrière laquelle on voudrait peut-être se retrancher au nom du dogme et de la conscience, n'empêchera rien, mais gâtera et perdra tout. Quoiqu'il arrive, nous resterons les tenants de l'arène. Le pouvoir civil du Gouvernement de l'Empereur ne renonce point aux armes légales dont il est pourvu, mais dans l'intérêt de la paix et de la foi, comme de la liberté et de l'influence religieuse en Autriche, il invite le pouvoir spirituel de l'Église catholique à le dispenser de s'en servir. ¶ Nous ne nous

No. 3461 Oesterreich, 10. März 1868

dissimulons pas les difficultés et les embarras dont la question peut devenir la source pour nous; toutefois notre consolation est, que nous ne l'avons pas créée ni provoquée, mais qu'elle nous a été imposée par l'esprit du siècle et la marche des événements, contre lesquels nous ne pouvons absolument rien. C'est pourquoi nous voudrions la terminer par une composition amiable avec le Saint-Siége. Personne ne peut nous demander de consumer dans cette tentative notre capital d'excellente position de Gouvernement et de grand ascendant sur l'opinion de notre pays; au contraire, il s'agit de les garder, de les accroître même dans le double intérêt de la Religion et de l'État. Nous attendons donc tout de la haute sagesse du Saint-Père et de Sa juste appréciation des exigences de notre situation et nous attendrons tant que nous conserverons la moindre espérance, car le péril sera tout aussi grand pour les intérêts de l'Église, si nous ne réussissons pas à Rome dans cette épreuve. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3462 [122].

OESTERREICH. — Graf Crivelli an den K. K. Min. d. Ausw. — Bemerkungen des Cardinal-Staatssecretair Antonelli über die Oesterreichische Depesche vom 8. März (No. 3460) und über die Stellung der Oesterreichischen Regierung zum Concordat. —

Rome, le 18 mars 1868.

No. 3462. Oesterreich, 18. März 1868.

Le courrier Müller m'a apporté le 11 du courant les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 8 courant. ¶ La veille, j'avais eu l'honneur d'être reçu par Sa Sainteté pour Lui remettre une lettre Impériale présentant le nouvel Évêque de Kaschau. Comme la dépêche précitée répondait à quelques points que Sa Sainteté avait touchés envers moi (voir le compte-rendu spécial de cette audience dans la litt. B. de ce même jour), j'ai cru pouvoir en donner lecture au Cardinal-Secrétaire d'État, au moins en partie, et j'ai l'honneur de Vous transmettre, Monsieur le Baron, les observations que cette pièce a provoquées de la part de Son Éminence. ¶ Le Cardinal-Secrétaire d'État ne comprend pas comment le Chancelier de l'Empire puisse rester étranger aux pièces qu'il communique (comme le promémoria) d'une façon officielle et se poser comme arbitre entre le Ministère cis- ou transleithanien d'un côté et un Gouvernement étranger de l'autre; transmettrait-il machinalement une proposition qu'il saurait d'avance ne pouvoir être acceptée? Le Saint-Siége se trouve en relation directe avec le Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères, il répondra officiellement et catégoriquement aux démarches officielles et catégoriques du Ministère Impérial, les considérations pour ainsi dire personnelles, la position à l'intérieur de ce Ministère ne regardent pas le Saint-Siége, ni aucun gouvernement étranger. Son Éminence ajouta que, puisque le Gouvernement Impérial est pressé d'arriver le plus tôt possible à un resultat, ce mode de négocier ne lui semble pas fait pour aboutir à une entente prompte et satisfaisante. ¶ A l'égard des passages de la dépêche exprimant le désir de la Cour Impériale de conserver les bonnes relations et ses efforts constants et sincères dans ce sens, etc.,

Son Éminence observe: il faut bien établir les faits. L'année dernière a surgi tout-à-coup une agitation contre le Concordat, le Gouvernement Impérial et Royal prétend que c'est l'adresse des Évêques qui l'a provoquée; d'abord il faudrait examiner impartialement ce qui a précédé et provoqué l'adresse des Évêques, — ensuite, dans notre opinion, c'est par la réponse de l'Empereur à cette adresse que le Gouvernement a pris parti contre le Concordat, s'est allié ou identifié au parti qui agitait dans ce sens et a, pour ainsi dire, donné un corps et de grandes proportions à cette agitation. Depuis lors on a porté dans la Chambre des députés des lois dont l'adoption doit de fait annuller le Concordat, c'est-à-dire un traité solennel conclu entre le Pape et l'Empereur. Ces lois ont été adoptées par la Chambre des députés sans que le Ministère y fit la moindre opposition, et sans en faire la moindre mention vis-à-vis du Saint-Siége. Ce n'est qu'après leur adoption, dans la Chambre des députés que le Saint-Siége a pu, sur sa demande expresse, obtenir communication des griefs motivés contre quelques articles du Concordat; — maintenant ces lois allaient être discutées dans la chambre des Seigneurs, mais le Gouvernement avait pris ses mesures afin d'y assurer leur adoption, et les dernières nominations de pairs avaient été faites dans ce sens; on pourrait résumer l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal en disant, qu'il a laissé faire tout ce qu'il fallait pour amener la rupture du Concordat, se bornant à nous dire qu'au dernier moment: Voilà ce que nous allons faire, donnez-nous votre approbation — ou sinon nous nous en passerons. Nous avons des informations très-détaillées sur ce qui se passe en Autriche, et je suis convaincu que M. le Chancelier de Beust ne sera certainement pas étonné d'apprendre qu'elles ne témoignent guère en faveur des grands efforts que le Gouvernement Impérial aurait fait pour calmer l'agitation soi-disant spontanée contre le Concordat; il vaut donc mieux ne pas en parler. Le Cardinal a terminé en me disant que, si l'histoire donnait des preuves suffisantes de l'inébranlable fermeté du Saint-Siége à l'endroit des principes immuables de la foi catholique, elle en donnait aussi de son sincère désir et de sa bonne volonté de conserver la bonne intelligence avec les Gouvernements — il pouvait même ajouter et surtout avec l'Autriche et son Empereur et Roi Apostolique; il n'était que trop heureux de prendre acte des meilleures dispositions actuelles du Gouvernement Impérial tendant à amener une solution amiable de la difficulté. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3462. Oesterreich, 18. März 1868.

Crivelli.

No. 3463 [123].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Die Annahme des Ehegesetzes durch das Herrenhaus und die Bedeutung der Demonstrationen in Wien am 21. März in Folge dieser Annahme. —

Vienne, le 25 mars 1868.

Les journaux de Vienne Vous auront fait connaître dans le plus grand détail les phases de l'importante discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des Seigneurs et qui s'est terminée par l'adoption de la loi sur les mariages.

No. 3463. Oesterreich, 25. März 1868.

No. 3463. Oesterreich, 25. März 1868.

¶ Le compte-rendu des séances supplée à toutes les informations que je pourrais mander à Votre Excellence sur l'attitude de la Chambre et des partis qui s'y trouvent représentés. Je puis donc me dispenser de revenir sur les discours qui ont été prononcés, et il suffit que leur texte soit connu pour établir dans son vrai jour le caractère de la discussion et des votes qui l'ont suivie. ¶ Je sais, cependant, qu'on continue à propager à Rome et à y accueillir des nouvelles peu exactes sur les tendances actuelles du Gouvernement Impérial et Royal, ainsi que sur le rôle qu'il joue au milieu de l'agitation soulevée par la question du Concordat. On cherchera donc sans doute à tirer parti non-seulement de la discussion au sein de la Chambre, mais surtout des démonstrations populaires auxquelles elle a donné lieu, pour induire la Cour de Rome à de fausses appréciations de la situation en Autriche. C'est contre de pareilles tentatives que j'engage vivement Votre Excellence à se prémunir, en représentant les faits exactement tels qu'ils se sont passés. Afin de Vous rendre cette tâche plus facile, je joins ici copie d'un rapport que j'ai adressé à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, en Vous autorisant, M. le Comte, à faire de cette pièce l'usage confidentiel que Vous jugerez opportun pour rectifier les impressions exagérées ou erronées qui auraient été conçues à Rome. A l'aide de ces données, Vous pourrez réduire à leur juste valeur la signification et la portée des incidents qui ont terminé la journée du 21 mars. ¶ Nos adversaires s'efforceront, sans doute, d'exploiter ces événements en les comparant à ceux de l'année 1848. On voudra y faire voir les signes précurseurs d'une anarchie que le Saint-Siége ne ferait qu'encourager par des concessions; on dépeindra le Gouvernement comme débordé par les agitations de la rue et devenu l'instrument de passions révolutionnaires. ¶ Un semblable tableau est loin de répondre à la vérité. Les démonstrations du 21 mars n'ont été que l'explosion spontanée du sentiment populaire. Elles sont à ce titre un symptôme fort significatif dont on ne doit pas méconnaître l'importance, mais, provoquées par le vote de la Chambre, elles n'ont exercé de pression ni sur l'attitude de l'Assemblée, ni sur celle du Gouvernement. Au contraire, le calme le plus complet n'a cessé de régner avant la décision de la Chambre qui n'a été soumise à aucune influence extérieure. Si l'opinion publique a manifesté ensuite sa satisfaction d'une manière aussi éclatante, cela prouve seulement le grand intérêt que la majeure partie de la population prenait à voir la question résolue dans un sens favorable à la nouvelle loi. Je dois, à cette occasion, faire particulièrement observer combien les démonstrations n'ont eu, malgré l'exaltation des esprits, aucun caractère hostile contre l'Église et ses dignitaires. Les membres de la minorité ont quitté la salle sans être molestés en quoi que ce soit, et la vivacité des impressions populaires ne s'est traduite que par les ovations bruyantes apportées aux notabilités du parti libéral. Depuis, la tranquillité la plus complète s'est rétablie et le Gouvernement peut prendre ses déterminations définitives sans être exposé à la moindre contrainte morale. ¶ Je le répète donc, les démonstrations du 21 mars servent à faire mesurer l'étendue du sentiment populaire, mais elles ne déplacent pas la question qui se débat toujours dans les mêmes régions. Le Saint-Siége doit, tout aussi bien que le Gouvernement Impérial et Royal, enrégistrer avec atten-

tion ce symptôme qui dénote l'état de l'opinion publique; mais il ne doit pas s'abuser sur sa portée et ne pas l'envisager comme la mise en scène d'un mouvement destiné à forcer la main aux pouvoirs de l'État. ¶ C'est à ce point de vue que je voudrais qu'on jugeât à Rome les derniers événements, et j'invite Votre Excellence à faire tous ses efforts pour que cette appréciation puisse prévaloir. ¶ Recevez, etc., etc.

Beust.

No. 3463. Oesterreich, 25. März 1868.

No. 3464 [124].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Der Stand der Angelegenheit der confessionellen Gesetze und die eventuelle Kaiserliche Sanction derselben. —

Vienne, le 29 mars 1868.

(Extrait.)

No. 3464. Oesterreich, 29. März 1868.

Dans un moment où tant de rumeurs contradictoires circulent au sujet de l'attitude de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et de Son Gouvernement dans les questions qui touchent au Concordat, je crois devoir donner encore à Votre Excellence quelques indications qui pourront servir de règle à Son langage. J'engage avant tout Votre Excellence à ne pas attacher d'importance aux bruits divers propagés par la presse et à tâcher que l'opinion à Rome ne se laisse point égarer par ces nouvelles qui ne sont que trop souvent dénuées de fondement. Je résumerai brièvement ici la situation telle qu'elle se présente en réalité. ¶ La loi relative aux mariages a été votée par les deux Chambres et n'a pas encore reçu la sanction Impériale. ¶ La loi sur l'enseignement votée par la Chambre des Représentants va être soumise à la Chambre des Seigneurs. ¶ Après cette loi, dont la discussion prendra quelque temps, celle qui doit régler les rapports entre les différentes confessions religieuses passera par l'examen des deux Chambres. Elle offre moins de sujet de contestation et traversera sans doute promptement cette épreuve. ¶ Il ne manquera plus alors que la sanction Impériale pour faire entrer en vigueur ces nouvelles lois. Il ne sera procédé à cet acte, Votre Excellence peut en être convaincue, qu'avec mûre délibération, et les résolutions de l'Empereur seront prises en dehors de toute espèce de pression. Je tiens à constater ainsi combien toute précipitation est écartée de la marche du Gouvernement et combien toutes les mesures qu'il croit devoir prendre dans ces questions sont le résultat d'un examen réfléchi et d'une conviction profonde. ¶ Mais, si une sage lenteur est apportée à l'accomplissement d'actes aussi graves, il ne faut pas y voir un symptôme d'hésitation et supposer que le Gouvernement reculera au dernier moment. Nous désirons laisser aussi longtemps que possible la porte ouverte aux chances d'une entente avec le Saint-Siége, que nous ne cessons d'appeler de tous nos vœux. C'est à ce point de vue qu'il faut envisager le délai qui peut encore retarder la sanction Impériale, mais ce n'est, je le répète, qu'une question de

No. 3464. Oesterreich, 29. März 1868.

temps et on s'abuserait à Rome, si on y doutait de la ferme volonté qui existe d'apporter des changements effectifs à l'ancienne législation sur ces matières.

Beust.

No. 3465 [125].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Grafen Crivelli in Rom. — Ankündigung der demnächstigen Ankunft des Barons von Meysenbug in Rom, als Vertrauensperson zur Anbahnung eines *modus vivendi* auf der Basis der vom Kaiser sanctionirten neuen Gesetze. —

Vienne, le 15 avril 1868.

No. 3465. Oesterreich, 15. April 1868.

Son Éminence le Cardinal-Secrétaire d'État a déjà été prévenu que l'Empereur, notre Auguste Maître, comptait envoyer à Rome une personne de confiance qui serait chargée d'entamér avec le Saint-Siége des pourparlers sur les moyens d'arriver à un *modus vivendi* sur la base des nouvelles lois sanctionnées par l'Empereur. ¶ Le choix de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est tombé sur Son Excellence M. le Baron de Meysenbug, Sous-Secrétaire d'État au Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères. ¶ Veuillez annoncer sa prochaine arrivée et Vous efforcer de lui préparer un accueil bienveillant de la part du Gouvernement Pontifical. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3466 [126].

KIRCHENSTAAT. — Apostolischer Nuntius in Wien an den K. K. Oesterr. Min. d. Ausw. — Motivirter Protest gegen die durch die Gesetze über die Ehe, die Schulen und die Beziehungen der verschiedenen Confessionen erfolgte Verletzung des Concordats von 1855 von Seiten Oesterreichs. —

Vienne, le 26 mai 1868.

No. 3466. Kirchenst., 26. Mai 1868.

En présence des faits de la plus haute gravité qui viennent de se passer en Autriche, et qui violent d'une manière si flagrante les droits de l'Église catholique, le soussigné Archevêque d'Athènes, Nonce Apostolique, remplit un devoir impérieux en exposant à Son Excellence Monsieur le Baron de Beust, Chancelier de l'Empire et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les justes griefs du Saint-Siége. ¶ Afin de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle se trouvait l'Église depuis tant d'années, et aux conflits sans nombre entre les autorités civiles et religieuses qui en résultaient nécessairement, une Convention a été conclue le 18 août 1855 entre le Saint-Siége et le Gouvernement Impérial. ¶ Cet acte solennel et réparateur, vivement désiré par un Souverain (l'Empereur François Ier) dont la longue expérience et les malheurs avaient imprimé un si grand caractère de sagesse aux actes de son règne, a été comme légué, par lui à ses successeurs. Les négociations, interrompues plusieurs fois par des guerres désastreuses,

n'ont pas duré moins d'un demi-siècle. ¶ Cette longue négociation, menée à bonne fin par Sa Sainteté Pie IX et l'Empereur François-Joseph, a rendu à l'Église dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la liberté à laquelle elle a droit, sans porter la moindre atteinte à l'autorité civile et au libre exercice religieux des autres confessions chrétiennes. Loin de là, le Saint-Siége, plein de confiance dans les sentiments religieux de l'Auguste Monarque qui, dès le commencement de Son règne, a donné des preuves si éclatantes de Sa droiture et de Son attachement à l'Église, lui a accordé tous les droits qui sont compatibles avec l'autonomie nécessaire à la religion catholique. ¶ D'un autre côté, par les patentes Impériales du 8 avril 1861 et du 23 janvier 1866, les chrétiens de la confession helvétique et de la confession d'Augsbourg ont obtenu, dans les affaires religieuses et scolaires, une autonomie qu'ils ne possèdent dans aucun État protestant, et la liberté dont ils jouissent depuis en Autriche est plus étendue que celle que le Concordat garantit aux catholiques. Les mêmes avantages ont été concédés aux Grecs non-unis. Ainsi, non-seulement le Concordat n'a mis aucun empêchement à cette magnanimité de l'Empereur envers ses sujets non-catholiques, mais il en a été la première cause. ¶ Nul n'avait donc à se plaindre. Quant aux catholiques, pénétrés de la plus profonde reconnaissance envers le Souverain qui avait accompli les vœux du Chef Suprême de l'Église, celui de tous les évêques de son vaste empire et de tous les gens de bien, ils ont béni le nom de Sa Majesté l'Empereur François-Joseph comme protecteur de la religion, et les catholiques du monde entier ont uni leurs bénédictions à celles de leurs frères. ¶ Dans ce concert unanime et spontané, si des sons discordants se sont faits entendre, comme cela a toujours lieu lorsqu'on proclame quelque grande vérité, ils ont été proférés par les éternels ennemis du christianisme, et par des hommes qui ne se sont jamais occupés de questions religieuses et dont l'ignorance serait l'excuse, si elle n'était accompagnée d'un mauvais vouloir plus grand encore. ¶ C'est ainsi que fut conclu et accueilli le Concordat, l'année 1855. ¶ La situation est la même aujourd'hui; c'est ce que prouvent les vœux unanimes des évêques, du clergé et de tous les catholiques, qui connaissent et aiment leur religion, dont heureusement le nombre est encore immense en Autriche, témoins les pétitions venues de toutes parts demandant le maintien du Concordat. Quelques-unes de ces pétitions ont été couvertes de plusieurs centaines de milliers de signatures, malgré les entraves que les signataires ont souvent rencontrées. ¶ Si le soussigné rappelle ces circonstances, qui sont désormais du domaine de l'histoire, c'est pour constater que le Concordat a été fait au grand avantage spirituel des catholiques de l'Empire auxquels il garantissait en tous points le libre exercice de leur religion, et avec l'adhésion unanime de tous ceux qui ont à cœur leurs intérêts religieux, et de plus, qu'il n'a porté préjudice à personne. ¶ Il pourrait ajouter que le Concordat était destiné à rendre de plus grands services à l'État qu'à l'Église; mais il laisse à d'autres, et aux événements surtout, à justifier cette appréciation que les ennemis communs de l'État et de l'Église n'ont que trop comprise depuis longtemps. ¶ Quoiqu'il en soit, le Concordat a été conclu librement par deux Puissances souveraines, ratifié dans toutes les formes voulues pour donner à un traité toute

No. 3466. Kirchenst., 26. Mai 1868.

No. 3466. Kirchenst., 26. Mai 1868.

sa valeur. Les souverains qui l'ont signé se sont engagés à l'observer fidèlement, et ces engagements solennels ont été pris pour eux et pour leurs successeurs: Verbo Caesareo-Regio pro Nobis atque successoribus Nostris adpromittentes: tels sont les termes mêmes dont s'est servie Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. ¶ Le Saint-Siége a religieusement tenu ses engagements. Il avait droit de s'attendre à une juste réciprocité, surtout de la part d'une Puissance dont la réputation d'honnêteté est hautement estimée dans le monde entier. ¶ Mais quelle n'a pas été la douleur du Saint-Père en apprenant que le Conseil des Ministres de la partie cisleithane de l'Empire a non-seulement laissé saisir les Chambres de projets de lois totalement contraires aux dispositions fondamentales du Concordat, mais qu'il les a ouvertement favorisés, et qu'il se montre disposé à en accepter toutes les conséquences. ¶ Si les motifs qu'on a allégués pour défendre ces lois pouvaient jamais prévaloir dans le monde, il ne serait plus possible de faire des contrats et des traités, et il faudrait renoncer à toute idée de droit et de justice. ¶ Invoquer la nécessité! mais la nécessité dont il s'agit est une nécessité factice, dont l'œil le moins clairvoyant a pu suivre toute la trame. D'ailleurs: „Il vaut mieux souffrir toutes sortes de nécessités que de commettre une seule iniquité“ (S. Augustin), et c'en est une que de violer la parole donnée. ¶ Invoquer l'opportunité! c'est ériger l'arbitraire en principe, et abandonner aux caprices de tous les vents l'exécution des engagements les plus sacrés et les plus inviolables. ¶ Se prévaloir des changements survenus dans l'empire! ce serait rendre toutes les transactions illusoires, et faire dépendre leur violation du bon plaisir d'un seul des contractants. ¶ Cette prétention, d'ailleurs, est si peu admissible qu'elle n'a été alléguée pour infirmer aucun des nombreux traités conclus par l'Autriche avec d'autres que le Saint-Siége avant l'époque de ces changements. Le Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances étrangères, dans la période de 1849 à 1856, se compose de plusieurs volumes; on demandera toujours à l'Autriche: pourquoi les derniers changements survenus dans l'Empire ont laissé toute leur force à ces nombreux traités, et n'ont invalidé que la seule Convention conclue entre l'Empereur et le Chef de l'Église? ¶ Ces changements constitutionnels ont laissé à bon droit leur valeur obligatoire non-seulement à tous les traités internationaux, mais encore aux patentes souveraines accordées à tous les sujets de l'Empire qui professent une autre religion que la religion catholique, bien qu'ils aient tous reçu par ces patentes une autonomie plus grande que celle qui a été garantie aux catholiques par le Concordat. Pourquoi les derniers changements survenus dans l'Empire n'ont-ils porté aucune atteinte à tous les engagements pris antérieurement en faveur des catholiques des diverses confessions, tandis que des engagements plus solennels, contractés en faveur des catholiques, sont les seuls qui puissent être violés? ¶ Afin d'atténuer la culpabilité d'un tel acte on est obligé d'avoir recours à une argumentation que le soussigné ne peut que déplorer profondément. On cite l'exemple de plusieurs États, qui, eux aussi, ont violé les Concordats qu'ils avaient faits avec le Saint-Siége. C'est là un mode étrange de

justification, et qu'il serait bien funeste de rappeler à la mémoire des gouvernements et des peuples. ¶ Plusieurs Concordats, comme un grand nombre d'autres traités, ont été violés sans doute: ceux qui se sont rendus coupables de ces infractions à la loyauté et au droit des gens en portent la responsabilité devant Dieu et devant les hommes; mais jamais un gouvernement ne pourra justifier sa conduite en s'autorisant de tels exemples. Il n'y a aucun acte, quelque coupable qu'on le suppose, qui ne pût être justifié, si pour cela il suffisait de lui trouver des précédents. ¶ Il est inutile de relever ce qu'il y a d'inexact dans l'assertion qui a été faite „que même parmi les États catholiques qui ont conclu des concordats, aucun ne les a strictement observés"; de même que dans l'énumération de ces États les gouvernements de Bade et de Würtemberg figurent, contre leur gré, sans doute, comme catholiques. ¶ Si, dans les circonstances actuelles, d'une si grave portée pour l'Autriche, les faits historiques ont de la valeur auprès du Gouvernement Impérial, il devrait prendre en sérieuse considération la conduite de la plupart des gouvernements qui, après avoir manqué à leurs engagements envers le Saint-Siége dans des moments d'erreur et de trouble, et après avoir fait une funeste expérience des malheurs qui en ont été la suite, ont cherché sincèrement à se réconcilier avec l'Église et à réparer le mal qu'ils avaient fait à leur pays. C'est là une histoire qui dure depuis dix-huit siècles, et dont l'enseignement devrait servir à assurer le triomphe aux lois de l'éternelle justice, en présence des passions et des exigences passagères du moment. ¶ Au reste, le Concordat n'a jamais été tenu pour immuable; mais pour le cas où des modifications eussent été jugées nécessaires, il prescrivait lui-même le mode de procéder à ces changements. Ce mode était une entente à l'amiable entre les deux hautes parties contractantes: „Si qua vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et Majestas Caesarea invicem conferent ad rem amice componendam" (Art. XXXV). ¶ Le soussigné n'ignore pas qu'il existe une manière de négocier avec le gouvernement pontifical qui consiste à trancher d'avance les questions en litige pour obliger le Saint-Siége à reconnaître les faits accomplis; mais il n'ignore pas non plus que, lorsqu'on viole si facilement les engagements qu'on a pris, les événements ne tardent guère à prouver aux yeux de tous que ces faits, pour être accomplis, n'en sont pas plus licites, et que leurs funestes conséquences retombent toujours sur ceux qui ont donné aux peuples de si déplorables exemples. ¶ Au reste, les faits contre lesquels le Saint-Siége doit s'élever sont d'une telle nature, que non-seulement ils violent le Concordat, mais ils sont contraires aux maximes fondamentales de la Religion et aux lois les plus sacrées de l'Église. ¶ Telles sont: 1° la loi sur le mariage; 2° la loi sur les écoles; 3° la loi dite interconfessionnelle. ¶ Prétendre soumettre les questions matrimoniales à la législationet à la juridiction de l'État et vouloir séculariser le mariage, réduire un sacrement de l'Église à un simple contrat civil, c'est effacer le nom de Dieu d'un des actes les plus importants de la vie et sacrifier les consciences. Cette nouvelle législation antichrétienne est empruntée à un pays qui la doit à la plus sanglante époque de son histoire, et pour lequel elle a toujours été une de ses plus indestructibles calamités. ¶ Le mariage, élevé à la dignité

No. 3466. Kirchenst., 26. Mai 1868.

No. 3466. Kirchenst., 26. Mai 1868.

de sacrement par le divin fondateur du Christianisme, est un acte essentiellement religieux, qui est par conséquent du ressort de l'Église, et dont elle ne se départira jamais. L'Église, qui ne s'ingère nullement dans les effets civils du contrat matrimonial, a droit à une indépendance entière dans l'exercice de sa juridiction religieuse. Elle repoussera donc éternellement, comme contraire à sa doctrine, ce principe qui a inspiré toutes les dispositions de la nouvelle loi sur le mariage: „L'État ne peut se démettre de son droit de législation et de juridiction dans les questions matrimoniales." ¶ C'est là non-seulement une violation du Concordat, mais une profanation du sacrement de mariage et une injure faite aux lois divines et ecclésiastiques. ¶ La loi concernant les écoles est une autre et bien grave infraction au Concordat. Son résultat inévitable sera de paralyser la légitime et nécessaire influence du prêtre dans l'école et de rendre sa mission nulle ou impossible. ¶ L'enseignement de la religion et de la morale appartient au sacerdoce et cela de droit divin: l'empêcher de remplir efficacement ce devoir c'est porter atteinte aux droits les plus sacrés de l'Église d'abord et de ceux qui ont l'obligation d'écouter ses enseignements, c'est-à-dire, tous les catholiques. S'emparer totalement de la jeunesse catholique et refuser au ministre de la religion le droit de surveiller les écoles, c'est rendre son ministère illusoire et asservir dès l'âge le plus tendre les consciences à ce qu'il y a de plus monstrueux de nos jours, à l'indifférentisme religieux. ¶ Plusieurs articles du Concordat reconnaissent pleinement aux évêques la légitime influence qu'ils doivent exercer sur l'éducation publique; tous ces articles ont été signalés comme devant être abolis ou modifiés de telle sorte, que les droits de l'Église, en tant que société légitime, indépendante, pouvant régler ses propres affaires, sont totalement méconnus. ¶ S'il y a dans le monde une corporation ou société qui ait des droits d'institution divine, c'est bien l'Église; les évêques individuellement n'ont pas à attendre une permission de l'autorité civile pour enseigner la religion dans leurs diocèses; c'est au nom de Dieu et au nom de l'Église qu'ils remplissent ce devoir. ¶ La loi qu'on appelle interconfessionnelle est le complément des lois précédentes, et porte encore de nombreuses atteintes aux droits de l'Église. Notamment: ¶ L'article Ier qui contient des stipulations relatives à la religion que doivent professer les enfants, qui sont contraires aux lois de l'Église et aux prescriptions du Concordat; ¶ L'article XII conçu dans un esprit qui lèse la conscience catholique touchant la question des cimetières, tandis qu'il eût été si facile de s'entendre avec l'Église et de concilier ses droits avec les égards qui sont dus aux autres confessions; ¶ L'article XIII qui, en abolissant les anciens règlements qui protégeaient à l'extérieur l'observation du repos du dimanche, laisse tant de facilité aux violations publiques de la loi dominicale que ce scandale augmente d'une manière déplorable. ¶ Toutes ces dispositions tiennent à un système dont les tendances anti-catholiques sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les signaler davantage. ¶ Ces dispositions ont été votées par la majorité du Reichsrath, malgré les protestations unanimes des évêques et des membres des deux Chambres qui connaissent leur religion et qui tiennent pour sacrées et inviolables les stipulations des traités. ¶ Aujourd'hui, tous les articles qui font l'objet de cette Note ont obtenu la sanction du Souverain et ont force de loi.

¶ Devant ces faits d'une si haute gravité, il ne reste au représentant du Saint-Siége qu'à protester solennellement: ¶ 1° Contre la violation d'un traité bilatéral, conclu librement, avec bonne foi et dans toutes les formes requises pour le rendre obligatoire et inviolable aux deux parties contractantes. ¶ 2° De plus il proteste contre les nombreuses dispositions des nouvelles lois sur le mariage, sur les écoles et sur les rapports interconfessionnels, qui sont des atteintes aux droits du Saint-Père comme Chef Suprême de l'Église catholique et des violations de la loi divine et ecclésiastique. ¶ En remplissant ce pénible devoir, le soussigné constate que la responsabilité de tous ces faits ne peut en aucun cas retomber sur le Saint-Siége qui n'a failli à aucun de ces devoirs, et qui n'a rien négligé pour éclairer la conscience de ceux qui avaient à statuer sur tous ces actes. ¶ Le Soussigné saisit, etc. *Falcinelli de Antoniacci.*

No. 3466. Kirchenst, 26. Mai. 1868.

No. 3467 [127].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Apostolischen Nuntius in Wien. — Empfangsanzeige der vorstehenden Note und Hoffnung, dass es Herrn v. Meysenbug gelingen werde, den Papst von der guten Gesinnung des Kaisers und seiner Regierung zu überzeugen. —

Vienne, le 30 mai 1868.

Le Soussigné a eu l'honneur de recevoir la Note en date du 26 de ce mois par laquelle Son Excellence Mgr. le Nonce proteste contre certaines dispositions des nouvelles lois sur le mariage, sur les écoles et sur les rapports des différentes confessions entr'elles, comme portant atteinte aux droits de l'Église catholique et aux stipulations du Concordat de 1855. ¶ Le Soussigné s'est empressé de placer cette pièce sous les yeux de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il est autorisé à porter ce qui suit à la connaissance de Son Excellence Mgr. le Nonce Apostolique. ¶ Dès le jour de la publication des nouvelles lois, Son Excellence M. le Baron de Meysenbug, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, a été envoyé à Rome par l'Empereur, en mission confidentielle, afin de porter au Saint-Père les éclaircissements nécessaires sur les circonstances au milieu desquelles ces lois ont été faites et sanctionnées par Sa Majesté. ¶ L'Empereur se plaît à espérer que Sa Sainteté qui a toujours témoigné à l'Autriche et à son Souverain une affection paternelle, daignera accueillir avec bonté et apprécier avec Son équité habituelle les explications qui Lui seront soumises. Sa Majesté désire vivement que le Saint-Père veuille bien tenir compte des difficultés de la situation et soit persuadé en même temps du dévouement inaltérable dont Sa Majesté reste animée aujourd'hui, comme par le passé, pour la personne du Souverain Pontife et les intérêts de l'Église catholique. Conserver la paix avec l'Église, lui assurer, dans toute l'étendue de l'Empire, la liberté et l'indépendance dont elle a besoin pour l'exercice de ses hautes fonctions, tel est le ferme dessein de l'Empereur, comme de Son Gouvernement. Le Soussigné est heureux de pouvoir en renouveler ici l'assurance à Son Excellence Mgr. le Nonce Apostolique, et il s'efforcera, en ce qui le concerne, de maintenir avec le Saint-Siége des relations toujours con-

No. 3467. Oesterreich, 30. Mai 1868.

No. 3467. Oesterreich, 30. Mai 1868.

formes aux vues qu'il vient d'exprimer. C'est dans ce but qu'il préfère s'abstenir d'entrer en discussion sur les considérations qui accompagnent la protestation de Mgr. le Nonce Apostolique, afin d'éviter tout ce qui pourrait apporter dans cette question un nouvel élément d'irritation. ¶ En se flattant que Son Excellence Mgr. le Nonce Apostolique appréciera le sentiment qui a dicté cette réserve, le Soussigné s'empresse d'ajouter qu'il s'est fait un devoir de porter la Note du 26 mai à la connaissance de M. le prince Auersperg, Président du Conseil des Ministres, et il saisit cette occasion pour, etc.

Beust.

No. 3468 [128].

OESTERREICH. — Unterstaatssecr. d. Ausw., Baron von Meysenbug, (in vertraulicher Mission) in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Erste Unterredung mit dem Cardinal Antonelli. —

[Telegramm.]

Rom, den 29. Mai 1868.

No. 3468. Oesterreich, 29. Mai 1868.

Ich habe dem Cardinal Antonelli, welcher mich freundlich empfangen hat, nach meiner besten Ueberzeugung die Schwierigkeiten unserer Lage auseinandergesetzt. Derselbe versprach mir, unsere Gesetze, welche jüngst die Sanction Sr. Majestät erhielten, einer reiflichen Prüfung zu unterwerfen; erst nach dieser werde der Heilige Vater sich öffentlich über dieselben äussern. Der Cardinal bedauert die uns durch die Verhältnisse geschaffenen Schwierigkeiten, ohne sich dem Verständnisse unserer Lage zu verschliessen. ¶ Ich habe gleichzeitig um eine Audienz bei Sr. Heiligkeit nachgesucht.

Meysenbug.

No. 3469 [129].

OESTERREICH. — Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Antonelli lehnt es ab, auf Unterhandlungen wegen Anbahnung eines *modus vivendi* einzugehen; Sympathien vieler Cardinäle für Oesterreich. —

Rome, le 4 juin 1868.

No. 3469. Oesterreich, 4. Juni 1868.

Je suis allé trouver Mgr. le Cardinal Antonelli pour lui faire part de la réponse faite par Votre Excellence à la protestation du Nonce et dont le texte n'était pas encore parvenu à Son Éminence. Lorsque je fis ressortir l'esprit conciliant de cette pièce, le Cardinal-Secrétaire d'État, tout en s'abstenant de me contredire, ne put s'empêcher d'exprimer le regret que la tendance des lois récemment sanctionnées ne fût pas en harmonie avec la promesse contenue dans la Note de vouloir assurer dans tout l'Empire la liberté et l'indépendance de l'Église. ¶ Le Cardinal Antonelli relègue dans la région des choses impossibles l'idée d'établir une entente au moment même où l'une des parties contractantes vient d'altérer, sans le consentement de l'autre, plusieurs articles et des

plus importants de la convention synallagmatique de 1855. ¶ Lorsque j'ai sondé ses dispositions à l'égard de la question de savoir s'il conviendrait, ou non, d'établir entre nous un échange d'idées confidentiel sur les modalités d'un *modus vivendi*, basé sur la nouvelle situation créée par les lois du 25 mai, le Cardinal a décliné d'entrer dans cette voie. ¶ „L'Église", dit-il, „peut et doit exercer son Ministère apostolique tendant au salut des âmes parmi les sauvages et les peuples barbares, comme parmi les nations civilisées. *En fait*, l'Église sait s'accommoder de toutes les formes gouvernementales et accepter toutes les situations; *en droit*, elle ne saurait jamais entrer en une négociation dont le principe serait vicié d'emblée. Sous le régime de la nouvelle législation introduite en Autriche, les doutes et les questions ne tarderont pas à être soulevés. Dès lors, les Évêques consulteront le Saint-Siége. Ce sera là le moment d'aviser aux expédients pour éluder autant que possible les difficultés et pour obvier aux conflits en tâchant de tirer le meilleur parti possible d'une situation mauvaise." ¶ J'ai déjà vu bon nombre de membres du Sacré Collége. ¶ J'en mentirais à ma conscience si je n'affirmais pas que je n'ai rencontré auprès des Cardinaux auxquels j'ai parlé (et de ce nombre sont les Cardinaux De Luca, Panebianco, Sacconi, Hohenlohe, Guidi) aucune trace d'irritation contre l'Autriche. Bien au contraire, on témoigne la plus vive sympathie pour la position hérissée de difficultés de l'Empereur, on regrette les coups redoublés qui ont frappé dans les derniers temps cette vieille Monarchie qu'on était habitué depuis des siècles à regarder comme un des appuis les plus solides de l'Église et qu'on voit avec une peine infinie passer dans le camp des pays qui posent en principe l'indifférence en matière de religion. Cependant on ne désespère pas de l'avenir de l'Autriche. Inutile d'ajouter, Monsieur le Baron, que j'ai pris à tâche de ranimer davantage le courage de ceux qui espèrent, et d'inspirer des motifs de confiance à ceux qui se laissent aller aux défaillances. ¶ Agréez, etc.

Meysenbug.

No. 3469. Oesterreich, 4. Juni 1868.

No. 3470 [130].

OESTERREICH. — Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Die Oesterreich betreffende Stelle der bevorstehenden päpstlichen Allocution. —

[Telegramm.]

Rom, den 14. Juni 1868.

Die ursprüngliche Fassung der uns betreffenden Stelle der päpstlichen Allocution ist zwar bereits gemildert worden, doch werde ich, da mir dieselbe noch immer heftig erscheint, bestrebt sein, dem Absatze eine noch mässigere Wendung geben zu lassen. Der Erfolg dünkt mir sehr zweifelhaft. ¶ Das geheime Consistorium wird am 22. d. M. stattfinden.

Meysenbug.

No. 3470. Oesterreich, 14. Juni 1868.

No. 3471 [131].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom. — Dringliche Vorstellungen, im Interesse des Heiligen Stuhles selbst, gegen eine strenge Sprache gegen Oesterreich in der bevorstehenden päpstlichen Allocution. —

Vienne, le 17 juin 1868.

No. 3471. Oesterreich, 17. Juni 1868.

C'est avec le plus vif intérêt que j'ai pris connaissance des rapports de Votre Excellence. ¶ La manière dont Votre Excellence a été reçue semblait, en effet, indiquer que la Cour de Rome était animée à notre endroit de dispositions plus conciliantes et que, tenant un juste compte des difficultés de la situation, elle ne les aggraverait pas par quelque démonstration inopportune. ¶ Votre télégramme du 14, annonçant que l'allocution préparée par le Souverain Pontife contiendrait cependant des expressions sévères à l'égard du Gouvernement Impérial et Royal, nous a causé une impression assez pénible et a déçu notre attente. Nous voulons encore espérer que le Saint-Père écoutera avec bienveillance les nouvelles observations de Votre Excellence et qu'il sentira le poids des raisons alléguées en faveur d'une attitude plus prudente. Sa Sainteté a daigné reconnaître que mes efforts personnels avaient toujours tendu vers l'apaisement mutuel des partis et que dans ces circonstances délicates ma conduite avait été plutôt celle d'un ami de l'Église catholique. ¶ Encouragé par cette appréciation indulgente que je crois, d'ailleurs, avoir méritée, je désire faire encore une fois appel, par l'intermédiaire de Votre Excellence, à la sagesse du Souverain Pontife. Je me permettrai de prier Sa Sainteté de vouloir bien examiner si les intérêts catholiques en Autriche, qui lui sont si chers, n'auraient pas de dangers à courir par suite d'une manifestation venant raviver des passions en ce moment assoupies. Le Saint-Siége qui est si exactement informé de ce qui se passe dans ce pays-ci, ne doit pas ignorer combien les esprits violemment excités à l'époque de la discussion des lois religieuses dans les Chambres, se sont subitement calmés depuis. Les populations les plus profondément dévouées à la religion catholique, celles qu'on représentait comme prêtes à s'agiter, ont accueilli les nouvelles mesures législatives sans murmures, et cette absence d'opposition a refroidi dans une égale proportion l'ardeur des adversaires de l'Église. Cet apaisement réciproque était si réel, que la sanction donnée par l'Empereur a passé presqu'inaperçue et n'a nulle part éveillé les crises qu'on avait pu d'abord redouter. Une pareille situation nous paraît heureuse à la fois pour les intérêts de l'État et ceux de l'Église. Leurs rapports mutuels se développent avec plus de liberté et de sécurité n'étant pas entravés par les froissements qui accompagneraient la lutte des passions contraires. ¶ Il me semble que le Saint-Siége doit, tout autant que le Gouvernement Impérial et Royal, désirer que cet état de choses se prolonge et permette ainsi de régler de part et d'autre, sans aucune animosité, les conditions nouvelles dans lesquelles on se trouve. ¶ Je ne sais si une allocution sévère du Souverain Pontife produirait parmi les populations catholiques de l'Empire des résultats dont l'Église aurait à se louer, et sans que

No. 3471. Oesterreich 17. Juni 1868.

je me permette d'empiéter sur les appréciations plus élevées du Saint-Siége, je ne saurais admettre qu'il puisse rester indifférent à la question de savoir si l'attitude des populations sur lesquelles on compterait de préférence serait de nature à justifier cette attente. Mais ce qui est certain, c'est que les ennemis de la Cour de Rome puiseraient dans ce fait des armes pour recommencer une campagne virulente contre l'Église et la religion. ¶ Les journaux s'empareraient des paroles du Saint-Père pour les commenter dans un esprit haineux, ranimer les passions anti-religieuses et entraver ainsi la marche du Gouvernement lorsqu'il voudra agir dans un esprit favorable à la liberté de l'Église. En créant ainsi des embarras sérieux au Gouvernement et en lui rendant plus difficile la tâche de maintenir les libertés de l'Église, le Saint-Siége ne rendrait assurément pas service à la cause qu'il défend. ¶ Je ne parle pas ici des ménagements que peuvent mériter les sentiments personnels de l'Empereur, notre Auguste Maître, pour lesquels le Saint-Père Vous a dit vouloir observer des égards spéciaux. Bien que cette considération soit digne d'attention, je ne fais que l'effleurer en passant et ne désire insister que sur le côté vraiment politique de la question. Je ne pense pas que son Éminence le Cardinal Antonelli puisse en méconnaître l'importance et contester la valeur de mes suggestions. ¶ Soit que la prochaine manifestation de Rome ne rencontre qu'indifférence parmi les populations, soit qu'elle produise une fermentation conduisant à des conflits, je ne suppose pas que l'autorité du Saint-Siége puisse en retirer quelque fruit. Les nouvelles lois n'en subsisteront pas moins, mais, si l'agitation religieuse renaît, leur application ne pourra se faire que bien difficilement avec l'esprit impartial et conciliant qui est dans les intentions du Gouvernement. ¶ Tels sont les points de vue que je Vous demande, M. le Baron, de développer à Rome avec le zèle et l'habileté dont Vous nous avez déjà donné des preuves. J'aime à espérer que les efforts de Votre Excellence ne resteront pas inutiles. C'est, je le répète, au nom des intérêts catholiques que je crois surtout parler en cherchant à contenir dans les bornes de la modération les représentations que le Saint-Père compte adresser au Gouvernement Impérial et Royal. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3472 [132].

OESTERREICH. — Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Beruhigende Versicherungen des Papstes und des Cardinal Antonelli in Betreff der Allocution. —

[Telegramm.]

Rom, 20. Juni 1868.

No. 3472. Oesterreich, 20. Juni 1868.

Ich habe die Argumente, welche mir Euer Excellenz an die Hand geben, sowohl dem Cardinal Antonelli als dem Heiligen Vater gegenüber in der Audienz entwickelt, in welcher ich ihn, als am Jahrestage zur Erhebung auf den päpstlichen Stuhl beglückwünschte. ¶ Se. Heiligkeit und Cardinal Antonelli versicherten mir neuerdings, bei Abfassung der Allocution mit aller Sorgfalt

No. 3472. Oesterreich, 20. Juni 1868.

bedacht gewesen zu sein, die Pflichten des kirchlichen Oberhauptes mit den Sr. Majestät, unserem allergnädigsten Herrn, schuldigen Rücksichten zu vereinbaren. ¶ Da der Wortlaut der Allocution schon definitiv festgestellt und in Druck gesetzt ist, so ist es nicht mehr möglich, denselben weiterhin abzuändern. Ich glaube, dass wir in dieser Beziehung das Möglichste erreicht haben. ¶ Die Expedition Euer Excellenz vom 17. habe ich unmittelbar vor meiner Audienz erhalten.

Meysenbug.

No. 3473 [133].

OESTERREICH. — Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom an den K. K. Min. d. Ausw. — Uebersendung eines Exemplars der päpstlichen Allocution. —

Rome, le 23 juin 1868.

[Extrait.]

No. 3473. Oesterreich, 23. Juni 1868.

J'ai l'honneur de soumettre ci-près à Votre Excellence un exemplaire de l'allocution prononcée par le Saint-Père dans le Consistoire du 22 courant.*) ¶ Le langage de ce document, comme il fallait du reste s'y attendre, se ressent de l'inflexibilité des principes que l'Église a pour mission de défendre. Si ce langage paraît austère à première vue, on ne saurait toutefois méconnaître que, comparé à beaucoup d'autres documents de même nature émanés du Saint-Siége, il ne laisse pas que de porter l'empreinte d'une certaine tendance à tempérer les expressions autant que le point de vue invariable de l'Église le permet. ¶ Les réflexions que l'allocution Pontificale peut faire naître quant à ses conséquences éventuelles dans l'ordre politique, j'ai eu plus d'une occasion de les soumettre par anticipation à l'appréciation du Cabinet du Vatican. Je ne vois, pour le moment, aucune utilité pratique à les reproduire, après coup, au Cardinal Antonelli.

Meysenbug.

No. 3474 [134].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Unter-Staatssecretär Baron von Meysenbug in Rom. — Die päpstliche Allocution. —

[Telegramm.]

Wien, 25. Juni 1868.

No. 3474. Oesterreich, 25. Juni 1868.

Ihr Telegramm gibt die Allocution nur ungenau wieder. Wir bedauern tief die herbe Sprache derselben; sie lähmt, wie ich es vorhergesagt, nur die guten Absichten der Regierung, ohne auf den Geist der Bevölkerung die gewünschte Wirkung auszuüben.

Beust.

---

*) Staatsarchiv No 3326.

Hier folgt (135):

Depesche des K. K. Oesterreichischen Min. d. Ausw. an Baron von Meysenbug in Rom, vom 3. Juli 1868. Staatsarchiv No. 3327.

No. 3475 [136].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandtschaftssecretär in St. Petersburg. — Einverständniss mit dem Protokollentwurf in Betreff des Ausschlusses von Sprenggeschossen. —

[Telegramm.]

Wien, den 10. Juli 1868.

No. 3475. Oesterreich, 10. Juli 1868.

Die Regierung Seiner K. K. Apostolischen Majestät ist mit dem Protokolls-Entwurf in Betreff der vom Kriegs-Gebrauche auszuschliessenden Sprenng-Geschosse einverstanden, wenn auch die Regierungen aller anderen Staaten zustimmen.*) *Beust.*

No. 3476 [137].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in St. Petersburg. — Beglückwünschung des Kaisers Alexander für dessen Initiative in der Sprenggeschoss-Angelegenheit. —

Vienne, le 10 juillet 1868.

No. 3476. Oesterreich, 10. Juli 1868.

Au moment de Votre départ de Vienne, j'adresse à M. le Baron de Brenner le télégramme ci-joint en copie contenant l'autorisation pour lui de signer le protocole relatif à l'exclusion de l'emploi des balles explosibles comme arme de guerre, si M. le Prince de Gortschacow ne désirait pas attendre Votre arrivée. ¶ En tout cas Vous aurez à Vous faire l'organe de la vive satisfaction avec laquelle Sa Majesté et Son Gouvernement se sont associés à la généreuse pensée de l'Empereur Alexandre, et Vous féliciterez le Cabinet Impérial de Russie de l'initiative efficace qu'il a prise en faveur d'une entente propre à restreindre les souffrances que la guerre entraîne pour l'humanité. ¶ Recevez, etc. *Beust.*

No. 3477 [138].

OESTERREICH. — Gesandter in St. Petersburg an den K. K. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Fürst Gortschakow über den Ausschluss der Sprenggeschosse und die Friedensaussichten. —

St.-Pétersbourg, le 29/17 juillet 1868.

No. 3477. Oesterreich, 29. Juli 1868.

A l'occasion de la visite que j'ai faite le 23 courant au Chancelier de l'Empire, je lui ai donné lecture de la haute dépêche de Votre Excellence du 10

*) Vgl. No. 3315 und 3316.

No. 3477. Oesterreich, 29. Juli 1868.

juillet, relative aux balles explosibles. M. le Prince de Gortchacow exprima la plus vive reconnaissance pour l'accueil prévenant que l'intention humanitaire du Gouvernement russe a trouvé auprès du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et me dit que Votre Excellence avait eu la bonté d'adresser aussi au Baron d'Üxköll une dépêche analogue à celle que je venais de lui communiquer. ¶ Une conversation s'étant engagée sur le sujet qui nous occupait, le Prince de Gortschacow me dit que, lors de son dernier voyage à Paris, il n'avait point caché à plusieurs généraux français ses regrets de voir le génie des hommes s'efforcer de découvrir plutôt des moyens de destruction que de développer le bien-être général. ¶ Sur mon insinuation que la proposition humanitaire dont il avait saisi les Gouvernements pourrait peut-être devenir le point de départ pour inaugurer une ère de paix, le Prince de Gortchacow me répondit qu'on pourra toujours, dans ce but, compter sur son concours. ¶ Veuillez agréer, etc.

Vetsera.

No. 3478 [139].

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an den K. K. Gesandten in St. Petersburg. — Oesterreichs Vertretung in der Commission zur Berathung über die Sprenggeschosse. —

Vienne, le 27 octobre 1868.

No. 3478. Oesterreich, 27. October 1868.

Ainsi que je Vous l'ai déjà annoncé par mon télégramme du 21 courant, le Gouvernement Impérial et Royal a décidé de se faire représenter par le Prince Louis d'Arenberg dans la Commission qui est appelée à statuer sur la question des balles explosibles. ¶ Recevez, etc.

Beust.

No. 3479.

OESTERREICH. — Kaiserliches Handschreiben an den Reichskanzler, die Einführung der den neuen Verfassungsverhältnissen entsprechenden Titulaturen betreffend. —

No. 3479. Oesterreich, 14. Novbr. 1868.

Lieber Freiherr v. Beust! Nachdem es den neuerlich geordneten Verfassungsverhältnissen entspricht, dass bei Meinen souveränen Acten, und insbesondere bei den in Meinem Namen mit auswärtigen Mächten zu schliessenden Staatsverträgen die angemessenen Titulaturen und Bezeichnungen angewendet werden, so ist es Mein Wille, dass im Eingang dieser Verträge, wo Meine Person als vertragschliessender Theil und als Vollmachtgeber aufzuführen ist, künftig Mein Titel in folgender Fassung zur Anwendung komme: Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn", wonach im weiteren Context des Vertrages eine der diplomatischen Uebung anzupassende, abgekürzte Form gebraucht werden möge, namentlich der Titel: „Kaiser von Oesterreich und Apostolischer König von Ungarn"; dann die Bezeichnung: „Se. Majestät der Kaiser und König" oder „Se. K. und K. Apostolische Majestät." Ferner haben zur Bezeichnung der Gesammtheit aller unter Meinem Scepter verfassungsmässig vereinigten Königreiche und Länder die Ausdrücke: „Oesterreichisch-Ungarische Monarchie" und „Oesterreichisch-Ungarisches Reich" alternativ gebraucht zu werden. ¶ Sie haben diese Meine Entschliessung sowohl dem Ministerrath Meiner im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, als Meinem Ungarischen Ministerium zu eröffnen und das Weitere zu veranlassen, damit die dem abgeänderten Titel entsprechenden Ausdrücke und Bezeichnungen durch Meine Missionen in den auswärtigen Staaten notificirt und gleichförmig in den staatsrechtlichen und diplomatischen Actenstücken eingeführt werden.

Wien, am 14. November 1868.

Franz Joseph m. p.

Beust m. p.

No. 3480.

OESTERREICH. — Min. d. Ausw. an die K. K. diplomatischen Agenten im Auslande. — Information über die Bedeutung des neuen Wehrgesetzes. —

Wien, 8. November 1868.

No. 3480. Oesterreich, 8. Novbr. 1868.

Da, namentlich im Auslande, der Grundgedanke und die Tendenz des Wehrgesetzes vielfach verkannt und missdeutet wird, so scheint es angezeigt, die Absichten und Zwecke darzulegen, welche bei dessen Abfassung vorschwebten. Wenn schon vor längerer Zeit höchsten Ortes die Ueberzeugung laut ausgesprochen worden, dass viele Einrichtungen und gesetzliche Bestimmungen des staatlichen und bürgerlichen Lebens in hohem Grade reformbedürftig, gar

No. 3480. Oesterreich, 8. Novbr. 1868.

manche „ererbte Uebelstände“ zu beseitigen seien, so haben die Unglücksfälle des Jahres 1866 überdies dargethan, dass im Organismus des Kaiserlichen Heeres, im Vergleich mit den anderen grossen Armeen, mit den Anforderungen der Zeit nicht fortgeschritten worden und dadurch ein tapferes, mit Jahrhunderte langem Ruhm bedecktes Heer in ein durchaus ungünstiges Verhältniss zu denen anderer Staaten versetzt worden war. ¶ Mit dem durch die fortschreitende bürgerliche Gesetzgebung der letzten Jahre durchdringenden Gedanken der Gleichheit, also der Gleichberechtigung, wie der gleichen Verpflichtung aller Staatsbürger vor dem Gesetze, musste somit — durch die traurigen Erfahrungen auf militärischem Gebiete beschleunigt — das Princip der allgemeinen Wehrpflicht aller waffenfähigen jungen Männer auch in Oesterreich zur Geltung kommen. Mit diesem Vordersatze, als einem Dictate der Neuzeit, trat an die Regierung Sr. Majestät (von welcher, der Natur der Dinge nach, die Initiative in dieser vitalen Frage ausgehen musste) die Aufgabe, ein Wehrgesetz zu entwerfen und beiden (cis- und transleithanischen) Parlamenten vorzulegen, welches — zur Vertheidigung des Reiches und seiner höchsten Interessen geeignet — die gesammte wehrhafte Bevölkerung befähige, zugleich aber der ohnehin schwer belasteten Bevölkerung möglichst geringe Kosten für Heer und Flotte auflade. ¶ Diese Principien fanden in den beiden Reichstheilen allgemeine Zustimmung, doch musste das provisorische Gesetz vom Jahre 1866, welches im Wesentlichen schon die Grundgedanken verwirklichen wollte, die dem nunmehr vorliegenden Gesetzentwurf zur Basis dienen, aus dem formalen Grunde, dass Bestimmungen von solcher Bedeutung der vorherigen Prüfung und Zustimmung der Repräsentativkörper unterstellt werden sollen, wieder ausser Wirksamkeit gestellt werden. Schon die Genesis des Gesetzes beweist also, dass nicht die gegenwärtige Lage der politischen Verhältnisse Europa's, noch weniger aggressive oder kriegerische Velleitäten der K. K. Regierung die Nothwendigkeit dieser Umgestaltung unserer Wehr- und Heeresverfassung zum Durchbruch brachten, sondern dass dieselbe im organischen Zusammenhang steht mit der Neugestaltung Oesterreichs im Sinne des reinen Verfassungsstaates, in Durchführung des Princips der Gleichheit aller Staatsangehörigen vor dem Gesetze, endlich mit der Reorganisation der Gesammtmonarchie nach den Präcedentien anderer vorgeschrittener Mächte. ¶ Es kann nicht Aufgabe dieser Auseinandersetzung sein, tiefer in den militärisch-technischen Theil der dem Reichsrathe vorliegenden organischen Wehrgesetze einzugehen. Doch wird schon ein irgend näheres Eingehen in die Bestimmungen derselben jeden Einsichtsvollen überzeugen, dass das Princip der allgemeinen Wehrpflicht in einer Weise adoptirt wurde, dass den bürgerlichen Berufen aller Art die Arbeitskräfte der männlichen Jugend so wenig als möglich und irgend vereinbar mit dem Grundsatze der allgemeinen Dienstpflicht entzogen werden. ¶ Allerdings wird durch die gleichheitliche Verpflichtung zur Vertheidigung des Vaterlandes ermöglicht, dass nach Verlauf mehrerer Jahre, während welcher allmählig die verschiedenen Jahrgänge der zur Dienstpflicht herangezogenen Jünglinge — sei es in die active Armee, sei es in die Reserve, sei es in die Landwehr — eingereiht sein werden, eine Streitmacht von 800,000 Mann regulären Militärs den Feinden

entgegengestellt werden könne. Da aber in die active Armee selbst nur das jährlich von den beiden Repräsentativkörpern in Wien und Pest bewilligte Rekrutencontingent eingestellt wird, so wird der Präsenzstand der activen Armee auf dem Friedensfusse doch die Ziffer von 250,000 bis 260,000 Mann nicht überschreiten. ¶ Da nun nach der bisherigen Organisation der Friedensstand des Kaiserlichen Heeres mehr als 300,000 Mann betrug, so wird es möglich werden, aus dieser Ersparniss die Kosten der grösseren Cadres für die reorganisirten Streitkräfte im stehenden Heere, für die Reserven und in der Landwehr zu decken. Aus dieser Skizze erhellt schon zur Genüge, dass die Umgestaltung des Wehrsystems der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie nicht nur auf den liberalsten Principien beruht, sondern auch lediglich darauf berechnet ist, der Vertheidigung des Reichsgebietes zu dienen und der Wahrung seiner Integrität, seiner Interessen und seiner Stellung in der Europäischen Staatenfamilie. Es ist möglich, dass diese Verstärkung unserer Defensivkraft hie und da missliebig bemerkt werde, unmöglich aber — besonders für die nächsten Jahre, während deren erst der neue Organismus sich zu entfalten hat — dass ein Unbefangener und Urtheilsfähiger darin Absichten des Angriffes oder der Eroberung finde.

Beust.

No. 3480. Oesterreich, 8. Novbr. 1868.

No. 3481.

OESTERREICH. — Interpellation des Abgeordneten **Zsedényi** in der Sitzung der Delegation des Ungarischen Reichsraths vom 24. November an den gemeinsamen Minister des Aeussern, die friedliche Politik der Regierung, insbesondere den Donau-Fürstenthümern gegenüber, betreffend, mit der darauf ertheilten Antwort in der Sitzung vom 26. Novbr. 1868. —

No. 3481. Oesterreich, 24. Novbr. 1868.

Zsedényi stellt folgende Interpellation an den gemeinsamen Herrn Minister des Aeussern:

„Mit Beruhigung vernahmen wir aus den uns mitgetheilten diplomatischen Correspondenzen, dass der Minister des Aeussern bei jeder Gelegenheit seinen Einfluss im Interesse des Friedens und zur Begleichung vorkommender Schwierigkeiten geltend zu machen sich bestrebe und den in den vereinigten Donau-Fürstenthümern auftauchenden Erscheinungen und den Ereignissen an unseren dortigen Grenzen mit wachsamem Auge folge. ¶ Nachdem jedoch einerseits den von Seite des gemeinsamen Herrn Ministers des Aeussern während der Debatten über das Wehrgesetz — im Kreise des Oesterreichischen Reichsrathes — dargelegten eigenen Ansichten, trotz dessen Circularnote vom 30. October d. J.,*) von mehreren Seiten noch immer ein kriegerischer, also ein solcher Sinn beigelegt wird, als ob das gemeinsame Ministerium des Aeussern von jener Politik nicht ganz durchdrungen wäre, welche die Lage der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie auch unserer Ansicht nach dringend erheischt, nämlich dass ihr Schwerpunkt in der im Vollzug begriffenen inneren Organisation liege und der Erfüllung dieser Hauptaufgabe sich nur in dem Falle mehr entziehen

*) No. 3344.

No. 3481. Oesterreich, 24. Novbr. 1868.

müsste, wenn dies eine ernste Bedrohung der Interessen der Monarchie unabweislich fordern würde; ¶ nachdem andererseits die Regierung der Donau-Fürstenthümer unter dem Vorwande, dass die Oesterreichisch-Ungarische Monarchie Eroberungspläne dem Orient gegenüber hegt, fortwährend und in gesteigertem Masse Waffen ansammelt, in den Regierungsblättern dabei und durch ihre Organe Hass gegen unsere Monarchie einzuflössen sich bemüht, stellen wir achtungsvoll die Frage an den gemeinsamen Herrn Minister des Aeussern: ob und welche Schritte eingeleitet wurden, um den Einfluss unserer Monarchie zur Hintanhaltung jener den Frieden bedrohenden und in Anbetracht der vertragsmässigen Stellung der Donau-Fürstenthümer nach zwei Richtungen hin feindseligen Ausschreitungen und Bemühungen geltend zu machen — und welche Stellung überhaupt der Herr Minister den allfällig eintreffenden Ereignissen gegenüber einzunehmen gesonnen sei.

Eduard Zsedényi, Graf Wolfgang Béthlen, Ludwig Horváth, Stephan Bittó."

Antwort des Vertreters des Kriegsministeriums, Baron Orczy, in der Sitzung vom 26. November 1868.

No. 3481. Oesterreich, 26. Novbr. 1868.

Was den ersten Theil der Interpellation betrifft, der sich auf die Missdeutungen bezieht, welchen die Erklärung des Ministers bei Gelegenheit der Verhandlung der Wehrfrage in der öffentlichen Meinung begegnete, kann ich mit Beruhigung die Erklärung abgeben, dass die Ansichten des Ministers des Aeussern vollkommen übereinstimmen mit den Ansichten, welche in der Interpellation niedergelegt sind. Die Regierung hat in jeder Beziehung eine Politik befolgt, für welche sie die Verantwortlichkeit übernehmen kann, und welche die innigsten Interessen der Monarchie vor Augen hält. Doch wiewohl wir in den besten und freundschaftlichsten Verhältnissen mit den Mächten stehen und es der entschiedene Wunsch der Regierung ist, den Frieden zu erhalten, so konnte doch das Ministerium des Aeussern in seinem guten Glauben nicht so weit gehen, um die Unmöglichkeit einer Friedensstörung behaupten zu wollen und andere Eventualitäten ausser Acht zu lassen. Auch bei der neutralen Haltung der Regierung, welche allerdings den Interessen und der gegenwärtigen Lage der Monarchie am besten entspricht, muss man auf Fälle gefasst sein, wo es auf Selbstvertheidigung ankommen würde, da wir wohl wissen, dass nur Derjenige einen gesicherten Frieden haben kann, der zugleich bereit ist, wenn sein Gebiet angegriffen wird oder man seine Friedenspolitik nicht achtet, eine solche Ausseracht lassung der Rücksichten für den Frieden mit Erfolg abzuwehren. Dies waren die Argumente, auf welche der Minister des Aeussern im Reichsrathe seine Ansichten stützte, und wodurch er die Annahme des diesbezüglichen Gesetzentwurfs empfahl. Wenn diese Erklärungen und Argumentationen in der öffentlichen Meinung eine Missdeutung und Entstellung erfuhren, so findet dies darin seine Erklärung, dass in die Oeffentlichkeit eben nur Bruchstücke gelangten; doch bin ich überzeugt, dass die Erklärung, welche der Minister des Aeussern im Reichsrathe zum Ausdrucke zu bringen die Ehre hatte, im Wesen

die Interpellanten der Delegation und die öffentliche Meinung befriedigen werde. ¶ Was ferner die Stellung betrifft, welche das Ministerium des Aeussern den Donaufürstenthümern gegenüber einnimmt, dürfte es genügen, sich darauf zu berufen, dass das Ministerium hier wie in anderen Fragen unveränderlich seinem Principe treu geblieben ist, nämlich ein gutes Verhältniss mit den Nachbarn aufrecht zu erhalten. Das Ministerium ist im vollkommenen Bewusstsein, dass es, den Interessen der Monarchie und den stets ausgesprochenen Principien der Neutralität entsprechend, bei allen Bewegungen, die in den Donaufürstenthümern in neuerer Zeit zu Tage traten, die grösste Unparteilichkeit bewies; ja es wurde sogar beschuldigt, die Bewaffnung in den Donaufürstenthümern unterstützt zu haben, indem es gestattete, dass Waffen durch das Gebiet der Monarchie geführt werden. Hieraus kann man unter keinem Vorwande die Behauptung aufstellen, dass es in der Absicht der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie liege, die Donaufürstenthümer zu besetzen oder zu annectiren. Ich muss auf das Entschiedenste im Namen des Ministeriums erklären, dass ihm keine Idee ferner liege, als die Eroberung der Donaufürstenthümer. Die Oesterreichisch-Ungarische Regierung verlangt von diesen Ländern nur, dass sie jene Verträge achten, welche die Grundlage ihrer staatlichen Existenz bilden. ¶ Was die Bewaffnung und deren Folgen betrifft, so kann man nicht leugnen, dass dieselben einen Zustand hervorgerufen haben, welcher den Frieden und die Ruhe Europa's gefährdet, und kann auch nicht geleugnet werden, dass das Benehmen der Einwohner dieser Länder jenen Bedingungen nicht entspricht, unter welchen der Friede unverletzt erhalten werden kann. Der Vorwurf dieser Bewaffnung kann vorzüglich jene Länder treffen, deren Wohlfahrt unter der Last derselben zusammenstürzen kann. Man kann ferner besorgen, dass die Bewaffnung einen nachtheiligen Einfluss auf das Vertragsverhältniss zwischen den Donaufürstenthümern und der Türkei ausüben wird. ¶ Aus diesen Umständen folgt, dass das gemeinsame Ministerium unserer Monarchie und die Regierungen anderer Staaten den Bewegungen in den besagten Ländern aufmerksam folgen. ¶ Was jedoch die Gefahr selbst betrifft, welche aus dieser Bewaffnung für die Monarchie und deren Interessen erwachsen könnte, so hat die Regierung, nachdem wir in der Lage sind, jeder Eventualität ruhig entgegen zu sehen, es nicht für nöthig erachtet, irgend welche Ausnahms-Vorkehrungen in dieser Beziehung zu treffen.

No. 3481. Oesterreich, 26. Novbr. 1868.

No. 3482.

OESTERREICH. — Reichskanzler Freiherr von Beust in der Schlusssitzung der Delegation des Reichsraths über die Bedeutung des Wehrgesetzes etc. —

Hohe Versammlung! Das gemeinsame Ministerium hat die Beschlüsse, welche die Delegation im Verfolg der an sie gelangten Vorlagen gefasst hat, Sr. K. und K. Apostolischen Majestät zur Genehmigung unterbreitet. Die Allerhöchste Sanction wurde ertheilt und ich beehre mich, solche hiermit zu überreichen. (Ueberreicht das sanctionirte Gesetz.) ¶ Ich erfülle zugleich eine

No. 3482. Oesterreich, 5. Decbr. 1868.

No. 3482. Oesterreich, 5. Decbr. 1868.

mir sehr erfreuliche Aufgabe, indem ich im Allerhöchsten Auftrage (die Versammlung erhebt sich) die dankbare Befriedigung über das Resultat der Berathungen ausspreche. Se. Majestät wissen nicht allein die Bereitwilligkeit zu schätzen, mit welcher diese hohe Versammlung dringenden Bedürfnissen des Staates Abhülfe zu schaffen gewusst hat, Allerhöchstdieselben haben auch mit besonderem Wohlgefallen erkannt, mit welcher anstrengenden und aufopfernden Thätigkeit die hohe Delegation in verhältnissmässig kurzer Zeit die ihr überwiesene so mühevolle Arbeit bewältigte. ¶ Hochzuverehrende Herren! Als ich in der letzten Sitzung der vorigen Session zu der h. Delegation zu sprechen die Ehre hatte, durfte ich aus voller Ueberzeugung die Behauptung aufstellen, dass die erste Wirksamkeit der neuen Institution die Zweifel, welche dagegen erhoben worden waren, siegreich widerlegt und die Erwartungen, die sich daran knüpften, übertroffen habe. Zugleich gab ich der Hoffnung Ausdruck, dass die Schwierigkeiten, welche das Ungewohnte des neuen Organismus bei seiner ersten Anwendung nothwendig hervortreten lassen musste, schon bei der nächsten Session schwinden würden. Diese Voraussetzung hat sich als eine berechtigte erwiesen und dem Ministerium war erfreulich eine Erscheinung, welcher Sie, hochverehrte Herren, gewiss Sich nicht werden entziehen wollen. Die getrennte Berathung hat nicht gehindert, dass zwischen den Mitgliedern beider Delegationen sich ein freundliches, ja ein collegiales Verhältniss gezeigt hat. Wir alle, die wir in diesem Saale versammelt sind, kehren gewiss mit guten Eindrücken, mit solchen Eindrücken heim, die geeignet sind, in uns die Ueberzeugung zu bestärken, dass die Sache nicht unter der Form leidet, wenn die Gemeinsamkeit der Interessen, der Pflichten und der Bestrebungen für das Wohl der Völker durch die That besiegelt wird. (Bravo! Bravo!) ¶ Die Aufgabe, welche diesmal den Delegationen gestellt wurde, war bedeutsamer als sonst. Die Delegationen haben sie als solche erfasst, indem sie einem Gesetze, welches bestimmt ist, dem Gesammtreiche in einer Lebensfrage festen Halt zu geben, die Ausführung sicherten. Die Delegationen haben damit nicht allein den Wünschen der Regierung Befriedigung gewährt, sie haben zugleich gehandelt im Sinne der beiden Reichsversammlungen, die jenes Gesetz beschlossen, und sie haben damit eine neue Bürgschaft gegeben für das, was das Reich vor allen Dingen braucht, für den Frieden. (Beifall.) ¶ Niemand, sei es im Inlande oder im Auslande, wird im Ernste daran denken, dass die Vertreter, welche in den beiden Reichsversammlungen und in den Delegationen ihre Plätze einnehmen, eben jenem Gesetze zugestimmt und das Armeebudget in dem verlangten Masse nahezu bewilligt haben würden, hätten sie Grund zu glauben, dass der Krieg in den Absichten der Regierung liege. (Zustimmung.) ¶ Diese Betrachtung sollte hinreichen, allen jenen falschen Vorstellungen ein Ende zu machen, welchen, ich darf das mit hoher Befriedigung sagen, eine gerechte und unbefangene Beurtheilung unseres Wollens und Handelns weitaus zum überwiegenden Theile im Auslande entgegentritt. (Beifall.) ¶ In der That — und so fassen wir die Sache auf — haben die Vertretungen uns nicht eine Waffe in die Hand gegeben, damit wir Streit suchen oder einen angebotenen Streit leichthin aufnehmen; sie wollen nur, dass, wenn wir unsere Stimme erheben, für die Erhaltung des Friedens, für die Ab-

wehr jeder Gefahr, die den Frieden bedrohen kann, diese Stimme ertöne, nicht als der Hülferuf des Wehrlosen und Verlassenen, sondern als der Mahnruf des Starken (lebhafter Beifall), der ein Recht hat gehört zu werden, wenn er von Frieden und Ruhe spricht. (Beifall.) Das ist die Bedeutung, die wir, die Minister des Kaisers und Königs, den gefassten Beschlüssen beilegen. Wir werden der Pflichten, die wir damit übernehmen, nicht vergessen, und wenn dann alle die Missverständnisse und Missdeutungen, die hie und da wie dichte Nebel aufsteigen, vor den Strahlen der Erkenntniss des Wahren schwinden, dann wird auch das Werk, das hier zum Abschlusse gelangte, ein solches sein, auf welches unsere Völker mit Zufriedenheit, die Nationen aber mit Achtung und Vertrauen blicken. (Lebhafter Beifall.)

No. 3482. Oesterreich, 5. Decbr. 1868.

No. 3483.

OESTERREICH. — Kaiserlicher Armeebefehl, die Einführung der neuen Heerverfassung betreffend. —

No. 3483. Oesterreich, 5. Decbr. 1868.

Die Monarchie bedarf des Friedens. Wir müssen ihn zu erhalten wissen. Zu diesem Zwecke habe Ich beiden Reichsvertretungen einen Gesetzentwurf vorlegen lassen, nach welchem die waffenfähige Bevölkerung im gegebenen Augenblicke ihre ganze Kraft in die Wagschale legen wird, um der Monarchie die Erfüllung ihrer erhabenen Mission, Meinen getreuen Völkern die Wahrung ihrer theuersten Interessen zu sichern. Die beiden Reichsversammlungen haben Meinen Erwartungen im vollsten Masse entsprochen. Von echt patriotischem Gefühle durchdrungen, haben sie das neue Wehrgesetz angenommen. Ich habe demselben Meine Sanction ertheilt und dessen Durchführung angeordnet. ¶ Die staatsrechtliche Neugestaltung hat das Reich auf jene historische Grundlage zurückgeführt, auf der es ruhte zu den Zeiten, wo es die schwersten Kämpfe erfolgreich bestanden und glänzende Siege errungen hat. Beide Theile Meines Reiches treten jetzt mit gleichem Interesse für die Grösse, Macht und Sicherheit der Monarchie ein. Meine Armee hat hierdurch einen Bundesgenossen gewonnen, der sie im Glücke und Unglücke kraftvoll unterstützen wird. Meine Völker werden, dem Rufe des Gesetzes folgend, ohne Unterschied des Standes, mit Stolz und berechtigtem Selbstgefühle sich um Meine Fahnen schaaren, um die edelste ihrer Pflichten zu erfüllen. Die Armee soll die Schule jener Tugenden sein, ohne welche die Nationen ihre Grösse, die Reiche ihre Macht nicht zu bewahren vermögen. Neben der Armee tritt ein neues Element, die Landwehr, als ein ergänzender Theil zur gemeinsamen Wehrkraft hinzu. Sie dient dem gleichen Zwecke, wie die Armee, sie geht aus gleichen Elementen, sogar theilweise aus dieser selbst hervor. ¶ Vertrauensvoll wende Ich Mich an Mein Heer. Ich will, dass die neue Bahn freudig und kraftvoll von allen denen betreten werde, welche dem Vaterlande schon in Waffen dienen. Ich will, dass das theuere Erbtheil des Heeres, dessen Treue und innige Kameradschaft in allen dessen Abtheilungen lebendig erhalten werde, dass die Armee, die Kriegsmarine und die Landwehr als treue

No. 3483. Oesterreich, 5. Decbr. 1868.

Waffengefährten zusammenhalten, getragen von gleichen Pflichten, berechtigt zu gleichen Ehren. Ich erwarte daher von jedem Officiere der Armee und der Landwehr, dass er die neuen Institutionen in diesem Geiste auffasse, besonders aber von den Generalen, den Führern, dass sie das Band beider Theile festzuknüpfen streben, den Geist der Ordnung und Disciplin beleben, jeder etwa aufkeimenden falschen Richtung gleich im Beginne entgegentreten. ¶ Schwere Missgeschicke haben Meine Armee betroffen, harte Prüfungen hat dieselbe zu bestehen gehabt, doch ungebrochen blieb ihr Muth und unerschüttert Mein Glaube in ihren Werth. ¶ Der Pfad der Treue und der Ehre, welchen die tapfern Söhne Meines Reiches gewandelt, soll stets derselbe bleiben. Die Armee soll ihre Vergangenheit nicht verleugnen, sondern die glorreichen Erinnerungen von Jahrhunderten in die Gegenwart hinübertragen. ¶ Fortschreitend mit Zeit und Wissenschaft, erstarkt durch den Zutritt neuer Elemente, soll sie Achtung gebieten dem Feinde, schirmen das Reich und den Thron.

Ofen, am 5. December 1868.

Franz Joseph m. p.

No. 3484.

OESTERREICH. — Kaiserliche Thronrede beim Schluss des Ungarischen Reichstags. —

No. 3484. Oesterreich, 11. Decbr. 1868.

Meine Herren Magnaten und Abgeordneten! — Mit dem heutigen Tage endet die Wirksamkeit dieser Legislative und Wir wünschten in eigener Person den gegenwärtigen Reichstag zu schliessen, dessen fruchtbringende Thätigkeit in der mehrhundertjährigen Geschichte Ungarns ohne Beispiel dasteht. ¶ Inmitten ernster und schwieriger Verhältnisse haben Wir Sie vor drei Jahren zur Lösung einer grossen Aufgabe einberufen. ¶ Unser gemeinsames Ziel und Streben war es, alle jene Fragen zu lösen, welche nicht nur in der jüngsten Vergangenheit, sondern seit Jahrhunderten die Quelle des Misstrauens, der Stagnation und der Zerwürfnisse waren. ¶ Und obgleich die aus der Vergangenheit ererbten Vorurtheile, die Macht der Gewohnheit, die durch die Ereignisse genährte Eifersucht und der scheinbare Gegensatz der Interessen die Verwickelungen der Lage noch erhöhten: ist es uns dennoch gelungen, die schwierige Aufgabe glücklich zu lösen. ¶ Das aufrichtige Bündniss zwischen König und Nation hat diesen Erfolg errungen. ¶ Diesem Reichstag gebührt der Ruhm, jener Ungewissheit der politischen Lage ein Ende gemacht zu haben, welche die edelsten Kräfte der Nation zur Unthätigkeit verdammte. ¶ An die Stelle der staatsrechtlichen Zerwürfnisse zwischen den beiden Staatsgebieten Unserer Monarchie sind die Beziehungen gegenseitiger Freundschaft und Achtung getreten. ¶ Jedes der beiden Staatsgebiete der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie verwaltet unter verfassungsmässigem parlamentarischen Regime selbständig seine eigenen öffentlichen Angelegenheiten, während auf jene hochwichtigen Fragen, welche die beiderseitig festgestellten gemeinsamen Angelegenheiten der Monarchie betreffen, jedes der beiden Staatsgebiete seinen verfassungsmässigen Einfluss in gleichem

Masse ausübt. ¶ Die Monarchie, ihren Schwerpunkt in sich selbst suchend und findend, schreitet mit verjüngter Kraft vorwärts auf der neuen Bahn, deren Endziel Friede und Wohlfahrt, zugleich aber auch die Wahrung jener Stellung bildet, welche sie in der Reihe der Staaten Europa's einzunehmen berufen ist. ¶ In solcher Weise ist die Quelle, aus welcher die Uebel der Vergangenheit flossen, verschüttet und über derselben erhebt sich das bleibende Denkmal Ungarischer Treue, Vaterlandsliebe und Mässigung, auf welchem die Geschichte jetzt schon eine lange Reihe grosser und heilsamer Erfolge verzeichnet hat. ¶ In Folge Meiner feierlichen Krönung mit der von Meinen Ahnen ererbten Krone des heiligen Stephan ist die Ungarische Verfassung in ihre Vollgeltung getreten, Wir aber haben das historische Gewicht und die historische Bedeutung des Ungarischen Königstitels wieder hergestellt, und Wir hegen das sichere Bewusstsein, dass hierdurch Unser Reich nicht eine Schwächung erfahren, sondern nur seine alte Grundlage und Kraft wieder gewonnen hat. ¶ Von dieser Ueberzeugung geleitet haben Wir dem Ausland gegenüber den Titel Unserer Monarchie den Gesetzen und lebenskräftigen Factoren entsprechend festgestellt. ¶ Mit Croatien und Slavonien kam auf Grundlage eines billigen Ausgleiches der beiderseitigen Interessen eine staatsrechtliche Vereinbarung zu Stande, welche das zwischen beiden Brudervölkern in Glück und Unglück Jahrhunderte hindurch bestandene Band erneuert hat. Wir hoffen mit Zuversicht, dass die innige Aufrichtigkeit dieses Bündnisses die Ungarische und Croatische Nation durch neue Jahrhunderte in der Anhänglichkeit an Unser Königliches Haus und an das gemeinsame Vaterland wieder vereinigen werde. ¶ Die Vereinigung Ungarns und Siebenbürgens ist in die Reihe der vollendeten Thatsachen getreten. ¶ Demgemäss ist die Integrität des Reiches Stephans des Heiligen in einem Masse zur Geltung gelangt, wie sich dessen das Land seit mehr denn drei Jahrhunderten nicht zu erfreuen hatte. ¶ Eine der Bürgschaften der Integrität der Ungarischen Krone und Unserer Monarchie ist das neue Wehrgesetz. ¶ Bei der Organisirung der Wehrkraft haben Sie mit Vertrauen und tiefer Einsicht die Nothwendigkeit des gemeinschaftlichen Heeres anerkannt und hierdurch eine die Entwickelung der Monarchie schützende Wehrmacht geschaffen. ¶ Zur Unterstützung derselben ist die Landwehr berufen — sie eröffnet in Augenblicken der Gefahr ein neues Feld jener alten Tapferkeit, von welcher die Blätter der Ungarischen Geschichte so vielfach glänzendes Zeugniss geben. ¶ Indem Wir derart die Stellung Unseres geliebten Ungarns und Unserer Monarchie befestigt haben, finden Wir hierin zugleich die Garantie des Friedens nach aussen, dessen ungetrübte Aufrechterhaltung Wir zu den vorzüglichsten Unserer Regentensorgen zählen. ¶ Sie haben die geistige Entwickelung der Nation gefördert, als Sie ein Gesetz über die Volkserziehung geschaffen, welches, wenn es auch von einzelnen Sonderinteressen Opfer heischt, dennoch den Grund zu einem System der Volksbildung legt, das berufen sein wird, dem geistigen und materiellen Fortschritt des Landes eine feste Stütze zu bieten. ¶ Die Gleichberechtigung, welcher sich die Staatsbürger verschiedener Nationalität in politischer und bürgerlicher Beziehung schon bisher erfreuten, haben Sie auch auf den Gebrauch ihrer Sprache ausgedehnt, indem Sie durch ein Gesetz jene Anforderungen der-

No. 3484. Oesterreich, 11. Decbr. 1868.

No. 3484. Oesterreich, 11. Decbr. 1868.

selben sicherstellten, welche mit den Bedingungen der öffentlichen Verwaltung und Gerichtspflege nicht im Widerspruche stehen. Wir hoffen, dass Unsere Getreuen nicht-ungarischer Zunge ihre volle Beruhigung in dem Bewusstsein finden werden, dass die Verfassung jedem Staatsbürger die Freiheit und die Entwickelung seiner Muttersprache in gleicher Weise sichert. ¶ Sie folgten demselben Grundsatze der Gleichberechtigung, als Sie die Ausübung verfassungsmässiger Rechte auch auf die israelitischen Bürger des Landes ausdehnten, welche bis dahin blos die Lasten, nicht aber auch die Wohlthaten der Verfassung gekannt hatten. ¶ Sie haben bei der Regelung der Verhältnisse zwischen den christlichen Confessionen das Princip bürgerlicher und religiöser Gleichberechtigung zur Grundlage genommen. ¶ Sie haben, ohne die verfassungsmässige Erledigung der längere Zeit beanspruchenden Reformen im Justizwesen abzuwarten, durch die Festsetzung der neuen Gerichtsordnung eine schnelle Justizpflege und die Hebung des Credits möglich gemacht. ¶ Durch die Regelung und Anordnung der Weinzehentablösung haben Sie einem wichtigen Zweig der vaterländischen Production die selbständige Entwickelung gesichert. ¶ Auf dem Gebiete der Finanzen haben Sie mit glücklichem Tact den richtigen Weg gefunden, und während Sie einerseits alle jene Geldmittel bewilligten, welche die Administration des Landes und die Aufrechthaltung seines Credits erheischten, unterzogen Sie anderseits die dem Reichstage unterbreiteten Voranschläge einer sorgfältigen Prüfung. ¶ Der Fortschritt Ungarns auf dem materiellen Gebiete stand bisher in keinem Verhältnisse zu seinen reichen Naturschätzen; die Gesetzgebung jedoch hat die ganze Wichtigkeit des materiellen Fortschrittes erfasst. ¶ Sie ordnete den Ausbau neuer Eisenbahnlinien an und schloss mit mehreren ausländischen Staaten vortheilhafte Verträge. ¶ Alle diese Verfügungen geschahen ohne Störung des Staatshaushaltes, ja es konnten die Lasten des Volkes in mancher Beziehung, wie zum Beispiel bei Festsetzung des Salzpreises, erleichtert werden. ¶ Ein grosses und schwieriges Werk hat der Reichstag vollendet, und der Erfolg festigte in Uns die Ueberzeugung, dass die Grundlage, auf welcher es möglich war, in so kurzer Zeit so heilsame Verfügungen durchzuführen, alle Erfordernisse der vollen Lebensfähigkeit besitzt, dass diese Grundlage eine gute ist und den wahren Interessen der Nation entspricht. ¶ Meine Herren Magnaten und Abgeordneten! Nach den Anstrengungen der verflossenen Tage werden Sie an Ihren häuslichen Herd zurückkehren. ¶ Die bereits sichtbaren Zeichen des geistigen und materiellen Aufschwunges der Nation können Ihr Herz mit Freude erfüllen, und wenn erst der Erfolg in jenem Vollmass hintritt, mit welchem die göttliche Vorsehung Energie und Ausdauer zu belohnen pflegt, wird die Nachwelt sich dankbar jener erinnern, die das Aufblühen des Landes herbeigeführt haben. ¶ Und nun empfangen Sie Unseren aufrichtigen Königlichen Dank und überbringen Sie denselben der gesammten Nation, welche, indem sie Ihnen mit ihrem traditionellen politischen Tacte Unterstützung lieh, das Zustandekommen jener hochwichtigen Gesetze ermöglichte, die Wir kraft Unserer Königlichen Macht sanctionirt haben. ¶ Möge der Allmächtige jene aufrichtige Eintracht bleibend erhalten, welche nicht nur auf dem Felde der Politik zu grossartigen Erfolgen geführt, sondern auch Herrscher und Volk mit dem

Bande der Liebe und des Vertrauens umschlungen und es Uns neuerdings geoffenbart hat, dass nur der Herrscher eines glücklichen Volkes sich glücklich fühlen kann. ¶ Hiermit erklären Wir den gegenwärtigen Reichstag für geschlossen. No. 3484. Oesterreich, 11. Decbr. 1868.

No. 3485.

OESTERREICH, BAIERN, BELGIEN, DÄNEMARK, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, GRIECHENLAND, ITALIEN, NIEDERLANDE, PERSIEN, PORTUGAL, PREUSSEN und **NORDDEUTSCHER BUND, RUSSLAND, SCHWEDEN** und **NORWEGEN, SCHWEIZ, TÜRKEI** und **WÜRTEMBERG.** — Verhandlungen der internationalen Militär-Commission über die Beschränkung der Anwendung von Sprenggeschossen im Kriege. —

COMMISSION MILITAIRE INTERNATIONALE.

Protocole nº 1. — Séance du 28 octobre (9 novembre) 1868.

Présents:

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Pour l'Autriche, M. le prince d'Arenberg, commissaire militaire.
Pour la Bavière, M. le comte de Tauffkirchen.
Pour la Belgique, M. le comte Errembault de Dudzeele.
Pour le Danemark, M. de Vind.
Pour la France, M. le comte de Miribel, commissaire militaire.
Pour la Grande-Bretagne, M. le général St-George, commissaire militaire.
Pour la Grèce, M. le comte Métaxa.
Pour l'Italie, M. le chevalier de Biandra, commissaire militaire.
Pour les Pays-Bas, M. le baron de Gevers.
Pour le Portugal, M. le comte de Rilvas.
Pour la Prusse le colonel Schweinitz, commissaire militaire.
Pour la Russie, M. l'aide de camp général Milutine, ministre de la guerre, président de la commission, MM. les lieutenants-généraux prince Massalsky et Versmann, M. le conseiller privé baron Jomini, délégué du ministère des affaires étrangères.
Pour la Suède et la Norvége, M. le général de Björnstjerna.
Pour la Suisse, M. le consul général Glinz.
Pour la Turquie, M. Carathéodory-Effendi.
Pour le Wurtemberg, M. d'Abèle.

M. l'aide de camp général Milutine, comme président de la commission, a ouvert la séance en disant:

Messieurs, nous sommes réunis pour délibérer sur la proposition, faite par la Russie, et agréée par les gouvernements dont vous êtes les délégués, d'exclure certains projectiles de l'armement des troupes en temps de guerre. — Il y a là d'abord une question de principe sur laquelle nous sommes tous d'accord, un principe d'humanité qui consiste à limiter autant que possible les calamités de la guerre et à interdire l'emploi de certaines armes, dont l'effet est d'aggraver cruellement les souffrances causées par les blessures, sans utilité réelle pour le but de la guerre.

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Je ne doute pas qu'animés de semblables dispositions nous n'arrivions à un résultat que nous désirons tous.

Il y a ensuite une question d'application sur laquelle diverses opinions ont été énoncées. Avant de procéder à la discussion, je crois utile de récapituler l'origine de la proposition qui vous est soumise, les différentes phases qu'elle a parcourues, les points de vue énoncés par les gouvernements qui l'ont accueillie et le point où elle est arrivée aujourd'hui. A cet effet j'ai fait préparer un mémoire historique qui ne préjuge en rien les questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer, mais qui pourra servir de point de départ à nos délibérations.

Si vous y consentez, il vous en sera d'abord fait lecture.

MM. les commissaires ayant exprimé leur adhésion, le mémoire joint au présent protocole est lu.

M. le général Milutine prend ensuite la parole et dit:

„D'après ces précédents vous voyez, Messieurs, que tous les gouvernements auxquels nous nous sommes adressés par ordre de S. M. l'Empereur sont d'accord pour ne pas tolérer l'usage de moyens de destruction aggravant, sans nécessité, les souffrances de la guerre. Les balles explosives destinées à faire sauter les caissons, mais qui peuvent atteindre les hommes, ont été rangées dans cette catégorie. — Les avis n'ont différé que sur la question de savoir si l'on devait exclure toutes les balles explosives ou faire une distinction entre celles à capsules ou sans capsules, et ensuite sur l'opportunité d'admettre, conformément à la proposition de la Prusse, une discussion plus étendue, qui s'appliquerait à d'autres moyens de destruction contraires à l'humanité.

„D'après cela, il semble que nous pourrions tracer à nos délibérations le programme suivant:

„Décider d'abord si, selon vos instructions, nous devons étendre la discussion conformément à la proposition de la Prusse, ou bien nous en tenir à la première proposition faite par la Russie. Et ensuite examiner la question spéciale des balles dites explosives."

„Si vous approuvez ce programme, je prierai M. le commissaire de Prusse de vouloir bien exposer plus en détail les vues de son gouvernement."

MM. les commissaires ayant adhéré, M. le commissaire de Prusse dit: que quand son gouvernement a reçu le projet de protocole il a eu deux motifs pour ne pas l'accepter purement et simplement. Avant tout, il a désiré s'associer à la généreuse pensée dont l'Empereur de Russie avait pris l'initiative et y donner la plus grande extension possible en la prenant pour base d'une étude sérieuse et d'un échange d'idées entre les gouvernements. Il s'est principalement appuyé sur la phrase finale du protocole où il est dit:

„Les puissances... se réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité."

Il semble à M. le commissaire prussien qu'en entrant dès à présent

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

dans cette voie, les gouvernements feraient une œuvre salutaire, qui leur assurerait la gratitude du monde civilisé. On voit en effet d'un côté l'Europe et l'Amerique se préoccuper du sort des blessés en temps de guerre et s'imposer de grands sacrifices pour l'alléger; — de l'autre côté, la science moderne, encouragée et soutenue par les gouvernements, se préoccupe constamment d'augmenter le nombre des blessés et d'aggraver les conséquences de la guerre.

Il est urgent de s'arrêter dans cette dernière voie et d'y tracer au moins des limites. C'est dans ce sens que le gouvernement prussien a compris la proposition russe et la réunion de la commission.

M. le général Milutine demande quels sont ceux de MM. les délégués qui croient pouvoir entrer dans cet ordre d'idées.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare qu'il n'a pas pour instruction d'entrer dans cette discussion. Son gouvernement ne pense pas qu'une extension de la proposition russe soit utile.

M. le commissaire d'Autriche dit que son gouvernement est disposé à donner le plus d'extension possible à la proposition russe, mais que pour arriver à ce résultat, il croit que deux conditions sont absolument nécessaires: l'unanimité et la précision — l'unanimité parce que si un ou plusieurs gouvernements se tenaient en dehors de l'entente établie, il serait difficile pour les autres de prendre des engagements qui par leur nature doivent être généraux et réciproques; — la précision, parce qu'il est impossible en traçant des principes généraux de prévoir d'avance tous les progrès de la science et les nouvelles découvertes qui peuvent en être la conséquence. — Il désire donc que M. le commissaire de Prusse donne plus de précision à la pensée de son gouvernement.

M. le général Milutine fait observer qu'il s'agit de savoir d'abord qui veut entrer dans la discussion de la proposition prussienne et demande si M. le commissaire d'Autriche a ordre de s'y refuser.

M. le commissaire d'Autriche déclare que s'il y a unanimité, il acceptera la discussion.

M. le ministre de Bavière est autorisé à discuter, sauf ratification de son gouvernement.

M. le ministre de Belgique déclare qu'il a pour instruction de signer le procole proposé par la Russie et de ne pas aller au delà.

M. le ministre de Danemark, sans avoir à ce sujet d'instructions positives, doit croire que les intentions de son gouvernement l'autorisent à accepter la discussion.

M. le commissaire de France déclare que son gouvernement accepte la première partie de la proposition russe, parce qu'elle est claire et précise. — Mais il ne peut pas aller plus loin. — Si on lui présentait une autre proposition également claire et précise, il ne demanderait pas mieux que de la soumettre à un nouvel examen. — Le gouvernement français ne peut pas limiter d'avance les progrès de la science, et il est décidé à ne violer en aucun cas les lois de l'humanité. — D'après cela, M. le commissaire de France ne peut pas accepter la discussion de points vagues; si un point nouveau est formulé d'une manière précise il en référera et ne doute pas qu'en pareil cas son gouvernement ne con-

No. 3485. International. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

sente à l'exclusion de tout moyen de destruction qui serait contraire aux lois de l'humanité. Mais pour le moment il n'est autorisé qu'à discuter l'exclusion des balles explosives.

M. le ministre de Grèce adhère à l'opinion émise par M. le commissaire de France. Il déclare être autorisé à signer le protocole qui sera convenu à l'unanimité.

M. le commissaire d'Italie déclare qu'il a ordre d'entrer en discussion.

M. le ministre des Pays-Bas a pour instruction de signer le protocole qui sera adopté à l'unanimité.

M. le ministre de Portugal est autorisé à signer le protocole proposé par la Russie, et à aborder la discussion générale.

M. le ministre de Suède et de Norvége a ordre d'adhérer à la proposition russe, mais il ne doute pas que son gouvernement n'adhère à tout point nouveau sur lequel on tomberait d'accord. — Par conséquent il se croit autorisé à aborder la discussion.

M. le consul général de Suisse a ordre d'appuyer la plus grande extension possible de la proposition humanitaire de la Russie.

M. le chargé d'affaires de Turquie a ordre de se borner à signer le protocole proposé par la Russie. Il ne saurait aller au delà sans en référer à son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg n'a pas d'instructions spéciales. Il est autorisé à signer le protocole sauf ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité de MM. les commissaires est d'accord pour discuter la proposition prussienne, mais comme plusieurs d'entre eux sont obligés d'en référer, il propose d'ajourner la question à une prochaine séance et d'aborder en attendant la discussion du second point — relatif aux balles explosives.

M. le commissaire de Prusse exprime le désir que ceux de MM. les délégués qui référeront à leurs cours, précisent bien que dans la pensée du gouvernement prussien, il ne s'agit nullement de propositions positives, vu qu'il est impossible de prévoir toutes les inventions futures, mais seulement d'un échange d'idées destiné à tracer les limites que l'humanité impose aux exigences de la guerre.

M. le général Milutine fait observer que plusieurs gouvernements ne veulent discuter que sur des propositions précises.

M. le commissaire de Prusse dit qu'en ce cas il ne voit pas la nécessité d'une référence qui entraînerait des délais inutiles.

M. le commissaire de France dit que, de son côté, l'accord existant déjà sur les principes généraux, il ne comprendrait pas l'utilité d'une discussion immédiate s'il n'y a pas de propositions précises.

M. le commissaire de Prusse répète que, d'après l'opinion de son gouvernement, les principes posés pourraient faire l'objet d'une stipulation plus générale, analogue à celle qui a été adoptée par le congrès de Paris relativement à l'abolition de la course maritime. Mais il ne voit pas l'utilité d'un délai.

M. le ministre de Suède et de Norvége est d'avis que le but pour lequel

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

la commission a été réunie est si noble qu'on aurait tort d'étouffer la discussion. Il ne saurait décider si une extension est possible, mais il lui semble qu'on ne doit pas déclarer d'avance le contraire. — La discussion n'engage à rien. Mais elle peut faire naître quelques idées sur lesquelles on tomberait d'accord.

M. le commissaire d'Autriche pense que l'essentiel est d'arriver le plus tôt possible à un résultat positif. Ce but serait atteint si la discussion était ouverte sur la première partie du projet de protocole. — Il se félicitera si, dans le cours de cette discussion, il se produit une idée nouvelle sur laquelle on serait d'accord, mais il faut commencer par discuter une question précise.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne répète qu'il a ordre de ne discuter que la première partie du projet de protocole.

M. le général Milutine lui demande s'il a quelque objection à élever contre la phrase finale de ce protocole.

Sur la réponse négative de M. le commissaire de la Grande-Bretagne, M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que le projet de protocole a eu précisément en vue d'abord de poser les principes généraux sur lesquels tous les gouvernements sont d'accord: en second lieu d'en proposer l'application immédiate à certains projectiles explosifs, et finalement de réserver à une entente ultérieure toute application nouvelle de ces principes qui serait motivée par les perfectionnements que les progrès de la science apporteraient dans l'avenir à l'armement des troupes. La porte restant ainsi ouverte à un accord sur toute proposition qui serait faite conformément aux principes établis, il semble qu'on pourrait procéder immédiatement à déterminer les points précis auxquels ils peuvent être pratiquement appliqués.

M. le général Milutine appuie ce point de vue. Il dit que si le gouvernement prussien ou tout autre gouvernement a quelque point précis à proposer, on le discutera, et que s'il s'en produisait plus tard on en ferait l'objet d'une nouvelle entente.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il n'a pas de proposition précise à faire, et qu'il adhère à ce mode de procéder.

M. le chargé d'affaires de Turquie y exprime son assentiment, vu que ce mode ne préjugerait point l'issue de la proposition du gouvernement prussien.

M. le général Milutine demande en conséquence de passer à la seconde question, en déclarant réservée une entente ultérieure sur toute proposition précise.

MM. les commissaires adhèrent et M. le commissaire prussien constate que l'échange d'idées suggéré par son gouvernement est écarté.

Lecture est faite de la phrase du projet de protocole relatif aux balles explosives.

M. le général Milutine propose d'entendre d'abord MM. les commissaires militaires.

Cette marche est adoptée.

M. le commissaire d'Autriche déclare qu'il est autorisé à adhérer à l'exclusion complète des balles explosives, soit avec capsules, soit sans capsules.

M. le commissaire de France déclare qu'il a également ordre d'insister

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

sur la prohibition complète, et que s'il était établi une distinction entre les deux catégories de balles, il aurait des observations à présenter.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande si l'exclusion s'applique également aux canons et pense que cela pourrait avoir des inconvénients.

M. le général Milutine fait observer que le projet de protocole spécifie clairement qu'il ne s'agit que des fusils, de la mitraille et des mitrailleuses, mais nullement des boulets et des obus.

M. le ministre de Suède et de Norvége exprime l'avis que les mitrailleuses sont un engin nouveau, qui n'est pas bien défini et dont les proportions peuvent beaucoup varier. Il serait important d'en fixer la dimension.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne propose de se servir du terme d'armes portatives, et demande en tout cas que la question soit précisée.

M. le général Milutine fait observer que ce point sera l'objet d'une discussion technique et que la rédaction pourra être modifiée de manière à bien préciser qu'il n'est question ni de canons, ni en général de l'artillerie; mais que pour le moment il s'agit de décider d'abord si l'exclusion doit porter sur toutes les balles explosives ou bien seulement sur celles sans capsules.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il serait très-difficile d'établir une distinction pratique et qu'en pareil cas il faut exclure tout ou rien.

M. le commissaire d'Italie vote pour l'exclusion complète sans distinction.

M. le commissaire de Prusse rappelle qu'au commencement de la séance, il a donné deux motifs à la décision de son gouvernement de ne point adhérer purement et simplement à la proposition russe. Le premier de ces motifs a été exposé.

Le second était justement la conviction qu'il était nécessaire de préciser davantage cette proposition afin d'éviter les récriminations ultérieures. Le projet de protocole parle de balles explosives, mais de nos jours il n'y a plus de balles proprement dites; il y a des projectiles de différentes formes. Toutes les langues n'ont pas de terme qui réponde exactement au mot français *balle*. En anglais par exemple le mot *bullet* s'applique également aux projectiles des fusils et des canons. Si l'on adoptait le terme de projectiles l'exclusion porterait en même temps sur ceux d'artillerie.

Or il s'agit de proscrire seulement ceux qui ont pour but d'atteindre isolément les hommes, et non des projectiles d'artillerie.

Entre les canons et les fusils, il y a beaucoup de marge. Le mot armes portatives ne suffirait pas. Il est donc essentiel de préciser davantage.

M. le commissaire de Prusse propose en conséquence de substituer, dans le protocole, le mot *projectile* au mot *balle* et de prendre pour base de la fixation de la dimension du projectile un minimum de poids.

Le plus petit calibre d'artillerie en usage étant celui des pièces de 3, cette mesure pourrait être adoptée. M. le commissaire de Prusse ne tient pas à ce chiffre plutôt qu'à un autre, pourvu que le principe du poids soit adopté.

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne admet ce principe, mais il fait observer qu'en Angleterre on a essayé des canons d'une livre.

M. le commissaire de France adhère au principe.

MM. les commissaires d'Italie et d'Autriche y expriment également leur assentiment.

M. le général Milutine propose en conséquence de fixer le minimum de poids.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime le désir de bien faire comprendre la pensée de son gouvernement. Il insiste sur l'embarras de définir exactement les projectiles à exclure. Il faudrait en excepter les obus et les mortiers, mais il croit qu'entrer dans un pareil examen serait difficile. Il y a deux siècles les obus étaient remplis de petites balles explosives. Mais elles éclataient ordinairement en même temps que l'obus. Elles furent jugées peu pratiques et sont tombées en désuétude.

Il est peu probable que les balles à percussion actuelles soient plus employables. — Toutefois, si la science arrivait à perfectionner ces engins demanière à les rendre efficaces, il serait contraire aux nécessités de la guerre de les proscrire d'avance. — Les limites à tracer à ce sujet doivent forcément rester très-vagues. Si on interdisait les projectiles explosifs d'une certaine grandeur il suffirait d'en changer les dimensions pour qu'ils fussent applicables à l'artillerie, et si on les proscrivait tous, l'artillerie devrait être entièrement modifiée.

M. le général Milutine fait observer que le calibre d'une livre, essayé en Angleterre, étant la dernière limite en usage pour des pièces d'artillerie, ce calibre pourrait être adopté comme minimum.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne répète que l'essentiel est de bien établir que pour ce qui concerne l'artillerie on n'exclura que l'emploi des petites balles explosives dans les obus.

M. le commissaire d'Italie pense qu'il faudrait étendre la même exclusion aux projectiles employés dans les fusées à la congrève.

M. le lieutenant-général Versmann, commissaire militaire de Russie, fait observer que si le poids d'une livre était considéré comme trop élevé, on pourrait adopter celui d'une demi-livre; au-delà de ce calibre, il n'y a plus que les fusils de rempart.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'il a eu ordre de proposer la limite de 3 livres, mais qu'il ne veut pas être un obstacle à une entente. Si le principe du poids était adopté, il accepterait la limite d'une livre.

M. le général Milutine pense qu'en effet cette limite étant la dernière qu'on puisse supposer pour les pièces d'artillerie, le poids d'une livre anglaise pourrait être adopté comme minimum pour les pièces d'artillerie et comme maximum pour les projectiles à prohiber. Sur l'observation de M. le lieutenant-général Versmann, que la livre anglaise ne correspond pas entièrement à la livre russe, ni à la livre française, le poids de 400 grammes, formant un peu moins que la livre anglaise, est adopté comme norme.

La discussion technique étant épuisée, M. le général Milutine demande

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

à MM. les commissaires s'ils sont autorisés à modifier le projet de protocole dans ce sens.

MM. les commissaires de Suède et de Belgique disent qu'ils sont obligés d'en référer à leur gouvernement.

M. le ministre de Grèce déclare qu'il se croirait autorisé à accepter une décision unanime, mais que du moment où il y a référence, il pense également devoir consulter sa cour.

Il est convenu que MM. les commissaires demanderont par télégraphe la décision de leurs gouvernements.

Sur la proposition de M. le commissaire de Prusse, complétée par les observations de M. le ministre de Bavière, le projet de protocole est modifié de la manière suivante:

„Les soussignés ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs gouvernements, ont résolu d'un commun accord de proscrire de l'armement des troupes en temps de guerre les projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes."

M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au 1er (13) novembre afin de donner à MM. les commissaires le temps de recevoir la réponse de leurs gouvernements.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée.

[Suivent les signatures.]

Annexe au protocole nº 1. — Mémoire sur la suppression de l'emploi des balles explosives en temps de Guerre.

Les balles explosives du calibre de 6''' ont été introduites dans l'armée russe en 1863, afin de détruire les caissons à cartouches et à munitions d'artillerie de l'ennemi. Cette espèce de balle, de forme oblongue, est en plomb, elle a dans sa partie antérieure un vide cylindrique pratiqué le long de son axe; dans ce vide se trouve introduit un petit tube en fer contenant la charge d'explosion de 0,2 gramme de poudre ordinaire, enfin une capsule d'amorce est posée sur la bouche du tube. Chacune de ces balles tirée contre des caissons à poudre ou à munitions a fait explosion, à l'exception de celles qui n'ont touché qu'après ricochet.

Il avait été d'abord ordonné que chaque soldat d'un bataillon ou d'une compagnie de tirailleurs fût muni de *six* cartouches à balle explosive; plus tard une disposition du ministre de la guerre (24 septembre 1864) diminua ce nombre. Cette disposition est motivée de la manière suivante:

„La destination des balles explosives, étant tout à fait exceptionnelle, „(la destruction des caissons), leur emploi en temps de guerre ne peut être que „très-peu fréquent et il n'y a pas de raison de les prodiguer aux troupes: le „soldat ayant à sa disposition un grand nombre de ces cartouches ne saurait „résister à la tentation d'en user contre des hommes, ce qui ne doit jamais être „toléré, — ou bien contre des caissons, mais à des distances où l'efficacité du tir „est plus que douteuse."

„En conséquence S. M. l'Empereur a daigné ordonner: No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

1° De ne distribuer les cartouches à balles explosives qu'aux sous-officiers de bataillons et compagnies de tirailleurs, en fixant leur nombre à 10 par homme.

2° De n'employer ces balles qu'exclusivement pour la destruction de caissons ennemis, en temps opportun et à des distances relativement petites."

D'après les informations que nous possédons, des balles explosibles semblables à la balle russe avaient également été introduites, ou du moins essayées, dans plusieurs autres États, nommément en Suisse, en Prusse, en Autriche et en Bavière. La balle suisse est en tout semblable à la balle russe; quant aux balles des trois autres puissances, elles se distinguent de cette dernière, tout en ayant cela de commun avec elle, que la composition destinée à incendier les objets atteints, est de la poudre ordinaire, et que l'inflammation de cette poudre s'opère par une capsule d'amorce.

Vers la fin de l'année 1867 une nouvelle balle explosive fut proposée au gouvernement russe. Cette balle, également en plomb, a dans sa partie antérieure un vide cylindrique qu'on remplit d'une charge de fulminate composée de chlorate de potasse, de soufre, de pulvérin et d'os calcinés; le fulminate est recouvert ensuite d'une couche de cire, sur laquelle on recourbe le plomb de la partie la plus haute de la balle, après avoir coupé cette partie le long de l'axe de la balle.

Il en résulte que la nouvelle balle explosive diffère de la balle russe du modèle de 1863, en ce qu'elle est remplie, non pas de poudre ordinaire, mais d'une composition fulminate, et qu'elle n'a ni tube en fer, ni capsule d'amorce, l'inflammation du fulminate se faisant de soi-même au choc de la balle contre un objet quelconque.

Cette nouvelle balle était destinée à être employée tant pour les carabines de 6''' que pour les mitrailleuses.

Les essais des balles sans capsules ont été très-satisfaisants: chaque projectile qui avait touché un caisson le faisait sauter. A cette occasion il fut remarqué que le mode d'action des balles sans capsules diffère essentiellement de celui des balles du modèle russe de 1863:

a) La poudre de la balle à capsule ne s'enflamme qu'après le choc contre des objets durs; du moins ces balles ne prenaient pas feu en traversant des sacs remplis d'étoupes; tandis que le fulminate de la balle sans capsule s'enflamme au choc de la balle, non-seulement contre des objets durs, mais même contre des corps mous comme par exemple le pain;

b) La balle à capsule n'éclate pas, tandis que c'est toujours le cas pour la balle à fulminate.

Il est dit dans plusieurs ouvrages sur les armes à feu portatives qu'une balle explosive sans capsule, semblable à la balle proposée au gouvernement russe, a été adoptée, ou au moins essayée, en Angleterre. C'est une balle système Minié, qui ne se distingue de la balle ordinaire Minié que par un vide dans la partie antérieure de la balle, rempli d'une composition fulminante, couverte de cire.

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Sous le rapport technique, aucun empêchement ne s'opposait à l'introduction de la balle sans capsule, comme projectile incendiaire et percutant contre les caissons et objets animés; néanmoins le ministère de la guerre russe, prenant en considération qu'une balle de cette catégorie, après avoir éclaté dans le corps d'un homme, devait nécessairement y effectuer une plaie toujours mortelle et très-douloureuse, et que les gaz et résidus, produits par l'inflammation du fulminate, influant d'une manière pernicieuse sur l'organisme humain, devaient augmenter inutilement les souffrances causées par les blessures, a cru devoir poser préalablement la question suivante: l'introduction des balles explosives peut-elle être justifiée par quelques-unes des exigences de la guerre?

Les conclusions du ministre de la guerre furent exposées dans l'office qu'il adressa à M. le chancelier de l'empire le 4 mai 1868, et dont la traduction se trouve dans l'annexe à la circulaire du prince Gortchacow aux légations impériales du 9 (21) mai.

Dans cet office il est dit: — — —*)

M. le chancelier, dans sa circulaire du 9 (21) mai, après avoir exposé succinctement les circonstances principales de l'affaire en question, déclare:

„ *a*) Que Sa Majesté l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de M. le ministre de la guerre et que Sa Majesté pense en conséquence que l'emploi des balles explosives devrait être proscrit de l'armement des troupes ou du moins restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons;

b) que Sa Majesté Impériale ordonne à ses représentants diplomatiques de s'ouvrir vis-à-vis des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les États, et

c) que Sa Majesté déclare dès ce moment être prête à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe s'il est admis comme tel par tous les autres gouvernements.“

La proposition du gouvernement russe peut être considérée sous deux aspects différents:

a) Suppression totale de l'emploi en temps de guerre des balles explosives tant pour les carabines que pour les mitrailleuses.

b) Suppression pour les mêmes armes des balles ayant, comme celles sans capsules, la faculté d'éclater au choc contre des objets mous, et conservation de celles qui, pareilles aux balles russes à capsule, ne peuvent qu'incendier, tout en limitant leur usage à la destruction des voitures à cartouches et munitions d'artillerie.

(Il est à remarquer qu'en Russie, comme chez les autres puissances, le fusil de rempart, bien qu'il appartienne à l'artillerie, est classé dans la catégorie des armes portatives.)

Tous les gouvernements, à l'exception de celui des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont la réponse est en expectative, ayant déclaré, en

*) Vergl. No. 3315.

réponse à la circulaire du 9 (21) mai, qu'en principe ils adhèrent à la proposition de Sa Majesté de supprimer dans les troupes l'usage des balles explosives, le prince Gortschacow formula, d'ordre de l'Empereur, dans une seconde circulaire du 17 (29) juin, un projet de protocole ayant pour but d'arriver à une entente internationale à ce sujet et engagea les chefs de légation „à communiquer le projet en question aux gouvernements auprès desquels „ils sont accrédités, en les invitant à munir leurs représentants à St-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour en discuter les termes et signer l'instrument."

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Voici ce projet de protocole:

„Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet „d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

„Que le seul but légitime que les États doivent se proposer dans l'état de guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

„Que pour répondre à ce but il suffit de mettre hors de combat le plus „grand nombre d'hommes possible, et

„Que ce serait dépasser ce but que de recourir à l'usage d'armes tendant, soit à rendre inévitable la mort de ceux qu'elles atteindraient, soit à „aggraver les souffrances des hommes mis hors de combat;

„Que l'emploi de pareilles armes serait contraire aux lois de „l'humanité;

„Il a été résolu d'un commun accord de proscrire de l'armement des „troupes en temps de guerre les balles dites explosives qui, sans être munies de „capsules, renferment une composition fulminante et peuvent éclater même au „contact de corps offrant peu de résistance, comme le corps des hommes ou des „chevaux."

„En conséquence les soussignés, ...

„. . . . . .

„ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs cours, ont été autorisés à exprimer en „leur nom la résolution de renoncer absolument à l'emploi de ces projectiles „comme arme de guerre et de n'en permettre l'usage ni pour le tir des fusils „ordinaires, ni pour celui des engins désignés sous le nom de mitrailleuses, ni „même pour la mitraille à canon.

„Les puissances qui adhéreraient au présent protocole se réservent de „s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être „apportés à l'avenir dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes „généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de „la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité."

A la même date du 17 (29) juin, par conséquent avant la réception du protocole, le marquis de Moustier écrivait que le gouvernement français, après que le maréchal Niel eut examiné la question de la suppression des balles explosives sous le rapport technique, était arrivé à la conclusion que cette question ne pouvait être résolue par les gouvernements que dans son sens le plus large, sans la soumettre à aucune restriction.

„L'interdiction complète de l'usage des balles explosibles," dit M. de

No. 3485. International. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Moustier, „pourrait donc être prise pour base de l'entente qui interviendrait. „Telle nous paraît être d'ailleurs la tendance du cabinet de St-Pétersbourg. „M. le général Milutine, tout en déclarant, dans le rapport qui nous a été com- „muniqué, que la Russie est prête soit à renoncer complètement à l'emploi des „balles explosibles, soit à n'admettre que l'usage des balles à capsules, insiste „en effet sur les difficultés pratiques qui dans le second cas resteraient à ré- „soudre."

Les réponses à la seconde circulaire de M. le chancelier de l'empire nous sont parvenues de presque tous les gouvernements. En voici le résumé:

Les gouvernements de l'Autriche, de l'Espagne, de la Turquie, de la Suède, de la Belgique et de la Grèce ont adopté sans réserve notre projet de protocole et exprimé l'intention de munir leurs représentants à St-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour la signature de ce document.

Le principal secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, dans sa note du 1er (13) juillet a fait part au baron de Brunnow „que le gouvernement de la „reine est généralement d'accord avec les vues du gouvernement impérial ex- „posées dans les circulaires du chancelier de l'empire et les pièces y annexées, „et qu'il serait prêt à discuter avec ses alliés, lorsque le temps en sera venu, les „termes dans lesquels une pareille entente devra être constatée."

Les gouvernements du Danemark, de la Confédération suisse, de Bade et du Portugal ont également donné leur assentiment à notre projet de protocole, en y faisant cependant les observations suivantes:

Le ministre des affaires étrangères du Danemark dit dans sa note du 31 juin (11 juillet): „Le gouvernement du roi trouve qu'en laissant hors de „cause les balles explosives à capsules et en ne prescrivant pas au moins des „limites précises à leur emploi, les dispositions du projet n'offriraient qu'une „garantie partielle contre un armement des troupes jugé incompatible avec les „exigences de l'humanité."

„Si une règle internationale ne vient pas déterminer l'emploi spécial „et restreint des balles destinées à faire sauter les caissons d'artillerie, il y aura „toujours en effet la possibilité qu'une armée trouve de l'avantage à faire un „usage général de ces projectiles, qui, malgré leur explosibilité conditionnelle, „seraient bien souvent d'un effet pareil à celui des balles fulminantes sans cap- „sules."

D'après la note de la Confédération suisse du 2 (14) juillet le conseil fédéral, en autorisant M. Adolphe Glinz, consul général à St- Pétersbourg, à signer le protocole, a exprimé le désir que „la réserve mise à la composition „des *balles dites explosives* soit retranchée et que ces balles soient purement „et simplement proscrites de l'armement des troupes en temps de guerre."

Ce désir, suivant l'office de M. Glinz en date du 15 (27) juillet, est basé sur ce que „les balles avec capsules éclatent non-seulement lorsqu'elles „touchent un corps très-dur, comme les caissons, etc., mais produisent le même „effet en se heurtant contre les os du corps humain."

Le gouvernement badois a formulé sa réponse de la manière suivante: „Dans la prévision que la nature des balles explosives, qu'il s'agit d'exclure,

„sera spécifiée de manière à ne pas admettre la moindre incertitude, le gouver- No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.
„nement badois se déclare prêt à signer tout protocole rédigé à la suite d'un
„commun accord entre les grandes puissances."

Dans la note du gouvernement portugais entre autres il est dit ce qui suit:

„En théorie on peut diviser les balles explosives en deux espèces, sa-
„voir: celles qui font explosion par le choc contre les corps durs, tels que les
„chariots de munitions, et celles qui produisent le même effet par le choc contre
„des corps de moins de résistance. Mais en pratique il est difficile de maintenir
„cette distinction. Les expériences faites ont démontré que les balles de la
„première espèce produisent le même effet que celles de la seconde, en s'enflam-
„mant par le choc contre des corbeilles avec de la terre, les fascines et les abris
„de paille et de branches, ainsi que contre des objets d'une densité moindre que
„les planches de bois . . . . L'application exclusive des projectiles de la
„première espèce, qui, lancés contre les chariots qui transportent les munitions
„et contre le bétail employé pour leur locomotion, pourrait toutefois faire beau-
„coup de victimes parmi le service des trains, les artilleurs et autres. Il faut
„ajouter à cela que nonobstant la plus active surveillance des officiers pour que
„les tireurs se servent des projectiles enflammants, seulement dans les cas donnés,
„cette surveillance ne peut offrir une garantie sûre de ce qu'ils n'en feront pas
„emploi contre l'ennemi toutes les fois qu'ils pourront le faire impunément."

Plus loin on lit dans la même note: „Les balles explosives, par l'effet
„que les fulminants produisent sur l'économie animale, amènent une mort certaine
„avec des souffrances horribles chez tous ceux qu'elles blessent et souvent même
„dans des cas où les autres balles mettent seulement hors de combat. Par consé-
„quent elles sont comme les balles envenimées, celles remplies de verre et de
„chaux et d'autres armes ou moyens de combat, qui causent des douleurs in-
„utiles, des blessures difficiles à guérir, et qui, selon l'opinion des publicistes les
„plus accrédités, ont effectivement été et doivent être prohibées par toutes les
„nations civilisées."

Et à la fin: „Le gouvernement de Sa Majesté est de l'opinion, en con-
„séquence des raisonnements ci-dessus exposés, que l'emploi des balles explo-
„sives doit être tout à fait prohibé et de son côté n'hésiterait pas à adhérer à
„une convention dans laquelle on consacrerait un principe si humanitaire, soit
„dans toute sa plénitude, soit avec des restrictions indiquées dans la note russe."

D'après tout ce qui précède, il est évident que dans les circulaires de M. le chancelier de l'empire et dans les réponses des différents gouvernements il n'est question que des balles explosives appropriées au tir des carabines, des mitrailleuses et des bouches à feu d'artillerie sous forme de mitraille; quant aux différentes espèces de projectiles à explosion employés par l'artillerie ou bien aux autres moyens de destruction usités dans l'art de la guerre *), il n'en est pas

*) Sous la dénomination de balles explosives on doit sous-entendre non-seulement celles qui existent dans l'armée russe, mais aussi celles que possèdent les autres nations. Les projectiles à explosion employés par l'artillerie constituent un ordre à part, qui ne doit et ne peut être confondu avec le premier; en effet les bombes et obus tuent simplement par leurs éclats, les shrapnels par leurs éclats et leurs balles; quant aux obus incendiaires ils

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

fait la moindre mention dans les documents ci-dessus nommés et jamais le gouvernement russe n'a eu l'intention d'en faire l'objet d'une proposition.

Cependant une note du gouvernement prussien du 29 juin (10 juillet) de l'année courante fit subitement entrer cette question dans une tout autre voie. Le cabinet de Berlin proposa d'élargir les bases de la question soulevée par ordre de S. M. l'Empereur, de ne pas se borner à l'interdiction des balles explosives, mais de passer examen sur tous les moyens de destruction qui auraient pu être proposés et dont l'admission ne saurait être soufferte.

Dans cette note il est dit:

„Nous sommes prêts à prendre part à une discussion commune du „protocole, et nous nous associerons à cette tâche avec le désir de répondre à „la généreuse initiative de l'Empereur. Cenpendant l'examen, que nous avons „entrepris pour notre propre compte, nous a fait reconnaître que les matériaux „nécessaires pour pouvoir arrêter une rédaction définitive ne sont pas encore „réunis et qu'une discussion des représentants diplomatiques des puissances par„viendrait difficilement à les compléter.

„Il nous semble d'abord que les gouvernements se conformeraient à la „direction que la déclaration du congrès de Paris en date du 16 avril 1856 a „donnée à la fixation des rapports internationaux, s'ils saisissaient cette occasion „pour revêtir d'une sanction solennelle et universelle certains principes analo„gues, proclamés depuis longtemps par le droit des gens, reconnus parfois dans „des traités conclus entre telle et telle puissance et mis plus ou moins générale„ment en pratique. Telle est par exemple la prohibition des projectiles enduits „ou imprégnés d'une substance vénéneuse, du plomb haché, du verre, des bou„lets à chaîne ou à bras.

„Mais de plus, en face de la grande diversité des engins de destruction „inventés dans ces derniers temps, les stipulations du protocole et même les „principes généraux, posés dans le préambule, nous paraissent susceptibles d'une „extension bienfaisante. Je rappellerai par exemple l'invention offerte par feu „lord Dundonald au gouvernement anglais, mais refusée par ce dernier et qui, „d'après les journaux, consistait à couvrir des brouillards d'un gaz mortel une „ville entière, ou le terrain occupé par une division ennemie. Ne risque-t-on „pas que, malgré le protocole, des inventions pareilles, ou d'autres moyens de „destruction d'un effet peut-être plus douloureux, que les progrès de la chimie „feront encore découvrir, ne soient regardés par telle ou telle puissance comme „exclus de l'accord ultérieur que les parties contractantes se réservent de con„clure entre elles?

„Les représentants des puissances pourraient peut-être s'entendre sur „le premier des points que je viens d'indiquer; la discussion du second exige „en revanche les connaissances techniques les plus détaillées. Le gouvernement „du roi se permet en conséquence de proposer au cabinet impérial d'inviter „avant tout les puissances à déléguer à St-Pétersbourg des commissaires experts,

---

peuvent sans doute occasionner des brûlures mortelles et douloureuses, mais le but exceptionnel de ces projectiles étant d'incendier, on ne saurait les assimiler aux balles explosives.

„chargés de discuter, d'après les points de vue énoncés plus haut, la réalisation „de l'idée dont s'est inspirée la circulaire du 9 (21) mai, et de préparer la ré- „daction des parties dispositives du protocole.“ No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Cette note fut l'objet d'une troisième circulaire (5 (17) juillet) que le prince Gortchacow adressa aux représentants de notre gouvernement près les différentes cours étrangères.*) Leurs réponses en grande partie ne se firent pas attendre:

La Turquie, la Bavière, le Portugal, la Belgique, la Hollande et la Suisse expriment leur parfait assentiment à la proposition prussienne, mais pensent en même temps pouvoir s'abstenir d'envoyer des agents militaires spéciaux à St-Pétersbourg. Toutes ces puissances, à l'exception de la Suisse, se proposent d'autoriser leurs représentants respectifs à signer l'acte qui sera rédigé à cet effet. Quant au conseil fédéral de la Suisse, il se réserve le droit d'exprimer son adhésion ultérieure à la décision qui sera prise par la conférence internationale.

L'Italie, le Danemark et le Wurtemberg, en consentant à la proposition du cabinet de Berlin, ont témoigné l'intention d'envoyer à St-Pétersbourg des commissaires experts.

Dans la note reçue par l'envoyé de Russie à Vienne de la part de M. le baron de Beust il est dit que „le gouvernement de Sa Majesté Impériale et „Royale Apostolique est prêt à adhérer à la proposition prussienne dès que „l'assentiment de toutes les autres grandes puissances militaires lui sera acquis „et qu'il enverra à cet effet un délégué militaire spécial pour faire partie de la „commission qui doit s'assembler à St-Pétersbourg.“

D'après les rapports du baron de Brunnow, confirmés plus tard par une communication de lord Stanley, le gouvernement britannique déclina d'abord l'offre prussienne. Le principal secrétaire d'État déclara qu'il ne se prononcerait point en faveur de l'extension que la Prusse donnait à l'idée conçue dès l'origine par la Russie. Selon lui, une pareille extension ne s'accorderait point avec les intérêts anglais. Les forces militaires de la Grande-Bretagne sont inférieures en nombre à celles des puissances du continent. Pour suppléer à l'insuffisance numérique le gouvernement anglais a besoin de compter sur les ressources scientifiques et sur les perfectionnements mécaniques dont il peut disposer. Il se priverait de cet avantage à son propre détriment, s'il contractait des engagements qui imposeraient d'avance des limites à son esprit de recherche et d'invention. En outre le principal secrétaire d'État appuya sur la difficulté de définir les projectiles exclus avec assez de précision pour éviter plus tard toute récrimination et tout soupçon de mauvaise foi. Lord Stanley ajouta d'ailleurs qu'il n'entendait nullement revenir sur l'adhésion déjà donnée à la proposition russe restreinte à ses premières limites. Son refus s'appliquait exclusivement au projet mis en avant par la Prusse.

Cependant l'ambassadeur anglais à St-Pétersbourg déclara plus tard que le gouvernement de la reine consentait à envoyer un commissaire expert pour prendre part à la conférence au sujet des balles explosives.

*) No. 3316.

No. 3485. International. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

D'après une dépêche de notre ambassade à Paris en date du 6 (18) août, le Marquis de Moustier, en recevant des mains de notre chargé d'affaires la circulaire du Prince Gortchacow du 5 (17) juillet, à laquelle était jointe une copie de la communication prussienne, a déclaré que „selon la pensée de l'empe„reur Napoléon les guerres devaient être de nos jours aussi courtes que possible, „mais qu'il était nécessaire d'enlever à l'ennemi le plus grand nombre d'hommes „possible en les mettant hors de combat, pourvu seulement qu'on ne leur in„fligeât pas des souffrances inutiles; que c'était dans ce sens que notre propo„sition avait été accueillie, mais que le gouvernement français n'entendait point „discuter tous les perfectionnements de l'artillerie."

Il suit de cette correspondance diplomatique que toutes les puissances sont tombées unanimement d'accord pour supprimer l'emploi en temps de guerre des balles explosives, quel que soit leur système.

A tout ce qui précède, il convient d'ajouter les faits suivants:

Lors des essais russes de 1863 on s'occupa principalement de constater si les balles incendiaires à capsules s'enflamment au choc contre des caissons; quant à ce qui regarde leur faculté de s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, on n'y fit pas attention. Quelques balles seulement furent tirées, comme il est dit au commencement de ce mémoire, dans des sacs remplis d'étoupes et ne s'enflammèrent pas.

Au commencement de l'année 1868 les balles explosives sans capsules furent essayées non-seulement contre des objets durs, mais aussi, à une distance de 20 mètres, contre du pain blanc: elles s'enflammèrent toutes en y pénétrant. Il fut remarqué, en outre, qu'en touchant les objets, elles éclatèrent quelquefois en morceaux.

Les balles à capsules ne furent pas essayées simultanément avec les précédentes: on pense qu'elles ne pouvaient ni s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, ni éclater en touchant des corps durs.

Cependant la correspondance diplomatique précitée fait voir que certaines puissances attribuent aux balles à capsules la faculté de prendre feu et même d'éclater, étant tirées contre le corps d'un homme ou celui d'un cheval.

Pour résoudre cette question définitivement, le gouvernement russe ordonna de faire encore un essai comparatif des deux espèces de balles dans des conditions parfaitement identiques.

A une distance de 20 mètres il fut tiré contre du pain blanc: les balles à fulminate s'enflammèrent, mais non les balles à capsule.

A la même distance il fut tiré contre le cadavre d'un cheval: les deux espèces de balles s'enflammèrent.

A la même distance contre des caissons vides à séparations intérieures, afin de constater si les balles éclataient: toutes les balles sans capsules prirent feu et on trouva beaucoup de leurs éclats dans l'intérieur des caissons; quant aux balles à capsules, quoiqu'elles aient aussi toutes pris feu, on ne trouva dans l'intérieur des caissons que quelques balles seulement déformées et non brisées, un morceau de plomb, un tube en fer (sur lequel on pose la capsule d'amorce) et quelques éclats de capsules.

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

A la même distance et dans un but identique, contre des madriers de sapin: les balles sans capsules s'étaient enflammées, avaient éclaté et fortement endommagé les madriers. Les balles à capsules avaient pris feu sans avoir éclaté; une capsule fut trouvée dans le bois.

En résumant les résultats de cet essai, on trouve que la balle explosive sans capsule, après avoir pénétré dans le corps d'un homme, doit y faire une plaie beaucoup plus dangereuse et plus douloureuse que la balle à capsule, puisqu'après s'être enflammée elle éclate, ce qui n'arrive pas à cette dernière; néanmoins, comme elles ont toutes les deux la propriété de prendre feu en frappant le corps d'un homme, il n'y a pas sous ce rapport de différence essentielle entre elles.

St-Pétersbourg, 18 (30) octobre 1868.

Protocole nº 2. — Séance du 1er (13) novembre 1868.

Présents:

Les mêmes membres que dans la première réunion.

M. le chargé d'affaires de Perse ayant reçu dans l'intervalle l'autorisation de son gouvernement de prendre part aux travaux de la commission, assiste à la deuxième séance.

M. le général Milutine exprime le regret de n'avoir pas été prévenu à temps pour l'inviter à la première réunion. Il pense que la lecture du protocole le mettra suffisamment au courant des délibérations pour qu'il puisse adhérer aux résolutions prises si elles sont conformes à ses instructions.

M. le chargé d'affaires de Perse répond qu'il a pour instructions d'assister aux délibérations et d'en référer à son gouvernement quant aux décisions qui seront arrêtées.

Le protocole de la première séance est lu et approuvé.

M. le général Milutine demande à MM. les commissaires s'ils ont reçu les réponses de leurs gouvernements au sujet du poids de 400 grammes proposé comme limite des projectiles à exclure.

M. le ministre de Suède et de Norvége répond que dans la supposition qu'il s'agissait seulement d'exclure les balles explosibles employées dans les fusils, son gouvernement, tout en adhérant au principe du poids comme base de l'exclusion, trouvait le chiffre de 400 grammes trop élevé relativement au but proposé. Il désirerait en conséquence que ce chiffre fût abaissé. Toutefois, si cette demande n'obtenait pas l'assentiment de la commission et que le poids de 400 grammes fût maintenu, il n'a pas ordre de s'y refuser.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne déclare que lord Stanley se trouvant momentanément absent, il n'a pas reçu de réponse quant à la question spéciale du poids à fixer. Mais que, néanmoins, il est autorisé à signer le projet de protocole limité aux parties contractantes.

M. le commissaire d'Autriche n'a pas jugé nécessaire d'en référer à son gouvernement. Il est persuadé de son assentiment au principe du poids et au chiffre proposé. Si cependant la commission était d'accord pour diminuer

No. 3485. International. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

ce dernier par égard pour la demande de la Suède, il serait prêt à discuter la question.

MM. les ministres de Bavière et de Belgique adhèrent à la base proposée dans la première séance.

M. le commissaire de Danemark a reçu l'ordre de l'accepter.

M. le commissaire de France y exprime également son assentiment.

M. le ministre de Grèce n'a pas encore reçu de réponse, mais il croit pouvoir accepter la décision qui serait prise à l'unanimité.

M. le commissaire d'Italie n'a pas cru devoir en référer à son gouvernement et n'a pas lieu de douter de son adhésion.

MM. les ministres des Pays-Bas et du Portugal accepteront la décision sur laquelle on tomberait d'accord.

M. le commissaire de Prusse ayant proposé le principe, son adhésion y est acquise.

M. le consul-général de Suisse est autorisé à adhérer. Toutefois, il fait observer qu'il existe en Suisse une espèce de balles qui semblent en dehors de la catégorie de celles qui sont exclues; ce sont des balles fusées qui s'enflamment sans éclater au contact des parois du caisson. Il voudrait savoir si elles doivent également être considérées comme proscrites.

M. le chargé d'affaires de Turquie n'a pas reçu la réponse de son gouvernement.

M. le chargé d'affaires de Wurtemberg adhérera à la décision qui sera adoptée sous réserve de la ratification de son gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité adhère au principe et à la limite proposés, mais que MM. les délégués de Suède et de Suisse ont soulevé deux questions nouvelles; la première relative au chiffre de 400 grammes, la seconde relative aux balles incendiaires.

M. le général Milutine propose de décider d'abord la première, savoir: Veut-on conserver ou diminuer le chiffre de 400 grammes?

Il fait observer que ce chiffre n'a pas été choisi dans la supposition qu'il pouvait y avoir des balles de fusil de 400 grammes, mais parce qu'au delà de cette limite, les projectiles appartiennent au domaine de l'artillerie.

M. le ministre de Suède en convient, mais il ajoute qu'on ne peut pas préjuger les progrès de la science. Les mitrailleuses, d'invention toute moderne, peuvent être perfectionnées; on peut en faire de 3 canons au lieu de 8, et leur calibre peut approcher celui de 400 grammes. Elles auraient certainement alors le caractère, non d'armes portatives, mais de pièces d'artillerie. En limiter d'avance l'emploi serait restreindre les nécessités de la guerre.

M. le ministre de Suède et de Norvége pense que le chiffre de 300 grammes pourrait être adopté comme un terme moyen, parfaitement suffisant pour les plus grandes balles de fusil possibles et par conséquent pour répondre entièrement au but proposé.

M. le général Milutine ne croit pas probable que le poids des balles lancées par les mitrailleuses atteigne le chiffre de 400 grammes. Mais l'essentiel lui paraît être de tracer une ligne de démarcation nette entre les projectiles

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

d'artillerie et ceux affectés aux armes portatives. Le chiffre de 400 grammes a été choisi parce qu'il peut être considérée comme le minimum pour les premières et le maximum pour les secondes. Toutes les pièces d'artillerie de moins d'une livre doivent être reconnues inefficaces.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne constate qu'en Angleterre on n'a pas essayé de canons de moins d'une livre.

M. le général Milutine demande si l'on peut supposer un obus de moins d'une livre.

M. le lieutenant-général Versmann répond négativement. Il est d'avis que des mitrailleuses d'un aussi fort calibre ne seraient pas avantageuses: une pièce d'artillerie vaudrait mieux et ne nécessiterait pas un plus grand nombre de chevaux.

M. le commissaire d'Italie partage cette opinion.

M. le commissaire de France croit que le chiffre de 400 grammes répond au but proposé. Toutefois, il accepterait un chiffre moindre si la commission se rangeait à l'opinion de M. le ministre de Suède.

M. le général Milutine constate qu'on peut adopter tel chiffre qui serait jugé convenable. Mais il pense que tout autre chiffre serait arbitraire, et manquerait de base, tandis que celui de 500 grammes offre une base précise, c'est-à-dire la limite reconnue où s'arrête l'artillerie; c'est pourquoi il le croit préférable.

M. le commissaire de Prusse déclare qu'en proposant le principe du poids, il avait sugéré celui de 3 livres, vu qu'il ignorait les essais faits en Angleterre de canons de moins d'une livre; qu'ensuite il avait adhéré à la limite de 400 grammes; mais qu'il ne pouvait pas descendre plus bas.

M. le ministre de Suède et de Norvége déclare que son gouvernement a cru devoir suggérer cette idée afin de laisser une marge suffisante à l'esprit d'invention, mais que cette opinion n'étant pas partagée par la commission, il n'insistera pas.

M. le général Milutine constate que, d'après cette déclaration, l'on doit conclure que M. le ministre de Suède n'a entendu présenter qu'une simple observation, sans se refuser d'une manière absolue à admettre la limite de 400 grammes, et qu'en conséquence cette limite peut être considérée comme maintenue.

Il pose ensuite la deuxième question soulevée par M. le consul général de Suisse, celle des balles fusées non explosibles, mais incendiaires.

Un échange d'idées s'établit sur les points suivants:

Ces balles ayant, d'après l'assertion de M. le consul général de Suisse, la propriété de ne s'enflammer qu'au contact d'un corps sec et de s'éteindre dans un corps humide, et ne pouvant par conséquent pas causer plus de préjudice qu'une balle ordinaire dans le cas où elles atteindraient un homme, leur emploi doit-il être proscrit comme contraire à l'humanité?

Peut-on affirmer avec certitude que tel serait le cas dans la pratique, et ne peut-il pas arriver qu'elles s'enflamment au choc contre les parois du fusil et que par conséquent elles causent la même aggravation inutile des blessures que l'humanité réprouve?

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

Ne doivent-elles pas être rangées sous ce rapport dans la même catégorie que les balles à capsules signalées dans le mémoire présenté par M. le ministre de la guerre de Russie, et qui s'enflamment sans éclater?

Et puisque la commission a proscrit unanimement ces dernières à cause de la difficulté constatée d'établir une distinction pratique entre leurs effets et ceux des balles sans capsules, ne doit-on pas logiquement considérer les balles-fusées suisses comme virtuellement exclues par les mêmes motifs?

Après avoir entendu divers avis sur ces questions, M. le consul général de Suisse ayant déclaré qu'il ne posait qu'une simple demande d'éclaircissement, mais que son gouvernement n'avait nullement la pensée de se refuser à l'exclusion de la balle-fusée; MM. les délégués de Belgique et de Wurtemberg ayant réservé le consentement de leurs cours; M. le délégué de Perse ayant déclaré devoir prendre la question *ad referendum*, et MM. les autres commissaires ayant déclaré que, bien qu'ils fussent sans instructions spéciales à ce sujet, ils croyaient pouvoir adhérer à l'extension du principe de l'exclusion aux balles suisses:

La commission décide que, sauf ces réserves, les balles-fusées incendiaires seront assimilées aux projectiles dits explosibles et exclus dans les mêmes limites.

Sur la proposition de M. le lieutenant-général Versmann complétée par les observations de MM. les commissaires de France et de Prusse, il est décidé, afin de spécifier l'exclusion des dites balles, d'ajouter, dans le projet de protocole ou de déclaration, aux mots: *projectiles explosibles d'un poids inférieur* à 400 *grammes*, les mots: *ou ceux chargés de matières fulminantes ou inflammables.*

M. le commissaire d'Autriche désire éclaircir la nature de l'engagement qui résulterait pour les puissances du paragraphe final du projet de protocole, c'est-à-dire de s'entendre ultérieurement afin d'appliquer ces principes d'humanité aux perfectionnements apportés dans l'avenir à l'armement des troupes. Il explique que sa pensée serait de préciser et d'affirmer cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que les puissances conservent toujours la faculté de se concerter quand elles le jugent utile, mais qu'on ne saurait leur en imposer l'obligation. — En adoptant l'expression: *les puissances se réservent...* le ministère des affaires étrangères a cru indiquer exactement la limite entre une entente facultative et une entente obligatoire. Les puissances acceptent sans doute l'engagement moral d'appliquer les principes d'humanité qu'elles ont posés, toutes les fois qu'elles seront saisies d'une proposition précise, mais elles gardent le droit d'apprécier l'opportunité.

M. le commissaire d'Autriche se déclare satisfait de ces explications, mais il désire que la pensée qu'il a exprimée soit consignée dans le protocole.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne demande qu'il soit clairement précisé que l'engagement international stipulé par le protocole ou la déclaration ne sera obligatoire, pour les puissances qui l'auront signé, que dans le cas d'une guerre entre elles et non dans le cas d'une guerre avec des puissances qui seraient restées en dehors de cet engagement.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères fait observer que

No. 3485. Internation. Militär-Commission, 9. Novbr. 1868.

dans cette prévision, le paragraphe suivant a été ajouté au projet primitif du protocole;

„Les puissances qui auront signé la présente déclaration ou qui y auront accédé par la suite se considéreront comme mutuellement liées par sa teneur."

Il pense que le mot: *mutuellement*, indique que l'engagement ne subsiste qu'entre les parties contractantes.

M. le ministre de Bavière propose que le mot: *mutuellement*, soit inséré dans le paragraphe qui stipule la proscription des projectiles explosifs de l'armement des troupes en temps de guerre.

M. le ministre de la guerre propose que le mot *emploi* soit substitué au mot *armement*, vu que l'on ne saurait interdire les essais qui peuvent se faire dans les différentes armées en temps de paix.

M. le ministre de Suède et de Norvége demande s'il est suffisamment clair que le mot *troupes* s'applique à la marine aussi bien qu'aux armées de terre.

M. le ministre de Belgique propose d'ajouter au mot: troupes, les mots: de terre et de mer.

Aucune objection n'est faite à ces diverses modifications.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne exprime l'opinion que le mot *mutuellement* ne répond pas entièrement à l'idée qu'il a énoncée et désire qu'il soit bien clairement établi que l'engagement ne subsiste qu'entre les puissances qui l'auront signé.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères de Russie propose la rédaction suivante:

„La présente déclaration ne sera obligatoire que pour les puissances qui l'auront signée ou celles qui y auraient accédé par la suite, dans le cas d'une guerre entre elles."

M. le commissaire de la Grande-Bretagne objecte qu'il faut également supposer le cas où une partie non contractante viendrait à prendre part à une guerre entre les parties contractantes, et qu'en pareil cas celles-ci ne pourraient pas être considérées comme liées envers la première.

M. le délégué du ministère des affaires étrangères propose d'exprimer en ces termes la pensée énoncée par M. le commissaire de la Grande-Bretagne:

„Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

„Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants."

Cette rédaction étant acceptée, M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au lundi 4 (16) novembre pour s'entendre sur la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, dans son ensemble.

MM. les commissaires ayant adhéré, la séance est levée.

[Suivent les signatures.]

Protocole nº 3. Séance du 4 (16) novembre 1868.

Présents:

MM. Les membres de la précédente réunion.

No. 3485. Internation. Militar-Commission, 9. Novbr. 1868.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le chargé d'affaires de Turquie annonce qu'il a reçu l'adhésion de son gouvernement au principe du poids et au chiffre de 400 grammes.

M. le général Milutine propose de fixer la rédaction définitive du projet de protocole ou de déclaration, conformément aux modifications successivement apportées dans le cours des délibérations.

Lecture est donnée du projet suivant:

„Considérant — — —*).“

Cette rédaction est adoptée.

M. le général Milutine constate que la tâche de la commission militaire étant terminée, c'est désormais au ministère des affaires étrangères que MM. les plénipotentiaires se réuniront pour donner à la déclaration sa forme et sa valeur internationale.

Mais avant de déclarer la commission close, M le général Milutine considère comme un devoir d'exprimer à MM. les commissaires ses plus vifs remercîments pour le concours qu'ils ont bien voulu prêter à l'œuvre d'humanité entreprise en commun.

Il convient que cette œuvre peut être considérée comme bien minime, mise en regard des armements considérables qui se poursuivent partout. — Néanmoins elle atteste d'une manière palpable l'unanimité de la disposition qui anime les puissances de diminuer autant que possible les souffrances de l'état de guerre. — Sous ce rapport, il aime à croire que le résultat obtenu par les efforts communs de MM. les commissaires pourra contribuer au maintien et à la consolidation de la paix générale.

M. le commissaire de France est persuadé que MM. les délégués ne voudront pas se séparer sans exprimer de leur côté, à M. le président, leur gratitude pour l'obligeance qu'il a témoignée à chacun d'eux dans la direction des délibérations, et qui autorise à espérer les meilleurs résultats si, plus tard, la commission était appelée à se réunir de nouveau sous ses auspices, afin de continuer et de compléter cette œuvre d'humanité.

MM. les commissaires expriment leur adhésion unanime à ces sentiments.

La séance est levée et la commission déclarée close après avoir voté des remerciments à M. le délégué du ministère des affaires étrangères pour la parfaite exactitude avec laquelle il a rédigé les protocoles des délibérations.

[Suivent les signatures.]

---

*) Gleichlautend mit dem publicirten Text bei der folgenden Nummer 3486.

No. 3486.

OESTERREICH und bei der vorhergehenden Nummer genannte Mächte. — Declaration über die Anwendung von Sprenggeschossen im Kriege. —

Déclaration.

No. 3486. Internation. Militär-Convention, 11. Decbr. 1868.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit:

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St-Pétersbourg, le vingt-neuf novembre (onze décembre) mil huit cent soixante-huit.

No. 3486. Internation. Militär-Convention, 11. Decbr. 1868.

Signé: *Vetsera. Comte Tauffkirchen. Comte Errembault de Dudzeele. E. Vind. Talleyrand. Andrew Buchanan. S. A. Métaxa. Bella Caracciolo. Baron Gevers. Mirza Assedullah Khan. Rilvas. H. VII de Reuss*, pour la Prusse et pour la Confédération de l'Allemagne du Nord. *Gortchacow. O. M. Björnstjerna. Ad. Glinz. Carathéodory. C. d'Abèle.*

No. 3487.

GROSSBRITANNIEN. — Erster Lord der Schatzkammer an die Parteigenossen des Ministeriums in beiden Häusern des Parlaments über die Gründe des Rücktritts des Ministeriums. —

No. 3487. Grossbrit., 2. Decbr. 1868.

If Parliament were sitting, I should not have adopted this course; but as the public acts of a Ministry should not be misunderstood, and as there are no other means of explaining their motives, I have taken the liberty of thus addressing the Conservative members in both Houses of Parliament. ¶ When her Majesty's Government, in the spring of this year, were placed in a minority in the House of Commons on the question of Disestablishing the Church in Ireland, they had to consider that the policy proposed had never been submitted to the country, and they believed that the country would not sanction it. ¶ They therefore felt it their duty to advise her Majesty to dissolve Parliament; but to make an appeal to the obsolete Constituency would have been an absurdity, and the candid opinion of the country coincided with that of Parliament, that no course could be satisfactory unless the voices of the enlarged Electoral Body were ascertained. All means were, therefore, taken by the Ministry to expedite that appeal, and a special Statute was passed for the purpose. ¶ Although the General Election has elicited, in the decision of numerous and vast constituencies, an expression of feeling which in a remarkable degree has justified their anticipations, and which, in dealing with the question in controversy, no wise Statesman would disregard, it is now clear that the present Administration cannot expect to command the confidence of the newly-elected House of Commons. ¶ Under these circumstances, her Majesty's Ministers have felt it due to their own honour, and to the policy they support, not to retain office unnecessarily for a single day. They hold it to be more consistent with the attitude they have assumed, and with the convenience of public business at this season, as well as more conducive to the just influence of the Conservative Party, at once to tender the resignation of their offices to her Majesty, rather than to wait for the assembling of a Parliament in which, in the present aspect of affairs, they are sensible that they must be in a minority. ¶ In thus acting, her Majesty's Government have seen no cause to modify those opinions upon which they deemed it their duty to found their counsel to the Sovereign on the question of the Disestablishment und Disendowment of the Church. They remain convinced that the proposition of Mr. Gladstone is wrong in principle, probably impracticable in conduct, and, if practicable,

would be disastrous in its effects. ¶ While ready at all times to give a fair consideration and willing aid to any plan for the improvement of the Church in Ireland—to the policy which they opposed last Session, rife, as they believe it to be, with many calamities to society and the State, they will continue, in whatever position they occupy, to offer an uncompromising resistance. No. 3487. Grossbrit., 2. Decbr. 1868.

Downing-street, Dec. 2. 1868.

B. Disraeli.

No. 3488.

RUMÄNIEN. — Aus der Thronrede des Fürsten Carl bei Eröffnung der Kammer. —

Meine Herren Senatoren! Meine Herren Deputirten! — Das erste Gefühl, das mich heute in Ihrer Mitte, und ohne Zweifel auch Sie bewegt, ist, dem Himmel für den über uns ausgebreiteten Segen an Frieden und Wohlstand zu danken; denn in der That konnten wir in diesem Jahre nicht nur dreimal mehr an Getreide exportiren, als früher, sondern es sind auch die nicht exportirt gebliebenen Reserven immens. Diese Prosperität hat bewiesen, dass, wenn die letzten unglücklichen Begebenheiten für uns ein Sporn waren, dass wir uns ermannen und sie bekämpfen, das Schicksal für die guten und starken Völker auch ein mächtiger Sporn für die Entwicklung ihrer nationalen Thätigkeit ist. ¶ Ich erfülle auch eine Pflicht, indem ich die im Lande herrschende Ruhe und gute Ordnung constatire, und ich kann es mit Stolz aussprechen, dass die Rumänische Nation mit raschen Schritten daran geht, ihren Platz in der Reihe jener modernen Völker zu occupiren, die sich nach den moralischen Garantien classificiren, welche sie der Menschheit darbieten können. ¶ Ein Umstand blos war es, der diesen harmonischen Zustand der Dinge störte: Es sind die Vorfälle von Petroschany, wo eine Anzahl Fremder, von der Lage der Oertlichkeit begünstigt, die Wachsamkeit unserer Behörden täuschen, und sich zu einem Ueberschreiten der Donau vereinigen konnten. No. 3488. Rumänien. 27. Novbr. 1868.

Auf die volkswirthschaftliche Lage des Landes übergehend, sagt die Thronrede nach längerer Einleitung:

Meine Regierung war fortwährend bestrebt, dem Lande Verbesserungen zu schaffen. Wir constatiren demnach mit Freuden, dass die öffentlichen Werthpapiere, die zu Anfang dieses Jahres noch mit 78 standen, gegenwärtig mit 96 Percent gesucht werden, während die Obligationen des Anlehens Oppenheim mit 84 Percent notirt werden. Und wie konnte dies auch anders sein, da unser Budget nicht nur kein Deficit mehr aufzuweisen hat, sondern sogar noch einen Ueberschuss darbietet; denn vom Budget des Jahres 1867 wurden 20 Millionen alter Piaster erübrigt, die zur Bedeckung des Deficits vom Jahre 1866 verwendet werden konnten, ohne dass man zu einer neuen Anleihe hätte greifen müssen. Vom Budget des laufenden Jahres wird zwar kein so grosser Ueberschuss erübrigt werden können, doch dürfen wir nicht vergessen, welchen Aufwand die verschiedenen Verbesserungen in der Ver-

No. 3188. Rumänien, 27. Novbr. 1868.

waltung und neue Bauten in Anspruch nahmen. ¶ Das bei Ihren Commissionen in Berathung befindliche Budget für das laufende Jahr wird Ihnen ferner beweisen, dass die Aera der Anleihen bei uns geschlossen und dass weder für die Eisenbahnen noch für die Reorganisirung des Heeres von den Steuerzahlenden neue Opfer werden geheischt werden müssen. ¶ Auch können wir jetzt sicher sein, unsere Verbindlichkeiten für die säcularisirten Klostergüter erfüllen zu können und dürfen hoffen, dass die hierbei interessirten Klostergemeinschaften in der Türkei kein Hinderniss mehr der Annahme der ihnen bestimmten Summen entgegensetzen werden.

Nachdem die Thronrede noch die Verbesserung und Verbreitung des öffentlichen Volksunterrichts constatirt, die unberechenbaren Vortheile hervorgehoben, welche die Einführung der Eisenbahnen und die Reorganisirung des Heeres und der Justiz dem Lande bringen werden, und die Vortheile insbesondere, die durch den Wegfall der bisherigen Bevormundung bei Entwicklung des nationalen Reichthums dem Lande werden erwachsen müssen, sagt dieselbe in Bezug auf die Stellung Rumäniens zum Auslande:

Unsere Beziehungen nach Aussen sind durch die Tractate mit der Pforte bedingt, die unsere Stellung zu derselben regeln und uns rücksichtlich der fremden Mächte zu einer absoluten Neutralität verpflichten. Meine Regierung war bestrebt, diese Verpflichtung mit einer Gewissenhaftigkeit einzuhalten, welche die grösste Garantie für unser Land ist. Wir beobachten den Unterzeichnern des Pariser Vertrages gegenüber eine um so achtungsvollere Haltung, als dieselbe uns durch das Gefühl der Dankbarkeit auferlegt ist. Aber selbst ohne diese Tractate verpflichtet uns unsere Lage zu einer guten Nachbarschaft zu den grossen Staaten, die uns umgeben, und bezüglich deren es für uns vom grössten Interesse sein muss, mit ihnen in gutem Einvernehmen zu bleiben und ihnen keinerlei Anlass zur Beunruhigung zu geben. Unter solchen Verhältnissen dürfen wir überzeugt sein, dass dieselben das Aufblühen und den Wohlstand des Rumänischen Staates mit Vergnügen sehen werden, denn dies würde auch auf ihre materiellen Interessen einen wohlthätigen Einfluss ausüben. ¶ Sind nun unsere politischen Beziehungen festgestellt, so erübrigt uns nur noch, uns mit den Beziehungen commercieller und bürgerlicher Natur zu befassen, und deshalb war meine Regierung mit der grössten Sorgfalt in diesem Jahre bemüht, dieselben auszubreiten und durch Specialconventionen festzustellen. Ich kann Ihnen diesem nach anzeigen, dass ich mit Sr. Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät dem Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn eine Post-Convention abgeschlossen habe, von der wir gerne glauben wollen, dass auch die Regierung Sr. Majestät des Kaisers von Russland zustimmen (adera) werde. Meine Regierung war auch bestrebt, Conventionen abzuschliessen, die der Consularjurisdiction ein Ziel zu setzen vermöchten. Ich kann Ihnen dieserhalben heute schon sagen, dass die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Russland die erste war, welche die Zuvorkommenheit hatte, in eine in Gemeinschaft mit Meiner Regierung auszuarbeitende betreffende Convention einzuwilligen, und ich hoffe, dass dieses Project in Kurzem ein internationaler Act werden wird. ¶ Ich hoffe, dass auch die andern Mächte, der Gefühle unserer Dankbarkeit sicher, nicht säumen werden, uns in dieser Beziehung ebenfalls einen Beweis ihrer Sorgfalt für uns zu geben,

an die sie uns gewöhnt. Wenn nun auch die ligne de conduite meiner Regierung correct war, so ist sie dennoch von Verdächtigungen nicht verschont geblieben. Aber ich darf die Ueberzeugung aussprechen, dass diesmal wie immer die Thatsachen über die Verdächtigungen triumphiren werden. Diesem nach kann auch kein Zweifel obwalten, dass die hohe Pforte, wenn sie sich überzeugen wird, dass die Concentrirungen der Granitscharen und Doroberntzen während des ganzen Sommers uns Millionen gekostet haben, und dass wir dies nur thaten, damit auf ihrem linken Donauufer keine Unruhen entstehen, dass die Pforte, sagen wir, dann Jenen, die unsere Aufrichtigkeit bei ihr verdächtigen möchten, kein Gehör geben und dass sie mit Vergnügen die Bemühungen der Rumänischen Nation, künftighin stärker zu werden als sie es in der Vergangenheit war, sehen wird. ¶ Ich kann nicht besser schliessen, meine Herren Senatoren und Deputirten, als indem ich Ihnen in Erinnerung bringe, um wieviel grösser die Prosperität Rumäniens heute sein könnte, wenn die Parteileidenschaft in Ihrer Mitte keinen Platz fände, da der Rumänische Staat dadurch nur gefährdet wird. Wollten Sie jedoch einig sein, wenigstens um Thron und Vaterland, so würden wir jede Drohung zu Nichte machen und jede Schwierigkeit überwinden können, denn dann würde Gott unser Werk segnen.

No. 3488. Rumänien, 27. Novbr. 1868.

No. 3489.

RUMÄNIEN. — Programm des unter dem Präsidium von Demeter Ghika begründeten neuen Ministeriums, aufgestellt in der Kammersitzung vom 1. Decbr. 1868, nebst dem zustimmenden Schreiben des Fürsten an den Minister-Präsidenten. —

Von dem Vertrauen Sr. Fürstlichen Hoheit zur Bildung des Ministeriums berufen, hat unsere Pflicht für das Land und unsere Ergebenheit für den Thron und die Dynastie uns veranlasst, die schwere Mission des Regierens zu übernehmen. ¶ Unsere Art des Vorgehens ist dabei eben so klar als präcis. Wir werden die Constitution als das Resultat des Volkswillens mit Aufrichtigkeit und in ihrer ganzen Integrität achten. Wir werden bestrebt sein, auch jene Theile dieser Constitution zu entwickeln und praktisch anwendbar zu machen, die in die organisatorischen Gesetze noch nicht aufgenommen wurden. Wir werden dieser Art der Freiheit, der Ehre und dem Eigenthum der Bürger und den öffentlichen Interessen neue Garantien hinzufügen. Wir werden uns aus der treuen und loyalen Anwendung der Gesetze und aus der Achtung für alle öffentlichen Freiheiten ein Dogma machen, denn nur in solcher Weise kann die politische Erziehung eines Volkes bewerkstelligt, nur derart können die öffentlichen und privaten Kräfte entwickelt und gestärkt werden. ¶ Was unsere Politik nach Aussen hin anbelangt, wollen wir mit voller Loyalität unsere Jahrhunderte alten Beziehungen mit der h. Pforte erhalten, die, da sie nur Europäisches Interesse repräsentiren, eben dadurch eine Garantie für Rumänien mehr darbieten. ¶ Ebenso werden wir die strickteste Neutralität sowohl in unseren

No. 3489. Rumänien, 1. Decbr. 1868.

No. 3489. Rumänien, 1. Decbr. 1868.

allgemeinen Beziehungen zu sämmtlichen Schutzmächten als auch in jenen besonderen zu unsern limitrophen Nachbarn aufrecht erhalten. Unser öffentliches Recht ist auf Tractate basirt, die, indem sie die Neutralität schaffen, unsere autonomen und *ab antiquo* existirenden Rechte garantiren. Wenn wir auf diesem Terrain verharren, so werden wir jene Kraft erlangen, die das Recht verleiht und, während wir solchermassen jede Ursache zu Conflicten vermeiden, werden wir gleichzeitig die Fahne der Nationalität hoch und würdevoll emporhalten können. ¶ Dies, unsere Herren Senatoren und Deputirten, ist die ligne de conduite unserer Regierung. ¶ Dieser Zweck wird jedoch nur mit den vereinten Kräften aller Söhne des Landes erreicht werden können. ¶ Wir werden demnach, vom Geiste der Versöhnung und der Aufrichtigkeit geleitet, jedes System des Exclusivismus beseitigen und das Gute überall dort erfassen, wo es sich uns darbieten wird, und werden bestrebt sein, Alles, was das Land an Moralischem und Fähigem hesitzt, zu den öffentlichen Angelegenheiten zu berufen und zu erhalten. ¶ Wir werden uns glücklich schätzen, wenn es uns gelingen wird, die zerstreuten Kräfte des Landes zu vereinen und durch das Zusammenwirken der Kammern jene Kraft zu erlangen, die dem Lande nur zum Wohle gereichen wird.

Schreiben des Fürsten Carl an Demeter Ghika.

Ein Ministerium, welches mit Würde eine wahrhaft nationale Politik befolgt, kann sich leicht das Vertrauen des Landes gewinnen. Daher habe ich sowohl als auch die gesetzgebenden Körperschaften mit Zufriedenheit das Programm gelesen, welches Sie als Norm bei der Leitung der Staatsangelegenheiten aufgestellt haben. Aber bei alledem, um das Glück und die Grösse unseres Vaterlandes zu begründen, ist es durchaus nothwendig, dass alle Elemente, welche den Staat zusammensetzen, sich vereinigen und mit Entsagung für den Thron und das Vaterland arbeiten. Auf diese Weise wird für immer den Uebeln, welche noch bestehen, ein Ziel gesetzt werden, so werden wir, wie ich das bei einer andern Gelegenheit schon sagte, auf die Vergangenheit nur derart zurückblicken, um die glorreichen Thaten unserer Vorfahren zu sehen; aber in der Gegenwart und in der Zukunft wollen wir nur für das Wohl und das Glück des Vaterlandes arbeiten. Bei dieser Gelegenheit fühle ich mich auch gedrungen, Ihnen sowohl als auch Ihren Herren Collegen meine vollkommene Zufriedenheit für Ihre Ergebenheit auszudrücken, mit welcher Sie die schwere Last der Leitung der Geschäfte übernommen haben. Diese anerkennenswerthe Bereitwilligkeit bestärkt mich in dem Glauben, dass Sie auch in Zukunft an der Ueberwindung der grossen Schwierigkeiten, welche Ihnen noch bevorstehen, arbeiten werden, um den lebhaftesten Wunsch meines Herzens zu realisiren, welcher darin besteht, Eintracht unter allen Söhnen des Vaterlandes herzustellen und alle Capacitäten des Landes um den Thron zu versammeln. Und seien Sie im voraus überzeugt, dass ich Sie bei diesem Vorhaben, soweit es nur in meiner Kraft steht, unterstützen werde. Zu diesem Ende wünsche ich auch möglichst oft Ihren Berathungen beizuwohnen,

um einen mächtigeren Antrieb allen Geschäften, die die Interessen des Staats berühren, zu geben und um mein Vertrauen und meinen guten Willen zu bezeugen. Empfangen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner grössten Hochachtung. No. 3489. Rumänien, 1. Decbr. 1868.

Carl.

No. 3490.

WÜRTTEMBERG. — Thronrede des Königs bei Eröffnung der Kammern, am 4. Decbr. 1868. —

Liebe Getreue! Ich trete in diese Räume, Sie, die gesetzlichen Vertreter meines geliebten Volkes, freundlichst zu begrüssen. ¶ Danken wir vor Allem der göttlichen Vorsehung für den reichen Aerntesegen, welchen sie dem Lande gespendet, und für die Quelle der Wohlfahrt, welche sie dadurch eröffnet hat. ¶ Mit Vertrauen auf den besonnenen Geist des Württembergischen Volkes habe ich im Vereine mit den Ständen des Königreichs an die verschlossene Wahlurne jeden selbständigen Staatsbürger berufen. Aus derselben sind neue Kräfte dem öffentlichen Leben zugeführt worden, und nun hat sich die Landesvertretung gestaltet. Auch so wird sie, ich zweifle daran nicht, wie ihre Vorgänger seit fünfzig Jahren, treu der Verfassung, ihren schweren Beruf erfüllen, ernst und unparteiisch die Handlungen meiner Regierung prüfen und mit Hingebung die schwierigen Arbeiten erledigen, welche nach meinem Befehle Ihnen sofort werden vorgelegt werden. ¶ Ein neues Steuergesetz soll die Gleichheit der staatsbürgerlichen Pflichten auf diesem Gebiete gerechter durchführen. Die neue Bauordnung wird längst veraltete Bestimmungen beseitigen, die Baupolizei und das Nachbarrecht zeitgemäss regeln. Ein weiteres Gesetz wird den Bestand gewerblicher und anderer Anlagen sichern. Die Regelung des Weidewesens und die Ablösbarkeit der Weide- und Steuerrechte werden die Land- und Forstwirthschaft einer sie hemmenden Schranke entledigen und weitere Culturmassregeln anbahnen. Die Beseitigung der politischen Hindernisse in Schliessung von Ehen wird die sittlichende Kraft der Ehe auf weitere Kreise ausdehnen. Ein Gesetz wird die Rechtsverhältnisse religiöser Vereine im Sinne der Religionsfreiheit ordnen. ¶ Gleiches Mass und Gewicht mit ganz Deutschland und einem grossen Theile von Europa wird den Verkehr erleichtern und beleben. ¶ Die Ausführung der beschlossenen Reform des Processes und der Gerichtsverfassung ist so gefördert, dass dieselbe mit dem ersten Februar kommenden Jahres in das Leben treten kann. Im Anschlusse hieran wird ein neues Gerichtssporteln-Gesetz Ihrer Zustimmung unterbreitet werden. ¶ Die Vorrechte des Fiscus und anderer begünstigten Personen im bürgerlichen Rechte sollen aufgehoben werden, eben so die Personal-Execution in Wechselsachen. ¶ Mehrere Staatsverträge, bestimmt, den internationalen Verkehr zu heben und zu fördern, werden Ihnen mitgetheilt werden. ¶ Sie finden unter den Vorlagen bei Eröffnung dieses Landtages eine weitere auf Aenderung der Verfassung noch nicht; aber auch diese höchst wichtige Frage wird bei versöhnlichem Sinne und No. 3490. Württemb., 4. Decbr. 1868.

No. 3490. Württemb., 4. Decbr. 1868.

und aufrichtiger Hingebung an das wahre Wohl des Landes ihre zeitgemässe Lösung erhalten. Die Mittel und Wege hierfür aufzufinden, wird meine Regierung bemüht sein. ¶ Wie bisher, werde ich die freie Bewegung in unserem Staatsleben fördern. Im Vereine mit meinem Volke werde ich die Selbständigkeit Württembergs wahren, im Einklange mit ihm werde ich die nationalen Interessen pflegen, mit ihm werde ich die Pflichten gegen das weitere Vaterland treu und patriotischen Sinnes erfüllen. ¶ Ich erkläre den Landtag für eröffnet.

No. 3491.

WÜRTTEMBERG. — Bericht der Adresscommission der Kammer der Abgeordneten, betreffend die auf die Thronrede zu ertheilende Antwort. —

No. 3491. Württemb., 14.-20 Dec. 1868.

Ihre Commission hat in Folge Auftrags vom 7. December die Antwort auf die Königliche Thronrede berathen und beantragt bei der Hohen Kammer folgende Adresse:

Euer Königliche Majestät

[1.] haben die Stände des Königreichs wieder berufen, um die Gesetzgebung in den verschiedensten Richtungen weiter zu fördern.

[2.] Mit festem Blick auf das unzertrennliche Wohl des Königs und des Volkes, das zum ersten Mal in der Gesammtheit der selbständigen Bürger seine Abgeordneten zu wählen hatte, treten wir an unsere Aufgabe heran und werden uns derselben nach Pflicht und Gewissen widmen.

[3.] Der thatkräftigen Ausführung der neuen Gesetze auf dem Gebiete der Rechtspflege zollen wir unsere aufrichtige Anerkennung.

[4.] Die Gesetzentwürfe, welche uns theils vorgelegt, theils in Aussicht gestellt sind, versprechen wir nach den Anforderungen des Rechts und des Bedürfnisses unserer Zeit der sorgfältigsten Prüfung zu unterziehen.

[5.] Es möge uns aber gestattet sein, sofort die Aufmerksamkeit Euer Königlichen Majestät auf die dringende Nothwendigkeit der längst feierlich zugesagten Verfassungsreform zu lenken, welche, auf dem letzten Landtag begonnen, nicht in unbestimmte Ferne gerückt werden kann.

[6.] Dass wir uns einer Vorlage hierüber bei Beginn unserer Sitzungen nicht erfreuen durften, hätten wir um so mehr zu bedauern, wenn der Grund hiervon in dem Zweifel an dem versöhnlichen Sinn und an den aufrichtigen Bestrebungen der Volksvertretung für das wahre Wohl des Landes zu suchen sein sollte, da in dem Verhältniss zwischen Regierung und Volksvertretung das Vertrauen nur ein gegenseitiges sein kann.

[7.] Die Zusammensetzung der Ständeversammlung entspricht nicht mehr den Forderungen der Zeit, auch haben die Kammern noch wesentlicher Befugnisse zu entbehren, welche für dieselben zu befriedigender Lösung ihrer Aufgabe in Anspruch zu nehmen sind. Bereitwilliges Entgegenkommen von allen Seiten wird Württemberg eine Verfassungsreform verschaffen, welche das allgemeine Wohl, Freiheit und Recht verbürgt.

[8.] Das Königliche Wort, dass die freie Bewegung in unserem Staatsleben

auch fernerhin solle gefördert werden, hat in dem Herzen des Volkes freudigen Widerhall gefunden. Aber wir halten es für ein dringendes Bedürfniss, dass die Freiheitsrechte des Volkes auch in entsprechenden Bestimmungen der Verfassung und der Gesetze die Garantie ihres Bestandes erlangen.

[9.] Wie nach der Thronbesteigung Euer Königlichen Majestät und beim Beginn des letzten Landtags richten wir wiederholt an Allerhöchst-Dieselben die ehrfurchtsvolle Bitte, uns eine Verfassungsreform noch im Laufe des gegenwärtigen Landtags vorlegen zu lassen.

[10.] Mit der Verfassungsreform steht eine neue Verwaltungsorganisation, insbesondere die Weiterentwicklung des Selbstverwaltungsrechts der Gemeinden und Körperschaften, und die Herstellung einer unabhängigen und selbständigen Verwaltungsrechtspflege in engstem Zusammenhang. Unsere ehrfurchtsvolle Bitte erstreckt sich auch auf Einbringung eines Gesetzesentwurfs über diesen Gegenstand, welcher in den von Euer Königlichen Majestät zu uns gesprochenen Worten keine Erwähnung gefunden hat.

[11.] So wichtig indessen der Ausbau der inneren Einrichtung des Landes ist, so wird derselbe an Bedeutung noch weit überragt durch die Fragen, welche sich an das Verhältniss Süddeutschlands zum Norden knüpfen.

[12.] Euer Königliche Majestät haben auszusprechen geruht, dass von Allerhöchst-Denselben im Vereine mit dem Württembergischen Volke die Selbständigkeit des Staats solle gewahrt, dass im Einklange mit dem Volke die nationalen Interessen sollen gepflegt und die Pflichten gegen das weitere Vaterland treu sollen erfüllt werden.

[13.] Gewiss entspricht es dem nahezu einstimmigen Willen unseres Volkes, die Selbständigkeit des Landes erhalten zu sehen, aber wir vermissen eine consequente Verfolgung dieses Zweckes.

[14.] Die Vereinigung zu einem Bunde von internationaler unabhängiger Existenz ist den Südwestdeutschen Staaten im Prager Frieden vorbehalten, und es dürfte keine Meinungsverschiedenheit darüber bestehen, dass eine solche Vereinigung der Kräfte der in ihrer Vereinzelung zu schwachen Staaten das natürlichste Mittel wäre, die der Selbständigkeit drohenden Gefahren abzuwenden.

[15.] Wir verkennen die Schwierigkeit der Herstellung eines solchen Bundes unter den jetzigen Verhältnissen nicht, es kann diese Schwierigkeit aber die Süddeutschen Regierungen der Pflicht nicht entbinden, die Verständigung und engste Verbindung unter sich zum Zwecke der Erhaltung der Selbständigkeit ihrer Staaten zu erstreben, und um so dringender ist die entschiedenste Vermeidung jedes Schrittes geboten, welcher unser Land in ein weiteres Abhängigkeitsverhältniss bringen könnte.

[16.] Niemals wird unser Volk der Aufgabe untreu werden, mit seiner Regierung Hand in Hand die nationalen Interessen zu pflegen und die nationalen Pflichten zu erfüllen.

[17.] Aber es ist ihm auch an den Thatsachen das Bewusstsein gereift, dass die Einheit des Militärstaats, der sich andere Deutsche Stämme mit Gewalt

No. 3491. Württemb., 14.-20. Dec. 1868.

unterworfen hat, dass eine Einheit, die seine Freiheit und seinen Wohlstand schädigt, während sie doch nicht das ganze Vaterland umschliesst, es nicht ist, für welche ihm Opfer zu bringen obläge; dass es vielmehr dieser Einheit zu widerstreben berufen ist, um eine Föderation möglich zu erhalten, welche die berechtigte Selbstregierung und mit ihr die freiheitliche Bewegung zu ihrem Principe hat.

[18.] Von seiner Regierung darf das Volk die Uebereinstimmung mit diesen seinen Bestrebungen erwarten, und wir glauben eine Pflicht gegen Euer Königliche Majestät zu erfüllen, wenn wir ehrfurchtsvollst darauf aufmerksam machen, dass das Vertrauen des Volkes sich einer Regierung vollkommen entziehen würde, welche zur Erhaltung der bedrohten autonomen Stellung unseres Staates nicht Alles, was in ihren Kräften steht, aufs sorgfältigste anzuwenden bemüht wäre.

[19.] Die Ereignisse verlangen gebieterisch die aufrichtige Einigung zwischen Regierung und Volk. Dem in sich nicht befriedigten Staat wird in dieser Zeit der Gewalt jeder Anstoss von aussen zum Verderben gereichen. Dem Regenten, der seinen festen Willen beweist, Staat und Volk nach aussen zu schützen, der in Gesetz und Verfassung dem Bedürfnisse eines zur Freiheit gereiften Volks gerecht zu werden strebt, wird in der innigen Anhänglichkeit und dem festen Muthe seines Volkes die Kraft zu Theil werden, die drohenden Gefahren mit Erfolg zu bestehen.

In tiefster Ehrfurcht etc.

Diese Adresse hat nach ihrem ganzen Inhalt die Zustimmung der Mehrheit der Commission erlangt.

Die Ziffern 1—4, 7—9 und 11 erhielten die Zustimmung aller Commissionsmitglieder.

Zu 5) beantragen Freiherr v. Gemmingen, v. Hauber und Freiherr v. Hofer:

die Worte „dringende Nothwendigkeit der“ wegzulassen;

und zu 6) wollen dieselben Mitglieder der Commission statt „nicht erfreuen durften, hätten wir um so mehr zu bedauern“ gesetzt wissen:

„nicht zu Theil geworden, hätten wir zu bedauern“.

Die Ziffer 10 beantragt M. Mohl zu streichen.

Statt des zweiten Satzes dieser Ziffer 10: „Unsere ehrfurchtsvolle Bitte etc.“ wünschte Abg. Fricker gesagt:

„Indem wir ehrfurchtsvoll um Einbringung eines Gesetzesentwurfs über diesen Gegenstand bitten, erlauben wir uns gleichzeitig die Aufmerksamkeit Euer Königlichen Majestät auf das Bedürfniss der gesetzlichen Regelung des materiellen Rechts in einem grossen Theil des Gebiets der inneren Verwaltung zu richten.“

Dieser Antrag wurde unterstützt, aber von dem Antragsteller zurückgezogen, um ihn mit der erforderlichen näheren Begründung als Motion einzubringen.

Die Ziffern 12—19 der obigen Adresse erhielten die Zustimmung der

Abgeordneten Becher, v. Dannecker, Fricker, Mohl, Oesterlen, Probst, Vollmer, Weith, Zimmerle. No. 3491. Württemb., 14.-20. Dec. 1868.

Statt dieser Ziffern beantragt der Abg. Hölder folgende aufzunehmen:

[12.] Die Worte, welche Euer Königliche Majestät bei Eröffnung der Ständeversammlung über die nationalen Fragen gesprochen haben, ermuthigen uns, hierüber Euer Königlichen Majestät unsere Ansicht offen darzulegen.

[13.] Den Pflichten gegen das engere und weitere Vaterland werden wir gerecht werden, wenn unser Verhalten in den Deutschen Angelegenheiten von dem Geiste aufrichtiger Versöhnung getragen ist.

[14.] Durch die von Euer Königlichen Majestät mit dem Norddeutschen Bunde und Preussen abgeschlossenen, von dem letzten Landtage genehmigten Zollvereins- und Allianzverträge ist die in den Friedensverträgen gewährleistete nationale Verbindung des Deutschen Südens und Nordens angebahnt.

[15.] Die Pflicht Württembergs steht uns fest, zu Vertheidigung des Deutschen Vaterlandes im Falle der Gefahr mit seiner ganzen Kraft einzustehen.

[16.] Die sicherste Gewähr für deren Abwendung und für die Erhaltung des Friedens liegt in der Ueberzeugung des Auslandes, dass der Süden wie der Norden Deutschlands entschlossen ist, jeden Angriff von aussen und jede auswärtige Einmischung in die Weiterentwicklung der Deutschen Verfassungsfrage mit Entschiedenheit zurückzuweisen.

[17.] Wir vermögen indessen die nationale Verbindung der Süddeutschen Staaten mit Norddeutschland noch nicht als eine vollendete zu erkennen. Insbesondere bedürfen ausser den Zoll- und Handelsangelegenheiten noch manche Fragen des öffentlichen Rechtes, der nationalen und materiellen Interessen der Regelung durch eine gemeinsame Gesetzgebung.

[18.] Wir vertrauen zu der Weisheit und dem patriotischen Sinne Euer Königlichen Majestät, dass Höchst-Dieselben die Hand nicht abziehen werden von einer Lösung der nationalen Aufgabe, in welcher die berechtigte Selbständigkeit des Einzelstaats mit der bundesstaatlichen Einigung Deutschlands ihre Versöhnung findet.

[19.] Eine Verbindung der Süddeutschen Staaten unter sich, durch welche dieselben, anstatt den Bruderstämmen im Norden näher zu treten, vielmehr von diesen getrennt würden, müssten wir als eine Beschädigung der wichtigsten Interessen nicht nur des weiteren, sondern vor allem unseres engeren Vaterlandes ansehen.

[20.] Königliche Majestät! Niemand vermag sich des Gefühls zu erwehren, dass die Zeit ernst, die Zukunft drohend ist. Steht aber die Regierung Euer Königlichen Majestät fest zu Deutschland, sucht sie, so weit es von ihr abhängt, den berechtigten Forderungen des Volkes im Innern zu entsprechen, so können wir getrosten Muthes der Zukunft entgegengehen.

No. 3491. Württemb., 14.–20. Dec. 1868.

[21.] In treuer Verbindung von Fürst und Volk wird, wie so oft in vergangener Zeit, Württemberg auch diesmal jede Gefahr zu bestehen wissen.

In tiefster Ehrfurcht u. s. w.

Diesem Antrage sind beigetreten: Freiherr v. Gemmingen, v. Hauber, Schmid.

Der Abgeordnete Sarwey beantragt an Stelle der Ziffern 12—19 folgende Ziffern:

[12.] Die Worte, welche Euer Königliche Majestät bei Eröffnung der Ständeversammlung über die nationale Frage gesprochen haben, ermuthigen uns, hierüber Euer Königlichen Majestät unsere Ansicht offen darzulegen.

[13.] Wir, die Vertreter des Württembergischen Volkes, wünschen noch heute, wie früher, eine nationale Verbindung mit dem Norden unseres Deutschen Vaterlandes.

[14.] Allein wir sind noch jetzt der Ueberzeugung, dass, was der Eintritt in den Norddeutschen Bund Württemberg an Opfern auferlegen würde, nicht dem Masse von Selbständigkeit und Freiheit entspricht, welches wir Württemberg erhalten wollen. Wir können daher diesen Eintritt nicht erstreben.

[15.] Wir sind aber mit Euer Königlichen Majestät entschlossen, auf dem Boden des durch die Allianz- und Zollvereinsverträge begründeten öffentlichen Rechtszustandes in Deutschland die Pflichten gegen das weitere Vaterland, vor allem auch in gemeinsamer Abwehr gegen Angriffe von aussen, treu und patriotischen Sinnes zu erfüllen, und bereit, zur Förderung der nationalen Interessen mitzuwirken, namentlich die gemeinsame Gesetzgebung auf dem durch die Zolleinigung eröffneten Gebiet nach Bedürfniss auszudehnen.

[16.] Dem erhabenen Regenten, der seinen festen Willen beweist, Staat und Volk nach aussen zu schützen, die nationalen Pflichten mit den Forderungen der berechtigten Selbständigkeit Württembergs in Einklang zu bringen, und in Gesetz und Verfassung den Bedürfnissen des Volkes in freiheitlichem Sinn gerecht zu werden strebt, wird in der innigen Anhänglichkeit und dem festen Muth seines Volkes die Macht zu Theil werden, drohende Gefahren mit Erfolg zu bestehen.

Mit diesem Antrag ist, ausgenommen Ziff. 14, Freiherr v. Hofer einverstanden. Eventuell, für den Fall der Ablehnung des von ihnen gestellten Antrags, erklären sich, mit Ausnahme derselben Ziffer, Freiherr v. Gemmingen, Prälat v. Hauber, Hölder, Schmid einverstanden.

Bei der Verhandlung im Plenum wurde, als man bei der Ziffer 12 des Mehrheits-Entwurfs angelangt war, eine allgemeine Debatte darüber eröffnet, welcher der vorliegenden drei Entwürfe der ferneren Berathung zu Grund gelegt werden solle? Bei der Abstimmung hierüber wurde geschäftsordnungsmässig zuerst über den Hölder'schen Entwurf abgestimmt und die Frage, ob er der Detailberathung zu Grunde zu legen sei, mit 64 gegen 23 Stimmen verneint. Ebenso fiel die Abstimmung über die gleiche Frage bezüglich des Sarwey'schen

Entwurfs mit 51 gegen 36 Stimmen verneinend aus, wogegen mit 46 gegen 41 Stimmen beschlossen wurde, den Entwurf der Commissionsmehrheit der Detailberathung zu Grunde zu legen. No. 3491. Württemb., 14.-20. Dec. 1868.

Bei der Detailberathung wurden nunmehr folgende Aenderungen des Entwurfs beschlossen:

1. in Ziffer 11 mit 50 gegen 37 Stimmen zu setzen, statt: „Süddeutschlands zum Norden“ — „Süddeutschlands zum Nordbund und zu Oesterreich.“
2. in Ziffer 13 mit 47 gegen 40 Stimmen die Worte: „aber wir vermissen eine consequente Verfolgung dieses Zwecks“ zu streichen.
3. in Ziffer 16 mit 50 gegen 36 Stimmen, nach „nationalen Pflichten“ einzuschalten „in Uebereinstimmung mit den Zollvereins- und Allianz-Verträgen.“
4. in Ziffer 17 ohne namentliche Abstimmung: Die Worte: „der sich andere Deutsche Stämme mit Gewalt unterworfen hat“ zu streichen.

Der so amendirte Entwurf wurde schliesslich nach mehrtägigen Verhandlungen am 20. December mit 49 gegen 38 Stimmen verworfen. Unter den Verwerfenden befanden sich die Deutsche Partei (obige 23), die ministerielle, 8 Stimmen der Grossdeutschen und Volkspartei, denen nach Annahme obiger Amendements die Adresse nicht mehr scharf genug war.

No. 3492.

VEREINIGTE STAATEN von **AMERIKA**. — Botschaft des Präsidenten Johnson an den Congress. —

Fellow Citizens of the Senate and House of Representatives, — Upon the reassembling of Congress it again becomes my duty to call your attention to the state of the Union, and to its continued disorganized condition under the various laws which have been passed upon the subject of reconstruction. ¶ It may be safely assumed as an axiom in the Government of States that the greatest wrongs inflicted upon a people are caused by unjust and arbitrary legislation, or by the unrelenting decrees of despotic rulers, and that the timely revocation of injurious and oppressive measures is the greatest good that can be conferred upon a nation. The legislator or ruler who has the wisdom and magnanimity to retrace his steps, when convinced of error, will sooner or later be rewarded with the respect and gratitude of an intelligent and patriotic people. No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

The reconstruction question. — Our own history, although embracing a period less than a century, affords abundant pro of that most if not all of our domestic troubles are directly traceable to violations of the organic law and excessive legislation. The most striking illustrations of this fact are furnished by the enactments of the past three years upon the question of reconstruction. After a fair trial they have substantially failed and proved pernicious in their results, and there seems no good reason why they should longer remain upon the statute-book. States to which the Constitution guarantees a Republican form of government have been reduced to military dependencies, in each of which the people have been made subject to the arbitrary will of the commanding General. Although the Constitution requires that each State shall be represented in Congress, Virginia, Mississippi, and Texas are yet excluded from the two houses; and, contrary to the express provisions of that instrument,

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

were denied participation in the recent election for a President and Vice-President of the United States. ¶ The attempt to place the white population under the dominion of persons of colour in the South has impaired, if not destroyed, the kindly relations that had previously existed between them, and mutual distrust has engendered a feeling of animosity which, leading in some instances to collision and bloodshed, has prevented that co-operation between the two races so essential to the success of industrial enterprises in the Southern States. Nor have the inhabitants of those States alone suffered from the disturbed condition of affairs growing out of these Congressional enactments. The entire Union has been agitated by grave apprehensions of troubles which might again involve the peace of the nation; its interests have been injuriously affected by the derangement of business and labour, and the consequent want of prosperity throughout that portion of the country. ¶ The Federal Constitution — the Magna Charta of American rights, under whose wise and salutary provisions we have successfully conducted all our domestic and foreign affairs, sustained ourselves in peace and in war, and become a great nation among the Powers of the earth — must assuredly be now adequate to the settlement of questions growing out of the civil war waged alone for its vindication. This great fact is made most manifest by the condition of the country when Congress assembled in the month of December, 1865. Civil strife had ceased; the spirit of rebellion had spent its entire force; in the Southern States the people had warmed into national life, and throughout the country there had been a healthy reaction in public sentiment. By the application of the simple yet effective provisions of the Constitution the Executive Department, with the voluntary aid of the States, had brought the work of restoration as near completion as was within the scope of its authority, and the nation was encouraged by the prospect of an early and satisfactory adjustment of all its difficulties. Congress, however, intervened, and, refusing to perfect the work so nearly consummated, declined to admit members from the unrepresented States, adopted a series of measures which arrested the progress of restoration, frustrated all that had been so successfully accomplished, and, after three years of agitation and strife, has left the country further from the attainment of union and fraternal feeling than at the inception of the Congressional plan of reconstruction. It needs no argument to show that legislation which has produced such baneful consequences should be abrogated, or else made to conform to the genuine principles of Republican Government.

The Tenure of Office Bill. — Under the influence of party passion and sectional prejudice other Acts have been passed not warranted by the Constitution. Congress has already been made familiar with my views respecting the Tenure of Office Bill. Experience has proved that its repeal is demanded by the best interests of the country, and that while it remains in force the President cannot enjoin that rigid accountability of public officers so essential to an honest and efficient execution of the laws. Its revocation would enable the Executive Department to exercise the power of appointment and removal in accordance with the original design of the Federal Constitution.

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

The southern Militia. — The Act of the 2d of March, 1867, making appropriations for the support of the army for the year ending the 30th of June, 1868, and for other purposes, contains provisions which interfere with the President's constitutional functions as commander-in-chief of the army, and deny to States of the Union the right to protect themselves by means of their own militia. These provisions should be at once annulled; for while the first might, in times of great emergency, seriously embarrass the Executive in efforts to employ and direct the common strength of the nation for its protection and preservation, the other is contrary to the express declaration of the Constitution, that 'a well-regulated militia being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed'. ¶ It is believed that the repeal of all such laws would be acceptable by the American people as at least a partial return to the fundamental principles of the Government, and an indication that hereafter the Constitution is to be made the nation's safe and unerring guide. They can be productive of no permanent benefit to the country, and should not be permitted to stand as so many monuments of the deficient wisdom which has characterized our recent legislation.

The finances. — The condition of our finances demands the early and earnest consideration of Congress. Compared with the growth of our population the public expenditures have reached an amount unprecedented in our history. ¶ The population of the United States in 1790 was nearly four millions of people. Increasing each decade about 33 per cent. it reached in 1860 thirty-one millions — an increase of 700 per cent. on the population in 1790. In 1869 it is estimated that it will reach thirty-eight millions, or an increase of 868 per cent. in 79 years. ¶ The annual expenditures of the Federal Government in 1791 were Doll. 4,200,000; in 1820, Doll. 18,200,000; in 1850, Doll. 41,000,000; in 1860, Doll. 63,000,000; in 1865, nearly Doll. 1,300,000,000; and in 1869 it is estimated by the Secretary of the Treasury, in his last annual report, that they will be Doll. 372,000,000. ¶ By comparing the public disbursements of 1869, as estimated, with those of 1791, it will be seen that the increase of expenditure since the beginning of the Government has been 8,618 per centum, while the increase of the population for the same period was only 868 per centum. Again, the expenses of the Government in 1860, the year of peace immediately preceding the war, were only Doll. 63,000,000, while in 1869, the year of peace three years after the war, it is estimated they will be Doll. 372,000,000 — an increase of 489 per centum, while the increase of population was only 21 per centum for the same period. ¶ These statistics further show that in 1791 the annual national expenses, compared with the population, were little more than one dollar per capita, and in 1860 but two dollars per capita; while in 1869 they will reach the extravagant sum of Doll. 9 78c. per capita. ¶ It will be observed that all these statements refer to and exhibit the disbursements of peace periods. It may, therefore, be of interest to compare the expenditures of the three war periods — the war with Great Britain, the Mexican war, and the war of the rebellion. ¶ In 1814 the annual expenses incident to the war of 1812 reached

No. 3492. Vereinigte Staaten. 9. Decbr. 1868.

their highest amount, about Doll. 31,000,000, while our population slightly exceeded 8,000,000, showing an expenditure of only Doll. 3 80c. per capita. In 1847 the expenditures growing out of the war with Mexico reached Doll. 55,000,000, and the population about 21,000,000, giving only Doll. 2 60c. per capita for the war expenses of that year. In 1865 the expenditures called for by the rebellion reached the vast amount of Doll. 1,290,000,000, which, compared with a population of 34,000,000, gives Doll. 38 20c. per capita. ¶ From the 4th day of March, 1789, to the 30th of June, 1861, the entire expenditures of the Government were Doll. 1,700,000,000. During that period we were engaged in wars with Great Britain and Mexico, and were involved in hostilities with powerful Indian tribes; Louisiana was purchased from France at a cost of Doll. 15,000,000; Florida was ceded to us by Spain for Doll. 5,000,000; California was acquired from Mexico for Doll. 15,000,000, and the territory of New Mexico was obtained from Texas for the sum of Doll. 10,000,000. Early in the Spring of 1861 the war of the rebellion commenced, and from the 1st of July of that year to the 30th of June, 1865, the public expenditures reached the enormous aggregate of Doll. 3,300,000,000. Three years of peace have intervened, and during that time the disbursements of the Government have successively been Doll. 520,000,000, Doll. 346,000,000, and Doll. 393,000,000. Adding to these amounts Doll. 372,000,000, estimated as necessary for the fiscal year ending the 30th of June, 1869, we obtain a total expenditure of Doll. 1,600,000,000 during the four years immediately succeeding the war, or nearly as much as was expended during the 72 years that preceded the rebellion, and embraced the extraordinary expenditures already named. ¶ These startling facts clearly illustrate the necessity of retrenchment in all branches of the public service. Abuses which were tolerated during the war for the preservation of the nation will not be endured by the people now that profound peace prevails. The receipts from internal revenues and customs have during the past three years gradually diminished, and the continuance of useless and extravagant expenditures will involve us in national bankruptcy, or else make inevitable an increase of taxes, already too onerous and in many respects obnoxious, on account of their inquisitoral character. One hundred millions annually are expended for the military force, a large portion of which is employed in the execution of laws both unnecessary and unconstitutional; Doll. 150,000,000 are required each year to pay the interest on the public debt; an army of tax-gatherers impoverishes the nation; and public agents, placed by Congress beyond the control of the Executive, divert from their legitimate purposes large sums of money which they collect from the people in the name of the Government. Judicious legislation and prudent economy can alone remedy defects and avert evils which, if suffered to exist, cannot fail to diminish confidence in the public councils and weaken the attachment and respect of the people towards their political institutions. Without proper care the small balance which it is estimated will remain in the Treasury at the close of the present fiscal year will not be realized, and additional millions will be added to a debt which is now enumerated by billions. ¶ It is shown by the

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

able and comprehensive report of the Secretary of the Treasury that the receipts for the fiscal year ending the 30th of June, 1868, were Doll. 405,638,083, and that the expenditures for the same period were Doll. 377,340,284 — leaving in the Treasury a surplus of Doll. 28,297,798. It is estimated that the receipts during the present fiscal year ending the 30th of June, 1869, will be Doll. 341,392,868, and the expenditures Doll. 336,152,470, showing a small balance of Doll. 5,240,398 in favour of the Government. For the fiscal year ending the 30th of June, 1870, it is estimated that the receipts will amount to Doll. 327,000,000 and the expenditures to Doll. 303,000,000 — leaving an estimated surplus of Doll. 24,000,000.

The public debt. — It becomes proper in this connexion to make a brief reference to our public indebtedness, which has accumulated with such alarming rapidity and assumed such colossal proportions. ¶ In 1789, when the Government commenced operations under the Federal Constitution, it was burdened with an indebtedness of Doll. 75,000,000 created during the war of the Revolution. This amount had been reduced to Doll. 45,000,000 when, in 1812, war was declared against Great Britain. The three years' struggle that followed largely increased the national obligations, and in 1816 they had attained the sum of Doll. 127,000,000. Wise and economical legislation, however, enabled the Government to pay the entire amount within a period of 20 years, and the extinguishment of the National Debt filled the land with rejoicing, and was one of the great events of President Jackson's administration. After its redemption, a large fund remained in the Treasury, which was deposited for safe keeping with the several States, on condition that it should be returned when required by the public wants. In 1849 — the year after the termination of an expensive war with Mexico — we found ourselves involved in a debt of Doll. 64,000,000; and this was the amount owed by the Government in 1860, just prior to the outbreak of the rebellion. In the Spring of 1861 our civil war commenced. Each year of its continuance made an enormous addition to the debt; and when, in the Spring of 1865, the nation successfully emerged from the conflict, the obligations of the Government had reached the immense sum of Doll. 2,873,992,909. The Secretary of the Treasury shows that on the 1st day of November, 1867, this amount had been reduced to Doll. 2,491,504,450; but at the same time his repert exhibits an increase during the past year of Doll. 35, 625,102; for the debt on the 1st day of November last is stated to have been Doll. 2,527,129,552. It is estimated by the Secretary that the returns for the past month will add to our liabilities the further sum of Doll. 11,000,000 — making a total increase during 13 months of Doll. 46,500,000. ¶ In my Message to Congress of December 4, 1865, it was suggested that a policy should be devised which, without being oppressive to the people, would at once begin to effect a reduction of the debt, and, if persisted in, discharge it fully within a definite number of years. The Secretary of the Treasury forcibly recommends legislation of this character, and justly urges that the longer it is deferred the more difficult must become its accomplishment. We should follow the wise precedents established in 1789 and 1816, and without further delay make provision for the payment of our obliga-

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

tions at as early a period as may be practicable. The fruits of their labours should be enjoyed by our citizens rather than used to build up and sustain moneyed monopolies in our own and other lands. Our foreign debt is already computed by the Secretary of the Treasury at 850,000,000; citizens of foreign countries receive interest upon a large portion of our securities, and American taxpayers are made to contribute large sums for their support. The idea that such a debt is to become permanent should be at all times discarded, as involving taxation too heavy to be borne, and payment once in every 16 years, at the present rate of interest, of an amount equal to the original sum. This vast debt, if permitted to become permanent and increasing, must eventually be gathered into the hands of a few, and enable them to exert a dangerous and controlling power in the affairs of the Government. The borrowers would become servants to the lenders — the lenders the masters of the people. We now pride ourselves upon having given freedom to four millions of the coloured race; it will then be our shame that forty millions of people, by their own toleration of usurpation and profligacy, have suffered themselves to become enslaved, and merely exchanged slaveowners for new taskmasters in the shape of bondholders and taxgatherers. Besides, permanent debts pertain to Monarchical Governments, and, tending to monopolies, perpetuities, and class legislation, are totally irreconcilable with free institutions. Introduced into our Republican system, they would gradually but surely sap its foundations, eventually subvert our Governmental fabric, and erect upon its ruins a moneyed aristocracy. It is our sacred duty to transmit unimpaired to our posterity the blessings of liberty which were bequeathed to us by the founders of the Republic, and by our example teach those who are to follow us carefully to avoid the dangers which threaten a free and independent people. ¶ Various plans have been proposed for the payment of the public debt. However they may have varied as to the time and mode in which it should be redeemed, there seems to be a general concurrence as to the propriety and justness of a reduction in the present rate of interest. The Secretary of the Treasury in his report recommends 5 per cent.; Congress, in a Bill passed prior to adjournment on the 27th of July last, agreed upon 4 and $4^1/_2$ per cent., while by many 3 per cent. has been held to be an amply sufficient return for the investment. The general impression as to the exorbitancy of the existing rate of interest has led to an inquiry in the public mind respecting the consideration which the Government has actually received for its bonds, and the conclusion is becoming prevalent that the amount which it obtained was in real money 300 or 400 per cent. less than the obligations which it issued in return. It cannot be denied that we are paying an extravagant percentage for the use of the money borrowed, which was paper currency, greatly depreciated below the value of coin. This fact is made apparent when we consider that bondholders receive from the Treasury upon each dollar they own in Government securities six per cent. in gold, which is nearly or quite equal to nine per cent. in currency; that the bonds are then converted into capital for the national banks, upon which those institutions issue their circulation, bearing six per cent. interest; and that they are exempt from taxation by the Go-

vernment and the States, and thereby enhanced 2 per cent. in the hands of the holders. We thus have an aggregate of 17 per cent. which may be received upon each dollar by the owners of Government securities. A system that produces such results is justly regarded as favouring a few at the expense of the many, and has led to the further inquiry whether our bondholders, in view of the large profits which they have enjoyed, would themselves be averse to a settlement of our indebtedness upon a plan which would yield them a fair remuneration, and at the same time be just to the taxpayers of the nation. Our national credit should be sacredly observed; but, in making provision for our creditors we should not forget what is due to the masses of the people. It may be assumed that the holders of our securities have already received upon their bonds a larger amount than their original investment, measured by a gold standard. Upon this statement of facts it would seem but just and equitable that the six per cent. interest now paid by the Government should be applied to the reduction of the principal in semi-annual instalments, which in 16 years and eight months would liquidate the entire National Debt. Six per cent. in gold would at present rates be equal to nine per cent. in currency, and equivalent to the payment of the debt one and a half times in a fraction less than 17 years. This, in connexion with all the other advantages derived from their investment would afford to the public creditors a fair and liberal compensation for the use of their capital, and with this they should be satisfied. The lessons of the past admonish the lender that it is not well to be over-anxious in exacting from the borrower rigid compliance with the letter of the bond. ¶ If provision be made for the payment of the indebtedness of the Government in the manner suggested, our nation will rapidly recover its wonted prosperity. Its interests require that some measure should be taken to release the large amount of capital invested in the securities of the Government. It is now merely unproductive, but in taxation annually consumes Doll. 150,000,000, which would otherwise be used by our enterprising people in adding to the wealth of the nation. Our commerce, which, at one time successfully rivalled that of the great maritime Powers, has rapidly diminished, and our industrial interests are in a depressed and languishing condition. The development of our inexhaustible resources is checked, and the fertile fields of the South are becoming waste for want of means to till them. With the release of capital new life would be infused into the paralyzed energies of our people, and activity and vigour imparted to every branch of industry. Our people need encouragement in their efforts to recover from the effects of the rebellion and of injudicious legislation; and it should be the aim of the Government to stimulate them by the prospect of an early release from the burdens which impede their prosperity. If we cannot take the burdens from their shoulders, we should at least manifest a willingness to help to bear them.

The Currency. — In referring to the condition of the circulating medium, I shall merely reiterate, substantially, that portion of my last annual Message which relates to that subject. ¶ The proportion which the currency of any country should bear to the whole value of the annual produce circulated by its means is a question upon which political economists have not agreed.

No. 3492 Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

Nor can it be controlled by legislation, but must be left to the irrevocable laws which everywhere regulate commerce and trade. The circulating medium will ever irresistibly flow to those points where it is in greatest demand. The law of demand and supply is as unerring as that which regulates the tides of the ocean; and indeed currency, like de tides, has its ebbs and flows throughout the commercial world. ¶ At the beginning of the rebellion the bank-note circulation of the country amounted to not much more than two hundred millions of dollars; now the circulation of national bank-notes and those known as ' legal tenders ' is nearly seven hundred millions. While it is urged by some that this amount should be increased, others contend that a decided reduction is absolutely essential to the best interests of the country. In view of these divers opinions, it may be well to ascertain the real value of our paper issues, when compared with a metallic or convertible currency. For this purpose, let us inquire how much gold and silver could be purchased by the seven hundred millions of paper money now in circulation. Probably not more than half the amount of the latter — showing that when our paper currency is compared with gold and silver its commercial value is compressed into Doll. 350,000,000. This striking fact makes it the obvious duty of the Government, as early as may be consistent with the principle of sound political economy, to take such measures as will enable the holders of its notes and those of the national banks to convert them without loss into specie or its equivalent. A reduction of our paper circulating medium need not necessarily follow. This, however, would depend upon the law of demand and supply, though it should be borne in mind that by making legal tender and bank notes convertible into coin or its equivalent their present specie value in the hands of their holders would be enhanced 100 per cent. ¶ Legislation for the accomplishment of a result so desirable is demanded by the highest public considerations. The Constitution contemplates that the circulating medium of the country shall be uniform in quality and value. At the time of the formation of that instrument the country had just emerged form the war of the Revolution, and was suffering from the effects of a redundant and worthless paper currency. The sages of that period were anxious to protect their posterity from the evils which they themselves had experienced. Hence, in providing a circulating medium, they conferred upon Congress the power to coin money and regulate the value thereof, at the same time prohibiting the States from making anything but gold and silver a tender in payment of debts. ¶ The anomalous condition of our currency is in striking contrast with that which was originally designed. Our circulation now embraces — first, notes of the national banks, which are made receivable for all dues to the Government, excluding imposts, and by all its creditors, excepting in payment of interest upon its bonds and the securities themselves; second, legal tender notes, issued by the United States, and which the law requires shall be received as well in payment of all debts between citizens as of all Government dues, excepting imposts; and third, gold and silver coin. By the operation of our present system of finance, however, the metallic currency when collected is reserved

No. 3192. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

only for one class of Government creditors, who holding its bonds, semi-annually receive their interest in coin from the national Treasury. There is no reason which will be accepted as satisfactory by the people why those who defend us on the land and protect us on the sea, the pensioners upon the gratitude of the nation, bearing the scars and wounds received while in its service; the public servants in the various departments of the Government; the farmer who supplies the soldiers of the army and the sailors of the navy; the artisan who toils in the nation's workshops, or the mechanics and labourers who build its edifices and construct its forts and vessels of war — should, in payment of their just and hard-earned dues, receive depreciated paper, while another class of their countrymen, no more deserving, are paid in gold and silver. Equal and exact justice requires that all the creditors of the Government should be paid in currency possessing a uniform value. This can only be accomplished by the restoration of the currency to the standard established by the Constitution; and by this means we would remove a discrimination which may, if it has not already done so, create a prejudice that may become deep-rooted and widespread, and imperil the national credit. ¶ The feasibility of making our currency correspond with the Constitutional standard may be seen by reference to a few facts derived from our commercial statistics. ¶ The aggregate product of precious metals in the United States from 1849 to 1867 amounted to Doll. 1,174,000,000, while for the same period the net exports of specie were Doll. 741,000,000. This shows an excess of product over net exports of Doll. 433,000,000. There are in the Treasury Doll. 103,407,985 in coin, in circulation in the States on the Pacific coast about Doll. 40,000,000, and a few millions in the national and other banks — in all less than Doll. 160,000,000. Taking into consideration the specie in the country prior to 1849 and that produced since 1867, and we have more than Doll. 300,000,000 not accounced for by exportation or by the returns of the Treasury, and therefore most probably remaining in the country. ¶ These are important facts, and show how completely the inferior currency will supersede the better, forcing it from circulation among the masses, and causing it to be exported as a mere article of trade to add to the money capital of foreign lands. They show the necessity of retiring our paper money, thnt the return of gold and silver to the avenues of trade may be invited, and a demand created which will cause the retention at home of at least so much of the productions of our rich and inexhaustible gold-bearing fields as may be sufficient for purposes of circulation. It is unreasonable to expect a return to sound currency so long as the Government and banks, by continuing to issue irredeemable notes, fill the channels of circulation with depreciated paper. Notwithstanding a coinage by our mints since 1849 of Doll. 874,000,000, the people are now strangers to the currency which was designed for their use and benefit, and specimens of the precious metals bearing the national device are seldom seen except when produced to gratify the interest excited by their novelty. If depreciated paper is to be continued as the permanent currency of the country, and all our coin is to become a mere article of traffic and speculation, to the enhancement in price of all that is indispensable

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

to the comfort of the people, it would be wise economy to abolish our mints, thus saving the nation the care and expense incident to such establishments, and let all our precious metals be exported in bullion. The time has come, however, when the Government and national banks should be required to take the most efficient steps and make all necessary arrangements for a resumption of specie payments. Let specie payments once be earnestly inaugurated by the Government and banks, and the value of the paper circulation would directly approximate a specie standard. ¶ Specie payments having been resumed by the Government and banks, all notes or bills of paper issued by either of a less denomination than twenty dollars should by law be excluded from circulation, so that the people may have the benefit and convenience of a gold and silver currency which in all their business transactions will be uniform in value at home and abroad. ¶ Every man of property or industry, every man who desires to preserve what he honestly possesses, or to obtain what he can honestly earn, has a direct interest in maintaining a safe circulating medium — such a medium as shall be real and substantial, not liable to vibrate with opinions, not subject to be blown up or blown down by the breath of speculation, but to be made stable and secure. A disordered currency is one of the greatest political evils. It undetermines the virtues necessary for the support of the social system, and encourages propensities destructive to its happiness. It wars against industry, frugality, and economy, and it fosters the evil spirits of extravagance and speculation. It has been asserted by one of our profound and most gifted statesmen that ¶ 'Of all the contrivances for cheating the labouring classes of mankind none has been more effectual than that which deludes them with paper money. This is the most effectual of inventions to fertilize the rich man's fields by the sweat of the poor man's brow. Ordinary tyranny, oppression, excessive taxation — these bear lightly on the happiness of the mass of the community compared with a fraudulent currency and the robberies committed by depreciated paper. Our own history has recorded for our instruction enough, and more than enough, of the demoralizing tendency, the injustice and the intolerable oppression on the virtuous and well-disposed of a degraded paper currency authorized by law or in any way countenanced by Government.' ¶ It is one of the most successful devices, in times of peace or war, of expansions or revulsions, to accomplish the transfer of all the precious metals from the great mass of the people into the hands of the few, where they are hoarded in secret places or deposited under bolts and bars, while the people are left to endure all the inconvenience and demoralization resulting from the use of depreciated and worthless paper.

The Public Lands. — Pensions and Indians. — The Secretary of the Interior, in his report, gives valuable information in reference to the interests confided to the supervision of his department, and reviews the operations of the Land-office, Pension-office, Patent-office, and the Indians Bureau. ¶ During the fiscal year ending June 30, 1868, 6,655,700 acres of public land were disposed of. The entire cash receipts of the General Land-office for the same period were Doll. 1,632,745, being greater by Doll. 284,883 than the amount realized from the same sources during the previous year. The

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

entries under the homestead law cover 2,328,923 acres, nearly one-fourth of which was taken under the Act of June 21, 1866, which applies only to the States of Alabama, Mississippi, Louisiana, Arkansas, and Florida. ¶ On the 30th of June, 1868, 169,643 names were borne on the pension rolls, and during the year ending on that day the total amount paid for pensions, including the expenses of disbursement was Doll. 24,010,982, being Doll. 5,391,025 greater than that expended for like purposes during the preceding year. ¶ During the year ending the 30th of September last the expenses of the Patent-office exceeded the receipts by Doll. 171, and, including reissues and designs, 14,153 patents were issued. ¶ Treaties with various Indian tribes have been concluded and will be submitted to the Senate for its constitutional action. I cordially sanction the stipulations which provide for reserving lands for the various tribes where they may be encouraged to abandon their nomadic habits and engage in agricultural and industrial pursuits. This policy, inaugurated many years since, has met with signal success whenever it has been pursued in good faith and with becoming liberality by the United States. The necessity for extending it as far as practicable in our relations with the aboriginal population is greater now than at any preceding period. While we furnish subsistence and instruction to the Indians, and guarantee the undisturbed enjoyment of treaty rights, we should habitually insist upon the faithful observance of their agreement to remain within their respective reservations. This is the only mode by which collisions with other tribes and with the whites can be avoided and the safety of our frontier settlements secured.

The Pacific Railroad. — The companies constructing the railway from Omaha to Sacramento have been most energetically engaged in prosecuting the work, and it is believed that the line will be completed before the expiration of the next fiscal year. The 6 per cent. bonds issued to these companies amounted on the 5th inst. to Doll. 44,337,000, and additional work had been performed to the extent of Doll. 3,200,000. ¶ The Secretary of the Interior in August last invited my attention to the report of a Government director of the Union Pacific Railroad Company, who had been specially instructed to examine the location, construction, and equipment of their road. I submitted for the opinion of the Attorney-General certain questions in regard to the authority of the Executive, which arose upon this report, and those which had been from time to time presented by the Commissioners appointed to inspect each successive section of the work. After carefully considering the law of the case he affirmed the right of the Executive to order, if necessary, a thorough revision of the entire road. Commissioners were thereupon appointed to examine this and other lines, and have recently submitted a statement of their investigations, of which the report of the Secretary of the Interior furnishes specific information.

War Department Affairs. — The report of the Secretary of War contains information of interest and importance respecting the several bureaux of the War Department and the operations of the army. The strength of our military force on the 30th of September last was 48,000 men, and it is computed

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

that, by the 1st of January next, this number will be decreased to 43,000. It is the opinion of the Secretary of War that, within the next year, a considerable diminution of the infantry force may be made without detriment to the interests of the country, and in view of the great expense attending the military peace establishment, and the absolute necessity of retrenchment wherever it can be applied, it is hoped that Congress will sanction the reduction which his report recommends. While in 1860 16,300 men cost the nation Doll. 16,472,000, the sum of Doll. 65,682,000 is estimated as necessary for the support of the army during the fiscal year ending June 30, 1870. The estimates of the War Department for the last two fiscal years were, for 1867, Doll. 33,814,461, and for 1868 Doll. 25,205,669. The actual expenditures during the same periods were, respectively, Doll. 95,224,415 and Doll. 123,246,648. The estimate submitted in December last for the fiscal year ending June 30, 1869, was Doll. 77,124,707; the expenditures for the first quarter, ending the 30th of September last, were Doll. 27,219,117, and the Secretary of the Treasury gives Doll. 66,000,000, as the amount which will probably be required during the remaining three quarters, if there should be no reduction in the army, making its aggregate cost for the year considerably in excess of Doll. 93,000,000. The difference between the estimates and expenditures for the three fiscal years which have been named is thus shown to be Doll. 175,545,343 for this single branch of the public service.

The Navy. — The report of the Secretary of the Navy exhibits the operations of that department and of the navy during the year. A considerable reduction of the force has been effected. There are 42 vessels, carrying 411 guns, in the six squadrons which are established in different parts of the world. Three of these vessels are returning to the United States, and four are used as storeships, leaving the actual cruising force 35 vessels, carrying 356 guns. The total number of vessels in the navy is 206, mounting 1,743 guns. Eighty-one vessels of every description are in use, armed with 696 guns. The number of enlisted men in the service, including apprentices, has been reduced to 8,500. An increase of navy-yard facilities is recommended as a measure which will, in the event of war, be promotive of economy and security. A more thorough and systematic survey of the North Pacific Ocean is advised in view of our recent acquisitions, our expanding commerce, and the increasing intercourse between the Pacific States and Asia. The naval pension fund, which consists of a moiety of the avails of prizes captured during the war, amounts to Doll. 14,000,000. Exception is taken to the Act of 23d of July last, which reduces the interest on the fund loaned to the Government by the Secretary as trustee to 3 per cent., instead of 6 per cent., which was originally stipulated when the investment was made. An amendment of the pension laws is suggested to remedy omissions and defects in existing enactments. The expenditures of the department during the last fiscal year were Doll. 20,120,394, and the estimates for the coming year amount to Doll. 20,993,414.

Management of the Post-office Department. — The Postmaster-General's Report furnishes a full and clear exhibit of the operations and

[No. 3492. Vereinigte Staaten. 9. Decbr. 1868.

condition of the postal service. The ordinary postal revenue for the fiscal year ending the 30th of June, 1868, was Doll. 16,292,600, and the total expenditures, embracing all the service for which special appropriations have been made by Congress, amounted to Doll. 22,730,592, showing an excess of expenditures of Doll.6,437,991. Deducting from the expenditures the sum of Doll. 1,896,525, the amount of appropriations for ocean steamship and other special service, the excess of expenditures was Doll. 4,541,466. By using an unexpended balance in the Treasury of Doll. 3,800,000, the actual sum for which a special appropriation is required to meet the deficiency is Doll. 741,466. The causes which produced this large excess of expenditure over revenue were the restoration of service in the late insurgent States, and the putting into operation of new service established by Acts of Congress, which amounted, within the last two years and a half, to about 48,700 miles — equal to more than one-third of the whole amount of the service at the close of the war. New postal conventions with Great Britain, North Germany, Belgium, the Netherlands, Switzerland, and Italy, respectively, have been carried into effect. Under their provisions important improvements have resulted in reduced rates of international postage, and enlarged mail facilities with European countries. The cost of the United States' trans-Atlantic ocean mail service since the 1st of January, 1868, has been largely lessened under the operation of these new conventions, a reduction of over one-half having been effected under the new arrangements for ocean mail steamship service which went into effect on that date. The attention of Congress is invited to the practical suggestions and recommendations made in his report by the Postmaster-General.

Our foreign relations. — No important question has occurred during the last year in our accustomed cordial and friendly intercourse with Costa Rica, Guatemala, Honduras, San-Salvador, France, Austria, Belgium, Switzerland, Portugal, the Netherlands, Denmark, Sweden and Norway, Rome, Greece, Turkey, Persia, Egypt, Liberia, Morocco, Tripoli, Tunis, Muscat, Siam, Borneo, and Madagascar. ¶ Cordial relations have also been maintained with the Argentine and the Oriental Republics. The expressed wish of Congress that our national good offices might be tendered to those Republics, and also to Brazil and Paraguay, for bringing to an end the calamitous war which has so long been raging in the valley of the La Plata, has been assiduously complied with, and kindly acknowledged by all the belligerents. That important negotiation, however, has thus far been without result. ¶ Charles A. Washburn, last United States' Minister to Paraguay, having resigned, and being desirous to return to the United States, the Rear-Admiral commanding the South Atlantic Squadron was early directed to send a ship-of-war to Asuncion, the capital of Paraguay, to receive Mr. Washburn and his family, and remove them from a situation which was represented to be endangered by faction and foreign war. The Brazilian commander of the allied invading forces refused permission to the „Wasp" to pass through the blockading forces, and that vessel returned to its accustomed anchorage. Remonstrance having been made against this refusal, it was promptly overruled, and the „Wasp" therefore resumed her errand, received Mr. Washburn

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

and his family, and conveyed them to a safe and convenient seaport. In the meantime an excited controversy had arisen between the President of Paraguay and the late United States Minister, which it is understood grew out of his proceedings in giving asylum in the United States legation to alleged enemies of that Republic. The question of the right to give asylum is one always difficult, and often productive of great embarrassment. In States well organized and established, foreign Powers refuse either to concede or exercise that right, except as to persons actually belonging to the diplomatic service. On the other hand, all such Powers insist upon exercising the right of asylum in States where the law of nations is not fully acknowledged, respected, and obeyed. ¶ The President of Paraguay is understood to have opposed to Mr. Washburn's proceedings the injurious and very improbable charge of personal complicity in insurrection and treason. The correspondence, however, has not yet reached the United States. ¶ Mr. Washburn, in connection with this controversy, represents that two United States citizens attached to the legation were arbitrarily seized at his side, when leaving the capital of Paraguay, committed to prison, and there subjected to torture for the purpose of procuring confessions of their own criminality, and testimony to support the President's allegations against the United States Minister. Mr. McMahon, the newly appointed Minister to Paraguay, having reached the La Plata, has been instructed to proceed, without delay, to Asuncion, there to investigate the whole subject. The Rear Admiral commanding the United States South Atlantic Squadron has been directed to attend the new Minister with a proper naval force to sustain such just demands as the occasion may require, and to vindicate the rights of the United States citizens referred to, and of any others who may be exposed to danger in the theatre of war. With these exceptions, friendly relations have been maintained between the United States and Brazil and Paraguay. ¶ Our relations during the past year with Bolivia, Ecuador, Peru, and Chile, have become especially friendly and cordial. Spain and the Republics of Peru, Bolivia, and Ecuador have expressed their willingness to accept the mediation of the United States for terminating the war upon the South Pacific coast. Chile has not finally declared upon the question. In the meantime the conflict has practically exhausted itself, since no belligerent or hostile movement has been made by either party during the last two years, and there are no indications of a present purpose to resume hostilities on either side. Great Britain and France have cordially seconded our proposition of mediation, and I do not forego the hope that it may soon be accepted by all the belligerents, and lead to a secure establishment of peace and friendly relations between the Spanish American Republics of the Pacific and Spain — a result which would be attended with common benefits to the belligerents and much advantage to all commercial nations. I communicate, for the consideration of Congress, a correspondence which shows that the Bolivian Republic has established the extremely liberal principle of receiving into its citizenship any citizen of the United States, or of any other of the American Republics, upon the simple condition of voluntary registry. ¶ The correspondence herewith submitted will be found painfully replete with accounts of the ruin and

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

wretchedness produced by recent earthquakes, of unparalleled severity, in the Republics of Peru, Ecuador, and Bolivia. The diplomatic agents and naval officers of the United States who were present in those countries at the time of those disasters furnished all the relief in their power to the sufferers, and were promptly rewarded with grateful and touching acknowledgments by the Congress of Peru. An appeal to the charity of our fellow-citizens has been answered by much liberality. In this connection I submit an appeal which has been made by the Swiss Republic, whose Government and institutions are kindred to our own, in behalf of its inhabitants, who are suffering extreme destitution produced by recent devastating inundations. ¶ Our relations with Mexico during the year have been marked by an increasing growth of mutual confidence. The Mexican Government has not yet acted upon the three treaties celebrated here last summer for establishing the rights of naturalized citizens upon a liberal and just basis, for regulating consular powers, and for the adjustment of mutual claims. ¶ All commercial nations, as well as all friends of republican institutions, have occasion to regret the frequent local disturbances which occur in some of the constituent States of Colombia. Nothing has occurred, however, to affect the harmony and cordial friendship which have for several years existed between that youthful and vigorous Republic and our own. ¶ Negotiations are pending with a view to the survey and construction of a ship canal across the Isthmus of Darien, under the auspices of the United States. I hope to be able to submit the results of that negotiation to the Senate during its present session. ¶ The very liberal treaty which was entered into last year by the United States and Nicaragua has been ratified by the latter Republic. ¶ Costa Rica, with the earnestness of a sincerely friendly neighbor, solicits a reciprocity of trade, which I commend to the consideration of Congress. ¶ The convention created by treaty between the United States and Venezuela in July, 1865, for the mutual adjustment of claims, has been held, and its decisions have been received at the Department of State. The heretofore recognized Government of the United States of Venezuela has been subverted. A Provisional Government having been instituted under circumstances which promise durability, it has been formally recognized. ¶ I have been reluctantly obliged to ask explanation and satisfaction for national injuries committed by the President of Hayti. The political and social condition of the Republics of Hayti and St. Domingo is very unsatisfactory and painful. The abolition of slavery, which has been carried into effect throughout the island of St. Domingo and the entire West Indies, except the Spanish islands of Cuba and Porto Rico, has been followed by a profound popular conviction of the rightfulness of republican institutions, and an intense desire to secure them. The attempt, however, to establish republics there encounters many obstacles, most of which may be supposed to result from long-indulged habits of colonial supineness and dependence upon European monarchical Powers. While the United States have, on all occasions, professed a decided unwillingness that any part of this continent or of its adjacent islands shall be made a theatre for a new establishment of monarchical power, too little has been done by us, on the other hand, to attach the communities by which we are surrounded to our own

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

country, or to lend even a moral support to the efforts they are so resolutely and so constantly making to secure republican institutions for themselves. It is indeed a question of grave consideration whether our recent and present example is not calculated to check the growth and expansion of free principles, and make those communities distrust, if not dread, a Government which at will consigns to military domination States that are integral parts of our Federal Union, and, while ready to resist any attempts by other nations to extend to this hemisphere the monarchical institutions of Europe, assumes to establish over a large portion of its people a rule more absolute, harsh, and tyrannical than any known to civilized Powers. ¶ The acquisition of Alaska was made with the view of extending national jurisdiction and republican principles in the American hemisphere. Believing that a further step could be taken in the same direction, I last year entered into a treaty with the King of Denmark for the purchase of the islands of St. Thomas and St. John, on the best terms then attainable, and with the express consent of the people of those islands. This treaty still remains under consideration in the Senate. A new convention has been entered into with Denmark, enlarging the time fixed for final ratification of the original treaty. ¶ Comprehensive national policy would seem to sanction the acquisition and incorporation into our Federal Union of the several adjacent continental and insular communities as speedily as it can be done peacefully, lawfully, and without any violation of national justice, faith, or honor. Foreign possession or control of those communities has hitherto hindered the growth and impaired the influence of the United States. Chronic revolution and anarchy there would be equally injurious. Each one of them, when firmly established as an independent republic, or when incorporated into the United States, would be a new source of strength and power. Conforming my administration to these principles, I have on no occasion lent support or toleration to unlawful expeditions set on foot upon the plea of republican propagandism, or of national extension or aggrandizement. The necessity, however, of repressing such unlawful movements clearly indicates the duty which rests upon us of adapting our legislative action to the new circumstances of a decline of European monarchical power and influence, and the increase of American republican ideas, interests, and sympathies. ¶ It cannot be long before it will become necessary for this Government to lend some effective aid to the solution of the political and social problems which are continually kept before the world by the two republics of the island of St. Domingo, and which are now disclosing themselves more distinctly than heretofore in the island of Cuba. The subject is commended to your consideration with all the more earnestness because I am satisfied that the time has arrived when even so direct a proceeding as a proposition for an annexation of the two republics of the island of St. Domingo would not only receive the consent of the people interested, but would also give satisfaction to all other foreign nations. ¶ I am aware that upon the question of further extending our possessions it is apprehended by some that our political system cannot successfully be applied to an area more extended than our continent; but the conviction is rapidly gaining ground in the American mind that, with the increased faci-

lities for intercommunication between all portions of the earth, the principles of free government, as embraced in our Constitution, if faithfully maintained and carried out, would prove of sufficient strength and breadth to comprehend within their sphere and influence the civilized nations of the world. ¶ The attention of the Senate and of Congress is again respectfully invited to the treaty for the establishment of commercial reciprocity with the Hawaiian Kingdom, entered into last year, and already ratified by that Government. The attitude of the United States towards these islands is not very different from that in which they stand towards the West Indies. It is known and felt by the Hawaiian Government and people that their Government and institutions are feeble and precarious; that the United States, being so near a neighbor, would be unwilling to see the islands pass under foreign control. Their prosperity is continually disturbed by expectations and alarms of unfriendly political proceedings, as well from the United States as from other foreign Powers. A reciprocity treaty, while it could not materially diminish the revenues of the United States, would be a guaranty of the good will and forbearance of all nations until the people of the islands shall of themselves, at no distant day, voluntarily apply for admission into the Union. ¶ The Emperor of Russia has acceded to the treaty negotiated here in January last for the security of trade-marks in the interest of manufacturers and commerce. I have invited his attention to the importance of establishing, now while it seems easy and practicable, a fair and equal regulation of the vast fisheries belonging to the two nations in the waters of the North Pacific ocean. ¶ The two treaties between the United States and Italy for the regulation of consular powers and the extradition of criminals, negotiated and ratified here during the last session of Congress, have been accepted and confirmed by the Italian Government. A liberal consular convention which has been negotiated with Belgium will be submitted to the Senate. The very important treaties which were negotiated between the United States and North Germany and Bavaria, for the regulation of the rights of naturalized citizens, have been duly ratified and exchanged, and similar treaties have been entered into with the Kingdoms of Belgium and Wurttemberg, and with the Grand Duchies of Baden and Hesse-Darmstadt. I hope soon to be able to submit equally satisfactory conventions of the same character now in the course of negotiation with the respective Governments of Spain, Italy, and the Ottoman Empire. ¶ Examination of claims against the United States by the Hudson's Bay Company and the Puget's Sound Agricultural Company, on account of certain possessory rights in the State of Oregon and Territory of Washington, alleged by those companies in virtue of provisions of the treaty between the United States and Great Britain of June 15, 1846, has been diligently prosecuted, under the direction of the joint international commission to which they were submitted for adjudication by treaty between the two Governments of July 1, 1863, and will, it is expected, be concluded at an early day. ¶ No practical regulation concerning colonial trade and the fisheries can be accomplished by treaty between the United States and Great Britain until Congress shall have expressed their judgment concerning the principles involved. Three other

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

questions, however, between the United States and Great Britain remain open for adjustment. These are the mutual rights of naturalized citizens, the boundary question involving the title to the island of San Juan, on the Pacific coast, and mutual claims arising since the year 1853 of the citizens and subjects of the two countries for injuries and depredations committed under the authority of their respective Governments. Negotiations upon these subjects are pending, and I am not without hope of being able to lay before the Senate, for its consideration during the present session, protocols calculated to bring to an end these justly-exciting and long-existing controversies. ¶ We are not advised of the action of the Chinese Government upon the liberal and auspicious treaty which was recently celebrated with its plenipotentiaries at this capital. ¶ Japan remains a theatre of civil war, marked by religious incidents and political severities peculiar to that long-isolated empire. The Executive has hitherto maintained strict neutrality among the belligerents, and acknowledges with pleasure that it has been frankly and fully sustained in that course by the enlightened concurrence and cooperation of the other treaty Powers, namely, Great Britain, France, the Netherlands, North Germany, and Italy. ¶ Spain having recently undergone a revolution marked by extraordinary unanimity and preservation of order, the Provisional Government established at Madrid has been recognized, and the friendly intercourse which has so long happily existed between the two countries remains unchanged.

Amendements to the constitution recommended. — I renew the recommendation contained in my communication to Congressdated the 18th of July last — a copy of which accompanies this message — that the judgment of the people should be taken on the propriety of so amending the Federal Constitution that it shall provide — ¶ 1st. For an election of President and Vice President by a direct vote of the people, instead of through the agency of electors, and making them ineligible for reëlection to a second term. ¶ 2d. For a distinct designation of the person who shall discharge the duties of President, in the event of a vacancy in that office by the death, resignation, or removal of both the President and Vice President. ¶ 3d. For the election of Senators of the United States directly by the people of the several States, instead of by the Legislatures; and ¶ 4th. For the limitation to a period of years of the terms of Federal judges. ¶ Profoundly impressed with the propriety of making these important modifications in the Constitution, I respectfully submit them for the early and mature consideration of Congress. We should as far as possible remove all pretext for violations of the organic law, by remedying such imperfections as time and experience may develop, ever remembering that „the Constitution which at any time exists, until changed by an explicit and authentic act of the whole people, is sacredly obligatory upon all.“

Conclusion. — In the performance of a duty imposed upon me by the Constitution, I have thus communicated to Congress information of the state of the Union, and recommended for their consideration such measures as have seemed to me necessary and expedient. If carried into effect, they will hasten the accomplishment of the great and beneficent purposes for which the Consti-

No. 3492. Vereinigte Staaten, 9. Decbr. 1868.

tution was ordained, and which it comprehensively states were „to form a more perfect Union, establish justice, insure domestic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and secure the blessings of liberty to ourselves and our posterity.“ In Congress are vested all legislative powers, and upon them devolves the responsibility as well for framing unwise and excessive laws, as for neglecting to devise and adopt measures absolutely demanded by the wants of the country. Let us earnestly hope that before the expiration of our respective terms of service, now rapidly drawing to a close, an all-wise Providence will so guide our counsels as to strengthen and preserve the Federal Union, inspire reverence for the Constitution, restore prosperity and happiness to our whole people, and promote „on earth peace, good will toward men.“

Andrew Johnson.

Washington, December 9, 1868.

Berichtigungen.

S. 192 Z. 12 v. u. und S. 193 Z. 2 v. o. ist Rumänischen statt Serbischen,
S. 194 Z. 16 v. u. Botschafter statt Gesandten,
S. 259 Z. 6 v. u. Geschäftsträger statt Gesandten zu lesen.

Druck von Otto Wigand in Leipzig.
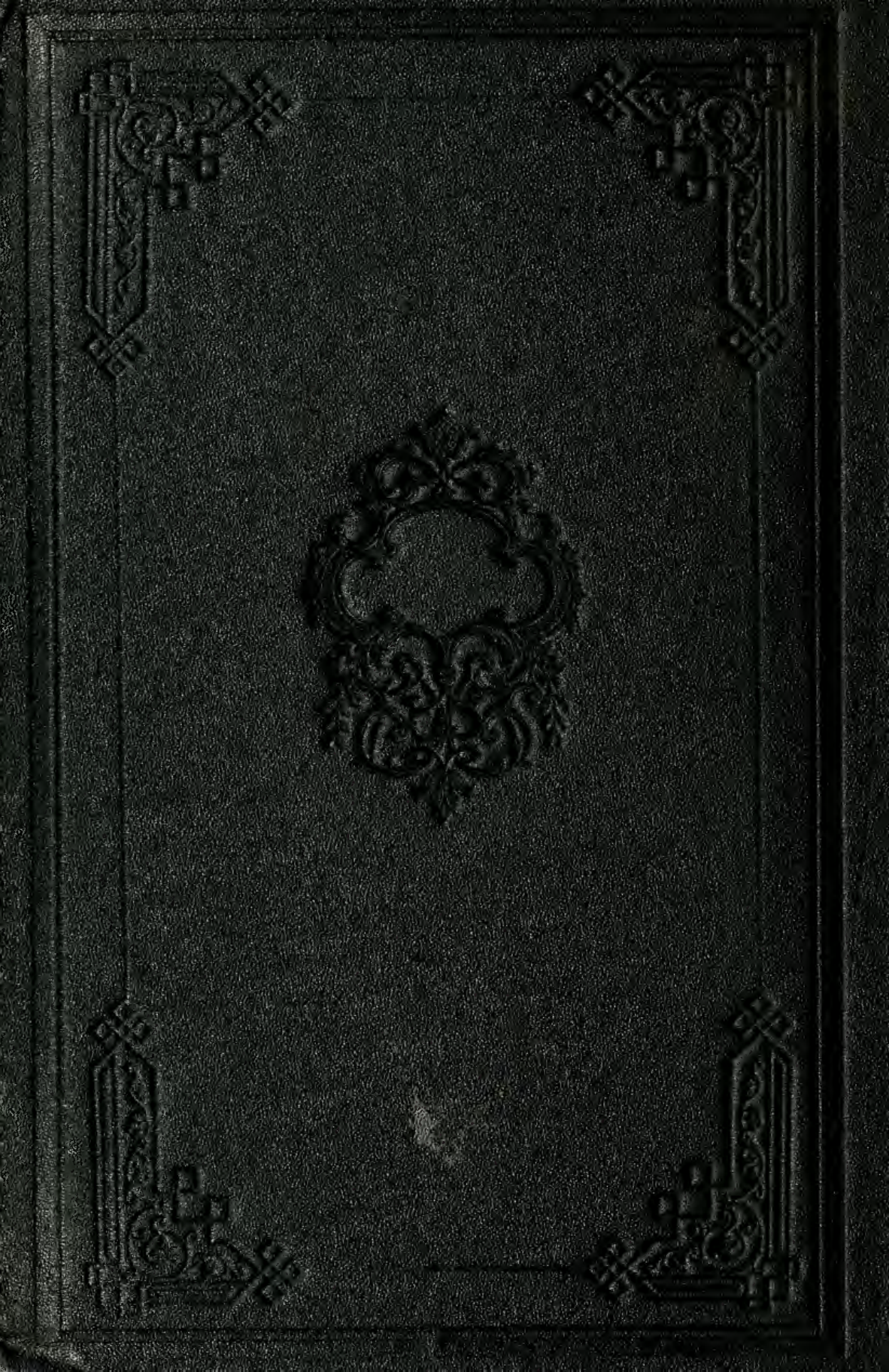
UNIVERSITY OF FLORIDA
3 1262 08553 4013
327.08
S77s
v.15